

**RAPPORT
DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/46/40)



NATIONS UNIES

f.

**RAPPORT
DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-SIXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/46/40)



NATIONS UNIES

New York, 1991

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 25	i
A. Etats parties au Pacte	1 - 3	1
B. Sessions et ordres du jour	4	1
C. Composition et participation	5 - 6	1
D. Engagement solennel	7	2
E. Election du Bureau	8 - 9	2
F. Groupes de travail	10 - 12	2
G. Questions diverses	13 - 22	3
H. Publicité donnée aux travaux du Comité	23	5
I. Futures réunions du Comité	24	6
J. Adoption du rapport	25	6
II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION	26 - 29	7
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE	30 - 65	8
A. Présentation des rapports	30 - 41	8
B. Examen des rapports	42 - 44	10
Canada	45 - 101	11
Finlande	102 - 141	27
Espagne	142 - 185	37
République socialiste soviétique d'Ukraine	186 - 228	49
Maroc	229 - 257	60
Inde	258 - 312	70

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
Suède	313 - 350	83
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	351 - 414	92
Panama	415 - 453	112
Sri Lanka	454 - 491	124
Soudan	492 - 521	134
Madagascar	522 - 566	139
Jordanie	567 - 617	151
Iraq	618 - 656	163
IV. OBSERVATIONS GÉNÉRALES DU COMITÉ	657 - 658	173
V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	659 - 709	174
A. Progression des travaux	660 - 666	174
B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif	667	175
C. Nouvelles méthodes d'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif	668 - 670	175
D. Examen conjoint de plusieurs communications	671	176
E. Opinions individuelles	672 - 673	176
F. Nouvelle présentation du texte des décisions concernant la recevabilité et des constatations finales	674	177
G. Questions examinées par le Comité	675 - 699	177
H. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations	700	187
I. Suivi des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif	701 - 704	187
J. Informations reçues des Etats parties à la suite de l'adoption de constatations finales ...	705 - 709	188

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

ANNEXES

I.	Etats qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs ou qui y ont adhéré, et Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte à la date du 26 juillet 1991	100
A.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (95)	190
B.	Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (31)	193
C.	Protocole facultatif (55)	194
D.	Deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine capitale (9)	196
II.	Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme, 1991-1992 ...	198
A.	Membres	198
B.	Bureau	198
III.	Ordres du jour des quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions du Comité des droits de l'homme	199
IV.	Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen	201
A.	Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1984	201
B.	Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1987	201
C.	Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1988	201
D.	Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1990	201
E.	Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1991	201
F.	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1983	202
G.	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1984	202
H.	Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1985	203

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
I. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1986	204
J. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1987	206
K. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988	206
L. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989	207
M. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990	207
N. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988	208
O. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989	208
P. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990	209
Q. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991	210
V. Rapports examinés pendant la période considérée et rapports restant à examiner par le Comité	212
A. Rapports initiaux	212
B. Deuxièmes rapports périodiques	212
C. Troisièmes rapports périodiques	213
D. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité	214
E. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité	214
VI. Décision du Comité des droits de l'homme concernant le troisième rapport périodique de l'Iraq	215
VII. Directives révisées concernant l'établissement des rapports des Etats parties	216
A. Directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties	216

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
B. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte	217
C. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques des Etats parties	218
VIII. Observations et recommandations préliminaires au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	221
IX. Liste des délégations des Etats parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits de l'homme à ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions	223
X. Mandat du Rapporteur spécial pour les communications nouvelles	228
XI. Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - quarante et unième session	229
A. Communications Nos 221/1987 et 323/1988, Yves Cadoret et Hervé Le Bihan c. France (constatations adoptées le 11 avril 1991, à la quarante et unième session)	229
B. Communications Nos 226/1987 et 256/1987, Michael Sawyers et Michael Desmond McLean c. Jamaïque (constatations adoptées le 11 avril 1991, à la quarante et unième session)	235
C. Communication No 229/1987, Irvine Reynolds c. Jamaïque (constatations adoptées le 8 avril 1991 à la quarante et unième session)	245
D. Communication No 253/1987, Paul Kelly c. Jamaïque (constatations adoptées le 8 avril 1991, à la quarante et unième session)	251
Appendice I. Opinion individuelle	261
Appendice II. Opinion individuelle	262
E. Communications Nos 298/1988 et 299/1988 G. et L. Lindgren et L. Holm et A. et B. Hjord, E. et I. Lundquist, L. Radko et E. Stahl (constatations adoptées le 9 novembre 1990, à la quarantième session)	264

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
F. Communication No 327/1988, Hervé Barzbig c. France (constatations adoptées le 11 avril 1991, à la quarante et unième session)	272
XII. Décision prise par le Comité des droits de l'homme déclarant des communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	278
A. Communication No 234/1987, D. S. c. Jamaïque (décision du 8 avril 1991 adoptée à la quarante et unième session) ...	278
B. Communication No 254/1987, W. W. c. Jamaïque (décision du 26 octobre 1990, adoptée à la quarantième session)	281
C. Communication No 302/1988, A. H. c. Trinité-et-Tobago (décision du 31 octobre 1990, adoptée à la quarantième session)	284
Appendice. Opinion individuelle	288
D. Communication No 303/1988, E. B. c. Jamaïque (décision du 26 octobre 1990, adoptée à la quarantième session)	289
E. Communication No 304/1988, D. S. c. Jamaïque (décision du 11 avril 1991, adoptée à la quarante et unième session)	292
F. Communication No 310/1988, M. T. c. Espagne (décision du 11 avril 1991, adoptée à la quarante et unième session)	294
G. Communication No 313/1988, D. D. c. Jamaïque (décision du 11 avril 1991, adoptée à la quarante et unième session)	297
H. Communication No 315/1988, R. M. c. Jamaïque (décision du 26 octobre 1990, adoptée à la quarantième session)	300
I. Communication No 316/1988, C. E. A. c. Finlande (décision du 10 juillet 1991, adoptée à la quarante-deuxième session)	302
J. Communication No 341/1988, Z. P. c. Canada (décision du 11 avril 1991, adoptée à la quarante et unième session)	307
K. Communication No 354/1989, L. G. c. Maurice (décision du 31 octobre 1990, adoptée à la quarantième session)	312
Appendice I. Opinion individuelle	317
Appendice II. Opinion individuelle	318
Appendice III. Opinion individuelle	319
Appendice IV. Opinion individuelle	320

TABLE DES MATIERES (suite)

	Page
L. Communication No 372/1989, R. L. A. W. c. Pays-Bas (décision du 2 novembre 1990, adoptée à la quarante session)	321
M. Communication No 389/1989, I. S. c. Hongrie (décision du 9 novembre 1990, adoptée à la quarantième session)	325
N. Communication No 409/1990, E. M. E. H. c. France (décision du 2 novembre 1990, adoptée à la quarantième session)	3
O. Communication No 413/1990, A. B. c. Italie (décision du 2 novembre 1990, adoptée à la quarantième session)	321
P. Communication No 419/1990, O. J. c. Finlande (décision du 6 novembre 1990, adoptée à la quarantième session)	331
XIII. Liste des documents du Comité parus pendant la période couverte par le rapport	333

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Au 26 juillet 1991, date de clôture de la quarante-deuxième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 95 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 54 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. A la même date du 26 juillet 1991, 31 Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe premier de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979. Le Deuxième Protocole facultatif, qui vise à abolir la peine de mort et que l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion par sa résolution A/44/128 en date du 15 décembre 1989, est entré en vigueur le 11 juillet 1991, conformément aux dispositions de son article 8.

2. La liste des Etats parties au Pacte, au Protocole facultatif et au Deuxième Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait la déclaration prévue au paragraphe premier de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I du présent rapport.

3. Les réserves et autres déclarations faites par un certain nombre d'Etats parties sur le Pacte et/ou les Protocoles facultatifs figurent dans le document CCPR/C/2/Rev.2 et dans les notifications déposées auprès du Secrétaire général. Les réserves formulées par la Finlande sur le paragraphe 3 de l'article 9 et sur l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte et par la République de Corée sur le paragraphe 4 de l'article 23 du Pacte ont été levées, avec effet le 26 juillet 1990 et le 15 mars 1991 respectivement.

B. Sessions et ordres du jour

4. Le Comité des droits de l'homme a tenu trois sessions depuis l'adoption de son dernier rapport annuel 1/. La quarantième session (1009ème à 1036ème séances) a eu lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, du 22 octobre au 9 novembre 1990, la quarante et unième session (1037ème à 1063ème séances) a eu lieu au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 25 mars au 12 avril 1991, et la quarante-deuxième session (1064ème à 1091ème séances) s'est tenue à l'Office des Nations Unies à Genève, du 8 au 26 juillet 1991. Les ordres du jour de ces sessions figurent à l'annexe III du présent rapport.

C. Composition et participation

5. A la onzième réunion des Etats parties, qui s'est tenue au siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 12 septembre 1990, neuf membres du Comité ont été élus conformément aux articles 28 à 32 du Pacte pour pourvoir les postes devenus vacants à l'expiration de certains mandats, le 31 décembre 1990. Ont été élus pour la première fois : M. Kurt Herndl et M. Waleed Sadi. Ont été réélus : M. Nisuke Ando, Mme Christine Chanet, MM. Vojin Dimitrijevic, Omran El Shafei, Birame Ndiaye, Julio Prado Vallejo et Bertil Wennergren. La liste des membres du Comité figure à l'annexe II.

6. Tous les membres du Comité ont participé à la quarantième session du Comité. MM. Cooray, Mavrommatis, Mommersteeg et Prado Vallejo n'ont pris part qu'à une partie de cette session. Tous les membres du Comité ont participé à la quarante et unième session. M. Ndiaye n'a pris part qu'à une partie de cette session. Tous les membres du Comité ont participé à la quarante-deuxième session. Mme Chanet, M. El Shafei, M. Herndl, Mme Higgins, M. Lallah, M. Serrano Caldera et M. Wako n'ont pris part qu'à une partie de cette session.

D. Engagement solennel

7. A la 1037ème séance (quarante et unième session), les membres du Comité qui avaient été élus ou réélus à la onzième réunion des Etats parties au Pacte ont pris, avant d'entrer en fonctions, l'engagement solennel prévu à l'article 38 du Pacte.

E. Election du Bureau

8. A sa 1037ème séance, tenue le 25 mars 1991, le Comité a élu le Bureau suivant pour une période de deux ans, conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte :

Président : M. Fausto Pocar

Vice-Présidents : M. Francisco José Aguilar Urbina
M. Vojin Dimitrijevic
M. S. Amos Wako

Rapporteur : M. Nisuke Ando

9. Le Comité a adressé ses remerciements les plus sincères à M. Rajsoomer Lallah, président sortant, qui a su diriger de main de maître les travaux du Comité contribuant ainsi à leur succès.

F. Groupes de travail

10. Conformément aux articles 62 et 89 de son règlement intérieur, le Comité a créé des groupes de travail qui devaient se réunir avant ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions.

11. Le Groupe de travail établi en vertu de l'article 89 était chargé de faire des recommandations au Comité au sujet des communications reçues conformément au Protocole facultatif. A la quarantième session, le Groupe de travail était composé de MM. Dimitrijevic, El Shafei, Myullerson, Ndiaye et Prado Vallejo. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 15 au 19 octobre 1990, et a élu M. Myullerson président/rapporteur. A la quarante et unième session, le Groupe de travail était composé de M. Ando, Mme Higgins et MM. Myullerson, Ndiaye et Prado Vallejo. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 18 au 22 mars 1991, et a élu Mme Higgins présidente/rapporteur. A la quarante-deuxième session, le Groupe de travail était composé de MM. El Shafei, Myullerson, Pocar, Prado Vallejo et Sadi. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 1^{er} au 5 juillet 1991, et a élu M. Myullerson président/rapporteur.

12. Le Groupe de travail créé en vertu de l'article 62 était chargé d'établir des listes concises de questions concernant les deuxièmes et troisièmes rapports périodiques que le Comité devait examiner à ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, et d'étudier tout projet d'observations générales dont il pourrait être saisi. En outre, le Groupe de travail qui s'est réuni avant la quarantième session était prié d'examiner les méthodes de travail du Comité s'agissant des dispositions de l'article 40 du Pacte, compte tenu de la discussion que le Comité avait eue à ce sujet à sa trente-neuvième session. Le Groupe qui s'est réuni avant la quarante-deuxième session a été prié de formuler des recommandations sur la réunion, en septembre 1991, du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. A la quarantième session, le Groupe de travail était composé de Mme Chanet et de MM. Cooray, El Shafei et Wako. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 15 au 19 octobre 1990, et a élu M. El Shafei président/rapporteur. A la quarante et unième session, le Groupe de travail était composé de M. Aguilar Urbina, Mme Chanet et MM. Dimitrijevic et El Shafei. Il s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 18 au 22 mars 1991, et a élu Mme Chanet présidente/rapporteur. A la quarante-deuxième session, le Groupe était composé de MM. Aguilar Urbina, Ando, Dimitrijevic et Wennergren. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève, du 1er au 5 juillet 1991, et a élu M. Aguilar Urbina président/rapporteur.

G. Questions diverses

Quarantième session

13. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a informé le Comité du rapport sur les travaux de l'Organisation que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session 2/. Evoquant certains aspects favorables de l'évolution de la situation au cours de l'année précédente et le fait que l'importance des droits de l'homme était perçue de plus en plus nettement dans la communauté internationale, le Secrétaire général adjoint a néanmoins souligné que la réalité sous-jacente de l'époque actuelle se caractérisait toujours par des violations massives et généralisées des droits de l'homme. En fait, la promotion et le respect des droits de l'homme représentaient, pour la communauté internationale, un défi plus impressionnant que jamais. Le Centre pour les droits de l'homme s'efforçait, dans la mesure de ses moyens, de relever ce défi permanent avec toute l'énergie possible. La décision que l'Assemblée générale avait prise en 1988 de lancer une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme avait considérablement augmenté les possibilités pratiques de collaborer au cours des mois et des années à venir avec divers organes des Nations Unies, Etats Membres et organisations non gouvernementales, pour atteindre les centaines de millions d'êtres humains qu'il fallait informer des droits fondamentaux de l'homme. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a aussi informé le Comité d'autres faits importants qui s'étaient produits depuis la trente-neuvième session du Comité et qui intéressaient ses travaux, et plus particulièrement des mesures prises par la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui s'était tenue à Genève du 1er au 5 octobre 1990.

14. Le Comité a aussi étudié ses méthodes de travail en ce qui concerne les dispositions de l'article 40 du Pacte et a décidé que, pendant une période d'essai et pour faciliter l'établissement des listes de questions, chacun des

membres du Groupe de travail chargé de l'article 40 se verrait confier, au moment de la constitution du Groupe, des responsabilités spéciales concernant la rédaction d'une ou de plusieurs des listes de questions à dresser pour la session suivante du Comité. Les membres du Comité devaient recevoir le plus tôt possible tous les documents de fond utiles sur le ou les pays concernés, y compris les rapports précédents, les comptes rendus analytiques, les analyses et d'autres études ou rapports des Nations Unies pertinents, ainsi que les projets de listes de questions dont l'établissement était en cours au Secrétariat. En outre, les organisations non gouvernementales souhaitant apporter des renseignements devaient envoyer ceux-ci au Secrétariat aussi longtemps que possible avant la session afin qu'ils soient communiqués aux membres intéressés du Groupe de travail. A la lumière des projets établis par ceux-ci, le Groupe de travail poursuivrait l'établissement des listes de questions et les soumettrait au Comité pour approbation officielle.

15. Après un échange de vues entre ses membres au sujet de ses méthodes de travail en ce qui concerne les états d'exception proclamés dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, le Comité a prié le secrétariat de lui fournir à chacune de ses sessions une liste à jour indiquant tout état d'exception qui aurait été notifié au Secrétaire général depuis la session précédente du Comité.

16. Le Président s'est fait le porte-parole du Comité pour exprimer la gratitude de celui-ci à MM. Cooray et Mommersteeg qui devaient quitter le Comité à la fin de la session en cours, pour le dévouement et la compétence avec lesquels ils s'étaient acquittés de leurs fonctions de membres.

Quarante et unième session

17. Le représentant du Secrétaire général a informé le Comité que l'Assemblée générale avait adopté à sa quarante-cinquième session la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (résolution 45/158 du 18 décembre 1990) et que, par sa résolution 45/85, du 14 décembre 1990, elle avait fait siennes les conclusions et recommandations de la troisième réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. A ce propos, le représentant du Secrétaire général a fait observer que l'application de plusieurs de ces recommandations avait progressé. En particulier, les directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties seraient bientôt transmises aux Etats parties qui pourraient être priés de soumettre au Secrétariat l'information requise dans un "document de base". Le manuel sur l'établissement des rapports, conçu avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), serait également communiqué aux Etats parties. Le représentant du Secrétaire général a aussi rappelé que l'Assemblée générale avait pris des mesures concernant le financement du montant annuel des dépenses renouvelables afférentes à la base de données informatisée.

18. Le Comité, prenant note des événements récents et actuels en Iraq qui affectent la situation des droits de l'homme dans ce pays, a adopté une décision spéciale (voir par. 40 et annexe VII).

Quarante-deuxième session

19. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a informé le Comité de l'entrée en vigueur, le 11 juillet 1991, du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte, qui vise l'abolition de la peine de mort. Le Comité a aussi noté que le Centre pour les droits de l'homme avait conduit une série de consultations très fructueuses sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, consultations auxquelles avaient pris part des institutions des Nations Unies, telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme alimentaire mondial (PAM) et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR); des organisations intergouvernementales, comme le Comité international de la Croix-Rouge, INTERPOL et l'Inter-American Children's Institute; et enfin, des organisations non gouvernementales, dont Amnesty International, Défense des enfants-International, l'Alliance internationale des femmes, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Fédération internationale des assistants sociaux et des assistantes sociales et la Fédération suédoise de protection de l'enfance. On s'est en outre félicité de ce que le Comité ait organisé, en mai 1991, avec la collaboration spéciale de l'UNICEF, une réunion informelle avec le Comité des droits de l'enfant, réunion qui avait été l'occasion d'un échange de vues des plus utiles entre les membres du Comité et les représentants de diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales, et l'on s'est aussi réjoui de ce que le Comité des droits de l'enfant se prépare à tenir sa première session officielle du 30 septembre au 18 octobre 1991.

20. Le Secrétaire général adjoint a aussi informé le Comité de certains préparatifs en vue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et, en particulier, en vue de la première session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale. Il est rendu compte des observations et suggestions du Comité dans l'annexe VIII du présent rapport.

21. Le Comité a également noté avec satisfaction que les directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties (HRI/1991/1) avaient été communiquées à tous les Etats parties, et il a décidé de revoir dans la mesure voulue ses propres directives générales sur l'établissement des rapports initiaux et périodiques (CCPR/C/5 et CCPR/C/20).

22. Ayant noté avec satisfaction la publication récente (en anglais) du Volume I de l'Annuaire du Comité des droits de l'homme pour 1983-84, le Comité a exprimé le souhait que les travaux relatifs à l'Annuaire, qui est le compte rendu officiel des travaux du Comité, soient accélérés, que le retard existant soit rattrapé le plus vite possible et que l'Annuaire paraisse ensuite régulièrement et à temps.

H. Publicité donnée aux travaux du Comité

23. Le Président et les membres du Bureau ont donné des conférences de presse au cours de chacune des trois sessions du Comité. Le Comité a noté avec une satisfaction toute particulière que ses activités suscitaient un intérêt accru

auprès des médias, comme en témoignait le nombre croissant de journalistes qui assistaient aux conférences de presse et l'augmentation des informations diffusées.

I. Futures réunions du Comité

24. A sa quarante et unième session, le Comité a confirmé le calendrier de ses réunions pour 1992-1993 : la quarante-quatrième session se tiendrait, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 23 mars au 10 avril 1992, la quarante-cinquième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 13 au 31 juillet 1992, la quarante-sixième session, également à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 octobre au 6 novembre 1992, la quarante-septième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 22 mars au 9 avril 1993, la quarante-huitième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 12 au 30 juillet 1993, la quarante-neuvième session, également à l'Office des Nations Unies à Genève, du 18 octobre au 5 novembre 1993. Il a été prévu que, dans chaque cas, les groupes de travail du Comité se réuniraient au cours de la semaine précédant la session.

J. Adoption du rapport

25. A ses 1089ème, 1090ème et 1091ème séances, tenues les 25 et 26 juillet 1991, le Comité a étudié le projet de son quinzième rapport annuel sur les travaux de ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, tenues en 1990 et 1991. Le rapport, tel que modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité.

II. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA QUARANTE-CINQUIEME SESSION

26. A ses 1062ème, 1085ème et 1089ème séances tenues le 11 avril 1991 et les 23 et 25 juillet 1991, le Comité des droits de l'homme a examiné ce point de l'ordre du jour à la lumière des comptes rendus analytiques pertinents de la Troisième Commission et des résolutions 45/85 et 45/135 du 14 décembre 1990, et 45/155 du 18 décembre 1990, de l'Assemblée générale.

27. Le Comité a examiné les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session et pris note avec satisfaction des observations favorables qui avaient été formulées quant à ses travaux. Il a pris note avec une satisfaction particulière des appels renouvelés lancés par l'Assemblée générale pour que l'on fasse plus largement connaître le rapport annuel du Comité et, de façon plus générale, les mécanismes d'application des traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. Il a aussi exprimé son accord sans réserve avec, en particulier, la recommandation tendant à ce que les pays qui rencontrent des difficultés lorsqu'il s'agit d'apporter à leur législation les modifications nécessaires pour rendre possible la ratification des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient encouragés à demander un appui approprié au Centre pour les droits de l'homme, au titre du programme de services consultatifs et d'assistance technique. Le Comité s'est également félicité des observations des délégations qui ont engagé les Etats parties à instaurer un franc dialogue avec le Comité, de façon à tirer le maximum d'avantages du système de présentation des rapports.

28. En ce qui concerne le débat consacré par l'Assemblée générale à l'application effective des instruments relatifs aux droits de l'homme et au bon fonctionnement des organes créés en vertu des traités, le Comité a reconnu sans réserve que le système de supervision de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme était au coeur des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, et que l'obligation faite aux Etats parties de présenter des rapports périodiques soumis à l'examen des organes conventionnels et de discuter ces rapports avec lesdits organes contribuait pour beaucoup à faire accepter aux Etats la nécessité de rendre compte de la promotion et de la protection des droits de leurs citoyens et à favoriser une attitude plus ouverte et moins axée sur la défensive. Le Comité a également estimé que l'utilisation de l'informatique contribuerait à assouplir le système d'établissement des rapports et à le rendre plus efficace et que, pour réduire la charge d'ensemble que représente l'établissement de rapports, le Centre pour les droits de l'homme devrait, par le truchement de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, aider les Etats dans cette tâche.

29. Le Comité a attentivement examiné la résolution 45/155 de l'Assemblée générale concernant la convocation, en 1993, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier pour formuler les observations et recommandations préliminaires qu'il devra soumettre au Comité préparatoire de la Conférence mondiale à sa première session, qui doit avoir lieu en septembre 1991. Les observations et recommandations adoptées à cet égard par le Comité sont contenues dans l'annexe VIII du présent rapport.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

30. Les Etats parties se sont engagés à présenter des rapports conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité en ferait la demande. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports requis au titre de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a adopté, à sa deuxième session, des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports initiaux 3/.

31. En outre, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, le Comité a adopté à sa treizième session, une décision relative à la périodicité des rapports, demandant aux Etats parties de présenter au Comité des rapports ultérieurs tous les cinq ans 4/. A la même session, le Comité a adopté des directives concernant la présentation et le contenu des rapports périodiques soumis par les Etats parties en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte 5/. A sa trente-neuvième session, le Comité a apporté à ses directives concernant la présentation des rapports initiaux et des rapports périodiques une modification faisant obligation aux Etats parties d'indiquer dans leurs rapports les mesures qu'ils ont prises pour donner suite aux constatations faites par le Comité au titre du Protocole consultatif 6/.

32. Comme indiqué plus haut au paragraphe 21, le Comité, à sa quarante-deuxième session, a révisé ses directives générales sur la présentation des rapports initiaux et des rapports périodiques pour tenir compte des directives unifiées concernant la première partie des rapports que les Etats parties sont tenus de soumettre au titre des différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris le Pacte (HRI/1991/1). Le texte des directives unifiées (HRI/1991/1), le texte révisé des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux (CCPR/C/5/Rev.1) et le texte révisé des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CCPR/C/20/Rev.1) sont reproduits à l'annexe VII du présent rapport.

33. A chacune de ses sessions tenues durant la période où des rapports devaient être soumis, le Comité a été informé de la situation concernant la présentation des rapports et l'a examinée (voir l'annexe IV du présent rapport).

34. Les mesures prises, les renseignements reçus et les questions pertinentes dont a été saisi le Comité au cours de la période de présentation des rapports (quarantième à quarante-deuxième session) sont résumés aux paragraphes 35 à 41 ci-après.

Quarantième session

35. En ce qui concerne les rapports soumis depuis la trente-neuvième session, le Comité a été informé que le deuxième rapport périodique de l'Autriche et les troisièmes rapports périodiques du Canada et de la Pologne avaient été reçus.

36. Le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements du Gabon, de la Guinée équatoriale, du Nig'ger et du Soudan dont les rapports initiaux n'avaient toujours pas été reçus. En outre, le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel aux gouvernements des Etats parties ci-après, dont les deuxièmes rapports périodiques n'avaient toujours pas été reçus : Afghanistan, Belgique, Bolivie, Cameroun, Congo, Bulgarie, Chypre, Egypte, El Salvador, Gabon, Gambie, Guinée, Guyana, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Liban, Luxembourg, Mali, Nouvelle-Zélande (pour les îles Cook), Pays-Bas (pour les Antilles néerlandaises), Pérou, Suriname, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Togo, Venezuela et Zambie; il a également décidé d'envoyer des lettres de rappel aux Gouvernements de la Bulgarie, de Chypre, du Danemark, de la Gambie, de la Hongrie, de l'Iran (République islamique d'), de l'Italie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liban, de Maurice, de la Mongolie, de la Nouvelle-Zélande, de la République arabe syrienne, de la Roumanie, du Suriname, de Trinité-et-Tobago, de l'Uruguay, du Venezuela et de la Yougoslavie, dont les troisièmes rapports périodiques n'avaient toujours pas été reçus.

Quarante et unième session

37. Le Comité a été informé que le rapport initial du Soudan et que les troisièmes rapports périodiques de la Colombie et de la Mongolie avaient été reçus.

38. Etant donné le nombre croissant de rapports des Etats parties en attente, le Comité a décidé que les membres du Bureau et plusieurs membres du Comité rencontreraient individuellement à New York les représentants permanents de tous les Etats parties ayant reçu deux lettres de rappel ou davantage concernant leurs rapports. En conséquence, des rencontres ont eu lieu avec les représentants permanents de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Egypte, d'El Salvador, du Gabon, de l'Iran (République islamique d'), de l'Islande, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Liban, du Luxembourg, du Mali, de la Nouvelle-Zélande (pour les îles Cook), des Pays-Bas (pour les Antilles néerlandaises), du Pérou, de la République arabe syrienne, de la Roumanie, du Suriname, de Trinité-et-Tobago, du Venezuela et de la Yougoslavie, qui ont accepté de faire part à leurs gouvernements des préoccupations du Comité. Dans la mesure où il n'a pas été possible d'établir de contacts avec les représentants permanents de l'Afghanistan, du Congo, de la Gambie, de la Guinée équatoriale, du Guyana, de la Jamaïque, du Kenya, de la République centrafricaine et de la République populaire démocratique de Corée, le Comité a prié l'un de ses ex-Présidents, Représentant permanent de son pays à l'Organisation des Nations Unies, de chercher à rencontrer ces représentants une fois achevée la session du Comité.

39. En outre, le Comité a décidé d'envoyer des lettres de rappel à tous les Etats dont le rapport initial ou le deuxième ou troisième rapports périodiques auraient dû être soumis avant la fin de la quarante et unième session. Les Etats suivants n'avaient pas encore présenté de rapport initial : Gabon, Guinée équatoriale, Irlande et Niger; les Etats ci-après n'avaient pas encore soumis de deuxième rapport périodique : Afghanistan, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Cameroun, Chypre, Congo, Egypte, El Salvador, Gabon, Gambie, Guinée, Guyana, Iran (République islamique d'), Islande, Jamahiriya arabe libyenne,

Jamaïque, Kenya, Liban, Luxembourg, Mali, Nouvelle-Zélande (pour les îles Cook), Pérou, République arabe syrienne, République centrafricaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Suriname, Togo, Venezuela et Zambie; les Etats ci-après n'avaient pas encore présenté de troisième rapport périodique : Barbade, Bulgarie, Chypre, Danemark, El Salvador, Gambie, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Liban, Mali, Maurice, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Suriname, Trinité-et-Tobago, Venezuela et Yougoslavie.

40. Le Comité a en outre noté que l'Iraq aurait dû lui soumettre son troisième rapport périodique avant le 4 avril 1990. Compte tenu des événements récents et actuels qui affectent en Iraq la situation des droits de l'homme selon le Pacte, le Comité a décidé, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, de demander au Gouvernement iraquien de lui soumettre sans plus tarder son troisième rapport périodique pour qu'il puisse l'examiner à sa quarante-deuxième session, et en tout état de cause, de lui présenter le 15 juin 1991 au plus tard un rapport, éventuellement sous forme résumée, concernant en particulier l'application actuelle des articles 6, 7, 9 et 27 du Pacte (voir annexe VII).

Quarante-deuxième session

41. Le Comité a été informé que les rapports initiaux de l'Algérie et du Niger, les deuxièmes rapports périodiques de la Belgique, de la Guinée, du Luxembourg, du Pérou et de la République-Unie de Tanzanie ainsi que les troisièmes rapports périodiques de l'Iraq, du Sénégal et de l'Uruguay avaient été reçus.

B. Examen des rapports

42. A ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions, le Comité a examiné le rapport initial du Soudan, ainsi que les deuxièmes rapports périodiques du Canada, de l'Inde, de la Jordanie, de Madagascar, du Maroc, de Panama et de Sri Lanka et, enfin, les troisièmes rapports périodiques du Canada, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Iraq, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède. On trouvera à l'annexe IX une liste des délégations des Etats parties qui ont participé à l'examen des rapports soumis par leurs pays.

43. La situation en ce qui concerne les rapports examinés pendant la période considérée et les rapports non encore examinés est indiquée à l'annexe V du présent rapport.

44. Les sections ci-après concernant les rapports des Etats parties sont présentées pays par pays et correspondent à l'ordre dans lequel le Comité a examiné les rapports à ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions. Il ne s'agit que de résumés, établis à partir des comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles ces rapports ont été examinés par le Comité. De plus amples renseignements figurent dans les rapports et les compléments d'information présentés par les Etats parties concernés 7/, ainsi que dans les comptes rendus analytiques correspondants.

Canada

45. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques du Canada (CCPR/C/51/Add.1 et CCPR/C/64/Add.1) de sa 1010^{ème} à sa 1013^{ème} séance, les 23 et 24 octobre 1990 (voir CCPR/C/SR.1010 à SR.1013).

46. Les rapports ont été présentés par le représentant de l'Etat partie qui a expliqué que, conformément à la Constitution canadienne, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se partagent le pouvoir législatif en ce qui concerne l'application des diverses dispositions du Pacte. Ainsi, de longues consultations ont été nécessaires à tous les échelons du gouvernement avant que le Canada n'adhère au Pacte et des réunions ont encore lieu périodiquement pour faciliter l'application de ses dispositions.

47. Le représentant de l'Etat partie, se référant à la Charte canadienne des droits et libertés, aux lois fédérales sur les droits de la personne ainsi qu'à d'autres textes législatifs garantissant et protégeant les principes fondamentaux consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, a indiqué que les mécanismes indispensables avaient été mis en place pour assurer le respect de ces principes. La Cour suprême du Canada dans ses jugements avait fréquemment souligné que la Charte s'inspirait largement du Pacte dont elle était à bien des égards le reflet, ce qui ressortait en particulier de la manière dont était interprété l'article 15 de la Charte concernant l'égalité devant la loi et la non-discrimination. Il avait été prévu des recours internes efficaces pour faire valoir les droits et libertés énoncés dans le Pacte et la Charte avait été invoquée dans un nombre considérable de litiges. De strictes mesures antidiscriminatoires avaient également été adoptées en particulier dans les domaines où la discrimination ou l'injustice se manifestaient indirectement ou de façon détournée.

48. A propos des événements qui s'étaient déroulés récemment à Oka, au Québec, dans lesquels étaient impliqués les Indiens Mohawk, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il importait au plus haut point de s'attaquer efficacement et de manière ouverte et constructive à la question des autochtones du Canada. Une stratégie gouvernementale avait été annoncée le 25 septembre 1990, qui visait à préserver la place particulière qu'occupent les peuples autochtones et se fondait sur les droits des autochtones et les droits issus de traités garantis par la Constitution canadienne. Cette stratégie reposait essentiellement sur l'accélération du règlement des revendications territoriales, l'amélioration des conditions économiques et sociales dans les réserves, des modifications législatives concernant les rapports entre les peuples autochtones et les diverses autorités, et la prise en compte des intérêts des peuples autochtones du Canada dans la vie moderne canadienne. Le représentant de l'Etat partie a également signalé que conformément à un accord visant à indemniser les Canadiens d'origine japonaise pour les injustices dont ils avaient été victimes pendant et après la seconde guerre mondiale, il avait été créé une Fondation canadienne des relations interraciales et mis en place un programme d'assistance financière aux groupes et personnes désavantagés qui souhaitaient contester devant les tribunaux l'action des autorités s'agissant de l'égalité des droits ou des droits des minorités en matière linguistique.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

49. Les membres du Comité souhaitaient obtenir des éclaircissements sur la situation actuelle concernant l'Accord constitutionnel de 1987 relatif au Québec et, en particulier, sur les conséquences du rejet de cet accord par certaines provinces. Ils souhaitaient également savoir si d'autres progrès avaient été faits depuis la présentation du troisième rapport périodique sur la voie d'un accord qui offrirait une base constitutionnelle à l'autonomie gouvernementale des groupes autochtones, quels étaient les rôles respectifs des tribunaux ordinaires, des médiateurs, de la Commission canadienne des droits de la personne et des tribunaux des droits de la personne eu égard aux plaintes en matière de droits de l'homme, comment étaient composés les tribunaux des droits de la personne, jusqu'à quel point ceux-ci étaient indépendants et quel était l'effet de leurs décisions, quelles étaient les activités et la composition du Conseil des droits de la personne de la Colombie britannique, et si des faits nouveaux étaient intervenus depuis la présentation du troisième rapport périodique en vue de la création d'un organe qui serait globalement responsable, aux niveaux fédéral ou provincial, de la protection des droits de l'homme reconnus dans le Pacte. On a également demandé des éclaircissements sur les contradictions éventuelles entre la Charte canadienne des droits et libertés et la loi canadienne sur les droits de la personne ainsi qu'entre les législations fédérale et provinciale en matière de droits de l'homme, et comment ces contradictions et celles qui pouvaient exister entre la législation nationale et le Pacte étaient résolues.

50. En outre, des membres du Comité souhaitaient savoir quels facteurs intervenaient ou quelles étaient les difficultés auxquelles on se heurtait dans l'application du Pacte, en particulier en ce qui concerne l'application de son article premier et l'exercice des autres droits qu'il garantissait par les personnes appartenant à des groupes vulnérables : minorités, étrangers, réfugiés, prisonniers et populations autochtones; si les restrictions apportées aux droits et libertés protégés en vertu de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés étaient compatibles avec les clauses restrictives correspondantes du Pacte; si les Indiens vivant dans le Yukon et les territoires du Nord-Ouest avaient accès à la Commission canadienne des droits de la personne et si la législation relative aux droits de la personne s'appliquait à eux; si les propositions d'autonomie gouvernementale autochtone négociées en mars 1990 avec 161 communautés indiennes recouvraient le droit pour ces peuples à l'autodétermination interne, y compris celui de choisir librement leurs propres institutions nationales et politiques et leur mode de gouvernement et de poursuivre leur développement économique, social et culturel; quel lien il y avait entre l'article premier et l'article 27 du Pacte en ce qui concerne le Canada; et quelle suite avait été donnée aux constatations relatives au Canada adoptées par le Comité conformément au Protocole facultatif.

51. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'Accord de Meech Lake n'ayant pas été ratifié par le nombre nécessaire de provinces, le processus de réforme de la Constitution était bloqué. On envisageait toutefois, à l'heure actuelle, des initiatives visant à encourager un dialogue national sur cette question fondamentale. Les efforts déployés en vue de parvenir à un accord qui offrirait une base constitutionnelle à l'autonomie gouvernementale des groupes autochtones n'avaient pas donné de nouveaux résultats depuis la présentation du troisième rapport périodique. Le premier amendement apporté à la nouvelle

Constitution canadienne découlait d'une série de conférences constitutionnelles sur les questions relatives aux autochtones, dans lesquelles l'autonomie avait occupé une place centrale. Malheureusement les propositions visant à inscrire dans la Constitution le droit à l'autonomie gouvernementale des autochtones au sein de la Fédération canadienne n'avaient pas été suffisamment appuyées pour entraîner une modification de la Constitution. Les négociations sur l'autonomie gouvernementale des groupes autochtones avaient pour but de donner à ceux-ci la maîtrise des événements qui les touchaient directement. Le gouvernement ne souhaitait pas toutefois accorder la pleine souveraineté, dans l'acceptation internationale du terme, aux groupes autochtones, car il craignait qu'une telle mesure ne provoque l'éclatement de la Fédération. Néanmoins les autorités étaient disposées à oeuvrer avec les peuples autochtones dans le cadre constitutionnel en vigueur afin de réaliser leurs aspirations à une autonomie et à une maîtrise plus grandes des questions touchant à leur existence.

52. Pour ce qui est des compétences respectives des tribunaux ordinaires, des médiateurs, de la Commission canadienne des droits de la personne et des tribunaux des droits de la personne eu égard aux plaintes en matière de droits de l'homme, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'en vertu de l'article 24 de la Charte, les tribunaux canadiens étaient amplement habilités à accorder toute réparation qu'ils estimaient juste et convenable à tout individu dont les droits avaient été violés. En vertu de l'article 32 de la Charte, la protection des droits de la personne garantis par la Constitution était limitée aux conflits entre des particuliers et l'Etat. En vertu de la loi canadienne sur les droits de la personne, tout individu ou groupe qui avait de bonnes raisons de croire qu'une personne avait pratiqué ou pratiquait une discrimination contraire à la loi pouvait déposer une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, qui fonctionnait de manière autonome encore que ses membres soient nommés par le gouvernement. La Commission constituait un mécanisme initial d'enquête, de conciliation et d'éclaircissement auquel les parties avaient la possibilité de soumettre leur cas. Lorsqu'elle décidait de saisir un tribunal des droits de la personne d'une affaire, c'est le Président du Comité du tribunal des droits de la personne qui choisissait les membres du tribunal qui connaîtrait de l'affaire. Les comités étaient constitués cas par cas et étaient indépendants de la Commission des droits de la personne et du gouvernement. Le tribunal des droits de la personne connaissait des plaintes en matière de discrimination et ses procédures étaient semblables à celles d'un tribunal ordinaire encore qu'il obéisse à des règles moins formelles. En pratique, la Commission des droits de la personne se chargeait généralement du dossier du plaignant et effectuait les démarches en son nom auprès du tribunal des droits de la personne. Les arrêts du tribunal pouvaient être consignés auprès de la Cour fédérale du Canada et étaient alors exécutoires en tant qu'ordonnance judiciaire. Lorsque la Commission décidait de ne pas saisir le tribunal d'une affaire il pouvait être fait appel de sa décision devant la Cour d'appel fédérale qui réexaminait l'affaire.

53. Pour ce qui est des questions concernant le statut du Pacte au regard de la loi nationale, le représentant de l'Etat partie a précisé qu'à chaque niveau de gouvernement, les autorités, agissant conformément au mandat qui leur était confié par la loi, étaient souveraines, sous réserve des dispositions de la Charte canadienne des droits et libertés. En cas de conflit entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial en ce qui concerne l'application du Pacte, c'était la législation fédérale qui prévalait.

Au Canada, les engagements et les instruments internationaux qui pourraient porter atteinte aux droits et aux obligations des personnes privées n'avaient pas automatiquement force exécutoire et une loi nationale devait être promulguée pour leur donner effet. Le gouvernement, à chaque niveau, devait par conséquent prendre les mesures voulues pour assurer au plan interne le plein exercice de tous les droits garantis par le Pacte. Lorsque le Canada avait ratifié le Pacte, il avait revu sa législation en matière de droits de l'homme pour s'assurer qu'elle était conforme à celui-ci. En outre, un comité de hauts fonctionnaires des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se réunissait deux fois par an afin de vérifier comment le Canada s'acquittait des obligations qui lui incombait en vertu du Pacte. Toutefois, la Charte des droits et libertés et la Déclaration canadienne des droits ne garantissaient pas tous les droits énoncés dans le Pacte parce que le processus législatif que cela supposait était fort compliqué et qu'il avait fallu faire un certain nombre de compromis politiques et linguistiques.

54. En réponse aux autres questions qui ont été posées, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les limitations apportées aux droits consacrés par la Charte étaient admissibles si leur objectif était assez important pour justifier une atteinte aux droits et aux libertés d'un individu et à condition que les moyens utilisés pour atteindre cet objectif n'aient pas de conséquences inutilement pénibles sur l'individu en question. L'article 52 de la Charte des droits et libertés de la province du Québec était à l'heure actuelle contesté devant les tribunaux. Si la loi sur les droits de la personne ne s'appliquait plus au Yukon, depuis que le territoire avait adopté son propre code des droits de la personne et pris des dispositions pour que les plaintes déposées par des particuliers soient examinées sur place, elle continuait de s'appliquer aux Territoires du Nord-Ouest.

55. En réponse aux questions posées à propos des constatations adoptées par le Comité conformément au Protocole facultatif, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'après que le Comité ait décidé, dans l'affaire Lovelace, que les dispositions de la loi sur les Indiens étaient discriminatoires et entraient en conflit avec l'article 27 du Pacte, le gouvernement avait modifié la loi pour permettre aux femmes qui épousaient des non-Indiens et à leurs enfants ainsi qu'aux membres d'autres groupes, de recouvrer le statut d'Indien. Ainsi, quelque 76 000 personnes avaient acquis le statut d'Indien à la suite de cette modification. La décision de mai 1990, concernant la bande du lac Lubicon, avait conforté le gouvernement dans l'idée qu'il avait à l'égard des Indiens du Lubicon certaines obligations dont il devait s'acquitter. Des discussions privées avaient eu lieu entre des représentants du gouvernements fédéral et du gouvernement de l'Etat de l'Alberta et le conseiller juridique de la bande pour évaluer les chances d'acceptation d'une offre du gouvernement par les Indiens du Lubicon et la possibilité d'un arbitrage pour résoudre les questions en suspens. On attendait la réponse de la bande aux propositions du gouvernement.

Etat d'urgence

56. Les membres du Comité souhaitaient savoir, à ce sujet, pour quelle raison les mesures de protection prévues à l'article 4 b) de la nouvelle loi sur les mesures d'urgence étaient limitées, semble-t-il, aux citoyens canadiens et aux résidents permanents, et si ces restrictions étaient compatibles avec les dispositions du paragraphe premier de l'article 4 du Pacte visant l'interdiction de la discrimination, que disposait la loi sur la défense

nationale en ce qui concerne les manifestations de protestation des groupes autochtones; quels droits avaient été suspendus en vertu de cette loi à l'occasion des incidents qui s'étaient produits près de Montréal pendant l'été 1990; et si cette suspension était compatible avec les dispositions de l'article 4 du Pacte. Des membres du Comité ont également exprimé leur préoccupation à propos de la clause de dérogation prévue à l'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés qui permettait, semblait-il, dans certaines conditions de ne pas respecter tel ou tel droit fondamental et ils ont demandé à ce sujet si l'on pouvait porter atteinte au droit à la vie et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. On souhaitait également obtenir des renseignements supplémentaires sur le pouvoir extraordinaire, dont il était fait mention dans le deuxième rapport périodique, qu'avait le gouvernement de la province du Manitoba de suspendre certains droits.

57. Le représentant de l'Etat partie a expliqué, en réponse, que l'article 4 b) de la nouvelle loi sur les mesures d'urgence interdisait la détention de personnes pour des raisons de race, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion, de sexe, d'âge ou de déficiences mentales ou physiques. Cette disposition avait pour but d'empêcher que ne se reproduise ce qui s'était passé pendant la deuxième guerre mondiale au cours de laquelle des citoyens canadiens d'origine japonaise avaient été internés uniquement à cause de leur origine ethnique. L'article 4 b) était appliqué sous réserve des garanties prévues dans la Charte canadienne des droits et des libertés et la Déclaration canadienne des droits, et était, par conséquent, compatible avec l'article 4 du Pacte. Des mesures avaient été prises, au moment des événements survenus pendant l'été 1990, en vertu de la loi nationale sur la défense autorisant les interventions militaires pour venir en aide au pouvoir civil afin de rétablir l'ordre. Aucun droit n'avait été suspendu et toute personne estimant que la police avait porté atteinte à ses droits fondamentaux avait eu accès aux tribunaux.

58. En réponse aux questions qui avaient été posées à propos de l'article 33 de la Charte, le représentant de l'Etat partie a assuré le Comité que ses préoccupations seraient portées à l'attention du gouvernement, faisant observer toutefois qu'à l'avenir le droit à la vie pourrait aussi être invoqué à propos de l'avortement, de l'euthanasie et des greffes d'organe.

59. L'état d'urgence n'avait été proclamé qu'une seule fois en 1989, en vertu de la loi relative aux mesures d'urgence du Manitoba lorsque le territoire avait été frappé par d'importants incendies de forêt. Les prérogatives accordées en vertu de cette loi s'étaient exercées conformément aux dispositions de la Charte des droits et libertés et étaient compatibles avec l'article 4 du Pacte.

Non-discrimination et égalité de l'homme et de la femme

60. Des membres du Comité souhaitaient, à propos de cette question, obtenir des éclaircissements sur ce qu'il fallait entendre par "mobility rights" à l'article 6 de la Charte des droits et libertés, se demandant si ces droits étaient garantis uniquement aux citoyens canadiens. Ils voulaient aussi savoir si, à l'occasion du récent examen de la loi canadienne sur les droits de la personne, il avait été présenté des propositions visant à modifier la législation fédérale; pourquoi, sauf à Terre-Neuve, l'opinion politique ne faisait pas partie des motifs de distinction illicites; si des mesures avaient été prises pour modifier la loi sur l'assurance chômage afin d'éliminer la

discrimination pour ces motifs; si les Indiens pouvaient invoquer à la fois la loi sur les droits de la personne et la loi sur les Indiens; et si le fait que toutes les délinquantes du pays étaient placées dans un établissement pénitentiaire fédéral unique, parfois très loin de leur lieu habituel de résidence, ne constituait pas une discrimination à l'égard des femmes. On souhaitait aussi obtenir des éclaircissements sur la notion d'"adaptation raisonnable" et sur les fonctions et les activités du Groupe de participation des citoyens.

61. En outre, des membres du Comité ont rappelé que, quoique le Pacte ne parle pas du droit à l'immigration ni même du droit d'asile, de l'avis du Comité l'article 26 impliquait que tout individu devait bénéficier de tous les droits et avantages prévus par le Pacte sans discrimination d'aucune sorte que ce soit. A cet égard, on a demandé quelles mesures avaient été prises pour éviter toute discrimination fondée sur les motifs énoncés à l'article 26. On s'inquiétait en particulier du retard accumulé dans l'examen des dossiers des candidats à l'asile et, à cet égard, de ce que l'ordre d'examen des cas était fonction de la langue parlée par les candidats.

62. Le représentant de l'Etat partie a répondu que les "mobility rights" étaient réglementés par une législation d'application générale qui ne faisait aucune discrimination fondée sur l'origine provinciale et n'exigeait pas la résidence comme condition pour bénéficier de services sociaux. Les droits réservés aux citoyens canadiens ne concernaient que le droit d'entrer dans son pays, d'y rester ou de le quitter. L'examen global de la législation canadienne sur les droits de l'homme n'avait pas encore été mené à terme. L'article 15 de la Charte interdisait la discrimination pour un certain nombre de motifs qui n'étaient pas exhaustifs et étaient suffisamment larges pour couvrir tous autres motifs de discrimination qui n'étaient pas expressément mentionnés. Le Gouvernement fédéral avait entrepris d'examiner s'il y avait lieu d'ajouter les opinions politiques ou autres à la liste des motifs de discrimination prohibés par la loi canadienne sur les droits de la personne. Diverses dispositions de la loi sur l'assurance chômage avaient été jugées discriminatoires par un tribunal des droits de la personne et le Parlement avait été en conséquence saisi d'un projet de loi qui devrait permettre d'en éliminer les failles. En vertu du principe d'"adaptation raisonnable", tout ce qui était possible devait être fait pour donner à une personne la possibilité de travailler ou d'avoir accès aux biens et services disponibles, encore que cette obligation doive être compensée par celle de s'assurer que cela ne cause pas de difficultés, d'inconvénients ou de frais excessifs à l'employeur. Le Groupe de participation des citoyens s'efforçait de protéger les droits individuels en aidant les autorités fédérales, provinciales et territoriales à appliquer les instruments internationaux, à préparer la ratification des nouveaux instruments et à faire plus largement connaître les droits de l'homme. Les dispositions de l'article 67 de la loi sur les droits de la personne tendaient à éviter que les mesures spéciales prises en faveur des Indiens ne soient taxées de discriminatoires parce qu'elles ne s'appliquaient pas à tous les Canadiens. Seules les femmes condamnées à plus de deux ans de prison étaient incarcérées dans un pénitencier; les autres étaient détenues dans l'un des nombreux établissements administrés par les provinces. La fermeture prochaine du pénitencier fédéral pour femmes et la construction de cinq établissements régionaux avaient été récemment annoncées.

63. En ce qui concerne les problèmes qui se posaient à propos des candidats à l'asile, le représentant de l'Etat partie a souligné que la Convention de 1951 relative aux statuts des réfugiés et le Pacte devaient être considérés conjointement car, bien que chacun de ces instruments ait une place particulière, ils se complétaient et se renforçaient. Pour ce qui est du retard accumulé dans l'examen des dossiers, le Gouvernement canadien était placé dans une situation rendue difficile par le nombre très élevé des personnes qui se trouvaient déjà au Canada et cherchaient à y rester. Il faisait toutefois le maximum pour traiter rapidement et sans discrimination les cas de milliers de réfugiés. Chacun de ces cas était considéré individuellement pour déterminer si le candidat à l'asile remplissait les conditions requises pour obtenir le statut demandé. On s'était peut-être occupé en priorité des immigrants anglophones car il était plus facile et plus rapide de statuer sur les demandes lorsque la décision n'exigeait pas de recourir aux services d'un interprète. Aucune discrimination ne s'exerçait en fait, puisque le gouvernement s'efforçait de régler au plus vite et au mieux la situation des intéressés qui, dans l'intervalle, vivaient au Canada, y travaillaient et y bénéficiaient, le cas échéant, de mesures de protection sociale.

Droit à la vie

64. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité souhaitaient savoir si, étant donné que la Chambre des communes avait rejeté un projet de loi tendant à rétablir la peine capitale, on pouvait compte que le Canada ratifie prochainement le deuxième Protocole facultatif visant à abolir la peine de mort.

65. Le représentant de l'Etat partie a répondu en précisant que la peine capitale avait été abolie au Canada sauf pour certains délits tombant sous le coup de la loi sur la défense nationale. Les autorités compétentes étudiaient à l'heure actuelle attentivement le deuxième Protocole facultatif à la lumière de la loi sur la défense nationale en vue d'une éventuelle adhésion, mais aucune décision n'avait encore été prise.

Liberté et sécurité de la personne

66. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé quelles étaient les raisons motivant l'imposition d'une peine de détention pour une période indéterminée; s'il y avait un rapport entre la durée maximale de cette peine et la durée maximale fixée par le Code criminel pour une infraction donnée; si des limites avaient été fixées pour la durée maximale de la détention préventive; quelle était la durée de la détention préventive moyenne; dans quelle mesure les diverses provinces différaient à cet égard; et quelle était la durée moyenne d'une procédure pénale. Ils ont aussi demandé des éclaircissements à propos de l'expression "à certaine condition" appliquée aux droits qu'avaient les détenus de se prévaloir du recours en habeas corpus en vertu de l'article 708 du Code criminel et à propos de l'emprisonnement pour dette qui sanctionnait à l'heure actuelle dans le Yukon l'incapacité pour un individu de payer des amendes. Ils souhaitaient également savoir à quel âge un jeune contrevenant pouvait être considéré comme un délinquant juvénile au sens de la législation canadienne; s'il y avait un âge au-dessous duquel la détention préventive n'était pas possible; et quelle était la proportion

respective des populations autochtones et non autochtones parmi les détenus incarcérés notamment dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest.

67. Notant que la Cour suprême avait interprété le terme "détenu" dans un sens large, des membres du Comité ont demandé à savoir si cette interprétation large valait dans tous les cas, en particulier pour les personnes arrêtées alors qu'elles cherchaient à entrer sur le territoire canadien; si les fonctionnaires de police habilités à procéder à des arrestations à la frontière étaient tenus de suivre un code de conduite et s'il existait un mécanisme de plainte ouvert aux individus qui se déclareraient victimes d'arbitraire; s'il y avait des garanties pour empêcher que les individus détenus au poste de police soient victimes d'abus; et s'il était prévu réparation en cas d'arbitraire. Des précisions supplémentaires ont également été demandées quant aux dispositions régissant l'obligation d'obtenir le consentement d'une personne avant de la soumettre à une expérience médicale.

68. Le représentant de l'Etat partie a précisé, dans sa réponse, que la disposition du code criminel qui prévoyait l'imposition d'une peine de détention pour une période indéterminée à une personne considérée comme un "délinquant dangereux" ne s'appliquait qu'aux individus reconnus coupables d'une infraction grave contre les personnes, qui s'inscrive dans le cadre d'un comportement général de violence, d'agressivité ou de brutalité ou d'incapacité de contrôler des pulsions sexuelles. La Cour suprême avait décidé que cette disposition était compatible avec les garanties que prévoyait la Charte canadienne des droits et libertés contre les traitements ou peines cruelles et inhabituelles.

69. L'article 503 de la Charte des droits et libertés prévoyait que toute personne placée en garde à vue devait être traduite devant un juge dans les 24 heures. Des délais très rigoureux pour le réexamen des décisions étaient fixés dans chaque cas, afin d'empêcher tout arbitraire. La durée moyenne de la détention avant jugement variait de province à province, allant de trois jours en Nouvelle-Ecosse à 20 jours dans les territoires du Nord-Ouest. Dans tous les cas, les personnes arrêtées étaient détenues en stricte conformité de la loi et traduites très rapidement devant un magistrat. Pour ce qui était du recours en habeas corpus, le requérant devait premièrement prouver qu'il se trouvait bien en détention et, deuxièmement, étayer par des motifs probables l'affirmation que sa détention était illégale. Une décision rendue en 1985 par la Cour suprême avait confirmé que tout individu se trouvant physiquement sur le territoire canadien, en particulier un candidat à l'asile, bénéficiait des mêmes droits que les résidents. L'incarcération d'individus incapables de payer des amendes, si elle restait prévue dans la législation du Yukon, n'était plus jamais appliquée par les tribunaux parce qu'elle était essentiellement injuste pour certains groupes raciaux et socio-économiques, en particulier les autochtones. Les mineurs de 12 à 18 ans relevaient de la justice des mineurs et pouvaient être placés en détention provisoire dans les mêmes conditions que les adultes. Le pourcentage de la population carcérale représenté par les autochtones dans les territoires du Nord-Ouest et le Yukon était d'environ 45 %, chiffre qu'il fallait toutefois rapporter au chiffre de la population autochtone totale de ces territoires, qui était beaucoup plus élevée que dans tout autre région du Canada.

70. Les autorités canadiennes préparaient actuellement des rapports traitant des répercussions sur les droits de la personne de certaines questions médicales et juridiques. Aucune recherche médicale effectuée sur un être humain ou l'affectant d'une manière ou d'une autre n'était autorisée sans l'accord des autorités civiles, et éventuellement pénales, sauf si l'intéressé y consentait en connaissance de cause.

Droit à un procès équitable

71. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité souhaitaient avoir des renseignements sur les principes directeurs régissant l'indemnisation des personnes condamnées et détenues par erreur et sur l'application à ce jour de ces principes aux niveaux fédéral et provincial. Ils souhaitaient également savoir s'il y avait au Canada un système d'aide judiciaire pour les personnes ne pouvant assumer la charge financière de leur procès; s'il existait des garanties d'indépendance et d'impartialité des différentes juridictions, en particulier celles s'occupant des questions d'immigration ou de réfugiés et les tribunaux connaissant des droits de la personne; quelle était la procédure pour la nomination des magistrats de la Cour suprême et des juridictions inférieures; quelles étaient les dispositions en vigueur concernant l'immunité des magistrats et les droits en matière de pension; et s'il y avait parmi les magistrats des immigrés des pays d'Asie ou d'Afrique. Etant donné que le système judiciaire variait d'une province à l'autre, on a demandé également si les magistrats avaient toutes les capacités requises pour exercer leurs fonctions dans n'importe quelle province; si les divers systèmes provinciaux étaient totalement indépendants les uns des autres et si le Gouvernement fédéral envisageait d'établir des normes minimales uniformes concernant les critères d'indépendance de la magistrature et ceux relatifs au système d'examen d'admission au Barreau. Des précisions supplémentaires ont également été demandées en ce qui concerne l'égalité des individus traduits en justice et la question de la discrimination dans l'administration de la justice.

72. Le représentant de l'Etat partie a répondu qu'en mars 1988, les ministères fédéral et provincial chargés d'administrer la justice avaient adopté un ensemble de directives régissant l'indemnisation des personnes condamnées ou détenues par erreur. Dans le cas d'un dommage non pécuniaire, l'indemnité ne pouvait pas dépasser 100 000 dollars canadiens; en revanche, dans le cas d'un dommage pécuniaire, aucune limite n'était recommandée, l'indemnisation étant alors décidée cas par cas. L'aide judiciaire était une composante essentielle du système juridique canadien et les services correspondants relevaient essentiellement des autorités provinciales.

73. Répondant aux questions concernant l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'en vertu des articles 96 à 100 de la loi constitutionnelle de 1986, le Gouverneur général nommait les magistrats des juridictions supérieures de districts et de comtés dans chaque province. C'était le Parlement fédéral qui légiférait pour ce qui est du traitement, des indemnités et des pensions des magistrats des juridictions supérieures, de districts et de comtés. Le traitement et les indemnités des juges fédéraux étaient fixés par la loi et leurs montants ne pouvaient être modifiés par décision administrative. Les juges nommés au niveau fédéral ne pouvaient pas être démis de leurs fonctions contre leur gré

avant l'âge obligatoire de la retraite (75 ans), sauf sur enquête menée de façon indépendante. Si les critères applicables aux juges fédéraux en matière de nomination, de mandat et de traitement étaient uniformes, les juges provinciaux des juridictions inférieures connaissaient des conditions qui variaient d'une province à l'autre. Tout membre d'un barreau de province pouvait plaider devant la Cour fédérale d'appel ou la Cour suprême du Canada. Les obstacles constitutionnels et pratiques entravant la mobilité des magistrats devraient être peu à peu éliminés.

74. Répondant aux diverses autres questions qui avaient été posées, le représentant de l'Etat partie a expliqué, à propos de la lenteur de la justice, que les tribunaux canadiens s'attachaient en priorité à régler les affaires pénales et que la Cour suprême avait pu rattraper pratiquement tout le retard pris dans le traitement de ces affaires. Les autorités canadiennes étaient davantage conscientes que par le passé de la nécessité de veiller à ce que la magistrature et le barreau soient réellement représentatifs de la société canadienne. A la suite de l'affaire Marshall, des mesures avaient été prises en Nouvelle-Ecosse pour veiller à ce que la race, la couleur, la religion, les croyances ou l'origine nationale n'aient aucune influence sur les jugements rendus par les tribunaux de la province. Pour ce qui est des cas où la police avait tiré sur des Noirs qui avaient enfreint la loi, le policier concerné avait été arrêté et avait fait l'objet de poursuites pénales à la suite d'une enquête menée par la police provinciale de l'intérieur. Les préoccupations suscitées par ces incidents avaient conduit à la création, le 13 décembre 1988, d'un Groupe de travail sur les relations raciales et le maintien de l'ordre. A la suite du rapport de ce Groupe de travail, un projet de loi avait été déposé au Parlement et adopté en juin 1990, qui remplaçait la loi sur la police. De nouveaux principes avaient ainsi été adoptés concernant, entre autres choses, la représentation des communautés minoritaires dans les forces de police et les mesures disciplinaires à appliquer pour éviter que des incidents de ce genre ne se reproduisent.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

75. Des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur cette question en ce qui concerne les dispositions régissant l'expulsion des étrangers, souhaitant savoir comment était garanti dans la pratique le droit qui leur était reconnu de recourir contre un ordre d'expulsion; si ce recours avait un effet suspensif; et s'il y avait des différences entre les provinces dans la législation et la réglementation concernant la liberté de circulation et d'expulsion des étrangers.

76. Le représentant de l'Etat partie a répondu que certaines catégories d'étrangers, en particulier les résidents étrangers, pouvaient former un recours devant le Conseil de l'immigration et des réfugiés, ce qui entraînait automatiquement la suspension de l'arrêté d'expulsion. Tous les autres étrangers pouvaient demander à la Cour fédérale du Canada une révision de la décision et pouvaient ainsi bénéficier d'une suspension de l'arrêté d'expulsion pendant 72 heures. Il n'y avait pas de différence entre les provinces dans la législation ou la réglementation concernant la liberté de circulation et l'expulsion des étrangers, qui relevaient uniquement de la loi fédérale.

Liberté de réunion et d'association

77. Des membres du Comité ont demandé à propos de cette question des renseignements détaillés sur la législation dans les provinces de l'Ontario, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Île du Prince Édouard, qui semblait instituer dans la loi un monopole syndical en contradiction des dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 du Pacte. On a demandé aussi si le droit de négociation collective était garanti en vertu de l'article 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés, et pourquoi le droit de réunion pacifique devait-il être considéré en rapport avec le droit d'utiliser le domaine public.

78. Le représentant de l'Etat partie a répondu que dans les provinces d'Ontario, de Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince Édouard, tout syndicat devait être représentatif des employés concernés, qu'il devait exister un mécanisme par lequel un autre syndicat pouvait devenir à son tour représentatif de ces employés et que l'approche adoptée devait d'une manière générale avoir l'approbation des travailleurs concernés. Le droit à la liberté d'association incluait au Canada le droit de négociation collective. Chacun était libre d'adhérer ou non à un syndicat, mais une somme équivalente au montant de la retenue syndicale était prélevée sur tout salaire; toutefois quiconque, pour des raisons sociales, religieuses ou culturelles, refusait de se syndiquer, pouvait se déclarer objecteur de conscience et être dispensé de la retenue syndicale. Pour ce qui est des restrictions au droit de réunion dans certains lieux, la décision de la Cour suprême du Canada, qui s'était prononcée en 1982 dans une affaire concernant l'obligation d'obtenir une autorisation pour pouvoir organiser un défilé dans la ville de Montréal, serait sans nul doute remise en cause à l'avenir.

Liberté d'expression

79. On a demandé à propos de cette question, si la diffusion de "fausses nouvelles" constituait un délit au regard de la loi canadienne et si tout individu avait accès à l'information détenue par les autorités publiques.

80. Le représentant de l'Etat partie a expliqué que la diffusion de "fausses nouvelles" constituait bien un délit au regard de la loi canadienne mais qu'il s'agissait toutefois d'un délit difficile à prouver. L'expression "fausses nouvelles" ne recouvrait pas les fausses informations diffusées par une personne convaincue de leur exactitude. L'accès à l'information était régi par les lois qui concernaient la liberté d'information et la protection des renseignements personnels. Un commissaire à l'accès à l'information avait été désigné. Chacun pouvait obtenir les renseignements dont disposaient les institutions gouvernementales sous réserve que l'information en question ne porte pas préjudice aux relations fédérales, provinciales ou internationales, ne concerne pas une enquête criminelle en cours et ne soit pas visée par la loi sur la protection des renseignements personnels.

Protection de la famille et des enfants

81. Des membres du Comité souhaitait savoir à propos de cette question si toute discrimination entre les époux et toutes différences de statut entre enfants légitimes et enfants naturels avaient été éliminées dans les différentes législations fédérale, provinciales et territoriales; et si des faits nouveaux étaient intervenus dans la jurisprudence depuis la présentation

du deuxième rapport périodique, confirmant que la discrimination fondée sur des motifs de statut matrimonial et familial était interdite en vertu de l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.

82. Faisant remarquer que la Charte canadienne des droits et libertés ne semblait pas prévoir de protection particulière en ce qui concerne les droits de la famille, des membres du Comité ont demandé si ces droits étaient reconnus dans d'autres textes législatifs canadiens. On a également demandé si les récentes modifications des lois régissant l'immigration avaient été aux personnes qui étaient à la charge d'immigrants qui avaient déjà été autorisées à se rendre au Canada, le bénéfice du traitement prioritaire qui leur était accordé auparavant; si les services d'immigration répondaient à une demande émanant de membres de la famille d'un immigrant qui n'avaient pas encore rejoints celui-ci au Canada; si le comportement des enfants d'immigrés pouvait compromettre le droit de ces derniers de rester au Canada; et si des mesures avaient été prises pour favoriser l'unité familiale au sein des groupes de population autochtone. Un complément d'information a été également demandé à propos des récentes modifications de la loi de 1985 sur le divorce, en vertu desquelles on pouvait empêcher une personne d'obtenir un divorce civil si elle avait refusé de coopérer à la suppression d'un obstacle religieux au remariage de son conjoint; et à propos du problème que posaient les mineurs qui pratiquaient un culte sans le consentement de leurs parents.

83. Le représentant de l'Etat partie a répondu que les lois récemment adoptées au niveau des provinces et des territoires avaient supprimé toute distinction entre les enfants, légitimes ou non, à quelques exceptions près, qui portaient essentiellement sur des cas où il était difficile d'établir la paternité. L'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés ne visait pas expressément la discrimination fondée sur l'état matrimonial ou la situation familiale et la Cour suprême n'avait pas eu l'occasion jusqu'à présent de se prononcer sur la question.

84. On avait entrepris de traiter en priorité les dossiers des personnes à charge se trouvant à l'étranger, ce qui accélérerait le règlement des cas où les membres d'une famille qui résidaient dans leur pays d'origine se trouvaient en danger de mort ou ceux des mineurs qui seraient victimes de violences ou laissés sans soins. Par le passé, des enfants autochtones avaient souvent été envoyés dans des internats situés à l'extérieur de leur collectivité où ils étaient coupés de leur famille, de leur culture et de leur religion. Il y avait toutefois, à l'heure actuelle, 280 écoles gérées par des bandes indiennes qui dispensaient un enseignement à 36 % des écoliers autochtones. On s'efforçait de mettre en place des organismes supplémentaires conçus et gérés par les autochtones qui fourniraient des services à tous les enfants autochtones et à leurs familles dans leurs propres communautés.

85. Le but des récentes modifications apportées à la loi sur le divorce était d'éviter qu'un conjoint subisse des pressions injustifiées pour qu'il consente à un divorce qui ne serait pas équitable mais serait conforme à des préceptes religieux. Les allégations selon lesquelles les services d'immigration canadiens auraient menacé des familles et individus étrangers étaient sans fondement. Si de telles menaces devaient jamais être formulées, des dispositions seraient prises pour remédier à cette situation, assorties de mesures disciplinaires et d'une action en responsabilité civile. En ce qui concerne l'article 18 du Pacte, des parents avaient demandé aux tribunaux de

se prononcer dans des affaires où, pour des raisons religieuses, les soins médicaux nécessaires n'avaient pas été donné à leur enfant. Les tribunaux s'étaient efforcés de trouver un équilibre entre le droit des citoyens à la liberté de religion et la nécessité, pour l'Etat, de protéger les membres de la collectivité, en particulier ceux qui se trouvaient en état de dépendance.

Droit de participer à la conduite des affaires publiques

86. Des membres du Comité ont demandé à savoir si la décision rendue dans l'affaire Osborne c. La Reine s'appliquait aux fonctionnaires en général ou seulement à une certaine catégorie d'entre eux; si l'affaire avait eu des répercussions quelconques sur le droit d'un fonctionnaire de se présenter à une élection publique, et si un fonctionnaire était obligé de démissionner pour pouvoir être candidat. On a également demandé, à propos de la décision rendue dans l'affaire Fraser c. Commission des relations de travail dans la fonction publique, dans quelle mesure cette décision, dans laquelle la Cour suprême déclarait que, par souci de préserver l'impartialité du service public, des restrictions pouvaient être imposées au droit des fonctionnaires de s'exprimer sur des questions d'intérêt public, était compatible avec le Pacte.

87. Le représentant de l'Etat partie a souligné, dans sa réponse, que l'absence de toute partialité politique, qui était stipulée dans l'article 33 de la loi sur l'emploi dans la fonction publique, était une convention à laquelle souscrivaient tous les fonctionnaires et qui était destinée à garantir la neutralité et le professionnalisme de leur activité. Cependant, à l'exception des vice-ministres, les fonctionnaires pouvaient demander un congé pour postuler un mandat électoral. En pratique, ce congé était généralement accordé, et l'intéressé était autorisé à réintégrer la fonction publique s'il n'avait pas été élu. La Cour suprême du Canada examinait actuellement la législation en vigueur pour déterminer si elle était conforme à la Charte canadienne et à l'article 25 du Pacte. Dans l'affaire Fraser, la Cour suprême avait estimé qu'en l'occurrence, le Gouvernement, en tant qu'employeur, était en droit d'exiger de ses salariés qu'ils s'abstiennent de mener campagne de façon aussi militante contre l'une de ses orientations politiques majeures.

Droit des personnes appartenant à des minorités

88. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé à savoir quels étaient les facteurs et difficultés éventuels affectant l'application et l'exercice des droits prévus à l'article 27 du Pacte. Ils ont également demandé des renseignements sur le contenu des propositions d'autonomie en cours de négociation avec les communautés indiennes et quelles étaient actuellement les perspectives quant à l'aboutissement de ces négociations; combien de membres de groupes minoritaires indiens avaient été élus au Sénat ou à la Chambre des communes; et quelles étaient les mesures législatives envisagées par le Gouvernement canadien pour faire avancer la reconnaissance des droits linguistiques.

89. Des éclaircissements ont été demandés en outre sur le programme d'assistance aux minorités. On a demandé, en particulier, si celui-ci comportait, outre la simple assistance, des mesures permettant d'assurer la participation et la pleine intégration des groupes minoritaires à la société canadienne; s'il y avait un lien quelconque entre les droits conventionnels

des autochtones d'une part et les propositions concernant l'autonomie gouvernementale et le règlement des revendications territoriales d'autre part; qui avait autorité sur les ressources naturelles des zones occupées par les autochtones; quelles mesures avaient été prises en vue de garantir l'autodétermination interne aux autochtones; et si la Conférence des premiers ministres mentionnée dans le deuxième rapport périodique avait effectivement eu lieu. De plus amples renseignements ont également été demandés quant à la représentation des autochtones au sein des organes des administrations provinciales et, en particulier, si cette représentation était fonction du système électoral ou d'autres facteurs.

90. A propos de la notion de minorités au Canada, on a demandé si, outre leur statut de groupes culturels minoritaires, les minorités autochtones étaient reconnues en tant que peuples; si l'on envisageait de modifier la Constitution de façon à prendre en compte l'héritage multiculturel du Canada; quels droits et privilèges étaient attachés aux langues autres que le français et l'anglais; dans quelle mesure les Indiens pouvaient utiliser leur propre langue pour communiquer avec les autorités; si des livres ou des journaux étaient publiés dans d'autres langues que le français et l'anglais; comment était assurée la protection des droits des minorités linguistiques en matière d'éducation, dont il était fait état dans le rapport; quelles étaient les cultures couvertes par la loi sur le multiculturalisme canadien; si les francophones étaient considérés comme une minorité au Canada et les anglophones comme une minorité au Québec; quelles étaient les activités et les fonctions de l'Institut canadien des langues patrimoniales; et quel était le sens de l'expression minorités "visibles" employée dans les deuxième et troisième rapports.

91. Au sujet de la révision de la loi sur les Indiens à la suite des constatations du Comité, certains de ses membres ont demandé si l'on s'était heurté à des difficultés du fait que les droits des Indiens n'étaient rétablis que pour la première génération; comment les modifications apportées avaient-elles été reçues par les diverses bandes indiennes; et pourquoi la loi sur les Indiens n'était-elle pas mentionnée dans la loi canadienne sur les droits de la personne et quelles étaient les conséquences de cette exclusion. Pour ce qui concerne les événements récemment survenus à Oka, des membres du Comité ont demandé à connaître les raisons profondes du conflit; quelles étaient les perspectives de solution; pourquoi les droits civils avaient été suspendus sans débat au Parlement; et pourquoi la loi sur la défense nationale avait été invoquée plutôt que la loi sur les mesures d'urgence.

92. Le représentant de l'Etat partie, répondant à ces questions, a souligné que le Canada était un pays doté d'un patrimoine multiculturel et dont la composition démographique évoluait. Des ressources considérables étaient consacrées à la protection et à la promotion, conformément à l'article 27 de la Charte canadienne des droits et libertés, de la diversité culturelle qui constituait le patrimoine national. L'objectif visé consistait ainsi à assurer à chacun la possibilité et le droit de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la vie sociale, économique et politique du pays. A cette fin, le Parlement avait adopté en 1988 la loi sur le multiculturalisme canadien, en vertu de laquelle un ministre était chargé de gérer et de coordonner des programmes multiculturels dont l'exécution était confiée à des organismes gouvernementaux responsables devant le Parlement. Dans une période de contraintes économiques, il était nécessaire, toutefois, d'établir des

priorités strictes et les contrôles auxquels étaient soumis les programmes pourraient avoir pour effet de limiter les progrès dans une mesure plus grande qu'il n'était souhaitable. Bien que l'article 27 de la Charte canadienne stipule que celle-ci devait être interpellée dans le sens de la promotion, du maintien et de la valorisation du patrimoine culturel des Canadiens, il n'avait pas été possible jusqu'à présent de garantir dans la Constitution de nouveaux droits aux populations autochtones.

93. Répondant à diverses autres questions, le représentant de l'Etat partie a précisé que les populations autochtones du Canada ne se considéraient pas elles-mêmes comme des minorités et n'étaient pas considérées comme telles par les autorités. L'objectif de l'autonomie communautaire consistait à établir de nouvelles relations entre les communautés indiennes et le Gouvernement fédéral en élaborant de nouvelles dispositions concrètes visant à mettre en place une administration indienne au niveau des communautés. Ces dispositions trouvaient leur expression dans une législation particulière qui remplacerait la loi sur les Indiens pour la communauté considérée. Des négociations de fond étaient en cours sur huit projets qui intéressaient 30 bandes. On était en train de définir le cadre de la négociation pour 15 autres projets intéressant 29 bandes et on avait entamé des négociations préliminaires pour des projets qui intéresseraient quelque 170 bandes. Dans deux affaires récentes, dans lesquelles la Cour suprême avait, pour la première fois, interprété l'expression "les droits existants des Indiens" figurant à l'article 35 de la loi constitutionnelle, on avait estimé que ce qui caractérisait un traité c'était l'intention de créer des obligations ainsi qu'un certain degré de solennité. La modification de la loi sur les Indiens visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes indiennes, à rétablir les droits des bandes et à accorder à celles-ci davantage d'autonomie avait posé des difficultés étant donné que certaines bandes étaient opposées à l'inscription des femmes et des enfants sur leurs listes. Cela supposerait la réintégration de 76 000 personnes dans des collectivités pour lesquelles les ressources n'avaient pas toujours été prévues en fonction d'une telle augmentation de la population.

94. Pour ce qui est de la proportion des sièges détenus au Parlement par les membres des groupes minoritaires, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'il y avait 295 sièges à la Chambre des communes, dont trois étaient détenus par des autochtones. Les autochtones en détenaient également trois au Sénat, sur 111. Lors de récentes élections dans la province du Manitoba, les autochtones avaient remporté trois des 57 sièges de la législature et, dans celle des territoires du nord-ouest, où ils constituaient la majorité de la population, ils disposaient de 16 sièges sur 24.

95. La loi sur les langues officielles de 1988 avait représenté un progrès sensible en ce qui concerne la reconnaissance des droits linguistiques de tous les Canadiens. Exception faite des territoires du Nord-Ouest, les langues officielles étaient l'anglais et, au Québec, le français. Seules les communautés anglophones et francophones avaient la faculté de s'adresser aux autorités dans leur langue, mais le droit de s'adresser aux tribunaux dans sa propre langue était garanti par la Constitution et la possibilité d'utiliser des langues indigènes devant un tribunal était de plus en plus souvent assurée, indépendamment du recours à un interprète garanti par la Charte canadienne des droits et libertés.

96. Le Gouvernement fédéral avait lancé d'importants programmes destinés à préserver et à renforcer les langues patrimoniales des communautés canadiennes ou en poursuivait l'exécution; ces programmes prévoyaient à cette fin un soutien financier et une assistance technique au profit de nombreuses communautés. Six langues indigènes bénéficiaient d'un statut officiel dans les territoires du Nord-Ouest où l'étude d'une langue indigène était obligatoire pour tous les élèves. Dans les autres régions du pays, on commençait également à accorder plus d'attention à l'étude des langues indigènes dans les écoles primaires et secondaires, qui dispensaient désormais un enseignement dans ces langues à plus de la moitié des élèves indiens. Il y avait toutefois des limitations d'ordre pratique à l'aide fournie par le gouvernement à cette fin, tenant notamment au fait que certaines de ces langues n'existaient pas sous la forme écrite. L'Institut canadien des langues patrimoniales, qui avait pour vocation de promouvoir toutes les langues qui contribuaient à la richesse linguistique du pays, subventionnait la mise au point de matériel d'enseignement des langues, et des programmes avaient également été mis au point à l'appui des langues des communautés autochtones du Canada.

97. A propos de la situation des Indiens Mohawks et des incidents qui s'étaient produits récemment à Oka, le représentant de l'Etat partie a rappelé que les droits de cette communauté n'avaient jamais été suspendus et que l'accès aux tribunaux n'avait jamais été interdit aux Mohawks. Il était difficile de savoir après les événements s'il était ou non justifié d'invoquer la loi sur la défense nationale car les faits qui avaient conduit à cette situation étaient extrêmement complexes. Les événements d'Oka avaient incité les autorités, ainsi que les dirigeants des populations autochtones du Québec et du Canada, à réfléchir à la façon appropriée de résoudre les conflits territoriaux et à réexaminer la législation dans ce domaine. Bien que le gouvernement soit résolu à apporter rapidement une solution juste et équitable à ces conflits, la situation restait très difficile et il ne semblait guère probable que la Constitution soit modifiée dans un proche avenir de façon à satisfaire toutes les demandes d'autonomie. Quoi qu'il en soit, le gouvernement fédéral envisageait dès à présent de transférer aux territoires certaines responsabilités, notamment en matière de développement économique.

Observations finales

98. Les membres du Comité ont exprimé leurs remerciements aux représentants de l'Etat partie qui avaient fait preuve d'un remarquable esprit de coopération dans la présentation des deuxième et troisième rapports périodiques du Canada et avaient répondu de manière objective, franche et précise aux préoccupations et aux questions du Comité. Les deux excellents rapports du Canada étaient conformes aux directives établies par le Comité concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties devaient présenter en vertu de l'article 40 du Pacte et contenaient des renseignements détaillés sur de nombreuses questions, en particulier sur la jurisprudence des tribunaux nationaux eu égard aux divers droits consacrés par le Pacte. Les rapports avaient été très utilement complétés par les renseignements qui avaient été fournis oralement par les représentants de l'Etat partie. Il était manifeste que le Canada prenait très au sérieux les obligations qui lui incombaient en vertu du Pacte et que, depuis qu'avait été présenté le rapport initial du Canada, de nombreuses mesures avaient été prises pour protéger les droits de l'homme.

99. Cependant, il a été noté que certaines des préoccupations exprimées par les membres du Comité n'avaient pas été entièrement levées. La situation en ce qui concerne les minorités canadiennes, et en particulier les populations autochtones demeurait une source de préoccupation. On a exprimé l'espoir que le gouvernement fédéral poursuivrait ses réformes constitutionnelles pour faciliter la progression des populations autochtones vers l'autonomie et que les problèmes auxquels se heurtaient ces populations pourraient être rapidement réglés dans un esprit de justice et dans le respect des droits garantis par le Pacte, en particulier dans ses articles 2, 26 et 27. Les personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne devaient pas se voir dénier le droit, en communauté avec les autres membres de leur groupe, de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'user de leur propre langage, et les programmes d'assistance devraient prévoir des mesures qui garantissent la participation des groupes minoritaires et leur pleine intégration à la société. L'article 33 de la Charte canadienne des droits et libertés, qui prévoyait une clause de dérogation, ne semblait pas compatible avec l'article 4 du Pacte. Encore que la politique du Canada à l'égard des candidats à l'asile soit très libérale, l'accumulation des dossiers de demandes d'asile et le système adopté par le Gouvernement canadien pour en accélérer l'examen, système où l'on choisissait en quelque sorte un groupe cible, restait une source de préoccupation. Également préoccupantes étaient la question des droits syndicaux et du droit de négociation collective; la question de l'applicabilité de l'article 14 du Pacte aux décisions administratives; les différences existantes entre les législations provinciales et la législation fédérale en matière de droits de l'homme; les différences de durée de la détention préventive en fonction des provinces; et l'âge minimal au-dessous duquel la détention n'était pas possible.

100. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité du dialogue qui avait eu lieu avec la délégation canadienne et a assuré le Comité que les questions qui n'avaient pas été couvertes à l'occasion de l'examen des rapports seraient traitées dans le prochain rapport périodique. Les autorités canadiennes prenaient très au sérieux le rôle qui leur incombait quant à la mise en application des dispositions du Pacte à un niveau international et les marques d'appréciation exprimées par le Comité n'allaient pas manquer de les encourager grandement dans leur tâche.

101. En mettant un terme à l'examen des deuxième et troisième rapports périodiques du Canada, le Président du Comité a exprimé la satisfaction qu'il tirait du dialogue qui avait eu lieu avec les représentants du Canada. Les rapports présentés, ainsi que les explications apportées par la délégation canadienne, avaient fourni au Comité d'utiles renseignements sur la pratique du Canada et l'application de la Charte canadienne des droits et libertés. La discussion avec la délégation canadienne avait également permis au Comité de jeter une lumière nouvelle sur les rapports existant entre les articles 1er et 27 du Pacte.

Finlande

102. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Finlande (CCPR/C/58/Add.5) de sa 1014^{ème} à sa 1016^{ème} séance, les 25 et 26 octobre 1990 (voir CCPR/C/SR.1014 à 1016).

103. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a rappelé que, depuis l'examen du deuxième rapport périodique, la Finlande avait ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et son sixième Protocole relatif à l'abolition de la peine de mort, et créé un comité chargé des aspects internationaux des droits de l'homme. Il a expliqué que la loi instituant l'autonomie des îles Aaland serait remplacée par un nouveau texte renforçant l'autonomie de la province; que les tribunaux administratifs provinciaux avaient été détachés en 1989 de leurs conseils administratifs provinciaux respectifs et agissaient dorénavant en tant que tribunaux distincts et indépendants chargés de connaître d'affaires mettant en cause n'importe quel droit; que le Parlement avait récemment été saisi d'un projet de loi sur l'"état de défense" tenant compte des exigences de l'article 4 du Pacte. Une nouvelle loi sur les étrangers était également à l'examen au Parlement et on envisageait d'améliorer le système pénitentiaire et, d'une manière générale, le régime des sanctions pénales.

104. Le Gouvernement finlandais avait d'autre part amendé la loi régissant les procédures disciplinaires militaires, de telle sorte qu'un conscrit pouvait dorénavant faire examiner par un tribunal toute décision entraînant une privation de liberté. A cet égard, il avait été tenu compte de la décision du Comité. La nouvelle loi sur les passeports, entrée en vigueur en 1987, s'inspirait du principe que le droit de se rendre à l'étranger était un droit fondamental, dont l'exercice ne pouvait être restreint que pour des raisons très graves. Une nouvelle loi sur l'instruction avait rendu caduque la réserve émise par la Finlande à propos de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14. Une nouvelle législation avait été mise en place dans le domaine de la protection des fichiers de données personnelles qui portait création de la charge d'ombudsman des fichiers. D'autre part, une nouvelle loi sur l'objection de conscience était entrée en vigueur au début de 1987 pour une période d'essai de cinq années. En ce qui concerne la liberté d'expression, la nouvelle loi sur l'instruction préalable au procès prévoyait que les renseignements relatifs à l'instruction devaient être diffusés de telle sorte que nul ne pourrait être soupçonné sans raison plausible et qu'aucun tort inutile ne serait causé à personne. La loi portant censure des programmes vidéo et autres programmes visuels de 1987 soumettait la distribution des cassettes vidéo et films du même genre à l'approbation de l'autorité publique. Enfin, le représentant de la Finlande a indiqué que certaines limitations traditionnellement imposées aux étrangers avaient été relativement élargies et que l'égalité entre conjoints avait été renforcée.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

105. Sur ce point, des membres du Comité se sont déclarés désireux d'obtenir des exemples illustrant des activités du Comité chargé des aspects internationaux des droits de l'homme depuis la présentation du troisième rapport périodique, et de plus amples renseignements sur l'affaire dont la Cour administrative suprême avait été saisie et où le Pacte avait été appliqué pour la première fois par un tribunal finlandais. Ils ont également demandé un complément d'information sur les décisions du Médiateur parlementaire où il était tenu compte des dispositions du Pacte; ils ont demandé s'il y avait eu des actions engagées conformément au paragraphe 2 de l'article 93 de la loi constitutionnelle, et en particulier des recours contre des violations du Pacte.

106. Les membres du Comité ont voulu également savoir si des mesures, juridiques ou autres, avaient été prises pour donner réparation aux particuliers dont les droits avaient été violés et sur lesquels le Comité avait fait des observations; quel était le statut du Pacte par rapport à la législation interne en cas de conflit; quel recours pouvait être utilisé en cas de violation de dispositions du Pacte non incorporées dans le droit interne; comment ces recours étaient coordonnés en pratique et si tous les moyens d'obtenir réparation étaient à la disposition des étrangers aussi bien que des nationaux; quelle était la différence juridique entre un décret et une loi; si l'examen de la législation intervenu avant la ratification de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme avait également porté sur la situation des personnes privées de liberté; comment était garantie l'indépendance des juges des tribunaux administratifs provinciaux; s'il était envisagé de modifier le chapitre II de la Constitution, dans la mesure où les droits acquis qui y étaient énumérés ne semblaient s'appliquer qu'aux citoyens finlandais; s'il était prévu de faire du Comité chargé des aspects internationaux des droits de l'homme un organe interministériel; quelle était la position de ce Comité et du gouvernement lorsque l'aide au développement servait à promouvoir les droits de l'homme; quelles activités les organisations non gouvernementales finlandaises avaient entreprises pour promouvoir les droits de l'homme.

107. Dans sa réponse, le représentant de la Finlande a indiqué que, depuis sa création, le Comité chargé des aspects internationaux des droits de l'homme avait tenu chaque année une dizaine de réunions pour assurer un suivi effectif des faits relevant essentiellement de la dimension internationale des droits de l'homme; dans la foulée, il avait aussi examiné de très près tous les aspects nationaux de la question. Quatre grands domaines avaient fait l'objet d'une attention particulière : les activités de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) et le lien entre l'aide au développement et les droits de l'homme. Le Comité avait tenu un séminaire sur ce dernier sujet et envisageait de publier une nouvelle version en finnois d'un recueil des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de mettre sur pied des activités de recherche sur des questions intéressant les droits de l'homme; les crédits nécessaires devaient être débloqués prochainement. Le Comité avait donné son avis sur les rapports soumis par la Finlande aux divers organes des Nations Unies, tels que le rapport à l'examen, et avait fait ses preuves comme organe d'experts dont les avis étaient extrêmement précieux pour le Ministère des affaires étrangères. On ne jugeait pas utile de créer une nouvelle commission interministérielle, et la coopération entre le Ministère de la justice et celui des affaires étrangères était jugée satisfaisante.

108. A propos de l'application du Pacte par un tribunal de droit interne, le représentant de la Finlande a expliqué que la décision prise en 1988 par la Cour administrative suprême avait trait à l'annulation d'un passeport, question, qui à l'époque, était régie non par une loi mais simplement par un décret. La Cour avait jugé qu'il n'y avait pas en l'occurrence de conflit de lois car les restrictions énoncées à l'article 12 du Pacte s'appliquaient. Dans l'ensemble, l'appareil judiciaire finlandais était de plus en plus favorable à l'applicabilité directe du Pacte, mais la question était encore à l'étude. A propos du Médiateur parlementaire, ou *ombudsman*, le représentant de la Finlande a déclaré que celui-ci n'invoquait pas en principe les

instruments internationaux si la législation finlandaise contenait une disposition équivalente. Mais il lui arrivait de les citer afin d'en faire mieux connaître les dispositions. Ainsi, il avait à plusieurs reprises évoqué les droits des non-Finlandais et des personnes privées de liberté ainsi que de l'indépendance des juges, par référence aux différents articles du Pacte. Aucune action n'avait été engagée au titre du paragraphe 2 de l'article 93 de la loi constitutionnelle, qui visait notamment les allégations de violations du Pacte.

109. Répondant aux autres questions, le représentant de l'Etat partie a expliqué que son pays ne connaissait pas le système de l'examen constitutionnel et que c'était au Comité constitutionnel du Parlement de se prononcer sur la compatibilité et la conformité des projets de loi avec la Constitution. Dès lors qu'une loi était adoptée, les tribunaux étaient tenus de l'appliquer sans en contester la constitutionnalité. La différence entre les décrets et les lois était que les premiers étaient pris par le Président ou le gouvernement et les seconds par le Parlement. La Cour administrative suprême avait jugé qu'il était possible d'appliquer le Pacte et, par conséquent, qu'un juge, invoquant les dispositions du Pacte pouvait ne pas tenir compte d'un décret du gouvernement; cela dit, le statut du Pacte dans la hiérarchie juridique de l'appareil finlandais restait à définir. La loi sur l'incorporation prévoyait simplement que les dispositions du Pacte relevant du domaine législatif avaient force de loi. Pour l'heure, on avait entrepris de vérifier que les étrangers jouissaient d'une protection constitutionnelle égale à celle des citoyens finlandais. La liberté de la personne ne pouvait être restreinte que dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fins de sa détention. Le Ministre des affaires étrangères avait récemment déclaré que les conceptions de la Finlande en matière de droits de l'homme et de démocratie ne devaient pas servir de critères - ni pour dissuader ni pour encourager - dans le choix des activités de coopération en faveur du développement.

110. Abordant la question du détachement des tribunaux administratifs provinciaux de leurs conseils administratifs respectifs, le représentant de la Finlande a expliqué que les effets en avaient été perçus sur les plans logistiques et administratifs; il s'agissait essentiellement de mettre en relief, notamment aux yeux de l'opinion publique, la fonction judiciaire et l'indépendance de ces juridictions. Les membres des juridictions administratives étaient tout aussi indépendants que les juges des tribunaux de droit commun; ils étaient pleinement titulaires de leur charge, plus stable que celle des fonctionnaires, et ne pouvaient faire l'objet de mesures disciplinaires. Les voies de recours étaient nombreuses et se chevauchaient dans une certaine mesure, mais les pouvoirs publics estimaient que les particuliers devaient avoir le choix. Quant aux recours offerts dans certaines affaires précises, les décisions étaient encore en instance. Dans les affaires en question, la demande en réparation s'appuyait sur des allégations selon lesquelles le préjudice subi par le demandeur avait pris la forme d'une privation de liberté illégale mais, comme ce préjudice n'était pas d'ordre matériel, il était difficile de fixer le montant des dommages-intérêts.

Autodétermination

111. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé si le Parlement avait adopté le projet de loi portant autonomie des îles Aaland.

112. Le représentant de la Finlande a répondu que le nouveau projet de loi concernant les îles Aaland avait été soumis au Parlement le 31 mai 1990. Le débat se poursuivait au Parlement, mais il devait se terminer vers la fin de l'année et la nouvelle loi entrer en vigueur dans le courant de 1991.

Etat d'urgence

113. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé quel était l'état actuel des projets de loi concernant les états d'exception décrits aux paragraphes 26 et 27 du rapport; dans quelles conditions de crise économique la nouvelle loi sur l'état de guerre ("loi sur l'état de défense") serait applicable et à quels articles du Pacte elle permettrait de déroger; quelles dispositions du projet concernaient l'internement des personnes considérées comme susceptibles de commettre des infractions et quels recours seraient à leur disposition.

114. Le représentant de la Finlande a répondu que les projets de loi devaient être adoptés avant la fin de l'année. La nouvelle loi sur l'état de guerre répondait au désir des autorités finlandaises de pourvoir à la fois aux besoins de la défense du pays et à la protection des droits fondamentaux des individus; la loi respecterait les limitations fixées au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte. Plusieurs sauvegardes y étaient prévues et la primauté des obligations internationales reconnue. Le terme "crise économique" désignait des situations comme la rupture totale de l'approvisionnement en énergie ou une catastrophe du même ordre menaçant l'existence de la société sans que les pouvoirs publics puissent y faire face avec leurs pouvoirs ordinaires. Une mesure d'internement ne pourrait être prise qu'en dernier ressort - le droit d'appel serait garanti et les règles habituelles en matière de dommages-intérêts seraient applicables. La loi n'ayant pas encore été adoptée, le représentant de la Finlande a assuré le Comité que toutes ses observations à ce sujet seraient dûment prises en compte par les autorités finlandaises.

Non-discrimination et égalité de l'homme et de la femme

115. Sur ce point, les membres du Comité ont souhaité savoir si la Finlande envisageait d'étendre à d'autres étrangers le droit de participer aux élections municipales actuellement reconnu aux citoyens des autres pays nordiques. Ils ont également demandé de plus amples renseignements sur la proposition du Groupe chargé de la réforme du Code pénal concernant une nouvelle disposition sur la discrimination (par. 132 du rapport), sur la loi exemptant les Témoins de Jéhovah des obligations du service national, et sur les raisons de la différence de traitement réservé aux Témoins de Jéhovah et aux autres objecteurs de conscience. Ils ont fait remarquer que la loi de 1991 relative au statut des objecteurs de conscience devait respecter la nécessité de prévoir un service de substitution d'une longueur proportionnelle à celle du service militaire. Certains membres ont demandé si la nouvelle disposition pénale sur la discrimination s'appliquerait bien aux institutions comme les banques qui demandaient apparemment aux candidats à l'embauche de produire un certificat de séronégarivité HIV.

116. Le représentant de la Finlande a répondu que la nouvelle disposition pénale en question faisait l'objet d'un examen à l'occasion de la refonte totale du Code pénal. Elle aurait une application plus étendue que la législation actuelle et porterait par exemple sur la discrimination fondée sur

la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur de peau, la langue, le sexe, l'âge, les liens de parenté ou l'état de santé dans l'exercice d'une profession, d'une charge publique ou dans le cadre de l'organisation d'une manifestation publique.

117. A propos des Témoins de Jéhovah, le représentant de la Finlande a expliqué que leur statut particulier tenait au fait que leur communauté faisait preuve d'une grande fermeté dans ses convictions et qu'il n'y avait aucun danger que la loi soit détournée aux fins d'éviter le service militaire ou le service de substitution. Ce dernier était plus long que le service militaire, mais il était moins exigeant. Il n'y avait d'autre solution que l'emprisonnement pour les objecteurs qui refusaient d'accomplir aucun service. Le SIDA et l'infection par le virus HIV pouvaient être considérés comme faisant partie de l'état de santé et pourraient être mentionnés à ce titre dans le nouveau projet; les pouvoirs publics s'interrogeaient encore sur les formes que pouvait prendre la discrimination sur ce plan. Le Médiateur parlementaire avait été récemment saisi d'une plainte alléguant que l'invalidité physique ne figurait pas expressément dans la nouvelle disposition sur la discrimination.

Droit à la vie

118. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé si la Finlande avait l'intention de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte visant à l'abolition de la peine capitale. Certains ont souhaité savoir s'il était prévu de créer un comité spécial d'éthique médicale au sein du Conseil national de la santé pour conseiller le Conseil en matière de recherche embryologique, et si le code militaire autorisait la peine capitale en temps de guerre.

119. Le représentant de la Finlande a répondu que le Gouvernement finlandais avait l'intention de ratifier le deuxième Protocole facultatif en 1990. Des réformes avaient été entreprises pour réglementer la mise en oeuvre des méthodes de procréation artificielle et il était fort possible qu'un comité spécialisé en éthique médicale et en droit de la santé soit créé. La peine capitale avait été totalement éliminée, et donc abolie même en temps de guerre.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des prisonniers et autres détenus

120. Sur ce point, les membres du Comité ont souhaité connaître l'état du projet de loi portant modification de la loi relative à la procédure disciplinaire militaire et de l'ordonnance y relative. Ils ont demandé si la proposition de réforme des modalités d'internement prévues par la loi sur les étrangers avait été suivie d'effet; quelles étaient les dispositions détaillées des plans d'amélioration du système pénitentiaire et des sanctions pénales évoqués au paragraphe 69 du rapport; et quelle était la durée de la détention préventive prévue dans la loi sur les récidivistes dangereux.

121. Ils ont d'autre part demandé si la récente décision de refuser l'asile à deux citoyens soviétiques qui avaient détourné un avion était inspirée par des considérations factuelles ou juridiques; pourquoi la séropositivité et le SIDA n'étaient pas classés parmi les maladies contagieuses; s'il existait une loi prévoyant la mise au secret des récidivistes dangereux. Certains ont souhaité

recevoir de plus amples renseignements sur le régime de la détention au secret, sur les peines autres que l'emprisonnement, sur la mise en application de la loi sur les étrangers, sur les possibilités de faire appel d'une décision d'internement obligatoire en vertu de la loi sur la santé mentale, et sur les raisons de la diminution de la population carcérale. Des éclaircissements ont également été demandés sur ce qu'il fallait entendre par les "violences" mentionnées au paragraphe 63 du rapport et sur ce que signifiait pour un particulier le fait d'être considéré comme un "danger pour la santé d'autrui".

122. Le représentant de la Finlande a répondu que la loi en vertu de laquelle le conscrit peut obtenir qu'une décision de réclusion militaire soit examinée par un tribunal était entrée en vigueur le 1er mai 1990. Un nouveau projet de loi avait été présenté en avril 1990 qui tendait à modifier les modalités d'internement prévues par la loi sur les étrangers. Ce nouveau projet, qui porterait modification partielle de la loi sur les jeunes délinquants, avait été ratifié et le gouvernement étudiait plusieurs autres réformes de la justice pénale. Il envisageait également d'imposer une limite maximum à la durée de l'incarcération ce qui, dans la pratique, signifiait que les détenus pourraient être mis en liberté conditionnelle après avoir purgé la moitié ou les deux tiers de leur peine.

123. Répondant aux questions posées à propos de la loi sur les récidivistes dangereux, il a expliqué que c'était à un tribunal de justice qu'il appartenait en premier lieu de décider qu'une personne pouvait être placée en cellule isolée, mais qu'un organe administratif, appelé Conseil de prison, prenait ensuite la décision finale. Il était possible de faire appel de la décision du tribunal. Il était question d'abolir la détention préventive et d'introduire, à titre expérimental, des peines qui seraient accomplies sous la forme de services communautaires. La diminution des peines de prison qui tenait à ce que l'on recourait de plus en plus fréquemment à d'autres types de sanctions, et au fait que les peines infligées étaient plus courtes. Le délai imparti pour faire appel d'une décision d'internement forcé en hôpital psychiatrique devait être raccourci de manière à accélérer la procédure. Le SIDA et la séropositivité n'étaient pas considérés comme des maladies contagieuses présentant un danger pour la santé publique car la loi sur les maladies contagieuses, dont l'interprétation était stricte, ne visait que les maladies dont l'extension pouvait être empêchée par des mesures visant directement la personne atteinte de la maladie ou soupçonnée de l'être.

Droit à un procès équitable

124. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé si les amendements à la loi sur l'assistance judiciaire publique, évoqués au paragraphe 84 du rapport, s'étaient traduits en fait par le retrait de la réserve de la Finlande sur le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte; et s'il était envisagé de retirer la réserve que la Finlande avait émise à propos du paragraphe 7 de l'article 14. Ils ont également souhaité recevoir de plus amples renseignements sur l'application dans la pratique de la loi sur la publicité des procès (loi No 945 du 21 décembre 1984).

125. Le représentant de la Finlande a répondu que la réserve concernant le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte était devenue inutile et qu'elle avait été retirée le 1er août 1990. Mais le gouvernement n'avait pas l'intention de retirer celle qu'il avait émise à propos du paragraphe 7 du

même article, car celui-ci ne lui semblait pas conforme à l'esprit du droit nordique dans sa forme actuelle et la législation en vigueur n'était pas contraire au principe non bis in idem qui inspirait cette disposition. La mise en application de la loi sur la publicité des procès ne soulevait aucun problème et, au niveau des appels, les audiences publiques étaient rares. Cela dit, un Comité venait d'être créé pour réviser les procédures des cours d'appel et des autres tribunaux, afin de renforcer le caractère public de leur fonctionnement.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

126. Sur ce point, les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur les voies de recours opposables aux décisions d'expulsion prises en vertu de la loi sur les passeports et des décrets sur les passeports entrés en vigueur le 10 octobre 1987. Pour ce qui est des motifs de refus de délivrance de passeport en vertu de la nouvelle loi sur les passeports, ils ont fait observer qu'ils pouvaient donner lieu à des abus de la part des autorités et qu'ils paraissaient incompatibles avec les dispositions de l'article 12 du Pacte. Ils ont également voulu savoir quel recours était offert à l'étranger qui se voyait retirer son permis de travail ou de résidence, mesure qui semblait équivaloir à un décret d'expulsion.

127. Le représentant de la Finlande a répondu que la loi sur les passeports prévoyait des recours auprès des cours administratives provinciales et de la Cour administrative suprême en cas de décision d'expulsion prise en vertu de cette même loi. Les appels des mesures d'expulsion ou de retrait de permis de résidence ou de travail prononcées en vertu de la loi sur les étrangers ne pouvaient à l'heure actuelle être interjetés qu'auprès de la Cour administrative suprême; cependant, le Parlement procédait actuellement à la révision de la loi. Les demandes de passeport étaient satisfaites dans la quasi-totalité des cas et le Médiateur avait insisté pour que les motifs de refus soient interprétés dans un sens très restrictif. Avant l'adoption de la loi en vigueur, la délivrance des passeports était réglementée par décret, et il était apparu que la promulgation d'une loi marquait un progrès et rendait la législation finlandaise compatible avec la disposition du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. Les cas d'abus étaient toujours possibles, mais des recours étaient offerts aux particuliers qui estimaient que leurs droits avaient été violés. Les soucis que cette question inspirait au Comité seraient portés à l'attention du Gouvernement finlandais.

Droit au respect de la vie privée

128. Sur ce point, les membres du Comité ont souhaité savoir si des mesures avaient été prises à la suite de la proposition du Groupe chargé de la réforme du Code pénal qui tendait à l'adoption de nouvelles dispositions pénales contre les immixtions illégales dans la vie privée. Ils ont également souhaité savoir si la police avait jamais eu le droit de procéder à des écoutes téléphoniques pour enquêter sur des délits très graves, s'il y avait une jurisprudence en la matière, et si la législation finlandaise relative au secteur bancaire prévoyait l'obligation d'obtenir une autorisation judiciaire pour rendre public le contenu d'un compte en banque, par exemple lors d'un procès.

129. Le représentant de la Finlande a répondu qu'il serait question du droit à la vie privée lors de la deuxième phase de la refonte du Code pénal qui devait s'achever en 1991. Le délit de "violation du secret des communications" aurait une portée beaucoup plus étendue et couvrirait non seulement le domicile, mais également d'autres situations. La Finlande était l'un des rares pays à maintenir, dans la loi et dans les faits, une interdiction inconditionnelle des écoutes téléphoniques et, à l'heure actuelle, aucune législation ne permettait d'y déroger. La loi finlandaise sur la protection des fichiers de données personnelles s'inspirait des directives publiées par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le Conseil de l'Europe.

Liberté de religion et d'expression, interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

130. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé au représentant de l'Etat partie comment la Finlande avait jusque-là appliqué la nouvelle législation relative au statut des objecteurs de conscience : quelles étaient, par exemple, les options qui s'offraient sur le plan législatif à l'issue de la période d'essai de cinq ans mentionnée au paragraphe 97 du rapport. Ils ont également demandé quelles étaient les voies de recours en cas de refus de l'agrément de distribution de cassettes vidéo par l'autorité publique visé au paragraphe 105 du rapport, pourquoi l'interdiction de faire de la propagande antireligieuse ne s'appliquait qu'aux athées, et pourquoi le Gouvernement finlandais maintenait sa réserve concernant la propagande en faveur de la guerre.

131. Le représentant de la Finlande a répondu qu'il était trop tôt pour évaluer les résultats de la mise en oeuvre de la nouvelle législation relative au statut des objecteurs de conscience. A l'heure actuelle, une circulaire était distribuée aux divers services de l'administration publique afin de recueillir leur avis sur le projet de loi. Les recours ouverts en cas de refus d'agrément de distribution de cassettes vidéo consistaient en un appel formé auprès de la Commission cinématographique et, en deuxième instance, auprès du Conseil administratif suprême. Les peines prévues en cas d'infraction au caractère sacré de la religion s'appliquaient à tous les délinquants, et non pas seulement à certains groupes. L'opposition du Gouvernement finlandais à l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre était fondée sur des principes très solides et il y avait peu de chances que cette attitude change dans le proche avenir. Cependant, les projets de refonte du Code pénal contenaient une référence à l'incitation à la guerre.

Protection de la famille

132. Sur ce point, les membres du Comité ont souhaité savoir si le fait de divorcer facilement n'avait pas de conséquences néfastes pour les enfants.

133. Le représentant de la Finlande a répondu que la réforme de la législation relative à la famille et au divorce avait été considérée comme la manifestation d'une évolution réaliste de la société finlandaise. La notion de "torts" avait eu un effet négatif sur les relations entre les membres d'une même famille et son abolition avait marqué une amélioration du point de vue des enfants.

Droits politiques

134. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé si les citoyens d'autres pays que les pays nordiques jouissaient aussi du droit de vote après deux ans de résidence, et si ce droit valait également pour l'appartenance aux partis politiques.

135. Dans sa réponse, le représentant de la Finlande a indiqué que, pour l'instant, seuls les citoyens finlandais avaient le droit de participer aux élections, mais que la possibilité d'être membres des partis politiques était offerte à tous les étrangers se trouvant en Finlande.

Droits des personnes appartenant à des minorités

136. Sur ce point, les membres du Comité ont souhaité savoir où en était l'examen du projet de loi sur la langue samite dont il était question au paragraphe 139 du rapport; quels progrès avaient été réalisés dans l'amélioration du statut et de la situation des Roms finlandais depuis l'adoption de lois telles que la loi interdisant la discrimination fondée sur l'origine raciale ou ethnique de 1970, et la loi visant à améliorer les conditions de logement des Roms; ils ont demandé pourquoi la législation finlandaise était si différente de la législation suédoise, puisqu'en Finlande l'élevage du renne était une activité ouverte à tous; s'il existait une loi reconnaissant l'existence des groupes ethniques minoritaires; s'il y avait d'autres minorités que les Suédois, les Tziganes et les Samites, et si ces autres groupes jouissaient d'un traitement de faveur; quelles mesures, autres que les mesures relatives à l'enseignement et à la langue, avaient été prises pour préserver la culture des groupes minoritaires.

137. Le représentant de la Finlande a répondu que le projet de loi sur la langue samite, qui visait à garantir aux Samites le droit d'utiliser leur langue maternelle devant les tribunaux et dans leurs relations avec les autorités, avait été soumis au Parlement le 5 octobre 1990. Dans la pratique, de nouveaux postes de traducteurs seraient créés dans les communes les plus septentrionales. Dans le mémoire explicatif accompagnant le projet de loi, il était fait expressément mention des articles 2, 15, 26 et 27 du Pacte. Le gouvernement avait créé un Conseil consultatif des affaires roms relevant du Ministère des affaires sociales et de la santé, qui avait présenté des rapports tendant à améliorer le logement de la population rom. La langue rom n'était pas enseignée au niveau secondaire, mais des crédits avaient été réservés dans le budget national de l'éducation pour subventionner l'enseignement des adultes dans les établissements municipaux et les centres d'éducation populaires.

138. Répondant aux autres questions, la représentante de la Suède a expliqué que les divergences entre les lois suédoises et les lois finlandaises quant à l'élevage du renne s'expliquaient par les différences que présentaient l'économie et l'écologie des régions intéressées. Des dispositions législatives générales établissaient une distinction entre membres et non-membres des minorités, les principaux critères étant l'auto-identification et la langue. Les groupes minoritaires étaient essentiellement les Samites, les Tziganes, certaines minorités religieuses et une fraction de la population de langue suédoise. De nombreuses mesures avaient été prises pour protéger la culture de ces minorités.

Observations finales

139. Les membres du Comité se sont dits reconnaissants à la Finlande de la pertinence et de la qualité de son rapport et ont remercié sa délégation de son esprit de coopération, de la remarquable compétence avec laquelle elle avait répondu aux questions du Comité et de son absence de parti pris. Le rapport de la Finlande et les débats qui venaient d'avoir lieu montraient bien que ce pays était un chef de file dans la promotion et le respect des droits de l'homme et que son comportement sur ce plan méritait des éloges. Ils se sont particulièrement félicités de l'attention particulière dont faisait l'objet le problème de l'indemnisation directe des personnes dont les droits garantis par le Pacte avaient été violés, et du fait que la Finlande suivait une politique exemplaire en matière d'aide au développement et de droits de l'homme. En même temps, ils ont fait remarquer que certaines inquiétudes qu'ils avaient exprimées n'avaient pas été totalement apaisées, en matière notamment de détention préventive des récidivistes dangereux, de détention et de traitement des étrangers, de liberté de religion et d'expression - du point de vue notamment de l'objection de conscience au service militaire - et de refus de délivrance de passeports dans certaines circonstances.

140. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité de leur coopération et de leurs observations, qui devaient pour longtemps alimenter les réflexions de la délégation finlandaise.

141. Concluant l'examen du troisième rapport périodique de la Finlande, le Président a dit combien il avait apprécié l'habileté avec laquelle il avait été présenté et le caractère franc et sincère du dialogue qu'il avait permis d'engager.

Espagne

142. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Espagne (CCPR/C/58/Add.1 et 3) à ses 1018^{ème} à 1021^{ème} séances, les 29 et 30 octobre 1990 (voir CCPR/C/S 1018 à 1021).

143. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a rappelé que la Constitution espagnole garantissait le plein exercice des droits de l'homme et qu'un progrès substantiel avait été accompli à cet égard grâce à des réformes dans l'administration de la justice. Les tribunaux, particulièrement le Tribunal constitutionnel, ont rendu de nombreuses décisions fondées sur les dispositions du Pacte.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

144. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé si une disposition du Pacte pouvait être directement invoquée devant les tribunaux; si des décisions des tribunaux avaient été directement fondées sur des dispositions du Pacte; si les autorités des communautés autonomes, y compris les autorités législatives, avaient été informées des dispositions du Pacte; et si ces dispositions avaient été reflétées dans leurs statuts. Des membres ont demandé également si les droits civils et politiques énoncés au titre I, chapitre 1 de la Constitution étaient automatiquement applicables dans les communautés autonomes ou devaient être proclamés séparément.

145. En outre, des membres du Comité ont voulu savoir si en cas de conflit entre une loi et le Pacte les tribunaux feraient prévaloir le Pacte sur la loi, et dans l'affirmative si la loi en question serait abrogée; s'il était possible de déclarer inconstitutionnelle une loi promulguée postérieurement au Pacte mais contraire à ses dispositions; si des procédures avaient été engagées devant les tribunaux ordinaires sur appel d'un particulier au Tribunal constitutionnel; si tous les droits énoncés dans le Pacte étaient proclamés dans la Constitution et dans la législation pertinente; et quelle était la position du Pacte dans la hiérarchie des normes. Ils ont également voulu savoir pourquoi les motifs d'interdiction de la discrimination en vertu de l'article 53 2) de la Constitution différaient de ceux mentionnés dans le Pacte; quelles étaient les raisons des exceptions au droit qu'ont les étrangers de jouir des droits civils et politiques; si le recours en amparo pouvait être exercé en cas de violation de droits garantis par le Pacte, et si le recours en habeas corpus était maintenu en état d'urgence ou de siège. Des membres du Comité ont également souhaité un complément d'information sur les prérogatives des tribunaux et des parlements des communautés autonomes; sur la manière dont le Tribunal constitutionnel avait résolu les conflits entre ces tribunaux et les tribunaux de l'Etat; sur la compétence précise du Tribunal constitutionnel dans les affaires traitées par des instances intérieures et envers les décisions de ces instances; sur la compétence du Comité parlementaire; sur le nombre de plaintes concernant des droits expressément garantis par le Pacte qui avaient été traitées par le Défenseur du peuple; et sur les accords et le partage des compétences entre le Défenseur du peuple et ses homologues des diverses communautés autonomes en vertu de la loi No 36/1985.

146. A propos des affaires en attente, les membres du Comité ont voulu savoir si des efforts faits pour surmonter les retards donnaient des résultats; quel laps de temps il fallait en moyenne pour porter des affaires civiles et pénales devant les tribunaux; si les tribunaux avaient eu des difficultés à accélérer la formation des juges et l'établissement de tribunaux pendant la période considérée; quelle était la durée des procédures si les moyens judiciaires devaient être épuisés avant qu'une requête en amparo puisse être présentée; s'il existait un code de déontologie pour les fonctionnaires; et si les citoyens par naturalisation étaient les seuls à pouvoir être privés de leur nationalité.

147. En réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que les dispositions du Pacte avaient été incorporées au droit interne et pouvaient donc être directement invoquées devant les tribunaux. Il existait une jurisprudence abondante concernant les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi invoqués, aussi bien devant les tribunaux ordinaires que devant le Tribunal constitutionnel. Le Pacte avait été élevé au rang de loi constitutionnelle, mais ne prévalait pas sur la Constitution. La disposition interprétative sur l'article 10 2) de la Constitution indiquait que s'il y avait conflit entre une norme juridique particulière et la disposition correspondante du Pacte, l'interprétation devait être conforme au Pacte. Si on constatait qu'une loi adoptée après l'adhésion de l'Espagne à cet instrument en violait les dispositions il pouvait être demandé au Tribunal constitutionnel de décider si cette loi était inconstitutionnelle par elle-même, sans référence à un cas particulier, ou si elle était illégale avant son application à un cas particulier. A propos du conflit qui semblait exister entre l'article 14 de la Constitution et l'article 2 1) du Pacte, ce

représentant a expliqué que les motifs de la couleur et de l'origine nationale pouvaient être considérés comme englobés par le motif de race. L'esprit de la loi était qu'il y avait interdiction absolue de la discrimination pour quelque motif que ce soit. En revanche, l'accès à des mandats électifs était réservé aux ressortissants espagnols, bien que les étrangers soient autorisés à voter dans les élections municipales, selon un principe de réciprocité. En vertu de la Constitution, l'application des droits énoncés dans le Pacte avait un caractère obligatoire pour toutes les autorités de l'Etat. Les statuts des communautés autonomes reconnaissaient les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte et déterminaient expressément les devoirs particuliers qui incombait aux autorités de ces communautés pour assurer le respect des dispositions du Pacte. L'article 53 1) de la Constitution garantissait l'application directe du Pacte dans les communautés autonomes.

148. En réponse aux questions concernant le recours en amparo, le représentant de l'Espagne a dit que ce recours pouvait être exercé en cas de violation des droits et libertés d'un caractère fondamental, et qu'il était maintenu en état d'urgence. Le recours en amparo ne pouvait pas être exercé dans des affaires concernant la propriété privée et les droits de succession, mais il s'appliquait directement aux droits énoncés à l'article 14 de la Constitution, en ce qui concerne l'égalité devant la loi. L'amparo était un des recours disponibles pour contester des lois pour des motifs d'inconstitutionnalité. Des lois pouvaient également être contestées pour ces motifs selon la procédure prévue dans la loi d'organisation du Tribunal constitutionnel. Le Tribunal constitutionnel était habilité à infirmer les décisions d'instances inférieures. Les comités parlementaires étaient des organes purement d'enquête qui examinaient des plaintes et communiquaient leurs conclusions à l'autorité compétente. L'Etat avait une juridiction exclusive dans des domaines tels que la nationalité, l'immigration, la défense, les relations internationales et l'administration de la justice, tandis que les communautés autonomes avaient une juridiction complète ou partielle dans certains autres domaines. Pour résoudre les conflits entre les lois de l'Etat et celles des communautés autonomes, le Tribunal constitutionnel s'appuyait exclusivement sur les dispositions de la Constitution. Cependant, ces dernières années, les conflits entre la législation de l'Etat et celle des communautés autonomes avaient été progressivement éliminés.

149. En ce qui concerne l'administration de la justice, le représentant de l'Espagne a noté qu'entre 1982 et 1987 le budget du personnel avait plus que doublé et les dépenses pour des biens et des services presque quadruplé; entre 1982 et 1990, le nombre de juges était passé de 2 036 à 3 032. Des efforts étaient faits pour accélérer les procédures sans affaiblir les normes élevées de la justice. Des juristes expérimentés pouvaient à présent être nommés directement à la magistrature. Le système juridique avait été complètement refaçonné et le nombre d'affaires en attente était progressivement réduit.

Etat d'urgence

150. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé si une durée maximum avait été fixée pour la détention de personnes soupçonnées de participation à des délits de terrorisme. Notant que la suspension de certains droits individuels était prévue dans la Constitution espagnole en rapport avec l'état d'urgence, des membres ont voulu savoir si le paragraphe 1 de

l'article 55 de la Constitution était la seule disposition qui se rapportait à l'article 4 du Pacte.

151. Au sujet du terrorisme, des membres ont voulu savoir quels étaient les pouvoirs respectifs du Ministère de l'intérieur et du Défenseur du peuple à cet égard; quelles difficultés créait le terrorisme associé à des formes de séparatisme; si toutes les personnes arrêtées ou détenues avaient la possibilité d'être aidées par un avocat de leur choix; si les décisions de suspension de droits individuels étaient prises par les Cortes Generales ou les Cortes des communautés autonomes; si ce type de législation était soumis à des délais et à un examen des autorités législatives; si les listes de dérogations applicables aux suspects de terrorisme étaient complètes; quel était le délai maximum de détention au secret d'un suspect de terrorisme et comment la procédure du secret fonctionnait dans la pratique; et pourquoi il avait été jugé nécessaire de prévoir une prolongation de la période de garde à vue.

152. En réponse, le représentant de l'Espagne a déclaré que la loi d'organisation No 4/1988 fixait la durée maximum de la garde à vue pour les suspects d'actes terroristes à 72 heures, cette durée pouvait être prolongée de 48 heures sur décision d'un juge. Le même chapitre de la Constitution autorisait une suspension générale des droits en état d'alerte, d'exception ou de siège et la suspension des droits individuels dans d'autres cas spécifiés. Les Cortes Generales seulement pouvaient adopter une loi d'organisation proclamant un Etat d'alerte, d'exception ou de siège, dont la durée était toujours limitée. L'usage injustifié ou abusif des pouvoirs reconnus dans une telle loi d'organisation était passible de sanctions pénales. Aucune disposition n'autorisait la suspension d'un des droits reconnus aux articles 6 à 8, 11, 15 ou 16 de la Constitution. Les droits qui pouvaient être suspendus pour faciliter les enquêtes dans la lutte contre le terrorisme étaient ceux énoncés aux articles 17 2) et 18 2) et 3) de la Constitution. La détention de suspects de terrorisme ne pouvait être effectuée que sur un ordre motivé du pouvoir judiciaire. La détention au secret ne pouvait être ordonnée que par un juge; le détenu était en tout temps assisté par un avocat, qui dans les affaires de terrorisme était désigné par le tribunal. Les suspects de terrorisme étaient examinés par un médecin désigné par le pouvoir judiciaire.

Non-discrimination et égalité des sexes

153. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité être renseignés sur les activités et les réalisations à ce jour, ainsi que sur les projets futurs, de l'Institut des femmes. Ils ont aussi voulu savoir si l'Institut pouvait recevoir des plaintes pour discrimination fondée sur le sexe, et dans l'affirmative quelles mesures il pouvait prendre; s'il existait une jurisprudence en matière de violation du principe de l'égalité entre les sexes; si une femme pouvait accéder au trône; quels facteurs avaient entravé le progrès vers l'égalité entre les sexes; quelle était la proportion des femmes dans le système d'éducation, particulièrement au niveau universitaire; ce qu'avaient fait les autorités pour mettre fin à la pratique du trafic des femmes le long de la frontière portugaise; et enfin pourquoi, selon l'article 14 de la Constitution, seuls les Espagnols paraissaient bénéficier de l'égalité devant la loi.

154. En réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'un certain nombre de changements importants avaient été apportés récemment au Code civil et au Code des relations de travail, dans le but de promouvoir la non-discrimination, que les congés de maternité et de paternité avaient été libéralisés et que des mesures avaient été prises pour imposer le paiement des pensions alimentaires. Des mesures avaient également été prises en 1989-1990 pour que les femmes puissent accéder plus facilement aux forces armées, aux forces de sécurité de l'Etat et à la Guardia Civil. Les stéréotypes sexistes avaient été éliminés des manuels scolaires, et une attention particulière avait été accordée à l'image donnée des femmes dans la publicité. L'Institut des femmes avait réalisé des progrès considérables dans la promotion de l'égalité; par exemple, de plus en plus de femmes passaient les examens d'admission à la fonction publique. Le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il n'avait pas connaissance d'un trafic de femmes le long de la frontière portugaise, mais il a signalé que récemment un réseau criminel qui vendait des personnes pour la prostitution avait été démasqué.

155. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la référence aux "Espagnols" à l'article 14 de la Constitution devait être comprise en relation avec l'article 13 1), qui stipulait que les étrangers en Espagne jouissaient des libertés publiques garanties par les instruments internationaux et par la loi. La situation en ce qui concerne l'emploi des femmes s'était améliorée de manière spectaculaire, et la proportion des femmes dans le système d'éducation dépassait certainement 50 %. Il n'était pas impossible à une femme d'accéder au trône d'Espagne, mais il existait une préférence explicite pour les hommes; l'actuel Roi d'Espagne ayant un héritier de sexe masculin, le trône ne pouvait pas revenir à une femme.

Droit à la vie

156. A propos de cette question, les membres du Comité ont voulu savoir si l'Espagne envisageait de ratifier le deuxième Protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort; si les autorités avaient l'intention de modifier le Code de justice militaire afin de limiter le nombre de délits passibles de la peine capitale; si le Code de justice militaire pouvait être appliqué à des civils dans certaines situations; si la peine de mort était également applicable pour des délits relevant du Code de justice militaire lorsque la guerre n'avait pas été officiellement déclarée ou les hostilités n'avaient pas commencé, ou en cas de guerre civile; s'il pouvait être fait appel devant un tribunal civil contre une peine de mort prononcée par un tribunal militaire, et, dans l'affirmative, quel tribunal civil serait saisi de l'appel; et, au sujet des personnes disparues, s'il y avait en Espagne des procédures permettant d'enquêter sur les décès en garde à vue ou en détention répondant aux critères adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

157. En réponse, le représentant de l'Espagne a déclaré que son pays oeuvrait pour abolir la peine de mort, et que l'instrument de ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte avait été soumis aux Cortes. Cependant, l'Espagne formulerait une réserve concernant la possibilité d'appliquer la peine de mort dans des affaires extrêmement graves en temps de guerre. La peine de mort n'était pas obligatoire pour les délits énumérés dans le Code de justice militaire, et pouvait être imposée seulement en cas de guerre véritable et formellement déclarée avec une puissance étrangère. Le

problème des disparitions pour des raisons politiques était inconnu en Espagne. Depuis l'établissement de la démocratie dans ce pays, seul un détenu de droit commun avait disparu, et les coupables avaient été traduits en justice.

Traitement des prisonniers et autres détenus

158. A ce sujet, les membres du Comité ont voulu savoir s'il y avait eu dans la période considérée des plaintes pour torture ou traitement cruel, inhumain ou dégradant de prisonniers ou de détenus et, dans l'affirmative, si des condamnations avaient été prononcées pour de tels motifs. Ils ont aussi souhaité être renseignés sur la détention dans des lieux autres que les prisons ou pour des raisons autres que les délits pénaux (par exemple dans des commissariats de police, des établissements psychiatriques, etc.), ainsi que sur les questions traitées dans le rapport de 1990 du Défenseur du peuple.

159. En outre, les membres Comité ont voulu savoir si le Gouvernement espagnol avait l'intention d'accélérer le processus judiciaire dans les affaires pénales; s'il existait un lien entre la détention au secret et le risque de mauvais traitements des détenus accusés d'actes terroristes; comment devait être compris le "code des prisons" qui permettait à des détenus de frapper les auteurs de viols d'enfants; quelle était la pratique en matière d'emploi des détenus; quelle réglementation régissait la fréquence des interrogatoires, et si un médecin y participait; dans quelles circonstances des aveux oraux ou écrits pouvaient être considérés comme volontaires; si les tribunaux pouvaient condamner un accusé sur la base d'aveux; s'il incombait au ministère public de prouver que les preuves n'avaient pas été obtenues par des moyens irréguliers; quelles mesures étaient prises pour éduquer la police au sujet des droits de l'homme; si les personnes souffrant du SIDA pouvaient être hospitalisées pour le motif qu'elles constituaient un danger pour la santé publique; pourquoi le droit de ne pas être soumis à une expérimentation médicale ou scientifique sans un libre consentement n'était pas garanti; si les autorités espagnoles avaient l'intention de réglementer la fécondation in vitro et la recherche sur les embryons humains; et enfin pourquoi les discussions avec le Comité international de la Croix-Rouge sur les conditions de détention avaient été rompues.

160. En réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la seule plainte concernant des prisonniers ou autres détenus avait été déposée par des membres du Groupe terroriste GRAPO, qui avaient été alimentés de force alors qu'ils faisaient la grève de la faim. Le Gouvernement a été en mesure de prouver devant le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants que son action n'avait en aucune manière violé l'un quelconque des droits fondamentaux des grévistes de la faim. Dans certains cas, des membres de la police et de la Guardia Civil avaient été condamnés sur des accusations de mauvais traitements, mais il n'y avait pas eu de condamnation pour des affaires de torture. Les conditions de détention étaient régies par les dispositions de la Constitution et du Code pénal; la durée maximum de la garde à vue dans un commissariat de police était de 72 heures.

161. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Espagne a souligné que son pays avait fait des efforts considérables pour moderniser le régime des prisons. Le Gouvernement espagnol avait adopté le 21 juillet 1989 une loi

d'organisation qui prescrivait des peines spécifiquement contre la torture. Il y avait des cas de mauvais traitements, mais ce n'était pas une pratique systématique, et ces cas étaient traités aussi rapidement que possible. Les aveux ne constituaient pas des preuves capables de faire condamner l'accusé. Les preuves obtenues en violant les droits de l'accusé étaient entièrement irrecevables, et on considérait qu'elles n'existaient pas aux fins de l'affaire. Un juge de l'Office du procureur général visitait les prisons fréquemment, ainsi qu'un magistrat qui visitait ces établissements après avoir reçu des plaintes sur les conditions qui y existaient. Il n'y avait pas de travail forcé dans les prisons espagnoles. Les détenus au secret avaient le droit d'être examinés par un médecin de leur choix. Un malade mental ne pouvait pas être détenu contre sa volonté, sauf sur ordre d'un tribunal et sur la recommandation de deux médecins désignés par un juge. La même règle s'appliquait à un malade mental qui purgeait une peine de prison. Des cours de formation sur les droits de l'homme étaient dispensés dans les écoles de police, et des cours de perfectionnement étaient offerts sous les auspices du Conseil de l'Europe.

Liberté et sécurité de la personne

162. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir comment étaient appliquées les nouvelles dispositions énoncées dans la loi d'organisation No 4/1988; si la période maximum de détention préventive de deux ans pour les délits graves pouvait être considérée comme raisonnable; si ces délits graves comprenaient les actes de terrorisme; pourquoi la durée de la détention préventive dépendait de la gravité du délit; si les détenus, y compris les suspects de terrorisme, avaient le droit de demander l'assistance d'un avocat de leur choix après leur arrestation; si les règles concernant les personnes suspectes de délits terroristes étaient les mêmes que pour les personnes soupçonnées d'autres délits; et comment le recours en habeas corpus était appliqué dans des affaires de terrorisme.

163. En réponse, le représentant de l'Etat partie a signalé que la loi d'organisation No 4/1988 avait été modifiée à la suite d'une décision du Tribunal constitutionnel pour que la période maximum de détention sans chef d'inculpation des suspects de terrorisme soit fixée à cinq jours. Depuis l'adoption de cette loi il n'y avait pas eu d'allégations de torture ou de mauvais traitement de détenus. Les suspects de terrorisme étaient souvent amenés devant un juge immédiatement après leur arrestation, et alors les accusés étaient assistés par un avocat désigné d'office, pour éviter certains types de communication pendant la période initiale de détention. L'avocat ainsi désigné conseillait l'accusé depuis le moment de son arrestation et pendant une période allant jusqu'à cinq jours, au terme de laquelle le détenu avait le droit de choisir son propre avocat et d'exercer tous ses droits normaux. Il n'existait pas de disposition particulière concernant la détention préventive des suspects de terrorisme. Dans les procédures pénales ordinaires une personne arrêtée avait le droit d'être représentée par un avocat de son choix. En fonction du caractère du délit et de la complexité de l'enquête, l'accusé était généralement libéré sous caution, en attendant les résultats d'une enquête prolongée. Le recours en habeas corpus était fréquemment exercé, particulièrement dans des affaires de terrorisme.

Droit à un procès équitable

164. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir quels progrès nouveaux avaient été réalisés dans l'exécution du plan prévu dans la loi sur la détermination des juridictions et l'organisation judiciaire; la mesure dans laquelle les procédures pénales avaient été simplifiées pendant la période traitée dans le rapport; comment était assuré le respect du principe de la confidentialité de la communication entre un avocat et son client; quelles étaient les règles régissant les procès in absentia et la révision des procès; et si des hommes politiques siégeaient au Conseil général de la magistrature. En outre, un éclaircissement a été demandé au sujet de la déclaration selon laquelle la présomption d'innocence pouvait être infirmée par un "minimum de preuves".

165. En réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la loi sur la détermination des juridictions et l'organisation judiciaire prévoyait un magistrat pour 10 000 citoyens; cet objectif avait été atteint dans une proportion de 85 %, et le serait entièrement en 1992. De nombreux tribunaux avaient été créés dans les communautés entourant les grandes villes espagnoles et chaque communauté autonome avait été dotée d'une Haut Cour de justice. Les salaires des juges et des magistrats avaient été fixés au-dessus de la rémunération moyenne des fonctionnaires du rang le plus élevé. Les juges étaient indépendants et n'étaient mutés qu'à leur demande. Le Conseil général de la magistrature, qui était autonome, usait de ses pouvoirs disciplinaires surtout contre des juges qui ne s'étaient pas acquittés de leurs devoirs. Les tribunaux étaient fréquemment visités par des membres du service d'inspection judiciaire.

166. L'exigence de la désignation d'office d'un avocat dans les affaires de terrorisme était imposée par la nécessité de faciliter d'un examen approprié et impartial de ces affaires. L'examen des affaires et les décisions étaient deux fonctions séparées, exercées par des juges différents pour assurer le maximum d'impartialité du pouvoir judiciaire. Il y avait eu une procédure plus brève pour les délits moins graves, mais elle avait été abandonnée parce que le Tribunal constitutionnel avait exigé un respect absolu des garanties juridictionnelles. Le principe de la présomption d'innocence était toujours entièrement respecté, et, dans un cas, même des suspects de terrorisme avaient été relâchés.

167. Les procès in absentia étaient très rares, et se limitaient dans une large mesure aux accidents de la circulation. Le recours en révision d'un procès était une procédure spéciale devant un tribunal composé de magistrats de divers tribunaux qui jouait le rôle d'un tribunal suprême dans des affaires où des faits nouveaux étaient apparus depuis le prononcé du verdict initial. Le Tribunal constitutionnel espagnol était très strict dans le respect des garanties contre l'absence de défense. Le Conseil général de la magistrature était élu parmi des magistrats, des avocats et des juristes d'une compétence reconnue et ayant plus de 15 ans d'expérience professionnelle. Le fait que des avocats occupaient parfois des fonctions judiciaires ne signifiait pas que leurs nominations étaient politiques.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

168. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé si un ordre d'expulsion était automatiquement suspendu lorsqu'un recours en amparo ou une autre procédure ayant pour effet de suspendre une décision administrative était présenté à un juge par l'individu qui faisait l'objet de la mesure; si les recours prévus aux articles 34 et 35 de la loi d'organisation No 7/1985 concernaient à la fois la forme et le fond des décisions; quelles autres restrictions éventuelles avaient été imposées aux étrangers depuis 1985; et quelles dispositions juridiques spécifiques régissaient le droit qu'avaient les Espagnols d'entrer dans le pays et d'en sortir librement.

169. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il n'y avait pas de suspension automatique d'un ordre d'expulsion, mais que dans la pratique il y avait un fort pourcentage de suspensions. Les mesures prises en vertu de la loi sur les étrangers pouvaient être révisées par les tribunaux, et ne devaient être ni déraisonnables ni disproportionnées. La loi elle-même était actuellement réexaminée par le Tribunal constitutionnel. Les Espagnols n'avaient pas besoin de passeport pour entrer dans leur pays ou pour en sortir, et personne ne pouvait se voir refuser un passeport sauf pour des raisons pénales. Les restrictions aux déplacements pour des motifs politiques avaient été abolies.

Droit au respect de la vie privée

170. A propos de cette question, les membres du Comité ont voulu savoir si la possibilité d'élaborer une législation concernant le traitement des données était activement étudiée par le Gouvernement espagnol; s'il était prévu de maintenir une législation autorisant les écoutes téléphoniques en cas de soupçon de terrorisme; quelle était la différence, dans l'application de la législation sur les perquisitions, entre le public en général et les personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes; et quelle était la base juridique sur laquelle l'insulte au drapeau était considérée comme un délit.

171. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a noté qu'en vertu de la Constitution le traitement de données devait faire l'objet de limitations pour garantir l'honneur et protéger la vie personnelle et familiale des citoyens, ainsi que le plein exercice de leurs droits. L'Espagne avait ratifié la Convention européenne pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel. Plusieurs mesures juridiques avaient été prises pour protéger la vie privée; en outre, un projet de loi spéciale sur le traitement des données était actuellement à l'examen. Lorsqu'une décision avait été prise par le Ministre de l'intérieur pour autoriser des écoutes téléphoniques, elle devait être communiquée à un tribunal, avec ses motifs; le tribunal devait confirmer ou rejeter l'autorisation dans les 72 heures. La loi sur les poursuites pénales prévoyait que la police pouvait de sa propre autorité arrêter une personne surprise en flagrant délit qui s'était réfugiée à son domicile en y pénétrant à cette fin. Les personnes soupçonnées d'activités terroristes pouvaient être arrêtées dans n'importe quel lieu de refuge. Parfois, des perquisitions étaient effectuées au domicile, dans d'importantes affaires de drogue par exemple, en présence d'un juge qui les dirigeait.

Liberté de pensée et de religion

172. A propos de cette question, les membres du Comité ont voulu savoir quelles procédures existaient pour déterminer la sincérité de l'objection de conscience pour motif de conviction; si la durée du service de remplacement était la même que celle du service militaire; si l'enregistrement d'églises, de confessions et de communautés religieuses avait jamais été refusé, et dans l'affirmative pour quelles raisons; pourquoi l'absence sans motif valable, pendant plus de trois jours consécutifs, du lieu où était effectué un service social de remplacement était passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à six ans; et pourquoi un appelé qui avait commencé son service militaire était contraint de le poursuivre si sa conscience ne le permettait plus.

173. En réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le principe de l'objection de conscience était accepté et que la durée du service de remplacement était le double de celle du service militaire. La question faisait actuellement l'objet d'un réexamen judiciaire. L'enregistrement des églises, confessions et communautés religieuses était une procédure automatique, et toutes jouissaient d'une protection égale de la loi. Cependant, une protection était également assurée contre des organisations pseudo-religieuses qui causaient du tort aux enfants.

Liberté d'expression; interdiction de la propagande de guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale et religieuse

174. A propos de cette question, les membres du Comité ont voulu savoir comment le droit de rechercher des informations énoncé à l'article 19 2) du Pacte était garanti; s'il existait une législation régissant le secret professionnel, conformément à l'article 20 1) d) de la Constitution; si des mesures législatives étaient envisagées pour donner effet à l'article 20 du Pacte; si les jugements prononcés en rapport avec l'exercice de la liberté d'expression étaient compris comme une limitation à cette liberté; si les critères appliqués en matière de diffamation étaient plus souples lorsqu'il s'agissait de la réputation de personnalités publiques; s'il existait une législation autorisant les particuliers à obtenir des informations des autorités; quelles procédures régissaient l'octroi de concessions télévisuelles au secteur privé; et si des mesures avaient été prises pour assurer la neutralité politique des chaînes de télévision.

175. Répondant aux questions posées en rapport avec l'article 20 de la Constitution espagnole, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le droit à la liberté de la presse pouvait être invoqué directement devant les tribunaux. Le Gouvernement et le Parlement étaient d'avis qu'il n'y avait pas de législation optimale en matière d'information; cela expliquait pourquoi il n'y avait pas à ce jour de législation sur la presse ou les médias. La liberté de la presse était limitée uniquement par les dispositions du Code pénal et d'une loi sur la protection de l'honneur. Le Tribunal constitutionnel avait décidé que la liberté d'expression et le droit à l'information prévalaient sur le droit à l'honneur. Le sentiment général parmi les hommes politiques était que la loi devait être modifiée pour que les calomnies graves contre des personnalités politiques ne soient plus passibles de peines de prison, mais seulement d'amendes. L'Administration espagnole était tenue de mettre à la disposition du public tous les renseignements en sa possession, sous réserve

uniquement des dispositions de la loi sur les secrets officiels. Aucun organe de presse n'était la propriété de l'Etat, et le nombre de concessions avait été limité pour empêcher des groupes ou des particuliers d'acquérir le contrôle de ces médias. Les régions autonomes avaient chacune le droit de créer leur propre chaîne de télévision. L'impartialité était garantie par les conseils d'administration des chaînes, qui étaient composés de représentants des divers partis politiques. Toute violation de la neutralité politique des chaînes pendant les campagnes électorales constituait un délit électoral. Les sanctions administratives étaient la responsabilité du Ministre des transports, du tourisme et des communications; il pouvait être fait appel contre ces sanctions devant les tribunaux.

Liberté de réunion et d'association

176. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité un complément d'information au sujet de la condamnation à des peines de prison comparativement lourdes de membres de la Guardia Civil qui avaient tenté de constituer un syndicat.

177. En réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la question de la conversion de la Guardia Civil d'institution militaire en institution civile était très controversée. Les peines mentionnées par des membres du Comité n'avaient jamais été purgées.

Protection des enfants

178. Au sujet de cette question, les membres du Comité ont voulu être informés sur la législation et la pratique concernant l'emploi des mineurs.

179. En réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'âge de la majorité légale avait été fixé à 18 ans, mais que c'était 16 ans pour l'emploi. Certaines formes de travail étaient interdites à des personnes âgées de moins de 18 ans. Une législation administrative avait été adoptée pour interdire l'emploi de mineurs dans des activités pouvant faire obstacle à leur éducation générale.

Droits des personnes appartenant à des minorités

180. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé au représentant de l'Etat partie de commenter les réalisations à ce jour des communautés autonomes concernées dans leurs efforts d'intégration de la minorité gitane, et les difficultés qui pourraient persister à cet égard. Ils ont aussi voulu savoir si des changements pouvaient être envisagés dans la structure existante de l'Etat espagnol pour répondre aux demandes de la minorité basque; si les langues autres que l'espagnol pouvaient aussi être employées devant les tribunaux; et quelles mesures avaient été prises pour préserver la culture des Gitans et encourager l'usage de leur langue.

181. En réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'il y avait une longue tradition de coexistence harmonieuse entre les divers groupes ethniques en Espagne. Le Ministre des affaires sociales avait fait construire des logements pour la minorité gitane et avait joué un rôle déterminant dans la création d'un groupe interministériel chargé d'encourager l'adoption de mesures pour améliorer son intégration et son développement. Les communautés

autonomes avaient également adopté une législation sociale et autre comportant des dispositions spéciales pour les Gitans. L'article 2 de la Constitution stipulait que "la Constitution a pour fondement l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols". Si un parti demandant l'autodétermination accédait au pouvoir par le vote d'une majorité d'électeurs basques, il faudrait alors examiner les conséquences d'un tel vote. L'espagnol et la langue locale étaient les langues officielles des communautés autonomes, et le journal officiel de chaque communauté était publié dans les deux langues. La langue locale était utilisée devant les tribunaux si elle était comprise par tous ceux qui étaient présents. Il n'y avait pas de langue gitane en tant que telle en Espagne, mais seulement quelques mots gitans dans l'argot espagnol. Le Gouvernement n'épargnait aucun effort pour respecter les coutumes et la culture gitanes.

Observations finales

182. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits des renseignements contenus dans le rapport de l'Espagne, et ils ont remercié la délégation de l'Etat partie d'avoir engagé avec le Comité un dialogue constructif et fructueux qui avait donné la possibilité d'observer de près les progrès de l'Espagne démocratique. L'amélioration régulière de la situation des droits de l'homme en Espagne, en particulier grâce au renforcement du système juridique et du pouvoir judiciaire, méritait le respect, et on pouvait déclarer avec certitude que l'Espagne continuait à progresser sur tous les fronts.

183. Néanmoins, les membres ont noté qu'un certain nombre de problèmes demeuraient préoccupants : quelques-uns avaient déjà été exprimés à l'occasion de l'examen du deuxième rapport périodique. Parmi les problèmes préoccupants figuraient le nombre de délits passibles de la peine de mort; la suspension des droits des suspects de terrorisme en vertu du paragraphe 2 de l'article 55 de la Constitution et le fait que les circonstances avaient donné lieu à ce qui équivalait à une législation d'urgence permanente; la nécessité de prendre des mesures pour prévenir les cas de torture et de mauvais traitements, telles que la formation de la police et des forces de sécurité, comme cela avait été recommandé dans le rapport du Défenseur du peuple; la nature militaire de la Guardia Civil; la durée excessive de la détention préventive et la manière dont elle était liée à la peine maximum encourue; et l'objection de conscience. Les membres ont également exprimé l'espoir que les rapports futurs contiendraient plus de renseignements sur les facteurs et les difficultés affectant l'application du Pacte.

184. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité pour leur intérêt et leur coopération, et il les a assurés que les préoccupations et les observations du Comité seraient dûment transmises à son gouvernement.

185. Mettant fin à l'examen du troisième rapport périodique de l'Espagne, le Président a remercié la délégation de ce pays pour la qualité du rapport et le dialogue qu'il avait engagé, dialogue qui avait révélé de nombreux facteurs positifs, en particulier l'attachement du Gouvernement au renforcement du mécanisme de la justice.

République socialiste soviétique d'Ukraine

186. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la République socialiste soviétique d'Ukraine (CCPR/C/58/Add.8) à ses 1028ème, 1029ème et 1031ème séances, les 5 et 6 novembre 1990 (voir CCPR/C/SR.1028, SR.1029 et SR.1031).

187. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a fait observer que, depuis le dépôt de ce document, de nombreux changements intéressant les droits de l'homme avaient eu lieu. Suite aux premières élections à candidatures multiples, qui s'étaient déroulées en mars 1990, de nombreux groupes politiques différents étaient désormais représentés au Soviet suprême d'Ukraine. Une nouvelle loi avait aboli le monopole qu'exerçait auparavant le Parti communiste d'Ukraine dans tous les domaines de la vie publique, et il n'était plus nécessaire d'être membre d'un parti politique donné pour travailler dans des services s'occupant des affaires intérieures et de la sécurité nationale. L'adoption de la Déclaration de souveraineté de l'Etat de la RSS d'Ukraine avait suscité un vaste débat sur le rôle futur de la RSS d'Ukraine au sein de l'URSS et avait posé un certain nombre de problèmes juridiques délicats qui n'avaient pas encore été résolus.

188. De plus, le Soviet suprême avait constitué une commission chargée d'élaborer une nouvelle Constitution et était en train d'examiner un certain nombre de projets de loi portant, entre autres, sur l'indépendance économique, les droits des consommateurs, la citoyenneté, les associations publiques, la liberté de circulation et le droit des citoyens de saisir directement les tribunaux en cas d'abus d'autorité. Le 27 octobre 1990 avait été créé un Tribunal constitutionnel chargé notamment d'examiner les plaintes de particuliers faisant état de violations de leurs droits constitutionnels mais, à cet égard, il faudrait encore surmonter la barrière psychologique dressée par l'ancienne doctrine du paternalisme d'Etat, qui avait encouragé les gens à croire que les droits de l'homme passaient après les intérêts de l'Etat. Des comités de députés du peuple avaient été créés pour s'assurer que les nouvelles propositions de loi étaient compatibles avec le respect des droits de l'homme et pour défendre les droits des victimes de la catastrophe nucléaire de Tchernobyl. On s'employait aussi à faire connaître les droits de l'homme, et des stages de formation étaient organisés à l'intention des personnes travaillant dans des secteurs où ces droits étaient particulièrement importants.

Cadre constitutionnel et juridique de la mise en oeuvre du Pacte

189. Les membres du Comité ont souhaité obtenir à ce sujet des renseignements précis sur l'effet juridique de la Déclaration de souveraineté de l'Etat de la RSS d'Ukraine du 16 juillet 1990, en particulier par rapport à la Constitution ukrainienne actuelle et à la Constitution de l'URSS. Ils ont également demandé jusqu'à quel point les dispositions du Pacte avaient été incorporées dans le droit interne, quelles mesures étaient envisagées pour assurer la compatibilité des nouveaux instruments constitutionnels ou juridiques avec le Pacte, comment la loi de l'URSS du 30 juin 1987, complétée par l'article 31-A du Code de procédure civile de la RSS d'Ukraine, avait été effectivement appliquée, quel serait le statut du Pacte dans la nouvelle Constitution et si celle-ci lui donnerait la primauté sur le droit interne.

190. De plus, des membres ont voulu savoir si la section X de la Déclaration de souveraineté de l'Etat modifiait en quoi que ce fût la place qu'occupait le droit international dans la législation interne, si, conformément au nouveau Code de procédure civile, des particuliers pouvaient invoquer le Pacte, si des citoyens portant plainte pour abus d'autorité pouvaient saisir directement un tribunal sans avoir préalablement épuisé tous les recours administratifs, s'il était prévu de mettre sur pied des organismes spéciaux pour examiner les problèmes des droits de l'homme dans la République, quel était le statut des organisations non gouvernementales, quel rapport il y avait entre la Commission des droits de l'homme et le Tribunal constitutionnel d'une part, et la Cour suprême d'autre part, quelles mesures avaient été prises pour faire connaître les droits reconnus dans le Pacte, si des difficultés ou facteurs particuliers avaient gêné l'application du Pacte, si le public avait été informé de la présentation du troisième rapport périodique de la République, et si la Commission des droits de l'homme avait eu la possibilité de contribuer à l'établissement du rapport. Des éclaircissements ont également été demandés sur le sens précis des termes "démocratie socialiste", "ordre socialiste" et "centralisme démocratique" qui étaient utilisés dans le rapport, sur le rôle du Parti communiste au sein de la République, et sur la façon dont le droit de la RSS d'Ukraine de se séparer de l'URSS pouvait être exercé au stade actuel.

191. A propos de la reconnaissance par la RSS d'Ukraine de la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard de six instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, des membres ont souhaité savoir si cette reconnaissance serait étendue à d'autres instruments internationaux comme le Pacte, quelle incidence cette reconnaissance avait sur les procédures de règlement des différends entre Etats déjà prévues par certains de ces instruments, si ce changement d'attitude aurait une incidence pratique en ce qui concerne l'adhésion de la République au Protocole facultatif, et si l'adhésion de l'Ukraine à cet instrument était liée d'une manière ou d'une autre à celle de l'URSS.

192. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait observer qu'il y avait des discordances entre les législations et constitutions respectives des Républiques et celles de l'URSS, et que des négociations étaient en cours pour trouver des solutions acceptables de part et d'autre. Le Soviet Suprême de l'URSS avait récemment décidé que les pouvoirs conférés à l'URSS par les Républiques devaient être mieux définis. La Déclaration de souveraineté de l'Etat, qui était l'expression de la volonté de la République de diriger les affaires publiques et la vie économique et politique du pays sur la base de certains principes, devait être incorporée dans la nouvelle Constitution. La loi sur les procédures de sécession avait été adoptée le 3 avril 1990 et, lorsqu'elle était entrée en vigueur, le Soviet Suprême de l'URSS avait promulgué une ordonnance prévoyant l'organisation de référendums dans les Républiques. Si la question de l'application de l'article 69 de la Constitution devait un jour se poser pour de bon, non seulement un référendum serait demandé, mais l'affaire bénéficierait d'une large publicité car elle concernait le peuple tout entier.

193. La nouvelle Constitution comprendrait une disposition reconnaissant la primauté des obligations découlant des instruments internationaux auxquels la République était partie, y compris du Pacte. Les instruments ne seraient pas repris directement dans la législation interne mais pourraient être invoqués

devant les tribunaux. La primauté du droit international sur le droit national était d'ores et déjà reconnue. Le Code civil, par exemple, disposait que, si un instrument international fixait des règles qui différaient de celles du droit civil soviétique, c'étaient les premières qui s'appliqueraient. La décision prise par les autorités ukrainiennes en avril 1989 de lever la réserve concernant la compétence de la Cour internationale de Justice représentait un premier pas de la RSS d'Ukraine pour s'acquitter plus complètement de ses engagements au regard de la surveillance internationale.

194. Selon l'article 31-A du Code de procédure civile de la RSS d'Ukraine, tout citoyen pouvait porter plainte non seulement contre des fonctionnaires, mais aussi contre des administrations. Le Soviet suprême s'était récemment directement chargé de veiller à la protection des droits des citoyens en examinant les plaintes relatives aux activités des divers organes de l'Etat. La Cour suprême de la République avait pour fonction d'examiner les cas particuliers de violation des droits des citoyens alors que le Tribunal constitutionnel était habilité à statuer sur la constitutionnalité des lois elles-mêmes. L'adhésion au Protocole facultatif nécessiterait l'accord, que l'on espérait proche, de tous les organes exécutifs et législatifs. Le résultat de l'examen du rapport par le Comité serait communiqué à la Commission des droits de l'homme et au public, d'où une sensibilisation accrue aux questions des droits de l'homme. Dans le cadre du multipartisme instauré dans la République, le Parti communiste exprimait ses vues au Parlement au même titre que les autres partis. Les notions de démocratie socialiste et de centralisme socialiste étaient caractéristiques du concept de classe qui avait prévalu longtemps dans le pays. Dans la nouvelle Constitution, la légalité et la démocratie ne seraient pas qualifiées de "socialistes".

Autodétermination

195. Sur ce point, les membres du Comité ont voulu savoir si le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine avait effectivement suspendu l'application de tout texte de loi promulgué par le Conseil des ministres de l'URSS ou par les ministères de l'URSS, quel serait à cet égard l'effet de la Déclaration de souveraineté de l'Etat, et si la Constitution de l'URSS continuerait à primer sur la Constitution et le droit interne ukrainiens.

196. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que l'adoption de la Déclaration était l'une des manifestations les plus évidentes de la volonté de la nation ukrainienne de faire respecter son droit à l'autodétermination. Même avant l'adoption de la Déclaration, le Soviet suprême de la RSS d'Ukraine avait pu abroger les lois adoptées par le Conseil des ministres de l'URSS, qui n'étaient pas conformes à la législation de la République. Toutefois, si en vertu d'un accord au niveau fédéral, la République avait transféré une partie de sa compétence à des organes fédéraux, c'étaient la compétence et la juridiction de ces derniers qui l'emporteraient.

Non-discrimination et égalité des sexes

197. Sur ce point, les membres du Comité ont souhaité savoir dans quelle mesure le principe de l'égalité des droits et de l'égalité devant la loi énoncé à l'article 32 de la Constitution ukrainienne était applicable aux étrangers. Faisant observer que l'opinion politique n'était pas mentionnée parmi les motifs de discrimination visés à l'article 32 de la Constitution,

ils se sont aussi demandé si, compte tenu de la situation actuelle et de la modification des dispositions concernant le rôle du Parti communiste, on s'était attaché à compléter les dispositions relatives à la non-discrimination.

198. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a rappelé que le Soviet suprême s'était récemment prononcé pour une révision de la législation en vue d'améliorer la condition de la femme. S'il n'y avait pas de discrimination fondée sur le sexe, dans la pratique les inégalités restaient considérables et demeuraient très difficiles à surmonter. Pour ce qui était des étrangers, la Constitution leur accordait les mêmes droits qu'aux citoyens de la République, à la seule exception du droit de participer à la vie politique. Dans la nouvelle Constitution, l'appartenance à un parti quel qu'il soit ne serait plus un motif de discrimination.

Droit à la vie

199. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé combien de fois et pour quels crimes la peine de mort avait été prononcée et appliquée depuis l'examen du deuxième rapport périodique de la RSS d'Ukraine, si l'on avait envisagé son abolition, si des poursuites avaient été engagées en application des articles 108 2) et 123 2) du Code pénal - et, dans l'affirmative, à quoi elles avaient abouti - et quelles mesures avaient été prises pour protéger le droit à la vie contre le risque de catastrophe nucléaire et la pollution de l'environnement, en particulier après l'accident de Tchernobyl. Tout en se félicitant de ce que les infractions passibles de la peine de mort fussent tombées de 17 à six, des membres ont souhaité obtenir davantage d'informations sur le projet de bases nouvelles du droit pénal. Ils ont également voulu savoir pourquoi la disposition selon laquelle la peine capitale ne serait infligée ni aux femmes ni aux hommes de plus de 60 ans n'avait pas encore été appliquée et si le droit de former un recours contre une condamnation à mort était inscrit dans la législation. Des membres se sont inquiétés de ce que les statistiques sur l'application de la peine de mort fussent jugées confidentielles.

200. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que le nombre de cas dans lesquels la peine de mort avait été prononcée et appliquée avait diminué d'un tiers. Depuis 1986, quatre projets de loi sur la publication des statistiques relatives aux peines prononcées avaient été élaborés mais aucun n'avait encore été adopté, et le problème ne serait définitivement réglé que par une décision politique du Parlement. Dans le projet de nouveau code pénal, la peine de mort ne serait maintenue que pour homicide avec circonstances aggravantes, crime contre l'Etat, espionnage, terrorisme et voies de fait sur des mineurs. Bien que le caractère dissuasif de la peine de mort ne fût pas prouvé, il était probable qu'en cas de référendum, la population se prononcerait à 80 % pour son maintien. Quant à l'article 123 1), il avait été appliqué dans 16 cas, essentiellement pour des affaires de banditisme et d'infractions graves comme la prise d'otages.

201. Les peines de mort étaient examinées, à la demande des accusés, par la Cour de cassation et, dans des cas exceptionnels, le Soviet suprême pouvait être saisi. De plus, il était possible dans tous les cas de former un recours en grâce. D'après les bases nouvelles du droit pénal, aucune femme, et non plus seulement les femmes enceintes comme c'était le cas auparavant, ni aucun

homme de plus de 60 ans ne pourraient être exécutés. Ces dispositions n'avaient pas encore été appliquées parce que le Parlement ne les avait pas encore approuvées.

202. A propos des questions posées au sujet de la protection du droit à la vie contre le risque de catastrophe nucléaire et la pollution de l'environnement, le représentant de la RSS d'Ukraine a expliqué qu'après l'accident de Tchernobyl une zone "à risque élevé" d'un rayon de 300 km avait été délimitée et que tous les habitants de cette zone avaient été déplacés, de nouveaux logements ayant été construits à leur intention. Par la suite, la zone à risque élevé avait été élargie et un décret sur la responsabilité en cas de non-respect des instructions en matière de protection de l'environnement avait été adopté. D'autres textes de loi concernant la protection des citoyens ayant subi des pertes lors de la catastrophe étaient à l'examen. En outre, un moratoire sur la construction de nouvelles installations et centrales nucléaires avait été décrété.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des prisonniers et autres détenus

203. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé quelles étaient les conditions et la durée maximale du régime cellulaire, quelles étaient les principales différences entre le régime carcéral et celui des établissements correctionnels ou des colonies de rééducation par le travail, comment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était respecté dans tous ces lieux de détention, s'il existait un mécanisme pour prévenir tous les abus de pouvoir judiciaire de la part du Procureur et de quels recours disposaient les personnes qui avaient été victimes de tels abus, quelle était la durée maximale de la détention sans jugement autorisée par la loi et si un tribunal pouvait vérifier régulièrement la légalité de cette forme de détention.

204. Des membres ont aussi demandé si les tribunaux de première instance étaient tenus d'infirmer toute condamnation prononcée sur la foi d'aveux obtenus sous la contrainte, si les responsables de mauvais traitements envers des détenus pouvaient faire l'objet de poursuites pénales ou de sanctions disciplinaires, si les mesures avaient été prises pour faire savoir aux personnes placées en état d'arrestation qu'elles avaient le droit de communiquer avec un avocat, si la législation ukrainienne renfermait une disposition particulière comparable au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, si la disposition selon laquelle c'était le Procureur de se prononcer sur la légalité de la détention était compatible avec le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, si la réparation par l'Etat du préjudice subi par tout citoyen placé en état d'arrestation ou mis en détention de façon illégale était automatique, s'il était encore possible qu'une personne fût contrainte de suivre un traitement psychiatrique sans qu'aucune autorité en eût connaissance, et si le système de travail forcé et obligatoire dans la RSS d'Ukraine était compatible avec l'article 8 du Pacte.

205. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a signalé que, selon le Code pénal ukrainien, un détenu pouvait être placé en régime cellulaire pendant un an au maximum, selon le type d'établissement où il purgeait sa peine. Ce genre de décision était prise par l'administration pénitentiaire en accord avec le Procureur et l'application du régime cellulaire était

strictement réglementée par la loi. En général, les détenus étaient soumis à des régimes de détention différents en fonction de leur personnalité et de la gravité des infractions qu'ils avaient commises. L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus était généralement respecté mais n'était pas observé partout du fait que nombre de personnes travaillant dans les établissements pénitentiaires ne les connaissaient pas. Le fait que c'était le Procureur qui ordonnait la détention provisoire n'entraînait pas nécessairement des violations du Pacte. En 1989, le Soviet suprême avait décidé de fixer à 18 mois la durée maximale de la détention provisoire ordonnée par un procureur. En cas d'abus commis par les organes d'enquête, ces derniers étaient sanctionnés, et la responsabilité de l'Etat ou celle de la personne en cause était engagée.

206. Répondant aux autres questions, le représentant de l'Etat partie a dit que la législation de la RSS d'Ukraine ne contenait aucune disposition analogue à celle du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte. Les peines de substitution prévues dans le nouvel article 168 du Code pénal étaient notamment les amendes et un travail supplémentaire accompli sur le lieu de travail habituel du condamné. Quant au travail forcé, il était imposé pour remplacer une peine privative de liberté et n'était donc en rien incompatible avec le Pacte. Les aveux obtenus sous la contrainte physique ou psychologique ne pouvaient pas être retenus par les juridictions de première instance mais, dans la pratique, il était effectivement arrivé que des personnes fussent condamnées sur la base de pareils aveux. La Procuration et le Ministère de l'intérieur avaient toutefois engagé des poursuites contre des fonctionnaires qui avaient usé de pressions pour obtenir des aveux.

207. S'agissant de la possibilité de faire appel à un conseil après l'arrestation, le représentant de l'Etat partie a reconnu que, sur ce point, les problèmes étaient nombreux, essentiellement du fait du manque d'avocats. Les moyens d'assurer une assistance judiciaire étaient à l'étude, et le nouveau code de procédure pénale contiendrait des dispositions dans ce sens. En 1989, les autorités avaient adopté des dispositions portant expressément sur l'assistance psychiatrique, prévoyant des garanties pour les personnes internées et excluant la possibilité de placer en hôpital psychiatrique des individus qui ne souffraient pas de troubles mentaux.

Droit à un procès équitable

208. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé quelles qualifications étaient nécessaires pour être nommé juge et pour quels motifs un juge pouvait être démis de ses fonctions, quelle était la procédure appliquée pour révoquer un juge ou le démettre de ses fonctions avant l'expiration de son mandat, quelles étaient les garanties prévues pour que les clauses et conditions d'emploi ainsi que le traitement et les privilèges des juges ne fussent pas modifiés à leur désavantage pendant leur mandat, si des modifications étaient envisagées dans l'organisation de la profession d'avocat, si l'appartenance à un parti politique était une condition nécessaire pour être élu ou nommé juge, dans quels cas un procès pouvait avoir lieu à huis clos, s'il était envisagé, conformément à l'article 3 de la Déclaration de souveraineté de l'Etat, de séparer les pouvoirs judiciaires des pouvoirs exécutifs de la Procuration, et si des organes autres que les tribunaux étaient autorisés à prononcer des peines d'internement administratif. De plus, il a été demandé si la Procuration exerçait toujours un contrôle direct sur l'application des lois

par les tribunaux et, dans l'affirmative, si le pouvoir judiciaire pouvait être considéré comme indépendant. Faisant observer que le pouvoir exécutif conservait le droit de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi, des membres se sont demandé quel était le rôle précis du Tribunal constitutionnel et s'il pouvait contester les décisions du Soviet suprême.

209. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a insisté sur le fait que dans la réforme judiciaire en cours, il avait été proposé de nommer les juges sur recommandation d'un collège de magistrats qualifiés et pour une période de 10 ans. Les juges ne pouvaient être démis de leurs fonctions que s'ils avaient commis une infraction grave, et cette décision appartenait au Soviet suprême. Leur traitement restait bien faible. Pour devenir juge il fallait avoir reçu une formation juridique très poussée, être âgé de 25 ans au moins et avoir une expérience professionnelle en tant que juriste. Jusqu'à présent, l'ordre des avocats n'existait qu'au niveau régional; mais il était prévu de créer un Conseil de l'ordre ainsi que d'autres organisations professionnelles pour défendre les intérêts de tous les fonctionnaires et auxiliaires de justice. Un procès pouvait se dérouler à huis clos s'il fallait protéger un secret d'Etat ou s'il devait y être question de la vie intime de l'accusé ou d'informations concernant des mineurs, mais le verdict était toujours rendu publiquement.

210. Répondant aux autres questions, le représentant de l'Etat partie a dit que la réforme du système judiciaire en cours visait à en renforcer l'indépendance pour en faire un véritable instrument de défense de la loi et des intérêts des citoyens. Le Soviet suprême avait également décidé de dépolitiser les organes judiciaires. La Procuration n'était pas un organe du pouvoir exécutif, et la Cour suprême pouvait passer outre à une demande de recours ou à une protestation de la Procuration. Les tribunaux ne pouvaient imposer l'internement administratif que lorsqu'ils étaient directement saisis d'affaires relatives à des infractions d'ordre administratif. La Cour suprême n'avait pas le droit de se prononcer sur la constitutionnalité des textes législatifs. Les dernières modifications constitutionnelles en date prévoyaient la création d'un tribunal constitutionnel chargé de veiller à l'application de la loi et de garantir la constitutionnalité des textes adoptés.

Droit à la libre circulation et expulsion des étrangers

211. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé s'il était tenu compte, dans le cadre du mouvement actuel de réforme en matière de droits civils et politiques, de la situation des Tatars de Crimée qui n'avaient toujours pas pu regagner l'Ukraine où ils vivaient auparavant, quelles étaient les chances de voir le Soviet suprême de l'URSS promulguer prochainement le nouveau projet de loi relatif à l'entrée sur le territoire soviétique et à la sortie de ce territoire, si le décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS sur les mesures de prévention de la contamination par le virus du SIDA, adopté le 25 août 1987, avait été appliqué dans la pratique, et dans quelles circonstances les étrangers étaient tenus de subir des examens médicaux.

212. Il a également été demandé si la RSS d'Ukraine envisageait d'adopter une loi sur le droit de quitter le pays avant que la nouvelle loi de l'URSS ne soit entrée en vigueur, quelles étaient, dans la pratique, les démarches que devait accomplir un ressortissant ukrainien qui souhaitait quitter le pays, si

les documents remis à un Soviétique désireux de sortir de son pays n'étaient valables que pour une seule destination et s'ils lui permettaient de retourner en URSS et en RSS d'Ukraine, si la nouvelle législation dans ce domaine serait également applicable aux personnes qui avaient présenté des demandes dans le passé et s'étaient vu opposer un refus, si une personne atteinte du SIDA serait autorisée à entrer en RSS d'Ukraine et dans quelles circonstances des étrangers pouvaient être expulsés de l'URSS. Des membres se sont dits particulièrement préoccupés par le fait que le projet de loi relatif à l'entrée en URSS et au départ de l'URSS maintenait le principe selon lequel l'accès à des informations de l'Etat ou du secteur public pouvait être un motif de refus de passeport et ont fait observer, à ce égard, que la définition de la "sécurité de l'Etat" ne semblait pas coïncider avec le sens de l'expression "sécurité nationale" utilisée à l'article 12 du Pacte.

213. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a reconnu qu'une injustice historique avait été commise à l'encontre des Tatars de Crimée, chassés contre leur gré de leurs terres ancestrales. Il s'agissait aujourd'hui de réinstaller ces personnes dans leur lieu d'origine, ce qui, sur le plan du logement et de l'emploi, posait des problèmes très difficiles. Les autorités ukrainiennes, de concert avec le Gouvernement soviétique, étudiaient toutefois le problème dans la perspective d'un rapatriement massif des Tatars de Crimée.

214. Le nouveau projet de loi relatif à l'entrée sur le territoire soviétique et à la sortie de ce territoire, qui devait être adopté à la session en cours du Soviet suprême, entraînerait la modification des dispositions définissant les conditions requises pour pouvoir quitter le pays et y revenir, modification qui aurait pour effet de les rendre conformes au Pacte. Les nouvelles dispositions n'auraient pas d'effet rétroactif, mais les dossiers des personnes qui s'étaient déjà vu opposer un ou plusieurs refus seraient traités de la même façon que les autres. Actuellement, le fait de devoir posséder des devises et être titulaire d'un permis de résidence faisait obstacle à l'exercice du droit de quitter le pays. Quand l'Etat ne serait plus tenu d'assurer un logement à tous, beaucoup de difficultés disparaîtraient et l'obligation du permis de résidence pourrait être supprimée. Les autorités envisageaient d'abroger un certain nombre de dispositions réglementaires qui avaient empêché les gens d'aller s'installer dans des métropoles comme Moscou, Leningrad ou Kiev à moins de bénéficier d'une autorisation spéciale. Les étrangers résidant de façon permanente sur le territoire soviétique pouvaient, à la demande d'un organe sanitaire, être soumis à un examen médical. En cas de refus, ils étaient priés de quitter le territoire. Toutefois, les autorités s'efforçaient de ne pas recourir à des méthodes répressives pour lutter contre le SIDA.

Droit à la vie privée

215. Des membres ont demandé à ce sujet quelles autorités pouvaient demander l'interception de communications privées et quels étaient exactement la nature et l'objet du blâme public prévu à l'article 130 du Code pénal.

216. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la Constitution garantissait aux citoyens le secret de la correspondance et l'inviolabilité du domicile. Toutefois, le Procureur pouvait, par décret, déroger à cette règle dans le cas de personnes ayant fait l'objet d'une

condamnation. Les tribunaux ukrainiens n'avaient prononcé aucun blâme public depuis dix ans et il était d'ailleurs prévu de renoncer à ce type de sanction en l'excluant du nouveau code pénal.

Liberté de religion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

217. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé quel était le rapport entre la nouvelle loi sur la liberté de conscience, qui venait d'être promulguée par le Soviet suprême de l'URSS, et la loi du 1er novembre 1976 sur les associations religieuses dans la RSS d'Ukraine, où l'Eglise uniata avait été rétablie dans tous ses droits, et si notamment elle avait pu renouer des liens religieux avec le Saint-Siège, si des plaintes avaient été déposées en vertu de l'article 134 1) du Code pénal ukrainien, quelles mesures avaient été prises pour garantir le respect du pluralisme dans les programmes de télévision, en particulier en période électorale, s'il était possible de créer une station de radio ou une chaîne de télévision indépendante et s'il existait des dispositions visant à sanctionner la diffusion de fausses nouvelles. Un complément d'information a été également demandé sur la législation récemment préparée en ce qui concernait la presse et la levée des restrictions imposées par la censure ainsi que sur le régime juridique de l'objection de conscience.

218. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la nouvelle loi sur la liberté de conscience en URSS, qui était beaucoup plus démocratique que les dispositions législatives actuellement en vigueur dans la RSS d'Ukraine, l'emporterait sur ces dernières. La nouvelle loi prévoyait que les activités de l'Eglise uniata étaient légales et reconnaissait pleinement ses droits. Pratiquement toutes les confessions qui existaient en Ukraine pouvaient être enregistrées en vertu de cette loi. Il y avait actuellement en URSS un grand nombre d'organes de presse qui fonctionnaient sans intervention de la censure et il avait été décidé que toute organisation sociale, gouvernementale, scientifique ou autre, et même des particuliers auraient le droit d'entreprendre des activités dans le secteur des médias. L'autorisation de publier était accordée sans restriction et aucune censure n'était permise dans ce domaine. Aucune autorisation n'était exigée pour les publications paraissant à moins de 1 000 exemplaires.

219. Répondant aux autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il n'existait pas encore dans la RSS d'Ukraine de véritable chaîne de télévision privée. Lors des campagnes électorales, tous les candidats avaient la possibilité d'exposer leur programme et toute personne mise en cause par les médias pouvait exercer un droit de réponse. Au cours des six mois précédents, 16 plaintes avaient été déposées en vertu de l'article 134.1) du Code pénal et les fonctionnaires visés avaient dû rendre compte devant la justice des décisions qu'ils avaient prises à l'encontre des plaignants. La divulgation de secrets d'Etat ou de secrets militaires, l'incitation à la guerre, à la haine ou à l'intolérance raciale ou religieuse et la diffusion de la pornographie et l'immixtion dans la vie privée des citoyens étaient interdites par la loi. Tout citoyen qui estimait avoir été offensé ou lésé pouvait porter plainte devant les tribunaux et obtenir réparation. La loi instaurant la responsabilité pénale pour atteinte à l'honneur et à la dignité des responsables de l'Etat avait été abrogée par le Soviet suprême et, selon le nouveau décret, seule l'atteinte à l'honneur et à la dignité du Président de la République était passible de poursuites.

Liberté de réunion et d'association

220. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé ce qui avait été fait pour définir les fondements des associations ou organisations sociales, y compris des partis politiques autres que le PCUS, et en assurer la réglementation si de nouveaux progrès avaient été réalisés dans l'élaboration d'une législation qui fournirait un cadre à la légalisation des organisations non officielles, si tous les partis politiques avaient été autorisés à s'inscrire à temps pour présenter leurs candidats, si la disposition de la Constitution ukrainienne prévoyant que les associations avaient pour but l'édification du socialisme avait été modifiée, quelles conditions devaient être réunies pour qu'une manifestation soit autorisée, quelles sanctions étaient prévues en cas d'infraction aux règles relatives à l'organisation et au déroulement des réunions, si une réunion pouvait être interdite au motif qu'elle était contraire à la constitution d'une autre république fédérée et si le comportement des forces de police lors de la dispersion d'une manifestation d'étudiants en octobre 1989 avait donné lieu à une enquête.

221. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'outre le Parti communiste, siégeaient actuellement au Parlement le Parti républicain, le Parti social démocrate, le Parti des verts et deux partis chrétiens. La législation régissant les modalités d'enregistrement des organisations sociales remontait aux années 30 et était manifestement devenue caduque, mais une nouvelle loi sur les organisations sociales entrerait en vigueur le 1er janvier 1991. Les activités des organisations ne pouvaient faire l'objet d'aucune ingérence de la part des pouvoirs publics, sauf dans les cas autorisés par la loi. Les campagnes électorales étaient financées directement par l'Etat. En cas de rejet d'une demande d'enregistrement d'un parti ou d'une organisation, il était possible de saisir la justice, qui pouvait éventuellement annuler la décision. Les organisations ne pouvaient être dissoutes par l'Etat, sauf si leurs activités avaient un caractère nuisible.

222. Pour les réunions à l'intérieur de locaux, une autorisation n'était pas nécessaire mais il en fallait une dans les autres cas, et des sanctions pouvaient être prises lorsqu'une réunion se tenait sans autorisation. Dans chaque région, un représentant de l'Etat et un comité exécutif étaient chargés de prendre la décision d'autoriser les réunions ou manifestations. Les réunions ne pouvaient être interdites que si leur but était contraire à la Constitution et s'il existait des risques de troubles de l'ordre public; il pouvait être fait appel de ces décisions devant un organe supérieur. La Procuration avait effectué récemment une enquête sur le comportement des forces de l'ordre lors d'une action menée pour empêcher des manifestants de pénétrer dans les locaux de la police et avait conclu que l'attitude de la police n'avait pas été répréhensible.

Droits des personnes appartenant à des minorités

223. Les membres du Comité ont demandé à ce sujet si le Gouvernement ukrainien envisageait des mesures institutionnelles pour résoudre de façon systématique les problèmes des minorités et pour promouvoir dans les mêmes conditions le progrès et la réconciliation parmi les divers groupes nationaux.

224. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait observer que si les problèmes de minorités ne revêtaient pas la même gravité en Ukraine que dans d'autres Républiques, ils se posaient néanmoins avec la réinstallation

des Tatares de Crimée dans leur patrie, la garantie des droits culturels des groupes d'origine hongroise ou polonaise vivant à l'Ouest du pays et les problèmes de la population russophone, qui représentait 20 % de la population totale. Des manuels scolaires étaient publiés en polonais, en hongrois et en tatar, et des mesures étaient prises pour faciliter la réinstallation des Tatares en leur fournissant des matériaux de construction et en leur assurant certains services. Le Soviet suprême était en train d'étudier une législation sur les droits des minorités, prévoyant notamment la création de conseils nationaux qui pourraient aider, en particulier à régler les problèmes de langues.

Observations finales

225. Les membres du Comité ont remercié les représentants de l'Etat partie, qui avaient présenté le troisième rapport de la République socialiste soviétique d'Ukraine dans un esprit de coopération et d'ouverture et avaient engagé un dialogue fructueux et constructif avec le Comité. Bien qu'il eût été rédigé selon les directives du Comité relatives à la forme et au contenu des rapports établis par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte, des membres ont regretté que le rapport ne fît pas expressément état de l'application concrète des dispositions législatives. L'intention du gouvernement et du Soviet suprême, récemment élu, de garantir à toutes les personnes relevant de leur juridiction les droits reconnus par le Pacte avait été clairement démontrée. Il était clair également que la législation relative aux droits civils et politiques avait été modifiée dans le bon sens et qu'il y avait déjà eu des améliorations dans la pratique.

226. En même temps, on a fait observer que certaines des inquiétudes exprimées par des membres du Comité n'avaient pas été totalement apaisées; c'était le cas notamment de celles concernant la non-publication des statistiques relatives à la peine de mort, l'absence dans la législation ukrainienne de dispositions semblables à celles du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, les traitements psychiatriques abusifs, l'internement administratif, la rééducation par le travail, la durée de la détention provisoire, le droit à la libre circulation, la définition de la notion de sécurité d'Etat, qui semblait dépasser les limites fixées au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte et le droit à la liberté d'expression. En outre, des membres ont exprimé l'avis que le rôle judiciaire de la Procuration devrait être réexaminé, que les droits de l'homme devraient être énoncés de façon plus précise dans la Constitution et dans la législation et qu'il convenait de poursuivre les efforts pour amener les forces de l'ordre à modifier leurs habitudes et de créer les conditions, y compris les conditions économiques, propices à l'exercice véritable des droits de l'homme. Les membres du Comité ont également prié instamment l'Etat partie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

227. Le représentant de l'Etat partie a dit que la RSS d'Ukraine s'était toujours efforcée de s'acquitter consciencieusement des obligations qui lui incombaient en vertu des instruments internationaux. Des difficultés subsistaient dans la phase de transition qu'elle traversait, et les observations du Comité l'aideraient certainement à les surmonter. Les problèmes qui demeuraient n'étaient pas seulement d'ordre législatif mais touchaient aussi aux comportements, aux états d'esprit et aux mentalités, qu'il était difficile de changer. Les vues exprimées par le Comité seraient rendues publiques.

228. Pour conclure l'examen du troisième rapport périodique de la RSS d'Ukraine, le Président a remercié le représentant de l'Etat partie d'avoir, par ses réponses détaillées, donné les renseignements concrets qui faisaient défaut dans le rapport. Dans la nouvelle législation que la RSS d'Ukraine avait entreprise d'élaborer et de promulguer, il importerait de tenir compte de tous les droits consacrés dans le Pacte et de veiller à n'y autoriser que les restrictions et dérogations expressément prévues. Les progrès réalisés dans la protection des droits de l'homme en RSS d'Ukraine étaient incontestables, mais devaient se poursuivre.

Maroc

229. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Maroc (CCPR/C/42/Add.10) de sa 1032ème à sa 1035ème séance, les 7 et 8 novembre 1990 (voir CCPR/C/SR.1032-SR.1035). Il ne lui a pas été possible, faute de temps, de terminer l'examen du rapport à sa quarantième session et il a décidé, avec l'accord du Gouvernement marocain, de le continuer à sa quarante-deuxième session. A cette session, toutefois, à la demande de la délégation marocaine, il a décidé de remettre l'examen du rapport à sa quarante-troisième session. On trouvera ci-après, aux paragraphes 230 à 257, un compte rendu des débats que le Comité a consacré à l'examen du rapport à sa quarantième session.

230. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a appelé l'attention sur la création, en 1989, de l'Union du Maghreb arabe qui réunit la Mauritanie, le Maroc, l'Algérie, la Tunisie et la Jamahiriya arabe libyenne. Au niveau régional, c'était là un événement majeur porteur de progrès et de prospérité pour un grand ensemble humain lié par des attaches historiques, religieuses et culturelles. Les fondateurs de l'Union accordaient beaucoup d'importance à la cause des droits de l'homme et la Déclaration proclamant l'Union réaffirmait la volonté des cinq chefs d'Etat d'oeuvrer avec la communauté internationale pour établir un ordre international où règnent la justice, la dignité, la liberté et les droits de l'homme.

231. Le représentant de l'Etat partie a fait observer que sur le plan national, deux décisions importantes avaient été prises récemment pour renforcer la primauté du droit et permettre aux citoyens de défendre leurs droits vis-à-vis de l'administration, des autorités et de l'Etat lui-même. Il s'agissait tout d'abord de la décision prise par le Roi Hassan II d'instituer un Conseil consultatif des droits de l'homme en vertu de l'article 19 de la Constitution. La deuxième avait été de déposer, le 8 mai 1990, un projet de loi portant création de tribunaux administratifs, dont l'objectif serait d'assurer la justice administrative et de permettre aux victimes d'un abus de pouvoir ou d'un préjudice de la part des autorités administratives d'exercer des recours. Des mesures avaient également été adoptées pour renforcer la participation des 860 collectivités locales ou communes que compte le Maroc aux affaires publiques et au développement économique et social. Un groupe d'organisations non gouvernementales et de partis politiques travaillait aussi à l'élaboration d'un projet de charte nationale des droits de l'homme.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

232. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir quel était le statut du Pacte par rapport à la Constitution marocaine; si les dispositions du Pacte étaient directement applicables; si le Pacte

faisait désormais partie intégrante de la législation nationale du Maroc et pouvait être invoqué en justice; si le Maroc acceptait le principe de la primauté du droit international sur le droit national en cas de conflit entre les deux; s'il existait une possibilité de recours devant les tribunaux marocains en cas de violations de droits non reconnus par le droit national mais garantis par le Pacte; si les autorités envisageaient de modifier la Constitution pour tenir compte de ces droits; si les tribunaux disposaient du pouvoir d'abroger une législation qui ne serait pas conforme à la Constitution ou au Pacte; s'il y avait eu des cas où des décisions judiciaires avaient été fondées sur le Pacte; si un tribunal avait jamais fait abstraction d'une loi au motif qu'elle était contraire au Pacte; quelles étaient la composition et les fonctions de la Ligue marocaine pour la défense des droits de l'homme, de l'Association marocaine des droits de l'homme et de l'Organisation marocaine des droits de l'homme; quels difficultés et facteurs éventuels avaient nui à l'application du Pacte; et quelles activités de sensibilisation de l'opinion publique aux dispositions du Pacte avaient été entreprises.

233. Des membres du Comité ont également demandé si un juge pouvait être démis de ses fonctions; si chacun avait accès aux tribunaux; quel était l'objectif recherché par l'établissement de tribunaux communaux ou locaux; quelles facilités étaient accordées par le gouvernement pour aider les organisations de défense des droits de l'homme à mener à bien leurs activités; quels étaient la composition et les pouvoirs du Conseil consultatif royal, quels étaient les résultats de ses enquêtes et si les citoyens marocains et autres personnes relevant de la juridiction du Maroc pouvaient avoir recours à lui; enfin, si le Gouvernement marocain envisageait de ratifier le Protocole facultatif. En ce qui concerne la position constitutionnelle du Roi, des membres du Comité ont demandé si le Roi était responsable de ses actes devant un des organes de l'Etat et si la constitutionnalité des lois promulguées par le Roi pouvait être contestée. Ils se sont demandés par ailleurs comment l'indépendance du pouvoir judiciaire était garantie, l'article 33 de la Constitution disposant que le Roi préside le Conseil supérieur de la magistrature et nomme les magistrats par décret.

234. Des membres ont également souhaité savoir quelle était précisément la compétence de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême; pourquoi la discrimination fondée sur l'opinion politique n'était pas mentionnée dans la Constitution; quels étaient les droits des étrangers par rapport à ceux des citoyens; et quel contrôle l'autorité judiciaire exerçait sur les actions de la police et des autorités locales. Enfin, étant donné les indications relatives à l'applicabilité du Pacte, contenues dans les paragraphes 36 et 37 du rapport, ils ont demandé à la délégation quelles observations appelait de leur part la déclaration contenue dans la Charte nationale des droits de l'homme signée par différentes organisations de défense des droits de l'homme et organisations de juristes selon laquelle la protection des droits de l'homme au Maroc n'était en fait pas assurée et leur application était encore limitée.

235. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que les droits civils et politiques garantis par le Pacte étaient ceux-là même que reconnaissait la Constitution à tous les citoyens marocains sans aucune distinction raciale, ethnique, linguistique, religieuse, d'appartenance politique ou de sexe. Dans chaque domaine, il existait un code ou une loi spéciale, et des recours pouvaient être exercés en cas d'abus d'autorité ou

d'atteinte à l'intégrité de la personne ou des biens. Un Conseil consultatif des droits de l'homme avait été créé le 8 mai 1990 pour surveiller les activités des autorités locales et assurer aux citoyens un recours direct au Roi. Les tribunaux étaient tenus d'appliquer dans toute cause les dispositions du droit marocain; étant donné que ces dispositions étaient identiques à celles du Pacte, ces dernières étaient implicitement appliquées par les tribunaux. Les parties et leurs avocats invoquaient souvent les principes énoncés dans le Pacte, ce qui amenait les magistrats à s'en inspirer pour formuler leurs décisions. La Ligue marocaine pour la défense des droits de l'homme et l'Association marocaine des droits de l'homme étaient l'émanation de deux partis politiques représentés au Parlement. Quant à l'Organisation marocaine des droits de l'homme, elle était composée de personnalités indépendantes : avocats, juristes, académiciens et universitaires. Ces trois organisations exerçaient leurs activités à trois niveaux différents : aux niveaux administratif et judiciaire, au niveau parlementaire et au niveau du public.

236. En ce qui concerne les difficultés d'application du Pacte, le représentant a dit que le Maroc n'avait jamais connu d'entraves portant atteinte aux libertés publiques ou aux droits civils et politiques de ses habitants. Le Pacte avait été publié dans le Bulletin officiel, et la presse marquait toutes les commémorations de la création de l'Organisation des Nations Unies en reproduisant le texte de la Déclaration universelle des droits de l'homme et celui du Pacte. La plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme recevaient également de la publicité dans la presse et le deuxième rapport périodique avait été publié par la presse nationale en août 1990. Les principes clés du Pacte avaient également fait l'objet d'études dans les universités, à l'Académie royale et à l'Institut national d'études judiciaires. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a dit que la compatibilité des traités signés par le Maroc avec la Constitution avait été vérifiée par différentes commissions ministérielles avant qu'il ne fût procédé aux ratifications. Le Maroc reconnaissait la primauté du droit international sur le droit national. Les tribunaux ne s'étaient jamais prononcés sur l'applicabilité directe des traités, mais les avocats invoquaient souvent leurs dispositions devant un juge. Le respect de l'Islam, de la monarchie et de l'intégrité territoriale du pays étaient des principes sacrés au Maroc. Le Code pénal et le Code de procédure pénale du Maroc garantissaient à toute personne un procès équitable. Les lois pouvaient être modifiées par décret; les tribunaux n'avaient pas le droit d'annuler une loi. Le Conseil supérieur de la magistrature était habilité à prendre des mesures disciplinaires contre des juges qui se rendaient coupables de délits administratifs ou pénaux, mais il n'intervenait pas dans les affaires judiciaires. Les juges étaient nommés sur recommandation de ce Conseil. Les organisations de défense des droits de l'homme pouvaient demander une aide financière, accordée aux organisations d'intérêt public.

237. Le Conseil consultatif royal, organe purement consultatif au service des autorités administratives suprêmes du pays, y compris du Roi lui-même, était composé de conseillers du Roi, de fonctionnaires du Ministère de la justice, de magistrats et de représentants de partis politiques, et il était dirigé par un magistrat de haut rang de la Cour suprême. Les individus étaient libres d'adresser leurs plaintes au Conseil, qui rédigeait alors un rapport pour le soumettre au Roi. Le Conseil avait déjà reçu un nombre considérable de plaintes individuelles. Le fait que les rapports soumis au Roi par le Conseil

consultatif, concernant des affaires qui lui avaient été soumises, reflétaient les opinions divergentes parmi ses membres, apportait la preuve de son indépendance. En dernier ressort, c'était le Roi qui statuait sur ces affaires. Les individus avaient un droit de recours en cas d'abus de la police ou de fonctionnaires, et la presse donnait des détails sur les enquêtes et les poursuites entreprises par les tribunaux ou par le Ministère de la justice. Se référant à la monarchie, le représentant a noté que 90 % de la population s'étaient prononcés en faveur de la Constitution actuelle lors d'un référendum. Dans le droit islamique, les Musulmans devaient obéissance à leur chef qui en retour devait les protéger et les conduire vers le progrès politique, économique et social. Aucun parti politique du Maroc n'avait jamais cherché à abolir l'Islam ni la monarchie. La Charte nationale des droits de l'homme n'était pas encore un document officiel, mais simplement un projet de texte qui faisait l'objet d'un débat national en vue d'établir des directives futures. Elle avait été portée à la connaissance du gouvernement, mais n'était contraignante que pour les partis politiques qui en étaient les auteurs. Cette Charte serait prise en considération par les autorités dans la mesure où elles le considéreraient comme justifié. La possibilité d'adhérer au Protocole facultatif était actuellement à l'examen.

Autodétermination

238. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé au représentant de l'Etat partie de donner des informations sur les problèmes touchant à l'autodétermination au Sahara occidental au regard des obligations contractées par le Royaume du Maroc en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Pacte. Ils ont également demandé si au Sahara occidental, les droits de l'homme et les libertés individuelles étaient suspendus ou soumis à des restrictions; s'il y avait eu des déplacements de population; quelle était, à l'heure actuelle, la composition démographique de la région; quel était le statut juridique accordé à la population du Sahara occidental en attendant l'issue du référendum et s'il était fait une distinction entre les groupes de population opposés au rattachement au Maroc et ceux qui y étaient favorables; s'il était prévu d'amnistier les personnes qui, dans les années 70, avaient été condamnées à l'emprisonnement à vie pour s'être prononcées en faveur de l'organisation d'un référendum; quelles mesures avaient été prises à la suite des informations faisant état de la disparition d'un nombre très important de Sahraouis; si les Sahraouis avaient exactement les mêmes documents d'identité que les autres Marocains; et comment l'interdiction d'exprimer des opinions différentes de celles des autorités en ce qui concernait le statut du Sahara occidental pouvait être compatible avec l'article 19 du Pacte.

239. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a réaffirmé l'attachement du Maroc au droit des peuples, notamment des peuples d'Afrique, à disposer d'eux-mêmes. En ce qui concernait le Sahara occidental, les contours d'un règlement se précisaient. Il appartenait au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'établir, de concert avec les parties, un calendrier pour la proclamation du cessez-le-feu et l'organisation d'un référendum d'autodétermination. Il n'y avait aucune différence de traitement entre la population sahraouie et le reste de la population marocaine puisque les Sahraouis faisaient partie intégrante du peuple du Maroc. Les Sahraouis éalisaient leurs propres conseils municipaux et occupaient des postes de responsabilité dans la fonction publique. Depuis 1976, le Royaume n'avait pas proclamé l'état d'exception, alors même que la

situation était une situation de guerre. Le conflit n'avait en rien nui à l'économie ni à la libre circulation des personnes. Des personnes avaient bien été condamnées pour avoir rejeté l'idée que le Sahara occidental faisait partie du territoire marocain, mais il était possible que le Roi use de son droit de grâce.

240. En ce qui concernait la question des disparitions, le représentant de l'Etat partie a dit qu'une enquête était en cours mais que cette affaire, certes troublante, ne semblait pas reposer sur une analyse crédible. Les autorités apporteraient tous les éclaircissements voulus au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Les documents d'identité de la population saharouie étaient absolument identiques à ceux des autres Marocains. Quant à la responsabilité d'un individu qui exprimait une opinion différente de celle des autorités, le représentant a expliqué qu'au Maroc, seuls trois grands principes ne souffraient aucune contestation d'aucune sorte : la forme monarchique du régime, le fait que l'Islam était la religion d'Etat et l'intégrité territoriale; si un individu contestait délibérément ces principes, il se mettait au ban de sa propre société et devait assumer la responsabilité de ses déclarations ou gestes.

Etat d'urgence

241. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé quelles étaient les dispositions législatives applicables, outre l'article 35 de la Constitution, à l'adoption et à l'application de l'état d'urgence, et dans quelle mesure de telles dispositions, ainsi que celles de l'article 35 de la Constitution elle-même, étaient jugées compatibles avec le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte; dans quels cas l'état de siège pouvait être proclamé; si, en cas d'urgence, le Roi pouvait, par décret, assumer les deux pouvoirs, législatif et exécutif et, dans l'affirmative, selon quelles procédures; si le pouvoir judiciaire ou législatif avait un moyen de faire contrepoids à la décision du Roi; et s'il existait des dispositions législatives régissant la durée de l'état d'urgence.

242. En réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il n'existait pas au Maroc de dispositions législatives régissant l'ensemble des situations d'exception, en dehors de l'article 35 de la Constitution. Ce dernier disposait que : "Lorsque l'intégrité du territoire national est menacée ou que se produisent des événements susceptibles de mettre en cause le fonctionnement des institutions constitutionnelles, le Roi peut, après avoir consulté le Président de la Chambre des représentants et adressé un message à la nation, proclamer par dahir l'état d'exception". L'état de siège était proclamé avec l'assentiment de l'Assemblée législative. Dans un premier temps, il ne pouvait durer que 30 jours et, si les circonstances et la situation dans le pays l'exigeaient, il ne pouvait ensuite être prolongé que par une loi du Parlement. Les autorités administratives n'étaient pas autorisées à prendre des mesures provisoires restreignant les libertés individuelles. Il n'y avait pas de transfert possible des compétences civiles aux autorités militaires et il n'y avait pas constitution de tribunaux d'exception. Le Maroc n'avait pas eu à connaître de situation conflictuelle interne sanctionnée par l'état d'urgence ou l'état de siège.

Non-discrimination et égalité des sexes

243. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé si l'époux étranger d'une Marocaine pouvait prétendre à la citoyenneté marocaine au même titre qu'une étrangère mariée à un Marocain; quelles étaient les raisons pour lesquelles le droit marocain réservait un traitement différent à l'homme et à la femme en ce qui concernait leur capacité de transmettre automatiquement la nationalité marocaine aux enfants nés en dehors du pays; quelles distinctions le droit successoral établissait entre l'homme et la femme; et dans quelle mesure les droits des étrangers étaient limités par rapport à ceux des citoyens.

244. Des membres du Comité ont également souhaité savoir dans quelles conditions les femmes pouvaient adhérer à des syndicats; si une femme pouvait obtenir un passeport sans l'autorisation de son mari ou, si elle n'était pas mariée, de son père; combien de femmes siégeaient au Parlement, avaient accès à la fonction publique, à l'enseignement supérieur et aux professions libérales; si le principe "à travail égal, salaire égal" était appliqué tant dans le secteur public que dans le secteur privé; pourquoi le Maroc n'avait pas ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; si des conditions différentes étaient exigées selon qu'il s'agissait d'associations étrangères ou d'associations nationales; si les hommes bénéficiaient des prestations accordées à la femme ouvrière; d'après quels critères le salaire minimum était fixé; si le mariage entre une femme musulmane et un homme catholique ou juif était valide en droit marocain et, dans l'affirmative, quel était le régime successoral appliqué; s'il existait un régime successoral laïc applicable aux non-croyants; quelles conditions les femmes devaient remplir pour se présenter à des élections; s'il était aussi exigé des hommes qu'ils aient à cette fin un âge minimum de 25 ans; et si les femmes pouvaient devenir membres du Parlement.

245. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que le conjoint d'un citoyen marocain n'acquerrait pas automatiquement la nationalité marocaine. Une femme étrangère qui avait épousé un Marocain pouvait, après deux ans de mariage, obtenir la nationalité marocaine par simple arrêté du Ministre de la justice; l'homme étranger devait avoir été marié pendant cinq ans et obtenait la nationalité marocaine par décret. La nationalité marocaine était en principe acquise à la naissance lorsque le père était marocain, et que tout enfant né au Maroc acquérait automatiquement la nationalité marocaine. Pour ce qui était du droit successoral, il existait au Maroc trois systèmes différents : le système du droit musulman qui s'appliquait aux citoyens de religion musulmane, le système du droit hébraïque qui s'appliquait aux citoyens de religion juive, et le système international qui s'appliquait aux étrangers. Toutefois, le droit successoral au Maroc était directement inspiré des principes du Coran et la femme était relativement défavorisée à cet égard. Les femmes n'avaient cependant jamais demandé l'abolition des règles coraniques qui leur étaient applicables, s'agissant du statut personnel et successoral. Les étrangers ne pouvaient ni participer aux élections locales ou générales, ni être élus aux assemblées locales, municipales, communales ou provinciales, ni siéger à l'Assemblée des représentants.

246. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a dit que les Marocains et les Marocaines pouvaient adhérer au parti ou à l'organisation syndicale de leur choix. Le mari devait autoriser la demande de passeport et le voyage de sa femme. L'égalité de l'homme et de la femme

s'appliquait au droit de participer aux élections en tant qu'électeur ou candidat. Des femmes siégeaient actuellement dans des assemblées communales ou provinciales, mais si un certain nombre de femmes s'étaient présentées aux élections parlementaires, aucune n'avait été élue. Des femmes étaient employées dans l'administration publique, les universités et les collectivités locales, et la loi de 1973 sur l'emploi des femmes et des enfants stipulait que pour un travail égal, la femme devait recevoir un salaire égal à celui de l'homme. Les femmes ne pouvaient servir ni dans les forces de police, ni dans les forces auxiliaires et ne pouvaient non plus exercer des fonctions d'agents de l'autorité, mais elles pouvaient s'engager dans l'armée. Elles n'étaient pas assujetties au service militaire, mais étaient tenues de faire, comme les hommes, deux ans de service civil. Les femmes qui travaillaient dans les administrations comme dans le secteur privé bénéficiaient d'avantages particuliers liés à leur condition féminine. Les associations, banques et sociétés étrangères jouissaient au Maroc des mêmes droits que leurs homologues marocaines. Il y avait au Ministère de la justice un conseiller qui donnait des avis sur les questions de statut personnel et de droits successoraux concernant les Juifs. La Moudawana stipulait qu'il ne pouvait y avoir de droit de succession entre Musulmans et non-croyants.

Droit à la vie

247. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé s'il était envisagé de réduire le nombre de crimes passibles de la peine de mort, voire d'abolir la peine de mort; quels étaient les textes et règlements régissant l'utilisation d'armes à feu par la police et les forces de sécurité, et si ces textes et règlements avaient jamais été violés; s'il existait un mécanisme indépendant et impartial chargé d'enquêter efficacement sur de telles violations; quelles mesures, notamment disciplinaires, avaient été prises contre les personnes reconnues coupables; et quelles mesures avaient été prises pour réduire le taux de mortalité infantile.

248. Des membres du Comité ont demandé par ailleurs quelles infractions étaient considérées comme "atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat" et combien de personnes avaient été condamnées à mort pour de telles infractions; si les lois pénales pouvaient s'appliquer rétroactivement, en particulier lorsqu'elles portaient sur la peine de mort; combien de détenus attendaient actuellement d'être exécutés et quelle était la nature de leur crime; ce qu'on entendait par "crimes perpétrés contre la santé de la nation" et combien de personnes avaient été condamnées en raison de tels crimes; quelles mesures avaient été prises par les autorités pour enquêter sur les décès de détenus de la prison de Tazmamart et, de façon plus générale, sur les décès survenus pendant une période de détention ou de garde à vue; dans quelles conditions et selon quelles règles les personnes inculpées d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ou de crimes contre la santé de la nation étaient détenues dans les centres de détention; s'il y avait eu des cas de condamnation par défaut, en l'absence d'assistance juridique ou sans comparution de témoins; quels étaient les moyens dont disposaient les familles désireuses de retrouver la trace de parents disparus ou d'obtenir qu'un parent arrêté comparaisse immédiatement devant un juge; s'il existait un organe officiel chargé d'enquêter sur les allégations de disparitions et, dans l'affirmative, quels avaient été les résultats de ses travaux; si des fonctionnaires soupçonnés de participation à des disparitions avaient fait l'objet de poursuites et avaient été reconnus coupables; si les responsables, dans l'affaire de la disparition de la famille

Oufkir, avaient été identifiés et reconnus coupables, et si des dommages-intérêts avaient été accordés à la partie lésée; si l'avortement était autorisé au Maroc; et quel était le nombre des victimes du conflit du Sahara occidental.

249. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que la peine capitale n'était appliquée au Maroc que pour punir les crimes les plus crapuleux et les plus odieux, pour lesquels les tribunaux ne trouvaient pas de circonstances atténuantes. Elle relevait de la loi du talion, qui était d'origine religieuse. Il n'était pas envisagé de l'abolir, mais sa application était assortie de garanties essentielles : un recours devait au préalable avoir été introduit par l'accusé ou par le procureur général et, en cas de rejet, un recours en grâce était toujours déposé. Dans la pratique, en général, l'exécution de la peine capitale était différée ou la peine était commuée en peine de prison à vie. Il n'y avait pas eu d'exécutions au Maroc au cours des 10 dernières années. Les forces armées royales, la police et les forces auxiliaires ne tiraient jamais sur la foule sans sommation, procédure qui consistait en général à tirer trois coups de feu en l'air. Lorsqu'elles tiraient, elles visaient toujours les pieds, et elles tiraient uniquement lorsqu'elles y étaient contraintes. Quiconque violait les règlements s'exposait à des mesures disciplinaires. Les campagnes d'information et de vaccination étaient organisées à l'intention des mères et des enfants en collaboration avec l'OMS et l'UNICEF.

250. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a dit que les seuls crimes passibles de la peine de mort étaient ceux énumérés dans le Code pénal. Pour comprendre l'expression "crimes perpétrés contre la santé de la nation", il fallait replacer le dahir du 29 octobre 1959 dans le contexte de l'époque, qui expliquait sa promulgation. A l'époque, des commerçants avaient mélangé des huiles minérales et détergents toxiques avec de l'huile végétale et mis le produit sur le marché, à la suite de quoi 26 000 personnes avaient été atteintes de paralysie. Ce drame était apparu comme une catastrophe nationale. Depuis 1959, il n'y avait pas eu de poursuites en vertu de ce dahir parce qu'aucune catastrophe analogue ne s'était produite. Une commission spéciale, présidée par le Ministre de la justice ou son délégué et composée d'un certain nombre de hauts fonctionnaires se réunissait sept fois au moins par an pour examiner les recours en grâce et soumettait ses observations au Roi. En ce qui concernait la question des disparitions au Sahara, les noms donnaient lieu à beaucoup de confusion et les autorités travaillaient souvent à partir de renseignements incorrects. Le sort de la famille du général Oufkir était une affaire intérieure à laquelle le Roi trouverait une solution appropriée. La question de la famille Oufkir n'était pas une affaire dont les organisations internationales ou l'Etat lui-même se seraient occupés; l'avocat de l'affaire, à l'époque inscrit au barreau de Paris, n'avait pas respecté la procédure prévue dans le dahir aux termes duquel il aurait dû contacter un confrère marocain et présenter une demande par le canal du Ministère de la justice; son intervention avait donc été jugée irrecevable. Au Maroc, les procès étaient menés au civil conformément au Code de procédure civile et au pénal conformément au Code de procédure pénale. L'avortement était interdit au Maroc et tombait sous le coup du Code pénal. Ce code prévoyait toutefois qu'aucune peine ne serait imposée si la santé de la mère justifiait l'avortement. Le représentant de l'Etat partie a dit qu'il n'y avait pas d'infractions politiques au Maroc, bien qu'il y eût des délits d'opinion, prévus par le dahir

du 15 novembre 1958. Une atteinte à la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat n'était pas une infraction politique mais une infraction de droit commun qui relevait des tribunaux de droit de commun.

251. En ce qui concerne les lieux de détention, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'administration pénitentiaire était organisée selon une certaine hiérarchie : à côté de la maison centrale, il existait plusieurs pénitenciers agricoles et des prisons civiles. Le représentant ne connaissait aucun des centres de détention dont les membres du Comité avaient parlé. Il n'y avait pas à Tazmamart de prison figurant sur la liste des lieux de détention relevant de l'administration pénitentiaire. Au sujet des décès survenus en cours de détention, il a dit que dans certains cas de décès en détention, le médecin légiste qui avait procédé à l'autopsie avait constaté une mort violente tardive consécutive à des complications, telle qu'une insuffisance rénale. Il n'avait pas été possible de découvrir l'auteur ou les auteurs de ces sévices, mais un tribunal de Casablanca était à l'heure actuelle saisi d'une affaire de coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner. Un certain nombre d'agents avaient été condamnés à des peines d'emprisonnement plus ou moins longues pour des infractions telles que viol, violation de domicile et détention arbitraire.

Traitement des prisonniers et autres détenus

252. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir s'il y avait eu des plaintes dénonçant la torture ou d'autres formes de mauvais traitement des prisonniers ou autres détenus pendant la période considérée, si des poursuites avaient été engagées ou des condamnations prononcées conformément à l'article 231 du Code pénal; s'il était possible d'obtenir des informations sur les régimes pénitentiaires et les conditions de détention au Maroc; et si les dispositions du dahir du 11 avril 1915 et du dahir du 26 juin 1930 étaient compatibles avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

253. Des membres du Comité ont souhaité savoir de quels droits civiques un fonctionnaire pouvait être privé au titre de l'article 225 du Code pénal, et pour combien de temps; si le Procureur du Roi et le juge d'instruction pouvaient recevoir des plaintes des prisonniers au cours de leurs visites à des centres de détention; si une personne pouvait s'adresser pour le compte d'un parent qui se trouvait en prison au Procureur du Roi ou à la commission de surveillance; quelle était l'administration dont dépendait le centre de détention de Tazmamart; quel était, de façon générale, l'état de santé des prisonniers; si les détenus étaient toujours relâchés dès qu'ils avaient exécuté leur peine; si les dispositions de l'article 399 du Code pénal qui prévoyait la peine capitale pour quiconque commettait "des tortures ou des actes de barbarie" s'appliquaient également aux agents des pouvoirs publics; si le gouvernement envisageait de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; quelles règles régissaient les méthodes d'interrogatoire; quelles mesures le Gouvernement marocain avait prises pour que les allégations de torture fassent l'objet d'enquêtes; s'il avait adopté des mesures pour éviter que la torture ne soit pratiquée à l'avenir; si l'avocat d'un suspect pouvait assister à l'interrogatoire; si la police marocaine recevait une formation quelconque en matière de droits de l'homme; si des aveux obtenus d'un suspect pendant qu'il était en garde à vue constituaient des preuves suffisantes pour qu'il soit

reconnu coupable; quelle était la période maximale de détention provisoire; et si l'article 231 du Code de procédure pénale impliquait que le tribunal pouvait accepter des procès-verbaux de police et qu'il était même tenu de le faire.

254. Répondant aux questions relatives aux articles 231 et 225 du Code pénal marocain, le représentant de l'Etat partie a dit que l'on n'avait jamais vu au Maroc un juge d'instruction recourir à la violence envers un suspect lors des interrogatoires. La violence sous toutes ses formes et la torture étaient exclues du droit positif marocain et quiconque parmi les fonctionnaires, commissaires ou agents de police avait recours à de telles méthodes le faisait de son propre chef et devait en répondre devant les autorités judiciaires. Tous aveux obtenus par ces méthodes étaient dénués de valeur. La torture et les traitements inhumains ou dégradants pratiqués de façon systématique étaient inconnus dans les prisons marocaines. Il arrivait que des mutineries se produisent ou que des gardiens soient agressés, mais même dans ces cas, l'administration pénitentiaire ne recourait pas systématiquement à l'usage de la force. Les plaintes de prisonniers faisant état de mauvais traitements étaient soumises à l'administration et, dans les cas graves, au Ministère de la justice, et un certain nombre de fonctionnaires avaient été reconnus coupables de d'infractions de ce genre. Le traitement des détenus s'était beaucoup humanisé et les mauvais traitements en tant que mesures disciplinaires avaient été abandonnés. Le Ministère de la justice élaborait une nouvelle loi régissant les conditions de détention, qui seraient pleinement compatibles avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus. Grâce à la création des tribunaux administratifs, l'Etat lui-même serait désormais tenu de répondre de ses actions, au moins dans le cadre d'une procédure d'indemnisation financière.

255. La population carcérale augmentait rapidement du fait de l'augmentation de la criminalité, laquelle s'expliquait en partie par l'explosion démographique et les difficultés économiques du pays. Le nombre des établissements pénitentiaires était insuffisant et leur capacité totale n'était que de 7 000, pour une population carcérale de 37 000. La prison insalubre de Laalou avait été fermée et remplacée par une prison plus ouverte et plus vaste. Toutes les prisons construites par les autorités du Protectorat ainsi que d'autres établissements insalubres avaient été fermés. Dans la conjoncture économique actuelle, le Maroc n'était pas en mesure de construire un nombre de prisons suffisant pour loger la population carcérale conformément à l'Ensemble de règles minima. Quant au centre de détention secret qui serait situé à Tazmamart, le représentant de l'Etat partie a dit que puisque certaines organisations internationales de défense des droits de l'homme avaient dénoncé l'existence de ce centre, la délégation marocaine s'informerait sur ce point auprès de son gouvernement. Toute personne détenue était remise en liberté à l'expiration de sa peine. Il existait, pour le contrôle de l'application des peines, un fichier central au siège de l'administration pénitentiaire, à Rabat, et un registre d'écrou dans chaque prison. Les termes "actes de barbarie" visés dans l'article 399 du Code pénal étaient des termes empruntés à la législation française, qui étaient tombés en désuétude. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants serait probablement ratifiée en temps opportun, car elle n'était en rien contraire à la Constitution ou à la tradition du pays. La privation des droits civiques était une peine rarement appliquée au Maroc.

256. A propos de la procédure d'enquête, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le Code de procédure pénale prévoyait deux phases : celle de l'enquête préliminaire, menée par des officiers de police judiciaire, au cours de laquelle le suspect était en garde à vue et n'était pas autorisé à prendre contact avec un avocat, et celle de l'instruction, menée par un juge d'instruction, au cours de laquelle les avocats pouvaient assister aux interrogatoires. Au moment de l'interrogatoire auquel il était procédé à la première comparution, il était obligatoire, sous peine d'annulation de la procédure, de demander au suspect s'il était disposé ou non à répondre aux questions qui lui seraient posées. Lorsque le suspect était interrogé pour la deuxième fois, la présence d'un avocat était obligatoire et si l'intéressé ne choisissait pas d'avocat, le juge d'instruction en désignait un d'office. Le tribunal pénal était tenu de fonder sa conviction sur les débats qui avaient lieu à l'audience. Les procès-verbaux dressés par la police n'étaient présentés qu'à titre indicatif, et les tribunaux devaient examiner toutes les pièces à conviction au regard des charges portées contre l'accusé. Les procès-verbaux ou rapports dressés par les officiers de police judiciaire et les militaires de la gendarmerie pour constater les délits et les contraventions faisaient foi jusqu'à preuve du contraire. La détention au secret n'existait pas au Maroc, mais la famille d'un individu appréhendé n'était pas informée du lieu où il se trouvait, car elle pourrait chercher à faire disparaître des éléments de preuve si elle était au courant de sa détention. Selon le Code de procédure pénale, la durée normale de la garde à vue était de 48 heures, la durée maximale étant de 72 heures. Le Procureur du Roi veillait au respect de ces délais et la garde à vue ne pouvait être portée à 72 heures sans son accord écrit. Il existait à Kenitra une école de police qui formait les officiers de police judiciaire. Cette formation durait de deux à trois ans et portait sur le droit public, le droit privé et le droit pénal. L'enseignement dispensé abordait notamment le rôle des organisations internationales, le droit humanitaire et les droits de l'homme. Une autre école, celle des commissaires de police, dispensait un enseignement plus approfondi du droit pénal et notamment du droit humanitaire et des droits de l'homme.

257. En matière de détention provisoire, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'on distinguait deux types d'infractions : celles qui entraînaient des peines inférieures à deux ans d'emprisonnement et les autres. Dans le premier cas, la personne ne pouvait être détenue plus d'un mois à partir du moment de sa première comparution devant un magistrat, sauf s'il s'agissait d'un récidiviste. Dans les autres cas, la durée maximale de la détention provisoire était de quatre mois. Cette période ne pouvait être prolongée que par ordonnance spécialement motivée du juge d'instruction, et la durée de la prolongation ne pouvait excéder quatre mois. Le détenu pouvait faire appel de la décision de placement ou de maintien en détention. Il pouvait dans tous les cas demander sa mise en liberté provisoire et faire appel de toute décision non conforme à sa requête.

Inde

258. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Inde (CCPR/C/37/Add.13) à ses 1039ème à 1042ème séances, les 26 et 27 mars 1991 (voir CCPR/C/SR.1039-SR.1042).

259. Ce rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a expliqué que l'Inde était une république laïque et démocratique où la liberté de pensée, d'expression, de conviction, de religion et de culte était garantie à tous les citoyens. La Constitution établissait une démocratie parlementaire avec division des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire, ainsi qu'une union d'Etats dans une structure fédérale. Depuis la présentation du rapport initial de l'Inde le nouvel Etat de Mizoram avait vu le jour, l'ancien territoire de l'Union de l'Arunachal Pradesh avait accédé au rang d'Etat, Goa était devenu un Etat à part entière et Daman et Diu avaient été maintenus en tant que territoire de l'Union. Les dernières élections générales au neuvième Lok Sabha avaient eu lieu en novembre 1989.

260. La Cour suprême de l'Inde et les hautes cours des Etats assuraient la pleine réalisation des droits de l'homme par un examen libéralisé des mesures administratives. Cette libéralisation avait entraîné un accroissement du nombre des procédures d'intérêt public et du recours à la justice dans ce genre d'affaires, même simplement sur la base de cartes postales ou de télégrammes reçus de particuliers ou d'articles ou de rapports de magazines ou de journaux; de plus, elle avait été accompagnée d'une assistance juridique obligatoire aux nécessiteux. La justice indienne avait également apporté une contribution importante à la sauvegarde des droits de l'homme dans d'autres domaines majeurs, y compris ceux du droit à la vie et de la liberté personnelle, de la liberté d'expression et de parole, et de la protection des minorités. La Cour suprême avait indiqué que la peine de mort devait être appliquée exceptionnellement, dans des cas extrêmement rares et alors seulement dans un but dissuasif.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

261. A propos de cette question les membres du Comité ont souhaité un éclaircissement sur le statut du Pacte dans le système juridique indien. Ils ont demandé en particulier comment étaient résolus les conflits entre la législation interne et le Pacte, et s'il y avait eu pendant la période considérée des affaires dans lesquelles les dispositions du Pacte avaient été directement invoquées devant les tribunaux ou mentionnées dans les décisions des tribunaux, ou dans lesquelles une loi avait été outrepassée par un tribunal pour le motif qu'elle était contraire au Pacte. Ils ont également voulu savoir quelles autres mesures avaient été prises depuis l'examen du rapport initial pour diffuser des informations sur les droits reconnus dans le Pacte, en particulier auprès des différentes communautés minoritaires et des responsables de l'application des lois, particulièrement dans la police et dans l'armée; et quels facteurs et difficultés affectaient éventuellement l'application du Pacte. Sur ce dernier point, ils se sont enquis de l'impact de l'importance de la population indienne, de sa culture et de sa tradition sur la réalisation des droits énoncés dans le Pacte, et des mesures qui avaient été prises pour résoudre des conflits générateurs de violence dans le passé.

262. En outre, les membres du Comité ont demandé si la Cour suprême était habilitée à examiner ordinairement en première instance des violations des droits de l'homme, ou seulement dans certains cas; quelles étaient la portée et les principales caractéristiques des procédures épistolaires, compte tenu en particulier du grand nombre de personnes illettrées, et ce qui avait incité à établir cette juridiction. Il a également été demandé si le gouvernement avait l'intention d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte,

pour permettre au Comité de recevoir et d'examiner des communications de particuliers. Il a en outre été demandé si le gouvernement envisageait de retirer certaines de ses réserves au Pacte, qui équivalaient à des restrictions en ce qui concerne un certain nombre d'articles et pouvaient exclure l'application de sections entières de cet instrument. Un éclaircissement a été demandé notamment au sujet de la réserve indienne concernant l'article premier.

263. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que dans son pays les normes du droit international étaient incorporées au droit interne et considérées comme en faisant partie, sauf si elles étaient en conflit avec une loi du Parlement. L'article 51 de la Constitution, qui stipulait que l'Etat devait s'efforcer de promouvoir le respect du droit international et des obligations découlant d'instruments internationaux dans les relations entre peuples organisés, était un principe directeur de la politique d'Etat qui guidait l'exécutif et le législatif, mais n'était pas applicable par les tribunaux. Il n'existait pas en Inde d'autres droits que ceux garantis par la Constitution; en conséquence, un citoyen pouvait se plaindre que ses droits avaient été violés sur la base uniquement d'une loi particulière, et non d'une disposition du Pacte. Cependant, lorsqu'un tribunal examinait des requêtes en rapport avec un droit garanti par la Constitution mais restreint ou annulé par une loi ambiguë, le tribunal pouvait outrepasser cette loi et interpréter le droit en question comme incluant les garanties complètes énoncées dans le Pacte. La Cour suprême de l'Inde avait statué qu'en cas de doute la norme nationale devait être interprétée conformément aux obligations internationales de l'Etat. Etant donné que les droits énoncés dans le Pacte étaient reflétés dans la Constitution indienne et d'autres lois, la question des contradictions entre la législation indienne et d'autres lois était purement hypothétique.

264. A propos des recours ouverts aux particuliers, ce représentant a souligné que n'importe quel citoyen avait le droit de faire appel directement devant la Cour suprême pour faire respecter ses droits fondamentaux. En fait une procédure pouvait être engagée sur la base d'un coup de téléphone anonyme ou d'une carte postale adressée à la Cour suprême. Lorsqu'un groupe important de personnes ne pouvait pas assumer les frais d'un recours en justice, n'importe qui pouvait intenter cette action en leur nom, selon une procédure d'intérêt public; en vertu de l'article 141 de la Constitution, toute décision rendue dans ce genre d'affaires devenait obligatoire pour tous les tribunaux de la nation.

265. A propos de la diffusion de renseignements sur les droits reconnus par le Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les citoyens indiens connaissaient bien les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans cet instrument, grâce aux efforts déployés par le gouvernement et ses services d'information, et à des émissions de radio et de télévision dans toutes les langues du pays. Le Pacte et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient été traduits en plusieurs langues indiennes, et les droits de l'homme au sens le plus large entraient dans les programmes scolaires.

266. Répondant aux questions concernant la portée de la réserve de l'Inde relative à l'article premier du Pacte, ce représentant a souligné que l'intégrité territoriale et la souveraineté devaient être à la base du droit à

l'autodétermination. Le terme "autodétermination" ne s'appliquait pas aux citoyens dans les limites du territoire indien, mais plutôt aux personnes vivant en dehors de ce territoire et sous une domination étrangère.

Etat d'urgence

267. A propos de cette question, les membres du Comité ont voulu savoir si les amendements à l'article 359 de la Constitution permettaient, dans l'Etat du Pendjab, des dérogations au droit à la vie et à l'interdiction de la torture, ainsi qu'à d'autres droits qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, ne pouvaient faire l'objet d'aucune dérogation, et si, dans l'affirmative, le Gouvernement indien avait l'intention de conformer son régime juridique au Pacte à cet égard; et quels recours et garanties étaient effectivement ouverts aux individus pendant un état d'urgence.

268. En outre des précisions ont été demandées au sujet d'une série de lois adoptées en Inde contre le terrorisme, notamment la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées et la loi sur la prévention des activités terroristes et perturbatrices. Il a été notamment demandé dans quelle mesure ces lois étaient en harmonie avec les dispositions du Pacte concernant l'intégrité physique des personnes et l'obligation de traduire une personne en justice dans les plus brefs délais et, plus généralement, avec les dispositions concernant la détention préventive et avec l'article 4 du Pacte; si l'autorisation de l'emploi de la force, conformément à ces lois, jusqu'à ce que causer des pertes en vies humaines était compatible avec le paragraphe 2 de l'article 4 et avec l'article 6 du Pacte; pourquoi ces lois n'avaient pas été promulguées à titre de législation d'urgence et notifiées en tant que dérogations au Pacte; comment un citoyen indien pouvait se prévaloir devant les tribunaux des droits garantis à l'article 4 du Pacte; dans quelle mesure l'engagement pris par le Gouvernement indien de protéger les droits de l'homme avait été affecté par l'instabilité chronique de la situation régionale mentionnée dans le rapport; et quelles mesures avaient été prises pour résoudre les situations qui avaient causé des violences dans le passé et pour garantir que la législation préserve efficacement le respect des droits de l'homme fondamentaux.

269. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'amendement qui prévoyait la suspension de l'article 21 de la Constitution, concernant le droit à la vie, avait été abrogé et que même en état d'urgence un individu jouissait de toutes les garanties et recours accessibles en d'autres moments. Toute suspension d'autres droits exigeait une décision présidentielle et l'approbation de la législature. Etant donné cette procédure, ainsi que les dispositions constitutionnelles pertinentes, il n'existait pas de possibilité de suspension indéfinie de pouvoir. Toute législation adoptée d'urgence qui était en conflit avec les droits fondamentaux des citoyens serait abrogée au terme de l'état d'urgence.

270. Répondant à d'autres questions, ce représentant a déclaré que l'article 6 du Pacte ne prévoyait pas une interdiction absolue de la privation de la vie, mais disait seulement que nul ne pouvait en être privé "arbitrairement". L'article 4 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées ne conférait pas aux militaires de droit de faire feu "arbitrairement" sur les civils; il admettait cela seulement dans des situations extraordinaires et dans des conditions spécifiques. De plus, l'application de cette loi en l'absence d'un

état d'urgence national n'était pas en violation de l'article 4 du Pacte, parce que le gouvernement avait la possibilité de déclarer une situation d'urgence dans des zones particulières de troubles. La validité de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées avait été contestée devant les tribunaux de l'Assam et confirmée par la Haute Cour de New Delhi. En outre, lorsqu'elle avait adhéré au Pacte, l'Inde avait exprimé la réserve qu'elle faisait cela sans préjudice des dispositions des articles 22, 23 et 24 de sa Constitution, qui autorisaient la détention préventive. La loi portant modification de la loi sur la sécurité nationale autorisait la détention préventive lorsqu'il y avait menace contre la défense ou la sécurité de l'Inde. Etant donné que la Cour suprême avait examiné soigneusement ce genre d'affaires, sans aucun doute la législation indienne n'était pas en conflit avec l'article 4 du Pacte.

271. Se référant à l'article 355 de la Constitution, ce représentant a dit que le Gouvernement indien avait des raisons de croire que l'agitation sécessionniste dans certains Etats frontaliers était aidée et encouragée par des éléments étrangers qui s'infiltraient en territoire indien. A la suite de rapports provenant de ces Etats, des mesures strictes étaient devenues nécessaires pour que les personnes innocentes ne soient pas tuées par des terroristes.

Non-discrimination et égalité des sexes

272. A propos de cette question, les membres du Comité ont voulu recevoir des renseignements sur l'efficacité des dispositions spéciales conçues pour promouvoir "les intérêts d'ordre éducatif et économique des catégories les plus faibles de la population, et en particulier ceux des castes et tribus protégées"; sur la participation des membres de ces catégories et des femmes à la vie politique et économique du pays, y compris le nombre, en pourcentage, des emplois actuellement réservés à ces catégories dans l'administration et le secteur public; sur le terme "backwardness", dont il fallait préciser s'il était défini exclusivement en fonction de la caste; sur la manière dont l'appartenance à des castes et tribus protégées était déterminée dans des cas individuels; et à quels égards, autrement que dans l'exercice des droits politiques, les droits des étrangers étaient restreints par rapport à ceux des citoyens.

273. En outre, les membres ont voulu savoir si des mesures avaient été prises pour lutter contre la tradition qui favorisait l'avortement si le fœtus était féminin pour encourager les familles à avoir des enfants du sexe masculin; quelle avait été l'efficacité de l'amendement à la loi sur l'égalité de rémunération; et s'il existait un recours contre les violations des dispositions de cette loi.

274. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que selon le recensement de 1981 environ 105 millions d'Indiens faisaient partie de castes protégées, et 54 millions de tribus protégées. Le gouvernement était tenu par la Constitution de réserver un certain nombre de postes et de sièges au Parlement, ainsi que dans les législatures des Etats, à des membres de castes et de tribus protégées. La Constitution prévoyait également que les candidatures de membres de castes ou de tribus protégées devaient être prises en considération dans le processus de nomination à des postes et à des services liés aux affaires nationales ou aux affaires des Etats. En outre, une

série de plans quinquennaux pour l'avancement des catégories défavorisées était un élément prioritaire de la politique nationale. La loi sur la prévention des atrocités contre les castes et les tribus protégées avait été promulguée à la suite d'informations faisant état d'atrocités contre ces personnes.

275. Il y avait eu un accroissement progressif de la participation des femmes à la vie économique et politique de l'Inde. Les femmes représentaient 11,5 % de la population active dans le secteur public et 18 % dans le secteur privé. Les femmes étaient légalement autorisées à se présenter aux examens d'admission aux postes supérieurs de l'administration publique, mais très peu choisissaient de le faire. Il n'y avait pas d'obstacles juridiques à la participation des femmes à la politique, mais aucun siège ne leur était spécialement réservé. La loi sur l'égalité de rémunération était en vigueur depuis 14 ans; le nombre extrêmement limité de recours contre des violations présumées de cette loi semblait indiquer que ses dispositions étaient rarement violées. Les informations concernant la destruction de foetus féminins étaient alarmantes; le gouvernement mettait actuellement sur pied une campagne d'information contre la pratique consistant à identifier le sexe des foetus et à pratiquer des avortements sur cette base.

276. A propos du traitement des étrangers, la Cour suprême avait récemment statué que les droits des citoyens indiens, et particulièrement ceux découlant des dispositions de l'article 14 du Pacte, seraient étendus aux étrangers qui se trouvaient en situation légale sur le territoire indien, avec certaines exceptions concernant l'accès à la propriété.

Droit à la vie

277. A propos de cette question, les membres du Comité ont voulu savoir combien de personnes étaient actuellement en attente d'exécution et quel délai s'écoulait normalement entre le moment où la peine de mort était prononcée et l'exécution de cette peine; si depuis la présentation du rapport initial le nombre des actes délictueux punis de la peine de mort avait augmenté; quelle procédure était suivie dans les cas où la peine de mort était commuée en prison à vie pour des motifs de retard; si la peine de mort pouvait être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans; quelle était la réglementation qui régissait l'emploi d'armes à feu par la police et les forces de sécurité; s'il y avait eu des violations de cette réglementation, et dans l'affirmative quelles mesures avaient été prises pour empêcher leur répétition; et quels progrès avaient été accomplis dans la réduction de la mortalité infantile pendant la période considérée.

278. En outre, des informations avaient été demandées sur les mesures prises pour contrer le phénomène de plus en plus répandu des assassinats et des disparitions politiques, de même qu'au sujet des allégations selon lesquelles des milliers de personnes étaient mortes dans des affrontements ethniques, et beaucoup avaient été tuées par des membres des forces de sécurité. A ce dernier égard il a été demandé quels recours étaient ouverts lorsqu'un membre de ces forces avait abusé de son autorité, ou lorsque des agents de police étaient impliqués dans des affaires de décès en garde à vue; si la définition d'un "rassemblement", selon les termes de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, s'étendait aux réunions dans des

domiciles privés; et si les responsables de l'application des lois avaient été informés du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois.

279. Répondant aux questions posées à propos de la peine de mort, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'un prisonnier condamné avait le droit de faire appel devant la Haute Cour et la Cour suprême contre une peine de mort prononcée par un tribunal ordinaire, et de demander la grâce du gouverneur de l'Etat concerné et du Président de l'Inde. S'il y avait un retard excessif entre la condamnation et l'exécution la Cour suprême pouvait commuer la peine de mort en prison à vie. La loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes de 1985, modifiée en 1989, prévoyait la possibilité d'imposer la peine de mort pour des infractions répétées à cette loi. La peine de mort ne pouvait pas être prononcée au-dessous de l'âge de 18 ans pour une femme et de 16 ans pour un homme.

280. Se référant à des questions soulevées au sujet de l'emploi excessif de la force par la police et l'armée, le représentant de l'Inde a souligné que certaines parties de son pays, notamment les zones frontalières, étaient victimes d'attentats commis par des terroristes, dont certains portaient les uniformes des forces de sécurité pour discréditer ces dernières. Dans ce contexte marqué par des assassinats et des tortures, et par une campagne délibérée pour discréditer les forces de sécurité, le gouvernement avait le devoir de protéger la nation. Cependant il n'y avait pas eu d'exécutions extrajudiciaires et des règles très strictes avaient été adoptées pour enquêter sur tous les décès de personnes gardées par la police. En cas de décès de ce genre, un magistrat procédait à une enquête et rédigeait un rapport préliminaire. Il existait une réglementation spécifique de l'emploi des armes à feu pour disperser des rassemblements illégaux, et des règles strictes régissaient le recours à l'armée pour assister un pouvoir civil comme la police.

281. Des textes spécifiques prévoyaient des mesures contre un emploi excessif de la force par la police ou l'armée. L'article 4 de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées contenait de nombreuses restrictions sur l'emploi de ces forces. L'utilisation d'armes à feu contre un rassemblement de cinq personnes ou davantage était autorisée seulement lorsque ce rassemblement avait été déclaré illégal par un arrêt promulgué par un magistrat. L'article 7 de la loi, tout en protégeant les fonctionnaires contre les poursuites arbitraires, soumettait l'accomplissement de leur tâche à un contrôle du gouvernement.

282. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Inde a mis l'accent sur les mesures que son gouvernement avait prises pour ramener le taux de mortalité infantile au-dessous de 60 pour 1 000 naissances vivantes. L'objectif pouvait être atteint grâce à une amélioration des conditions socio-économiques de la population, y compris l'alphabétisation des femmes et la disponibilité d'adductions d'eau potable.

Traitement des prisonniers et autres détenus

283. A propos de cette question, les membres du Comité ont voulu savoir s'il était envisagé de mettre à jour la loi sur les prisons de 1976; quels contrôles avaient été établis pour assurer que les personnes arrêtées ou détenues n'étaient pas soumises à la torture ou à des traitements cruels,

inhumains ou dégradants; s'il existait un mécanisme permettant de mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations d'actes de torture et d'exécutions sommaires, arbitraires et extrajudiciaires; si l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était observé, et si les règles et directives pertinentes étaient connues des prisonniers et leur étaient accessibles.

284. Ils ont souhaité également recevoir des précisions sur les procédures suivies pour recevoir des plaintes en vertu de la loi sur l'abolition du travail servile de 1976; sur les dispositions prises pour le contrôle des lieux de détention et les procédures suivies pour recevoir des plaintes et enquêter; sur la classification scientifique des prisonniers en vue d'empêcher toute promiscuité avec les condamnés pendant la détention, mentionnée dans le rapport; sur la détention dans des établissements autres que des prisons et pour des raisons autres que des délits; et sur les mesures éventuelles prises pour donner effet au droit qu'avaient les détenus de ne pas être soumis sans leur libre consentement à une expérimentation médicale ou scientifique. Un éclaircissement a également été demandé au sujet d'allégations de tortures et de disparitions dans l'Etat de Manipur.

285. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la loi sur l'abolition du régime de travail forcé visait à mettre fin à l'exploitation de certaines couches de la population. Etant donné que les travailleurs asservis comptaient parmi les membres les plus faibles et les plus pauvres de la société, la loi évitait toute procédure complexe et technique pour recevoir des plaintes; elle imposait plutôt aux Etats la responsabilité de vérifier si le travail servile existait dans leur juridiction. Ces pouvoirs pouvaient être conférés à des magistrats de district avec l'assistance de "comités de vigilance".

286. Se référant à des questions posées au sujet des conditions de détention, ce représentant a expliqué que le All-India Committee on Jail Reforms avait formulé des recommandations sur l'administration des prisons, et en particulier sur l'amélioration des conditions pour certaines catégories de détenus, l'approvisionnement en eau et les installations sanitaires, la formation du personnel pénitentiaire et les programmes de formation professionnelle destinés à aider à la réadaptation des détenus. La plupart de ces recommandations avaient été appliquées par les Etats. Il avait également été conseillé aux gouvernements des Etats de désigner un organe de visite dans chaque district pour inspecter toutes les cellules de la police afin de veiller à ce que les détenus en instance de procès soient hébergés dans des locaux différents de ceux des condamnés.

287. La Cour suprême avait décidé que l'utilisation par les agents de police de méthodes du troisième degré entraînant la mort d'une personne gardée par la police constituait un délit sérieux et aggravé, qui devait être sanctionné de manière suffisamment sévère pour dissuader d'autres agents d'agir de même. La loi sur la santé mentale de 1987 protégeait les citoyens contre l'internement dans des établissements psychiatriques sans motifs suffisants, et prescrivait des conditions pour autoriser et contrôler ces établissements. Le droit de ne pas être soumis à une expérimentation médicale ou scientifique obligatoire découlait des articles 19 et 21 de la Constitution.

Liberté et sécurité de la personne

288. A propos de cette question, les membres du Comité ont voulu savoir quelle était la durée maximum de la détention pour les personnes emprisonnées avant leur procès; quelles étaient les garanties légales, administratives ou autres qui protégeaient contre les disparitions involontaires de personnes; et s'il y avait eu des cas de disparitions involontaires où le recours en habeas corpus ou d'autres recours avaient abouti à des résultats concrets.

289. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la police ne pouvait pas détenir un accusé arrêté sans mandat pendant plus de 24 heures. Le juge d'instruction pouvait cependant autoriser qu'un accusé soit gardé par la police pendant une période n'excédant pas 15 jours, ou pendant des périodes plus longues autrement que par la police. L'habeas corpus était un recours utile dans des affaires de disparition.

Droit à un procès équitable

290. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité une information détaillée sur les mesures prises pour réduire les frais de justice et les lenteurs de procédure; et sur les règles appliquées en matière de nomination, de recrutement et d'avancement des magistrats. Ils ont également demandé dans quelle mesure il avait été fait appel au système d'assistance et de conseils juridiques en vertu de la loi sur l'Office de l'assistance judiciaire, depuis la promulgation de cette loi. Un éclaircissement a également été demandé au sujet de la compatibilité avec l'article 14 du Pacte de plusieurs dispositions de la loi sur la prévention des activités terroristes et perturbatrices qui avaient trait à la constitution de tribunaux et au huis clos de toutes les procédures.

291. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en vertu de la loi sur les tribunaux administratifs de 1985, un tribunal administratif central avait été créé pour assurer une justice rapide et peu coûteuse aux employés du gouvernement central sur des questions de service. A la lumière de l'expérience acquise par les lok adalats, qui étaient des systèmes expérimentaux, de remplacement ou officieux pour le règlement des différends, le Parlement avait adopté la loi sur l'autorisation des services juridiques. Cette loi visait l'application de l'article 39A de la Constitution, qui stipulait que l'Etat devait fournir une assistance juridique gratuite.

292. Les juges nommés aux tribunaux désignés en vertu de la loi sur la prévention des activités terroristes et perturbatrices étaient des magistrats particulièrement expérimentés, indépendants et courageux. Dans les affaires de terrorisme, le secret était important pour les témoins; l'article 16 de cette loi visait principalement à les protéger et à protéger les fonctionnaires qui enquêtaient, en s'efforçant de concilier les exigences de la publicité et de la sécurité. Dans de tels cas, les procédures à huis clos étaient appropriées et conformes à l'article 14 du Pacte, qui prévoyait des dérogations spécifiques à la tenue d'audiences publiques.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

293. A propos de cette question, des membres du Comité ont voulu savoir quelles dispositions juridiques régissaient l'expulsion des étrangers, et si un appel contre un mandat d'expulsion avait un effet suspensif. Ils ont

également demandé des renseignements sur le succès à ce jour de la stratégie du gouvernement visant à promouvoir le retour des réfugiés en toute sécurité dans leurs pays d'origine.

294. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les questions relatives à la circulation des étrangers en Inde étaient spécifiquement régies par l'article 3 de la loi sur les étrangers de 1946. En vertu de l'article 14 de la Constitution, un étranger en Inde avait le droit de recourir à la justice si ses droits étaient violés. Les tribunaux étaient libres d'ordonner tout remède approprié, notamment par des décisions intérimaires à effet suspensif. Se référant à la nécessité d'une solution amiable des problèmes de réfugiés, ce représentant a expliqué qu'une fois que les pays d'origine des réfugiés avaient établi les conditions favorables à leur retour en sécurité dans leurs foyers, l'Inde facilitait ce retour. Un accord conclu entre l'Inde et le Sri Lanka le 29 juillet 1987 avait abouti au rapatriement de plus de 25 000 réfugiés indiens et sri-lankais, sur une période de 15 mois, sans aucun incident.

Droit au respect de la vie privée

295. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la législation et la pratique concernant les immixtions autorisées dans la vie privée et sur la législation concernant la collecte et la protection des données personnelles.

296. Dans sa réponse le représentant de l'Etat partie a expliqué que le droit au respect de la vie privée était régi par la Constitution et par une législation civile et pénale pertinente. Des données personnelles pouvaient être collectées en vertu de la loi sur les recensements de 1948 et de la loi sur l'inscription des naissances et des décès de 1969. Les renseignements ainsi collectés étaient confidentiels; ils étaient actuellement informatisés.

Liberté de religion et d'expression, interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

297. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé quelle législation et quelle réglementation régissaient la reconnaissance par les autorités des religions ou des sectes religieuses, et quel contrôle était exercé sur la liberté de la presse et des médias. Un complément d'information a également été demandé sur la mesure dans laquelle le grand public et les médias avaient accès aux renseignements officiels, étant donné en particulier les difficultés qu'avaient des journalistes à visiter le Cachemire et à parler de la situation des Nagas.

298. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que l'Inde était une république laïque et démocratique composée de plusieurs communautés dont les religions et les croyances différaient. La Constitution et la législation pertinente protégeaient les droits religieux de toutes les personnes. La liberté de la presse et des médias étaient protégées par l'article 19 de la Constitution, et soumises à des restrictions raisonnables. Le Conseil de la presse indien, organe constitué en vertu de la loi sur le Conseil de la presse de 1978, était chargé de préserver la liberté de la presse. Etant donné que les membres du Conseil de la presse s'occupaient eux-mêmes de presse et d'édition, toute restriction à la liberté de la presse serait en quelque sorte auto-imposée.

299. En vertu de la loi cinématographique de 1952, quiconque souhaitait projeter un film devait demander l'autorisation du Conseil cinématographique. Un film n'était pas autorisé s'il présentait une image déformée des institutions sociales, culturelles ou politiques de l'Inde ou s'il allait à l'encontre, notamment, des intérêts, de la souveraineté et de l'intégrité de l'Inde, de la sécurité de l'Etat, de l'ordre public, de la décence et de la moralité. En 1990, le Parlement avait adopté la loi sur la société de radiodiffusion de l'Inde (Prasar Bharati), qui visait à écarter les médias d'un contrôle complet du gouvernement.

Liberté de réunion et d'association

300. A propos de cette question, les membres du Comité ont voulu recevoir des renseignements sur le nombre, la composition, l'organisation et l'efficacité des syndicats en Inde.

301. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a signalé que l'Organisation centrale des syndicats rassemblait plus de 10 000 syndicats, et que les syndicats avaient environ 10 250 000 membres.

Protection de la famille et des enfants

302. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité être informés sur les principales caractéristiques de la loi sur la prévention du "sati" (Commission of Sati (Prévention) Act) de 1987; sur les cas de "sati" signalés depuis l'adoption de cette loi; sur la loi de 1986 portant modification de la loi relative à l'interdiction de la dot (Dowry Prohibition (Amendment) Act), et en particulier sur le nombre d'homicides pour des affaires de dot avant et après la promulgation de cette loi; sur l'efficacité à ce jour de cette loi et des amendements au Code pénal, au Code de procédure pénale et aux autres textes législatifs relatifs au mariage arrangé, aux mariages d'enfants et au divorce; et sur les activités entreprises par les comités de protection de l'enfance établis conformément à la loi sur les enfants. Des renseignements ont également été demandés au sujet des incidences sur le droit à l'égalité devant la loi qu'ont certaines dispositions du droit personnel hindou ou musulman en vertu desquelles la polygamie est tolérée ou les lois autorisant un traitement différent des sexes, du point de vue des causes de divorce.

303. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la loi sur la prévention du "sati" prévoyait la prévention de la pratique du "sati", et faisait un délit de sa glorification par une cérémonie, procession ou manifestation quelconque. Des tribunaux spéciaux allaient être créés pour connaître des délits liés au "sati", et la responsabilité de l'application des dispositions de cette loi incombait aux gouvernements des Etats et aux administrations des territoires de l'Union. Cependant, aucun cas de "sati" n'avait été signalé depuis l'adoption de la loi.

304. Pour un délit commis au regard de la loi relative à l'interdiction de la dot de 1986 il n'y avait pas de libération sous caution, et la loi sur le droit pénal (deuxième amendement) avait été modifiée pour sanctionner efficacement, non seulement l'homicide pour raison de dot mais aussi la cruauté envers les femmes mariées. Une section avait également été ajoutée au Code pénal indien afin d'assurer une protection aux femmes et de décourager

les atrocités et la cruauté contre elles. Quiconque était jugé coupable d'homicide pour raison de dot était passible de sept années de prison à la prison à vie. La question des délits contre les femmes préoccupait sérieusement le gouvernement et devait être traitée dans un cadre social plus large, par le biais de leur intégration et de leur participation complètes au développement national. La difficulté qu'avait l'Inde à atteindre l'objectif de l'égalité était plus un problème social qu'un problème d'application des lois.

305. La pratique des mariages d'enfants, bien qu'interdite par la loi, était profondément ancrée dans certaines couches de la société indienne; le gouvernement avait pris des mesures pour que la population prenne conscience de ses conséquences. En outre, la loi sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants (Child Labour (Prohibition and Regulation) Act) interdisait l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans dans certaines professions dangereuses et prévoyait la réglementation de leurs conditions de travail dans tous les autres emplois. Le gouvernement avait une politique nationale concernant le travail des enfants qui visait à réinsérer les enfants et à assurer une éducation, des soins de santé et d'autres services aux enfants qui travaillent. Les affaires relevant de la loi relative à l'administration de la justice pour les mineurs (Juvenile Justice Act) devaient être portées rapidement devant les comités de protection de l'enfance, et les mineurs devaient être envoyés pendant les enquêtes dans des centres d'observation ou d'autres lieux sûrs, sauf s'ils résidaient avec leurs parents ou un tuteur.

Droits des personnes appartenant à des minorités

306. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé un éclaircissement au sujet de l'affirmation du rapport selon laquelle "la mention des minorités ethniques ne concerne pas la société indienne", et des fonctions et des activités de la Commission des minorités. Ils ont également demandé s'il existait des facteurs ou des difficultés ayant une incidence particulière sur la jouissance effective par les minorités de leurs droits en vertu du Pacte.

307. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que, s'il existait des minorités religieuses et linguistiques en Inde, le peuple indien formait sur le plan racial un tout composite; de ce fait, le concept de minorités ethniques et de majorité ethnique n'était pas pertinent. Tous les droits humains et fondamentaux et les mécanismes de recours étaient également accessibles aux minorités, qui de plus jouissaient du droit constitutionnel particulier d'établir et d'administrer des établissements d'enseignement. La Commission des minorités avait été créée en 1978 pour protéger les intérêts des minorités et examiner l'application des garanties constitutionnelles en faveur des différents groupes minoritaires. En outre un Commissaire aux minorités linguistiques avait été désigné et une Cellule des minorités avait été créée. La Cellule des minorités assurait une participation accrue des minorités à tous les aspects de la vie nationale, par la coordination et le suivi de l'application d'un programme en 15 points visant notamment à empêcher les violences intercommunautaires, à promouvoir l'harmonie des communautés et à accorder une attention particulière aux minorités dans le recrutement de services tels que les forces de police centrale et des Etats.

Observations finales

308. Les membres du Comité ont remercié les représentants de l'Etat partie d'avoir coopéré en présentant le deuxième rapport périodique de l'Inde et d'avoir engagé avec le Comité un dialogue fructueux et constructif. Le rapport avait été rédigé en suivant les directives du Comité concernant la forme et le contenu des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte, mais il ne traitait pas de la pratique et de l'application concrète de dispositions législatives; à cet égard il était déficient. Les membres du Comité ont exprimé de la satisfaction au sujet des améliorations survenues depuis l'examen du rapport initial de l'Inde, notamment la législation promulguée récemment pour interdire la pratique du "sati", les mesures prises pour empêcher les "homicides pour la dot", les efforts en faveur des castes et tribus protégées, le rôle de la Cour suprême dans l'application des dispositions du Pacte qui ne figuraient pas dans la Constitution indienne, et les nouvelles dispositions sur l'assistance juridique.

309. Cependant l'examen du deuxième rapport périodique avait aussi mis en évidence certaines des difficultés que l'Inde avait eues à appliquer le Pacte, en partie à cause de la taille, des problèmes économiques et de la composition démographique du pays, et les préoccupations exprimées par des membres du Comité n'avaient pas été entièrement apaisées. En outre, les réserves faites par le gouvernement et le fait que les dispositions du Pacte n'avaient pas été entièrement incorporées à la Constitution permettaient difficilement de voir clairement dans quelle mesure le Pacte était effectivement appliqué en Inde. A cet égard des membres ont souligné que les droits autres que ceux qui faisaient l'objet d'une clause limitative spécifique dans le Pacte ne pouvaient être restreints que par une dérogation formelle conformément à l'article 4 du Pacte; et que plusieurs dispositions de la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, de la loi portant modification de la loi sur la sécurité nationale et de la loi sur la prévention des activités terroristes et perturbatrices semblaient être incompatibles avec les articles 6, 9 et 14 du Pacte.

310. Des préoccupations ont également été exprimées au sujet d'un certain nombre de questions telles que l'application du Pacte dans les zones de troubles; les assassinats et les arrestations arbitraires dans certains Etats; les excès de la police et les mauvais traitements infligés aux détenus; l'absence de poursuites contre des agents de police fautifs; le système de la détention préventive; et les problèmes relatifs à l'application des articles 19 et 22 du Pacte et aux droits des personnes appartenant à des minorités. Il a également été estimé que des efforts accrus devaient être déployés pour éliminer les pratiques discriminatoire enracinées dans la diversité sociale et ethnique de l'Inde. En conclusion, les membres du Comité ont exprimé l'espoir que l'Inde, grâce à ses traditions et à ses institutions démocratiques, parviendrait à surmonter ses difficultés en ce qui concerne l'application du Pacte, et que le troisième rapport périodique refléterait un progrès persistant en ce sens.

311. Le représentant de l'Etat partie a assuré les membres qu'il n'y avait pas eu d'abus des pouvoirs conférés par la loi sur les pouvoirs spéciaux des forces armées, de la loi portant modification de la loi sur la sécurité

nationale et de la loi sur la prévention des activités terroristes et perturbatrices, et que le troisième rapport périodique de l'Inde contiendrait des renseignements à jour sur les questions qui préoccupaient le Comité.

312. Mettant fin à l'examen du deuxième rapport périodique de l'Inde, le Président a remercié le représentant de l'Etat partie pour sa coopération et prié instamment l'Etat partie de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Suède

313. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de la Suède (CCPR/C/58/Add.7) de sa 1042ème à sa 1044ème séance, les 27 et 28 mars 1991 (voir CCPR/C/SR.1042 à 1044).

314. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a fait état d'importants changements ayant trait aux droits de l'homme depuis l'examen du deuxième rapport périodique. A cet égard, il a souligné que la Suède avait ratifié le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte visant à abolir la peine de mort et que, dans le souci d'améliorer la situation des enfants, elle avait ratifié la Convention sur les droits de l'enfant. Divers amendements du Code de procédure judiciaire avaient été passés en revue afin d'évaluer l'impact des nouvelles dispositions relatives à la privation de liberté en cas d'infractions pénales. Par ailleurs, une nouvelle loi sur le terrorisme était à l'étude, qui devait assurer une procédure judiciaire sûre et contrôlée. Cette loi interdirait l'exécution d'un arrêté d'expulsion lorsqu'un terroriste présumé risquerait des persécutions; en outre la liberté de circulation de terroristes présumés sur le territoire national ne pourrait plus faire l'objet de restrictions.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

315. Sur ce point, des membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait une procédure permettant de contester la législation suédoise pour incompatibilité avec le Pacte et ont demandé des précisions sur l'application dans la pratique des amendements apportés au Code de procédure judiciaire concernant l'obligation faite au Ministère public de préparer et de présenter la demande en dommages-intérêts d'une partie lésée. Un complément d'information a aussi été demandé sur la suite donnée aux observations formulées par le Comité au titre du Protocole facultatif.

316. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que pour devenir applicables, les instruments internationaux devaient être incorporés à la législation suédoise. En conséquence, la question d'incompatibilité ne se posait pas. Pour s'assurer que la législation suédoise était conforme au droit international, on en examinait les dispositions eu égard aux engagements internationaux de la Suède et la règle voulait que la législation interne soit interprétée à la lumière de ces obligations internationales. Tout jugement de la Cour européenne des droits de l'homme ou toute observation formulée par le Comité avait pour effet d'alerter le Gouvernement suédois sur d'éventuelles failles de sa législation. En cas de constat de violation, il s'employait à en déterminer la cause et à établir s'il s'agissait d'une application inadéquate de la législation nationale ou d'une lacune des textes proprement dits.

317. Les amendements apportés au chapitre 22 du Code de procédure judiciaire visaient à aider les victimes en leur facilitant l'introduction de poursuites en dommages-intérêts. L'obligation faite au Ministère public de présenter la demande en dommages-intérêts d'une partie lésée au stade préliminaire avait pour effet d'accélérer l'instruction tout en la rendant plus exhaustive. L'adoption de ces amendements avait eu pour première conséquence une diminution du nombre d'affaires pour lesquelles les actions en dommages-intérêts avaient été séparées de l'action au pénal.

Non-discrimination et égalité de l'homme et de la femme

318. Sur ce point, des membres du Comité ont souhaité obtenir les informations sur les activités de l'Ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique et sur celle du Comité consultatif sur les questions relatives à la discrimination ethnique; sur l'efficacité de ces institutions; sur la façon dont s'articulaient les fonctions de cet Ombudsman et celles de l'Ombudsman parlementaire; sur les résultats de l'évaluation de la loi sur l'égalité des chances confiée au Comité spécial institué par le gouvernement; et sur les débouchés offerts aux étrangers sur le marché du travail, y compris les possibilités d'accès à la fonction publique. Ils ont aussi souhaité savoir si l'égalité numérique entre les hommes et les femmes était le seul facteur pris en compte dans l'élaboration des politiques de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe; comment le gouvernement maintenait un équilibre entre l'objectif de non-discrimination et celui du respect des cultures autochtones; s'il y avait eu des cas où des étrangers avaient été autorisés à résider en Suède sans être toutefois autorisés à y travailler; et quelles étaient les difficultés engendrées par le grand nombre de demandeurs d'asile.

319. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'Ombudsman chargé de lutter contre la discrimination ethnique avait notamment pour tâche d'assurer des services consultatifs et une assistance dans des cas individuels de discrimination présumée et, sur un plan plus général, d'informer les pouvoirs publics et de formuler des avis consultatifs. Pour éviter toute controverse susceptible de porter atteinte au respect dont l'Ombudsman jouissait auprès des minorités ethniques, la loi contre la discrimination ethnique ne l'habilitait pas à saisir les tribunaux et il n'avait aucun pouvoir de tutelle sur d'autres autorités. En revanche, l'Ombudsman parlementaire était investi de tels pouvoirs et les deux Ombudsmen entretenaient des rapports de coopération étroits.

320. Le Comité spécial chargé d'évaluer la loi sur l'égalité des chances avait formulé plusieurs propositions visant à faire de cette loi un instrument plus efficace et sur lesquelles diverses organisations avaient été appelées à exprimer leur point de vue. A l'issue de cette consultation, le gouvernement avait présenté au Parlement, en février 1991, un projet de loi comportant de nouvelles dispositions sur l'égalité des chances, qui imposeraient de manière plus stricte aux employeurs l'adoption de mesures destinées à assurer une plus grande égalité sur le marché du travail. Ce projet contenait aussi des dispositions visant à combattre la violence à l'égard des femmes et proposait la création d'un comité chargé d'étudier la question des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de recommander des mesures visant à les réduire. Tout progrès sur la voie de l'égalité des sexes exigeait une évolution des comportements, aussi bien des hommes que des femmes, qu'il était difficile d'évaluer. Dans ce contexte, l'égalité numérique était un aspect primordial en tant que signe visible de progrès.

321. En Suède, le marché du travail était ouvert aux étrangers, à l'exception de certains emplois relevant de la sûreté et de certaines professions, notamment dans la magistrature et le barreau. Les non-nordiques étant toutefois davantage touchés par le chômage que les nordiques, des allocations spéciales avaient été prévues au titre de programmes d'aide à l'emploi pour offrir des possibilités d'emploi aux étrangers. Un comité récemment créé étudiait la possibilité d'une législation qui interdirait toute discrimination à l'encontre des étrangers sur le lieu de travail. La Suède n'était plus entrée en guerre depuis 1814; des restrictions frappant certaines catégories de personnes n'avaient été appliquées que pendant la seconde guerre mondiale. Un grand nombre de problèmes se posaient pendant la procédure de traitement des demandes d'asile et au stade suivant, pour faciliter l'intégration de ceux auxquels un permis de séjour avait été accordé. A cet égard, le premier objectif de toutes les mesures prises par le gouvernement était d'assurer un emploi aux étrangers aussi rapidement que possible. Des subventions avaient été allouées à l'Office international du travail pour l'aider à atteindre cet objectif.

322. Quelque 2 500 Samis vivaient actuellement de l'élevage traditionnel du renne. Environ un tiers du territoire suédois étant consacré à cette activité, il s'était avéré nécessaire de limiter les élevages de troupeaux; aussi avait-il été décidé de laisser les villages samis désigner librement ceux qui seraient admis comme éleveurs. Le gouvernement examinait actuellement les propositions formulées par la Commission d'étude de la situation juridique des Samis en ce qui concernait, entre autres, la question de savoir si l'élevage du renne devait rester l'apanage de membres des villages samis. La politique adoptée par la Suède à l'égard des Samis était le résultat d'une réflexion approfondie sur la manière de concilier les intérêts de la société en général et ceux des Samis afin de préserver leur culture.

Liberté et sécurité de la personne

323. Sur ce point, des membres du Comité ont souhaité avoir des renseignements sur les résultats de l'étude de l'application des modifications apportées au chapitre 24 du Code de procédure judiciaire concernant la privation de liberté; sur les conditions du traitement obligatoire des alcooliques et des toxicomanes et sur les garanties de protection contre tout abus à cet égard. Ils ont aussi souhaité savoir s'il existait des dérogations à la loi de 1989 sur les délais relatifs à la détention avant jugement pour l'application de la législation sur le terrorisme; si le projet de loi destiné à remplacer la loi sur la prestation de soins psychiatriques en établissement avait été adopté; et où en était la mise en oeuvre de la loi de 1989 prévoyant des dispositions particulières sur la détention des étrangers.

324. Des éclaircissements ont également été demandés au sujet des dispositions régissant les ordonnances de traitement immédiat prises par la police; de la différence existant entre les demandes de privation de liberté selon qu'elles étaient fondées, respectivement, sur des "raisons valables", des "raisons plausibles" ou "la suspicion légitime"; de la détention pour des raisons autres que pénales; des raisons de ne pas séparer de jeunes délinquants des adultes; et des recours disponibles en vertu de la nouvelle législation sur le traitement psychiatrique. Des membres ont par ailleurs souhaité savoir pourquoi la garde à vue d'un étranger pouvait durer trois jours alors que tel

n'était pas le cas pour les ressortissants suédois; s'il y avait eu des cas d'emprisonnement pour des motifs autres que des infractions pénales; pendant combien de temps un tribunal pouvait prolonger la garde à vue; dans quel délai une personne pouvait contacter un avocat après son arrestation et pourquoi l'autorité judiciaire n'autorisait pas la libération sous caution.

325. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que depuis l'adoption des nouveaux amendements au Code de procédure judiciaire, la durée totale de la détention, depuis la décision provisoire jusqu'à la décision finale, avait diminué et que plus de 90 % des cas de détention provisoire avaient été examinés par un juge dans les trois jours. En revanche, nombreux étaient les juges, procureurs, défenseurs et policiers qui considéraient que les éléments d'enquête mis à la disposition du juge instructeur avaient perdu en qualité depuis qu'ils étaient rassemblés en moins de temps.

326. L'introduction de l'expression "suspicion légitime" pour remplacer "raisons plausibles" ou "raisons valables" n'avait pas eu d'incidence majeure sur le nombre de mises en détention provisoire; elle n'avait fait qu'accélérer les décisions. Il existait toutefois des risques d'abus, aussi le Parlement continuerait-il de suivre l'application de cette disposition. L'assistance judiciaire aux étrangers était soumise à certaines conditions; toutefois, la garde à vue ne pouvait dépasser trois jours. La période de garde à vue était parfois moins longue mais les services d'un défenseur étaient toujours assurés, en cas d'arrêté d'expulsion. En matière de garde à vue, la seule différence de traitement entre Suédois et étrangers intervenait lorsqu'un étranger n'avait pas de lieu de résidence en Suède, en particulier s'il avait tenté d'entrer illégalement dans le pays. Il fallait bien alors l'empêcher de devenir clandestin. La loi de 1989 relative aux terroristes prévoyait une détention préventive de 14 jours, avec la possibilité de demander une prolongation à condition que cette requête soit dûment fondée et qu'elle fasse l'objet d'une audition.

327. Répondant aux autres questions, le représentant de l'Etat partie a expliqué que du fait que très peu de personnes auraient les moyens d'obtenir leur libération sous caution, un tel système serait considéré par les Suédois comme une atteinte au droit de tous à l'égalité devant les tribunaux. En revanche, la détention préventive pouvait être évitée si l'intéressé acceptait de ne pas quitter la ville et de se présenter à la police à intervalles réguliers. Quant à la prolongation de la détention préventive, quoique possible, la règle générale était qu'il convenait de l'éviter. Le délai de présentation de l'acte d'accusation par le parquet était spécifié par le juge qui ordonnait la détention préventive, mais il était habituellement de deux semaines. La réglementation régissant la détention préventive prévoyait expressément que dans des circonstances normales, tout prisonnier qui le souhaitait pouvait librement se mêler aux prisonniers se trouvant dans le même lieu de détention.

328. Les dispositions spéciales de la loi sur le traitement des alcooliques, des toxicomanes et des personnes faisant un usage abusif des solvants volatils visaient à inciter les intéressés à suivre volontairement un traitement. La loi de 1988 avait élargi la portée des mesures relatives au traitement obligatoire à la suite d'enquêtes qui avaient révélé une forte progression des cas d'alcoolisme et de toxicomanie au sein des groupes socialement défavorisés et une augmentation des décès parmi les intoxiqués. La loi clarifiait les

responsabilités des commissions d'aide sociale et prévoyait le traitement des intéressés avant l'apparition de symptômes trop prononcés; elle fixait à six mois la durée maximale du traitement obligatoire et soumettait les décisions de traitement obligatoire à l'approbation d'un tribunal. Le nombre des personnes soumises à un traitement obligatoire était passé de 350 en 1988 à 750 en 1989. Le nombre des décisions relatives à l'admission au traitement obligatoire était passé de 15 000 à 16 000 et la durée moyenne du traitement de 75 à 130 jours.

329. Le principal objectif de la nouvelle législation relative au traitement psychiatrique obligatoire était d'adapter la loi aux nouvelles orientations de la psychiatrie qui favorisaient le traitement en clinique de jour ou dans les services psychiatriques des hôpitaux généralistes. Le traitement obligatoire serait ainsi plus strictement limité, l'objectif étant d'encourager le sujet à une plus grande autonomie et de l'inciter à se faire volontairement suivre et assister. La nouvelle législation fixait également des limites à la durée du traitement psychiatrique et prévoyait une plus grande surveillance judiciaire en rendant obligatoire une décision du juge au terme de la période initiale de soins.

Droit à un procès équitable

330. Au sujet de ce point, des membres du Comité ont souhaité avoir des précisions sur la procédure et les critères appliqués dans le choix des magistrats de carrière et des juges non juristes qui siégeaient dans les juridictions ordinaires, sur leur rôle dans les décisions des tribunaux et sur la procédure de promotion des juges. On a également demandé quels étaient le nombre et la proportion de femmes dans l'administration judiciaire, si la nationalité entraînait en ligne de compte pour exercer en tant qu'avocat en Suède, et si un jugement d'acquiescement pouvait être annulé à l'issue d'un nouveau procès uniquement pour éviter de compromettre la crédibilité du système judiciaire. Des éclaircissements ont été demandés sur la réglementation régissant l'application du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

331. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les magistrats professionnels exerçaient une charge d'Etat et que leur nomination se faisait sur la seule base de critères objectifs, notamment de mérite et de compétence. Les magistrats inamovibles étaient nommés par le gouvernement; ils devaient être de nationalité suédoise et diplômés en droit. Certaines garanties avaient été prises pour prévenir le mésusage par le gouvernement du pouvoir de nommer des magistrats. Les juges non juristes étaient élus; ils devaient répondre à certains critères de représentativité (âge, sexe, profession). Était éligible aux fonctions de magistrat non juriste dans sa municipalité ou son comté de résidence tout citoyen suédois majeur jouissant de la capacité légale. Dans les tribunaux, magistrats professionnels et juges non juristes disposaient d'une voix chacun et les décisions étaient prises à la majorité. Les femmes étaient nombreuses dans les professions juridiques et représentaient 50 % des candidats aux postes de stagiaires auprès des tribunaux d'appel. La nationalité suédoise était exigée des avocats pratiquant en Suède mais un avocat-consultant n'appartenant pas au barreau suédois pouvait être entendu par un tribunal, sauf au criminel.

332. La législation n'obligeait personne à prêter serment devant les tribunaux et des aveux ne suffisaient pas à justifier un verdict de culpabilité. Il appartenait aux tribunaux eux-mêmes d'établir la vérité et de décider des moyens de preuve et de leur admissibilité. Il n'était que naturel qu'un tribunal demandât à un défendeur de s'expliquer lorsque, à l'audition, il s'écartait des déclarations faites à la police : il pouvait en effet avoir déposé sous la contrainte ou avoir décidé de revenir sur la version véridique des faits donnée à la police, craignant qu'elle ne le desservît.

333. Les réserves formulées à l'égard du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte visaient les cas où de nouvelles preuves faisaient apparaître l'innocence de personnes déclarées coupables ou, à l'inverse, la culpabilité de personnes acquittées à tort. En l'occurrence, la crédibilité du système judiciaire n'était pas l'unique considération : il fallait aussi penser à la crainte que pouvait éveiller dans la population l'idée que des coupables circulaient librement.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

334. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les conclusions et propositions formulées par le Conseil national pour la prévention de la criminalité à la suite de son examen de l'expérience acquise dans l'application de la législation relative aux interdictions judiciaires. Ils souhaitaient savoir si de nouvelles mesures avaient été prévues pour rendre la législation plus efficace; si le Comité parlementaire chargé de réexaminer les dispositions de l'article 3 de la loi sur le terrorisme avait achevé ses travaux; s'il existait une procédure de recours contre les décisions de refoulement et les décisions d'expulsion au motif de l'expiration du permis de séjour; et si l'absence de toute possibilité de recours en cas d'expulsion pour des motifs de sécurité nationale ou d'activités terroristes présumées était compatible avec l'article 13 du Pacte. Dans ce contexte, a été évoquée la situation de citoyens turcs d'ascendance kurde qui avaient été arrêtés. Des éclaircissements ont été demandés quant au délai de recours dont ils disposaient. Il a été en outre demandé pourquoi la réglementation régissant les écoutes téléphoniques et les perquisitions n'avait pas été appliquée dans leur cas et si les mesures sans appel prises à l'encontre de terroristes potentiels s'appliquaient uniquement aux étrangers qui, autrement, seraient passibles d'expulsion.

335. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les interdictions judiciaires visaient à protéger les personnes déjà victimes d'actes criminels ou faisant l'objet de menaces ou autres actes d'intimidation. En vertu de l'amendement à la loi sur les interdictions judiciaires adopté en avril 1990, quiconque contrevenait à l'interdiction qui lui était faite de rendre visite à telle ou telle personne ou d'entrer en contact avec elle était passible d'une condamnation à un an de prison.

336. Pour ce qui était des expulsions, le représentant a déclaré que toute législation régissant les décisions d'expulsion pour des motifs de sécurité nationale et de terrorisme présumé devait à la fois assurer l'efficacité des mesures prises et offrir les meilleures garanties possibles aux individus concernés. La nouvelle législation envisagée dans ce domaine conférerait aux tribunaux un rôle plus important, mais non le droit de décider. Lorsqu'on envisageait d'expulser un terroriste présumé, un tribunal pouvait être appelé

à donner une opinion quant à la suffisance des preuves et au respect des conditions auxquelles était assujettie l'expulsion mais, s'agissant de questions relevant de la sécurité nationale et de la politique étrangère, il appartenait au gouvernement de décider en dernier ressort, ce qui excluait la possibilité d'un recours. Depuis son entrée en vigueur en 1975, cette législation n'avait été appliquée qu'à 20 personnes dont les pouvoirs publics estimaient qu'elles représentaient une menace pour la sécurité nationale. En outre, les terroristes présumés ne pouvaient être expulsés vers des pays où ils risqueraient la torture, la mort ou autres sévices; des propositions avaient d'ailleurs été formulées en vue de renforcer le rôle des tribunaux à cet égard. Lorsqu'un terroriste présumé était autorisé à rester dans le pays pour des raisons humanitaires, certaines mesures de contrôle continuaient de s'imposer, d'où l'inapplicabilité de la réglementation concernant les écoutes téléphoniques et les perquisitions. Les décisions d'expulsion autres que celles prises en vertu de la loi sur le terrorisme pouvaient faire l'objet de recours. Si le recours était lié à la procédure de demande d'asile ou au retrait d'un droit, il pouvait être adressé à la plus haute instance, à savoir le gouvernement.

337. Le Gouvernement suédois avait de bonnes raisons de penser que toute personne associée au mouvement kurde PKK était un terroriste potentiel et, en tant que tel, pouvait représenter une grave menace pour la société suédoise à la suite, notamment, de deux meurtres commis sur le territoire national et du fait des présomptions de participation à d'autres attentats qui pesaient sur les membres de ce mouvement. Sur les neuf Turcs dont le cas avait été évoqué, un purgeait une peine de prison, deux avaient vu leurs arrêtés d'expulsion annulés et les six derniers devaient se présenter une fois par semaine à la police.

Droit au respect de la vie privée

338. Sur ce point, des membres du Comité ont souhaité savoir si le Comité parlementaire chargé d'examiner les questions relatives à l'enregistrement de données personnelles avait présenté un rapport et, dans l'affirmative, quelles étaient ses principales conclusions et recommandations; s'il avait été donné suite à la proposition de la Commission des fichiers de données et de la publicité visant à renforcer la protection des données personnelles contenues dans les fichiers informatisés utilisés dans le domaine de la santé; si des mesures étaient envisagées, et lesquelles, en vertu de la législation visant à interdire la vente de données personnelles sans l'autorisation du Parlement et à réglementer et à limiter l'utilisation des numéros d'identification personnels (PIN); et s'il existait un recours en cas d'ingérence dans la vie privée des citoyens du fait de l'utilisation de banques de données et de moyens de surveillance électronique.

339. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Comité parlementaire chargé d'examiner les questions relatives à l'enregistrement de données personnelles avait présenté son rapport en juin 1990 et recommandé, entre autres, de faciliter aux particuliers l'accès des informations les concernant et de confier à une commission indépendante le soin de décider des informations qui pourraient être communiquées sur les intéressés. A la suite du rapport de la Commission des fichiers de données et de la publicité, un projet de loi avait été soumis au Parlement destiné à réglementer la circulation des données utilisées par les services de la santé des municipalités et des comtés à des fins statistiques et administratives ou pour

la recherche. Du point de vue du gouvernement, les dispositions en vigueur interdisaient la vente de données personnelles sauf dans les cas expressément autorisés par la législation ou pour lesquels il avait donné son accord. Il avait proposé de rendre la loi relative aux fichiers de données plus explicite afin d'éviter tout malentendu. On avait également proposé que les PIN n'apparaissent dans les fichiers que dans certaines circonstances, par exemple lorsqu'il s'avérait nécessaire d'établir avec certitude l'identité d'une personne.

340. Se référant aux garanties prévues par la loi relative aux fichiers de données, le représentant a déclaré que lorsqu'un particulier portait plainte au motif que son fichier contenait des informations inexactes, il était en droit de connaître la suite donnée à sa plainte. Lorsque des informations incorrectes ou fallacieuses figurant dans un fichier s'étaient avérées préjudiciables, le responsable de la tenue du fichier pouvait être condamné à dédommager la victime. L'Inspection des fichiers des données pouvait retirer les licences d'exploitation de fichiers. En vertu de la législation relative à la surveillance électronique, il fallait obtenir l'autorisation du Conseil administratif du comté avant d'installer des caméras dans des endroits publics. L'installation illégale de dispositifs d'écoute pouvait être sanctionnée par des peines d'amende ou d'emprisonnement (d'un maximum de cinq ans) en application du chapitre 4 du code pénal.

Liberté de religion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

341. Sur ce point, des membres du Comité ont souhaité savoir quel était l'état actuel et les perspectives du débat engagé en Suède sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat; quelles mesures avaient été prises sur le plan législatif pour donner suite aux propositions de la Commission sur la liberté d'expression; si des poursuites avaient été engagées en application de l'article 8 du chapitre 16 du code pénal, tel qu'il avait été modifié, pour diffusion de déclarations de caractère raciste, et quelle suite avait été réservée aux modifications envisagées à l'ordonnance sur les représentations cinématographiques.

342. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait valoir qu'en raison des liens séculaires tissés entre l'Eglise et l'Etat en Suède, la question n'avait pas encore pu être tranchée. L'Eglise, dont se réclamaient plus de 90 % des habitants, s'était dotée d'une structure qui lui permettait de prendre des décisions dans la plupart des domaines par l'intermédiaire d'organismes représentatifs. A la demande du Conseil ecclésiastique, le gouvernement avait constitué une commission chargée d'envisager des solutions aux problèmes économiques et juridiques qui pourraient se poser si les rapports existant entre l'Eglise et l'Etat étaient radicalement modifiés.

343. Un nouveau projet de loi sur la liberté d'expression, qui, fondamentalement, assurerait aux nouveaux moyens électroniques la même protection que celle dont bénéficiait déjà la presse, avait été déposé devant le Parlement. On avait enregistré en 1990 cinq ou six cas d'infraction aux dispositions de l'article 8 du chapitre 16 du code pénal et, la même année, une nouvelle législation relative à la liberté de la représentation ou de l'exécution d'une oeuvre avait été promulguée. Pour remédier aux problèmes

liés à l'utilisation de la vidéophonie pour la diffusion d'images de violence, on pratiquait une surveillance plus étroite du marché et on infligeait des pénalités plus lourdes.

Protection de la famille

344. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé où en était le projet de loi visant à remplacer la loi sur la protection de la jeunesse et si, en cas d'adoption de ce projet, le droit de visite des parents à leurs enfants serait mieux protégé. Ils ont également demandé des éclaircissements sur les dispositions relatives à la détention d'enfants immigrants dont les parents faisaient l'objet d'une enquête visant à déterminer leur statut.

345. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse, les critères régissant le placement d'enfants en foyers d'accueil avaient été rendus plus précis de façon à tenir compte, soit des conditions familiales soit du comportement de l'intéressé. En cas de décision interdisant de retirer un enfant d'un foyer d'accueil, la Commission de protection sociale était habilitée à statuer sur la question du droit de visite des parents pendant la période d'interdiction. Il pouvait être fait appel de cette décision devant le tribunal administratif du comté. La législation suédoise prévoyait la détention provisoire des enfants de demandeurs d'asile s'il y avait toute raison de craindre qu'ils chercheraient à se cacher pour se soustraire à l'exécution d'un arrêté d'interdiction les concernant. En 1990, quelque 30 000 requérants d'asile et 260 enfants avaient été placés en détention provisoire. Dans la pratique, on s'employait à ne pas séparer l'enfant de son tuteur légal.

Droits des personnes appartenant à des minorités

346. Sur ce point, des membres du Comité ont souhaité savoir si des mesures avaient été prises pour résoudre les problèmes évoqués dans le rapport principal soumis par la Commission gouvernementale d'étude de la situation juridique des Samis et si la Suède avait eu des difficultés à concilier les droits reconnus en vertu des articles 26 et 27 du Pacte et les valeurs traditionnelles de certaines minorités en ce qui concernait, par exemple, l'égalité des sexes. Des renseignements ont également été demandés sur les subventions accordées par l'Etat aux communautés religieuses.

347. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que des renseignements sur le projet de loi déposé à la suite du rapport de la Commission gouvernementale chargée d'étudier la situation juridique des Samis seraient fournis dans le prochain rapport périodique. S'agissant des droits des minorités, aucun effort n'était épargné pour leur permettre de préserver leur héritage culturel. Cependant, ce droit ne pouvait se faire au détriment de l'ordre public ni en infraction avec la législation suédoise. C'est ainsi qu'en Suède la pratique de l'excision avait été déclarée illégale.

Observations finales

348. Les membres du Comité ont félicité la délégation suédoise de son rapport et du dialogue constructif qu'elle avait engagé avec le Comité et ont fait observer que la Suède était l'un des pays du monde qui respectaient le mieux

les droits de l'homme. Toutefois, certaines des préoccupations qu'ils avaient exprimées n'avaient pas été totalement apaisées. Comme bien d'autres Etats parties, la Suède n'avait pas incorporé les dispositions du Pacte à sa législation nationale, d'où certains écarts entre le Pacte et la législation suédoise. Des préoccupations ont aussi été exprimées concernant l'absence de recours pour les personnes expulsées du territoire suédois parce que soupçonnées d'activités terroristes; la possibilité du maintien en régime cellulaire pendant des périodes prolongées; la procédure d'admission des réfugiés sur le territoire suédois; et la réglementation en matière de censure de l'extrême violence dans les médias. Les dispositions des articles 16 et 17 de la Constitution, qui n'interdisaient pas la discrimination fondée sur la langue, les opinions politiques, la fortune, l'origine ou d'autres éléments de la situation personnelle, semblaient ne pas être compatibles avec le Pacte. Certains ont regretté que le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte ne soit pas encore le fondement de la pratique suédoise en matière de libération sous caution. Par ailleurs, la Constitution suédoise n'indiquait pas clairement s'il y avait complète séparation entre le pouvoir judiciaire et les pouvoirs législatif et exécutif.

349. Le représentant de l'Etat partie a rappelé que son gouvernement avait contribué à la formulation de divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et avait appuyé la création d'organes de surveillance auxquels les Etats parties devraient rendre des comptes sur la manière dont ils s'acquittaient de leurs obligations. Il était donc normal qu'un dialogue constructif s'instaure entre la Suède et le Comité.

350. Clôturant l'examen du troisième rapport périodique de la Suède, le Président a remercié le représentant de l'Etat partie de sa coopération. Le débat portant sur les dispositions relatives à la discrimination avait été particulièrement utile du fait que, dans les sociétés où ne se produisaient pas de violations flagrantes, de telles questions étaient l'un des aspects essentiels de la protection des droits de l'homme.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

351. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (CCPR/C/58/Add.6, Add.11 et Add.12) de sa 1045ème à sa 1050ème séance, du 1er au 3 avril 1991 (voir CCPR/C/SR.1045 à 1050).

352. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a dit qu'une Commission royale avait été chargée, le 4 mars 1991, d'entreprendre un vaste examen portant sur tous les stades de la procédure pénale en Angleterre et au pays de Galles, et visant à rechercher de nouveaux moyens d'améliorer l'administration de la justice. D'importantes mesures concernant le système pénitentiaire avaient aussi été annoncées et un livre blanc était en préparation à ce sujet. Dans les territoires dépendants, on cherchait à harmoniser la législation, la pratique et la capacité avec les normes codifiées par le Pacte, mais cela ne pouvait se faire selon le même rythme et au même degré dans tous les territoires, étant donné leur diversité. L'objectif du Gouvernement britannique était de donner aux territoires dépendants la sécurité, la stabilité politique et un gouvernement efficace, honnête et représentatif, tout en prenant pleinement en compte les coutumes

et vues locales. De plus, sa politique était de se tenir prêt à répondre positivement lorsque l'indépendance serait le voeu clairement exprimé, selon les voies constitutionnelles, de la population.

353. Des mesures exceptionnelles étaient encore nécessaires pour parer la menace de terrorisme, et l'une de ces mesures était le pouvoir de détenir des suspects pendant une période pouvant aller jusqu'à sept jours, prévu par le Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act (loi sur la prévention du terrorisme - dispositions temporaires). A cet égard, le gouvernement avait décidé, en décembre 1988, d'user du droit de dérogation prévu à l'article 4 du Pacte et à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme.

354. La Déclaration commune sino-britannique de 1984, en vertu de laquelle Hong Kong devait être restituée à la République populaire de Chine le 1er juillet 1997, disposait expressément que le Pacte resterait en vigueur après cette date. La Loi fondamentale de la future Région administrative spéciale de Hong Kong, qui venait d'être promulguée, reproduisait cette disposition dans son article 39. De plus, une Déclaration des droits (Bill of Rights) qui, une fois promulguée, permettrait de se prévaloir des droits et libertés garantis dans le Pacte avait été introduite dans la législation de Hong Kong. L'intention du gouvernement était aussi d'obtenir une modification des Lettres patentes pour assurer qu'aucune assemblée législative future ne puisse promulguer aucune loi incompatible avec le Pacte.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

355. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité savoir si le Royaume-Uni avait l'intention de réexaminer les réserves qu'il avait formulées en ce qui concernait le Pacte et d'en retirer certaines ou la totalité; s'il était envisagé de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte; et s'il était envisagé d'incorporer le Pacte dans la législation intérieure du Royaume-Uni et des territoires dépendants, compte tenu tout particulièrement du fait que les normes de la common law n'étaient pas toujours en accord exact avec les dispositions correspondantes du Pacte et que, dans certains cas, la législation du Royaume-Uni n'était pas généralement applicable dans l'ensemble du royaume. En ce qui concerne ce dernier point, il a également été demandé s'il était envisagé d'adopter une déclaration des droits, étant donné le nombre des jugements rendus par la Cour européenne des droits de l'homme dans des affaires concernant le Royaume-Uni, et quelles difficultés on s'attendait à rencontrer dans le processus d'unification du système juridique britannique. Des éclaircissements ont également été demandés quant à la contradiction que semblait présenter la législation des îles Caïmanes qui, d'une part, exigeait que toute disposition législative ou réglementaire contrevenant aux dispositions du Pacte soit abrogée, mais, d'autre part, semblait permettre l'adoption de nouvelles lois susceptibles de violer les dispositions du Pacte; quant à la position du gouvernement pendant le conflit du Golfe; quant au raisonnement juridique qui justifiait la réserve apportée à l'article premier du Pacte par le motif que les obligations incombant au Royaume-Uni en vertu des articles 1, 2 et 73 de la Charte des Nations Unies l'emportaient.

356. Se référant à la situation spécifique de Hong Kong, des membres du Comité ont demandé si la Déclaration des droits de Hong Kong l'emportait sur d'autres dispositions législatives; si, de l'avis du Gouvernement britannique, la Loi

fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine, en particulier en ses articles 39 et 158, était en harmonie avec la Déclaration commune sino-britannique de 1984; si la Loi fondamentale répondait à l'intention du Royaume-Uni d'assurer l'application du Pacte dans la future Région administrative; si le Gouvernement britannique se proposait d'examiner avec le Gouvernement de la République populaire de Chine, avant que la Déclaration commune ne soit pleinement appliquée, les incompatibilités éventuelles entre la Loi fondamentale et le Pacte; quelles sanctions s'appliqueraient si l'une des parties à la Déclaration commune ne respectait pas l'accord après 1997; quelles dispositions avaient été envisagées pour assurer que l'obligation de présenter des rapports en ce qui concernait Hong Kong serait respectée après 1997; et quels enseignements on pouvait tirer, d'ores et déjà, du fonctionnement des services du Commissaire aux plaintes administratives de Hong Kong. Par ailleurs, des membres ont demandé comment la Déclaration des droits, une fois adoptée, serait reprise dans la Constitution, si le gel proposé d'un an, qui devait suivre l'adoption de la Déclaration des droits, pourrait être prolongé; si l'on avait envisagé de faire usage de l'article 151 de la Loi fondamentale pour permettre à Hong Kong de devenir directement partie au Pacte; si les tribunaux de la Région administrative spéciale de Hong Kong seraient habilités à interpréter la Loi fondamentale après 1997; quels étaient la composition, le rôle et les fonctions de la Commission chargée de la réforme des lois; quel était le sens de l'expression "telles qu'elles s'appliquent à Hong Kong" employée à l'article 39 de la Loi fondamentale; et la mesure dans laquelle les réserves du Royaume-Uni concernant l'article 25 du Pacte avaient une incidence sur les obligations du Royaume-Uni à l'égard de Hong Kong.

357. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que les questions que poserait l'inclusion directe dans le système juridique interne des dispositions pertinentes du Pacte avaient été soigneusement analysées et que le gouvernement réexaminerait sa politique compte tenu des vues du Comité. L'inclusion des dispositions du Pacte ne serait pas incompatible avec la législation du Royaume-Uni, mais elle représenterait une transformation majeure des dispositions constitutionnelles du pays. Une démarche d'une telle complexité nécessiterait une décision essentiellement politique, fondée sur un examen minutieux des moyens par lesquels la législation actuelle du Royaume-Uni satisfaisait aux obligations qui lui incombait en vertu du Pacte. Aussi était-il peu vraisemblable qu'une telle décision soit prise dans un avenir immédiat. Les différences observées quant au droit applicable dans différentes parties du Royaume-Uni reflétaient des traditions anciennes auxquelles la population des régions attachait beaucoup d'importance; il n'était pas nécessaire de chercher à unifier complètement le système puisque les différentes approches étaient également compatibles avec les obligations internationales du Royaume-Uni.

358. Le Gouvernement considérait que les obligations qui lui incombait en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme ne constituaient pas un argument concluant, justifiant qu'il ne ratifiât pas le Protocole facultatif. Il considérait aussi que le Pacte différait de la Convention européenne sur certaines questions de fond. A l'heure actuelle, il n'envisageait pas de devenir partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Les habitants de la plupart des territoires dépendants pouvaient user des mêmes procédures régionales de protection des droits de l'homme que les autres habitants du Royaume-Uni. Les seuls territoires dans lesquels le Pacte s'appliquait tandis que la Convention européenne ne s'appliquait pas

étaient Pitcairn et Hong Kong. En ce qui concernait cette dernière, le gouvernement faisait porter l'essentiel de son attention sur la mise en oeuvre de la Déclaration commune et de la Déclaration des droits. Les procédures prévues par les articles 39 (par. 2) et 41 de la Constitution des îles Caïmanes étaient très rarement appliquées, car on veillait avec le plus grand soin à assurer que les projets de loi soient compatibles avec les obligations conventionnelles.

359. A la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq, les forces du Royaume-Uni avaient été déployées en même temps que celles d'autres membres de la coalition internationale, en réponse à l'appel lancé par les pays de la région pour qu'une assistance leur soit prêtée dans la défense de leurs territoires. Cette assistance avait été apportée conformément à la Charte des Nations Unies, et le gouvernement rejetait absolument toute insinuation donnant à entendre que la coalition avait usé d'une force excessive.

360. Les réserves faites en ce qui concernait diverses dispositions du Pacte étaient constamment réexaminées, et, à l'exception de la réserve faite à l'égard de l'article 25 concernant l'île de Man, elles seraient toutes maintenues. La déclaration faite par le gouvernement à propos de l'article premier du Pacte ne constituait pas une réserve et avait été faite à une époque où le droit à l'autodétermination était moins précisément défini qu'aujourd'hui. Le Gouvernement britannique affirmait simplement que dans le cas d'un conflit entre les obligations incombant au Royaume-Uni en vertu de l'article premier du Pacte et celles qui découlaient de la Charte, ces dernières l'emporteraient. S'il prenait la décision de supprimer une réserve particulière à l'égard de Hong Kong, le Gouvernement du Royaume-Uni devrait envisager les conséquences d'une telle démarche pour la Déclaration commune et la nécessité d'assurer la continuité des obligations pertinentes après 1997.

361. Se référant à d'autres questions concernant Hong Kong, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la Loi fondamentale était dans l'ensemble compatible avec les principes de base inscrits dans la Déclaration commune et correspondait à l'intention du gouvernement d'assurer le maintien de l'application du Pacte après 1997. De plus, la Déclaration commune aussi bien que l'article 39 de la Loi fondamentale disposaient que le Pacte resterait en vigueur après 1997. Les modalités précises concernant l'obligation de soumettre des rapports seraient examinées en temps utile, et tout manquement à la Déclaration commune serait considéré comme une affaire très grave. En vertu des articles 19 et 158 de la Loi fondamentale, qui donnait effet aux dispositions correspondantes de la Déclaration commune, il appartiendrait aux tribunaux de Hong Kong d'interpréter la Loi fondamentale dans toutes les affaires pour lesquelles Hong Kong jouirait de l'autonomie. Il n'y avait pas de danger de voir le membre de phrase "telles qu'elles s'appliquent à Hong Kong", contenu à l'article 39 de la Loi fondamentale, se traduire par une application imparfaite du Pacte à Hong Kong. Au contraire, on ne ménagerait aucun effort pour remédier à toute incompatibilité entre l'application du Pacte en droit et sa mise en oeuvre en pratique.

362. La Déclaration des droits de Hong Kong avait été conçue de manière à regrouper les dispositions du Pacte et celles de la Déclaration commune en un seul instrument qui resterait en vigueur après la transition de 1997. Une fois adoptée, la Déclaration des droits aurait même valeur que toute autre ordonnance prise à Hong Kong, c'est-à-dire qu'elle pourrait être modifiée et

abrogée. L'article 3 en son paragraphe 2 et l'article 4 de la Déclaration des droits donnaient au Pacte la primauté sur les autres lois de Hong Kong. Ces articles disposaient que toute disposition législative préexistante qui ne pourrait être interprétée de façon compatible avec la Déclaration des droits serait abrogée dans la mesure de cette incompatibilité, et que toute disposition législative promulguée subséquentement serait interprétée comme valable sous réserve de la Déclaration des droits. La Déclaration des droits ne pouvait être en contradiction avec la Loi fondamentale, qui disposait que toute loi pouvait être adoptée par une majorité simple.

363. La Commission chargée de la réforme des lois se composait de 15 membres. Pour s'acquitter de sa tâche, elle avait chargé divers sous-comités de telle ou telle question particulière qui semblait soulever des difficultés juridiques. Le "gel" d'un an de la législation en vigueur, qui pourrait être renouvelé pour une année supplémentaire, avait pour objet d'empêcher d'éventuelles lacunes dans le cas où la nouvelle Déclaration des droits invaliderait une loi en vigueur, en particulier pour ce qui était de faire respecter la loi. Un certain nombre de groupes avaient toutefois fait connaître leur opposition à ce gel, et le gouvernement rendrait très prochainement publique sa réponse à ces représentations. Il était également prévu de modifier les Lettres Patentes, qui étaient la source du pouvoir législatif à Hong Kong et cesseraient d'être applicables le 1er juillet 1997, afin d'empêcher la promulgation de toute loi qui restreindrait les droits et libertés de façon incompatible avec le Pacte, et d'entourer le Pacte de garanties particulières. Le Commissariat aux plaintes administratives fonctionnait effectivement depuis le 1er mars 1989 et avait déjà reçu 372 plaintes. Les services contre lesquels des plaintes avaient été formulées avaient pris des mesures nécessaires pour remédier aux vices de procédure ou corriger les erreurs mises en lumière par l'enquête à laquelle la plainte avait donné lieu. Dans son deuxième rapport annuel, toutefois, le Commissaire avait conclu que le système actuel de transmission des plaintes était assez rigide et décourageait en fait les plaignants; le gouvernement se proposait donc de revoir ce système en 1992.

Autodétermination

364. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements quant aux perspectives de résolution définitive de la situation régnant en Irlande du Nord; ils ont demandé s'il était envisagé de demander aux habitants de Hong Kong, par voie de consultation, ce qu'ils pensaient du statut envisagé pour eux après 1997, et s'il existait des plans à cet égard. En outre, il a été demandé si, à l'époque de la Déclaration commune, la population de Hong Kong avait été invitée à faire connaître ses vœux quant à son propre avenir; quelle serait la composition de l'assemblée législative après 1997, et si le poids des groupes représentatifs n'y représenterait pas un potentiel de discrimination. Des renseignements ont également été demandés quant à la situation spécifique de la partie du Territoire de Hong Kong qui n'était pas soumise au bail venant à expiration en 1997 et quant aux efforts déployés par le Gouvernement britannique pour résoudre le différend qui l'opposait à l'Argentine en ce qui concernait les îles Falkland (Malvinas).

365. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'en Irlande du Nord, le terrorisme restait un problème et que le gouvernement s'efforçait toujours d'y mettre fin. L'Accord anglais-irlandais de 1986 était un traité ayant force obligatoire, qui disposait que le statut de l'Irlande du Nord

devait être déterminé par le choix démocratique de la population de l'Irlande du Nord. Après 14 mois d'échanges préliminaires entre le Secrétaire d'Etat, le Gouvernement irlandais et les quatre principaux partis constitutionnels d'Irlande du Nord, le Secrétaire d'Etat avait annoncé, le 26 mars 1991, qu'il existait une base à partir de laquelle des entretiens politiques officiels pourraient avoir lieu. Il avait néanmoins été reconnu que cette déclaration ne marquait que le début d'un processus très long et difficile.

366. Répondant à d'autres questions, le représentant a dit que la population des îles Falkland avait exprimé ses vues à l'occasion d'élections régulières et qu'il ne faisait pas de doute qu'elle souhaitait demeurer sous la souveraineté britannique. Depuis l'accord conclu en 1990 entre le Royaume-Uni et l'Argentine, les deux gouvernements avaient pu se mettre d'accord sur un certain nombre de questions concernant les activités qui avaient pour cadre les îles, et la région de l'Atlantique Sud en général.

367. En ce qui concernait la question de l'exercice du droit à l'autodétermination par la population de Hong Kong, le représentant de l'Etat partie a fait valoir le caractère exceptionnel de la situation de ce Territoire, lequel faisait l'objet d'un bail venant à expiration en 1997. Après la signature, en 1984, de la Déclaration commune, un Bureau d'évaluation (Assessment Office) avait été chargé de déterminer les vues des habitants de Hong Kong; il avait constaté que la population était largement favorable au texte. Le Comité de rédaction de la Loi fondamentale comprenait 59 membres, dont 23 étaient de Hong Kong; un Comité consultatif sur la Loi fondamentale, exclusivement composé de représentants de Hong Kong, avait été chargé de déterminer l'opinion régnant généralement dans le Territoire à l'égard du projet de Loi fondamentale. Le Gouvernement de Hong Kong avait publié une déclaration faisant connaître qu'il se félicitait des consultations intensives que la Chine avait conduites avec la population de Hong Kong pendant la durée du processus de rédaction et que l'on s'était efforcé de prendre en compte les préoccupations exprimées par Hong Kong pendant le processus de consultation.

368. En vertu du Traité de Nankin de 1842 et de la Convention de Pékin de 1860, les îles de Hong Kong et une partie de la péninsule de Kowloon avaient été louées au Gouvernement britannique à perpétuité. Le reste du territoire (les Nouveaux Territoires), soit 92 % de la superficie totale, lui avaient été loués pour 99 ans. Le Gouvernement chinois avait toujours fait valoir que l'ensemble de Hong Kong était territoire chinois et que les traités concernant Hong Kong étaient inégaux. Il était évident que les 8 % restants du Territoire de Hong Kong ne seraient pas viables sans les Nouveaux Territoires où se trouvait l'essentiel de l'agriculture et de l'industrie du Territoire, ses centrales électriques, son aéroport et son port de conteneurs. L'île de Hong Kong, la péninsule de Kowloon et les Nouveaux Territoires devaient donc être considérés comme un ensemble dans les négociations portant sur l'avenir de Hong Kong qui auraient pour protagonistes le Royaume-Uni et la République populaire de Chine.

369. Répondant aux questions concernant la composition de l'assemblée législative en 1996, le représentant de l'Etat partie a dit que si la démocratie avait été encouragée à Hong Kong, l'histoire récente permettait de douter qu'elle s'établirait rapidement. La création de groupes représentatifs des principaux secteurs sociaux, économiques et professionnels de Hong Kong avait été la première mesure de mise en place progressive, à Hong Kong, d'un gouvernement représentatif à l'échelon central. L'élection de membres parmi

les groupes représentatifs remplaçant en partie la désignation par le gouverneur de représentants des principaux groupes professionnels, sociaux et économiques. Le jour où la Loi fondamentale avait été promulguée, le Congrès populaire national de la République populaire de Chine avait publié une décision concernant la composition à venir de la Région administrative spéciale de Hong Kong. L'assemblée législative comprendrait 60 membres, dont 20 seraient élus directement, 30 par l'intermédiaire des groupes représentatifs et 10 par les comités électoraux. L'article 68 de la Loi fondamentale disposait que l'objectif ultime était que tous les membres du Conseil législatif soient élus au suffrage universel.

Etat d'urgence

370. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité connaître la position actuelle du Gouvernement britannique quant à la question de la détention prolongée. Il a également été demandé comment la législation applicable en Irlande du Nord, en particulier les dispositions de la loi d'urgence de 1978 relative à l'Irlande du Nord (Northern Ireland (Emergency Provisions) Act) concernant la libération conditionnelle et l'admissibilité des preuves, pouvaient être conciliées avec les articles 10 (par. 3) et 14 (par. 3 g)) du Pacte. Des éclaircissements ont également été demandés quant aux pouvoirs spécifiques dont disposait le Parlement lorsqu'il procédait régulièrement à un examen de la législation d'urgence; quant aux sauvegardes contre l'abus du pouvoir d'ordonner une détention de sept jours; et quant aux intentions du gouvernement étant donné l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Brogan et autres. Des membres ont demandé si les dispositions de l'Immigration Act, 1971 (loi de 1971 sur l'immigration), en vertu duquel il était possible de déroger aux protections que la loi accorde normalement aux suspects et de détenir des personnes indéfiniment sans les traduire en justice étaient compatibles avec l'article 9 du Pacte et si le gouvernement se proposait, à cet égard, d'user du droit de dérogation prévu par l'article 4 du Pacte; si les dispositions régissant l'état d'urgence à Hong Kong, en particulier celles qui étaient visées à l'article 18 a) de la Loi fondamentale, étaient compatibles avec l'article 4 du Pacte; quelle était la signification des termes "troubles" et "unité ou sécurité nationale" employés au paragraphe 4 de l'article 18 de la Loi fondamentale; et si la Loi fondamentale autorisait des dérogations aux droits dans des situations moins graves que celles qui étaient envisagées dans le Pacte.

371. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que l'une des caractéristiques des activités terroristes était l'extrême difficulté que l'on éprouvait à réunir des preuves, difficulté qui tenait pour beaucoup à la crainte que les activités terroristes fassent naître chez ceux qui seraient peut-être disposés à fournir leur aide. De plus, il fallait du temps pour collecter, examiner et analyser les éléments de preuve et les informations à partir desquels on arriverait peut-être à ouvrir une information. Le pouvoir d'arrêter une personne soupçonnée d'activités terroristes et de la garder à vue pendant une période maximale de sept jours n'était donc aucunement arbitraire. On avait sérieusement envisagé d'assortir ce type d'arrestation de telle ou telle procédure judiciaire, mais on était parvenu à la conclusion que cela susciterait de nombreuses difficultés, étant donné le danger que toute publicité risquerait de créer pour la source d'information. Il existait toutefois des sauvegardes protégeant les personnes qui avaient été arrêtées et que l'on était en train d'interroger en vertu du pouvoir d'arrêter des personnes soupçonnées d'activités terroristes. La Cour européenne des droits

de l'homme avait estimé qu'il y avait eu violation des paragraphes 3 et 5 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais elle avait affirmé sans ambiguïté qu'elle comprenait la situation difficile à laquelle le Royaume-Uni devait faire face en Irlande du Nord et n'avait pas conclu que la législation à l'examen n'était ni nécessaire ni souhaitable.

372. Le pouvoir d'expulser que le gouvernement détenait de la loi sur l'immigration ne s'appliquait qu'à une catégorie spécifique de personnes, et les personnes auxquelles ces pouvoirs s'appliquaient avaient le droit de former un recours contre la décision d'expulsion, sauf lorsque l'expulsion était spécifiquement ordonnée pour des raisons de sécurité nationale. De plus, il ne pouvait y avoir détention que dans les cas où il existait des motifs d'expulsion, et la détention n'impliquait pas le déni du droit de saisir les tribunaux. Dans les affaires dans lesquelles plusieurs Iraquiens et Palestiniens avaient été impliqués, la décision d'expulsion avait été prise pour tenir compte d'une menace très précise et des dangers qui en découlaient.

373. La clause 5 du projet de Déclaration des droits de Hong Kong reproduisait l'article 4 du Pacte. De plus, pour ne laisser subsister aucune incompatibilité entre le Pacte et telle ou telle disposition réglementaire en vigueur à Hong Kong, on se livrerait à un examen complet de toutes les ordonnances en vigueur, afin d'assurer le strict respect de la Déclaration des droits. En vertu de l'article 18 4) de la Loi fondamentale, les lois nationales pertinentes ne pouvaient être appliquées qu'en cas de guerre et lorsque les troubles mettaient en danger l'unité ou la sécurité nationale. Il n'existait aucune incompatibilité entre cette disposition et l'article 4 du Pacte.

Non-discrimination et égalité des femmes et des hommes

374. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé s'il était envisagé de réviser les dernières dispositions discriminatoires des Règles sur l'immigration, en particulier pour ce qui était de la discrimination entre les étudiantes et les étudiants étrangers et entre les femmes et les maris des personnes expulsées; si les membres des groupes ethniques minoritaires accusés d'infraction pénale étaient systématiquement informés des avantages et des inconvénients relatifs qu'il y avait à choisir d'être jugé par un jury ou de plaider coupable; si les dispositions législatives qui devaient avoir pour effet d'assurer l'égalité des hommes et des femmes en matière successorale avaient été adoptées; si des mesures complémentaires étaient envisagées pour éliminer la discrimination à l'encontre des femmes dont il était fait état dans certains secteurs de la fonction publique, comme la police, et pour assurer l'égalité des chances dans le secteur public comme dans le secteur privé; enfin, si des mesures progressives en faveur des femmes seraient également introduites à Hong Kong. Il a été également demandé pourquoi les détenus n'avaient pas le droit de vote au Royaume-Uni; pourquoi l'aide de la Commission pour l'égalité raciale était accordée dans moins de 20 % des cas où il était fait état de discrimination; quel rôle la Commission consultative permanente des droits de l'homme jouait à l'égard de lois adoptées après la promulgation du Northern Ireland Constitution Act (loi relative à la Constitution de l'Irlande du Nord) de 1973; et si la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, que le Royaume-Uni venait de ratifier, s'appliquerait à Hong Kong, pour assurer notamment l'égalité du salaire pour un travail égal, et l'égalité en matière

de biens familiaux et de succession. Des membres ont également demandé des éclaircissements quant à la déclaration contenue dans le rapport selon laquelle le système pénitentiaire, en Angleterre et au Pays de Galles, avait besoin de directives bien définies sur les questions raciales, et un complément d'information a été demandé quant à l'intention qu'avait le gouvernement de réduire la discrimination religieuse en Irlande du Nord en promulguant une loi relative à l'équité dans le domaine de l'emploi (Irlande du Nord) (Fair Employment (Northern Ireland) Act) et en créant un tribunal s'occupant des questions d'équité dans le domaine de l'emploi (Fair Employment Tribunal). A cet égard, il a été demandé pourquoi la création d'un tribunal spécial avait été jugée nécessaire; si les candidats à des emplois étaient tenus de faire connaître leur appartenance religieuse; s'il existait, pour les différentes catégories d'emploi, un taux considéré comme optimal de protestants, de catholiques et de membres d'autres confessions; enfin, quelles étaient les fonctions de la Commission sur l'équité dans le domaine de l'emploi (Fair Employment Commission).

375. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que les dispositions des lois sur l'immigration prescrivant un traitement différent selon le sexe étaient peu nombreuses et de portée très limitée. Le gouvernement était toutefois placé devant un choix difficile dans le cas où la suppression de la discrimination ou bien pénaliserait des catégories de personnes qui n'en avaient pas souffert précédemment, ou bien affaiblirait le contrôle de l'immigration. La politique en matière raciale était mise en oeuvre en Angleterre et au Pays de Galles parce que c'était là que les cas de discrimination raciale étaient le plus fréquents. Cette politique était applicable aux services opérationnels comme la police et les prisons, et consistait en une déclaration de principe de vaste portée sur la non-discrimination dans la fourniture des services. Des codes de conduite proscrivant la discrimination existaient pour un certain nombre de professions, notamment la profession juridique et le service de probation.

376. La Commission consultative permanente des droits de l'homme, créée par la loi relative à la Constitution de l'Irlande du Nord, était chargée de donner au Secrétaire d'Etat des avis sur l'opportunité des dispositions visant à prévenir la discrimination fondée sur la croyance religieuse ou l'opinion politique. En vertu de la loi de 1989 sur l'équité dans le domaine de l'emploi (Irlande du Nord), une commission sur l'équité dans le domaine de l'emploi était chargée de statuer dans les cas où il était fait état de discrimination, de conseiller les plaignants potentiels et d'accorder une indemnisation pour pertes financières, occasion perdue ou préjudice moral. Le tribunal s'occupant des questions d'équité dans le domaine de l'emploi pouvait ordonner aux employeurs de se conformer dans un certain délai aux instructions de la Commission, sous peine de sanction. La législation visant à assurer le traitement égal des hommes et des femmes en matière successorale n'avait pas encore été promulguée et était encore soumise à l'examen d'un comité des Etats de Jersey. La Commission de l'égalité des chances était chargée de passer en revue les dispositions régissant l'égalité des chances et, s'il y avait lieu de les modifier, de formuler des propositions à cet égard. Elle accordait aussi une assistance à ceux qui se disaient victimes d'une discrimination fondée sur le sexe et, dans certains cas, accordait une véritable assistance judiciaire devant les tribunaux du travail et instances plus élevées. La politique des pouvoirs publics quant au droit de vote des détenus visait à maintenir l'ordre et la discipline dans les prisons.

377. A Hong Kong, l'élaboration de la Déclaration des droits avait mieux fait prendre conscience des questions de droits humains, notamment de droits des femmes. C'est pourquoi une étude avait été entreprise quant aux obligations sociales, juridiques et économiques découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ses conséquences potentielles à Hong Kong. En ce qui concernait l'égalité des sexes, il n'y avait pas de programme spécifique pour la promotion des femmes dans la fonction publique, mais en fait, il y avait égalité.

Droit à la vie

378. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé dans quels cas et en vertu de quelle réglementation les membres des forces armées pouvaient assumer des fonctions de police et s'ils pouvaient, plus librement que les forces de police, faire usage d'armes meurtrières. Des renseignements ont également été demandés quant au rapport d'enquête établi en décembre 1990 par l'Inspecteur en chef des prisons d'Angleterre et du Pays de Galles sur le suicide et l'automutilation dans les établissements pénitentiaires d'Angleterre et du Pays de Galles et sur les mesures prises pour donner suite aux conclusions du rapport. Des éclaircissements ont été demandés en outre quant aux textes et règlements régissant l'utilisation des armes à feu par les forces de la police et de la sécurité en Irlande du Nord et quant aux procédures d'enquête mises en route lorsque des personnes étaient tuées par des membres des forces de sécurité. A cet égard, il a été demandé combien de morts l'utilisation de la force par la police avait provoquées; dans combien de ces cas les victimes n'étaient pas armées; si des enquêtes avaient été ouvertes; et si ceux qui avaient été jugés coupables avaient été soumis à des procédures disciplinaires. Il a également été demandé quelles mesures avaient été prises pour prévenir les cas de suicide parmi les personnes détenues en vertu de la législation de l'immigration; combien de condamnations à mort avaient été prononcées à Hong Kong pendant les 10 années écoulées; et si le gouvernement envisageait d'abolir la peine de mort dans les territoires dépendants, en particulier à Hong Kong, compte tenu du transfert de souveraineté prévu pour 1997.

379. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que lorsqu'ils étaient invités à apporter leur appui aux autorités civiles, les membres des forces armées n'étaient présents que pour apporter leur aide dans la mesure nécessaire et ne possédaient pas eux-mêmes de pouvoirs de police. Seul le degré de force raisonnable compte tenu des circonstances était admissible. L'utilisation des armes à feu faisait l'objet d'instructions détaillées; elles ne devaient être utilisées qu'en dernier ressort, lorsque la vie humaine était menacée, et si possible après avertissement. Les membres des forces armées et de la police pouvaient être poursuivis s'ils utilisaient illicitement des armes à feu. En 1990, il s'était produit en Irlande du Nord dix incidents dans lesquels la mort avait été provoquée par des membres des forces de sécurité, alors qu'il y en avait eu quatre en 1989 et six en 1988. Chaque incident avait fait l'objet d'une enquête approfondie et les preuves réunies avaient été examinées par un fonctionnaire indépendant, à la suite de quoi des poursuites pénales avaient été engagées contre certains membres des forces de sécurité. La question du suicide et de l'automutilation dans les prisons était une sérieuse source de préoccupation pour les autorités, qui cherchaient autant que faire se pouvait à éviter que de tels phénomènes ne se produisent. Pour ce qui était des détentions décidées en vertu des règles relatives à l'immigration, seule une petite proportion des 20 000 personnes environ que

l'on refusait d'admettre dans le pays étaient mises en détention. Des mesures avaient été prises pour prévenir les suicides en pareille circonstance. Chaque fois que cela était possible, l'admission temporaire était accordée pour éviter la détention. Les conditions régnant dans les installations spéciales de détention n'étaient pas trop rébarbatives et ces installations faisaient l'objet d'inspections minutieuses. Un conseil d'inspecteurs avait été chargé de connaître des plaintes.

380. Le gouvernement s'inquiétait de l'écart existant, en matière de peine de mort, entre la pratique du Royaume-Uni et celle des territoires dépendants des Caraïbes. Bien que l'opinion publique des territoires des Caraïbes fût généralement favorable au maintien de la peine de mort, il avait été annoncé le 28 mars 1991 qu'il était envisagé de prendre une ordonnance (Order in Council) remplaçant la peine de mort par l'emprisonnement à vie en cas d'homicide volontaire dans les îles Caïmanes, les îles Vierges britanniques, les îles Turques et Caïques, Montserrat et Anguilla. A Hong Kong, la dernière exécution capitale remontait à novembre 1966, et depuis, 243 personnes avaient vu leur peine de mort commuée en peine d'emprisonnement à vie ou d'emprisonnement de durée spécifique. Toutefois, la majorité de la population de Hong Kong souhaitait maintenir la peine de mort, jugeant qu'elle exerçait un effet préventif à l'égard des crimes les plus graves. De plus, en vertu de la Déclaration commune, les lois actuellement en vigueur à Hong Kong resteraient pour l'essentiel inchangées après 1997 et, de ce fait, la peine de mort ne pourrait être étendue à une gamme plus vaste de crimes, sauf si l'Administration de Hong Kong en décidait ainsi.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

381. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé si l'on avait signalé des cas dans lesquels des peines auraient été prononcées sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte et quelles étaient en pareil cas les voies de recours possibles; si une réglementation abolissant la pratique des châtimets corporels dans tous les établissements scolaires avait été adoptée; et quelles mesures avaient été prises pour donner effet au droit de chacun de n'être pas soumis, sans son libre consentement, à des expériences médicales ou scientifiques. Des éclaircissements ont également été demandés quant à la réserve faite par le Royaume-Uni, lorsqu'il avait ratifié le Pacte, concernant le droit d'appliquer aux personnes licitement détenues dans des établissements pénitentiaires de toute nature toutes lois et procédures qui pourraient être jugées nécessaires pour préserver la discipline; quant aux dispositions relatives à la recevabilité des aveux en Irlande du Nord; et quant à la contradiction apparente existant entre l'article 3 de la Déclaration des droits de Hong Kong, qui était identique à l'article 7 du Pacte, et l'article 28 de la Loi fondamentale.

382. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que si l'on avait affirmé occasionnellement que de graves voies de fait avaient été infligées pour obtenir des aveux, pareilles affirmations avaient été très rares ces dernières années. Si l'affirmation avait pour cadre un procès pénal, la question était tranchée pendant le procès lui-même et, si l'affirmation était jugée fondée, les aveux obtenus n'étaient pas admis comme preuve. Le Police and Criminal Evidence (Northern Ireland) Order (ordonnance relative aux pouvoirs de police et au rassemblement des éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité - Irlande du Nord) contenait des dispositions

étendues concernant les infractions pénales ordinaires, assurait que les déclarations obtenues sous la contrainte étaient dénuées de valeur et habilitait le juge à statuer sur la validité de la preuve dès lors qu'il était donné à entendre que tel ou tel élément de preuve avait été obtenu de façon illicite. Un vaste programme de mesures tendant à empêcher que les suspects ne soient soumis à de mauvais traitements avait été adopté récemment, essentiellement en vertu du Police and Criminal Evidence Act (loi relative aux pouvoirs de la police et au rassemblement des éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité).

383. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a dit qu'un traitement médical imposé sans le consentement du patient équivalait, légalement, à une voie de fait. Bien que le châtement corporel eût été aboli pour toutes les écoles financées sur fonds public et pour les élèves dont la scolarité était financée sur fonds public dans les écoles indépendantes, il restait licite pour les élèves dont la scolarité était financée à titre privé dans les écoles indépendantes. Cette distinction se justifiait par le fait que le gouvernement ne voulait pas rendre passible de sanctions pénales toute forme de correction d'un enfant. Le châtement excessif d'un enfant tomberait sous le coup de la législation ordinaire concernant les atteintes à la personne.

Liberté et sécurité de la personne

384. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé que soit expliquée l'apparente contradiction entre ce qui était indiqué en un endroit du rapport, à savoir qu'un suspect devait être inculpé et traduit devant un tribunal d'instance dans les 96 heures qui suivaient son arrestation, et ce qui était indiqué en un autre endroit du rapport, à savoir que passé un délai de 36 heures, le maintien en garde à vue relevait de la décision du tribunal. Il a été demandé si une disposition législative semblable au Police and Criminal Evidence Act de 1984 était entrée en vigueur en Irlande du Nord; si le paiement de dommages-intérêts à des personnes placées en garde à vue résultait d'un droit dont on pouvait exiger le respect, au sens du paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte; et si les suspects étaient systématiquement soumis à un examen médical ou pouvaient demander eux-mêmes à être soumis à un tel examen. Un complément d'information a également été demandé quant à la pratique concernant les périodes d'emprisonnement recommandées par le Ministre de l'intérieur en ce qui concernait les détenus condamnés à une peine d'emprisonnement à vie; et quant à la disposition du Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act (loi sur la prévention du terrorisme - dispositions temporaires) de 1989 qui fait obligation à l'officier de police chargé d'examiner le maintien en détention d'apprécier la nécessité de suspendre l'exercice du droit qu'a la personne détenue de faire prévenir quelqu'un de son arrestation et de s'entretenir avec un conseil.

385. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que la période maximale pour laquelle une personne pouvait être détenue sans inculpation en cas d'infraction pénale grave était de 36 heures et pouvait être portée à 96 heures par une décision du tribunal. Il n'existait, dans le droit du Royaume-Uni, aucune disposition établissant un droit à indemnisation garanti par la loi en cas d'arrestation ou de détention licite au regard du droit national mais incompatible avec l'article 9 du Pacte. Lorsqu'un suspect demandait à subir un examen médical, il fallait donner suite à sa demande dans

les meilleurs délais, sauf en Irlande du Nord, dans les affaires de terrorisme : l'officier de police qui avait la garde du suspect disposait dans ce cas de pouvoirs discrétionnaires.

386. Les articles 14 et 15 de la loi de 1987 intitulée Northern Ireland (Emergency Provisions) Act (loi d'urgence relative à l'Irlande du Nord) donnaient aux personnes détenues le droit de consulter un conseil et le droit de faire prévenir quelqu'un de leur arrestation. Il pouvait arriver qu'une affaire donnée comporte des circonstances particulières justifiant un retard temporaire, mais la durée maximale du délai et les circonstances dans lesquelles il pouvait être autorisé étaient strictement limitées. Pareil délai était justifié dans les cas où le fait de fournir l'information désirée à la personne désignée par celui qui était inculpé ou soupçonné de terrorisme pourrait, notamment, gêner la recherche d'informations sur des actes de terrorisme, ou rendre plus difficile la prévention d'un acte de terrorisme ou l'appréhension d'une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de terrorisme.

Traitement des prisonniers et autres détenus

387. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé si la révision prévue du règlement pénitentiaire et des consignes permanentes en Irlande du Nord avait été achevée et, dans l'affirmative, si les modifications apportées à la législation dans le reste du Royaume-Uni avaient été incorporées au nouveau règlement; si, en Irlande du Nord, les délinquants autres que ceux qui étaient accusés de délits liés au terrorisme pouvaient avoir droit à la libération conditionnelle et, dans la négative, la raison pour laquelle ils étaient privés d'un droit reconnu dans d'autres parties du Royaume-Uni; et si des études avaient été réalisées pour évaluer la mesure dans laquelle le système pénitentiaire garantissait l'amendement et le reclassement social des condamnés, conformément au paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte. Par ailleurs, un complément d'information a été demandé quant à la pratique de l'hébergement de sécurité (secure accommodation); quant au type de comportement qui pouvait motiver la décision de placer un enfant dans un centre d'hébergement de sécurité et au rôle que les parents avaient dans cette décision; quant au nombre des enfants hébergés dans des centres de ce genre et à la proportion relative, dans les divers centres, de délinquants reconnus coupables et d'autres jeunes; quant aux fonctions et activités des commissions spéciales (Parole Boards); et quant aux propositions qui auraient pu être faites, relatives à une législation prévoyant d'appliquer des mesures axées sur la communauté plutôt que d'imposer des peines d'emprisonnement aux jeunes adultes délinquants, et prévoyant aussi d'améliorer le système de la libération conditionnelle.

388. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que la révision du règlement pénitentiaire et des consignes permanentes en Irlande du Nord était en cours et ferait l'objet d'une ordonnance (Statutory Order). Le projet de loi sur la justice pénale, dont le Parlement était saisi, comportait un vaste programme de réformes et prévoyait un nouveau cadre de prononcé des sentences en Angleterre et au Pays de Galles, fondé sur la gravité de l'infraction. Des sentences plus longues étaient envisagées pour les infractions violentes et les infractions sexuelles, et il était prévu de faire une plus large place à des sanctions ayant pour cadre la communauté, combinant la probation, le service communautaire et les ordres de couvre-feu. Le projet de loi comportait également une réforme majeure du système de la libération conditionnelle, qui prévoyait dans tous les cas une surveillance après la

libération. Il était toutefois difficile de faire fonctionner un système efficace de libération conditionnelle lorsqu'une forte proportion des délinquants avait commis des actes de terrorisme.

389. Ce qui déterminait le placement d'un enfant dans un centre d'hébergement de sécurité n'était pas le fait qu'il ait commis une infraction, mais la nécessité de protéger l'enfant contre le mal qu'il pouvait se faire à lui-même ou faire à autrui. Le rôle des parents était considérablement renforcé dans la loi de 1968 sur les enfants et les adolescents (Children and Young Persons Act), en vertu de laquelle il fallait donner aux parents, à tous les stades, la place qui leur revenait dans les décisions concernant leurs enfants. On s'efforçait d'assurer que les jeunes puissent être renvoyés, dès que possible, en des lieux autres que les centres d'hébergement de sécurité. Au 30 juin 1990, il y avait dans les établissements pénitentiaires 275 jeunes condamnés et 111 jeunes en détention provisoire. Des mesures législatives successives avaient réduit ces nombres au cours des ans, et les jeunes détenus étaient, dans la mesure du possible, isolés des délinquants adultes.

Droit à un procès équitable

390. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements quant à la partie du rapport dans laquelle il était affirmé qu'en Ecosse, dans le cas d'infractions relevant de la common law, il n'était pas prévu de délai pour le début du procès. Ils ont également demandé si des demandes de dommages-intérêts pour erreur judiciaire avaient été faites en application de l'article 133 de la loi de 1988 sur la justice pénale et dans l'affirmative, quelle suite leur avait été donnée; si le gouvernement avait pris des décisions quant aux modifications à apporter à l'exercice du droit de garder le silence en Angleterre et au pays de Galles; si les recommandations de la Commission d'enquête sur les crimes de guerre concernant l'adoption d'une législation dans ce domaine avaient été appliquées; en quoi consistait le mandat de la Commission royale de la justice pénale; si la décision de garder le silence lors d'un procès était considérée comme valant aveu de culpabilité; comment l'indépendance de l'administration de la justice était garantie; si le gouvernement envisageait d'améliorer les règlements régissant l'assistance judiciaire; si le droit garanti par l'article 14 du Pacte de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation était pleinement garanti au Royaume-Uni; si, dans une affaire particulière concernant un officier de police, à Hong Kong, des mesures avaient été prises pour assurer que les poursuites ne soient pas indûment retardées; comment, compte tenu des articles 19 et 81 de la Loi fondamentale de Hong Kong, le système judiciaire de Hong Kong serait maintenu après 1997; enfin, ce qui avait induit en erreur dans l'affaire des "Six de Birmingham" et pourquoi il avait fallu six ans pour que l'erreur soit découverte. Des éclaircissements ont également été demandés quant à l'égal accès aux éléments de preuve garanti à la police et à la défense, en particulier dans les affaires qui relevaient de la législation sur le terrorisme, et quant aux dispositions concernant la présomption d'innocence et le renversement de la charge initiale de la preuve dans les affaires concernant certaines catégories d'infraction ("scheduled" offences).

391. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'en Ecosse, pour la grande majorité des infractions mineures, il n'était pas prévu de délai pour le début du procès, parce que selon toute vraisemblance l'accusé était en liberté provisoire ou attendait simplement une assignation à

comparaître. En vertu de l'article 133 de la loi de 1988 sur la justice pénale, huit demandes de dommages-intérêts pour erreur judiciaire avaient été approuvées par le Secrétaire d'Etat. Après que la Commission d'enquête sur les crimes de guerre avait présenté son rapport, un projet de loi avait été déposé, tendant à donner aux tribunaux du Royaume-Uni compétence pour connaître des crimes et homicides commis en violations des lois et usages de la guerre, en Allemagne ou dans les territoires occupés par les Allemands, pendant la deuxième guerre mondiale. La Chambre des communes avait achevé sa deuxième lecture du projet de loi qui devait encore être examiné par la Chambre des Lords.

392. Le mandat de la Commission royale de la justice pénale était d'évaluer l'efficacité du système de justice pénale en Angleterre et au pays de Galles et d'examiner, en particulier, s'il y avait lieu d'apporter des changements dans la conduite des enquêtes de police et la surveillance exercée à cet égard par les officiers supérieurs de police; le rôle du ministère public dans la supervision de la recherche des preuves; les dispositions prises pour assurer la défense des accusés; la possibilité de consulter un conseil; le devoir des tribunaux lorsqu'ils étudiaient les éléments de preuve; les dispositions prises pour examiner les plaintes faisant état d'une erreur judiciaire et faire enquêter à leur sujet; et la possibilité de modifier le droit de garder le silence en Angleterre et au pays de Galles. Toute modification du système de la justice pénale en Angleterre et au pays de Galles dépendait de l'issue de l'enquête à laquelle se livrait la Commission royale, qui avait été priée d'achever son rapport dans un délai de deux ans.

393. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a dit que les recommandations formulées une dizaine d'années plus tôt par la Commission royale de la procédure pénale avaient eu pour résultat la création du Service des poursuites de la Couronne (Crown Prosecution Service) qui avait désormais compétence pour toutes les poursuites en Angleterre et au pays de Galles. Toute personne appréhendée avait en principe droit de bénéficier immédiatement d'une assistance juridique, bien que dans les affaires de terrorisme l'exercice de ce droit pût être retardé de 48 heures. La question de la qualité de l'assistance juridique, toutefois, faisait l'objet de débats et celle des conditions à remplir pour bénéficier d'une assistance gratuite était en cours d'examen. On pouvait en appeler d'une sentence du tribunal de grande instance par tout motif faisant intervenir uniquement un point de droit, mais si l'appel devait être fondé sur un élément de fait ou un motif combinant droit et fait, l'autorisation de la Cour d'appel était nécessaire. Le gouvernement estimait que ces dispositions étaient compatibles avec les obligations qui lui incombaient en vertu du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte.

394. En ce qui concernait le droit de garder le silence, la police était tenue d'avertir formellement le suspect que tout ce qu'il disait était susceptible d'être utilisé comme preuve; un suspect était donc informé sans ambiguïté du fait qu'il n'était pas obligé de dire quoi que ce soit. Les dispositions de l'ordonnance relative aux pouvoirs de police et au rassemblement des éléments de preuve nécessaires à la manifestation de la vérité (Irlande du Nord) ne supprimaient pas le droit de se taire et ne renversaient pas la charge de la preuve. Dans une affaire donnée, le silence de l'inculpé ne constituait pas une preuve en soi mais pouvait servir à corroborer d'autres éléments de preuve. L'article 9 de la loi d'urgence relative à l'Irlande du Nord disposait que si une personne avait été inculpée d'un délit particulièrement

grave, tel que possession de substances explosives, et que le ministère public avait prouvé que l'inculpé et l'article en question avaient été trouvés en un même lieu à l'époque du délit, il appartenait à la défense de prouver que l'inculpé n'avait pas ledit article en sa possession.

395. Grâce aux efforts du gouvernement, on avait découvert des cas dans lesquels la police avait influé sur les déclarations des suspects : la lumière avait alors été faite et les tribunaux saisis de ces affaires, pour réparer le préjudice causé. Il s'agissait là d'affaires importantes, qui avaient donné lieu à beaucoup de publicité et étaient source de préoccupation, mais la grande majorité des affaires pénales n'en étaient pas moins traitées de façon entièrement satisfaisante. En ce qui concernait Hong Kong, le représentant de l'Etat partie a dit que la Déclaration commune prévoyait la mise en place, après 1997, d'une nouvelle Cour de dernier appel et que si de longs retards avaient été apportés à la conclusion de l'affaire concernant un policier auxiliaire, ce n'était pas là un bon exemple de ce qui se produisait généralement dans les affaires civiles.

Liberté de mouvement et expulsion des étrangers

396. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé quelle était la différence entre expulsion et exclusion. Des éclaircissements ont également été demandés quant au système des "départs sous contrôle"; quant à la catégorie des "personnes occupant une position-clé" admises à s'inscrire comme citoyens britanniques en vertu du British Nationality (Hong Kong) Act (loi sur la nationalité britannique (Hong Kong)); quant à la situation des réfugiés vietnamiens; et quant à la compatibilité entre l'article 14, paragraphe 3 b), d) et f) du Pacte et les procédures de détermination du statut de réfugié et des procédures de détention applicables aux demandeurs d'asile vietnamiens.

397. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que le pouvoir d'"exclusion" visait à assurer que, lorsqu'on avait des raisons de soupçonner la participation à des infractions terroristes, la personne soupçonnée puisse être exclue du pays, sous réserve des dispositions concernant la citoyenneté et la résidence. Avec le système des "départs sous contrôle", une personne qui se trouvait illégalement dans le pays pouvait, si les autorités en étaient d'accord, partir de son propre gré, ce qui évitait d'avoir à l'expulser. Quiconque quittait le pays dans ces conditions bénéficiait du même statut qu'une personne qui demanderait à entrer dans le pays.

398. Les personnes qui pourraient demander à être enregistrées comme citoyens britanniques en vertu de la loi sur la nationalité britannique (Hong Kong) seraient déterminées en fonction d'un schéma approuvé par le Parlement britannique. La question des réfugiés de la mer vietnamiens avait posé de graves problèmes pour Hong Kong, et le Territoire s'était véritablement efforcé de les traiter justement. Il fallait toutefois noter que les articles 13 et 14 du Pacte visaient les personnes licitement présentes sur le territoire de l'Etat partie, ce qui n'était pas le cas des réfugiés de la mer à Hong Kong. Toutefois, le Territoire continuait de régler ce problème humainement, en attendant une solution internationale satisfaisante. Les critères sur lesquels les procédures de détermination du statut de réfugié et de détention étaient fondées avaient été passés en revue avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et étaient soumis à son

examen à tous les stades du processus. De plus, plusieurs demandeurs d'asile s'étaient adressés aux tribunaux, l'assistance judiciaire leur avait été accordée et ils avaient eu gain de cause.

Droit au respect de la vie privée

399. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité savoir quelle avait été jusque-là l'efficacité des mesures appliquées en vertu du Data Protection Act, 1984 (loi de 1984 sur la protection des données), pour ce qui était de garantir le respect de la vie privée des personnes directement concernées, et si la loi était directement applicable à tous les territoires dépendants. En outre, des renseignements ont été demandés quant au mandat que les forces de sécurité tenaient du Security Services Act (loi sur les services de sécurité) et quant à la législation et la pratique relatives aux immixtions dans la vie privée qui étaient licites à Hong Kong. En ce qui concerne ce dernier point, il a été demandé quel était le régime juridique applicable à l'interception licite des communications téléphoniques et télégraphiques à Hong Kong, et si ces pratiques étaient surveillées par des organes indépendants.

400. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que, dans l'ensemble, la loi de 1984 sur la protection des données avait réussi à atteindre son objectif. Bien que cette loi ne s'appliquât pas aux territoires dépendants, l'information, sur ces territoires, était protégée par les règles de confidentialité, et toute violation de cette confidentialité donnait lieu à des mesures appropriées. La loi sur les services de sécurité représentait le premier texte législatif consacré aux services secrets, et contenait de nouvelles sauvegardes et des recours spécifiés. Les plaintes d'organisations qui faisaient l'objet d'investigations pouvaient être examinées par un commissaire, désigné en vertu du Prevention of Terrorism (Temporary Provisions) Act (loi sur la prévention du terrorisme - Dispositions temporaires). A Hong Kong, l'interception des communications téléphoniques pouvait être autorisée en vertu du Telecommunications Ordinance (ordonnance sur les télécommunications) dans l'intérêt public, et sur approbation spécifique du Gouverneur, s'il existait un risque pour la sécurité.

Liberté de religion; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse; liberté d'association

401. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé si, depuis la présentation du rapport, le gouvernement avait modifié sa position pour ce qui était de l'opportunité d'une législation relative au blasphème, aux pamphlets blasphématoires et au droit de rechercher des informations; si l'Official Secrets Act (loi sur les secrets d'Etat) de 1989 visait également la défense du bien public et si cette loi était également applicable aux territoires dépendants; quels avaient été les effets des restrictions imposées en 1988 à la radiotélédiffusion et quelle avait été l'issue de l'examen judiciaire mentionné dans le rapport; quelles avaient été les incidences du Broadcasting Bill de 1989 (loi relative à la radiotélédiffusion) sur la liberté d'expression; quel était le rôle du nouvel Office de radiodiffusion; où en était la proposition de remplacer le Conseil de la presse par une commission chargée d'examiner les plaintes relatives à la presse et quel serait le mandat

de celle-ci; et s'il existait des critères juridiques permettant de déterminer qu'une organisation devait être interdite en vertu de l'article premier du Terrorism Act (loi sur le terrorisme) de 1989.

402. Il a également été demandé si le gouvernement se proposait d'apporter de nouvelles modifications au Summary Offences Ordinance (ordonnance sur les infractions mineures) et à l'Education Ordinance (ordonnance sur l'éducation) pour assurer une plus grande liberté d'expression; si le Royaume-Uni avait prévu des recours spécifiques afin de s'aligner sur le récent jugement de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les restrictions apportées à la publication de données concernant des procès en cours; quelle était la peine maximale encourue pour adhésion à une organisation interdite et si l'adhésion à une telle organisation, en l'absence de toute autre activité illégale, était en elle-même une infraction; pourquoi les lois britanniques relatives au blasphème ne s'appliquaient qu'au christianisme; si la distinction entre l'Eglise d'Angleterre et les autres églises était objective et raisonnable; et quels obstacles s'opposaient à une totale séparation de l'Eglise et de l'Etat. Des éclaircissements ont également été demandés quant aux dispositions du Cable and Broadcasting Act 1984 (loi sur la radiodiffusion, la télévision et les réseaux câblés) en vertu desquelles l'indépendance de la radiodiffusion et de la télévision pouvait être restreinte, si cela était nécessaire pour maintenir l'impartialité politique et, en ce qui concernait Hong Kong, quant aux dispositions relatives au Noise Control Ordinance (ordonnance sur la lutte contre le bruit) et le Public Order Ordinance (ordonnance relative à l'ordre public), qui semblaient légitimer les restrictions au droit de réunion pacifique reconnu à l'article 21 du Pacte; quant à la nature des contrôles appliqués lorsque les rassemblements publics dépassaient 200 personnes; et quant à l'article 23 de la loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong, selon lequel des lois seraient promulguées pour empêcher des organisations ou entités politiques de la région d'établir des liens avec des organisations ou entités politiques étrangères.

403. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le Gouvernement britannique était bien conscient du caractère peu satisfaisant de l'état présent de la législation concernant le blasphème, mais qu'il ne croyait cependant pas que le consensus nécessaire pour la changer fût acquis. De plus, le fait que la loi ne s'appliquait pas à toutes les religions ne contrevenait pas à l'article 18 du Pacte. L'Official Secrets Act (loi sur les secrets d'Etat) ne visait pas la défense du "bien public", mais traitait de questions comportant "un préjudice grave pour les intérêts du pays". Cette loi n'avait pas encore été étendue aux territoires dépendants. Le gouvernement estimait que les restrictions imposées à la radiotélédiffusion avaient été extrêmement efficaces et que la révision de la réglementation prévue par le 1989 Broadcasting Bill (projet de loi relatif à la radiotélédiffusion) permettrait une plus grande liberté d'expression. La loi sur la radiodiffusion, la télévision et les réseaux câblés visait à créer des commissions de la radio et de la télévision indépendantes et d'empêcher que le terrorisme ne soit encouragé par la publicité. Le rôle du nouvel Office de la radiodiffusion était d'autoriser et de réglementer la radiodiffusion, et la Commission chargée des plaintes relatives à la presse avait été mise en place par la presse elle-même, pour tenir compte de plaintes généralisées concernant la presse. La Cour européenne des droits de l'homme était saisie d'une affaire concernant les restrictions apportées à la liberté de la presse de

rendre compte de procès en cours. Ces restrictions avaient été pesées avec soin car elles visaient à trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et la bonne administration de la justice.

404. Les décisions visant à interdire des organisations étaient soumises au contrôle parlementaire plein et entier. En vertu de la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (dispositions temporaires), la peine maximale que l'on pouvait encourir pour appartenance à une organisation interdite était un emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à dix ans, et la simple appartenance à une telle organisation était considérée comme une infraction. Toutefois, une personne qui avait été membre d'une organisation avant que cette dernière ne fût interdite, qui l'était restée ensuite et n'avait pas joué de rôle actif dans l'organisation après qu'elle avait été interdite pouvait exciper de cet état de choses dans sa défense. Très peu d'organisations avaient été interdites en vertu de la législation en question et celles qui l'avaient été, l'avaient été en raison de leur participation à des actes de terrorisme. Il n'était pas prévu d'apporter des modifications aux privilèges dont jouissait l'Eglise d'Angleterre, lesquels, de l'avis du gouvernement, étaient raisonnables.

405. Et ce qui concernait l'interdiction des réunions publiques à Hong Kong, les réunions comportant plus que le nombre de personnes spécifié dans l'ordonnance sur l'ordre public devaient être autorisées par le chef de la police; cette autorisation avait été refusée six fois en 1989 et 1990.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

406. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des renseignements quant aux éventuelles mesures positives de correction que le gouvernement se proposait de mettre en oeuvre pour promouvoir les chances d'emploi des membres des minorités ethniques et des femmes au sein du pouvoir judiciaire, au Parlement et dans les administrations locales, ainsi qu'aux échelons les plus élevés de la fonction publique. Ils ont également demandé quelle était la base juridique des "contrôles de sécurité" auxquels étaient soumis certains candidats à la fonction publique; comment on s'y prenait en pratique pour établir si une personne était susceptible ou non de subir des pressions venant de certains groupes ou organisations; s'il existait un recours pour les candidats qui n'avaient pas été retenus; et si l'on avait envisagé de changer la règle de la majorité simple dans le système électoral britannique. Des éclaircissements ont également été demandés quant aux limites que la loi électorale britannique imposait aux dépenses afférentes à une campagne électorale et quant à la contradiction apparente existant entre le fait d'empêcher les membres de partis politiques de détenir des postes dans la fonction publique et celui de permettre aux membres de la fonction publique de faire de la politique.

407. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'Employment Act (loi sur l'emploi) de 1989 permettait aux employeurs de proposer une formation aux membres de groupes ethniques particuliers et que des mesures positives de correction avaient aussi été prises, dans la fonction publique, en faveur des femmes et des membres des minorités ethniques. Le Conseil de l'Ordre des avocats avait récemment pris des mesures positives pour aider les avocats appartenant à des minorités ethniques à acquérir l'expérience requise. Quiconque estimait avoir été traité injustement en

vertu des nouvelles procédures de contrôle de sécurité imposées aux candidats à certains postes de la fonction publique pouvait saisir de l'affaire un tribunal indépendant ou le chef permanent du service intéressé. Il était vrai qu'avec le système électoral actuellement en vigueur au Royaume-Uni, le nombre des députés ne reflétait pas directement le nombre des votes exprimés, mais il était considéré qu'un système de représentation proportionnelle risquerait de donner aux partis minoritaires une influence disproportionnée au Parlement. Les fonctionnaires pouvaient avoir des fonctions dans les administrations locales et des activités politiques à l'échelon national.

Droit des personnes appartenant à des minorités

408. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité recevoir une liste des groupes ainsi que le nombre approximatif de membres de minorités ethniques qui, selon les termes employés dans le rapport, "se considéraient comme tels".

409. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a renvoyé aux chiffres détaillés relatifs aux minorités ethniques fournis dans le rapport (CCPR/C/58/Add.12).

Observations finales

410. Les membres du Comité ont remercié les représentants de l'Etat partie de la coopération dont ils avaient fait preuve lors de la présentation du troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et du dialogue fructueux et constructif qu'ils avaient engagé avec le Comité. Il était évident que depuis la présentation du deuxième rapport périodique, des progrès avaient été réalisés dans le domaine de la sauvegarde des droits de l'homme. Il avait été fait état des évolutions positives intervenues au Royaume-Uni dans des domaines comme la justice pénale, les conditions régnant dans les prisons et la réforme du droit familial, par exemple, et le Comité se félicitait tout particulièrement de l'examen des questions de preuve et de l'exposé concernant la compétence de la Commission royale.

411. En même temps, il a été noté que certaines des préoccupations exprimées par des membres du Comité n'avaient pas été pleinement dissipées. En ce qui concernait l'Irlande du Nord, des préoccupations avaient été exprimées quant aux pouvoirs excessifs dont jouissait la police en vertu des lois antiterroristes, quant aux règles libérales qui régissaient l'utilisation des armes à feu par la police, et quant au nombre des mesures d'urgence et à leur application prolongée. A cet égard, il a été noté que certaines des procédures appliquées quant aux conditions de libération conditionnelle et de l'admissibilité des preuves auraient dû faire l'objet d'une dérogation expresse en vertu de l'article 4 du Pacte. D'autres domaines de préoccupation étaient notamment les dispositions relatives à l'assistance judiciaire, qui semblait excessivement limitée; les demandeurs d'asile et la discrimination dans l'application des lois relatives à l'immigration; le droit d'interjeter appel en vertu du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, qui n'était pas suffisamment garanti par le système pénal du Royaume-Uni; la législation sur le blasphème; les restrictions apportées à la liberté de l'information en vertu de la loi sur la radiotélédiffusion, et l'exercice de la censure par l'intermédiaire des injonctions du tribunal qui empêchait la publication

ou la radiodiffusion d'informations. L'espoir a également été exprimé que le gouvernement réexaminerait les réserves qu'il avait formulées en ce qui concernait le Pacte et réexaminerait aussi la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif et de proclamer une déclaration des droits.

412. Pour ce qui était de la situation spécifique régnant à Hong Kong, il a été souligné que le système juridique devrait pouvoir garantir le plein respect des droits de l'homme d'ici à 1997. Il a été noté à cet égard que la Déclaration commune et la Loi fondamentale représentaient d'importantes mesures en regard des questions de droits de l'homme à Hong Kong. Toutefois, la Déclaration des droits de Hong Kong n'était pas encore loi, les Lettres Patentes n'avaient pas encore été modifiées et la Commission chargée de la réforme des lois étudiait encore des lois concernant la vie privée, l'illégitimité et les pouvoirs de la police, parmi d'autres questions. Des mesures devaient également être prises pour coordonner et harmoniser la teneur des articles 25 à 37 de la Loi fondamentale, l'article 39 de la Loi fondamentale, qui prévoyaient l'applicabilité du Pacte, et la Déclaration des droits de Hong Kong. La nécessité de maintenir, après 1997, le jeu des mécanismes de présentation de rapports prévus dans le Pacte, a également été réaffirmée.

413. Le représentant de l'Etat partie a remercié les membres du Comité du dialogue qu'ils avaient instauré avec la délégation. Il leur a donné l'assurance que son gouvernement attachait beaucoup d'importance à l'examen de ses rapports par le Comité et serait dûment informé des préoccupations et observations du Comité. Il a appelé l'attention du Comité sur le fait que la Loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong avait été élaborée par la République populaire de Chine, et que la délégation n'avait donc pas été en mesure de donner des interprétations faisant autorité de telle ou telle disposition de ce texte.

414. Clôturent l'examen du troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Président s'est également déclaré satisfait de l'issue du dialogue que le Comité avait eu avec les représentants de l'Etat partie. Le Comité avait fait porter l'essentiel des observations qu'il avait consacrées à la situation régnant au Royaume-Uni et dans ses territoires dépendants sur l'Irlande du Nord et Hong Kong. A cet égard, le Président s'est félicité de la récente décision prise par le Royaume-Uni de conduire des négociations afin de parvenir, en Irlande du Nord, à une solution qui assurerait une pleine protection des droits de l'homme. Le Royaume-Uni avait également pour responsabilité de remettre le Territoire de Hong Kong à la Chine dans des conditions qui rendraient impossible tout abaissement du niveau actuel de protection des droits de l'homme; de plus, il était évident que la Chine avait contracté des obligations juridiques internationales, en ce qui concernait Hong Kong, et que la Déclaration commune et la Loi fondamentale englobaient l'application de toutes les dispositions du Pacte, notamment celles qui avaient trait aux questions de procédure.

Panama

415. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Panama (CCPR/C/42/Add.7 et 11) de sa 1051ème à sa 1054ème séance, les 4 et 5 avril 1991 (voir CCPR/C/SR.1051-SR.1054).

416. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a signalé que le 20 décembre 1989 un gouvernement démocratiquement élu avait succédé à la dictature militaire qui était au pouvoir depuis 1968. Le gouvernement actuel avait la volonté politique de promouvoir les droits de l'homme et avait pris des mesures pour améliorer la situation à cet égard. Cependant, pour la plupart, les habitants du pays connaissaient mal le système international de protection des droits de l'homme.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

417. En ce qui concerne ce point, les membres du Comité ont voulu savoir quel était le statut du Pacte par rapport à la législation panaméenne; de quelle manière on pouvait régler un éventuel conflit entre une disposition du Pacte et une disposition de la législation interne; si une loi promulguée postérieurement pouvait suspendre l'application du Pacte; si les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées directement devant les autorités administratives et les tribunaux, si cela s'était déjà produit et, dans l'affirmative, quel avait été le résultat; si la suppression, en vertu de la loi no 33 de 1974, de l'un des recours génériques applicables en matière de police administrative avait, en fait, été favorable à l'individu; et quelles activités avaient été menées pour mieux faire connaître aux autorités administratives compétentes ainsi qu'au grand public les dispositions du Pacte et du Protocole facultatif.

418. En outre, des membres du Comité ont demandé quelles mesures avaient été prises pour empêcher les violations des droits de l'homme depuis l'invasion; quelles dispositions avaient été prises récemment pour enquêter sur les cas de disparition et les assassinats, pour améliorer la situation des sans-abri et, de façon générale, pour améliorer la situation des droits de l'homme au Panama; si une disposition juridique particulière avait été adoptée pour incorporer les dispositions du Pacte dans la législation panaméenne; si le gouvernement envisagerait de demander à la Cour suprême de prononcer un jugement déclaratif sur le statut du Pacte; pourquoi les Panaméens n'invoquaient pas le Pacte et ne soumettaient pas de communications au Comité; et si la présence des Etats-Unis était encore très visible. Le Comité a également demandé des précisions sur la réforme constitutionnelle en cours, notamment en ce qui concerne l'abolition de l'armée, la création d'une force de police chargée d'assurer la sécurité nationale et les modifications du système judiciaire.

419. A propos des voies de recours, des membres du Comité ont demandé comment s'exerçait le recours en amparo; combien de fois le droit de recours en amparo avait été exercé par des particuliers; quelles étaient les relations qui existaient entre le recours en habeas corpus et le recours en amparo et si par ces deux formes de recours un détenu pouvait en fait obtenir réparation; quelles étaient les garanties individuelles consacrées dans le Code administratif; si le droit d'interjeter appel contre une décision du tribunal administratif existait toujours et dans quelle mesure les individus, notamment les pauvres, avaient accès aux tribunaux et pouvaient bénéficier de l'assistance d'un avocat. Ils ont également demandé quelle était la politique adoptée par le gouvernement à l'égard de ceux qui avaient participé aux activités de répression menées dans le passé et si le canal du Panama allait réellement passer sous la pleine souveraineté de l'Etat panaméen d'ici à l'an 2000.

420. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le Pacte avait un statut constitutionnel et qu'aucune loi adoptée postérieurement ne pouvait y déroger. Le Pacte pouvait être invoqué directement devant les autorités administratives et les tribunaux du Panama, ce qui s'était produit notamment pendant les trois ou quatre dernières années de la dictature. Le Pacte ainsi que des dispositions de la législation interne avaient été invoqués lors de nombreux recours en habeas corpus, mais la Cour suprême n'avait jamais tenu compte des dispositions du Pacte dans ses arrêts. Les réformes appliquées en vertu de la loi No 33 de 1974 avaient été favorables à l'individu puisqu'elles avaient accéléré les procédures administratives et introduit de nouvelles possibilités de recours administratif. La loi No 2 de 1984 avait institué l'enseignement obligatoire des droits de l'homme dans toutes les écoles, mais n'avait jamais été appliquée. Cela dit, le Ministère de l'éducation s'efforçait actuellement, avec l'aide d'organisations non gouvernementales, de promouvoir l'enseignement des droits de l'homme à tous les niveaux du système éducatif. Le gouvernement avait également demandé une assistance technique et des conseils au Centre pour les droits de l'homme, notamment en ce qui concernait l'administration de la justice au Panama.

421. Répondant à d'autres questions, le représentant a déclaré que son gouvernement s'attachait avant tout à consolider la démocratie, ce qui passait par une réconciliation des parties en conflit à l'intérieur du pays et se reflétait dans la façon dont les anciens fonctionnaires étaient poursuivis en justice. De nombreuses personnes avaient été arrêtées par les forces armées des Etats Unis puis remises aux autorités. Celles contre qui ne pesait aucune charge avaient été libérées. Quant à celles qui étaient encore en prison, elles avaient été accusées d'un délit, n'étaient pas maltraitées et étaient représentées par un avocat. Pour avoir été négligé, le Droit pénal était largement méconnu. Suite à la réorganisation du système judiciaire et du ministère public, 40 000 affaires criminelles avaient été portées devant les tribunaux. Une loi promulguée en 1983 contenait des dispositions permettant de bénéficier gratuitement de l'assistance juridique, mais il restait encore à prendre des mesures concrètes. L'accès aux tribunaux et à une assistance judiciaire, notamment pour les membres les plus pauvres de la société, était un problème complexe, hérité de la dictature militaire. Le gouvernement avait récemment introduit un nouveau code judiciaire et avait commencé à élaborer des dispositions pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le recours en habeas corpus et le recours en amparo visaient tous deux à garantir les droits de l'homme, mais le premier garantissait en particulier la liberté individuelle et était le seul qui pouvait être formé par un détenu. Le gouvernement avait proposé d'abroger la loi de 1974 instituant un bureau chargé d'enquêter sur les erreurs administratives et élaborait toute une série de dispositions visant à assurer un comportement adéquat de la part de la police, notamment en ce qui concernait l'utilisation des armes à feu. Les dispositions du Traité du Canal de Panama seraient respectées et appliquées.

Droit à l'autodétermination

422. En ce qui concerne ce point, des membres du Comité ont demandé si des mesures avaient été prises pour empêcher qu'un soutien public et privé soit accordé au régime d'apartheid d'Afrique du Sud; quelle était la position du Panama sur la question des droits du peuple palestinien; et si la politique exposée aux paragraphes 11 et 12 du rapport était encore appliquée. Ils ont

également voulu savoir si le gouvernement considérait que l'autodétermination dans ses dimensions internes nécessitait un système parlementaire constant; quelle était la position du Panama sur le principe de non-ingérence; quand devaient avoir lieu les prochaines élections nationales; et quelles mesures étaient envisagées pour garantir un choix en bonne et due forme entre les partis politiques.

423. En réponse, le représentant a indiqué que les relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud avaient été suspendues en 1985 et que le gouvernement envisageait de prendre des mesures pour punir ceux qui ne respectaient pas les sanctions économiques prises à l'encontre de l'Afrique du Sud, notamment des mesures contre les navires battant pavillon panaméen. Le Panama avait maintenu ses relations diplomatiques avec les Etats arabes et avec Israël. Quant au conflit qui opposait ces pays, le Gouvernement panaméen estimait qu'Israël devait se retirer des territoires occupés et qu'un règlement de paix global au Moyen-Orient devait comporter la reconnaissance de l'Etat d'Israël et de son droit à la sécurité. Répondant à d'autres questions, le représentant a déclaré qu'il existait une règle impérative aux termes de laquelle l'Etat ne pouvait reconnaître un gouvernement qui était arrivé au pouvoir suite à un coup d'Etat ou par la fraude électorale. Les prochaines élections nationales devaient avoir lieu en mai 1994 et il faudrait mettre au point un nouveau code électoral pour en garantir le caractère démocratique.

Etat d'urgence

424. S'agissant de ce point, des membres du Comité ont souhaité savoir si l'état d'urgence avait été proclamé depuis l'examen du rapport initial en 1984 et, dans l'affirmative, quels droits avaient été suspendus; si le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait été officiellement informé de la proclamation de l'état d'urgence; si un décret suspendant des droits constitutionnels avait été promulgué pendant et après l'invasion des forces armées américaines; si la garantie contre la confiscation des biens figurait au nombre des garanties constitutionnelles qui pouvaient être suspendues; si des personnes avaient été dépossédées de leurs biens depuis le dernier rapport; et quel était le sens du décret No 50 de février 1990, qui supprimait l'article prévoyant des restrictions au recours judiciaire en amparo.

425. En réponse, le représentant a déclaré que l'état d'urgence avait été proclamé en 1987 et en 1988. Dans les deux cas, le gouvernement avait suspendu toutes les garanties susceptibles de l'être en vertu de la Constitution et le Secrétaire général en avait été informé. Lorsque l'état d'urgence était proclamé, le droit à la protection de la propriété privée acquise en toute légalité pouvait être suspendu, ce qui n'était pas le cas de la garantie contre la confiscation des biens. Si le Code judiciaire interdisait autrefois de former un recours en amparo contre des décisions du pouvoir judiciaire, c'était aujourd'hui chose possible en vertu du décret No 50 de février 1990. Le gouvernement estimait que la suspension des garanties constitutionnelles après l'invasion du pays par les Etats-Unis aurait accru le risque de violation des droits de l'homme.

Non-discrimination et égalité des sexes

426. En ce qui concerne ce point, les membres du Comité ont demandé des précisions sur les mesures prises depuis l'examen du rapport initial en vue d'améliorer la condition de la femme, en particulier dans les zones rurales.

Ils ont également demandé quelles étaient les restrictions imposées aux droits des étrangers, abstraction faite des droits politiques, par rapport à ceux des nationaux.

427. Des membres du Comité ont demandé quels étaient les types de postes auxquels les femmes n'avaient pas accès; quels obstacles entravaient la promotion des femmes; quelles ressources avaient été mises à la disposition du programme d'action en faveur des femmes; quelle était la situation actuelle des étrangers, notamment des ressortissants chinois, et ce qui avait été fait en faveur des étrangers qui avaient été victimes de discrimination et de mauvais traitements; si le statut particulier accordé au christianisme ne constituait pas en fait une forme de discrimination envers les autres religions; pourquoi les conditions requises pour demander le divorce n'étaient pas les mêmes pour les hommes que pour les femmes; si les femmes avaient les mêmes droits sur les biens matrimoniaux en cas de dissolution de la communauté; pourquoi les Panaméens qui étaient citoyens de naissance bénéficiaient d'un meilleur statut que ceux qui ne l'étaient pas; et quelle était la situation des personnes qui demandaient l'asile dans les ambassades au Panama, et notamment des militaires accusés de délits graves.

428. En réponse à ces questions, le représentant a expliqué que le Ministère du développement agricole mettait en place dans les zones rurales des organisations de femmes qui étaient soutenues financièrement par une organisation nationale pour le développement rural. S'efforçant de favoriser la promotion de la femme, le gouvernement s'était heurté à des obstacles économiques et culturels, dont les derniers surtout ne seraient pas faciles à surmonter. Les étrangers n'avaient pas de droits politiques et devaient remplir des conditions particulières pour exercer certaines activités. Certains emplois de la fonction publique étaient réservés aux Panaméens et, si toute personne était libre d'exercer n'importe quelle profession ou activité commerciale à condition que la réglementation pertinente soit respectée, seuls les nationaux avaient le droit d'exercer une profession juridique et de faire du commerce de détail.

429. Répondant à d'autres questions, le représentant a indiqué que les rapports précédents avaient été axés sur la législation et les garanties constitutionnelles et n'avaient pas donné une image fidèle de la situation des droits de l'homme au Panama. Par exemple, l'allocation de ressources à des programmes sociaux avait été entravée par des dépenses militaires extravagantes. Les religions autres que la religion catholique romaine pouvaient être professées sans restriction aucune et étaient également reconnues par la loi. Les causes légales de divorce avaient été modifiées et, selon le Code civil, les hommes et les femmes étaient désormais égaux devant la loi dans ce domaine. Ils jouissaient également des mêmes droits en matière de biens matrimoniaux et de succession. La seule différence entre les citoyens panaméens de naissance et ceux qui avaient été naturalisés était qu'il fallait être Panaméen de naissance pour occuper les fonctions de président de la République, de magistrat à la Cour suprême, de procureur général et de contrôleur général. Le Panama reconnaissait le droit d'asile et estimait que les problèmes actuels pourraient être résolus en utilisant les mécanismes établis en vertu de la Charte de l'Organisation des Etats américains. D'importantes sommes d'argent avaient été illégalement versées à des ressortissants chinois et une commission avait été créée pour enquêter là-dessus.

Droit à la vie

430. En ce qui concerne ce point, des membres du Comité ont voulu savoir s'il y a ait eu des allégations concernant des enlèvements suivis de disparitions ou des assassinats imputables aux forces de police ou de sécurité ou commis avec leur appui et, dans l'affirmative, si les autorités avaient ouvert les enquêtes voulues et avec quels résultats; comment l'emploi des armes à feu par la police et les forces de sécurité était réglementé; si l'on avait relevé des infractions à la réglementation applicable et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour empêcher qu'il ne se produisît d'autres infractions; quelles mesures avaient été prises pour développer les services de santé publique et les soins de santé, en particulier dans les zones rurales; quel était actuellement le taux de mortalité infantile et quelles mesures avaient été prises en vue de l'abaisser; et ce qu'avait fait le Gouvernement panaméen pour lutter contre la propagation du VIH (SIDA).

431. Des membres du Comité ont également demandé combien de victimes avaient fait les émeutes de 1987 et les événements de décembre 1989; si l'emploi abusif de la force par des membres de la police, de l'armée, ou des troupes d'invasion lors de ces événements avait fait l'objet d'enquêtes; si les auteurs de ces infractions pouvaient être reconnus responsables par les juridictions criminelles locales; si un service spécial avait été mis en place pour répondre aux questions des familles des personnes qui avaient été tuées au cours des événements de décembre 1989; quelles étaient les règles qui régissaient le comportement de la police et si elles étaient conformes au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois établi par l'Organisation des Nations Unies; s'il existait au Panama un mécanisme indépendant pour enquêter sur l'emploi abusif de la force par les officiers de police; et si la situation au Panama avait déjà été examinée par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires ou le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires. En outre, des membres du Comité ont demandé à partir de quand la vie commençait selon la législation panaméenne sur l'avortement; quelle était la politique du Panama en matière d'environnement; si le Panama était confronté au problème de la drogue et quelles mesures avaient été prises pour décourager les trafiquants; si des mesures avaient été prises pour lutter contre la transmission du VIH par les prostituées; et si le gouvernement s'efforçait de créer des emplois pour les secteurs de la société panaméenne touchés par la pauvreté.

432. En réponse aux questions posées, le représentant a dit que des enquêtes avaient été menées sur les cas de disparition et les assassinats auxquels étaient mêlés des membres des forces armées et qu'il avait été proposé de créer un service spécial relevant du ministère public, qui serait chargé d'enquêter sur ces affaires. On espérait qu'une nouvelle réglementation concernant l'emploi des armes par les forces de police et de sécurité serait bientôt adoptée. La plupart des maladies tropicales endémiques et des maladies parasitaires infectieuses avaient été enrayerées. Le taux de mortalité infantile était toujours de 26 pour mille naissances vivantes. Les mesures adoptées pour lutter contre la propagation du SIDA étaient axées sur une campagne d'information et notamment une campagne de sensibilisation concernant l'utilisation des préservatifs. La drogue posait un problème particulier car le Panama était un lieu de transit entre l'Amérique du Nord et l'Amérique du Sud. Les réserves financières du système de santé publique avaient été épuisées et le gouvernement prenait des mesures pour rétablir le système d'assurance-maladie.

433. Répondant à d'autres questions, le représentant a indiqué que les services du Procureur général de la République étaient chargés d'enquêter sur les assassinats et les cas de disparitions et autres violations des droits de l'homme qui avaient eu lieu au cours des 21 dernières années. Le nombre d'assassinats et de cas de disparitions semblait, en fait, assez faible. Plus de 60 % des jeunes au Panama se droguaient. Le gouvernement prenait des mesures pour résoudre toute une série de problèmes liés à la drogue et obtenait des résultats. Selon les dispositions du Code criminel, l'avortement était un délit pouvant être sanctionné par une peine d'emprisonnement. Les femmes se faisant avorter et les avorteurs étaient fréquemment punis par la loi. Les prostituées étaient tenues de subir un examen médical tous les trois mois.

Traitement des prisonniers et autres détenus

434. En ce qui concerne ce point, des membres du Comité ont demandé quels mécanismes de contrôle avaient été mis en place pour garantir que les personnes arrêtées ou détenues n'étaient pas soumises à la torture ou à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants et quelles dispositions avaient été prises pour permettre au Département correctionnel et aux services du Procureur général de la République d'assurer la supervision des établissements de détention; si l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus était appliqué; si ces règles avaient été portées à la connaissance des forces de police, des forces armées, du personnel des établissements pénitentiaires et de toutes les personnes chargées de mener les interrogatoires; si les détenus étaient informés des directives et des règlements pertinents et s'ils pouvaient les invoquer; si le gouvernement avait pris des mesures pour veiller à ce que la police traite dorénavant les prisonniers de façon différente; si des prisonniers étaient décédés des suites d'une alimentation insuffisante ou faute de soins médicaux; et si les prisons étaient surpeuplées et, dans l'affirmative, quelles étaient les mesures prises pour résoudre ce problème.

435. Dans sa réponse, le représentant a indiqué que la torture avait été le fait quasiment exclusif des autorités militaires. Le gouvernement avait commencé à organiser une série de séminaires et de cours pour améliorer le traitement des prisonniers détenus dans des établissements pénitentiaires tout en mettant fin à l'administration des prisons par les militaires. Des exemplaires de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus avaient été distribués aux fonctionnaires concernés et le gouvernement avait veillé dès le début à ce que le personnel judiciaire, le personnel des services du ministère public, la police et le personnel pénitentiaire en prennent connaissance. Il restait cependant encore beaucoup à faire et le gouvernement espérait organiser des séminaires de formation dans ce domaine. Les détenus étaient parfois interrogés par des journalistes et maintenant qu'ils connaissaient leurs droits, les prisonniers tentaient d'organiser des soulèvements dans les prisons ou réclamaient de meilleures conditions de détention.

Liberté et sécurité de la personne

436. S'agissant de ce point, des membres du Comité ont demandé si les modifications concernant la pratique du travail obligatoire imposé à titre de mesure administrative qu'il était prévu d'apporter à la législation avaient été adoptées; si les autorités panaméennes avaient tenu compte des

préoccupations du Comité concernant l'incompatibilité qu'il semblait y avoir entre l'article 33 de la Constitution et le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte; quels étaient les motifs de détention autres que les infractions; quelle était la durée maximale de la garde à vue et de la détention avant jugement; en cas d'arrestation, dans quels délais la famille de l'intéressé était informée et si ce dernier pouvait prendre contact avec un avocat; si les conditions de versement d'une indemnité financière stipulées à l'article 129 du Code pénal étaient compatibles avec le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte; et s'il y avait eu des cas où l'Etat avait dû indemniser ainsi des détenus. Des membres du Comité ont demandé aussi des précisions sur la situation des personnes qui avaient demandé asile dans diverses missions diplomatique et sur les raisons qu'avait le Gouvernement de ne pas leur délivrer de sauf-conduit conformément à la Convention interaméricaine sur l'asile.

437. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant a indiqué que le Code administratif ne portait que sur des délits mineurs susceptible d'être sanctionnés par une peine d'emprisonnement ne dépassant pas un an. Etant donné que ces condamnations n'étaient plus appliquées, le Code était tombé en désuétude. La Convention No 29 de l'OIT (sur le travail forcé), à laquelle le Panama était partie, excluait tout travail ou service exécuté suite à une condamnation prononcée au cours du procès. S'agissant de l'incompatibilité qu'il pouvait y avoir entre l'article 33 de la Constitution et le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, les cas envisagés étaient très particuliers et ne s'appliquaient que dans des circonstances exceptionnelles. Le représentant ne pouvait se rappeler aucun cas où ces normes constitutionnelles et subsidiaires avaient été appliquées. Au cours des 14 derniers mois, nul n'avait été détenu pour des motifs autres que des délits, à l'exception des personnes arrêtées au titre de la loi No 112 pour des infractions administratives; mais cette loi allait sans doute être bientôt abrogée. On ne faisait aucune distinction entre la garde à vue et la détention avant jugement. La détention avant jugement ne s'appliquait que pour des délits sanctionnés par des peines de prison et pouvait se prolonger pendant toute la durée de l'enquête et du procès. Dans les autres cas, la détention ne durait normalement que de deux à quatre mois, mais étant donné le grand nombre d'affaires et le manque de ressources, il arrivait souvent que les procès ne fussent pas terminés dans ces délais. Le gouvernement avait promulgué une loi visant à réduire le surpeuplement des prisons en proposant des solutions de rechange pour les peines d'emprisonnement de longue durée. Toutes les personnes arrêtées avaient à présent le droit d'être assistées d'un avocat dans toute procédure policière et judiciaire et pouvaient, dès le moment de leur arrestation, recevoir la visite de leur famille. Le Code pénal faisait obligation à l'Etat d'assurer une réparation civile lorsque l'accusé obtenait un non-lieu définitif après avoir passé plus d'un an en détention provisoire. La responsabilité civile de l'Etat n'était engagée que lorsqu'un agent particulier était impliqué, mais les représentants du ministère public, les juges et autres hauts fonctionnaires qui maintenaient illégalement une personne en détention, n'étaient pas considérés comme des agents particuliers.

Droit à un procès équitable

438. S'agissant de ce point, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur l'article 43 de la Constitution qui prévoit la rétroactivité notamment "des lois concernant l'ordre public et l'intérêt de la société". Ils ont également voulu savoir quelles étaient les clauses du

décret No 17 du gouvernement en date du 24 janvier 1990, amendant les dispositions qui entravaient la carrière judiciaire; quelles mesures avaient été prises pour sauvegarder l'indépendance du pouvoir judiciaire et du ministère public, et quelle était l'ampleur des réformes touchant le service d'enquête judiciaire et le ministère public; où en était le projet de loi concernant la réforme du système pénitentiaire; comment étaient appliquées les garanties constitutionnelles et légales visant à assurer l'indépendance des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions; et quels étaient l'organisation et le fonctionnement du barreau.

439. En outre, des membres du Comité ont demandé pourquoi le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte ne pouvait être invoqué directement dans les cas non couverts par l'article 129 du Code pénal ou exclus par d'autres textes de loi, et si cette disposition avait en fait déjà été invoquée et, dans l'affirmative, avec quel résultat; ce qui se passait lorsque la Cour suprême déclarait qu'une loi était contraire à la Constitution; quel type de disposition la Cour suprême pouvait abroger et remplacer; si l'on pouvait contester un arrêt de la Cour suprême et de ses chambres en introduisant un recours en inconstitutionnalité; quelles étaient les conditions prévues par la loi pour dessaisir ou suspendre un magistrat et si elles étaient de nature à encourager les juges à agir de façon indépendante; quelles étaient les mesures envisagées pour renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire; combien de prisonniers politiques étaient actuellement en prison; si le décret régissant le droit de manifester pouvait être abrogé en raison de son incompatibilité avec le Pacte; si les exilés politiques avaient la possibilité de retourner au Panama et quelles étaient les conditions de détention des drogués et des malades mentaux.

440. Répondant à la question concernant la rétroactivité des lois, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'expression "ordre public et intérêt de la société", qui figure dans la Constitution, avait conduit dans le passé à des abus et que l'on espérait que toute réforme de la Constitution permettrait de supprimer ces termes. Un projet de règles concernant les conditions d'entrée dans la magistrature devrait être adopté par le Conseil judiciaire d'ici à la fin de l'année. Sous le régime précédent, on avait nommé des magistrats sans tenir compte de ces conditions. Le Service d'enquête judiciaire avait été remplacé par le Département de la police judiciaire qui avait essentiellement le même mandat. L'Assemblée législative devait adopter une loi en vertu de laquelle ce département ne serait responsable que devant le ministère public et la magistrature, et non plus devant l'exécutif. L'élimination de nombreux éléments indésirables du Service d'enquête judiciaire se poursuivait. La réforme du ministère public en était à la phase finale, avec le renvoi de certains procureurs incriminés, et la nomination de leurs remplaçants. Un projet de loi concernant le système pénitentiaire avait été élaboré et était actuellement examiné par le pouvoir législatif. Le barreau était représenté dans chacune des neuf provinces du pays. Environ 3 500 avocats en exercice y étaient inscrits et il avait récemment joué un rôle essentiel dans la mise au point d'une nouvelle législation.

441. Répondant à d'autres questions posées par les membres du Comité, le représentant a expliqué qu'il était difficile à l'heure actuelle de définir le statut juridique du Pacte vis-à-vis de la Constitution en raison des divergences d'opinion entre les internationalistes et les partisans de la Constitution. La prochaine réforme constitutionnelle ne contribuerait pas à résoudre ce problème, car elle serait axée sur la suppression du militarisme.

Aucune personne n'était détenue au Panama pour ses opinions politiques et il n'y avait pas d'exilés puisque personne n'avait été expulsé. La loi No 112 de 1974 n'avait pas encore été abrogée. Les jugements prononcés par les tribunaux ne pouvaient être contestés pour inconstitutionnalité, mais ils pouvaient faire l'objet d'un recours en amparo. Des décisions d'inconstitutionnalité avaient permis d'abroger certaines lois, mais n'avaient pas restauré la situation qui existait auparavant. On mettait parfois en détention les malades mentaux ou les personnes sous l'influence de la drogue afin de protéger leur vie ou leur santé.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

442. En ce qui concerne ce point, les membres du Comité ont demandé quelle était la distinction qui était faite entre expulsion et bannissement; si le recours formé contre une décision d'expulsion avait un effet suspensif; comment on pouvait concilier le refus d'autoriser tout recours contre une mesure d'expulsion prise pour des motifs de salubrité, de sécurité ou d'ordre public avec l'article 13 du Pacte; quelles maladies pouvaient constituer un motif d'expulsion des étrangers pour raison de salubrité; et si le gouvernement pouvait décider arbitrairement de recourir à l'expulsion plutôt qu'au bannissement.

443. En réponse, le représentant a indiqué que les mesures d'expulsion étaient appliquées lorsque des étrangers, qui avaient rempli les conditions d'entrée dans le pays, étaient jugés indésirables pour plusieurs raisons, notamment des raisons de sécurité nationale. Des mesures de bannissement étaient prises lorsque des étrangers n'avaient pas rempli les formalités juridiques requises pour entrer dans le pays ou que leur visa était périmé. Un recours en révision pouvait être formé auprès de l'autorité qui avait pris cette mesure et appel pouvait être interjeté auprès d'une autorité supérieure. Ces deux formes de recours avaient un effet suspensif et il était également possible d'introduire un recours en habeas corpus. Les mesures d'expulsion prises pour des motifs de salubrité publique étaient rares et pouvaient faire l'objet d'un recours en amparo.

Droit au respect de la vie privée

444. En ce qui concerne ce point, les membres du Comité ont demandé si la mise sur écoute de lignes téléphoniques privées obéissait à des motifs de sécurité nationale.

445. En réponse, le représentant a indiqué que la police pouvait être autorisée à placer des lignes sur écoute au cours d'enquêtes judiciaires.

Liberté de religion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

446. A propos de ces points, les membres du Comité ont demandé quelles étaient les procédures prévues en matière de reconnaissance juridique et d'autorisation des diverses communautés religieuses; si l'article 29 de la Constitution, qui garantissait la liberté de culte à condition de respecter la morale chrétienne et l'ordre public, n'entravait pas la reconnaissance notamment des religions autres que la religion chrétienne; dans quelle mesure l'Eglise catholique romaine bénéficiait éventuellement d'un traitement privilégié par rapport aux autres églises ou communautés religieuses; quelle

était la pratique en matière de censure au Panama; comment étaient appliquées les garanties légales relatives à la liberté d'expression, à l'égard en particulier des opposants politiques; quel avait été le résultat des études menées par la Commission nationale d'évaluation chargée d'examiner la réglementation régissant les médias; si une réglementation avait été adoptée suite au rapport de la Commission; et si des fonds publics avaient déjà été refusés à des universités si elles n'engageaient ou ne renvoyaient pas certaines personnes.

447. En réponse, le représentant a déclaré que la loi sur la liberté d'expression était en cours d'examen et que les organes de presse qui avaient été fermés ou qui avaient fait l'objet d'une saisie avaient été réouverts et rendus à leurs propriétaires de droit. Il n'était pas nécessaire d'être membre du Collège national des journalistes pour exercer la profession de journaliste, qui était ouverte à tous. Le projet de loi qui devait être soumis à l'Assemblée sur la base des conclusions de la Commission nationale d'évaluation chargée d'examiner la réglementation régissant les moyens de communication de masse avait déjà fait l'objet d'un large débat national.

Liberté de réunion et d'association

448. En ce qui concerne ce point, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la législation et la pratique pour ce qui est de la création et du fonctionnement des partis politiques et des syndicats; sur toute restriction s'y rapportant; et sur la législation et la pratique pour ce qui est de la participation de l'Etat au financement des partis politiques conformément à l'article 135 de la Constitution. Ils ont également souhaité savoir si des partis politiques avaient été interdits depuis l'examen du rapport initial et comment l'égalité de traitement des différents partis politiques était garantie. En outre, des membres ont demandé si les circonscriptions électorales étaient délimitées de façon à garantir une représentation équitable des différents partis politiques au sein du gouvernement; comment les autorités s'assuraient que les citoyens s'acquittaient du devoir de voter; si le gouvernement avait adopté une politique d'ouverture; si les fonctionnaires qui avaient participé à une manifestation en décembre 1990 avaient été renvoyés en vertu de la loi No 25 de 1990; si l'on était parvenu à des conclusions lors de l'examen de la constitutionnalité de cette loi; et s'il était possible de supprimer les exceptions au droit de grève. En outre, faisant observer que l'interdiction des manifestations pacifiques et les sanctions dont étaient passibles ceux qui y participaient risquaient de violer les droits garantis par le Pacte, certains membres ont demandé si les décisions de renvoyer de leur emploi dans l'administration ou les syndicats ceux qui n'étaient pas d'accord avec le Gouvernement allaient être rapportées.

449. En réponse, le représentant a indiqué que, pour être reconnu en tant que parti politique, un groupement devait être soutenu par au moins 3,5 % du corps électoral et avoir une structure interne démocratique comportant la mise aux voix des décisions. Aucun parti politique n'avait été interdit depuis l'examen du rapport initial et six partis politiques remplissaient actuellement les conditions légales pour être reconnus en tant que tels. Les droits syndicaux pouvaient être exercés dans les entreprises privées mais non pas dans les organismes du secteur public. La nationalisation d'entreprises privées avait cependant créé une situation anormale car le gouvernement avait autorisé la poursuite des activités syndicales dans ces entreprises. Le financement des

partis politiques était régi par l'article 135 de la Constitution, qui était resté sans effet car on n'avait pu se mettre d'accord sur des mesures pour l'appliquer. Le système électoral était un système de représentation par circonscription et de représentation proportionnelle. La Constitution reconnaissait le droit de grève, mais la loi pouvait imposer des restrictions aux employés du service public. Les autorités n'avaient pas pour politique de renvoyer les fonctionnaires qui avaient participé à des activités politiques visant à critiquer le gouvernement; c'était là une question d'ordre constitutionnel.

Protection de la famille et des enfants

450. En ce qui concerne ce point, des membres du Comité ont demandé si le projet de code de la famille avait été adopté et quelles étaient ses principales dispositions. Ils ont également demandé des renseignements sur les activités et réalisations de la Direction de l'enfance et de la famille, sur les mesures concrètes qui avaient été prises pour assurer à la femme l'égalité des droits dans le mariage et sur tout projet de suppression des dispositions discriminatoires du Code civil en matière de divorce. Les membres ont également voulu savoir si la législation panaméenne prévoyait des garanties protégeant l'enfant contre les mauvais traitements et pourquoi l'Etat ne versait pas d'allocations aux familles nombreuses.

451. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant a déclaré que le projet de code de la famille était en cours d'examen et que le Département du bien-être social, qui dépendait du Ministère du travail, mettait au point un plan ambitieux concernant divers sujets de préoccupation relatifs à l'enfant et à la famille. La discrimination fondée sur le sexe était contraire à la Constitution, mais il existait encore de nombreux problèmes culturels. A cet égard, une campagne d'éducation était mise au point pour mieux informer les femmes de leurs droits. Toutes les dispositions discriminatoires en matière de divorce avaient été abolies et une loi adoptée récemment permettait par ailleurs aux femmes de garder leur nom de jeune fille après le mariage.

Observations finales

452. Les membres du Comité se sont félicités de l'objectivité et de l'honnêteté dont avait fait preuve la délégation panaméenne et ont reconnu que le passage à un régime démocratique après une longue période de dictature n'allait pas sans poser de problèmes. Le rapport cependant n'avait pas été établi conformément aux directives du Comité et était, dans une certaine mesure, incomplet. Les membres ont estimé que des efforts particuliers devraient être faits pour abroger les textes de loi discriminatoires et activer les procédures judiciaires engagées contre des personnes placées en garde à vue. Les membres se sont également déclarés très préoccupés au sujet de la procédure d'expulsion, du taux de mortalité infantile, de l'âge du mariage, des restrictions imposées aux étrangers en matière d'activité commerciale ou professionnelle, des activités syndicales, de la diffusion du Pacte et du traitement des ressortissants chinois.

453. Pour conclure l'examen du deuxième rapport périodique du Panama, le Président a remercié la délégation d'avoir contribué au dialogue de façon particulièrement constructive. La présentation faite par la délégation

panaméenne avait largement compensé les insuffisances du rapport et il restait à espérer que le troisième rapport périodique de l'Etat partie serait élaboré conformément aux directives du Comité.

Sri Lanka

454. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de Sri Lanka (CCPR/C/42/Add.9) de sa 1057ème à sa 1060ème séance, les 9 et 10 avril 1991 (voir CCPR/C/SR.1057-1060).

455. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que la Constitution de 1978 avait été passée en revue et que les amendements proposés, au sujet desquels les membres du Comité étaient invités à donner leur avis, faisaient actuellement l'objet d'un débat au Parlement. Sri Lanka se trouvait aux prises avec les activités terroristes menées par des groupes séparatistes dans les provinces du nord et de l'est du pays et, pour maintenir l'ordre, le gouvernement avait recouru aux pouvoirs que lui confèrent la loi sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) et les Règlements d'exception. L'administration dans ces provinces était réduite au minimum.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte, notamment en période d'état d'urgence

456. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé quelle était la situation du Pacte par rapport au système juridique sri-lankais et comment il était procédé, en particulier, en cas de conflit entre la législation interne et le Pacte; s'il y avait eu des affaires, pendant la période considérée, dans lesquelles les dispositions du Pacte avaient été directement invoquées devant les tribunaux; dans quelle mesure les dispositions de l'article 155 de la Constitution, relatives au contrôle par le Parlement de la proclamation de l'état d'urgence, avaient été concrètement appliquées; quelles avaient été les incidences de l'état d'urgence sur l'exercice des droits énoncés dans le Pacte, en particulier pour ce qui est des garanties et des recours offerts aux particuliers; quels étaient les rôles respectifs des tribunaux et des organes non judiciaires appelés à intervenir en période d'état d'urgence, tels que le Conseil consultatif, les comités chargés de surveiller l'activité des forces de sécurité, les comités d'enquête sur les arrestations d'étudiants et le Commissaire parlementaire (médiateur); si les personnes qui n'avaient pas pu obtenir réparation par l'entremise de ces organes pouvaient s'adresser directement aux tribunaux; quels étaient les autres facteurs et difficultés affectant éventuellement l'application du Pacte; et quelles mesures avaient été prises pour faire largement connaître les dispositions du Pacte.

457. Des membres du Comité ont également demandé quelles dérogations en particulier avaient été faites durant l'état d'urgence aux obligations énoncées dans le Pacte; si elles avaient été signalées au Secrétaire général conformément à l'article 4 du Pacte; si des dispositions juridiques avaient été prises pour assurer que la Constitution modifiée resterait compatible avec le Pacte; quelles difficultés pourraient se poser si l'on modifiait la Constitution de façon à la rendre conforme aux normes du Pacte; quel lien juridique existait entre la Constitution et les règlements d'exception; si les lois visées à l'article 15 de la Constitution et le nouvel article 15 proposé étaient considérés comme des dérogations; quels recours étaient offerts aux personnes dont les droits avaient été violés par les forces indiennes et

quelles mesures le Gouvernement sri-lankais avait prises s'agissant des plaintes faisant état de disparitions suite aux actions des troupes indiennes; combien de recours en habeas corpus avaient été formés et combien avaient été jugés fondés; et si les avocats engagés pour enquêter au sujet des plaintes avaient été menacés de représailles.

458. Des membres du Comité ont également souhaité savoir si les motifs fondant la possibilité de faire appel d'un ordre de détention émanant du Secrétaire du Ministère de la défense avaient été déterminés par les tribunaux et quels critères avaient été retenus à cet effet; quelles étaient les exigences des séparatistes et comment les autorités envisageaient de régler la situation; quelles mesures avaient été prises pour mettre à jour la législation compte tenu de la Convention relative aux droits de l'enfant; comment, précisément, les "lois personnelles" portaient atteinte aux droits des femmes et des enfants; et quelles mesures le Gouvernement se proposait de prendre pour donner effet aux dispositions du Pacte à cet égard; pourquoi les particuliers n'avaient pas directement accès au Commissaire parlementaire pour l'administration (médiateur); pourquoi le système de censure avait été adopté progressivement; si les électeurs avaient des contacts particulièrement étroits avec le membre du Parlement les représentant; dans quelle mesure les membres du Parlement avaient connaissance des droits de l'homme énoncés dans le Pacte; et pourquoi le nouvel amendement à la Constitution remplaçait la notion d'ethnie par celle de race.

459. En réponse aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Pacte ne pouvait pas être invoqué directement devant les tribunaux dans la mesure où le droit international n'avait été intégré dans le droit interne que de façon informelle. Les droits prévus dans le Pacte étaient cependant énoncés dans le chapitre de la Constitution relatif aux droits fondamentaux. Les règlements d'exception devaient être conformes à la Constitution, et donc au Pacte. La proclamation d'un état d'urgence devait être ratifiée par le Parlement et pouvait être annulée par les tribunaux pour motif d'inconstitutionnalité. Seules les dérogations prévues par le Pacte étaient autorisées en vertu des dispositions d'exception. Le recours en habeas corpus et la possibilité de contester la validité des règlements devant un tribunal restaient garantis. Des informations sur les instruments relatifs aux droits de l'homme avaient été diffusées auprès des forces armées et de la police; des séminaires sur des thèmes ayant trait aux droits de l'homme avaient été organisés à l'intention des membres de ces services; et un enseignement concernant les droits de l'homme avait été intégré aux programmes scolaires.

460. Répondant à d'autres questions des membres du Comité, le représentant de Sri Lanka a expliqué que dès qu'un recours en habeas corpus était formé, une ordonnance était délivrée et l'intéressé comparait devant le tribunal. Le recours pouvait être formé devant n'importe quelle juridiction supérieure régionale (High Court). Les requêtes en habeas corpus déposées n'ont été acceptées que dans le cas d'allégations de détention illégale et les autorités ont pu chaque fois assurer le tribunal que les intéressés étaient coupables soit d'infractions soit de la conduite ayant motivé leur détention. Le délai était normalement d'une semaine, mais lorsque les autorités affirmaient que l'intéressé ne se trouvait en fait pas en garde à vue, l'enquête pouvait bien entendu se prolonger. Le recours au médiateur ne pouvait se faire que par l'intermédiaire d'un membre du Parlement car d'autres voies de recours étaient possibles. Les requêtes auprès de la Cour suprême pour des allégations de

violation des droits fondamentaux devaient être déposées dans un délai d'un mois, mais l'amendement proposé devrait prolonger ce délai en le fixant à quatre mois. Pour juger du caractère raisonnable d'une limitation des droits à Sri Lanka, on prenait en compte les impératifs de la situation et la nature de la limitation en question. Le droit administratif servait de critère. L'article 15 1) de l'amendement proposé, relatif aux dérogations autorisées, excluait expressément l'article 13 4) régissant le droit à la vie.

461. La loi No 48 de 1979 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires), devait initialement rester en vigueur pendant trois ans, mais il avait fallu proroger ce délai et la clause limitative avait donc été annulée. Les revendications des séparatistes portaient essentiellement sur le droit à disposer d'un foyer national traditionnel mais Sri Lanka considérait que l'application du principe d'autodétermination se limitait à la période de la décolonisation. L'Etat avait essayé plusieurs formules d'autonomie régionale et entretenait un dialogue permanent avec les séparatistes. L'abrogation d'un grand nombre de dispositions du droit coutumier risquait de poser des problèmes à cause de la résistance de la population au changement. L'Etat était disposé à indemniser tous ceux qui apporteraient la preuve qu'ils avaient pâti des activités des forces indiennes mais, ces forces ayant quitté le territoire sri-lankais, il n'était pas possible de procéder à des enquêtes.

Non-discrimination et égalité de l'homme et de la femme

462. A ce propos, des membres du Comité ont demandé des précisions sur la composition, les fonctions et les résultats des activités de la Commission pour l'élimination de la discrimination et pour le respect des droits fondamentaux, et des données statistiques sur la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle du pays ainsi que sur le pourcentage des garçons et des filles dans les écoles et les universités. Des membres ont également souhaité savoir à quels égards, autrement que dans l'exercice des droits politiques, les droits des étrangers étaient restreints par rapport à ceux des citoyens; si des mesures avaient été prises pour protéger le droit des femmes sri-lankaises employées en dehors du pays; si Sri Lanka était partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à l'égard des femmes; si les pratiques discriminatoires des entreprises privées étaient punissables selon le droit interne; et quels motifs justifiaient la pratique consistant à priver les prisonniers du droit de vote.

463. En réponse à ces questions, le représentant de l'Etat partie a précisé que la Commission pour l'élimination de la discrimination et pour le respect des droits fondamentaux se composait d'experts dans des domaines comme le droit, la médecine, la science, l'ingénierie, la banque et les services administratifs ou sociaux. Son rôle était d'empêcher que les organismes publics ne se livrent à des actes de discrimination injuste fondée sur la race, la religion, la langue, la caste, le sexe, l'opinion politique ou le lieu de naissance. La Commission n'était pas habilitée à enquêter sur les pratiques discriminatoires des entités privées. La disparité entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes inscrits à l'université tenait à ce que, dans le contexte social sri-lankais, les femmes étaient moins nombreuses que les hommes à chercher du travail. Le suffrage universel en vigueur depuis 1931 avait permis aux femmes de participer librement et sans entraves au fonctionnement des institutions politiques du pays comme en témoignait le nombre de femmes occupant des postes au gouvernement. Conformément à la

Constitution, tous les individus, indépendamment de leur nationalité, étaient égaux devant la loi et avaient droit à la même protection juridique, sauf pour ce qui était de la réglementation régissant la liberté de circulation et l'extradition. Les entreprises privées n'étaient pas soumises aux ordres du gouvernement. La responsabilité du traitement des femmes sri-lankaises se trouvant à l'étranger incombait à l'Etat hôte. Les prisonniers n'étaient pas autorisés à voter pour des raisons historiques antérieures à l'adoption de la Constitution.

Droit à la vie

464. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé combien de fois, depuis l'examen du rapport initial, les tribunaux avaient prononcé la peine capitale et combien de condamnés avaient été exécutés; quelle était la réglementation régissant l'emploi des armes à feu par la police et les forces de sécurité; s'il y avait eu des violations de cette réglementation et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour en empêcher la répétition; si les pouvoirs publics avaient eu connaissance de cas d'exécutions extrajudiciaires et, dans l'affirmative, si des enquêtes avaient été entreprises à leur sujet; quels étaient à ce jour les résultats des délibérations de la Commission présidentielle d'enquête sur les disparitions établie en janvier 1991; quels étaient la composition, les pouvoirs et les fonctions ainsi que les résultats des activités de l'Organisation pour la protection des droits de l'homme par les organes chargés d'assurer le respect des lois; si le gouvernement avait envisagé d'abolir la peine de mort pour incitation au suicide; et pourquoi l'Etat avait été dispensé de l'obligation d'enquêter sur tous les décès survenus par suite de violences. Des précisions ont également été demandées au sujet des règlements d'exception concernant les autopsies et les enquêtes judiciaires en cas de mort violente ou suspecte ainsi que sur les progrès accomplis au cours de la période considérée dans la réduction de la mortalité infantile.

465. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, bien que la peine de mort fût toujours prévue par la loi et fût automatique pour des délits tels que le meurtre, la trahison et l'incitation au suicide, aucune sentence n'avait été exécutée depuis 1977. Toutes les condamnations à la peine capitale avaient été commuées par le Président en peines de détention à perpétuité. Les policiers ne portaient pas d'armes à feu en temps normal; lorsqu'ils en avaient porté, ils avaient été priés d'en user le moins possible. Les policiers qui avaient commis des abus avaient fait l'objet de mesures disciplinaires ou été jugés. Les autorités veillaient à ce qu'aucun organisme public ne recoure à des exécutions extrajudiciaires, mais quelques cas d'exécutions de ce type s'étaient produits qui faisaient l'objet d'une enquête. La Commission présidentielle d'enquête sur les disparitions avait été saisie de 15 plaintes concernant des particuliers qui auraient été enlevés par des inconnus ou dont on aurait perdu la trace et des auditions publiques devraient être conduites dès que les investigations à cet égard auraient été menées à bien. Le principal objectif de l'Organisation pour la protection des droits de l'homme par les organes chargés d'assurer le respect des lois était d'encourager les responsables et les organismes chargés d'appliquer la loi à reconnaître et respecter les droits de l'homme et de coordonner leurs activités. La mortalité infantile avait diminué depuis 1986, passant de 22,6 à 20 décès pour 1 000 naissances vivantes, grâce à l'adoption

de mesures de protection sociale telles que l'octroi de subventions alimentaires, la fourniture de soins prénatals et la gratuité des soins de santé pour toute la population.

466. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que Sri Lanka devenait une plaque tournante pour le trafic illicite de la drogue et que le gouvernement avait maintenu la peine capitale pour dissuader les trafiquants potentiels. C'était à l'Inspecteur général de la police qu'il incombait d'ordonner l'ouverture d'une enquête judiciaire lorsqu'il ressortait des premières investigations qu'un individu avait une part de responsabilité dans la mort d'un autre, mais l'on n'ouvrait pas en général d'enquête après un affrontement entre des terroristes et les forces publiques. Les décès survenus pendant que les personnes se trouvaient détenues par la police avaient fait l'objet d'enquêtes; dans deux cas au moins les agents responsables avaient été condamnés.

Traitement des prisonniers et autres détenus

467. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé quels contrôles avaient été établis pour s'assurer que les personnes arrêtées ou détenues n'étaient pas soumises à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants; s'il existait un mécanisme permettant de mener des enquêtes indépendantes et impartiales sur les allégations d'actes de torture et d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires et si des enquêtes indépendantes de ce genre avaient été menées; quelles étaient les dispositions éventuelles régissant le contrôle des lieux de détention et les procédures suivies pour recevoir des plaintes et effectuer les enquêtes correspondantes; si l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement étaient observés et si les prisonniers connaissaient ou étaient en mesure de connaître les règles et directives pertinentes; si le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pouvait se rendre librement dans le nord-est du pays; si des dispositions empêchaient les autorités de détenir une personne dans des lieux autres que les prisons publiquement reconnues et officielles et, dans la négative, si les juges étaient autorisés à se rendre dans ces centres de détention non officiels.

468. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que toute personne incarcérée était examinée par un médecin et informée de ses droits et devoirs, y compris le droit à déposer une plainte en cas de mauvais traitement. Les détenus étaient également informés de l'existence de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus qu'ils pouvaient consulter là où ce document était disponible. Les dispositions d'exception faisaient obligation au magistrat responsable d'une prison de s'y rendre régulièrement et de prendre note des réclamations des détenus. Conformément à l'Ordonnance sur les prisons, le Ministre de la justice avait nommé un Conseil des visiteurs qui était habilité à se rendre dans toutes les prisons du pays afin d'examiner les conditions de détention, d'entendre les réclamations des détenus et de faire des recommandations appropriées à l'intention des autorités. En outre, des membres de la délégation du CICR actuellement à Sri Lanka avaient pu librement visiter tous les lieux de détention du pays et leurs rapports avaient été étudiés au plus haut niveau. La Cour suprême, qui avait pouvoir en la matière, avait examiné les allégations de torture faites par des détenus. La Cour d'appel, lorsqu'elle considérait la légalité de la

détention par la procédure de l'ordonnance d'habeas corpus, pouvait examiner toute allégation de mauvais traitement infligé à un détenu; mais, dans la plupart des cas, où de telles allégations avaient été faites, les enquêtes avaient établi qu'elles n'étaient pas fondées. Un Comité représentatif créé dans le cadre de la Conférence de tous les partis avait été prié de se rendre régulièrement dans les lieux de détention autres que les prisons ordinaires.

469. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'un certain nombre de camps et de lieux autres que des prisons ordinaires avaient été désignés comme lieux de détention et que des juges et des magistrats pouvaient s'y rendre. La loi sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) stipulait que toute personne faisant l'objet d'un ordre de détention ou frappée d'interdiction devait être informée de l'activité illégale ayant motivé cet ordre. Cette loi disposait également que toute personne dans cette situation - ou toute autre personne au nom de celle-ci - pouvait faire une démarche auprès du Comité consultatif, lequel avait remplacé l'autorité judiciaire devant laquelle l'intéressé aurait normalement été appelé à comparaître. Un ordre de détention était délivré si le Ministre avait de bonnes raisons de croire que la personne visée était impliquée dans une activité illégale constituant une infraction selon la loi. La période totale de détention ne pouvait pas excéder 18 mois et le détenu pouvait déposer une plainte auprès d'un comité consultatif ou contester la validité de l'ordre de détention devant un tribunal. S'il s'avérait qu'il avait été victime d'une arrestation arbitraire, le tribunal était habilité à l'indemniser.

Liberté et sécurité de la personne

470. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé des précisions au sujet des dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme du 20 juillet 1979 et des allégations selon lesquelles les garanties prévues par cette loi n'auraient pas été strictement respectées, en particulier lors d'arrestations de personnes soupçonnées d'actes de terrorisme. Ils ont également demandé dans quels cas et pour combien de temps des personnes pouvaient être gardées à vue sans être inculpées d'infraction pénale; quelles autorités pouvaient ordonner leur détention; quels étaient les recours dont disposaient les personnes qui pensaient être détenues à tort ainsi que les membres de leurs familles et quelle était l'efficacité de ces recours; dans quels délais la famille de l'intéressé était informée de son arrestation et celui-ci pouvait entrer en contact avec un avocat; et quelles étaient la loi et la pratique concernant la détention dans des établissements autres que des prisons et pour des raisons autres que des délits.

471. Des membres du Comité ont en outre demandé si, en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme, un magistrat pouvait prendre lui-même la décision de libérer ou non une personne gardée à vue; quelle était la valeur probante des déclarations extorquées sous la menace ou la torture; quelle importance était accordée aux déclarations faites sans contre-interrogatoire; si les dispositions de la section 18 i) de la loi s'appliquaient également à l'accusé lorsque celui-ci déposait en tant que témoin ou seulement aux autres témoins; quelles mesures avaient été prises pour assurer que les avocats puissent s'acquitter sans ingérence de leurs responsabilités professionnelles; si des plaintes avaient été déposées au sujet d'arrestations arbitraires effectuées par des membres des forces de sécurité; s'il existait des garanties appropriées contre une extension injustifiée des ordres de détention; si la

règle d'habeas corpus s'appliquait aux cas de détention préventive et comment la légalité de ce type de détention était contrôlée; et si l'application des dispositions de la section 14 2) a) ii) de la loi sur la prévention du terrorisme s'était traduite par la suppression de l'information concernant les abus commis par les forces de sécurité.

472. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la loi sur la prévention du terrorisme avait institué une procédure spéciale étendant de 24 à 72 heures le délai dans lequel un détenu devait être traduit devant un magistrat. On pouvait faire respecter les garanties prévues par la loi susmentionnée en se réclamant des droits fondamentaux ou en formant un recours en habeas corpus auprès de la Cour suprême. Le Ministère de la défense pouvait ordonner la détention de personnes impliquées dans des activités terroristes pour une période de trois mois seulement, mais l'ordre pouvait être renouvelé et la durée totale de la détention pouvait atteindre 18 mois. En cas de détention injustifiée, on pouvait recourir à la procédure d'habeas corpus, se réclamer des droits fondamentaux ou former un recours devant le Comité consultatif. La famille de l'intéressé était informée de l'arrestation de celui-ci dans les meilleurs délais. Les contacts avec le détenu pouvaient être interdits durant la phase initiale de l'instruction pour environ deux semaines au maximum, mais il était possible d'introduire un recours devant un tribunal au sujet des raisons et de la durée de cette interdiction. Des personnes pouvaient être emprisonnées dans des conditions de sécurité maximum ou détenues dans des camps soumis à des conditions moins rigoureuses. Une personne soupçonnée de préparer un crime ou ayant un casier judiciaire pouvait être gardée en détention préventive pour une période limitée.

473. Répondant à d'autres questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le système judiciaire sri-lankais était régi par les principes du droit administratif. Aucun ordre ministériel émis sous la juridiction nécessaire, de caractère déraisonnable, ou exprimé en termes trop vagues, n'était considéré comme valide. La notion de "complice" en tant qu'individu pénalement responsable n'existait pas et toute déclaration faite à la suite d'une provocation, d'une menace ou d'une promesse était jugée non valable. Une confession mettant en cause un coaccusé ne pouvait normalement pas être utilisée contre ce dernier mais, étant donné la nature des activités terroristes, une loi avait été promulguée qui admettait les témoignages de ce type. De telles déclarations pouvaient contribuer à prouver une infraction mais on leur accordait une valeur probante minimum. Les allégations des avocats se disant l'objet de menaces donnaient lieu à investigation et les intéressés obtenaient éventuellement la protection de la police.

Droit à un procès équitable

474. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé quelles étaient les garanties de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, et en particulier quelles étaient les dispositions juridiques et administratives régissant le mandat et la révocation des membres des organes judiciaires et les sanctions disciplinaires qui leur étaient applicables; s'il existait un système d'aide judiciaire et de services consultatifs gratuit et, dans l'affirmative, comment il fonctionnait; comment le barreau sri-lankais était organisé; et si la Commission juridique avait été saisie de la question

du conflit éventuel entre les articles 15 1) et 13 6) de la Constitution pour ce qui est de la rétroactivité des lois et, dans l'affirmative, quel en avait été le résultat.

475. S'agissant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le représentant de l'Etat partie a répondu que la Constitution fixait la rémunération et le mandat des membres des organes judiciaires et préservait les nominations et les mandats de l'ingérence de l'exécutif. Le contrôle disciplinaire était exercé par une commission du service judiciaire indépendante. Le pouvoir judiciaire était contrôlé par les juridictions supérieures et toute atteinte à son indépendance constituait un délit. Le système d'aide judiciaire sri-lankais était administré par l'Association du barreau et financé par l'Etat ainsi que par la Fondation pour l'Asie et d'autres donateurs étrangers. Un avocat conseil était affecté, aux frais de l'Etat, au service des prévenus et des appelants qui sollicitaient une assistance. L'Association du barreau était une association d'avocats indépendante. Elle entretenait un dialogue avec le Ministère de la justice au sujet de l'administration de la justice et exprimait ses vues sur des questions juridiques d'importance nationale. Les membres du barreau étaient intervenus dans la plupart des recours concernant les droits fondamentaux et l'habeas corpus. La rétroactivité des lois n'était appliquée qu'avec une extrême prudence et seulement si l'acte considéré était tenu pour criminel selon les lois de nations civilisées.

Liberté de mouvement et expulsion des étrangers

476. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé quelles dispositions juridiques régissaient l'expulsion des étrangers et si un recours contre un mandat d'expulsion avait un effet suspensif.

477. Le représentant de l'Etat partie a répondu que les ordres de bannissement et les arrêtés d'expulsion émanaient du Ministre de la défense et pouvaient être soumis à la cour d'appel en invoquant sa juridiction d'ordonnance. La délivrance d'une ordonnance avait un effet suspensif.

Droit au respect de la vie privée

478. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé des précisions sur la législation et la pratique concernant les immixtions autorisées dans la vie privée et ont souhaité savoir si la législation sri-lankaise assurait une protection contre la surveillance électronique.

479. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'aucune loi ne contenait les dispositions de l'article 17 du Pacte mais qu'il existait des lois sur des questions telles que la diffamation et la confidentialité des déclarations au fisc. Le gouvernement examinait les lois relatives à la protection des données en vigueur dans d'autres pays. Le seul moyen de surveillance électronique existant était l'écoute téléphonique.

Liberté de religion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

480. Au sujet de ces questions, des membres du Comité ont demandé si les bouddhistes bénéficiaient d'un traitement privilégié par rapport aux membres d'autres confessions religieuses; quel régime juridique régissait les médias;

à quels contrôles les médias étaient soumis conformément à la loi sri-lankaise; dans quelle mesure les citoyens et la presse avaient accès à l'information gouvernementale; si les journalistes étrangers étaient soumis aux mêmes restrictions que les journalistes sri-lankais lorsqu'ils rendaient compte de conflits ethniques; s'il y avait eu des cas d'interdiction de publication de journaux; quelle réglementation régissait la production et la diffusion des programmes de la télévision publique; si le gouvernement avait l'intention d'encourager la propriété privée des moyens de télédiffusion; dans quelles langues les programmes étaient diffusés; et si des mesures particulières avaient été prises pour promouvoir l'harmonie entre les principaux groupes religieux.

481. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la liberté de manifester ses convictions religieuses était garantie par la Constitution, laquelle visait également à prévenir les conflits de religion en stipulant que les différents groupes religieux devaient établir leur lieu de culte et se livrer à leurs pratiques à une certaine distance les uns des autres. La primauté du bouddhisme signifiait, dans la pratique, que lorsque telle ou telle fonction de l'Etat donnait lieu à des cérémonies religieuses, les rituels bouddhistes avaient la préséance. La liberté d'expression était garantie par la Constitution et les activités de la presse étaient supervisées par un Conseil de la presse. Le compte rendu des actes de terrorisme ne faisait l'objet de restrictions que s'il risquait, selon le Conseil de la presse, de provoquer des réactions violentes. Les médias n'étaient pas soumis au contrôle de l'Etat. Les programmes de radio et de télévision étaient diffusés en anglais, en cinghalais et en tamoul, tous les citoyens comprenant l'une au moins de ces langues. La loi sur les secrets officiels était fondée sur les mêmes principes que la loi britannique et était censée agir essentiellement de la même manière, et aucune distinction n'était faite entre journalistes étrangers et journalistes locaux. L'information gouvernementale était disponible sous réserve de la protection des intérêts privés, des privilèges étatiques et des secrets officiels. Aucune mesure particulière n'avait été prise en faveur de la concorde religieuse car certains y auraient vu une ingérence dans l'exercice de leurs droits religieux.

Liberté de réunion et d'association

482. Sur ce point, les membres du Comité ont demandé qu'on leur fournisse des précisions sur le nombre, la composition, l'organisation et l'efficacité des syndicats à Sri Lanka et qu'on leur décrive les lois et les pratiques régissant la création de partis politiques et l'organisation de réunions publiques. Des membres ont également voulu savoir quelles avaient été les incidences éventuelles de la longue durée de l'état d'urgence sur l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association; dans quelle mesure le droit à la liberté de réunion avait pu être exercé et si la loi sri-lankaise interdisait la discrimination au niveau de l'embauche et de la promotion des travailleurs et prévoyait des moyens de recours civils en cas de violations.

483. Le représentant de l'Etat partie a répondu qu'il y avait 1 004 syndicats enregistrés à Sri Lanka et que le système de négociations collectives fonctionnait sans restrictions dans le secteur public comme dans le secteur privé. Tout groupe de personnes pouvait se faire enregistrer en tant que parti politique, comme le prouvait le fait que certains groupes militants avaient eux-mêmes des ailes politiques constituées en partis. Les réunions publiques étaient libres à condition d'avoir été autorisées au préalable par la police

locale de façon que leur tenue ne cause ni troubles pour l'ordre public ni problèmes de circulation. En dépit de l'état d'urgence, des élections aux conseils de province ainsi que des élections présidentielle et législatives avaient eu lieu récemment dans l'ensemble du pays et, sauf dans certaines régions du nord et de l'est, des élections locales étaient prévues pour mai 1991. Les dispositions d'exception étaient provisoirement suspendues lorsque la Commission des élections jugeait qu'elles entravaient le processus électoral. Les activités syndicales ne faisaient pas l'objet de restrictions, sauf dans la zone de libre-échange où les sociétés étrangères avaient instauré des conditions particulières excluant ce type d'activités pour la raison que leurs employés étaient mieux rémunérés que dans le reste du pays.

Protection de la famille et des enfants

484. A ce propos, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la législation et la pratique relatives à l'emploi des mineurs ainsi que des exemples des activités de la Commission présidentielle chargée d'étudier l'agitation des jeunes. Des membres ont également souhaité savoir si les enfants nés hors mariage avaient les mêmes droits que les enfants nés dans le mariage et quelle incidence l'application de la Charte de l'enfant, si celle-ci avait été adoptée, aurait sur le respect des droits de l'enfant en vertu du Pacte.

485. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a précisé que l'emploi des personnes de moins de 14 ans était interdit. Les enfants nés hors mariage avaient la nationalité de leur mère, tandis que les enfants légitimes prenaient la nationalité du père. Sri Lanka avait signé la Charte de l'enfant et le gouvernement était en train d'examiner la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant ainsi que le Plan d'action pour l'application de la Déclaration en vue de leur donner effet avant la fin des années 90.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

486. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé si l'égalité d'accès à la fonction publique des membres des minorités et des personnes d'opinions politiques différentes était assurée.

487. Le représentant de l'Etat partie a répondu qu'aucune restriction n'empêchait les citoyens d'accéder à la fonction publique, mais qu'un quota de recrutement basé sur l'appartenance ethnique avait été introduit aux niveaux national et provincial. Une telle mesure avait été contestée et la question était actuellement examinée à la Cour suprême.

Droit des personnes appartenant à des minorités

488. Au sujet de cette question, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les mesures prises pour garantir l'exercice des droits des minorités ethniques et religieuses et sur les moyens qui leur étaient donnés pour préserver leur identité culturelle, leur langue et leur religion. Des membres ont également voulu savoir si les minorités étaient représentées au Parlement et aux conseils de province.

489. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'un dialogue permanent, franc et ouvert s'était instauré entre le gouvernement et l'ensemble des partis politiques, y compris les partis constitués sur la base de considérations ethniques ou autres, dans le cadre de la Conférence rassemblant des représentants de tous les partis politiques du pays. Cette conférence examinait en outre des questions relatives à la réparation des torts causés aux minorités. Des ministères distincts avaient été créés en vue de défendre les intérêts des groupes religieux musulmans et hindous et de favoriser leur développement et leur progrès. Les minorités étaient équitablement représentées au Parlement.

Observations finales

490. Des membres du Comité, se félicitant de la collaboration constructive de la délégation sri-lankaise, ont reconnu les difficultés que le gouvernement rencontrait pour maintenir l'ordre public. Ils étaient d'avis qu'il fallait revoir, compte tenu du Pacte, certaines dispositions du 17ème amendement à la Constitution et ils se sont dits préoccupés par certaines violations des droits de l'homme, telles que les exécutions extrajudiciaires, l'abus de la force par la police et les forces armées et la détention de personnes sans jugement. L'efficacité de l'habeas corpus, les restrictions des droits en raison de l'état d'urgence, la fixation à 18 mois du délai maximum de détention, le droit à réparation et la liberté de l'information constituaient pour le Comité d'autres sujets de préoccupation. Des membres du Comité avaient par ailleurs l'impression que la notion de terrorisme telle qu'elle était interprétée dans la loi sur la prévention du terrorisme était trop vague et que cette loi ne comportait aucune disposition prévoyant des possibilités de recours devant un tribunal impartial et indépendant. Des membres du Comité ont également fait valoir la nécessité de faire mieux connaître le Pacte aux responsables de l'application des lois et aux membres de la profession juridique et ont exprimé l'espoir que les prochains rapports seraient plus fournis et établis suivant les directives du Comité.

491. En clôturant l'examen du deuxième rapport périodique de Sri Lanka, le Président a déclaré qu'en dépit des insuffisances du rapport présenté, le débat avait été fructueux, et ce essentiellement grâce à la compétence de la délégation sri-lankaise. Il espérait que l'Etat partie tiendrait compte des observations formulées par les membres du Comité dans la révision de sa législation.

Soudan

492. Le Comité a examiné le rapport initial du Soudan (CCPR/C/45/Add.3) à ses 1065ème et 1067ème séances, les 8 et 10 juillet 1991 (voir CCPR/C/SR.1065 et SR.1067).

493. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a appelé l'attention sur plusieurs faits nouveaux survenus depuis la présentation du rapport le 3 janvier 1991. En premier lieu, le décret constitutionnel No 4, qui posait les fondations d'un système fédéral de gouvernement au Soudan et fixait les règles relatives aux budgets et aux recettes de l'Etat, avait été promulgué. En deuxième lieu, une conférence sur la justice avait été tenue avec la participation de spécialistes et d'experts du droit et de l'administration de la justice. Cette conférence avait produit

un certain nombre de recommandations significatives concernant en particulier la magistrature, le Ministère de la justice et l'Office du Procureur général, les établissements pénitentiaires, la justice militaire, la réforme juridique et l'éducation et la formation juridiques; les auteurs de ces recommandations étaient décidés à en demander l'application rapide. En troisième lieu, environ 300 détenus politiques avaient été relâchés le 29 avril 1991; seuls quelques individus faisant l'objet d'accusations spécifiques restaient en prison. Enfin, le représentant de l'Etat partie a noté qu'un certain nombre de mesures avaient été prises pour établir un système politique de démocratie participative. A cet égard, l'impossibilité qui était perçue d'appliquer aussi bien une démocratie multipartite que le modèle du parti unique, de même que l'énorme creuset linguistique, technique et culturel du pays, incitaient à créer un système sans partis politiques pour assurer une participation populaire et vraiment démocratique au processus de décision.

494. Les membres du Comité ont déclaré comprendre les difficultés graves auxquelles se heurtait le Gouvernement soudanais, et apprécier la franchise et la sincérité du rapport. Cependant, il a été noté que ce rapport était bref et incomplet, et n'avait pas été rédigé en harmonie avec les directives du Comité sur la présentation des rapports.

495. A propos de l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont voulu savoir quel était le statut de cet instrument au regard des décrets constitutionnels et, étant donné l'absence de dispositions donnant effet aux droits énoncés dans le Pacte, comment le respect de ces droits était assuré; si les décrets constitutionnels s'appliquaient à des actes commis avant leur adoption; si le Pacte pouvait être invoqué devant les tribunaux; comment le Conseil de commandement révolutionnaire pour le salut national avait été établi et dans quelle mesure il bénéficiait de la confiance du peuple; si le Code pénal, qui se fondait sur la chari'a, n'était pas discriminatoire à cet égard et s'il s'appliquait aussi à la population non musulmane; et de manière générale dans quelle mesure ce code pouvait être concilié avec les dispositions du Pacte. Les membres du Comité ont également voulu recevoir davantage de renseignements sur le système envisagé de démocratie participative, en particulier sur la mesure dans laquelle les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte seraient reflétés dans ce système, ainsi que sur les facteurs historiques, politiques et économiques sous-jacents aux problèmes actuels du Soudan.

496. A propos de l'article 4 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quelles avaient été les incidences de l'état d'urgence de jure ou de facto sur les libertés syndicales protégées par l'article 22 du Pacte et les instruments de l'OIT; si le gouvernement avait notifié au Secrétaire général sa promulgation de l'état d'urgence; et s'il existait une perspective de levée de l'état d'urgence.

497. A propos de l'article 6 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité recevoir des renseignements sur le nombre et la nature des délits pour lesquels la peine de mort pouvait être imposée, ainsi que sur le nombre d'affaires dans lesquelles la peine de mort avait été infligée et exécutée.

498. A propos des articles 7 et 8 du Pacte, les membres du Comité ont voulu savoir quelle était la position du gouvernement à l'égard de l'emploi de la torture pour obliger des détenus à témoigner et si le nouveau Code pénal prévoyait le fouet en public, la crucifixion et l'amputation, et dans l'affirmative si de tels châtements étaient appliqués dans la pratique. Les

membres ont aussi demandé un éclaircissement au sujet des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture en général, et de la réapparition de formes d'esclavage dans plusieurs parties du pays.

499. A propos des articles 9 et 10 du Pacte, les membres du Comité ont demandé comment les prérogatives qu'avait le Conseil de commandement révolutionnaire pour le salut national d'ordonner l'arrestation d'individus soupçonnés simplement d'atteinte à la stabilité politico-économique pouvaient être conciliées avec les dispositions de ces articles, et si les détenus politiques encore en prison devaient être jugés par des tribunaux spéciaux ou ordinaires.

500. A propos de l'article 14, les membres du Comité ont demandé un complément d'information sur le fonctionnement et les procédures des tribunaux spéciaux et des tribunaux d'ordre public au marché de Khartoum. Ils ont également voulu savoir quelles mesures avaient été prises pour assurer l'indépendance de la magistrature; quelles qualifications étaient nécessaires pour être nommé juge d'un tribunal spécial; et comment les appels adressés au Conseil de commandement révolutionnaire pour le salut national contre des arrestations pouvaient avoir un effet, étant donné que le Président de cet organe avait personnellement la responsabilité ultime d'ordonner ces arrestations.

501. A propos de l'article 18 du Pacte, les membres du Comité ont voulu savoir si le délit d'apostasie, défini comme le fait de préconiser l'abandon de l'Islam par un musulman, était considéré par le Soudan comme compatible avec cet article.

502. A propos de l'article 19 du Pacte, les membres du Comité ont demandé une précision au sujet du sens du membre de phrase "de manifester toute opposition politique" à l'alinéa a) du paragraphe 8 du rapport; si les journaux étrangers étaient autorisés; si les activités de journalistes étrangers étaient restreintes de quelque manière que ce soit; si une licence préalable était requise pour publier des journaux et s'il existait des projets de privatisation de la radio et de la télévision.

503. Se référant aux articles 21 et 22 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur les libertés syndicales au Soudan, particulièrement eu égard aux arrestations dénoncées de syndicalistes et d'enseignants effectuées lors d'une manifestation pacifique.

504. A propos de l'article 25 du Pacte, les membres du Comité ont demandé si le monopartisme répondait à l'exigence énoncée dans cet article. Ils ont noté également que le nombre de partis politiques dans un système politique donné importait moins que la mesure dans laquelle les citoyens prenaient part aux affaires publiques et étaient éligibles à toutes les charges de l'Etat, y compris les plus élevées. Notant que les fonctionnaires pouvaient être révoqués par le Conseil de commandement révolutionnaire pour le salut national et perdre leurs prestations, les membres ont également demandé comment étaient protégés leurs emplois et leurs droits en matière de pensions.

505. A propos de l'article 27 du Pacte, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la composition de la société soudanaise, et sur la manière dont le gouvernement avait l'intention d'arranger la coexistence de groupes différents dans un système fédéral.

506. Répondant aux questions et aux commentaires des membres du Comité, le représentant du Soudan a déclaré que son gouvernement était disposé à reconnaître ces insuffisances et à prendre les mesures nécessaires pour respecter les obligations énoncées dans les instruments internationaux. Cependant les droits de l'homme étaient un domaine exposé à un risque de partialité, particulièrement dans le traitement d'un certain nombre de pays du tiers monde. Les pays devaient pouvoir choisir librement leur système juridique, sur la base de leurs convictions, de leurs traditions et de leurs coutumes. Etant donné l'accent renouvelé et accru attaché par les pays islamiques ces dernières années à l'application de la chari'a, il serait souhaitable de soumettre à un examen les droits énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui avaient été adoptés à un stade antérieur.

507. Le nouveau Code pénal, selon ce représentant, prévoyait 132 délits, dont huit pourraient être classés comme des délits politiques et neuf étaient liés à la sécurité de l'Etat. Les trois Etats méridionaux du Soudan, qui avaient une population principalement non musulmane, étaient dispensés de l'application de la loi islamique dans les affaires pénales. Toutes les lois adoptées avant la suspension en 1989 de la Constitution provisoire de 1985 resteraient en vigueur jusqu'à ce que d'autres lois aient été adoptées. Le Pacte, du fait de sa ratification, faisait partie intégrante de la législation interne et pouvait être invoqué devant tous les tribunaux du Soudan. Le système de démocratie participative envisagé aurait une structure pyramidale, avec à la base les villages ou les quartiers, et permettrait également la participation d'organisations professionnelles.

508. A propos de l'article 4 du Pacte, le représentant du Soudan a affirmé que l'état d'urgence ne pourrait pas être levé tant que les parties au conflit dans le sud du Soudan ne se seraient pas prononcées pour un règlement pacifique. Actuellement deux questions étaient en litige : le choix de la structure politique de la nation (multipartisme, fédéralisme ou démocratie participative), et la convocation d'une conférence chargée d'élaborer une nouvelle constitution.

509. En réponse aux questions posées à propos de l'article 6 du Pacte, ce représentant a dit que trois civils avaient été exécutés pour trafic illégal de drogue et de devises. Ce dernier délit était jugé extrêmement grave étant donné la situation économique actuelle au Soudan. Le Conseil de commandement révolutionnaire pour le salut national était chargé d'approuver ou d'infirmer les sentences de mort. Il n'existait pas de pratique d'exécutions extrajudiciaires au Soudan.

510. En ce qui concerne l'article 7 du Pacte, ce représentant a expliqué que beaucoup des châtements prescrits par le droit islamique n'étaient pas considérés comme cruels ou dégradants parce qu'ils avaient été imposés par Dieu et découlaient de sa volonté.

511. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, ce représentant a dit que les 300 détenus politiques environ qui avaient été relâchés n'étaient pas tenus de se présenter quotidiennement à la police, et qu'à l'heure actuelle il n'y avait pas de prisonniers politiques au Soudan.

512. Se référant à l'article 10 du Pacte, il a déclaré qu'en décembre 1990 une mission multinationale avait visité des prisons soudanaises et conclu que les conditions dans ces prisons n'étaient pas inhumaines, et que la torture n'y était pas pratiquée.

513. A propos de l'article 14 du Pacte, ce représentant a déclaré que les tribunaux spéciaux étaient normalement composés de trois membres de l'armée ou d'autres personnes intègres et compétentes et avaient juridiction en ce qui concerne les délits liés au trafic de drogue et les délits économiques. Il pouvait être fait appel contre leurs décisions devant le Président de la Cour suprême.

514. A propos de l'article 18 du Pacte, ce représentant, notant que le délit d'apostasie était passible de la peine de mort, a expliqué que l'Islam devait être considéré non seulement comme une religion, mais aussi comme un ensemble complet de préceptes pour la vie privée et publique. Les personnes commettant l'apostasie étaient donc un danger pour le tissu social et pouvaient être comparées à des traîtres dans des pays où la législation était différente. Les mouvements islamistes, dans un certain nombre de pays, s'étaient efforcés d'éliminer de la législation de ces pays toutes les dispositions contraires au droit islamique.

515. Se référant aux questions concernant les articles 21 et 22 du Pacte, ce représentant a déclaré qu'aucun enseignant n'avait été révoqué par le gouvernement.

516. Répondant aux questions concernant l'article 25 du Pacte, ce représentant a expliqué que les fonctionnaires pouvaient être révoqués, en conservant ou en perdant leurs prestations, sur la base d'une décision du Conseil de commandement révolutionnaire pour le salut national. Dans la plupart des cas leurs prestations étaient maintenues.

Observations finales

517. En achevant l'examen du rapport initial du Soudan, les membres du Comité ont remercié la délégation de ce pays pour la franchise et la manière directe dont elle avait répondu à leurs questions. A propos de la priorité donnée au droit islamique au Soudan, les membres ont été d'avis que l'Islam était une religion progressiste qui ne faisait pas obstacle à l'application du Pacte dans les pays islamiques. Ils ont souligné que de nombreux Etats du monde islamique avaient participé à la rédaction du Pacte, et que si certaines des dispositions de cet instrument avaient été jugées incompatibles avec le droit islamique les Etats concernés auraient pu formuler des réserves. En outre, si un Etat pouvait défendre sa culture et sa religion nationales, ce faisant il ne devait pas s'écarter des valeurs communes fondamentales énoncées dans le Pacte, qui visaient au développement de l'individu et étaient applicables à l'ensemble de la communauté internationale. Ces valeurs devaient en outre être reflétées dans la législation interne. De plus, les membres ont estimé qu'il serait possible aux autorités soudanaises et au Comité, conjointement, de trouver une manière de concilier la liberté qu'avait le Soudan de vivre dans un système social de son choix et le devoir qu'avait le Comité d'assurer le respect des droits de l'homme.

518. Des membres du Comité ont également souligné que cet organe était composé d'experts indépendants et ne faisait jamais deux poids deux mesures lorsqu'il examinait des rapports d'Etats parties. Sa tâche consistait à aider tous les Etats parties à appliquer les dispositions du Pacte et à promouvoir l'application universelle de cet instrument. A propos de la question d'un système multipartiste, les membres ont noté qu'en l'absence d'une opposition politique les gouvernements étaient portés à exercer leur pouvoir d'une manière non démocratique, et ils ont exprimé l'espoir que le Soudan pratiquerait prochainement la démocratie.

519. En outre, de l'avis des membres du Comité, certaines peines du droit soudanais constituaient un traitement cruel ou dégradant; les dispositions internes concernant le délit d'apostasie n'étaient pas compatibles avec les articles 6 et 18 du Pacte; et le décret constitutionnel No 2 avait été rédigé d'une manière trop vague en ce qui concerne l'autorité qu'avait le gouvernement pour limiter les activités politiques.

520. Le représentant de l'Etat partie a réaffirmé que son gouvernement attachait une grande importance à l'application de la loi islamique dans le pays. Ce gouvernement avait accepté en principe la création d'un conseil national des droits de l'homme, et il avait l'intention de demander l'assistance du Centre pour les droits de l'homme à cet égard. Les discussions avec le Comité avaient été utiles et dans le deuxième rapport périodique il serait tenu compte, de la manière appropriée, des observations et des suggestions faites par ses membres.

521. Mettant un terme à l'examen du rapport initial du Soudan, le Président a également remercié le représentant de l'Etat partie pour sa franchise et sa coopération. A propos de la question de la compatibilité du Pacte avec le droit islamique, il a réaffirmé que, si le Comité s'efforçait d'interpréter les dispositions du Pacte en tenant compte de divers facteurs culturels, il était obligé d'appliquer les principes de cet instrument sans distinctions entre les Etats parties. Le Président a formulé l'espoir que le deuxième rapport périodique du Soudan refléterait des progrès dans l'application des normes internationales énoncées dans le Pacte.

Madagascar

522. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de Madagascar (CCPR/C/28/Add.13) de sa 1073ème à sa 1075ème séance, tenues les 15 et 16 juillet 1991 (voir CCPR/C/SR.1073-SR.1075).

523. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a précisé qu'une révision profonde de la Constitution de 1975 était actuellement en cours à Madagascar, à l'initiative du gouvernement et des formations politiques. Le rapport ne reflétait pas ce processus récent qui devait conduire à l'adoption d'un cadre institutionnel nouveau, mais décrivait les efforts déployés depuis plus d'une décennie par Madagascar pour se conformer aux obligations découlant du Pacte, et ce, en dépit des graves vicissitudes économiques et politiques. A cet égard, la République démocratique de Madagascar ne s'était jamais orientée vers le système du parti unique et, dès ses origines, des élections tenues à tous les niveaux avec de multiples candidats et partis avaient constitué la base de la vie politique et le suffrage universel l'unique source de légitimité. Parallèlement, la Haute Cour constitutionnelle avait connu une activité croissante qui s'était accompagnée

du renforcement du pouvoir judiciaire par la réforme de la Cour suprême et de l'abolition de la censure de la presse. En outre, les projets de révision de la Constitution, actuellement débattus entre le gouvernement et l'opposition, ne se référaient plus au socialisme et comprenaient des réformes importantes d'institutions telles que le Conseil suprême de la Révolution, le Comité militaire pour le développement et la Haute Cour constitutionnelle.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

524. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la structure, les attributions et les pouvoirs des collectivités décentralisées, ainsi que sur les décisions de la Haute Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême dans lesquelles il serait fait référence au Pacte. Il a été en outre demandé quelles mesures avaient été prises comme suite aux constatations concernant Madagascar adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif et quelles mesures avaient été prises pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire, en particulier pour ce qui est de l'organe de contrôle établi dans le cadre de la Cour suprême. A cet égard, des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet de l'inamovibilité des magistrats, de la sécurité de leurs émoluments ainsi que de l'indépendance de l'organe qui les désignait. S'agissant des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif il a été signalé que donner suite à de telles décisions ne revenait pas simplement à libérer des détenus politiques mais pouvait également consister, selon les cas et en fonction des conclusions du Comité, à octroyer une réparation aux victimes d'une violation. Il a, en outre, été demandé quels étaient les effets des nouvelles politiques économiques adoptées à Madagascar sous l'impulsion du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale sur la mise en oeuvre du Pacte.

525. Des précisions ont été demandées au sujet des travaux entrepris en vue d'amender la Constitution et, en particulier, de l'orientation générale des réformes envisagées et l'on a demandé s'il était envisagé de reprendre dans le nouvel édifice constitutionnel une disposition similaire à l'article 12 de la Constitution qui visait à garantir l'unité du système juridique socialiste. Par ailleurs, des précisions ont été souhaitées au sujet des recours et des mesures de réparation dont bénéficiaient les personnes qui s'estimaient victimes de violations de leurs droits. Il a également été demandé quels étaient les rapports entre la Charte de la Révolution socialiste malgache et la Constitution; quel était le rang occupé par les différentes normes juridiques telles que lois, ordonnances et règlements dans l'ordre juridique malgache; quelle était la position des traités internationaux en général et du Pacte en particulier en droit interne; si le Pacte était directement applicable et invocable devant les tribunaux; et, plus généralement, au vu de la faculté donnée au pouvoir exécutif de légiférer dans certains domaines, de quelle manière la séparation des pouvoirs était effectivement assurée à Madagascar. S'agissant de l'organisation du pouvoir judiciaire, des renseignements complémentaires ont été demandés au sujet des fonctions et activités de la Haute Cour constitutionnelle, de la Cour suprême et des juridictions spéciales et en ce qui concerne la redéfinition envisagée de leurs attributions aux termes de la réforme constitutionnelle. Il a ainsi été demandé quelle était l'étendue du contrôle exercé par la Cour suprême sur les juridictions inférieures; quelles fonctions étaient attribuées à l'organe de contrôle établi dans le cadre de la Cour suprême; pour quelles raisons les tribunaux populaires mentionnés aux articles 83 et 84 de la Constitution n'avaient pas encore été mis en place; de quelle manière la participation,

mentionnée dans le rapport, des citoyens au contrôle de la justice était assurée en pratique; quelles étaient les attributions des magistrats non professionnels; quelles raisons avaient motivé la création d'un grand nombre de juridictions et procédures spéciales, en particulier s'agissant d'infractions telles que le vol de bovidés; quelle était la nature particulière et le mode de fonctionnement de chacune de ces juridictions; et s'il existait des possibilités de recours contre leurs décisions.

520. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a précisé que les collectivités décentralisées étaient des structures traditionnelles ayant été intégrées dans le système administratif, juridique et institutionnel de Madagascar dès 1975. Il s'agissait d'assemblées de personnes s'auto-administrant sur une base volontaire dont les membres étaient élus au suffrage universel pour les collectivités de base, puis au suffrage restreint pour les assemblées d'un degré supérieur, selon une structure pyramidale. Bien que la Constitution leur attribuât de larges pouvoirs en ce qui concerne l'administration ou le maintien de l'ordre, elle n'avait pas disposé entièrement de ces pouvoirs et, en conséquence, il était proposé de réviser la structure de ces collectivités.

527. S'agissant de l'organisation et de l'indépendance du pouvoir judiciaire, le représentant a précisé qu'il n'existait pas de décisions de la Haute Cour constitutionnelle ou de la Cour suprême dans lesquelles il aurait été fait référence au Pacte. L'indépendance de la magistrature était expressément consacrée par l'article 83 de la Constitution et garantie par la Cour suprême. Cette dernière avait récemment fait l'objet d'une réforme ayant pour but la création d'un organe de contrôle constitué de magistrats professionnels élus par l'Assemblée nationale populaire. D'une manière générale, l'organisation du pouvoir judiciaire ainsi que la séparation entre les pouvoirs exécutif et législatif étaient en cours de redéfinition, la réforme constitutionnelle visant à la mise en place d'un pouvoir exécutif responsable devant le parlement. La Haute Cour constitutionnelle, organe qui allait prochainement disparaître, pouvait être saisie par le Président de la République, l'Assemblée nationale populaire, les partis politiques et même les particuliers; elle pouvait également s'autosaisir lorsqu'elle constatait une violation de la Constitution.

528. Les tribunaux spéciaux n'avaient pas été établis par la Constitution mais remontaient, pour certains d'entre eux, à l'époque coloniale. Les vols de bovidés constituaient un fléau et une source de criminalité particulièrement grave pour la société malgache ayant dégénéré en véritables guerres tribales et régionales. Pour lutter contre ce problème, l'Etat avait mis en place des tribunaux spéciaux qui n'avaient malheureusement pu mettre fin à cette forme de banditisme. La création du tribunal spécial économique en réponse au développement du marché noir et de la corruption avait également eu un but essentiellement psychologique. La création de tels organes n'ayant pas suffi à résoudre ces problèmes économiques et politiques majeurs, il était prévu de les supprimer dans le cadre de la réorganisation des pouvoirs judiciaires. Les tribunaux itinérants ne constituaient pas pour leur part des tribunaux spéciaux mais résultaient d'une décentralisation géographique de la justice rendue nécessaire par l'étendue du pays et le faible nombre de magistrats disponibles.

529. S'agissant des mesures prises comme suite aux constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif, le représentant a précisé que toutes les personnes dont il s'agissait avaient été élargies et exerçaient normalement leurs activités professionnelles ou avaient quitté le pays. L'un desdits plaignants continuait en outre à déposer des requêtes auprès du Comité.

530. Les obligations contractées par les autorités malgaches auprès des grandes institutions financières et monétaires internationales avaient été à l'origine de graves difficultés. Les ajustements structurels, les différentes dévaluations de la monnaie, les problèmes du commerce extérieur et l'évolution vers une paupérisation absolue d'une bonne partie de la population constituaient autant de facteurs qui avaient exercé de fortes pressions sur le gouvernement. La misère s'était aggravée et on avait observé un accroissement du chômage, une baisse des principaux indicateurs sociaux et une recrudescence des actes de délinquance. En dépit de telles difficultés, toutes les consultations électorales prévues avaient pu être organisées et ce, dans un paysage politique multipartisan. Le gouvernement avait en outre proposé une révision de la Constitution, comprenant une référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'abrogation de son article 108 qui portait sur la forme socialiste de l'Etat. Le bloc formé par la Charte de la Révolution socialiste malgache et la Constitution était une notion dépassée qui ne figurait dans aucun des projets constitutionnels examinés. La Charte constituait un texte historique définissant un programme et des principes dont la connotation socialiste était liée aux organisations traditionnelles de la société malgache et constituaient une forme d'administration lourde et inefficace dont tout le monde demandait la simplification.

Droit à l'autodétermination

531. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé ce qu'on entendait par "administration directe" au paragraphe 62 du rapport. Par ailleurs, des renseignements complémentaires ont été demandés sur la position du gouvernement face aux changements récemment intervenus en Afrique du Sud; au sujet de la composition ethnique et communautaire de Madagascar; sur les effets attendus de la nouvelle politique de décentralisation, en particulier sur le système d'administration hautement centralisé résultant de la période coloniale; sur l'organisation éventuelle de nouvelles élections à Madagascar dans un avenir proche; et, plus généralement, au sujet de la mise en oeuvre du droit à l'autodétermination à la lumière de l'article 12 de la Constitution.

532. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que l'expression "administration directe" désignait l'administration coloniale imposée par la France après 1896. La Constitution de 1975 avait instauré la décentralisation en conférant un rôle accru aux collectivités locales. Ces dispositions visaient à éliminer les vestiges tant de l'administration coloniale que du système féodal en permettant à la population de définir elle-même son organisation administrative. Cette forme de décentralisation a néanmoins suscité de vives critiques et de nouvelles formes d'organisation administrative étaient à l'étude. Par ailleurs, lors des élections de 1989 le Président de la République avait été élu avec 52 % des suffrages mais la légitimité de ce résultat avait été contestée. La question de la révision du système électoral était actuellement à l'étude, de nouvelles élections devant logiquement être organisées par la suite.

533. S'agissant des relations avec l'Afrique du Sud, le représentant a souligné que Madagascar avait toujours défendu les droits des populations noires d'Afrique du Sud et avait employé tous les moyens pour venir en aide aux mouvements de libération nationale. Après consultation avec l'African National Congress et au vu de l'évolution récente du pays, Madagascar avait décidé de reprendre des relations directes avec l'Afrique du Sud en attendant toutefois une décision de l'Organisation de l'Unité africaine pour le rétablissement des relations diplomatiques.

Non-discrimination et égalité des sexes

534. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé quels étaient les domaines où subsistait une discrimination de fait fondée sur le sexe, notamment en ce qui concerne l'administration du ménage, et quelles mesures avaient été prises pour remédier à cette situation; à quels égards les droits des étrangers étaient restreints par rapport à ceux des nationaux et quelles étaient en particulier les principales limitations ou interdictions touchant les étrangers. Il a également été demandé s'il était prévu de supprimer systématiquement de la législation et de la réglementation des dispositions aussi dépassées que celles de l'article 4 du Code de commerce qui semblaient ne pas être conformes au Pacte; quels recours avaient les femmes en cas de discrimination; et si le recrutement de femmes magistrats faisait l'objet de limitations.

535. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les femmes participaient pleinement aux activités économiques, sociales et politiques et jouaient un rôle important dans la vie de la nation; le gouvernement s'était employé par tous les moyens au cours des 12 dernières années à éliminer la discrimination fondée sur le sexe. Aucune disposition ne limitait le recrutement des femmes aux postes de magistrat et les femmes étaient d'ailleurs plus nombreuses que les hommes à occuper de tels postes. Il y avait encore des cas de discrimination, cependant, dans des domaines tels que l'emploi privé, les droits de succession et l'âge du mariage. La persistance de la polygamie et, dans certains villages reculés, la pratique des mariages arrangés, posaient un autre problème. Le nombre des femmes occupant des postes élevés dans l'administration était actuellement assez important, mais la situation était différente pour les postes de rang inférieur, tant dans les zones urbaines que dans les régions rurales.

536. Les étrangers jouissaient à Madagascar de toutes les libertés, y compris la liberté de s'établir dans le pays. Leur droit de vote, toutefois, était limité, et ils étaient soumis à des réglementations administratives pour certaines activités économiques, telles que l'acquisition de biens immobiliers.

Etat d'urgence

537. A ce sujet, il a été demandé quelles procédures avaient été adoptées pour l'application de la législation d'exception; si l'Assemblée populaire nationale avait participé à la promulgation de cette législation et si des progrès avaient été réalisés dans le rétablissement de la sécurité à Madagascar.

538. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la principale cause de l'instabilité qui régnait dans le pays était le vol de bovidés, activité endémique à laquelle il était difficile de mettre un terme étant donné les bénéfices qu'en tiraient les voleurs et l'insuffisance des ressources budgétaires consacrées au respect de l'application des lois et au maintien de l'ordre. Affaire locale à l'origine, le vol de bovidés se pratiquait à présent sur une grande échelle. Aucune solution satisfaisante n'avait encore été trouvée pour y remédier et le gouvernement avait toujours hésité à faire appel pour cela à l'armée. Le gouvernement n'avait jamais proclamé d'état d'urgence, mais il avait appliqué des mesures d'exception dans un certain nombre de villes et de régions à la suite d'émeutes, de manifestations ou de catastrophes naturelles.

Droit à la vie

539. A ce propos, des membres du Comité ont voulu savoir combien, des 51 sentences de mort prononcées entre 1977 et 1987, avaient été exécutées; si les autorités étaient parvenues à mettre un terme aux exécutions extrajudiciaires d'auteurs d'actes de banditisme dans les zones rurales; quelles mesures avaient été prises pour réduire le taux de mortalité infantile et protéger la santé maternelle et infantile et quels résultats avaient ainsi été obtenus; et quelles mesures avaient été prises pour enquêter au sujet des décès et des exécutions extrajudiciaires qui auraient eu lieu à la suite d'opérations militaires, notamment lors des événements d'avril 1988, afin de traduire en justice les responsables et d'empêcher que de tels incidents ne se reproduisent. Des précisions ont en outre été demandées au sujet de la situation des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation à mort.

540. S'agissant des événements de 1988, le représentant de l'Etat partie a répondu que les autorités civiles avaient fait appel à l'armée mais qu'il n'y avait pas eu d'exécutions sommaires. L'armée avait participé sans enthousiasme à ces opérations, qui avaient débouché sur des combats entre voleurs de bétail et forces de sécurité et avaient causé la mort d'une douzaine d'officiers de police depuis 1975. Il avait parfois été fait appel à l'armée, également, pour séparer des groupes issus de villages rivaux. Tout avait été mis en oeuvre pour identifier les auteurs d'abus et plusieurs centaines de chefs de collectivités décentralisées qui encourageaient la responsabilité collective de ces abus avaient été traduits en justice et sévèrement punis. A plusieurs occasions, les pouvoirs publics avaient par ailleurs été obligés d'emprisonner tous les habitants d'un même village, qui avaient reconnu leur responsabilité.

541. Depuis 1956, aucune sentence de mort n'avait été exécutée à Madagascar et la question de l'abolition de la peine de mort faisait l'objet d'un débat continu. En dépit des mesures d'ordre général prises pour réduire la mortalité infantile et protéger la santé maternelle et infantile, aucun progrès n'avait pu être accompli faute de ressources.

Traitement des prisonniers et autres détenus

542. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé si des plaintes avaient été déposées contre des représentants des pouvoirs publics pour torture et/ou traitements cruels ou inhumains et, dans l'affirmative, si les coupables avaient été punis; dans quelle mesure l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus était appliqué et si les détenus pouvaient en prendre connaissance et l'invoquer; quelles mesures étaient

prises pour remédier au problème du surpeuplement des prisons; si Madagascar envisageait d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, si des prisonniers étaient morts par suite du surpeuplement des prisons; quels recours existaient en cas de torture; et si le gouvernement avait entrepris des campagnes d'éducation contre la torture.

543. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a insisté sur le fait que son gouvernement n'avait été saisi d'aucune plainte contre des représentants des pouvoirs publics pour torture ou traitements cruels ou inhumains et qu'une structure de surveillance hiérarchique avait été mise en place dans les prisons en ce qui concerne les gardiens. Les recours contre la torture relevaient des procédures légales générales et il n'existait pas de législation particulière à cet égard. Aucune mesure d'éducation spécifique n'avait été prise pour sensibiliser la population à ces problèmes, hormis les mesures prévues dans le cadre de la formation du personnel pénitentiaire et des autres personnels concernés. Madagascar faisait face toutefois à un grave problème de surpeuplement des prisons puisque pratiquement aucun nouvel établissement n'avait été construit depuis l'indépendance, alors que la population du pays était passée entre-temps de 3 à 12 millions d'habitants. Des décès étaient en outre survenus par suite d'épidémies et de malnutrition, les cas de malnutrition s'étant déclarés notamment lorsque toute la région concernée avait été touchée par des pénuries de riz. On avait essayé d'améliorer la situation en mettant des détenus en liberté provisoire, en les envoyant dans les campagnes où ils pouvaient participer aux travaux agricoles, en autorisant les familles à compléter les rations alimentaires des prisonniers et en affectant des médecins dans les prisons pour combattre les risques d'épidémies.

Liberté et sécurité de la personne

544. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé quelle était la durée maximum de la détention avant jugement, en droit et dans la pratique; dans quel délai la famille était avisée lorsqu'une personne était arrêtée et dans quel délai après son arrestation l'intéressé pouvait prendre contact avec son avocat; s'il existait des recours particuliers contre la détention, tels que l'habeas corpus; et si, étant donné la longueur de la période qui s'écoulait avant que le détenu passe en jugement, des mesures avaient été prises pour réduire le nombre des détentions avant jugement et augmenter celui des libérations sous caution. Il a été demandé en outre pourquoi le gouvernement n'avait pas abrogé les ordonnances punissant d'emprisonnement la non-exécution d'une obligation contractuelle, qui n'étaient pas conformes à l'article 11 du Pacte. Des précisions ont également été demandées au sujet des événements de mai 1990 qui avaient conduit à la détention de personnes ayant affirmé ultérieurement qu'elles n'avaient pas pu prendre contact immédiatement avec leur famille ou leur avocat et avaient subi des mauvais traitements au cours de leur détention, ainsi qu'au sujet de la nature du service national non militaire et de son rapport avec le développement économique et social du pays.

545. Le représentant de l'Etat partie a répondu que la durée légale maximum de la détention avant jugement était de six mois. Dans la pratique, toutefois, il n'était pas rare que cette détention s'étale sur 18 à 20 mois à cause de l'insuffisance du nombre de magistrats et d'autres problèmes matériels. La famille du détenu était informée dans les meilleurs délais de l'arrestation

de celui-ci de façon qu'elle puisse lui apporter de la nourriture, et le détenu pouvait entrer immédiatement en contact avec un avocat. En général, la famille prenait les dispositions nécessaires pour obtenir une aide judiciaire mais, dans certains cas, l'administration faisait en sorte que le détenu bénéficie des services d'un avocat. Aucun recours particulier, tel que l'habeas corpus, n'était prévu contre la détention, sinon les dispositions ordinaires interdisant les arrestations arbitraires. Si la libération sous caution n'était pas courante à Madagascar, la mise en liberté provisoire des détenus se pratiquait de façon systématique eu égard au surpeuplement des prisons ainsi qu'à la durée de la détention avant jugement.

546. Répondant à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en mai 1990 une dizaine de personnes armées s'étaient introduites de force dans le centre de radiodiffusion, dont elles avaient pris le personnel en otage. Des mesures d'exception avaient été adoptées à la suite de leur arrestation. Les personnes arrêtées avaient pu contacter un avocat, même si l'on avait dû imposer des mesures de discrétion pendant un certain temps pour pouvoir trouver leurs complices. Les dispositions juridiques concernant l'article 11 du Pacte faisaient actuellement l'objet d'un examen et seraient annulées ou modifiées selon le cas. Le pouvoir judiciaire avait lui-même reconnu que les ordonnances en question n'avaient pas lieu d'être et qu'elles étaient incompatibles avec le Pacte et avec la Constitution. La pratique du service national non militaire remontait à l'époque des campagnes d'alphabétisation des années 70 et 80, pour lesquelles on manquait alors d'enseignants. Le gouvernement avait donc décidé de mobiliser des jeunes possédant le niveau d'éducation requis et de combiner leur service militaire et des activités d'alphabétisation pour lesquelles ils étaient rémunérés. La notion de service national avait par la suite été élargie, de nombreux jeunes gens ayant souhaité mener des activités autres que l'enseignement et s'étant vu offrir la possibilité de travailler comme assistants dans des entreprises ou des départements de l'administration contre une rémunération symbolique.

Droit à un procès équitable

547. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé si des progrès avaient été réalisés, depuis la présentation du rapport, dans l'application des mesures visant à améliorer le système judiciaire, telles qu'elles étaient décrites au paragraphe 173 du rapport. Des renseignements ont également été demandés au sujet des critères applicables à la nomination des sept membres de la Haute Cour constitutionnelle, sur le nouveau système adopté pour la révision des décisions judiciaires et sur l'âge de la majorité pénale.

548. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le nombre d'avocats avait considérablement augmenté et que les ressources du Ministère de la justice et de l'administration judiciaire avaient été renforcées. L'article 89 de la Constitution, souvent critiqué à cause des pouvoirs qu'il conférait au Président dans la nomination des membres de la Haute Cour constitutionnelle, était dépassé et avait été remplacé par une nouvelle disposition, conformément à laquelle la composition de la Cour avait été modifiée de façon que les membres nommés par le Président ne constituent pas une majorité. Madagascar comptait quelques centres de rééducation pour les jeunes délinquants, mais l'âge de la majorité pénale était fixé à 18 ans.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

549. Sur cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir à quelles obligations les étrangers devaient satisfaire, conformément à l'article 21 de l'ordonnance No 62-041 du 19 décembre 1962, pour avoir le libre choix de leur résidence et s'il existait une possibilité d'appel devant les tribunaux d'une décision d'expulsion. Des membres ont en outre demandé si, une fois adoptée la réforme juridique, le fait de saisir le Comité au titre du Protocole facultatif ne serait plus considéré comme un motif légitime pour l'expulsion d'un étranger ou la punition d'un ressortissant national.

550. Le représentant de l'Etat partie a répondu que les étrangers pouvaient circuler librement et choisir librement leur résidence Madagascar, sauf s'ils faisaient l'objet d'un arrêté d'expulsion. Ils étaient tenus de déclarer leur lieu de résidence aux autorités de la localité dans laquelle ils habitaient et pouvaient déposer une plainte ou former un appel auprès de la division administrative de la Cour suprême en cas de déni de leurs droits ou d'expulsion. Les appels formés contre des arrêtés d'expulsion étaient entendus par une commission spéciale, composée d'un magistrat et de représentants de la police et des autorités administratives.

551. Se référant au cas particulier d'un correspondant d'une organisation non gouvernementale qui avait déposé une plainte devant le Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'arrêté d'expulsion prononcé en 1983 avait été motivé uniquement par les activités politiques de l'intéressé. La Constitution, une fois le processus de révision en cours achevé, garantirait toutes les libertés, y compris le droit de réunion et le droit de prendre part à des activités politiques. L'Etat malgache continuerait toutefois de se défendre contre ce qu'il jugerait être des tentatives de déstabilisation et de subversion de l'ordre social.

Droit au respect de la vie privée

552. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité savoir dans quelles circonstances et par qui les écoutes téléphoniques ou le contrôle de la correspondance pouvaient être autorisés; s'il y avait eu des allégations d'immixtion illégale dans la vie privée en général et, en particulier, dans le domicile et la correspondance, au cours de la période visée par le rapport, et, dans l'affirmative, quelle suite on avait donné à ces plaintes.

553. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la Constitution garantissait le strict respect de la vie privée et l'inviolabilité de la correspondance et que les écoutes téléphoniques ne pouvaient être autorisées que par un juge d'instruction au cours de l'instruction.

Liberté d'opinion et d'expression; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

554. Sur ces questions, des membres du Comité ont demandé qu'on leur précise qui étaient les "condamnés politiques" évoqués dans le rapport et qu'on leur indique les délits dont ils étaient reconnus coupables ainsi que les circonstances de leur incarcération. Des renseignements ont en outre été demandés sur les dispositions en vigueur garantissant la liberté de la presse et sur leur application. Des membres du Comité ont également voulu savoir

comment le monopole d'Etat de la radio et de la télévision influait sur la liberté d'expression; comment le principe selon lequel, en vertu de l'article 28 de la Constitution, la liberté d'expression était exercée "conformément à l'objectif de la Révolution", était concrètement inscrit dans la législation et appliqué dans la pratique; si le non-respect de cette limitation avait eu des conséquences néfastes pour les intéressés; quelles restrictions à la jouissance de la liberté d'opinion et d'expression étaient imposées par la nécessité d'assurer le respect de la personne du chef de l'Etat et des institutions de l'Etat; et si, en dépit de l'abolition de la censure, des livres, des journaux ou d'autres publications avaient été saisis ou confisqués. Des précisions ont en outre été demandées au sujet du nombre apparemment important de poursuites intentées et de condamnations prononcées pour diffamation et calomnie.

555. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné qu'il n'y avait actuellement pas de prisonniers politiques à Madagascar et que, depuis la fin de l'état d'urgence, une série de mesures avaient été adoptées qui avaient rétabli progressivement la liberté de la presse. Le matériel imprimé importé de l'étranger et le matériel obscène et pornographique avaient fait l'objet par le passé d'un contrôle strict et avaient été systématiquement confisqués. A cet égard, les dispositions relatives au dépôt légal des publications, ainsi que toutes les formes de censure de la presse, avaient désormais été abolies. Le monopole d'Etat de la radio et de la télévision faisait actuellement l'objet d'un examen approfondi et une société de production privée, indépendante de l'Etat, était actuellement constituée, le but étant essentiellement de faire de la radio et de la télévision une activité rentable, indépendante de tout intérêt politique. Un grand nombre de radios et de télévisions privées existaient déjà et la possibilité de recevoir des émissions télévisées par satellite avait éliminé de fait les derniers vestiges du monopole d'Etat. Conformément à la nouvelle loi sur la presse, les déclarations insultantes concernant le chef de l'Etat ne seraient plus considérées comme un délit.

Liberté de réunion et d'association et droit de prendre part à la direction des affaires publiques

556. S'agissant de ces questions, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les progrès réalisés en vue d'assurer une plus grande liberté syndicale, sur les mesures actuellement prises pour libéraliser la vie politique en instituant le multipartisme et sur les partis politiques existants. Il a été demandé selon quelles procédures les partis politiques étaient constitués et reconnus; quelles étaient les dispositions légales régissant le droit de voter et d'être élu; et en quoi la décentralisation des collectivités avait favorisé l'exercice des droits énoncés à l'article 25 du Pacte. Par ailleurs, il a été demandé quel était le sens attribué en droit malgache aux termes "organisations révolutionnaires"; si, à l'heure actuelle, les syndicats et organisations non gouvernementales étaient assimilés à de telles organisations; pour quels motifs une association pouvait être dissoute et quel mécanisme avait été mis en place afin d'éviter des abus en ce domaine; quelles conditions et limites étaient imposées par la loi à l'exercice du droit de grève; si des modifications avaient été apportées aux modalités d'exercice du droit des fonctionnaires de constituer des syndicats afin de les rendre conformes à la Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical; et pour quelles raisons les gens de mer ne

jouissaient pas du droit d'association. Des renseignements complémentaires ont également été souhaités au sujet des droits des travailleurs non affiliés à l'un des syndicats rattachés au Front national.

557. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que l'un des objectifs de la promulgation de la Constitution de 1975 avait été de mobiliser la population et de l'inciter à prendre une part plus active à la direction des affaires du pays, ce qui s'était traduit par la création de collectivités décentralisées et par la mise en place d'"organisations révolutionnaires" regroupant les organisations politiques et syndicales. La rationalisation ainsi envisagée de l'activité des sept grandes formations politiques ayant adopté la Charte de la Révolution socialiste malgache n'avait cependant pas eu les résultats escomptés et, en 1989, le "Front national" avait éclaté. Dès lors, le droit relatif aux entités syndicales et politiques avait été entièrement modifié et l'obligation faite aux syndicats d'être affiliés à un parti membre du Front national avait été levée. Les procédures régissant, sous la Constitution de 1975, la constitution et les activités des partis politiques avaient également été progressivement remplacées par des modalités moins contraignantes. Il existait dorénavant 33 formations politiques d'importance variable. Selon un projet d'amendement constitutionnel, tous les citoyens malgaches, sans distinction, étaient électeurs, l'âge de la majorité électorale étant de 18 ans. La mise en place des collectivités décentralisées avait donné lieu à un processus d'élections pratiquement permanent à tous les échelons et avait été une école incomparable d'éducation civique et politique. Un débat était actuellement en cours concernant la redéfinition des pouvoirs à octroyer à ces entités.

558. Les syndicats constituaient des forces puissantes à Madagascar et, depuis 1975, le dialogue et la négociation avaient été préférés à l'affrontement. En outre, les anciennes dispositions relatives au droit syndical avaient été abolies et le libre exercice du droit de grève était expressément reconnu dans le projet de nouvel article 23 de la Constitution et garanti par la jurisprudence. Dans l'esprit du législateur, les limites qui pourraient être imposées étaient relatives au nécessaire maintien de l'ordre public et la sécurité de l'Etat. Beaucoup de syndicats avaient recours à la grève dans le cadre de l'intense activité actuelle qui leur donnait une audience pour exprimer leurs revendications en matière de salaires et de conditions de travail. De nombreux marins malgaches travaillaient sur des navires étrangers et, en conséquence, la question de leurs droits syndicaux devait être envisagée à l'échelle internationale.

Protection de la famille et des enfants

559. Sur ce point, des membres du Comité ont demandé quels progrès avaient été réalisés, le cas échéant, depuis la présentation du rapport, dans l'adoption de textes de lois garantissant l'égalité des responsabilités, des droits et des devoirs des époux; et si, à cet égard, les propositions de loi mentionnées au paragraphe 226 du rapport avaient été adoptées. Des renseignements complémentaires ont également été souhaités au sujet des procédures régissant la filiation et l'octroi de la nationalité malgache, en particulier s'agissant des enfants nés de parents inconnus et l'on a demandé si Madagascar envisageait de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant.

560. Répondant aux questions posées, le représentant de l'Etat partie a indiqué que le droit régissant la protection de la famille et des enfants n'allait pas faire l'objet de modifications d'ordre constitutionnel, puisqu'il reposait sur des spécificités coutumières et des données historiques. Les dispositions relatives au partage des biens de la communauté avaient été modifiées par une loi du 20 juillet 1990 qui instaurait l'égalité entre les époux. La notion de mari comme chef de famille était également en train de disparaître du droit malgache. Madagascar étant un pays dont la population était très jeune et attachant, en conséquence, beaucoup d'importance aux droits de l'enfant, avait signé la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que la Convention relative au statut des apatrides. Les critères utilisés pour déterminer la nationalité d'un enfant né de parents inconnus paraissaient arbitraires mais reposaient en fait sur une vieille tradition selon laquelle les membres des collectivités de base étaient choisis par cooptation; en l'occurrence, le juge demandait l'avis de la communauté où vivait l'enfant avant de lui attribuer ou non la nationalité malgache. Madagascar, pays de transit pour de nombreux immigrants asiatiques ne pouvait envisager d'attribuer la nationalité malgache à tous les enfants qui naissaient sur son sol.

Droits des personnes appartenant à des minorités

561. A ce propos, des membres du Comité ont souhaité des renseignements sur les minorités qui n'étaient pas encore parvenues à s'intégrer à la nation malgache. Il a par ailleurs été demandé quel était le sens donné au terme minorité en droit malgache; si les autorités de ce pays connaissaient la notion de seuil de tolérance; et si une assistance était octroyée aux personnes se trouvant à Madagascar qui ne parlaient pas la langue officielle, notamment dans leurs contacts avec les autorités administratives ou judiciaires.

562. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que Madagascar étant un pays de peuplement par immigration, de nombreuses minorités étrangères y séjournaient depuis des siècles. Ces minorités s'étaient intégrées et avaient formé la nation malgache. L'influence des communautés européenne, arabo-musulmane, asiatique et chinoise, africaine et indonésienne variait selon les régions mais demeurait forte, notamment dans le domaine économique. A l'exception des faits regrettables qui s'étaient produits à l'encontre des Indo-Pakistanaïes et de la minorité comorienne en 1976, le nombre d'étrangers ne posait pas de problèmes réels à Madagascar et la notion de "seuil de tolérance" n'avait dès lors pas de raison d'être. Tout membre d'une minorité qui avait la nationalité malgache était parfaitement intégré dans la société. Par contre, les membres des minorités étrangères ne participaient pas à la vie politique du pays mais avaient leurs propres écoles et disposaient de la liberté de pratiquer leur religion, l'Etat leur octroyant dans certains cas des subventions pour l'enseignement de leur langue.

Observations finales

563. Les membres du Comité se sont félicités de la qualité du rapport qui, bien que tardif, était conforme aux directives générales concernant la forme et le contenu des rapports (CCPR/C/20) et ont remercié le gouvernement pour les commentaires (CCPR/C/40) qu'il avait fait parvenir au sujet de l'observation générale du Comité No 13(21) concernant l'article 14. Ils ont

également souligné que le dialogue entre le Comité et la délégation malgache avait été particulièrement constructif, cette dernière s'étant efforcée de répondre avec franchise aux questions des membres du Comité sans chercher à dissimuler les difficultés. La clémence manifestée en matière de condamnation à des peines d'emprisonnement et les différentes réformes législatives déjà intervenues constituaient autant de signes de progrès dans la protection des droits de l'homme. Il a cependant été pris note de ce que les politiques de réajustement structurel avaient fortement pesé sur la mise en oeuvre des droits garantis par le Pacte.

564. Il a été fait observer que la refonte actuelle de la Constitution constituait un moment propice pour donner au Pacte une place prépondérante dans le droit malgache ainsi que pour prévoir des voies de recours efficaces permettant aux citoyens, estimant que leurs droits tels que prévus par le Pacte avaient été violés, d'invoquer cet instrument devant les tribunaux. Une telle réforme devait également être l'occasion de réorganiser le statut de la magistrature de façon à garantir pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux autres pouvoirs; et de supprimer les juridictions d'exception et déférer aux tribunaux ordinaires les affaires dont elles étaient saisies. Un certain nombre de préoccupations ont été exprimées au sujet, notamment, des conditions de détention résultant du surpeuplement des prisons; de l'apparente impuissance des autorités locales en ce qui concerne les vols de détail et les velléités de représailles auxquelles ils donnaient lieu; de la durée de la détention avant jugement; de l'exercice des droits syndicaux; de l'attribution au pouvoir exécutif de prérogatives législatives; de la question des prisonniers politiques; et, plus généralement, de la mise en oeuvre des articles 6, 7, 9 10, 11 et 14 du Pacte.

565. Le représentant de l'Etat partie a assuré les membres du Comité que les observations qui avaient été faites seraient transmises au gouvernement et a souligné l'importance que revêtait pour son pays le type d'assistance technique que le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme lui avait apporté à plusieurs reprises en matière de formation des hommes.

566. En concluant l'examen du deuxième rapport périodique du Madagascar, le Président a remercié la délégation malgache pour son esprit de coopération et la franchise avec laquelle elle avait répondu aux questions des membres du Comité. Il a souhaité que toutes les réflexions et suggestions du Comité puissent être transmises aux autorités compétentes, en particulier au corps législatif qui était en train de procéder à la refonte de la Constitution. A cet égard, il a souligné qu'un des moyens de lever toute ambiguïté quant à la primauté des dispositions du Pacte sur les lois nationales consisterait à incorporer le Pacte à la législation nationale.

Jordanie

567. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Jordanie (CCPR/C/46/Add.4) à ses 1077ème, 1078ème et 1079ème séances, tenues les 17 et 18 juillet 1991 (voir CCPR/C/SR.1077-SR.1079).

568. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a indiqué que la démocratie avait été renforcée à la suite des élections législatives tenues en 1989, auxquelles avaient participé des candidats des quatre plus grands mouvements politiques : islamique, conservateur, de gauche et nationaliste. Au cours de ces élections, des femmes avaient pu présenter

leur candidature dans les mêmes conditions que les hommes. Le peuple jordanien avait ainsi pu élire ses représentants librement et en toute égalité. Pour renforcer les principes de la démocratie et du pluralisme politique qui caractérisaient la société jordanienne, Sa Majesté le Roi Hussein avait donné des directives en vue de la mise en place d'un Comité royal pour la protection des droits prévus dans la Charte nationale, laquelle elle-même insistait sur la nécessité de protéger l'ensemble des droits civils, politiques, sociaux et culturels et consacrait les notions d'Etat de droit et de pluralisme politique. Le régime jordanien offrait toutes les garanties juridiques et administratives du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

569. Le représentant de l'Etat partie a également informé le Comité que l'état d'urgence avait été suspendu le 7 juillet 1991, par décision royale, afin de renforcer ces mêmes principes démocratiques, et que plusieurs projets de loi, notamment sur les partis politiques, sur les élections et sur les publications, seraient considérés prochainement par le Parlement jordanien.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

570. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé si l'affirmation, selon laquelle les tribunaux jordaniens donnaient aux conventions internationales la préséance sur les textes de lois nationaux "sous réserve toutefois que l'ordre public n'en soit pas troublé", pouvait s'appliquer au Pacte; si les dispositions du Pacte pouvaient être invoquées devant les tribunaux, si un tribunal pouvait déclarer une loi non constitutionnelle au motif qu'elle était contraire au Pacte; quelles difficultés et quels facteurs éventuels entravaient l'application du Pacte avaient été identifiés et, en particulier, quelle incidence avait eu le récent conflit armé dans la région sur l'application du Pacte.

571. Des membres du Comité, ayant observé que l'adoption de la Charte nationale représentait effectivement un progrès sur la voie du respect des droits de l'homme et de la démocratie, souhaitaient être plus amplement informés du statut juridique de ce document, aussi bien que du projet de loi, actuellement soumis au Parlement, qui visait à modifier la loi de 1953 relative à l'idéologie communiste. Se référant aux lois non écrites, notamment celles des tribus, qui autorisaient certaines pratiques dont des innocents pouvaient être victimes, ils ont demandé si le gouvernement prenait des mesures pour mettre un terme à l'application de celles de ces lois qui seraient contraires aux principes énoncés dans le Pacte. Des membres du Comité ont aussi voulu savoir si le Gouvernement jordanien envisageait d'abroger la loi sur la défense, en vigueur depuis 1935, ou, à tout le moins, d'en limiter l'application; quelle était la composition des juridictions civiles; quelles étaient les juridictions spéciales; comment étaient recrutés les magistrats, dans quelles conditions ils exerçaient leurs fonctions, pour quels motifs ils pouvaient être révoqués et quels étaient les critères qui régissaient leur avancement; quelles étaient précisément les règles de la loi religieuse appliquées par les tribunaux de la "Charia" et si les châtiments corporels prévus par la loi étaient appliqués. En plus, ils ont demandé des éclaircissements sur le déroulement des élections de 1989 et s'il s'était produit des cas concrets dans lesquels les dispositions du Pacte avaient été effectivement appliquées par les tribunaux jordaniens.

572. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées, a expliqué que les conventions internationales avaient la préséance sur la législation nationale, sauf quand le régime était menacé, comme par exemple en cas d'état d'urgence ou lorsqu'un danger exceptionnel mettait en peril l'avenir de la nation. Cette limitation ne s'appliquait pas en cas de catastrophe naturelle. Il n'existait pas actuellement en Jordanie de tribunal qui pouvait se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi, mais il avait été décidé de créer un tribunal constitutionnel. L'application du Pacte ne faisait l'objet d'aucune difficulté à l'intérieur du pays; les facteurs qui entravaient l'application de cet instrument étaient extérieurs à la Jordanie et tenaient essentiellement à l'instabilité politique de la région. Le récent conflit à propos du Koweït avait, lui aussi, engendré des difficultés à cet égard.

573. A propos de la dissolution de la Chambre des députés, le représentant a indiqué qu'elle était déterminée par l'évolution historique du pays, notamment par le fait qu'en 1967 la Cisjordanie, qui faisait partie du Royaume, avait été occupée. Suite à cet événement, la Chambre des députés avait été dissoute. Le rétablissement de la situation constitutionnelle normale avait permis d'organiser, en 1989, des élections législatives complètes. Le représentant a assuré le Comité que ces élections s'étaient déroulées dans un climat de liberté, de démocratie et d'honnêteté et conformément à la loi en vigueur. La Chambre des députés avait promulgué au début de l'année 1991 une loi abrogeant la loi de 1953, qui interdisait la création d'un parti communiste en Jordanie; désormais tous les partis politiques pouvaient être librement constitués dans le pays. La loi de défense de 1939 concernait des circonstances et des cas exceptionnels et elle ne s'appliquait pas à tout le territoire jordanien, mais à des zones bien délimitées. La Charte nationale, expression de la volonté qu'avait la Jordanie d'aller encore plus loin dans le sens de la démocratie, avait été adoptée en juin 1991 par des représentants de tous les secteurs de la population réunis en Congrès national; elle avait la primauté sur la Constitution, à tel point qu'elle évoquait même la nécessité d'amender cette dernière. La Charte énonçait tous les principes de la vie nationale jordanienne, qui étaient fondés sur le respect intégral des droits de l'homme, la liberté d'expression et la libre participation des citoyens à la conduite démocratique des affaires publiques.

574. Le représentant a rappelé qu'au moment de la guerre du Golfe la Jordanie avait été confrontée à une situation dramatique à la suite de l'afflux sur son territoire de centaines de milliers de réfugiés auxquels le pays s'était efforcé d'apporter des soins médicaux et une aide matérielle, dans la mesure de ses moyens. Il se pouvait qu'alors, dans une telle situation de crise, la Jordanie ait dérogé à une ou plusieurs des dispositions du Pacte dans certains domaines.

575. A propos de l'application des lois non écrites et de coutumes telles que la vengeance tribale, le représentant a affirmé que cette dernière coutume avait disparu, mais qu'il faudrait quelques années pour que soit atteint le niveau d'éducation requis pour assurer la primauté du droit écrit. Le Ministère de l'intérieur s'efforçait de circonscrire les pratiques indésirables. La Charte nationale reconnaissant aussi ce problème parlait de la nécessité d'approfondir les dispositions légales et de renoncer aux coutumes tribales.

Etat d'urgence

576. A propos de ce problème, des membres té ont voulu savoir si les règlements d'administration promulgués dans le cadre de l'état d'urgence étaient compatibles avec le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte; quelle était la période maximum pour laquelle pouvait être déclaré l'état d'urgence, et quels mécanismes existaient pour le prolonger ou le soumettre à des limitations; et si on continuait d'envisager la possibilité de se conformer aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte, s'agissant de la notification de l'état d'urgence aux autres Etats parties.

577. Ayant fait observer que l'annonce de la suspension de l'état d'urgence était une très bonne nouvelle, des membres du Comité ont demandé quels étaient les recours dont disposaient les citoyens jordaniens devant les tribunaux lorsque l'état d'urgence était en vigueur; quels étaient les droits précis dont l'exercice avait été limité par l'état d'urgence et en quoi la jouissance des droits spécifiquement reconnus par le Pacte avait été affectée; et quelle était la distinction qui était faite, dans la législation jordanienne, entre l'état d'urgence et la loi martiale. A cet égard, ils ont fait observer que seule la loi martiale, imposée depuis décembre 1989, avait été levée dans la pratique, par simple décret, et que la législation d'urgence était en réalité toujours appliquée, ce qui signifiait que le Gouvernement jordanien continuait à déroger à certaines dispositions du Pacte.

578. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions posées, a précisé que l'état d'urgence avait été proclamé en 1967 lors de la guerre entre Israël et le pays arabes. Dans ces circonstances, le Gouvernement jordanien s'était vu contraint de promulguer l'état d'urgence avec la loi martiale. Il a rappelé que la loi martiale était suspendue ("gelée") depuis 1989 en attendant la promulgation de l'ordonnance d'annulation, ce qui avait été fait ultérieurement par le deuxième décret royal du 7 juillet 1991. Le représentant a expliqué la distinction entre la loi martiale et la loi de la défense, précisant en particulier que cette dernière avait été adoptée à la suite des différentes étapes de la procédure constitutionnelle ordinaire et qu'elle n'était en aucune manière une loi d'exception. Pour ce qui était des personnes qui étaient toujours en détention après la levée de l'état d'urgence, il s'agissait de condamnés reconnus coupables de délits de droit commun. A l'heure actuelle, personne ne se trouvait en détention au motif de son appartenance à tel parti ou telle organisation politique. Quant à la notification, le représentant a déclaré que le Secrétaire général et les Nations Unies connaissaient la situation, comme l'attestait l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 242 (1967) et 238 (1973).

Non-discrimination et égalité de l'homme et de la femme

579. Les membres du Comité ont demandé à ce propos de donner des exemples de lois ou de règlements qui interdisaient expressément la discrimination et prévoyaient des sanctions appropriées; d'indiquer si l'on se heurtait à des difficultés particulières pour assurer le respect de l'égalité entre l'homme et la femme; si des recours spécifiques étaient offerts à la femme qui affirmait avoir été victime d'une discrimination; s'il y avait à cet égard des cas où réparation avait été demandée et, dans l'affirmative, avec quels résultats; et de préciser les raisons pour lesquelles le droit jordanien réservait un traitement différent à l'homme et à la femme. Ils ont également demandé de fournir les données actualisées sur le nombre des femmes qui

occupaient des charges publiques, exerçaient des professions libérales ou étaient hauts fonctionnaires ou cadres supérieurs dans le secteur privé; de fournir également des données récentes sur la proportion de femmes recevant une éducation primaire, secondaire et supérieure; et à quels égards les droits des étrangers étaient limités par rapport à ceux des citoyens.

580. Des membres du Comité ont fait aussi observer que, parmi les motifs éventuels de discrimination énumérés à l'alinéa a) de l'article 6 de la Constitution jordanienne, le sexe ne figurait pas, alors qu'il était mentionné à l'article 3 du Pacte et ont demandé des éclaircissements à ce sujet. Ils ont voulu savoir quelle était la nature des activités dangereuses interdites aux femmes, prévues par l'article 46 de la loi jordanienne sur le travail; si l'homme et la femme étaient égaux pour ce qui était du partage des biens communs et de la garde des enfants; et si garçons et filles avaient les mêmes droits en matière de succession.

581. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'article 6 a) de la Constitution interdisait toute discrimination entre les Jordaniens, qui étaient égaux devant la loi en droits et en devoirs et que la même expression figurait dans le Code pénal de 1960. Le Gouvernement jordanien n'avait aucune difficulté à assurer l'égalité entre l'homme et la femme. Il a précisé que l'égalité entre les citoyens jordaniens était garantie, et que les femmes avaient toujours participé et continuaient de participer à la vie économique, sociale et culturelle. La Chambre haute du Parlement comptait des femmes et le rôle de celles-ci dans l'enseignement était particulièrement important. Le nombre des femmes occupant des postes dans la fonction publique et dans le secteur privé était quasiment égal à celui des hommes. Dans les écoles et les universités, les élèves ou étudiants des deux sexes étaient en nombre égal.

582. Pour ce qui était de la nationalité, le représentant a expliqué que la Jordanie appliquait le jus sanguinis et que tous les enfants de citoyens jordaniens, où qu'ils soient nés, étaient jordaniens. L'enfant de la femme jordanienne et de père de nationalité inconnue était également jordanien. Le représentant a indiqué que les seules contraintes imposées aux droits des étrangers étaient d'ordre politique et qu'elles portaient sur le droit d'entrée et de sortie du territoire, appliqué selon le principe de la réciprocité.

583. L'article 46 de la loi No 21 sur la main-d'oeuvre avait sa raison d'être dans les intérêts de la femme. Les points de droit civil touchant par exemple les questions de succession et d'héritage, de mariage et de divorce, ressortissaient aux juridictions religieuses correspondant aux croyances de l'individu.

Droit à la vie

584. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé s'il y avait eu de nouvelles exécutions depuis la présentation du rapport; comment était garanti le droit des personnes condamnées à mort de solliciter la grâce ou la commutation de leur peine, en application du paragraphe 4 de l'article 6 du Pacte; de quels moyens disposait une personne condamnée par un tribunal militaire pour obtenir une grâce spéciale, et quels étaient les règles et règlements qui régissaient l'utilisation d'armes à feu par la police; enfin, quelles mesures avaient été prises pour empêcher que ne se reproduisent, le cas échéant, des violations de ces règles et règlements. Ils souhaitaient

également savoir comment était appliquée la disposition du paragraphe 2 de l'article 17 du Code pénal, qui stipulait que la peine capitale serait commuée en peine de prison à perpétuité dans le cas des femmes enceintes.

585. En outre, certains membres ont voulu savoir si des condamnations à mort avaient été prononcées par les cours martiales pendant la période 1990-1991 et avoir des explications au sujet de cinq exécutions qui devaient avoir lieu pendant l'année en cours à la suite de condamnations prononcées par les cours martiales. A ce propos, ils ont fait observer que le Gouvernement jordanien, dans son désir de progresser dans le sens des droits de l'homme, souhaiterait peut-être examiner ce qu'impliquaient de telles actions. Ils ont également fait observer que le Code pénal prévoyait la peine de mort pour un groupe considérable de délits et ils ont demandé si l'abrogation de la loi martiale avait entraîné une réduction du nombre des délits sanctionnés par la peine de mort.

586. Le représentant de l'Etat auteur du rapport a fait remarquer que les dispositions de la loi martiale avaient été abrogées et qu'aucune affaire ne pouvait être renvoyée devant les cours martiales. Il a dit qu'il était pour sa part partisan de l'abolition de la peine de mort mais que les divers contrôles concernant l'application de cette peine en Jordanie étaient comparables à ceux qui étaient en vigueur dans d'autres pays où elle n'avait pas été abolie. Tous les condamnés à mort avaient la possibilité d'adresser au Roi une requête en grâce, excepté dans les cas où leur crime avait mis en danger la sûreté de l'Etat. Les cinq peines de mort prononcées avaient frappé des personnes qui avaient commis des crimes sanctionnés par la peine de mort aux termes du Code pénal.

587. Le représentant a expliqué que la loi No 33 de 1965 sur l'ordre public prévoyait, dans les cas d'utilisation non régulière d'armes dans des affaires où étaient impliqués des membres des forces de sécurité, le jugement des délinquants par un tribunal spécial de la police; que la peine de mort n'était jamais prononcée contre les femmes enceintes et qu'elle était commuée en prison à perpétuité; que le meurtre prémédité d'un parent était considéré comme un crime capital particulièrement odieux et qu'aucune peine, de quelque sorte qu'elle soit, n'était prononcée pour des raisons d'opinion politique.

Liberté et sécurité de la personne

588. A propos de cette question, les membres du Comité ont voulu savoir quelle était la durée maximale de la détention préventive en droit et dans la pratique; dans quels cas, autres que l'espionnage, un détenu pouvait être gardé au secret et si, dans ce régime, les visites de son avocat étaient exclues, quels étaient les critères appliqués pour déclarer qu'une personne souffrait de troubles mentaux susceptibles de l'amener à perturber l'ordre public; quelle autorité était habilitée à faire une telle déclaration et de quel recours disposait la personne. Ils ont également demandé si le fait de refuser aux personnes accusées de certains crimes, comme le meurtre, la possibilité de former un recours contre la légalité de leur arrestation était conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte; comment le droit effectif à réparation prévu au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte était garanti et dans quel délai après son arrestation une personne pouvait prendre contact avec un avocat et combien de temps s'écoulait entre l'arrestation d'une personne et le moment où sa famille en était informée.

589. En outre, certains membres ont souhaité savoir quelles garanties la loi offrait contre l'abus de la réglementation instituant l'état d'urgence dans les cas d'arrestation de personnes souffrant de troubles mentaux; si les personnes placées dans des établissements psychiatriques avaient accès à une forme quelconque d'aide judiciaire; si un contrôle juridique ou médical était exercé dans des cas de détention de cet ordre et s'il existait une possibilité de faire appel d'une mesure d'internement. Des membres ont souhaité aussi avoir davantage d'informations sur la détention administrative en Jordanie et, en particulier, sur la législation qui était actuellement en cours d'élaboration sur la question. Ils souhaitaient aussi savoir si les détenus ou prisonniers avaient le droit d'adresser des plaintes à un moment quelconque à des personnes autres que le gardien de la prison et s'il était possible à des visiteurs indépendants de recevoir des plaintes sur les lieux de détention.

590. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que la durée maximale de la détention préventive était normalement de cinq jours. La tenue au secret n'était imposée que dans des cas d'espionnage ou lorsque l'intéressé constituait un danger pour la sûreté de l'Etat ou d'autres personnes. Sauf dans les affaires d'espionnage, tous les accusés et détenus pouvaient, après leur arrestation, prendre contact avec un avocat ou des membres de leur famille. Rien en droit n'empêchait les citoyens d'entamer des poursuites en dommages et intérêts à la suite d'une arrestation illégale ni d'obtenir dédommagement. Il existait un comité chargé de protéger les intérêts des prisonniers, d'inspecter les centres de détention et de recevoir les plaintes. Des fonctionnaires du Ministère public et des représentants de la Chambre des députés, ainsi que des délégués d'organisations comme Amnesty International avaient la possibilité de vérifier dans quelles conditions se déroulait la détention.

591. La détention administrative n'était imposée que dans des circonstances très spéciales, par exemple lorsqu'un danger pour autrui était perçu. Ainsi, après un meurtre, des personnes susceptibles de se livrer à des actes de vengeance pouvaient être mises en détention préventive pendant une période ne dépassant pas cinq jours. Il était également possible de recourir à l'assignation à domicile, à la limitation de la liberté de circulation ou à la détention préventive quand des informations avaient été reçues au sujet de la préparation d'un crime. Le projet de loi relative à la sûreté de l'Etat avait été examiné par la Chambre des députés et il était actuellement soumis au Sénat. Il n'y avait pas à l'heure actuelle de détenus politiques en Jordanie. Les affaires où étaient mis en cause des malades mentaux étaient examinées par une commission de médecins spécialistes auxquels il incombait de déterminer si une personne souffrait de troubles mentaux qui risquaient de l'inciter à perturber l'ordre public. Si un crime avait été commis, un avocat était désigné et la responsabilité de la personne mise en cause faisait l'objet d'une enquête. Il fallait en pareil cas une étroite collaboration entre les milieux médicaux et juridiques.

Traitement des prisonniers et autres détenus

592. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé si des restrictions quelconques étaient apportées au droit des prisonniers de recevoir des visites et de garder le contact avec le monde extérieur et dans quelle mesure était respecté l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par l'Organisation des Nations Unies. Ils ont aussi demandé des renseignements sur les conditions et la durée de la mise au secret

et sur les plaintes déposées pour mauvais traitements infligés à des détenus, ainsi que sur les mesures prises pour instruire ces plaintes et sanctionner les personnes reconnues coupables. De plus, des membres du Comité ont demandé s'il était interdit en vertu de la nouvelle loi d'infliger des peines corporelles et quelles dispositions avaient été prises pour assurer le reclassement social et professionnel des prisonniers.

593. Le représentant de l'Etat partie, dans sa réponse, a déclaré qu'un comité de haut niveau avait visité les prisons et n'y avait trouvé aucune preuve de tortures ou de mauvais traitements. Les visites aux prisonniers ne faisaient l'objet d'aucune restriction juridique, sauf lorsque l'espionnage ou l'instabilité mentale des détenus étaient en cause. Aucune discrimination n'était pratiquée dans les cas de détention dans des centres spéciaux. Le gouvernement, poursuivant son oeuvre de réforme, parlait maintenant des prisons comme de centres de réhabilitation et de correction, où l'accent était mis sur les activités et la formation qui pouvaient être utiles aux prisonniers après leur libération. Après la "suspension" de la loi martiale, personne n'avait été détenu pour des raisons politiques.

Droit à un procès équitable

594. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires sur les dispositions pertinentes de la loi régissant la nomination et la révocation des juges par ordonnance royale; sur la conformité des procédures appliquées dans les tribunaux militaires avec les garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, notamment pour ce qui est du droit de recours; sur les motifs pour lesquels l'interdiction pouvait être faite à certaines catégories de personnes d'assister à un procès pénal et sur les programmes d'assistance juridique et judiciaire ainsi que sur l'organisation de la carrière juridique.

595. Les membres ont également demandé s'il y avait des dispositions donnant à la victime d'une erreur judiciaire la possibilité d'être indemnisée conformément au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte; quelle était la procédure appliquée pour la révocation des juges et si la Commission chargée de la nomination et de la révocation des juges était libre de ses décisions ou devait se fonder sur des dispositions réglementaires, et si la Jordanie envisageait d'adhérer à la Convention contre la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

596. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que les candidats à la magistrature passaient un concours et que les candidats remplissant les conditions requises étaient nommés de la même façon que dans d'autres services. Les juges de la Cour suprême ne pouvaient être révoqués par le pouvoir exécutif, ils étaient tenus à prendre leur retraite à 72 ans et pouvaient être traduits devant le Conseil suprême de la magistrature pour raisons disciplinaires s'ils avaient commis des fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions. La loi sur l'indépendance de la magistrature fixait les modalités d'établissement de la Commission de révocation des juges et énonçait les règles qui régissaient son fonctionnement. Les cours martiales avaient été des organes judiciaires provisoires qui avaient été démantelés après l'abrogation de la loi martiale. Les prisonniers avaient le droit d'engager une action auprès du Gouverneur général militaire ou du Roi pour demander grâce. Il incombait aux tribunaux de désigner un avocat de la défense dans les cas où le prisonnier n'était pas représenté. Les condamnations prononcées par

les cours pouvaient être révisées par des instances supérieures de la manière normale. Quiconque avait subi un préjudice avait le droit de demander réparation; ce principe était inscrit à l'article 11 de la Constitution et il y était également fait référence dans le Code de procédure civile. Aux termes de l'article 125 de la Constitution, toute personne prenant une décision juridique (même au titre de la loi martiale) était responsable des conséquences de son acte.

597. Selon le droit en vigueur en Jordanie, la torture est un délit punissable et la Jordanie a l'intention d'adhérer à la Convention contre la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Liberté de circulation et expulsion des étrangers

598. A propos de cette question, les membres de la Commission ont demandé des informations supplémentaires sur la législation et la pratique, s'agissant de la liberté de circulation, et sur les possibilités de recours contre l'expulsion et la détention provisoire. Ils ont également demandé si les privilèges et immunités mentionnés aux articles 29 et 30 de la loi No 24 étaient applicables aux diplomates en Jordanie et ils ont demandé des éclaircissements au sujet de l'emploi des étrangers.

599. Le représentant de l'Etat partie a déclaré, dans sa réponse, que la Jordanie avait autorisé un très grand nombre d'étrangers à entrer dans le pays ainsi qu'à en sortir, en se fondant sur le principe de réciprocité et, même en allant à l'occasion bien au-delà. Selon la loi, tout étranger avait le droit de faire appel d'un ordre d'expulsion, et une personne expulsée avait même le droit de demander réparation alors qu'elle se trouvait à l'étranger. La Jordanie était prête et disposée à accorder toutes facilités aux étrangers et, pendant la crise du Golfe, elle l'avait démontré en accueillant plus d'un million de réfugiés d'Iraq et du Koweït, auxquels des visas de longue durée avaient été délivrés et pour lesquels des services humanitaires avaient été mis sur pied. La Jordanie était membre de la Ligue arabe et, en tant que telle, elle se trouvait dans l'obligation d'accorder la priorité à l'emploi des membres des professions libérales et des experts arabes.

Droit au respect de la vie privée

600. A propos de cette question, les membres du Comité ont souhaité avoir des informations plus abondantes sur les cas prévus par la loi dans lesquels les correspondances postales et télégraphiques pouvaient être censurées et les communications téléphoniques interrompues, et sur leur compatibilité avec des dispositions comme celles de l'article 17 du Pacte. De plus, ils ont voulu savoir si les activités du Ministère public étaient soumises à un contrôle judiciaire et si la police était autorisée à faire usage de microphones secrets dans les opérations de surveillance.

601. Le représentant de l'Etat a déclaré dans sa réponse que les conversations téléphoniques ne pouvaient être surveillées et les correspondances postales et télégraphiques saisies que lorsque le Ministère public jugeait nécessaire de le faire aux fins d'enquête sur un crime.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

602. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé des informations supplémentaires sur les lois et pratiques pertinentes, notamment sur les communautés religieuses qui exercent des activités en Jordanie et sur leur organisation, et sur l'applicabilité de la chari'a aux croyants autres que les Musulmans, ainsi que sur l'enseignement religieux.

603. Le représentant de l'Etat partie, dans sa réponse, a déclaré qu'en Jordanie la liberté de religion était garantie à tous les citoyens. Toutes les questions présentant un rapport avec la religion étaient réglées par des tribunaux religieux. Les communautés religieuses étaient libres de mener comme elles l'entendaient leurs activités et la chari'a n'était pas imposée à d'autres groupes. Les communautés religieuses avaient également le droit à leurs propres écoles.

Liberté d'opinion et liberté d'expression ; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse

604. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé quelles limites la loi imposait à l'article 15 de la Constitution et ce qu'il fallait entendre dans cet article par "le contrôle des ressources de la presse", si des personnes avaient été arrêtées et détenues pour avoir exprimé des opinions politiques, si la loi No 31 de 1953 sur la répression du communisme était toujours en vigueur et quels effets cette loi avait sur la jouissance des droits énoncés à l'article 19 du Pacte, s'il existait une censure préalable, et si l'obtention d'une licence était encore requise pour la publication de journaux et, dans l'affirmative, quelle était la procédure, quelles formalités devaient remplir les correspondants étrangers pour travailler en Jordanie et si ces correspondants pouvaient circuler librement dans le pays.

605. Le représentant de l'Etat, dans sa réponse aux questions posées, a déclaré que la censure avait été imposée pendant que l'état d'urgence était en vigueur, mais qu'en aucun cas il n'y avait eu de personnes arrêtées ou détenues pour avoir exprimé des opinions politiques. Les citoyens jordaniens étaient parfaitement libres d'exprimer leurs vues, et la liberté de la presse était totalement garantie en Jordanie. Les journaux étrangers pouvaient être importés librement dans son pays et les correspondants étrangers avaient accès à des informations très diverses.

Liberté de réunion et d'association

606. Au sujet de cette question, les membres du Comité ont demandé des informations relatives à la constitution de partis politiques depuis la présentation du rapport, particulièrement en ce qui concernait les partis précédemment interdits; et s'il existait des dispositions garantissant que les citoyens pouvaient former des partis politiques et quels critères étaient appliqués pour interdire la création de certains partis politiques. En plus, les membres du Comité ont voulu savoir quelles étaient les conditions requises pour pouvoir organiser une manifestation pacifique.

607. Le représentant de l'Etat partie, dans sa réponse, a indiqué que le droit en question était parfaitement garanti en Jordanie. En vertu de la nouvelle loi qui était en lecture à la Chambre des députés, les partis politiques

devraient être inscrits auprès du Ministère de l'intérieur, la seule condition à remplir étant que leurs buts et objectifs aient été conformes à ceux de la Constitution et de la Charte nationale. Il a précisé que la loi relative aux associations obligeait tout groupe de personnes qui souhaitait organiser une manifestation d'avertir les autorités locales 24 heures à l'avance.

Protection de la famille

608. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé au représentant de l'Etat partie des informations sur les droits et les obligations des époux au regard du ménage et des enfants durant le mariage et en cas de dissolution de celui-ci et d'indiquer en particulier les problèmes d'ordre pratique qui, le cas échéant, restaient à régler pour assurer l'égalité effective. Ils ont aussi demandé des éclaircissements au sujet de la responsabilité pénale des enfants.

609. Le représentant de l'Etat partie a rappelé que les droits et les obligations des époux étaient identiques pendant le mariage. En cas de divorce, le père était tenu de verser une pension pour les enfants, obligation considérée comme progressiste et de nature à assurer la protection de la femme et des enfants. Il a confirmé que l'âge de la responsabilité pénale différait selon les pays et que si l'on pouvait considérer que sept ans était un âge très jeune, il fallait bien voir que l'enfant délinquant était jugé selon une procédure spéciale par des tribunaux pour mineurs en Jordanie.

Droit à prendre part à la direction des affaires publiques

610. Au sujet de cette question, les membres du Comité ont voulu savoir dans quelle mesure les femmes prenaient effectivement part aux affaires publiques, aux échelons national, régional et communal, et demandé des informations sur l'organisation des élections aux divers échelons du pouvoir. Ils ont souhaité savoir s'il existait, en Jordanie, des mouvements et des partis considérés comme illégaux et, dans l'affirmative, quels étaient les critères appliqués pour déterminer le caractère légal ou illégal et si le mouvement islamiste appelé "Parti de la libération en Jordanie" était encore considéré comme illégal. A propos des élections, ils ont demandé des précisions sur la nouvelle législation électorale avec l'indication des éventuelles restrictions qu'elle pourrait contenir aussi bien que des méthodes de découpage électoral. Les membres ont aussi voulu savoir si les détenus, qu'ils soient prévenus ou condamnés, avaient le droit de vote.

611. Le représentant de l'Etat partie, en réponse aux questions posées, a indiqué qu'il n'existait pas en Jordanie de statistiques précises sur le pourcentage de femmes qui participaient aux affaires publiques et il a assuré le Comité que leur participation était très active. Pour ce qui était des élections, il a précisé qu'elles se déroulaient selon les règles de procédure normale; dans les municipalités et les villages, les femmes exerçaient pleinement leurs droits en tant que candidates et en tant qu'électorales. La nouvelle loi électorale garantissait le respect des principes internationaux en la matière. Le gouvernement étudiait les moyens de donner effet à cette loi et prévoyait, par exemple, que chaque citoyen recevrait un numéro électoral et serait inscrit sur un registre. La nouvelle loi donnerait le droit de vote à toutes les personnes où qu'elles se trouvent, y compris les détenus de droit commun, qu'ils soient prévenus ou condamnés. Depuis les dernières élections tenues en 1989, aucune organisation ou association dont

les objectifs respectaient la Constitution et la Charte nationale n'avait été déclarée illégale. Le Parti de libération islamique, qui rassemblait différents groupes religieux extrémistes, pouvait (comme tous les partis), demander au Ministère de l'intérieur son inscription sur le registre des organisations politiques, ce qui lui serait accordé, si ses objectifs étaient conformes à la Constitution.

Droits des personnes appartenant à des minorités

612. S'agissant de cette question, des membres du Comité ont souhaité recevoir des informations sur la composition démographique de la population jordanienne. Ils ont aussi demandé quel était le statut des citoyens jordaniens d'origine palestinienne et s'ils étaient considérés comme Jordaniens ou avant tout comme Palestiniens.

613. Le représentant de l'Etat partie, répondant aux questions, a déclaré que la population jordanienne était musulmane à plus de 93 %, le reste étant chrétien. Chaque communauté avait ses propres tribunaux, qui connaissaient des affaires propres à cette communauté. Les nouvelles dispositions électorales permettaient à la minorité chrétienne d'obtenir des sièges au Parlement. La loi jordanienne sur la nationalité prévoyait que tout citoyen qui avait légalement acquis la nationalité était jordanien, avec tous les droits et les obligations que cela comportait, indépendamment du lieu d'origine.

Observations finales

614. Les membres du Comité ont remercié les représentants de l'Etat partie de la volonté de coopérer avec le Comité et se sont félicités des progrès réalisés récemment dans le domaine des droits de l'homme en Jordanie, comme le prouvait, en particulier, l'adoption de la Charte nationale, qui avait été élaborée par des représentants de toutes les tendances politiques jordaniennes et était à ce titre l'expression d'une indéniable unité nationale. Des membres ont constaté également que la tendance, dans le pays, était à l'abolition de la réglementation appliquée en vertu de la loi martiale et que de nouveaux projets de loi avaient été déposés à la Chambre des députés. Les membres ont fait aussi observer que, malgré une période de transformations politiques et sociales profondes, le Royaume hachémite de Jordanie n'avait pas omis de soumettre son deuxième rapport périodique et de se faire représenter au Comité.

615. En même temps, les membres du Comité ont exprimé leurs préoccupations au sujet des pouvoirs étendus conférés aux tribunaux d'exception; de l'impossibilité de faire appel des jugements rendus par ces tribunaux; du nombre excessif des catégories d'infractions qui leur étaient déférées; et de recours trop fréquents à l'internement administratif. Ils ont fait remarquer qu'un certain nombre des questions étaient restées sans réponse, ce qui empêchait le Comité de bien comprendre quelle était la situation réelle en Jordanie aujourd'hui. En conséquence, ils ont souligné que la question des inégalités entre les sexes devrait faire l'objet d'une étude approfondie; que le nombre des délits entraînant la peine capitale pourrait être révisé; que les membres de la police et de l'armée pouvaient être mieux formés en ce qui concernait le respect des droits de l'homme; et que le traitement des détenus et les conditions d'incarcération pourraient être améliorés. Ils ont aussi souhaité que les autorités jordaniennes se penchent sur les questions d'indépendance du pouvoir judiciaire, de la liberté d'expression, notamment à la télévision, et de l'âge de la responsabilité pénale.

616. Les membres du Comité ont fait observer que, conformément à l'article 4 du Pacte, l'Etat partie qui usait du droit de dérogation devait le signaler aussitôt au Secrétaire général, ce qui permettrait au Comité de se faire une idée précise des dispositions du Pacte auxquelles l'Etat partie avait dérogé et des raisons justifiant ces dérogations. Ils ont appelé les autorités jordaniennes à ne pas exécuter les personnes condamnées à la peine capitale en application des lois d'exception. Ils ont considéré que, pour réaliser de réels progrès en ce qui concernait le respect des droits de l'homme, la Jordanie devrait procéder à une révision générale de sa législation à la lumière des dispositions du Pacte.

617. En clôturant l'examen du deuxième rapport périodique du Royaume hachémite de Jordanie, le Président a exprimé l'espoir que la délégation jordannienne transmette au gouvernement de son pays les observations du Comité en vue de l'élaboration du troisième rapport périodique qui devrait être présenté prochainement.

Iraq

618. Le Comité a examiné le troisième rapport périodique de l'Iraq (CCPR/C/64/Add.6) de sa 1080ème à sa 1082ème séance, les 18 et 19 juillet 1991 (voir CCPR/C/SR.1080 à SR.1082).

619. Les paragraphes 620 à 656 ci-après sont consacrés à l'examen par le Comité de la portion du troisième rapport périodique de l'Iraq relative aux articles 6, 7, 9 et 27 du Pacte. En raison du manque de temps, le Comité a reporté à sa quarante-troisième session l'examen du reste du rapport de l'Iraq.

620. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Iraq, qui a souligné que son gouvernement poursuivrait volontiers un dialogue franc et constructif avec tous les organes de l'ONU qui s'occupaient des droits de l'homme et spécialement avec le Comité, dans ses efforts pour renforcer l'application du Pacte.

621. Le représentant a déclaré que, après que le cessez-le-feu eut mis un terme aux conflits armés dans lesquels l'Iraq avait récemment été impliqué, son pays avait adopté des mesures pour permettre aux citoyens d'exercer leurs droits et libertés sans discrimination. Parmi ces mesures, il y avait la dissolution du Tribunal révolutionnaire en faveur des tribunaux ordinaires, la levée des restrictions à la liberté de circulation dans le pays et une nouvelle loi sur la liberté des partis politiques qui venait d'être adoptée par l'Assemblée nationale. La population iraquienne avait beaucoup souffert des destructions causées par la guerre de janvier-février 1991 et des sanctions économiques appliquées par la communauté internationale à l'Iraq. Il incombait maintenant à la communauté internationale, qui avait été responsable de l'imposition des sanctions, de coopérer avec l'Iraq à la création de conditions permettant au peuple iraquien d'exercer pleinement ses droits.

622. Comme le Comité avait demandé spécialement des renseignements sur l'application des articles 6, 7, 9 et 27 du Pacte, le représentant a fait observer à ce propos que la crise récente du Koweït avait fait l'objet de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité, résolutions que l'Iraq avait acceptées et auxquelles il donnerait suite avec sérieux et bonne volonté.

Les questions qui étaient encore en suspens devant le Conseil de sécurité ne pouvaient être considérées comme relevant de la compétence du Comité.

623. Les membres du Comité ont fait observer de leur côté que, quand ils ratifiaient le Pacte ou y adhéraient, les Etats parties acceptaient la compétence du Comité et qu'ils ne pouvaient échapper aux obligations qui leur incombait en vertu de cet instrument. Il appartenait au Comité de surveiller l'application du Pacte, quelles que fussent les autres obligations découlant de recommandations et de décisions du Conseil de sécurité ou d'instruments internationaux autres que le Pacte. Le Comité se rendait parfaitement compte que la situation de l'Iraq était difficile. Mais ces difficultés tenaient essentiellement à l'intervention iraquienne au Koweït, le 2 août 1990, et non aux contre-mesures prises par la communauté internationale.

624. Quant au rapport examiné, les membres du Comité, tout en notant avec satisfaction que les autorités iraquiennes avaient répondu en temps utile et dans un esprit de coopération à leur demande, ont estimé qu'il ne répondait pas à leur attente et n'apportait pas les informations nécessaires, en particulier sur la période précédant la crise du Koweït.

Droit à la vie

625. A propos de cette question, les membres du Comité ont invité le représentant de l'Iraq à parler de l'incidence que les événements qui ont suivi le 2 août 1990 avaient eue sur la façon dont l'Iraq s'acquittait de ses obligations internationales au titre du Pacte et en particulier de son obligation de respecter et d'assurer à tous les individus sur son territoire et dépendant de son autorité les droits reconnus dans cet article. Ils souhaitaient également savoir si la décision No 840 prise en 1986 par le Conseil de commandement de la révolution, prescrivant des peines graves en cas d'infraction dirigée contre le Président, était encore en vigueur, combien de fois et pour quels crimes la peine de mort avait été prononcée depuis l'examen du deuxième rapport périodique de l'Iraq, combien de fois la peine de mort avait été appliquée, en particulier dans le cas de mineurs, de quel recours juridique disposaient les personnes condamnées à mort, si les textes et règlements régissant l'utilisation d'armes à feu par les forces de la police et de la sécurité avaient été violés et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour empêcher de telles violations de se reproduire et quelles mesures disciplinaires, notamment, avaient été prises contre les personnes reconnues coupables, si des enquêtes avaient été entreprises dans les cas où il avait été fait état de disparitions de personnes ou de la mise à mort de personnes au cours d'opérations militaires menées par les forces armées iraquiennes et, dans l'affirmative, quels en avaient été les résultats et quelles réparations étaient effectivement prévues en cas de morts et disparitions au Koweït à la suite des événements du 2 août 1990 et pour les préjudices résultant de la mise à feu délibérée des puits de pétrole.

626. Rappelant également les inquiétudes qu'avaient inspirées au Comité les événements survenus en Iraq avant la guerre du Golfe et qui constituaient de graves violations du Pacte, particulièrement de ses articles 6 et 14, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la fabrication d'armes chimiques par l'Iraq et l'utilisation d'armes chimiques que l'armée aurait faite en 1987 contre la population d'Halabja et sur la situation actuelle de M. Jan Richtes, un étranger qui avait été jugé en Iraq en 1987. On a

également fait observer que si le rapport faisait état de la totale coopération de l'Iraq avec le Rapporteur spécial de l'Organisation des Nations Unies sur les exécutions sommaires ou arbitraires, il était muet sur les mesures que le gouvernement avait prises pour empêcher la pratique d'exécutions arbitraires et extrajudiciaires sur laquelle le Rapporteur spécial avait appelé l'attention. Il n'était guère question non plus dans le rapport des mesures adoptées pour assurer la protection du droit à la vie à propos des récentes "émeutes", bien qu'il soit clair que la prise d'otages, la mise à mort de centaines de civils dans la région de Kirkouk ou le pilonnage par les bombardiers du secteur kurde ne pouvaient être considérés comme des actions de mise face à des émeutes. A propos de ce qui précède, des informations ont été demandées sur les mesures disciplinaires et judiciaires qui avaient été prises à l'encontre des responsables de tels actes. En ce qui concerne les nombreux cas de disparitions forcées ou involontaires qui n'avaient pas été élucidés, et que le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme avait décelés, il était également demandé si des enquêtes appropriées étaient en cours.

627. De plus, les membres souhaitaient savoir si l'on ne cesserait pas de prendre - comme on l'avait fait en raison de l'état d'urgence - dans un sens élargi la catégorie des "crimes les plus graves", quels ordres concernant la conduite à tenir avaient été donnés aux militaires avant l'entrée au Koweït, quel était le sort des personnes qui avaient été détenues en application des instructions du Tribunal révolutionnaire et combien de peines capitales avaient été prononcées par ce tribunal, pourquoi Farzad Bazoft et Jalil Mahdi Salek al-Nu'aimi, qui avaient été condamnés à mort en 1990 par le Tribunal révolutionnaire, n'avaient pas été autorisés à interjeter appel et pourquoi la peine capitale avait été appliquée à des mineurs, dans certains cas à la fin de 1987.

628. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que la décision No 840 prise en 1986 par le Conseil de commandement de la révolution était encore en vigueur, mais qu'un comité de haut niveau l'examinait actuellement. Les tribunaux criminels devaient obligatoirement signaler au Ministère public toutes les affaires dans lesquelles des peines capitales avaient été prononcées, afin que les dossiers soient automatiquement transmis à la Cour d'appel. Les condamnés pouvaient aussi faire appel directement. La peine capitale ne pouvait être appliquée sans une décision de la République et les condamnés avaient le droit d'en appeler au Président de la République. Dans la situation mal définie qui avait suivi la guerre du Golfe, l'Iraq a été obligé de recourir aux forces armées pour réprimer des insurrections et assurer la souveraineté de l'Etat. Les disparitions et les mises à mort étaient, en majeure partie, le fait d'émeutiers. Certaines personnes portées disparues s'étaient en fait enfuies du pays.

629. Le représentant a, par la suite, déclaré qu'il regrettait que certaines remarques des membres du Comité fussent parfois inspirées par des préjugés ou des rumeurs non confirmées et il a rappelé l'effort fait par son gouvernement pour fournir des renseignements au Comité dans son rapport qui avait été rédigé conformément à la décision prise par le Comité le 11 avril 1991, alors que les autorités iraqiennes étaient encore sous le coup des événements récents. Il a ajouté que, tout en respectant l'interprétation que donnait le Comité de sa propre compétence, il ne pouvait pas fournir les renseignements demandés qui avaient trait à la crise du Koweït car il s'agissait de

renseignements qui étaient entre les mains du Ministère iraquien des affaires étrangères, du Conseil de sécurité des Nations Unies et du Comité international de la Croix-Rouge.

630. Le représentant a précisé également que les autorités de son pays n'avaient pas envisagé d'inscrire de nouveaux crimes parmi ceux qui rendaient passible de la peine de mort. Il a ensuite démenti toute allégation concernant des jugements sommaires ou l'exécution d'enfants en Iraq. Il a précisé que la peine capitale était commuée en prison à vie lorsque le condamné avait entre 18 et 20 ans et que tous les tribunaux iraquiens appliquaient strictement le Code de procédure pénale.

631. Quant aux cas de disparitions involontaires non élucidés, le représentant a déclaré que cette question concernait surtout une tribu dans le nord de l'Iraq comptant plus de 2 300 personnes qui avaient collaboré avec l'Iran lors de son occupation du territoire iraquien et qui avaient quitté le territoire avec les forces d'occupation.

632. En outre, le représentant a démenti l'usage d'armes chimiques contre des civils de la part des forces armées iraquiennes. Il a déclaré également que la possibilité de recours devant la Cour de cassation en matière pénale permettait de s'assurer de l'équité et de la légalité des sentences et que les deux personnes exécutées en 1990 auxquelles le Comité avait fait allusion avaient été condamnées à la peine capitale pour crime d'espionnage. Tout en rappelant les souffrances du peuple iraquien causées par le blocus économique imposé à son pays, le représentant a par ailleurs affirmé que le taux de mortalité infantile en Iraq, notamment chez les nourrissons, avait diminué de 40 % et que la baisse se poursuivait au rythme de 10 % par an.

Traitement des prisonniers et des autres détenus

633. A propos de cette question, les membres du Comité souhaitaient savoir de quelles sanctions les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants étaient passibles et combien de fois ces sanctions avaient été appliquées au cours de la période considérée. A ce propos, ils ont demandé s'il existait des procédures indépendantes et impartiales permettant de porter plainte et d'instruire les plaintes pour mauvais traitements infligés à des personnes par la police, par des membres des forces de sécurité ou par le personnel des établissements pénitentiaires. Ils ont également demandé des renseignements supplémentaires au sujet du rôle joué par le représentant du Ministère public dans les enquêtes sur les cas de mauvais traitements ou de mauvaises conditions sanitaires dans les centres de détention.

634. En outre, les membres du Comité ont souhaité connaître le nombre des cas de torture impliquant des militaires et des membres des forces de sécurité pendant la période couverte par le rapport, quelles étaient les dispositions juridiques applicables pour que les victimes de torture obtiennent réparation, notamment une réparation "morale", si les instructions données en ce qui concerne les agissements de forces armées et de sécurité étaient effectivement respectées et si elles interdisaient explicitement des actes de torture.

635. Des questions ont été soulevées également à propos de la disparition, en août 1988, de 353 Kurdes et sur les abus et les traitements dégradants infligés aux citoyens koweïtiens pendant l'occupation iraquienne. On a demandé, notamment, si des enquêtes, des recours et des réparations avaient

été prévus par l'Iraq à ce sujet, si les prisons iraqiennes renfermaient encore des détenus politiques, si la liste de toutes les personnes présentement détenues en Iraq serait rendue publique, si les organisations intéressées pourraient avoir accès aux dossiers des tribunaux et si les détenus pouvaient être interrogés et examinés par des médecins.

636. On a rappelé que, lors de l'examen par le Comité du deuxième rapport périodique de l'Iraq, des doutes avaient été émis sur le bien-fondé de certaines dispositions contenues dans une liste de directives à l'intention du service de sécurité et on a demandé si ces directives étaient toujours en vigueur. Des membres du Comité se sont référés, par ailleurs, aux quatre condamnations pour actes de torture mentionnées dans le troisième rapport périodique de l'Iraq ainsi qu'à des informations détaillées sur la pratique de la torture en Iraq fournies par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les questions relatives à la torture, par Amnesty International et par d'autres organisations internationales. Ils ont affirmé à ce propos que de telles allégations ne pouvaient pas être réfutées par les autorités iraqiennes et ils ont demandé si toutes les plaintes concernant des actes de torture avaient vraiment fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quels avaient été les résultats. Ils ont demandé également combien de soldats iraqiens avaient été traduits en justice pour viol pendant l'occupation du Koweït, si l'Iraq appliquait l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, si les représentants d'organisations gouvernementales et non gouvernementales étaient autorisés à se rendre dans les centres de détention et si des personnes étaient décédées à la suite de tortures. En outre, ils ont demandé quelles mesures concrètes avaient été prises pour éviter les abus dans les lieux de détention, si la législation iraqienne comportait une disposition permettant de mettre en mouvement d'office une action de l'Etat dans les cas de torture et si le Gouvernement iraqien serait disposé à faire des enquêtes impartiales avec l'aide d'experts internationaux.

637. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait référence aux dispositions de la Constitution et du Code pénal iraqiens visant à interdire et punir tout acte de torture ainsi qu'aux procédures, pénale et civile, qui étaient prévues pour que des victimes de torture puissent demander réparation morale ou matérielle. Il a déclaré que les tribunaux chargés de l'instruction étaient ceux qui recevaient les plaintes concernant des actes de torture et qui prenaient les mesures nécessaires de leur compétence à l'encontre des auteurs du délit. Le Procureur général jouait un rôle primordial puisque c'était lui qui engageait la procédure lorsqu'il avait connaissance d'un acte de torture et qui menait l'affaire jusqu'à ce qu'un tribunal se prononce. Il n'existait pas de règles spéciales pour l'instruction qui portait sur des actes de torture; on suivait la même procédure que pour tous les autres délits, qu'ils soient commis par la police ou par le personnel pénitentiaire.

638. En outre, d'après la directive No 4 de 1988, le Ministère public était tenu d'enquêter sur les conditions pénitentiaires de façon à vérifier leur conformité avec le règlement. Le Ministère public veillait aussi aux visites de médecins dans les centres de détention; il recevait les plaintes des détenus, qu'il rencontrait en privé et il engageait une action pénale à l'encontre des responsables de mauvais traitements ou de torture.

639. Le représentant a déclaré qu'il était pratiquement impossible d'évaluer le nombre total de cas de torture parce que les seuls qui fassent l'objet d'enquêtes et soient soumis aux tribunaux étaient ceux qui étaient officiellement enregistrés. Les victimes de torture pouvaient demander réparation à l'Etat s'il était avéré qu'un membre de la police avait infligé des tortures. Les noms de personnes convaincues d'actes de torture seraient portés à la connaissance d'organisations internationales si la demande en était faite aux autorités iraqiennes compétentes. Des instructions claires avaient été données aux services de police et aux services pénitentiaires au sujet des arrestations et des détentions. L'autorité responsable des prisons était le Ministère du travail et des affaires sociales. Des experts qualifiés veillaient à ce que les normes soient observées.

Liberté et sécurité de la personne

640. A propos de cette question, les membres du Comité souhaitaient savoir s'il existait une procédure particulière à laquelle on puisse recourir en Iraq en cas de détention, telle que l'habeas corpus, dans quel délai la famille d'une personne arrêtée était informée de l'arrestation, dans quel délai une personne arrêtée pouvait se mettre en rapport avec son conseil et quelle était la durée légale maximale de garde à vue et de détention avant le jugement. Il était également demandé de préciser la portée réelle des décisions 103, 105, 109 et 121 d'avril 1991 et de la décision 126 de mai 1991 et, en particulier, la nature des actes punissables par la loi dont les auteurs avaient bénéficié des amnisties successives, et aussi de préciser le sens de l'expression "attentat à la pudeur" employée au paragraphe 42 du rapport. Les membres ont également demandé que soient fournies des statistiques au sujet du nombre de personnes qui avaient quitté l'Iraq après le 5 avril 1991, ainsi que du nombre de personnes qui étaient rentrées depuis la promulgation des diverses amnisties et ils désiraient savoir en particulier si tous les Koweïtiens emmenés en Iraq comme prisonniers après le 2 août étaient maintenant libérés ou localisés.

641. En outre, les membres du Comité ont souhaité savoir si la détention administrative était prévue dans la législation iraqienne et, dans l'affirmative, si elle était appliquée conformément aux dispositions prévues à l'article 9 du Pacte, à quelle autorité était conférée la responsabilité du contrôle judiciaire en matière d'arrestation, et quels étaient les motifs pour lesquels l'ayatollah Syed Abdul Quasim Al-Khoie avait été assigné à résidence et sur quelles bases juridiques les membres de sa famille et certaines des personnes qui partageaient ses opinions avaient été placés en détention.

642. Les membres du Comité ont, par ailleurs, déploré les bombardements infligés par l'armée iraqienne aux Kurdes qui fuyaient l'Iraq et dont avaient été la cible les résidences de certains opposants au régime du pays. Ils ont demandé également des éclaircissements sur l'application effective d'une série de mesures d'amnistie décidées par le Gouvernement iraqien à l'égard de certains inculpés, sur les garanties prévues pour la protection des opposants au régime iraqien, sur le laps de temps prévu pour que les inculpés puissent bénéficier de l'amnistie et sur l'application du principe de la présomption d'innocence prévu par le Pacte pour toute procédure judiciaire.

643. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a fait référence aux dispositions de la Constitution et du Code pénal iraqiens concernant les conditions légales d'arrestation d'une personne et les sanctions prévues pour

toute arrestation illégale. Dès le moment de son arrestation, une personne était en droit de se mettre en rapport avec sa famille et son conseil. La durée maximale de la garde à vue était de 24 heures pour les délits punissables d'une peine inférieure ou égale à trois ans d'emprisonnement, et une personne arrêtée pouvait être mise en liberté sous caution ou moyennant la garantie d'une autre personne. Le délai de garde à vue pouvait être prolongé par le juge. Les crimes punissables de la peine de mort ne pouvaient pas faire l'objet d'une mise en liberté sous caution. Toutes les décisions du juge concernant l'arrestation étaient susceptibles d'appel devant le tribunal pénal régional compétent.

644. Le représentant a déclaré que, pendant les troubles récents en Iraq, des crimes et des délits avaient été commis qui étaient punissables au titre du Code pénal. Après avoir mis fin à ces troubles en avril 1991, les autorités politiques iraqiennes avaient eu comme objectif le renforcement de l'unité nationale. Cela avait conduit les législateurs à prendre un certain nombre de mesures d'amnistie concernant, notamment, les Kurdes iraqiens de la Région autonome du Kurdistan qui avaient participé aux émeutes. Certains crimes graves étaient exclus de ces mesures. L'amnistie générale avait été, par la suite, étendue à l'ensemble des citoyens iraqiens. Le représentant a précisé également que l'expression "attentat à la pudeur" recouvrait les crimes et délits à caractère sexuel. Il a aussi indiqué que la plupart des Iraquiens qui avaient quitté le pays lors des événements liés à la guerre du Golfe étaient maintenant rentrés chez eux et que 4 000 personnes seulement n'avaient pas encore pu être rapatriées.

645. En outre, le représentant a déclaré que la détention administrative existait en Iraq en tant que mesure de précaution et qu'elle relevait du Ministère de l'intérieur. Après le cessez-le-feu, il n'y avait pas eu d'attaques de civils par l'aviation iraqienne.

Droits des personnes appartenant à des minorités

646. A propos de cette question, les membres du Comité ont demandé quel était le nombre de Kurdes qui avaient fui le pays et quel était le nombre de ceux qui étaient revenus en Iraq à la suite des accords parrainés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions qui lui sont affiliées. Ils souhaitaient également avoir des renseignements supplémentaires sur le statut et les fonctions du Conseil législatif de la Région autonome du Kurdistan et sur les rapports entre ce Conseil et l'Assemblée nationale. Ils ont également demandé des renseignements concernant les minorités ethniques ou religieuses en Iraq et sur les "mesures positives" mentionnées au paragraphe 76 du rapport qui doivent permettre aux minorités d'exercer leurs droits sans discrimination. Il était demandé en particulier si ces minorités étaient représentées à l'Assemblée nationale et dans les organes locaux de gouvernement.

647. En outre, les membres du Comité ont demandé dans quelle mesure les Kurdes iraqiens avaient le droit de jouir des fruits de leur propre culture et de parler leur propre langue, quelle était leur statut comparé à la situation des Kurdes d'autres pays, si l'établissement de la Région autonome du Kurdistan représentait une solution valable dans la pratique, si le Gouvernement iraqien avait pris de nouvelles mesures par suite de la reprise du dialogue avec une délégation des partis kurdes, quel était l'état d'avancement des négociations, quels avaient été en pratique les effets sur les minorités en

Iraq de la disposition constitutionnelle qui faisait de l'Islam la religion d'Etat, si la reconnaissance des droits du peuple kurde s'étendrait à leur droit à l'autodétermination et quels droits avaient été reconnus légitimes pour d'autres groupes minoritaires.

648. A propos des Chiites qui se trouvaient actuellement dans les marécages, qui avaient été la cible de bombardements et que l'on avait empêchés par des moyens brutaux de chercher assistance, des membres ont demandé si l'Organisation des Nations Unies et Amnesty International seraient autorisées à se rendre auprès d'eux pour les aider. Ils souhaitaient également savoir combien de membres du Conseil exécutif établi en 1989 étaient kurdes et combien appartenaient à d'autres groupes, jusqu'à quel point le Conseil gouvernait dans l'indépendance la Région autonome, quelles mesures positives avaient été prises pour protéger les droits fondamentaux des minorités kurde, chiite et assyrienne et quelle était la situation en ce qui concernait les lieux saints dans les villes qui avaient subi d'intenses bombardements.

649. Dans sa réponse, le représentant a déclaré ne pas avoir d'informations précises quant au nombre de Kurdes qui avaient quitté l'Iraq ou y étaient revenus. Cependant, selon l'Office du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, la plupart de ceux qui avaient quitté le pays étaient maintenant de retour. Le Conseil législatif de la Région autonome du Kurdistan exerçait ses pouvoirs et prenait notamment des décisions législatives conformément à la loi No 56 de 1980 relative à la Région autonome. Le Conseil législatif et l'Assemblée nationale agissaient indépendamment. Le Conseil s'occupait d'affaires locales, tandis que l'Assemblée s'occupait de la législation qui vaudrait pour toutes les régions. Des représentants des Kurdes irakiens figuraient en tant que citoyens irakiens à l'Assemblée nationale. Le système électoral en Iraq était fondé sur l'égalité de tous les citoyens. Les minorités avaient le droit de poser leur candidature lors des élections nationales. Il n'y avait pas de sièges réservés à une minorité particulière à l'Assemblée nationale et celle-ci était composée de citoyens appartenant à toutes les minorités.

650. Le représentant a en outre déclaré qu'étant donné que les personnes appartenant à des minorités avaient le droit de jouir des fruits de leur propre culture, l'Etat les confortait dans ce droit en publiant des livres et en faisant des émissions de radio et de télévision dans les langues locales. La langue kurde était la langue officielle dans la Région autonome du Kurdistan et il existait une université de grande importance dans la région. Conformément à la Constitution iraquienne, les Kurdes étaient considérés non pas comme une minorité mais comme un peuple, qui était sur un pied d'égalité avec le peuple arabe. L'élection des membres des Conseils exécutif et législatif résultait d'un scrutin libre et secret. Les négociations entre les représentants kurdes et les autorités de Bagdad se déroulaient de façon satisfaisante et aboutiraient à une conclusion positive. Les Kurdes d'Iraq jouissaient de droits culturels et politiques qui n'existaient pas pour les Kurdes dans les autres pays. Le principe de la non-discrimination était inscrit dans la Constitution iraquienne et il valait également pour les questions religieuses.

Observations finales

651. Les membres du Comité ont dit avoir espéré qu'un dialogue constructif serait possible entre le Comité et l'Iraq mais que ce n'avait malheureusement pas été le cas. En fait, le représentant de l'Etat partie s'était lancé dans une sorte de monologue ou avait tourné autour du pot et il avait constamment cherché à esquiver certains problèmes ainsi qu'à éluder les questions légitimes posées par les membres du Comité. Il s'agissait en l'occurrence de leurs questions relatives à des problèmes importants, comme les disparitions, les exécutions illégales, y compris celles de mineurs, les tortures et l'existence de prisonniers politiques, or ces questions n'avaient pas reçu de réponses claires ou étaient restées sans réponse.

652. Le rapport lui-même semblait constituer essentiellement une tentative du gouvernement de présenter ses vues sur la crise du Golfe et ses suites sans aborder le problème réel, c'est-à-dire celui du respect du Pacte par l'Iraq. Il ne couvrait pas la totalité de la période écoulée depuis le 1er janvier 1986 et il n'y était pas non plus question de violations des droits de l'homme ni de ce qui avait suivi le 2 août 1990. A ce dernier égard, affirmer comme le faisait l'Etat partie qu'en s'occupant des événements survenus après le 2 août 1990, le Conseil de sécurité avait pris le pas sur le Comité était de toute évidence indéfendable d'un point de vue juridique. L'intervention du Conseil de sécurité ne dispensait en aucune manière l'Iraq de l'obligation d'observer les dispositions du Pacte et ne retirait pas non plus au Comité le mandat qui lui avait été confié en vertu du Pacte, touchant la surveillance de l'application de ces dispositions. Les membres n'étaient pas non plus d'accord sur l'idée implicite du rapport selon laquelle, si la situation dans le pays en ce qui concernait les droits de l'homme était difficile, c'était principalement à cause de la guerre du Golfe et des sanctions adoptées à l'encontre de l'Iraq par la communauté internationale. Ils ont fait observer que, bien avant l'invasion du Koweït le 2 août 1990, il y avait eu en Iraq des violations des droits de l'homme et notamment des exécutions sommaires et des détentions arbitraires sur lesquelles on avait eu des témoignages dignes de foi. Le fait que le rapport reste muet sur les événements du Koweït après le 2 août 1990, alors qu'en vertu du droit international l'Iraq avait de toute évidence à respecter les droits de l'homme pendant l'occupation de ce pays, était une question qui préoccupait particulièrement le Comité.

653. Les membres du Comité se sont également déclarés très inquiets du fait qu'il existait en Iraq des tribunaux d'exception et que des condamnations à mort puissent y être prononcées sans possibilité de recours, qu'il n'y avait pas de protection de la liberté d'expression, et ils s'inquiétaient aussi de la situation des Chiites dans le pays et des mesures gouvernementales de répression, en particulier à l'encontre des Kurdes et des Chiites. Bref, leur impression générale était qu'une situation comportant de graves violations des droits de l'homme, qui avait déjà été très inquiétante en 1987, avait persisté et s'était aggravée tout au long de la période écoulée depuis.

654. Les membres du Comité ont souligné que leurs critiques n'avaient qu'un seul but : assurer la sauvegarde des droits et des libertés proclamés pour tous dans le Pacte, y compris pour tous les Iraquiens et quelles que soient leur religion et leur origine ethnique. Ils se sont déclarés satisfaits que l'Etat partie ait soumis en temps voulu son rapport conformément à la demande

du Comité et que le représentant de l'Etat partie ait été présent à l'examen qu'en a fait le Comité. Ils espéraient que le Gouvernement iraquien changerait d'attitude à l'avenir en coopérant avec le Comité, non seulement quant à la forme mais aussi quant au fond, de façon qu'un dialogue franc et fructueux soit possible.

655. Le représentant de l'Etat partie a réaffirmé que son gouvernement désirait coopérer aussi pleinement que possible avec le Comité, même s'il ne pouvait lui-même accepter la critique selon laquelle des réponses insuffisantes auraient été données aux questions concernant la protection du droit à la vie.

656. Clôturent le débat, le Président du Comité a rappelé qu'un certain nombre de questions concernant le troisième Rapport périodique de l'Iraq n'avaient pas encore été abordées faute de temps et que de nombreuses questions posées par les membres étaient restées sans réponse. L'examen du rapport serait par conséquent repris et mené à son terme à la session suivante du Comité.

IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE

Travaux sur les observations générales

657. A sa quarante et unième session, se fondant sur un premier projet élaboré par son groupe de travail, le Comité a entamé la discussion d'un texte mettant à jour son observation générale sur l'article 7 §/ du Pacte. Il a examiné cette observation générale à ses 1056ème, 1070ème, 1076ème, 1083ème, 1084ème et 1088ème séances, lors de ses quarante et unième et quarante-deuxième sessions, en s'inspirant de projets révisés successifs élaborés par son Groupe de travail compte tenu des commentaires et des propositions formulés par les membres. Le Comité a bien avancé le travail de mise au point du texte définitif de la version révisée de son observation générale et a décidé de reprendre l'examen de la question à sa quarante-troisième session.

658. A ses 1056ème et 1060ème séances, lors de sa quarante et unième session, le Comité a aussi longuement examiné un texte mettant à jour son observation générale sur l'article 10 §/ du Pacte qui lui a été présenté par son Groupe de travail. A sa quarante-deuxième session, le Comité a décidé de renvoyer à sa quarante-troisième session l'examen d'un projet révisé présenté par son Groupe de travail.

V. EXAMEN DES COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX
DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

659. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Sur les 96 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié, 54 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers en devenant parties au Protocole facultatif (voir annexe I). Depuis la présentation du dernier rapport du Comité à l'Assemblée générale, quatre Etats, Malte, la Mongolie, le Népal et la République fédérative tchèque et slovaque, ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré. Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

A. Progression des travaux

660. Le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif depuis sa deuxième session, en 1977. Depuis lors, 468 communications concernant 36 Etats parties ont été enregistrées aux fins d'examen; 50 d'entre elles lui ont été soumises à ses quarante à quarante-deuxième sessions, sur lesquelles porte le présent rapport.

661. L'état des 468 communications dont le Comité des droits de l'homme a été saisi jusqu'à ce jour est le suivant :

- a) Examen terminé après adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 119;
- b) Communications déclarées irrecevables : 124;
- c) Communications classées ou retirées : 70;
- d) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 46;
- e) Communications en attente d'une décision sur la recevabilité : 109.

662. En outre, le secrétariat du Comité a dans ses dossiers plusieurs centaines de communications dont les auteurs ont été avertis qu'elles ne pourraient être enregistrées aux fins d'examen par le Comité que s'ils fournissaient des renseignements complémentaires. Les auteurs d'une centaine d'autres communications ont été informés que le Comité n'envisage pas d'étudier leur affaire car celle-ci, ou bien n'entre manifestement pas dans le champ d'application du Pacte, ou bien paraît sans fondement ou futile.

663. Un volume contenant un choix de décisions prises au titre du Protocole facultatif de la deuxième à la seizième session et un volume contenant un choix de décisions prises de la dix-septième à la trente-deuxième session ont été publiés en anglais (CCPR/C/OP/1 et CCPR/C/OP/2).

664. A ses quarantième à quarante-deuxième sessions, le Comité a achevé l'examen de neuf affaires et adopté des constatations à leur sujet. Il s'agit des affaires portant les numéros : 221/1987 et 323/1988 (Yves Cadoret et Hervé Le Bihan c. France), 226/1987 et 256/1987 (Michael Sawyers et Michael et Desmond McLean c. Jamaïque), 229/1987 (Irvine Reynolds c. Jamaïque), 253/1987 (Paul Kelly c. Jamaïque), 298/1988 et 299/1988 (G. et L. Lindgren et al. c. Suède), 327/1988 (Hervé Barzhig c. France).

665. Le Comité a d'autre part terminé l'examen de 16 affaires en déclarant irrecevables les communications y relatives, il s'agit des affaires portant les numéros : 234/1987 (D.S. c. Jamaïque), 254/1987 (W.W. c. Jamaïque), 302/1988 (A.H. c. Trinité-et-Tobago), 303/1988 (E.B. c. Jamaïque), 304/1988 (D.S. c. Jamaïque), 310/1988 (M.T. c. Espagne), 313/1988 (D.D. c. Jamaïque), 315/1988 (R.M. c. Jamaïque), 316/1988 (C.A.C. Finlande), 341/1988 (Z.P. c. Canada), 354/1989 (L.G. c. Maurice), 372/1989 (R.W. c. Pays-Bas), 389/1989 (I.S. c. Hongrie), 409/1990 (E.M. c. France), 413/1990 (A.B. c. Italie), 419/1990 (O.J. c. Finlande).

666. Le texte des constatations adoptées par le Comité dans les neuf affaires susmentionnées ainsi que celui des décisions prises dans les 16 affaires déclarées irrecevables sont reproduits aux annexes XI et XII. Le Comité a abandonné l'examen de six autres affaires. Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens (en vertu des articles 86 et 91 du règlement intérieur du Comité ou de l'article 4 du Protocole facultatif). Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

B. Accroissement du nombre d'affaires soumises au Comité en vertu du Protocole facultatif

667. Comme le Comité l'a déjà relevé dans son dernier rapport annuel, le nombre accru d'Etats parties au Protocole facultatif ainsi que le fait que le public est mieux informé des travaux effectués par le Comité en vertu de cet instrument entraînent une augmentation sensible du nombre d'affaires qui lui sont soumises. A l'ouverture de la trente-neuvième session du Comité, 158 affaires étaient en suspens. Cela étant, le Comité ne sera pas en mesure d'examiner les communications au même rythme ni de maintenir la même qualité si les effectifs du secrétariat ne sont pas renforcés. Le Comité des droits de l'homme prie donc de nouveau le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour faire en sorte que le personnel affecté aux travaux du Comité soit considérablement renforcé et demande qu'il soit noté que son travail, en vertu du Protocole facultatif, a déjà souffert de l'insuffisance des ressources du secrétariat.

C. Nouvelles méthodes d'examen des communications soumises en vertu du Protocole facultatif

668. Etant donné le nombre croissant d'affaires qui lui sont soumises, le Comité a continué d'appliquer les nouvelles méthodes de travail pour lui permettre de traiter plus efficacement les communications soumises en vertu du Protocole facultatif.

1. Rapporteur spécial pour les communications nouvelles

669. A sa trent-cinquième session, le Comité a décidé, conformément à l'article 91 de son règlement intérieur, de désigner un rapporteur spécial chargé de traiter des communications nouvelles au fur et à mesure qu'elles seraient reçues, soit entre les sessions du Comité. Mme Rosalyn Higgins a ainsi été désignée pour un an. A sa trente-huitième session, le Comité a renouvelé le mandat de Mme Higgins pour un an. A sa quarante et unième session, le Comité a désigné M. Rajsoosmer Lallah pour succéder à Mme Higgins pendant un an. Le Rapporteur spécial a transmis, entre les sessions considérées, un certain nombre de communications nouvelles aux Etats parties intéressés, conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité, en leur demandant de soumettre des renseignements ou des observations se rapportant à la question de la recevabilité des communications. Dans certains cas, les rapporteurs spéciaux ont recommandé au Comité de déclarer des communications irrecevables sans les transmettre aux Etats parties. Le mandat du Rapporteur spécial pour les communications nouvelles figure à l'annexe X.

2. Compétence du Groupe de travail des communications

670. A sa trente-sixième session, le Comité a décidé d'autoriser le Groupe de travail des communications, composé de cinq membres, à adopter des décisions visant à déclarer des communications recevables lorsque tous les membres du Groupe de travail y sont favorables. En l'absence d'un tel accord, le Groupe de travail renvoie la question au Comité. Il peut également en référer au Comité s'il estime préférable que le Comité lui-même prenne la décision concernant la recevabilité. Bien qu'il ne puisse pas adopter de décision visant à déclarer des communications irrecevables, il peut cependant faire des recommandations au Comité dans ce sens. Conformément à cette procédure, le Groupe de travail des communications qui s'est réuni avant les quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions a déclaré 21 communications recevables.

D. Examen conjoint de plusieurs communications

671. Conformément au paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur, le Comité peut, s'il le juge bon, décider d'examiner conjointement deux ou plusieurs communications. Pendant la période considérée, il a ainsi décidé une fois d'examiner conjointement deux communications avant de les déclarer recevables et une autre fois de traiter conjointement de deux communications déjà déclarées recevables.

E. Opinions individuelles

672. Dans les travaux qu'il accomplit en vertu du Protocole facultatif, le Comité s'efforce d'adopter ses décisions par consensus, sans recourir à un vote. Cependant, en application du paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur du Comité, les membres peuvent joindre leur opinion individuelle aux constatations du Comité. Conformément au paragraphe 3 de l'article 92, les membres peuvent d'autre part joindre leur opinion individuelle aux décisions du Comité déclarant une communication irrecevable.

673. Pendant les sessions faisant l'objet du présent rapport, des opinions individuelles ont été jointes aux constatations du Comité dans l'affaire No 253/1987 (P.K. c. Jamaïque) ainsi qu'aux décisions du Comité déclarant

irrecevables les communications 302/1989 (A.H. c. Trinité-et-Tobago) et 354/1989 (L.G. c. Maurice).

F. Nouvelle présentation du texte des décisions concernant la recevabilité et des constatations finales

674. Dès le départ, le Comité a adopté pour ses décisions une présentation relativement simple, en rendant chronologiquement compte des communications des auteurs et des Etats parties, tant au stade de la recevabilité que de l'examen quant au fond, et en faisant application ensuite des dispositions pertinentes du Pacte et du Protocole facultatif. Le Comité a cependant estimé que cette méthode entraînait parfois des chevauchements considérables et un manque général de clarté. C'est pourquoi, le Comité a jugé bon, à sa trente-septième session, d'adopter une nouvelle présentation pour ses décisions aux fins d'une précision et d'une brièveté accrues. Selon cette nouvelle présentation, les décisions comprennent quatre parties sous les rubriques correspondantes suivantes : faits présentés, plainte, observations de l'Etat partie et délibérations du Comité. Parfois des rubriques supplémentaires sont utilisées. La nouvelle présentation a été suivie dans la plupart des décisions adoptées aux quarantième à quarante-deuxième sessions.

G. Questions examinées par le Comité

675. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa trente-neuvième session (1990), le lecteur est prié de se référer aux rapports annuels du Comité pour les années 1984 à 1990, qui contiennent notamment un résumé des questions de procédure ou de fond examinées par le Comité ainsi que des décisions prises à leur égard. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se trouve régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité.

676. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période visée dans le présent rapport.

1. Questions de procédure

a) Etat partie au Protocole facultatif (Protocole facultatif, article premier)

677. En application de l'article premier du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme est habilité à examiner des communications émanant uniquement de particuliers relevant de la juridiction des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif. Dans l'affaire No 409/1990 l'auteur était un citoyen français d'origine marocaine qui demandait le paiement par la France d'une pension qu'il avait reçue de la Société nationale des chemins de fer algériens (SNCF) jusqu'au moment où il avait quitté l'Algérie pour s'installer en France en 1984. L'auteur prétendait que, l'Algérie ayant fait partie de la France jusqu'en 1962, et les chemins de fer algériens ayant été administrés par la France, il devrait recevoir la même pension que les retraités français des chemins de fer français. Déclarant cette communication irrecevable, le Comité a affirmé ce qui suit :

"S'agissant de l'article premier du Protocole facultatif, le Comité réaffirme qu'il ne peut recevoir et examiner que des communications de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie au Pacte et au Protocole facultatif 'qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat partie de l'un quelconque de leurs droits énoncés dans le Pacte'. (Non souligné dans le texte.) Le Comité constate à ce propos que, si l'auteur a dirigé sa plainte contre la France, ses griefs s'adressent en réalité aux lois et règlements qui régissent les pratiques de la SNCFA algérienne en matière de pensions. Bien que l'auteur ait élu domicile en France depuis sa retraite et soit généralement assujéti à la juridiction française, il ne relève pas de la juridiction française pour ce qui concerne sa réclamation touchant le versement de sa pension par la SNCFA algérienne. En outre, le Comité constate que les faits présentés dans cette communication sont très différents de ceux que contient la communication N° 196/1985 9/, dans laquelle les soldats sénégalais retraités recevaient des pensions de l'Etat français conformément au Code législatif français des pensions militaires, alors que dans le cas présent E.M.E.H n'a jamais reçu de paiements de la France, mais bien de la SNCFA algérienne, et que c'est cette dernière également qui a cessé de les lui verser. En application de l'article premier du Protocole facultatif, le Comité ne peut donc recevoir la communication de E.M.E.H contre la France." (Annexe XII sect. N, par. 3.2.)

b) Prétentions non fondées en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif

678. L'article 2 du Protocole facultatif dispose que "tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine".

679. Certes, les auteurs ne sont pas tenus, au stade de l'examen de la recevabilité, de prouver la violation dont ils se prétendent victimes, mais ils doivent fournir suffisamment de preuves à l'appui de leur allégation pour que l'affaire paraisse de prime abord fondée. Une "prétention" n'est donc pas simplement une allégation, mais une allégation étayée par certains éléments de preuves. Ainsi, dans les cas où le Comité a conclu que l'auteur n'avait pas présenté une affaire paraissant de prime abord suffisamment fondée pour justifier un examen quand au fond, il a considéré la communication comme irrecevable, conformément à l'alinéa b) de l'article 90 de son règlement intérieur, tel qu'amendé à sa trente-sixième session, en déclarant que la prétention "n'était pas fondée en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif".

680. Dans l'affaire No 302/1988 (A.H. c. Trinité-et-Tobago), l'auteur a été condamné à mort pour meurtre. Il a prétendu être innocent, et fait état d'irrégularités dans le procès. Déclarant la communication irrecevable, le Comité a fait observer ce qui suit :

"Un examen attentif des arguments de l'auteur ne montre pas comment la disparition du document qui portait le code 'I.M.2' aurait pu influencer sur le cours du procès au point de donner à penser de prime abord qu'il pourrait y avoir eu violation de l'article 14. En outre, l'auteur n'a pas suffisamment bien étayé son affirmation selon laquelle le procès aurait été entaché d'autres irrégularités de procédure. A cet égard, il n'est

donc pas parvenu à établir qu'il avait des droits à faire valoir en vertu du Pacte, au sens de l'article 2 du Protocole facultatif." (Annexe XII, sect. C, par. 6.2.)

c) Compétence du Comité et incompatibilité avec les dispositions du Pacte (Protocole facultatif, article 3)

681. Dans ses travaux en vertu du Protocole facultatif, le Comité a fait preuve de prudence et évité d'étendre sa compétence au-delà de ce que les rédacteurs avaient prévu. Par exemple, pour déterminer si les dispositions de l'article 14 du Pacte relatives aux garanties minima d'un procès équitable ont été observées, le Comité a toujours voulu éviter de devenir une "quatrième instance". Déclarant la communication No 304/1988 (D.S. c. Jamaïque) irrecevable, le Comité a fait observer ce qui suit :

"En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle le procès ne se serait pas déroulé dans des conditions équitables, le Comité remarque qu'en règle générale, il appartient aux tribunaux d'appel des Etats parties au Pacte et non au Comité de se prononcer sur les faits et les éléments de preuve portés devant les tribunaux nationaux et d'apprécier la manière dont ceux-ci ont interprété le droit interne. De même, il appartient aux tribunaux d'appel et non au Comité de faire la critique des instructions particulières données au jury par le juge, à moins qu'il ne ressorte clairement de la communication de l'auteur que ces instructions étaient arbitraires ou revenaient à un déni de justice, ou que le juge contrevenait manifestement à son devoir d'impartialité. Il ne ressort pas des allégations de l'auteur que les instructions du juge ou le déroulement du procès aient présenté pareils défauts en l'occurrence. A cet égard, la plainte de l'auteur telle qu'elle est présentée ne relève donc pas de la compétence du Comité et, en ce sens, est exclue du champ de la protection prévue au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable, comme incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif." (Annexe XII, sect. E, par. 5.2.)

682. Le Comité a également déclaré l'affaire No 389/1989 (I.S. c. Hongrie) irrecevable, en soulignant que les prétentions de l'auteur portaient principalement sur l'évaluation des preuves par les tribunaux hongrois. Le Comité a réaffirmé que, si l'article 14 du Pacte garantit le droit à un procès équitable, il appartenait aux tribunaux d'appel des Etats parties au Pacte d'évaluer les faits et les preuves disponibles dans une affaire donnée. Il a également souligné que sur la base des renseignements présentés par l'auteur il n'avait aucune preuve que les tribunaux hongrois n'avaient pas évalué correctement les preuves contre l'auteur, ou qu'ils aient autrement agi d'une manière arbitraire ou revenant à un déni de justice. Dans ces circonstances le Comité a conclu que la communication était irrecevable parce qu'incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif (annexe XII, sect. M, par. 3.2).

683. L'affaire No 419/1990 (O.J. c. Finlande) concernait l'expropriation par l'Etat de certains terrains pour la construction d'une route. Déclarant la communication irrecevable, le Comité a fait observer :

"que l'auteur se plaint essentiellement d'une violation de son droit à la propriété qui, dit-elle, est garanti par la Constitution finlandaise. Le droit à la propriété n'est toutefois pas protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, étant donné que le Comité n'est habilité à examiner que les allégations de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, la communication de l'auteur qui se plaint d'une expropriation est irrecevable ratione materiae, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif." (Annexe XII, sect. P, par. 3.2.)

684. Une autre affaire concernait la compétence du Comité dans l'examen des questions relatives au droit à l'autodétermination. Dans la communication No 413/1990 (A.B. et cons. c. Italie) les auteurs ont prétendu que le droit à l'autodétermination du peuple du Tyrol du Sud (Italie) avait été violé par de nombreux actes et décrets adoptés par le Parlement italien. Déclarant la communication irrecevable, le Comité a fait observer ce qui suit :

"En ce qui concerne la question de la situation des auteurs au regard du Protocole facultatif, le Comité rappelle que, selon sa jurisprudence constante, il a affirmé qu'en vertu de l'article premier du Protocole facultatif, il peut recevoir et examiner des communications uniquement si elles émanent de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie au Protocole facultatif, de leurs droits individuels. Bien que tous les peuples aient le droit de disposer d'eux-mêmes et le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et puissent, pour atteindre leurs fins, disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, le Comité a déjà décidé qu'aucun grief concernant l'autodétermination ne peut être présenté en vertu du Protocole facultatif 10/. Par conséquent le Comité n'est pas tenu de décider si les populations d'origine allemande vivant au Tyrol du Sud constituent des 'peuples' au sens de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques." (Annexe XII, sect. O, par. 3.2.)

685. Conformément à l'article 3 du Protocole facultatif le Comité doit déclarer irrecevable une communication lorsqu'il estime qu'elle constitue un abus du droit de présenter des communications. Dans la communication No 341/1988 (Z.P. c. Canada), l'auteur s'est plaint d'une violation de son droit à disposer d'un temps et de moyens suffisants pour préparer sa défense, alors que les insuffisances dans la préparation de cette défense lui étaient dans une certaine mesure imputables. Le Comité a fait observer que :

"l'auteur s'est plaint pour la première fois de l'absence des procès-verbaux d'audience plus de deux mois après avoir été débouté de sa demande d'autorisation de former un recours auprès de la Cour suprême. Dans ces conditions, il ne peut alléguer une violation ex post facto de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le Comité conclut que l'allégation de l'auteur n'est pas suffisamment étayée pour être jugée recevable et que cette partie de la communication est irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif." (Annexe XII, sect. J, par. 5.5.)

d) Pas d'examen simultané de la même affaire (art. 5, par. 2 a) du Protocole facultatif)

686. Au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif il est demandé au Comité de ne pas examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Cependant c'est seulement l'examen simultané de la même question ailleurs qui est exclu; le Comité est en principe compétent pour examiner des affaires qui ont déjà été examinées ailleurs, à moins que l'Etat partie ait formulé une réserve lors de la ratification du Protocole facultatif ou de l'adhésion excluant l'examen de la même question. Par exemple, la plupart des Etats européens parties au Protocole facultatif qui sont également membres du Conseil de l'Europe et parties à la Convention européenne des droits de l'homme ont formulé des réserves de ce genre (les Pays-Bas et le Portugal ne l'ont pas fait). En conséquence, si le Comité a dû déclarer irrecevables, sur la base de la réserve pertinente, les affaires examinées par la Commission européenne des droits de l'homme (par exemple l'affaire No 121/1982, A.M. c. Danemark), il a examiné un certain nombre de communications présentées contre les Pays-Bas qui avaient été précédemment examinées par la Commission européenne (par exemple la communication No 201/1985, Hendriks c. Pays-Bas). A sa quarantième session le Comité a ainsi examiné l'affaire No 372/1989 (K.L.A.W. c. Pays-Bas), mais il l'a déclarée irrecevable pour d'autres motifs (annexe XII, sect. L, par. 6.2).

e) Obligation d'épuiser les recours internes (Protocole facultatif, art. 5, par. 2 b))

687. En application du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'examine aucune communication sans s'être assuré que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles. Cependant, le Comité a déjà considéré que cette règle ne s'appliquait que dans la mesure où ces recours étaient efficaces et disponibles. Il incombait à l'Etat partie de donner "des renseignements détaillés sur les recours dont, selon lui, l'auteur aurait pu se prévaloir en l'espèce" et de prouver "qu'il y avait raisonnablement lieu de s'attendre à ce que ces recours soient efficaces" (affaire No 4/1977, Torres Ramírez c. Uruguay). En outre, ce même article dispose que le Comité peut examiner une communication s'il est établi que les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

688. Dans plusieurs affaires concernant la Jamaïque, le Comité a eu à décider si une demande d'autorisation spéciale de recours auprès de la Section judiciaire du Conseil privé était un recours disponible au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif. En déclarant la communication No 315/1988 (R. M. c. Jamaïque) irrecevable, le Comité a noté :

"En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté que l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable, l'auteur n'ayant pas adressé à la Section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours conformément à l'article 110 de la Constitution jamaïque. Il constate que l'auteur s'est assuré, à cette fin, les services pro bono d'un cabinet d'avocats londonien après avoir soumis sa communication au Comité des droits de l'homme, et que son représentant essaie de présenter une demande d'autorisation spéciale de recours en son nom. Bien que préoccupé par l'absence apparente du texte de décisions judiciaires pertinentes dans

cette affaire, le Comité ne pense pas qu'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé soit a priori vaine et que ce soit un recours que les auteurs puissent s'abstenir d'exercer avant d'adresser une communication au Comité. Il estime donc que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies". (Annexe XII, sect. H, par. 6.3.)

689. A cet égard, le Comité a eu l'occasion de souligner que la disponibilité d'une assistance juridique est également une considération importante pour déterminer si l'on peut dire que des recours internes sont disponibles et utiles. Dans l'affaire No 315/1988 (R. M. c. Jamaïque), le Comité a noté ce qui suit :

"S'agissant de l'application pratique du système d'aide judiciaire à la Jamaïque, le Comité relève que le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte prévoit que les Etats parties sont tenus de veiller à assurer dans de bonnes conditions l'assistance d'un défenseur aux personnes accusées d'infractions pénales à toutes les phases de leur jugement et de leur recours, y compris les recours formés devant la Section judiciaire du Conseil privé. Compte tenu du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, il est impératif que chaque fois qu'une aide judiciaire est accordée, celle-ci doit être suffisante pour que le procès puisse être mené équitablement." (Annexe XII, sect. H, par. 6.3.)

690. L'exigence de l'épuisement des recours internes s'applique aux allégations, non seulement d'irrégularités dans un procès, mais aussi de mauvais traitements. Le Protocole facultatif exige que les auteurs fassent au moins un effort raisonnable pour dénoncer des violations présumées aux autorités concernées. En déclarant la communication No 302/1988 (A.H. c. Jamaïque) irrecevable, le Comité a fait observer ce qui suit :

"En ce qui concerne les questions qui pourraient se poser en relation avec l'article 10 du Pacte, le Comité note que l'auteur n'a pas indiqué quelles démarches, le cas échéant, il a entreprises pour dénoncer les mauvais traitements dont il aurait été victime aux autorités pénitentiaires compétentes, et quelles enquêtes, le cas échéant, ont été effectuées. En conséquence, le Comité considère qu'à cet égard l'auteur n'a pas épuisé les recours internes." (Annexe XII, sect. C, par. 6.3.) Voir aussi l'affaire No 313/1988, D.D. c. Jamaïque, annexe XII, sect. G, par. 5.3.

f) Irrecevabilité ratione temporis

691. Comme aux sessions précédentes, le Comité a examiné des communications concernant des événements survenus avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de l'Etat concerné. Le critère de la recevabilité a consisté à savoir si les événements ont eu des effets persistants constituant en eux-mêmes des violations du Pacte après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Dans l'affaire No 310/1988 (M.T. c. Espagne) l'auteur a prétendu avoir été torturé en Espagne en 1984, avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard de ce pays. En déclarant la communication irrecevable, le Comité a fait observer ce qui suit :

"En ce qui concerne l'application du Protocole facultatif, le Comité rappelle qu'il est entré en vigueur à l'égard de l'Espagne le 25 avril 1985. Il constate que, le Protocole ne pouvant être appliqué rétroactivement, le Comité n'a pas compétence ratione temporis pour examiner les allégations concernant les actes qui se seraient produits en mars 1984, sauf si lesdits actes continuent de produire des effets après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif et continueraient de violer le Pacte ou avaient des effets qui constituaient une violation du Pacte." (Annexe XII, sect. F, par. 5.2.)

g) Mesures provisoires prévues à l'article 86

692. Les auteurs d'un certain nombre de communications dont le Comité est actuellement saisi sont des condamnés à mort qui attendent d'être exécutés. Ces auteurs prétendent être innocents des crimes pour lesquels ils ont été condamnés, et en outre ne pas avoir été entendus équitablement. Etant donné l'urgence des communications, le Comité a prié les Etats parties en cause, en application de l'article 86 de son règlement intérieur, de surseoir à l'exécution de la sentence. Les Etats en cause ont consenti à surseoir à l'exécution.

2. Questions de fond

a) Droit à la vie (Pacte, article 6)

693. Quoique le Pacte n'interdise pas la peine capitale, il est stipulé au paragraphe 2 de son article 6 qu'"une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte" (non souligné dans le texte). Un lien est ainsi établi entre une condamnation à la peine de mort et le respect par les autorités publiques des garanties prévues dans le Pacte. C'est ainsi que, dans une affaire où le Comité a estimé que l'Etat partie avait violé les alinéas b) et d) du paragraphe 3 et le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, dans la mesure où l'auteur n'avait pas bénéficié d'un procès équitable, le Comité a estimé qu'en l'occurrence, le prononcé d'une sentence de mort entraînait aussi une violation de l'article 6. Dans les constatations qu'il a adoptées dans l'affaire No 253/1987 (Paul Kelly c. Jamaïque), le Comité a énoncé ce qui suit :

"Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6(16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que 'les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure'. Dans le cas présent, s'il est toujours possible en théorie de se pourvoir devant la section judiciaire, il n'en demeure pas moins qu'il ne s'agit pas là d'un recours utile au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif."

Ayant conclu que la sentence définitive de mort avait été rendue sans que les garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 14 aient été pleinement respectées, le Comité a constaté que le droit protégé par l'article 6 avait été violé (annexe XI, sect. D, par. 5.14).

b) Garanties d'un procès équitable (Pacte, article 14)

694. L'article 14 du Pacte garantit les normes minima d'un procès équitable. Conformément au paragraphe 3 b) de cet article, les accusés doivent disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense. Dans ses constatations sur les affaires Nos 226/1987 et 256/1987 (Michael Sawyers et Michael et Desmond McLean c. Jamaïque), le Comité a examiné les allégations des auteurs selon lesquelles ils n'avaient pas eu des possibilités suffisantes de contacts avec leurs avocats. Le Comité n'a pas constaté de violation de cette disposition, et il a noté :

"que le droit pour un accusé d'avoir suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et que la réponse à la question de savoir ce qui constitue 'suffisamment de temps' varie selon les circonstances particulières de chaque cas. Dans l'affaire à l'examen, bien qu'il soit incontesté qu'aucun des accusés ne s'est entretenu avec son avocat plus de deux fois avant le procès, le Comité ne peut cependant pas conclure que les avocats étaient placés dans des conditions telles qu'ils n'ont pas été en mesure de préparer convenablement la défense. En particulier, les éléments qui sont présentés n'indiquent pas que le renvoi de l'affaire ait été demandé en raison du manque de temps pour préparer la défense; il n'a pas non plus été argué que le juge aurait refusé un tel renvoi si celui-ci avait été demandé." (Annexe XI, sect. B, par. 13.6.)

695. Conformément à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14, un accusé a le droit d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Dans l'affaire No 229/1987 (Irvine Reynolds c. Jamaïque) le Comité n'a pas constaté de violation de cette disposition; il a fait observer ce qui suit :

"En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle les témoins à sa décharge qui auraient pu témoigner n'avaient pas été cités à comparaître, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si c'était en fonction de son jugement professionnel ou par négligence que l'avocat n'a pas demandé à ces personnes de témoigner ou, si nécessaire, ne les a pas citées à comparaître. Sur la base des renseignements dont il dispose, le Comité ne peut pas conclure à une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte." (Annexe XI, sect. C, par. 6.4.) (Voir aussi les constatations du Comité dans les affaires Nos 226/1987 et 256/1987, Annexe XI, sect. B, par. 13.6.)

696. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 14, si un accusé ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience, il peut se faire assister gratuitement par un interprète. En déclarant l'affaire No 341/1988 (Z.P. c. Canada) irrecevable, le Comité a fait observer ce qui suit :

"En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'auteur se serait vu refuser les services d'un interprète, le Comité estime que Z.P. n'a pas suffisamment étayé son allégation aux fins de la recevabilité. Les documents dont dispose le Comité montrent que l'auteur était capable de s'exprimer correctement en anglais et en français et qu'il n'a pas demandé à être assisté d'un interprète au cours du procès. Le Comité réaffirme dans ces conditions que la nécessité de garantir un procès équitable n'oblige pas les Etats parties à assurer d'office ou sur demande les services d'un interprète à une personne dont la langue maternelle diffère de la langue officielle employée à l'audience si l'intéressé est capable de s'exprimer correctement dans ladite langue officielle." (Annexe XII, sect. J, par. 5.3.)

697. Dans les affaires Nos 221/1987 et 323/1988 (Yves Cadoret et Hervé Le Bihan c. France), le Comité n'a constaté aucune violation de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 14; il a fait observer :

"Le Comité a noté que les auteurs affirmaient que la notion de 'procès équitable' au sens de l'article 14 du Pacte suppose que l'accusé doit être autorisé, lors d'un procès pénal, à s'exprimer dans la langue qu'il parle normalement et que le refus de lui fournir l'assistance d'un interprète ainsi qu'aux témoins qu'il a fait citer constitue une violation du paragraphe 3 e) et f) de l'article 14. Le Comité fait observer, comme il l'a fait en une précédente occasion, que l'article 14 traite de l'égalité en matière de procédure; il consacre notamment le principe de 'l'égalité des armes' lors des procès pénaux. Le fait qu'une seule langue soit reconnue devant les juridictions d'Etats parties au Pacte ne constitue pas, de l'avis du Comité, une violation de l'article 14. L'obligation de respecter le droit à un procès équitable n'oblige pas non plus les Etats parties à mettre les services d'un interprète à la disposition d'un individu dont la langue maternelle n'est pas la même que la langue officielle du tribunal si l'intéressé peut comprendre cette langue et s'exprimer correctement dans cette langue. C'est uniquement si l'accusé ou les témoins ont des difficultés à comprendre ou à parler la langue employée à l'audience que les services d'un interprète doivent impérativement leur être fournis.

Sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité estime que les tribunaux français ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 3 e) et f). Les auteurs n'ont pas prouvé qu'eux-mêmes ou les témoins à décharge qu'ils avaient fait citer étaient incapables de comprendre le français et de s'exprimer devant le tribunal en français. A cet égard, le Comité note que la notion de procès équitable énoncée au paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 3 f), ne suppose pas que l'on doive donner à l'accusé la possibilité de s'exprimer dans la langue qu'il parle normalement ou qu'il parle avec le maximum d'aisance. Si le tribunal est certain, comme il ressort des décisions du tribunal correctionnel et de la cour d'appel de Rennes, que les accusés peuvent s'exprimer correctement dans la langue employée à l'audience, il n'a pas à se demander s'il aurait été préférable pour ceux-ci de s'exprimer dans une autre langue." (Annexe XI, sect. A, par. 5.6 et 5.7.) Voir également les constatations du Comité dans l'affaire No 327/1988 (annexe XI, sect. F, par. 5.6).

c) Droit de faire examiner une condamnation et une sentence par une juridiction supérieure (Pacte, article 14, paragraphe 5)

698. Le droit d'appel ne peut être effectivement exercé que s'il existe un arrêt écrit d'une juridiction inférieure. Dans ses constatations sur la communication No 253/1987 (Paul Kelly c. Jamaïque) le Comité a constaté une violation du paragraphe 5 de l'article 14, et il a fait observer :

"Cependant, faute d'arrêt écrit de la cour d'appel, qui l'a débouté de son appel en 1986, près de cinq ans se sont écoulés pendant lesquels l'auteur n'a pas été en mesure de s'adresser effectivement à la section judiciaire du Conseil privé,... De l'avis du Comité, il s'agit là d'une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14 ainsi que du paragraphe 5 de l'article 14. Le Comité réaffirme que dans toutes les affaires, et surtout dans les affaires où la peine capitale est en jeu, les accusés ont droit à un procès et à la possibilité de se pourvoir en appel sans retard excessif, quelle que soit l'issue de ces procédures judiciaires." (Annexe XI, sect. D, par. 5.12.)

d) Egalité devant la loi et protection égale de la loi (Pacte, article 26)

699. A des sessions antérieures le Comité a eu l'occasion de se prononcer sur la portée de l'article 26 du Pacte, notamment sur la question de savoir s'il s'appliquait à l'attribution des prestations de sécurité sociale. A sa quarantième session le Comité a dû décider si, en vertu de l'article 26, les Etats parties étaient tenus de fournir des manuels et des repas scolaires aussi bien aux élèves des écoles privées qu'à ceux des écoles publiques, et s'il était compatible avec l'article 26 que certaines municipalités fassent des distinctions entre écoles privées. Dans les affaires Nos 298/1988 et 299/1988 (G. et L. Lindgren et cons. c. Suède), le Comité n'a pas constaté de violation de l'article 26; il a fait observer ce qui suit :

"Le système éducatif de l'Etat partie comporte un enseignement public complet et admet un enseignement privé comme autre option. A cet égard, le Comité note que l'Etat partie et ses municipalités mettent à la disposition de tous les enfants soumis à la scolarité obligatoire un enseignement public et diverses prestations annexes, telles que le transport gratuit par autobus et des manuels et des repas scolaires gratuits. On ne peut pas considérer que l'Etat partie est dans l'obligation d'assurer les mêmes prestations aux écoles privées; en fait, le traitement préférentiel accordé à l'enseignement public est raisonnable et se fonde sur des critères objectifs. Les parents suédois sont libres de tirer parti de l'enseignement public ou de choisir une école privée pour leurs enfants. La décision prise par les auteurs de ces communications de choisir l'enseignement privé ne leur a pas été imposée par l'Etat partie ou par les communes concernées; elle découle d'un libre choix, reconnu et respecté par l'Etat partie et par les communes. En revanche, cette libre décision entraîne certaines conséquences, notamment le paiement de frais de scolarité et de transport et du coût de manuels et de repas scolaires. Le Comité estime qu'un Etat partie n'exerce aucune discrimination contre des parents qui choisissent librement de ne pas se prévaloir de prestations offertes à tous. L'Etat partie n'a pas violé l'article 26 en n'assurant pas aux parents d'enfants qui fréquentent des écoles privées les mêmes prestations qu'aux parents d'enfants de l'enseignement public."

"Les auteurs prétendent également qu'il y a discrimination de la part de l'Etat partie parce que différentes écoles privées reçoivent des prestations différentes des municipalités. Le Comité note que les auteurs se plaignent de décisions prises, non pas par les autorités suédoises, mais plutôt par des autorités locales. L'Etat partie a mentionné à ce propos qu'il existe en Suède un système décentralisé, selon lequel les décisions de cette nature sont prises au niveau local. A cet égard, le Comité rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle la responsabilité de l'Etat partie est engagée par les décisions de ses municipalités, et aucun Etat partie n'est dégagé de ses obligations en vertu du Pacte lorsqu'il délègue certaines de ses fonctions à des organes autonomes ou à des municipalités 11/. L'Etat partie a informé le Comité que les communes décident de l'utilité d'écoles privées dans leur système scolaire particulier. L'octroi de subventions découle de ces décisions. C'est ainsi que le système scolaire suédois est conçu conformément à la loi scolaire de 1985. Lorsqu'une commune décide à ce sujet, sa décision doit se fonder sur des critères raisonnables et objectifs, et doit être prise dans un but qui est légitime au regard du Pacte. Dans les affaires considérées, le Comité ne peut pas conclure, sur la base des renseignements dont il dispose, que le refus d'une subvention pour les manuels et les repas scolaires des élèves de l'école Ellen Key à Stockholm et de l'école Rudolf Steiner à Norrköping a été incompatible avec l'article 26 du Pacte." (Annexe XI, sect. E, par. 10.3 et 10.4.)

H. Réparations demandées par le Comité dans ses constatations

700. Les décisions du Comité quant au fond sont qualifiées de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif. Lorsque le Comité relève une violation d'une disposition du Pacte, il demande à l'Etat partie de prendre les mesures appropriées pour remédier à la violation. C'est ainsi que, pour la période considérée dans le présent rapport, le Comité a, dans une affaire passible de la peine de mort, considéré que, "en cas de condamnation à mort, il est impératif que les Etats parties observent rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable qui sont énoncées à l'article 14 du Pacte. Le Comité considère que M. Paul Kelly, victime d'une violation des paragraphes 3 c) et d) et 5 de l'article 14 du Pacte, a droit à une mesure de réparation [implique t sa libération]". Dans ses constatations le Comité a déclaré qu'il "souhaiterait recevoir des informations sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations" (annexe XI, sect. D, par. 7 et 8).

I. Suivi des constatations adoptées par le Comité en vertu du Protocole facultatif

701. De sa deuxième à sa quarante-deuxième session, le Comité des droits de l'homme a adopté des constatations au sujet de 119 communications reçues au titre du Protocole facultatif et relevé des violations dans 93 d'entre elles.

702. A sa trente-septième session, les membres du Comité ont estimé qu'il conviendrait à ce stade d'évaluer la mesure dans laquelle les Etats se conformaient aux constatations du Comité. A sa trente-huitième session, le Comité a examiné un document sur la question de ses pouvoirs par rapport aux réactions, ou à l'absence de réactions, des Etats parties à ses constatations, et décidé qu'il serait utile d'établir un mécanisme pour rechercher à évaluer les renseignements sur le suivi de ses constatations.

Jusqu'alors, le Comité demandait ce genre de renseignements dans des notes verbales qui accompagnaient la transmission de ses constatations. En outre, les membres du Comité ont saisi l'occasion de l'examen de rapports d'Etats parties conformément à l'article 40 pour soulever la question (et même pour présenter des listes de cas aux représentants des Etats). Pourtant, l'information sur le suivi est fragmentaire et très souvent le Comité ne sait rien de ce qui est arrivé à telle ou telle victime d'une violation du Pacte après qu'il a formulé ses constatations. En outre, le Comité a reçu des lettres d'un certain nombre de victimes qui se plaignaient que leur situation était demeurée sans changement ou qu'aucune réparation appropriée n'avait été assurée.

703. A sa trente-neuvième session, le Comité a en conséquence décidé d'adopter des mesures pour le suivi des affaires dont il s'est occupé. Ces mesures figurent à l'annexe XI de son rapport de 1990. A sa 1002ème séance, le Comité a nommé pour un an M. János Fodor rapporteur spécial pour le suivi de ses constatations. A sa quarante-deuxième session, il a renouvelé son mandat pour un an.

704. A la quarantième session, M. Fodor a proposé d'envoyer des notes verbales aux Etats parties qui n'avaient pas informé le Comité des mesures prises conformément à ses constatations. Ces notes verbales ont été envoyées par les soins du Secrétariat. Aux quarante et unième et quarante-deuxième sessions, M. Fodor a présenté des rapports intérimaires lors de séances privées.

J. Informations reçues des Etats parties à la suite de l'adoption de constatations finales

705. A sa trente-huitième session, le Comité a adopté des constatations sur l'affaire No 291/1988 (Mario Inès Torres c. Finlande) 12/. Le Comité a relevé qu'il y avait une violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, et fait observer que l'Etat partie devait "remédier aux violations dont l'auteur avait été victime et ... faire en sorte que des violations semblables ne se produisent pas à l'avenir".

706. Par une note verbale du 15 mai 1991, en réponse à la demande du Rapporteur spécial, l'Etat partie a informé le Comité que sa loi sur les étrangers avait été modifiée par une loi du Parlement qui avait pris effet le 10 mai 1990, afin de rendre les dispositions régissant la détention des étrangers compatibles avec le Pacte. De plus le Pacte a été incorporé au droit interne finlandais, ce qui permet de l'invoquer directement devant les tribunaux et les autorités finlandais. Selon une décision datée du 8 janvier 1991, le Ministère de l'intérieur finlandais a accepté de payer 7 000 markkaa finlandais à M. Torres à titre d'indemnisation.

707. A sa trente-neuvième session, le Comité a adopté ses constatations sur l'affaire No 305/1988 (Hugo van Alphen c. Pays-Bas). Le Comité a relevé une violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, étant donné que l'auteur, avocat néerlandais, avait été emprisonné pendant une période de neuf semaines à cause de son refus de collaborer dans une enquête contre ses clients 13/.

708. Par une note verbale du 15 mai 1991, l'Etat partie a informé le Comité que, s'il ne pouvait pas faire sienne la constatation du Comité selon laquelle il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, il

"verserait, par respect pour le Comité ... à M. van Alphen, à titre de faveur, un montant de 5 000 [florins néerlandais]".

709. Des réponses ont également été reçues à des constatations du Comité relatives à des communications concernant la Colombie, le Pérou et Trinité-et-Tobago. Un rapport intérimaire plus complet devrait être soumis au Comité à sa quarante-troisième session, aux mois d'octobre/novembre 1991.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. I et II.

2/ Ibid., Quarante-cinquième session, Supplément No 1 (A/45/1).

3/ Ibid., Trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44) et rectificatif, annexe IV.

4/ Ibid., Trente-sixième session, Supplément No 40 (A/32/40), annexe V.

5/ Ibid., annexe VI.

6/ Ibid., Quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. I, par. 12.

7/ Les rapports et les renseignements complémentaires des Etats parties sont des documents à distribution générale et sont publiés dans les annexes au rapport annuel du Comité; ces documents, ainsi que les comptes rendus, seront publiés dans des volumes reliés imprimés actuellement, à partir des années 1977 et 1978.

8/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40, annexe V.

9/ Gueye c. France Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X, sect. B.

10/ Voir constatations du Comité sur la communication No 167/1984 (B. Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada), décision du 26 mars 1990, par. 32.1; communication No 318/1988 (E.P. et cons. c. Colombie), décision d'irrecevabilité du 25 juillet 1990, par. 8.2). Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe IX, sect. A et annexe X, sect. D.

11/ Communication No 273/1989 (B.d.B. et cons. c. Pays-Bas), déclarée irrecevable le 30 mars 1989, par. 6.5). Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), annexe X, sect. F.

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), vol. II, annexe IX, sect. K.

13/ Ibid., annexe IX, sect. M.

ANNEXE I

Etats qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Protocoles facultatifs ou qui y ont adhéré, et Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte à la date du 26 juillet 1991

A. Pacte international relatif aux droits civils et politiques (95)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	24 janvier 1983 a/	24 avril 1983
Algérie	12 septembre 1989	12 décembre 1989
Allemagne	17 décembre 1973 b/	23 mars 1976
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Barbade	5 janvier 1973 a/	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Bolivie	12 août 1982 a/	12 novembre 1982
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Burundi	9 mai 1990 a/	9 août 1990
Cameroun	27 juin 1984 a/	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 a/	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 a/	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Egypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 a/	4 février 1981

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Gabon	21 janvier 1983 a/	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 a/	22 juin 1979
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 a/	25 décembre 1987
Guyana	15 février 1977	15 mai 1977
Haïti	6 février 1991 a/	6 mai 1991
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 a/	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 a/	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 a/	23 mars 1976
Liban	3 novembre 1972 a/	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 a/	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 a/	13 décembre 1990
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 a/	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 a/	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Népal	14 mai 1991	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 a/	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 a/	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	28 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 a/	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 a/	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 a/	10 juillet 1990
République dominicaine	4 janvier 1978 a/	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 a/	14 décembre 1981
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 novembre 1973	23 mars 1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 a/	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 a/	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 a/	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 a/	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Somalie	24 janvier 1990 a/	24 avril 1990
Soudan	18 mars 1986 a/	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 a/	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 a/	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Togo	24 mai 1984 a/	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 a/	21 mars 1979

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 octobre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 a/	24 décembre 1982
Yémen c/	9 février 1987 a/	9 mai 1987
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 a/	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 a/	10 juillet 1984
Zimbabwe	13 mai 1991 a/	13 août 1991

B. Etats qui ont fait la déclaration prévue
à l'article 41 du Pacte (31)

<u>Etat partie</u>	<u>Début de la validité</u>	<u>Fin de la validité</u>
Algérie	12 septembre 1989	durée indéfinie
Allemagne	28 mars 1979	27 mars 1991
Argentine	8 août 1986	durée indéfinie
Autriche	10 septembre 1978	durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987	durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	durée indéfinie
Chili	11 mars 1990	durée indéfinie
Congo	7 juillet 1989	durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976	durée indéfinie
Equateur	24 août 1984	durée indéfinie
Espagne	25 janvier 1985	25 janvier 1993
Finlande	19 août 1975	durée indéfinie
Gambie	9 juin 1988	durée indéfinie
Hongrie	7 septembre 1988	durée indéfinie
Irlande	8 décembre 1989	durée indéfinie
Islande	22 août 1979	durée indéfinie

<u>Etat partie</u>	<u>Début de la validité</u>	<u>Fin de la validité</u>
Italie	15 septembre 1978	durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983	durée indéfinie
Malte	13 septembre 1990	durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984	durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986	durée indéfinie
Pologne	25 septembre 1990	durée indéfinie
République de Corée	10 avril 1990	durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	durée indéfinie
Suède	23 mars 1976	durée indéfinie
Tchécoslovaquie	20 mars 1991	durée indéfinie

C. Protocole facultatif (55)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Algérie	12 septembre 1989 a/	12 décembre 1990
Argentine	8 août 1986 a/	8 novembre 1986
Autriche	10 décembre 1987	10 mars 1988
Barbade	5 janvier 1973 a/	23 mars 1976
Bolivie	12 août 1982 a/	12 novembre 1982
Cameroun	27 juin 1984 a/	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 a/	19 août 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 a/	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 a/	25 avril 1985
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 a/	17 mai 1984
Gambie	9 juin 1988 a/	9 septembre 1988
Guinée équatoriale	25 septembre 1987 a/	25 décembre 1987
Hongrie	7 septembre 1988 a/	7 décembre 1988
Irlande	8 décembre 1989	8 mars 1990
Islande	22 août 1979 a/	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	16 mai 1989 a/	16 août 1989
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983 a/	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Malte	13 septembre 1990 a/	13 décembre 1990
Maurice	12 décembre 1973 a/	23 mars 1976
Mongolie	16 avril 1991 a/	16 juillet 1991
Népal	14 mai 1991 a/	14 août 1991
Nicaragua	12 mars 1980 a/	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 a/	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	26 mai 1989 a/	26 août 1989
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Philippines	22 août 1989 a/	22 novembre 1989
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 a/	8 août 1981
République de Corée	10 avril 1990 a/	10 juillet 1990
République dominicaine	4 janvier 1978 a/	4 avril 1978
République socialiste soviétique d'Ukraine	25 juillet 1991 a/	25 octobre 1991

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a/</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Saint-Marin	18 octobre 1985 a/	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 a/	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Somalie	24 janvier 1990 a/	24 avril 1990
Suriname	28 décembre 1976 a/	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	12 mars 1991 a/	12 juin 1991
Togo	30 mars 1988 a/	30 juin 1988
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 a/	14 février 1981
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 a/	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 a/	10 juillet 1984

D. Deuxième Protocole facultatif visant à abolir
la peine capitale (9) d/

<u>Etat partie</u>	<u>Signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne a/	13 février 1990	-
Australie	-	2 octobre 1990 a/
Autriche	8 avril 1991	-
Belgique	12 juillet 1990	-
Costa Rica	14 février 1990	-
Danemark	13 février 1990	-
Espagne	23 février 1990	11 avril 1991
Finlande	13 février 1990	4 avril 1991
Honduras	10 mai 1990	-
Islande	30 janvier 1991	2 avril 1991
Italie	13 février 1990	-
Luxembourg	13 février 1990	-

<u>Etat partie</u>	<u>Signature</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Nicaragua	21 février 1990	-
Norvège	13 février 1990	-
Nouvelle-Zélande	22 février 1990	22 février 1990
Pays-Bas	9 août 1990	27 février 1991
Portugal	13 février 1990	17 octobre 1990
Roumanie	15 mars 1990	27 février 1991
Suède	13 février 1990	11 mai 1990
Uruguay	13 février 1990	-
Venezuela	7 juin 1990	-

Notes

a/ Adhésions.

b/ Du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne". La République démocratique allemande avait ratifié le Pacte le 8 novembre 1973.

c/ Depuis le 22 mai 1990, la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen ont fusionné en un seul Etat souverain, la République du Yémen, dont Sanaa est la capitale. La République démocratique populaire du Yémen avait adhéré au Pacte le 9 mai 1987. La République arabe du Yémen n'était pas un Etat partie au Pacte.

d/ Le deuxième Protocole facultatif a été adopté et ouvert à la signature, la ratification ou l'adhésion à New York le 15 décembre 1989, et il est entré en vigueur le 11 juillet 1991, trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

e/ Du fait du rattachement de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, qui a pris effet le 3 octobre 1990, les deux Etats allemands se sont unis pour former un seul Etat souverain. A compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne est désignée à l'ONU sous le nom d'"Allemagne". La République démocratique allemande avait signé le deuxième Protocole facultatif le 7 mars 1990.

ANNEXE II

Membres et Bureau du Comité des droits de l'homme, 1991-1992 a/

A. Membres

<u>Nom du Membre</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Francisco José AGUILAR URBINA*	Costa Rica
M. Nisuke ANDO**	Japon
Mlle Christine CHANET**	France
M. Vojin DIMITRIJEVIC**	Yougoslavie
M. Omran EL SHAFEI**	Egypte
M. János FODOR*	Hongrie
M. Kurt HERNDL**	Autriche
Mme Rosalyn HIGGINS*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Rajsoomer LALLAH*	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATIS*	Chypre
M. Rein A. MYULLERSON*	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Birame NDIAYE**	Sénégal
M. Fausto POCAR*	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO**	Equateur
M. Walee SADI**	Jordanie
M. Alejandro SERRANO CALDERA*	Nicaragua
M. S. Amos WAKO*	Kenya
M. Bertil WENNERGREN**	Suède

B. Bureau

Le Bureau du Comité, élu pour deux ans lors de la 1037e séance, tenue le 25 mars 1991, est composé comme suit :

Président : M. Fausto Pocar

Vice-Présidents : M. Francisco Aguilar Urbina
M. Vojin Dimitrijevic
M. S. Amos Wako .

Rapporteur : M. Nisuke Ando

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1992.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1994.

a/ On trouvera la composition et le Bureau du Comité des droits de l'homme jusqu'au 31 décembre 1990 dans Assemblée générale, Documents officiels, quarante-cinquième session, Supplément No 40 (A/45/40), annexe II.

ANNEXE III

Ordres du jour des quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions du Comité des droits de l'homme

Quarantième session

A sa 1009e séance, le 22 octobre 1990, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/67) que le Secrétaire général lui a soumis conformément à l'article 6 du règlement intérieur en vue de sa quarantième session :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Quarante et unième session

A sa 1037e séance, le 25 mars 1991, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/71), que le Secrétaire général lui a soumis conformément à l'article 6 du règlement intérieur en vue de sa quarante et unième session :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Déclaration solennelle des membres nouvellement élus du Comité conformément à l'article 38 du Pacte.
3. Election du Président et du Bureau.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Organisation des travaux et questions diverses.
6. Mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session :
 - a) Rapport annuel présenté par le Comité conformément à l'article 45 du Pacte;
 - b) Application effective des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes établis en vertu de ces instruments;

7. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte;
8. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte;
9. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte;
10. Réunions futures du Comité.

Quarante-deuxième session

A sa 1064e séance, le 8 juillet 1991, le Comité a adopté l'ordre du jour provisoire ci-après (voir CCPR/C/72) que le Secrétaire général lui a soumis conformément à l'article 6 du règlement intérieur en vue de sa quarante-deuxième session :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Rapport annuel devant être présenté par le Comité à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif.

ANNEXE IV

Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les
Etats parties en application de l'article 40 du Pacte
pendant la période à l'examen a/

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
A. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1984</u>			
Gabon	20 avril 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985 2) 5 août 1985 3) 15 novembre 1985 4) 6 mai 1986 5) 8 août 1986 6) 7 avril 1987 7) 1er décembre 1987 8) 6 juin 1988 9) 21 novembre 1988 10) 10 mai 1989 11) 12 décembre 1989 12) 15 mai 1990 13) 23 novembre 1990 14) 17 mai 1991
B. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1987</u>			
Niger	9 juin 1987	3 mai 1991	-
Soudan	17 juin 1987	15 février 1991	-
C. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1988</u>			
Guinée équatoriale	24 décembre 1988	Non encore reçu	1) 10 mai 1989 2) 12 décembre 1989 3) 15 mai 1990 4) 23 novembre 1990 5) 17 mai 1991
D. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1990</u>			
Algérie	11 décembre 1990	15 avril 1991	-
E. <u>Rapports initiaux des Etats parties attendus en 1991</u> (pendant la période à l'examen) b/			
Irlande	7 mars 1991	Non encore reçu	1) 17 mai 1991
Somalie	23 avril 1991	Non encore reçu	-
République de Corée	9 juillet 1991	Non encore reçu	-

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
----------------------	---------------------------	---------------------------	---

F. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1983

Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1983	Non encore reçu	1) 10 mai 1984
			2) 15 mai 1985
			3) 13 août 1985
			4) 18 novembre 1985
			5) 6 mai 1986
			6) 8 août 1986
			7) 1er mai 1987
			8) 24 juillet 1987
			9) 1er décembre 1987
			10) 6 juin 1988
			11) 21 novembre 1988
			12) 10 mai 1989
			13) 12 décembre 1989
			14) 15 mai 1990
			15) 23 novembre 1990
			16) 17 mai 1991

Iran (République islamique d')	21 mars 1983	Non encore reçu	1) 10 mai 1984
			2) 15 mai 1985
			3) 13 août 1985
			4) 18 novembre 1985
			5) 6 mai 1986
			6) 8 août 1986
			7) 1er mai 1987
			8) 24 juillet 1987
			9) 1er décembre 1987
			10) 6 juin 1988
			11) 21 novembre 1988
			12) 10 mai 1989
			13) 12 décembre 1989
			14) 15 mai 1990
			15) 23 novembre 1990
			16) 17 mai 1991

G. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1984

Bulgarie	28 avril 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985
			2) 5 août 1985
			3) 18 novembre 1985
			4) 6 mai 1986
			5) 8 août 1986
			6) 1er mai 1987
			7) 1er août 1987
			8) 1er décembre 1987
			9) 6 juin 1988

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
			10) 21 novembre 1988
			11) 10 mai 1989
			12) 12 décembre 1989
			13) 15 mai 1990
			14) 23 novembre 1990
			15) 17 mai 1991
Chypre	18 août 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985
			2) 5 août 1985
			3) 18 novembre 1985
			4) 6 mai 1986
			5) 8 août 1986
			6) 1er mai 1987
			7) 7 août 1987
			8) 1er décembre 1987
			9) 6 juin 1988
			10) 21 novembre 1988
			11) 10 mai 1989
			12) 12 décembre 1989
			13) 15 mai 1990
			14) 23 novembre 1990
			15) 17 mai 1991
République arabe syrienne	18 août 1984	Non encore reçu	1) 15 mai 1985
			2) 5 août 1985
			3) 18 novembre 1985
			4) 6 mai 1986
			5) 8 août 1986
			6) 1er mai 1987
			7) 7 août 1987
			8) 1er décembre 1987
			9) 6 juin 1988
			10) 21 novembre 1988
			11) 10 mai 1989
			12) 12 décembre 1989
			13) 15 mai 1990
			14) 23 novembre 1990
			15) 17 mai 1991

H. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1985

Nouvelle-Zélande- Iles de Cook	27 mars 1985	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989
			2) 15 mai 1990
			3) 23 novembre 1990
			4) 17 mai 1991

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Gambie	21 juin 1985	Non encore reçu	1) 9 août 1985 2) 18 novembre 1985 3) 6 mai 1986 4) 8 août 1986 5) 1er mai 1987 6) 1er décembre 1987 7) 6 juin 1988 8) 21 novembre 1988 9) 10 mai 1989 10) 12 décembre 1989 11) 15 mai 1990 12) 23 novembre 1990 13) 17 mai 1991
Suriname	2 août 1985	Non encore reçu	1) 18 novembre 1985 2) 6 mai 1986 3) 8 août 1986 4) 1er mai 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988 7) 21 novembre 1988 8) 10 mai 1989 9) 12 décembre 1989 10) 15 mai 1990 11) 23 novembre 1990 12) 17 mai 1991
Venezuela	1er novembre 1985	Non encore reçu	1) 20 novembre 1985 2) 6 mai 1986 3) 8 août 1986 4) 1er mai 1987 5) 1er décembre 1987 6) 6 juin 1988 7) 21 novembre 1988 8) 10 mai 1989 9) 12 décembre 1989 10) 15 mai 1990 11) 23 novembre 1990 12) 17 mai 1991

I. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1986

Liban	21 mars 1986	Non encore reçu	1) 10 mai 1986 2) 8 août 1986 3) 1er mai 1987 4) 13 août 1987 5) 1er décembre 1987
-------	--------------	-----------------	--

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
----------------------	---------------------------	---------------------------	---

J. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1987

Guyana	10 avril 1987	Non encore reçu	1) 1er mai 1987 2) 1er décembre 1987 3) 6 juin 1988 4) 21 novembre 1988 5) 10 mai 1989 6) 12 décembre 1989 7) 15 mai 1990 8) 23 novembre 1990 9) 17 mai 1991
Islande	30 octobre 1987	Non encore reçu	1) 1er décembre 1987 2) 6 juin 1988 3) 21 novembre 1988 4) 10 mai 1989 5) 12 décembre 1989 6) 15 mai 1990 7) 23 novembre 1990 8) 17 mai 1991
République populaire démocratique de Corée	13 décembre 1987	Non encore reçu	1) 23 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989 4) 12 décembre 1989 5) 15 mai 1990 6) 23 novembre 1990 7) 17 mai 1991

K. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988

Saint-Vincent-et-Grenadines	8 février 1988	c/	-
Pérou	9 avril 1988	17 juillet 1991	
Egypte	13 avril 1988	Non encore reçu	1) 21 novembre 1988 2) 10 mai 1989 3) 12 décembre 1989 4) 15 mai 1990 5) 23 novembre 1990 6) 17 mai 1991
Viet Nam	23 décembre 1988	d/	-

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
El Salvador e/	31 décembre 1988	Non encore reçu	1) 10 mai 1989 2) 12 décembre 1989 3) 15 mai 1990 4) 23 novembre 1990 5) 17 mai 1991

L. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989

République centrafricaine f)	9 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991
Gabon g/	20 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991
Afghanistan	23 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991
Belgique	20 juillet 1989	23 mai 1991	-
Guinée	30 septembre 1989	30 avril 1991	-
Luxembourg	1/ novembre 1989	23 juillet 1991	

M. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990

Congo	4 janvier 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990 2) 23 novembre 1990 3) 17 mai 1991
Zambie	9 juillet 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991
Bolivie h/	13 juillet 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991
Togo	23 août 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991
République du Cameroun	26 septembre 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
----------------------	---------------------------	---------------------------	---

N. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1988

Zaïre	30 janvier 1988	i/	-
Jamahiriya arabe libyenne j/	4 février 1988	Non encore reçu	1) 6 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989 4) 12 décembre 1989 5) 15 mai 1990 6) 23 novembre 1990 7) 17 mai 1991
Iran (République islamique d') j/	21 mars 1988	Non encore reçu	1) 6 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989 4) 12 décembre 1989 5) 15 mai 1990 6) 23 novembre 1990 7) 17 mai 1991
Liban j/	21 mars 1988	Non encore reçu	1) 6 juin 1988 2) 21 novembre 1988 3) 10 mai 1989 4) 12 décembre 1989 5) 15 mai 1990 6) 23 novembre 1990 7) 17 mai 1991
Panama	6 juin 1988	k/	-
Madagascar	3 août 1988	Non encore reçu	-
Yougoslavie	3 août 1988	Non encore reçu	1) 21 novembre 1988 2) 10 mai 1989 3) 12 décembre 1989 4) 15 mai 1990 5) 23 novembre 1990 6) 17 mai 1991

O. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1989

République dominicaine	3 avril 1989	l/	-
------------------------	--------------	----	---

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Bulgarie j/	28 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991
Roumanie	28 avril 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991
Chypre j/	18 août 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991
République arabe syrienne j/	18 août 1989	Non encore reçu	1) 12 décembre 1989 2) 15 mai 1990 3) 23 novembre 1990 4) 17 mai 1991
Pologne	27 octobre 1989	15 octobre 1990	-

P. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1990

Trinité-et-Tobago	20 mars 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990 2) 23 novembre 1990 3) 17 mai 1991
Uruguay	21 mars 1990	26 mars 1991	-
Nouvelle-Zélande j/	27 mars 1990	Non encore reçu	1) 15 mai 1990 2) 23 novembre 1990 3) 17 mai 1991
Canada	4 avril 1990	20 août 1990	-
Iraq	4 avril 1990	5 juin 1991	-
Mongolie	4 avril 1990	29 novembre 1990	-
Sénégal	4 avril 1990	2 avril 1991	-
Gambie j/	21 juin 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991
Inde	9 juillet 1990	m/	-
Maurice n/	18 juillet 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Colombie	2 août 1990	13 février 1991	-
Costa Rica	2 août 1990	g/	-
Hongrie	2 août 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991
Suriname j/	2 août 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991
Danemark	1er novembre 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991
Italie	1er novembre 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991
Venezuela j/	1er novembre 1990	Non encore reçu	1) 23 novembre 1990 2) 17 mai 1991

Q. Troisièmes rapports périodiques des Etats parties attendus en 1991
(Seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport) p/

El Salvador k/	28 février 1991	Non encore reçu	1) 17 mai 1991
Barbade	11 avril 1991	Non encore reçu	1) 17 mai 1991
Kenya k/	11 avril 1991	Non encore reçu	1) 17 mai 1991
Mali k/	11 avril 1991	Non encore reçu	1) 17 mai 1991
République-Unie de Tanzanie	11 avril 1991	Non encore reçu	-
Nicaragua	11 juin 1991	Non encore reçu	-

Notes

a/ Du 27 juillet 1990 au 26 juillet 1991 (fin de la quarante-deuxième session).

b/ Pour la liste complète des Etats parties dont le rapport périodique initial est attendu en 1991, voir CCPR/C/68.

c/ Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-huitième session (973ème séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du deuxième rapport périodique de Saint-Vincent-et-Grenadines est le 31 octobre 1991.

d/ A sa trente-neuvième session (1003ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique du Viet Nam, d'abord fixée au 23 décembre 1988, au 31 juillet 1991.

e/ A sa trente-neuvième session, le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique d'El Salvador, d'abord fixée au 28 février 1986, au 31 décembre 1988.

f/ A sa trente-deuxième session (794ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la République centrafricaine, d'abord fixée au 7 août 1987, au 9 avril 1989.

g/ Le rapport initial de l'Etat partie n'a pas encore été reçu.

h/ A sa trente-sixième session (914ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique de la Bolivie, d'abord fixée au 11 novembre 1988, au 13 juillet 1990.

i/ A sa trente-neuvième session (1003ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique du Zaïre, d'abord fixée au 30 janvier 1988, au 31 juillet 1991.

j/ Le deuxième rapport périodique de l'Etat partie n'a pas encore été reçu.

k/ A sa quarante et unième session (1062ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Panama, d'abord fixée au 6 juin 1988, au 31 mars 1992.

l/ Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-huitième session (973ème séance), la nouvelle date fixée pour la soumission du troisième rapport périodique de la République dominicaine est le 31 octobre 1991.

m/ A sa quarante et unième session (1062ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de l'Inde, d'abord fixée au 9 juillet 1990, au 31 mars 1992.

n/ A sa trente-sixième session (914ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Maurice, d'abord fixée au 4 novembre 1988, au 10 juillet 1990.

o/ A sa trente-huitième session (973ème séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour la soumission du troisième rapport périodique de Costa Rica, d'abord fixée au 2 août 1990, au 2 août 1991.

p/ Pour la liste complète des Etats parties dont le troisième rapport périodique est attendu en 1991, voir CCPR/C/70.

ANNEXE V

Rapports examinés pendant la période considérée
et rapports restant à examiner par le Comité

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
A. Rapports initiaux			
Niger	9 juin 1987	3 mai 1991	Non encore examiné
Soudan	17 juin 1987	15 février 1991	1065ème et 1067ème (quarante-deuxième session)
Algérie	11 décembre 1990	15 avril 1991	Non encore examiné
B. Deuxièmes rapports périodiques			
Madagascar	3 août 1983	13 juillet 1990	1073ème, 1074ème et 1075ème (quarante-deuxième session)
Inde	9 juillet 1985	12 juillet 1989	1039ème à 1042ème (quarante et unième session)
République-Unie de Tanzanie	11 avril 1986	4 juin 1991	Non encore examiné
Sri Lanka	10 septembre 1986	22 mars 1990	1057ème à 1060ème (quarante et unième session)
Maroc	31 octobre 1986	22 mars 1990	1032ème à 1035ème (quarantième session)
Panama	31 décembre 1986	4 août 1988	1051ème à 1054ème (quarante et unième session)
Jordanie	22 janvier 1987	18 décembre 1989	1077ème, 1078ème et 1079ème (quarante-deuxième session)

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
Canada	8 avril 1988	28 juillet 1989	1010ème à 1013ème (quarantième session)
Autriche	9 avril 1988	10 juillet 1990	Non encore examiné
Belgique	20 juillet 1989	23 mai 1991	Non encore examiné
Guinée	30 septembre 1989	30 avril 1991	Non encore examiné

C. Troisièmes rapports périodiques

République socialiste soviétique de Biélorussie	4 novembre 1988	4 juillet 1990	Non encore examiné
Espagne	28 avril 1989	28 avril 1989 - 1er juil. 1989	1018ème à 1021ème (quarantième session)
Finlande	18 août 1989	28 août 1989	1014ème à 1016ème (quarantième session)
République socialiste soviétique d'Ukraine	18 août 1989	12 janvier 1990	1028ème, 1029ème et 1031ème (quarantième session)
Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	18 août 1989	12 janvier 1990	1040ème à 1050ème (quarante et unième session)
Pologne	27 octobre 1989	15 octobre 1990	Non encore examiné
Suède	27 octobre 1989	30 octobre 1989	1042ème à 1044ème (quarante et unième session)
Equateur	4 novembre 1989	7 juin 1990	Non encore examiné
Uruguay	21 mars 1990	26 mars 1991	Non encore examiné
Canada g/	4 avril 1990	20 août 1990	1010ème à 1013ème (quarantième session)

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
Iraq	4 avril 1990	5 juin 1991	1080ème, 1081ème et 1082ème (quarante-deuxième session)
Mongolie	4 avril 1990	29 novembre 1990	Non encore examiné
Sénégal	4 avril 1990	12 avril 1991	Non encore examiné
Colombie	12 août 1990	13 février 1991	Non encore examiné

D. Renseignements supplémentaires soumis après examen
des rapports initiaux par le Comité

Kenya <u>b/</u>		4 mai 1982	Non encore examiné
Gambie <u>b/</u>		5 juin 1984	Non encore examiné
Panama <u>c/</u>		30 juillet 1984	1051ème à 1054ème (quarante et unième session)

E. Renseignements supplémentaires soumis après examen
des rapports initiaux par le Comité

Finlande <u>d/</u>		4 juin 1986	1014ème à 1016ème (quarantième session)
Suède <u>d/</u>		1er juillet 1986	1042ème à 1044ème (quarante et unième session)

Notes

a/ Ce rapport a été examiné en même temps que le deuxième rapport périodique du Canada.

b/ A sa vingt-cinquième session (601ème séance), le Comité a décidé d'examiner ce rapport en même temps que le deuxième rapport périodique de l'Etat partie.

c/ Ce rapport a été examiné en même temps que le deuxième rapport périodique du Panama.

d/ Ce rapport a été examiné en même temps que le troisième rapport périodique de l'Etat partie.

ANNEXE VI

Décision du Comité des droits de l'homme concernant
le troisième rapport périodique de l'Iraq

DECISION */

Le Comité des droits de l'homme,

Notant que le troisième rapport périodique de l'Iraq devait lui être présenté le 4 avril 1990,

Prenant en considération les événements qui se sont récemment produits en Iraq et continuent de s'y produire et qui portent atteinte aux droits de l'homme garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Agissant en vertu de l'article 40, paragraphe 1 alinéa b) dudit Pacte,

1. Décide de prier le Gouvernement iraquien de lui présenter sans délai son rapport périodique pour qu'il puisse l'examiner à sa quarante-deuxième session, au mois de juillet 1991, et, en tout état de cause, de lui soumettre ce rapport au plus tard le 15 juin 1991, au besoin sous forme résumée, étant donné qu'il a trait, en particulier, à l'application pendant la période actuelle des articles 6, 7, 9 et 27 du Pacte;

2. Prie le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention du Gouvernement iraquien.

*/ Adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa 1062ème séance, le 11 avril 1991.

ANNEXE VII

Directives révisées concernant l'établissement des rapports des Etats parties

A. Directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties a/

Territoire et population

1. Dans cette section devraient figurer des renseignements sur les principales caractéristiques ethniques et démographiques du pays et de sa population, ainsi que divers indicateurs socio-économiques et culturels tels que le revenu par habitant, le produit national brut, le taux d'inflation, le montant de la dette extérieure, les taux de chômage et d'alphabétisation, et la religion des habitants. Cette section devrait également comprendre des renseignements sur la langue maternelle des habitants, l'espérance de vie, les taux de mortalité infantile et maternelle, le taux de fertilité, le pourcentage de la population de moins de 15 ans et de plus de 65 ans, ceux de la population rurale et urbaine, et celui des femmes chefs de famille. Les Etats devraient, autant que possible, s'efforcer de fournir ces renseignements séparément pour chaque sexe.

Structure politique générale

2. Cette section devrait brièvement retracer l'histoire politique de l'Etat et décrire sa structure ainsi que la nature du gouvernement et l'organisation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire.

Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

3. Cette section devrait fournir des renseignements sur les points suivants :

a) Quelles sont les autorités judiciaires, administratives ou autres qui ont compétence en matière de droits de l'homme ?

b) Quels sont les recours dont dispose une personne qui prétend que ses droits ont été violés, et quels sont les systèmes de réparation et de réhabilitation dont peuvent bénéficier les victimes ?

c) Les droits prévus dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont-ils protégés par la Constitution ou par une déclaration des droits de l'homme distincte et, dans l'affirmative, la Constitution ou la déclaration de droit prévoient-elles des dérogations et dans quels cas ?

d) Comment les instruments relatifs aux droits de l'homme sont-ils incorporés au droit national ?

e) Les dispositions des divers instruments relatifs aux droits de l'homme peuvent-elles être invoquées devant les instances judiciaires ou les autorités administratives et appliquées directement par celles-ci, ou doivent-elles être reprises dans le droit interne ou dans les règlements administratifs pour pouvoir être appliquées par les autorités compétentes ?

f) Existe-t-il des institutions ou des organismes nationaux chargés de veiller au respect des droits de l'homme ?

Information et publicité

4. Cette section devrait indiquer si des efforts particuliers ont été faits pour mieux faire connaître au public et aux autorités compétentes les droits énoncés dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle devrait indiquer entre autres comment et dans quelle mesure les textes des divers instruments relatifs aux droits de l'homme ont été diffusés, si ces textes ont été traduits dans la langue ou les langues nationales, quels sont les organismes gouvernementaux chargés de l'établissement des rapports et si ces organismes reçoivent normalement des renseignements et autres données de sources extérieures et, enfin, si le contenu des rapports fait l'objet d'un débat public.

B. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte 2/ 3/

1. En vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous les Etats parties se sont engagés à présenter, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne et, par la suite, chaque fois que le Comité des droits de l'homme institué en application du Pacte le demande, des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le Pacte, et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits. L'article 40 stipule aussi que les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre des dispositions du Pacte.

2. Pour l'aider à s'acquitter des tâches qui lui sont confiées en vertu de l'article 40 du Pacte, le Comité a décidé qu'il serait utile d'informer les Etats parties de la forme et du contenu qu'il souhaiterait voir donner aux rapports. L'application des directives suivantes contribuera à assurer à ces rapports une présentation uniforme et permettra au Comité et aux Etats parties d'obtenir un tableau complet de la situation dans chaque Etat en ce qui concerne le respect des droits énoncés dans le Pacte. De ce fait, le Comité aura moins besoin aussi de demander des renseignements complémentaires conformément à son règlement intérieur.

3. La partie du rapport comprenant les renseignements généraux devrait être établie conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports que les Etats parties doivent présenter en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte, qui figurent dans le document HRI/1991/1.

4. La partie du rapport concernent expressément les articles contenus dans les première, deuxième et troisième parties du Pacte devrait décrire, eu égard aux dispositions de chaque article :

a) les mesures législatives, administratives ou autres en vigueur concernant chaque droit;

b) les restrictions ou limitations, même de caractère provisoire, imposées par la loi ou par la pratique ou de toute autre manière à la jouissance de ce droit;

c) tous autres facteurs ou difficultés portant atteinte à la jouissance de ce droit par les personnes relevant de la juridiction de l'Etat;

d) tous autres renseignements sur les progrès réalisés dans la jouissance de ce droit.

5. Lorsqu'un Etat partie au Pacte est également partie au Protocole facultatif et si, au cours de la période examinée, le Comité a constaté que l'Etat partie avait violé les dispositions du Pacte, le rapport devrait comporter une section dans laquelle seraient exposées les mesures qui ont été prises au sujet de la communication reçue. L'Etat partie devrait notamment indiquer quels recours il a proposés à l'auteur de la communication dont les droits ont, selon le Comité, été violés.

6. Il faudrait joindre au rapport des exemplaires des principaux textes législatifs ou autres mentionnés dans le rapport. Ces textes seront mis à la disposition des membres du Comité. Il convient cependant de noter qu'en raison des dépenses que cela entraînerait, ils ne seront normalement pas reproduits aux fins de distribution générale parallèlement au rapport, sauf si l'Etat présentant le rapport le demande expressément. Il serait donc souhaitable que lorsqu'un texte n'est pas effectivement cité ou annexé au rapport lui-même, celui-ci contienne assez de renseignements pour être compris sans que l'on ait à se reporter à ce texte.

7. Le Comité sera heureux de recevoir à n'importe quel moment des renseignements sur tout fait nouveau important qui se sera produit concernant les droits énoncés dans le Pacte, mais il a l'intention de toute manière, après avoir achevé l'examen du rapport initial de chaque Etat et des renseignements supplémentaires fournis, de demander ultérieurement d'autres rapports comme il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte. Ces rapports ultérieurs auront pour objet de permettre de faire le point de la situation pour chaque Etat.

8. Le Comité est convaincu qu'il lui sera possible, sur la base des rapports établis conformément aux directives ci-dessus, d'engager un dialogue constructif avec chacun des Etats parties en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte et de contribuer ainsi à la compréhension mutuelle et à l'établissement de relations pacifiques et amicales entre les nations conformément à la Charte des Nations Unies.

C. Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques des Etats parties c/

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, tous les Etats parties se sont engagés à présenter au Comité des droits de l'homme des rapports sur la mise en oeuvre du Pacte :

a) dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie en ce qui le concerne;

b) par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. A sa deuxième session, en août 1977, le Comité a adopté des directives générales pour la présentation, par les Etats parties, des rapports prévus à l'article 40 d/. En établissant ces directives, le Comité avait surtout présents à l'esprit les rapports initiaux que les Etats parties devaient présenter en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 40. Ces directives, après leur parution, ont été suivies par la grande majorité des Etats parties auteurs de rapports et se sont révélées utiles aussi bien à ces Etats qu'au Comité.

3. Au paragraphe 5 de ces directives, le Comité mentionnait qu'il avait l'intention, après avoir achevé l'examen du rapport initial de chaque Etat et des renseignements supplémentaires fournis, de demander ultérieurement d'autres rapports, comme il est prévu à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte.

4. A sa onzième session, en octobre 1980, le Comité a adopté par consensus une déclaration concernant les étapes ultérieures des travaux futurs qu'il devait entreprendre en vertu de l'article 40. Dans cette déclaration, il confirmait que son objectif était d'engager un dialogue constructif avec chacun des Etats auteurs de rapports, précisait que ce dialogue devrait s'établir sur la base des rapports périodiques soumis par les Etats parties au Pacte (par. d)) et décidait de s'employer à élaborer des directives pour la rédaction des rapports ultérieurs en tenant compte de l'expérience acquise lors de l'examen des rapports initiaux. En application de cette décision et de la décision qu'il a prise, à sa treizième session, de demander aux Etats parties de présenter sur une base périodique les rapports prévus à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40, le Comité a élaboré les directives ci-après concernant la forme et le contenu des rapports ultérieurs, qui sont destinés à compléter et à mettre à jour les renseignements dont le Comité a besoin en application du Pacte.

5. La partie comprenant les renseignements généraux devrait être établie conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports que les Etats parties doivent présenter en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont le Pacte (HRI/1991/1).

6. Les renseignements concernant chacun des articles contenus dans les première, deuxième et troisième parties du Pacte devraient viser essentiellement à :

a) compléter les renseignements dont dispose le Comité sur les mesures prises pour donner effet aux droits reconnus par le Pacte, en tenant compte des questions soulevées par les membres du Comité lors de l'examen de tout rapport antérieur, et en particulier des questions restées sans réponse ou ayant fait l'objet d'une réponse incomplète;

b) fournir des renseignements tenant compte des observations générales que le Comité pourrait avoir formulées en vertu du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte;

c) signaler les modifications qui ont été apportées ou qu'on envisage d'apporter aux lois et aux pratiques nationales ayant quelque rapport avec le Pacte;

d) indiquer les mesures prises à la suite de l'expérience acquise en coopération avec le Comité;

e) indiquer les facteurs qui affectent la mise en oeuvre du Pacte et les difficultés rencontrées dans son application;

f) mentionner les progrès réalisés depuis la présentation du dernier rapport dans l'exercice des droits reconnus par le Pacte.

7. Lorsqu'un Etat partie au Pacte est également partie au Protocole facultatif et si, au cours de la période examinée, le Comité a constaté que l'Etat partie avait violé les dispositions du Pacte, le rapport devrait comporter une section dans laquelle seraient exposées les mesures qui ont été prises au sujet de la communication reçue. L'Etat partie devrait notamment indiquer quels recours il a proposés à l'auteur de la communication dont les droits ont, selon le Comité, été violés.

8. Il convient de noter que les Etats parties sont tenus de faire rapport non seulement sur leurs lois et autres normes juridiques pertinentes, mais aussi sur les pratiques de leurs tribunaux et organes administratifs et sur tout autre fait susceptible d'indiquer dans quelle mesure les droits reconnus par le Pacte sont effectivement mis en oeuvre.

9. Le rapport doit s'accompagner d'une copie des principaux textes législatifs et autres qui y sont mentionnés.

10. Le Comité souhaite aider les Etats parties à promouvoir l'exercice des droits énoncés dans le Pacte. A cette fin, il est désireux de poursuivre de la façon la plus constructive possible le dialogue qu'il a engagé avec les Etats auteurs de rapports, et réaffirme sa conviction de pouvoir ainsi contribuer à la compréhension mutuelle et aux relations pacifiques et amicales entre les nations, conformément à la Charte des Nations Unies.

Notes

a/ Egalement publiées séparément sous la cote HRI/1991/1.

b/ Adoptées par le Comité à sa 44ème séance (deuxième session), le 29 août 1977 et comprenant les amendements qu'il a apportés à sa 1002ème séance (trente-neuvième session) et à sa 1089ème séance (quarante-deuxième session). Egalement publiées séparément sous la cote CCPR/C/5/Rev.1.

c/ Adoptées par le Comité à sa 308ème séance (treizième session), le 27 juillet 1981 et comportant les amendements qu'il a apportés à sa 1002ème séance (trente-neuvième session) et à sa 1089ème séance (quarante-deuxième session). Egalement publiées séparément sous la cote CCPR/C/20/Rev.1.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44), annexe IV.

ANNEXE VIII

Observations et recommandations préliminaires au Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme*

Le Comité des droits de l'homme,

Conformément au paragraphe 9 de la résolution 45/155 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990 et au paragraphe 5 de la résolution 1991/30 de la Commission des droits de l'homme en date du 5 mars 1991,

1. Décide de prier son président de le représenter à la première séance du Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;

2. Adopte les recommandations ci-après relatives aux points 5, 6 et 7 de l'ordre du jour provisoire du Comité préparatoire :

a) Un point spécifique consacré aux activités des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme devrait être inscrit à l'ordre du jour de la Conférence mondiale;

b) Les organes conventionnels du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, les organes internationaux et régionaux de promotion des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales devraient être invités à participer à la Conférence mondiale;

c) La liste des questions à étudier lors du processus de préparation devrait comporter les points ci-après :

- i) Les moyens d'encourager les Etats à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme;
- ii) Les moyens d'améliorer l'efficacité des organismes et organes conventionnels actuels s'intéressant aux droits de l'homme, notamment l'élaboration de stratégies permettant de financer adéquatement la structure de l'Organisation des Nations Unies en matière de droits de l'homme;
- iii) Les moyens de renforcer les ressources matérielles et humaines du Centre pour les droits de l'homme;
- iv) Le caractère réalisable et souhaitable de nouvelles structures au sein du système des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, tel qu'un Haut Commissariat aux droits de l'homme, une Cour internationale des droits de l'homme ou un Institut des droits de l'homme;

*/ Adoptées par le Comité à sa 1091ème séance, le 26 juillet 1991.

- v) Les moyens d'accroître l'assistance technique, financière, matérielle et morale apportée aux Etats dans le domaine de l'administration de la justice ainsi que de la protection et de la promotion des droits de l'homme;
- vi) L'amélioration de la coopération et de la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les systèmes régionaux d'application dans le domaine des droits de l'homme;
- vii) Une étude devrait être entreprise sur l'indivisibilité de toutes les catégories de droits de l'homme et sur la relation entre les droits de l'homme d'une part et la démocratie et le développement d'autre part;
- viii) Les participants au processus préparatoire devraient être invités à présenter leur point de vue sur les mécanismes actuels de l'Organisation des Nations Unies en matière des droits de l'homme et à faire des recommandations sur les changements à apporter; ces propositions devraient être rassemblées dans une étude à présenter à la Conférence mondiale, pour examen;
- ix) L'organisation de journées d'étude internationales, auxquelles participeraient notamment les principaux instituts régionaux des droits de l'homme, et de journées d'étude régionales devrait être encouragée au cours du processus préparatoire; les résultats de ces journées d'études devraient être présentés à la Conférence mondiale.

ANNEXE IX

Liste des délégations des Etats parties qui ont participé à l'examen de leurs rapports respectifs par le Comité des droits de l'homme à ses quarantième, quarante et unième et quarante-deuxième sessions

CANADA

Représentant M. Gerald E. Shannon
Ambassadeur
Représentant permanent du Canada
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Représentants suppléants M. Paul Dubois
Ministre, Représentant permanent adjoint
Mission permanente du Canada auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

M. Alan Kessel
Premier Secrétaire
Mission permanente du Canada auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève

Conseillers M. Martin Low
Avocat général principal
Droit de la personne
Ministère de la justice

Mme Irit Weiser
Conseillère
Droit de la personne
Ministère de la justice

M. Jérôme Lapiere
Directeur général de la participation
des citoyens
Secrétariat d'Etat du Canada

Mme Marilyn Whitaker
Directeur de la Direction
de la Constitution
Ministère des affaires indiennes et du Nord

M. Marcel Cloutier
Division des droits de l'homme
Ministère des affaires extérieures
et du commerce extérieur

M. Patrice Lafleur
Province du Québec

FINLANDE	<u>Représentant</u>	M. Tom Grönberg Directeur général adjoint Ministère des affaires étrangères
	<u>Conseillers</u>	M. Lauri Lehtimaja Conseiller juridique Ministère des affaires étrangères M. Raimo Lahti Professeur, Université d'Helsinki
ESPAGNE	<u>Représentant</u>	M. Emilio Artacho Ambassadeur, Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Conseillers</u>	M. Francisco Javier Borrego Borrego Chef du Service juridique de la Commission européenne et du Tribunal européen des droits de l'homme Ministère de la justice M. José Luis Los Arcos Conseiller, Mission permanente de l'Espagne auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
RSS D'UKRAINE	<u>Représentant</u>	M. Fiodor G. Bourtchak Chef du Service des affaires juridiques du secrétariat du Soviet suprême de la RSS d'Ukraine
	<u>Représentant suppléant</u>	M. Valéry P. Koutchinski Conseiller près le Ministère des affaires étrangères de la RSS d'Ukraine
	<u>Conseiller</u>	M. Nikolai I. Maimeskoul Deuxième Secrétaire à la Mission permanente de la RSS d'Ukraine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
MAROC	<u>Représentant</u>	M. El Ghali Benhima Ambassadeur Représentant permanent du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
	<u>Conseillers</u>	M. Atmani Ali Président de Chambre à la Cour suprême

M. Hilale Omar
Conseiller auprès de la Mission permanente
du Royaume du Maroc auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

M. Laghmari Mohamed
Conseiller auprès de la Mission permanente
du Royaume du Maroc auprès de l'Office des
Nations Unies à Genève

INDIE

Représentant

M. G. Ramaswamy
Procureur général

Conseillers

M. Kr. Chinmaya Rajaninath Gharekhan
Représentant permanent de l'Inde auprès
de l'Organisation des Nations Unies

M. Prabhakar Menon
Représentant permanent adjoint de l'Inde
auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mme Sujata Mehta
Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Inde auprès de
l'Organisation des Nations Unies

M. Tarsem Lal Gill
Premier Secrétaire
Mission permanente de l'Inde auprès de
l'Organisation des Nations Unies

SUEDE

Représentant

M. Hans Corell
Ambassadeur, Sous-Secrétaire aux affaires
juridiques et consulaires
Ministère des affaires étrangères

Conseillers

M. Karl-Ingvar Rundqvist
Sous-Secrétaire aux affaires juridiques
Ministère de la santé et des affaires
sociales

M. Erik Lempert
Sous-Secrétaire permanent
Ministère du travail

Mme Eva Jagander
Conseiller juridique
Ministère des affaires étrangères

M. Staffan Duhs
Conseiller
Mission permanente de la Suède auprès de
l'Organisation des Nations Unies

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD	<u>Représentant</u>	M. John F. Halliday Sous-Secrétaire d'Etat adjoint
	<u>Conseillers</u>	Mme Sally A. Evans Conseillère juridique adjointe
		M. Adrian J. Beamish Sous-Secrétaire d'Etat adjoint
		M. Michael C. Wood Conseiller juridique
		M. Martin C. Raven Premier Secrétaire Mission du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies
		Mlle Janet N. Duff Bureau des droits de l'homme Service de l'Organisation des Nations Unies
		M. Frank Stock Adjoint du Procureur général (Hong-kong)
		M. Darwin Chen Secrétaire adjoint aux affaires constitutionnelles (Hong-kong)
		M. Philip J. Dykes Assistant de l'adjoint du Procureur général (Hong-kong)
		PANAMA
<u>Conseillers</u>	M. Cesar Pereira Burgos Ambassadeur, représentant permanent de Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies	
	Mme Tulia Fardo R. Procureur au parquet général de la nation Déléguée	
	Mme Mercedes de Leon Premier Secrétaire du parquet général de la nation Déléguée	

SRI LANKA	<u>Représentant</u>	M. Sunil de Silva Procureur général de Sri Lanka
	<u>Conseillers</u>	M. Stanley Kalpage Représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies
		M. H.K.J.R. Bandara Représentant permanent adjoint de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies
		M. Asela G. Kanasinghe Deuxième Secrétaire Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies
SOUDAN	<u>Représentant</u>	M. Abdel Samie Omer Ministre et conseiller politique auprès du Comité politique du Conseil du commandement de la révolution
MADAGASCAR	<u>Représentant</u>	M. Laurent Radaody Rakotondravao Ambassadeur auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et à Vienne
	<u>Conseiller</u>	M. Verdoux Pierre Représentant permanent adjoint
JORDANIE	<u>Représentant</u>	M. Salameh Hammad Secrétaire général du Ministère de l'intérieur
	<u>Conseiller</u>	M. Fakhri Matalgah Premier Secrétaire Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
IRAQ	<u>Représentant</u>	M. Dhari Khalil Mahmood Directeur général au Ministère de la justice
	<u>Conseillers</u>	M. Basil Yousif Avocat Membre du Comité national des droits de l'homme
		M. Mohamed Abdul Aziz Hussein Premier Secrétaire Ministère des affaires étrangères

ANNEXE X

Mandat du Rapporteur spécial pour les communications nouvelles

A sa trente-cinquième session, le Comité a décidé, pour accélérer le traitement des communications nouvelles et alléger sa tâche et celle de son Groupe de travail des communications, de désigner parmi ses membres un rapporteur spécial pour les communications nouvelles et il a modifié en conséquence les articles 89 et 91 de son règlement intérieur a/. A sa 1087e séance, le 24 juillet 1991, le Comité a adopté le mandat révisé ci-après :

Le Rapporteur spécial pour les communications nouvelles est chargé :

a) D'examiner toutes les communications nouvelles que reçoit le Comité et de prendre toutes les mesures voulues conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité;

b) D'envoyer les demandes prévues à l'article 86, associées ou non à une demande formulée en application de l'article 91;

c) D'informer le Comité à chaque session des mesures qui auront été prises en application des articles 86 et 91;

d) D'élaborer et de soumettre à l'examen du Comité des recommandations tendant à déclarer des communications irrecevables au sens des articles premier, 2, 3 et 5 du Protocole facultatif. Le Rapporteur spécial peut en particulier recommander l'irrecevabilité ratione materiae, personae ou temporis, notamment mais non exclusivement au motif que l'auteur n'a pas qualité pour soumettre une communication, que les prétentions sont insuffisamment fondées, qu'il y a abus du droit de soumettre des communications ou incompatibilité avec les dispositions du Pacte, que le Comité n'est pas compétent conformément au Protocole facultatif, que les recours internes n'ont pas été épuisés, que l'Etat partie a formulé une réserve ou que la communication est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 40 (A/44/40), par. 620 et annexe IX.

ANNEXE XI

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques - quarante et unième session

A. Communications Nos 221/1987 et 323/1988, Yves Cadoret et Hervé Le Bihan c. France (constatations adoptées le 11 avril 1991, à la quarante et unième session)

Présentées par : Yves Cadoret
Hervé Le Bihan

Au nom : des auteurs

Etat partie concerné : France

Date des communications : 15 janvier 1987 et 25 juillet 1988

Date des décisions concernant la recevabilité : 25 juillet et 9 novembre 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 11 avril 1991,

Ayant achevé l'examen des communications Nos 221/1987 et 323/1988, présentées au Comité par Yves Cadoret et Hervé Le Bihan en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par les auteurs des communications et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif

1. Les auteurs des communications (communications initiales datées du 15 janvier 1987 et du 25 juillet 1988, respectivement) sont Yves Cadoret et Hervé Le Bihan, deux citoyens français, le premier enseignant et l'autre conseiller d'éducation, résidant en Bretagne (France). Ils prétendent être victimes d'une violation, de la part de la France, des articles 14, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits tels qu'ils ont été présentés

2.1 Le 20 mars 1985, les auteurs ont comparu devant le Tribunal correctionnel de Rennes, inculpés d'avoir dégradé trois panneaux de signalisation près de cette ville en juin 1984. Ils disent que bien que le breton soit leur langue maternelle, ils n'ont pas été autorisés à s'exprimer dans cette langue devant le Tribunal et que ce droit a également été refusé aux trois témoins qu'ils

avaient cités. Les auteurs n'indiquent pas la nature de la condamnation effectivement prononcée contre eux mais précisent qu'ils ont fait appel de la décision du Tribunal correctionnel. Lors de l'audience qu'elle a tenue le 23 septembre 1985, la Cour d'appel de Rennes leur aurait aussi refusé la possibilité de s'exprimer en breton.

2.2 Pour ce qui est de l'épuisement des recours internes, les auteurs prétendent qu'il n'existe aucun recours puisque la justice française n'admet pas l'usage de la langue bretonne.

Teneur de la plainte

3.1 Les auteurs prétendent que leur cause n'a pas été entendue équitablement, en violation des paragraphes 1 et 3 e) et f) de l'article 14 parce qu'ils se sont vu dénier le droit de s'exprimer en breton devant les tribunaux français et n'ont donc pas témoigné. En particulier, les tribunaux refuseraient obstinément d'attribuer des interprètes aux accusés dont la langue maternelle est le breton, au motif qu'ils sont censés maîtriser le français. Ils nient à cet égard que le Tribunal correctionnel se soit assuré qu'ils maîtrisaient le français. M. Cadoret nie de même avoir été interrogé en français devant la Cour d'appel. A ce sujet, il affirme qu'il n'a jamais prétendu qu'il ne parlait pas le français couramment, et qu'il a seulement insisté pour être entendu en breton. Il en a été de même devant la Cour d'appel, où il n'a prononcé qu'une seule phrase, par laquelle il a manifesté son désir de s'exprimer en breton.

3.2 M. Cadoret affirme qu'aucune disposition du Code français de procédure pénale n'oblige le prévenu ou une partie en litige à s'exprimer en français devant les juridictions pénales. Il se réfère plus précisément à l'article 407 du Code français de procédure pénale et soutient que cette disposition n'impose pas l'usage de la langue française. Cela aurait été confirmé par une lettre du Ministre de la justice datée du 29 mars 1988 où il est seulement indiqué que l'article 407 semble imposer l'usage de la seule langue française et que l'usage, au Tribunal, de langues autres que le français est laissé à l'appréciation des autorités judiciaires, qui décident par cas d'espèce. Cette "situation incertaine", selon M. Cadoret, explique que certains tribunaux autorisent les personnes inculpées d'infractions ainsi que leurs témoins à s'exprimer en breton, comme l'a fait par exemple le Tribunal de Lorient (Bretagne) le 3 février 1986, dans une affaire semblable à la sienne. M. Cadoret conteste aussi l'argument selon lequel les dispositions du Code de procédure pénale applicables à la langue parlée devant les tribunaux visent à garantir l'égalité de traitement des citoyens. Ainsi, l'un des témoins de la défense, professeur à l'Université de Rennes, n'a pu témoigner en breton en faveur de l'auteur, alors qu'il avait été autorisé à le faire dans une autre affaire.

3.3 Les auteurs prétendent que le refus des tribunaux de leur permettre de présenter leur défense en breton constitue manifestement une restriction grave de leur liberté d'expression. Cela implique en fait que les citoyens français parlant à la fois breton et français ne peuvent faire connaître leurs idées et leurs opinions qu'en français. Ceci, prétendent-ils, est contraire au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte.

3.4 M. Cadoret affirme en outre que le refus d'employer le breton en justice constitue une discrimination d'ordre linguistique. Il ajoute que même si l'on prétendait qu'il est bilingue, cela ne prouverait en rien qu'il n'a pas été victime de discrimination. Il réaffirme que les tribunaux français n'appliquent pas le Code de procédure pénale de façon à garantir un traitement égal à tous les citoyens français. Dans ce contexte, il se réfère de nouveau aux différences que font, dans l'application de l'article 407 du Code de procédure pénale, des tribunaux français, et en particulier ceux de Bretagne, où certains tribunaux répugneraient à permettre aux inculpés de s'exprimer en breton même s'ils ont beaucoup de difficultés à s'exprimer en français. C'est ainsi, selon lui, que les citoyens français qui parlent breton sont victimes de discrimination devant les tribunaux.

3.5 Pour ce qui est de l'article 27, les auteurs font valoir que ce n'est pas parce que l'Etat partie n'en reconnaît pas l'existence sur son territoire qu'il n'existait pas de minorités en France. Même si la France n'a qu'une seule langue officielle, l'existence de groupes minoritaires parlant d'autres langues que le français en Bretagne, en Corse ou en Alsace est bien connue et documentée. Il y aurait plusieurs centaines de milliers de citoyens français qui parlent breton.

Observations de l'Etat partie

4.1 Dans ses communications, l'Etat partie expose les faits en détail et soutient que les auteurs n'ont pas épuisé les voies de recours internes. Ainsi, alors que les auteurs ont fait appel de la condamnation qui leur avait été infligée par le Tribunal correctionnel, ils n'ont pas contesté la décision du juge de première instance leur refusant, à eux et à leurs témoins, les services d'un interprète. L'Etat partie affirme donc que les auteurs ne sont pas fondés à saisir le Comité des droits de l'homme au motif qu'ils se seraient vu refuser le droit de s'exprimer en breton devant les tribunaux, n'ayant pas sur ce point usé des voies de recours existantes.

4.2 L'Etat partie rejette l'assertion selon laquelle la cause des auteurs n'aurait pas été entendue équitablement, eux-mêmes et leurs témoins n'auraient pas eu la possibilité de témoigner et par conséquent, le paragraphe premier de l'article 14 et les alinéas e) et f) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte auraient été violés. Il affirme que les allégations de l'auteur concernant le paragraphe premier de l'article 14 ne peuvent être appréciées dans l'abstrait mais doivent être examinées au vu des circonstances particulières de l'espèce. Il fait observer qu'à de nombreuses occasions, au cours de la procédure judiciaire, les auteurs ont clairement montré qu'ils étaient parfaitement capables de s'exprimer en français.

4.3 L'Etat partie fait observer en outre que l'audience d'une juridiction pénale n'est pas le lieu approprié pour l'expression de revendications en faveur de la promotion d'une langue régionale. L'unique objet d'un procès pénal est la détermination de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu. A cet égard, il importe de faciliter l'instauration d'un dialogue direct entre celui-ci et le juge. L'intervention d'un interprète, qui présente toujours le risque de ne pas restituer exactement les propos du prévenu, doit être réservée aux cas où elle est strictement nécessaire, c'est-à-dire où le prévenu ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue employée à l'audience.

4.4 L'Etat partie affirme qu'au vu des considérations qui précèdent, le Président du Tribunal de Rennes était parfaitement en droit de ne pas appliquer l'article 407 du Code pénal français, comme l'avait demandé M. Cadoret. Cet article stipule que, dans le cas où le prévenu ou un témoin ne maîtrise pas suffisamment le français, le Président du Tribunal doit demander qu'un interprète soit désigné d'office. La mise en oeuvre de l'article 407 repose sur l'important pouvoir d'appréciation du Président du Tribunal, qui se fonde sur une analyse minutieuse de chaque cas d'espèce et de toutes les pièces versées au dossier. Cela a été confirmé par la Chambre criminelle de la Cour de cassation à plusieurs occasions a/. Il ajoute que l'article 407 du Code de procédure pénale, qui stipule que la langue employée devant les juridictions pénales est le français, n'est pas seulement conforme au paragraphe 3 f) de l'article 14 du Pacte, mais protège plus efficacement encore les droits de la défense, puisqu'il prévoit la désignation d'office par le Président du Tribunal correctionnel d'un interprète dans le cas où le prévenu ou le témoin ne maîtrise pas suffisamment la langue française.

4.5 L'Etat partie rappelle que les auteurs et tous les témoins qu'ils avaient fait citer étaient francophones. Il a notamment fait observer que M. Le Bihan n'avait pas expressément demandé les services d'un interprète. L'Etat partie reconnaît en outre que deux tribunaux français - ceux de Guingamp et de Lorient en Bretagne - ont accordé, en mars 1984 et février 1985, respectivement, l'assistance d'un interprète à des ressortissants français d'origine bretonne : il soutient toutefois que ces décisions constituaient des exceptions à la règle et que la Cour d'appel de Rennes de même que les tribunaux de grande instance de Guingamp et de Lorient refusent généralement de les appliquer à des prévenus ou des témoins qui maîtrisent le français. En conséquence, il estime qu'il ne saurait être question de violation de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 14.

4.6 L'Etat partie rejette l'argument selon lequel les auteurs n'auraient pas bénéficié, en violation de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, d'un procès équitable dans la mesure où le tribunal a refusé d'entendre les témoins à décharge qu'ils avaient fait citer. En fait, M. Cadoret a pu obtenir du tribunal la comparution de ces témoins et c'était de leur propre gré que ces derniers n'avaient pas déposé. Usant de son pouvoir d'appréciation, le Président du tribunal a estimé qu'il n'était ni allégué ni prouvé que les témoins étaient incapables de s'exprimer en français et qu'ils avaient demandé l'assistance d'un interprète uniquement dans le dessein de promouvoir la cause de la langue bretonne. C'était donc en raison du comportement même des témoins que le tribunal ne les a pas entendus. L'Etat partie affirme en outre que l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 14 ne concerne pas la langue employée devant une juridiction pénale par des témoins à charge ou à décharge et qu'en tout état de cause, en vertu du Pacte et de l'article 407 du Code de procédure pénale, les témoins ne peuvent bénéficier de droits plus larges que ceux conférés au prévenu.

4.7 En ce qui concerne une violation présumée du paragraphe 2 de l'article 19, l'Etat partie soutient que la liberté d'expression des auteurs n'a été en aucune façon restreinte pendant leur procès. Ils n'ont pas été autorisés à s'exprimer en breton parce qu'ils sont bilingues. A tout moment, il leur a été loisible de présenter leur défense en français sans être tenus de s'exprimer dans un français juridique. En cas de besoin, la Cour aurait requalifié juridiquement les arguments avancés par les auteurs.

4.8 Pour ce qui de l'allégation de violation de l'article 26, l'Etat partie rappelle que l'interdiction de la discrimination consacrée à l'article 2 de la Constitution française et à l'article 26 ne s'étend pas au droit du prévenu de choisir, dans une action engagée contre lui, la langue de son choix; elle implique plutôt que les parties à une affaire acceptent les mêmes contraintes et s'y soumettent. L'Etat partie fait valoir que les auteurs n'ont étayé leur allégation de discrimination d'aucun argument précis et il affirme que l'argument consistant à faire état d'une maîtrise imparfaite du français juridique pour refuser de s'exprimer en français devant un tribunal n'est pas pertinent aux fins de l'article 26. Les auteurs ont été seulement priés de s'exprimer en français "courant". En outre, l'article 407 du Code de procédure pénale, loin d'opérer une discrimination fondée sur la langue au sens de l'article 26, assure l'égalité de traitement des prévenus et des témoins devant les juridictions correctionnelles puisque tous doivent employer la langue française. La seule exception à l'article 407 du Code de procédure pénale s'applique aux prévenus et aux témoins qui, objectivement, ne comprennent ni ne parlent la langue employée à l'audience. Cette distinction repose sur des "critères raisonnables et objectifs" et est donc compatible avec l'article 26 du Pacte. Enfin, l'Etat partie affirme que le principe venire contra factum proprium est applicable au comportement des auteurs qui ont refusé de s'exprimer en français devant les tribunaux en prétextant une méconnaissance de cette langue, mais qui soumettaient au Comité des communications rédigées dans un français "irréprochable".

4.9 Quant à l'allégation de violation de l'article 27, l'Etat partie rappelle qu'au moment où la France a ratifié le Pacte, le Gouvernement français avait fait la réserve suivante : "Le Gouvernement déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République". Aussi l'Etat partie affirme-t-il que "la notion 'd'appartenance à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique' dont se prévaut le requérant n'est pas pertinente en l'espèce et ne peut être opposée au Gouvernement français, qui ne reconnaît pas l'existence de 'minorités' dans la République, définie à l'article 2 de la Constitution comme 'indivisible, laïque, démocratique et sociale...'"

Questions et délibérations soumises au Comité

5.1 Lors de l'examen de la recevabilité des communications, le Comité a tenu compte de l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle les communications étaient irrecevables parce que les auteurs n'avaient pas fait appel de la décision prise par le juge du Tribunal correctionnel de Rennes de ne pas mettre à leur disposition, ainsi qu'à leurs témoins, les services d'un interprète. Le Comité a constaté que les auteurs cherchaient à faire reconnaître le breton comme moyen d'expression devant les tribunaux. Il a rappelé que les plaignants n'avaient pas besoin d'épuiser les voies de recours internes s'ils n'avaient objectivement aucune chance de les voir aboutir. Tel est le cas lorsque, en vertu de la législation intérieure applicable, la plainte serait inmanquablement rejetée, ou lorsque la jurisprudence des juridictions judiciaires nationales supérieures exclut que le plaignant ait gain de cause. Se fondant sur ces observations et tenant compte de la législation française pertinente ainsi que de l'article 2 de la Constitution française, le Comité a conclu qu'aucun recours utile ne restait ouvert aux auteurs. De lege lata, les auteurs ne peuvent atteindre leur objectif en usant des voies de recours internes.

5.2 Quant au droit à la liberté d'expression qui aurait été violé, le Comité a considéré que le fait pour les auteurs de ne pas avoir pu s'exprimer dans la langue de leur choix ne relevait pas des dispositions du paragraphe 2 de l'article 19. Aussi le Comité a-t-il estimé que sur ce point les communications étaient irrecevables aux termes de l'article 3 du Protocole facultatif, comme étant incompatibles avec les dispositions du Pacte.

5.3 Pour ce qui est de la violation de l'article 27 du Pacte dont les auteurs affirment être victimes, le Comité a pris note de la "déclaration" de la France, mais ne s'est pas penché sur la question de son champ d'application car les allégations contenues dans les communications ne relevaient pas des dispositions de cet article b/.

5.4 En ce qui concerne l'allégation de violation des articles 14 et 26, le Comité a estimé que les auteurs avaient suffisamment étayé leur allégation aux fins de la recevabilité.

5.5 Les 25 juillet et 9 novembre 1989, le Comité des droits de l'homme a donc déclaré recevables les communications dans la mesure où elles semblaient soulever des questions relevant des articles 14 et 26 du Pacte. Le 9 novembre 1989, le Comité a décidé en outre d'examiner conjointement les deux communications.

5.6 Le Comité a noté que les auteurs affirmaient que la notion de "procès équitable" au sens de l'article 14 du Pacte suppose que l'accusé doit être autorisé, lors d'un procès pénal, à s'exprimer dans la langue qu'il parle normalement et que le refus de lui fournir l'assistance d'un interprète ainsi qu'aux témoins qu'il a fait citer constitue une violation du paragraphe 3 e) et f) de l'article 14. Le Comité fait observer, comme il l'a fait en une précédente occasion c/, que l'article 14 traite de l'égalité en matière de procédure; il consacre notamment le principe de "l'égalité des armes" lors des procès pénaux. Le fait qu'une seule langue soit reconnue devant les juridictions d'Etats parties au Pacte ne constitue pas, de l'avis du Comité, une violation de l'article 14. L'obligation de respecter le droit à un procès équitable n'oblige pas non plus les Etats parties à mettre les services d'un interprète à la disposition d'un individu dont la langue maternelle n'est pas la même que la langue officielle du tribunal si l'intéressé peut comprendre cette langue et s'exprimer correctement dans cette langue. C'est uniquement si l'accusé ou les témoins ont des difficultés à comprendre ou à parler la langue employée à l'audience que les services d'un interprète doivent impérativement leur être fournis.

5.7 Sur la base des renseignements qui lui ont été communiqués, le Comité estime que les tribunaux français ont respecté les obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 3 e) et f). Les auteurs n'ont pas prouvé qu'eux-mêmes ou les témoins à décharge qu'ils avaient fait citer étaient incapables de comprendre le français et de s'exprimer devant le tribunal en français. A cet égard, le Comité note que la notion de procès équitable énoncée au paragraphe 1 de l'article 14, lu conjointement avec le paragraphe 3 f), ne suppose pas que l'on doive donner à l'accusé la possibilité de s'exprimer dans la langue qu'il parle normalement ou qu'il parle avec le maximum d'aisance. Si le tribunal est certain, comme il ressort des décisions du tribunal correctionnel et de la

Cour d'appel de Rennes, que les accusés peuvent s'exprimer correctement dans la langue employée à l'audience, il n'a pas à se demander s'il aurait été préférable pour ceux-ci de s'exprimer dans une autre langue.

5.8 La législation française en tant que telle ne confère pas à chacun le droit de s'exprimer dans sa propre langue devant les tribunaux. Les personnes qui ne parlent ni ne comprennent le français bénéficient des services d'un interprète. Les auteurs auraient pu bénéficier de ces services si la situation l'avait exigé; tel n'ayant pas été le cas, les auteurs n'ont pas été victimes d'une discrimination fondée sur la langue au sens de l'article 26 du Pacte.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi ne révèlent pas, contrairement à ce qu'affirment les auteurs, que ces derniers ont été victimes d'une violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

Notes

a/ Voir par exemple les décisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 21 novembre 1973 (Motta) et du 30 juin 1981 (Fayomi).

b/ Après avoir pris sa décision concernant la recevabilité de ces communications, le Comité a décidé à sa trente-septième session que la déclaration de la France concernant l'article 27 devait être interprétée comme une réserve (T. K. c. France, No 220/1987, par. 8.5 et 8.6; H. K. c. France, No 222/1987, par. 7.5 et 7.6); voir également l'opinion séparée d'un membre du Comité.

c/ Voir communication No 273/1988 (B. d. B. c. Pays-Bas) décision d'irrecevabilité du 30 mars 1989, par. 6.4.

B. Communications Nos 226/1987 et 256/1987, Michael Sawyers et Michael Desmond McLean c. Jamaïque (constatations adoptées le 11 avril 1991, à la quarante et unième session)

Présentées par : Michael Sawyers
Michael et Desmond McLean (représentés par un conseil)

Au nom de : Les auteurs

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date des communications : 13 mars 1987, et communication non datée
(reçue le 28 octobre 1987)

Date de la décision sur la recevabilité : 7 avril 1988

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 11 avril 1991,

Ayant achevé l'examen des communications Nos 226/1987 et 256/1987, présentées au Comité par Michael Sawyers et Michael et Desmond McLean, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par les auteurs de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. Michael Sawyers a présenté sa communication le 13 mars 1987. Une communication analogue de ses coaccusés, Desmond et Michael McLean, a été reçue le 28 octobre 1987. Le Comité a décidé de traiter conjointement les communications par une décision datée du 7 avril 1988. Les auteurs sont des ressortissants jamaïcains actuellement détenus à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque) où ils attendent d'être exécutés. Ils se déclarent victimes de la violation par la Jamaïque de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un conseil.

2.1 Les auteurs ont été arrêtés en juillet 1982 et accusés d'avoir assassiné, le 9 juillet 1982 vers 2 h 30 du matin, dans un quartier de Kingston connu sous le nom de Waltham Park, un certain Randolph Ramsay. Au moment de sa mort, la victime était en compagnie de sa soeur, Dawn Ramsay, et de Carl Martin, qui sont les deux principaux témoins à charge.

2.2 Les auteurs ont été jugés par la Home Circuit Court de Kingston en novembre 1983. Ils ont contesté le témoignage des témoins à charge et ont déclaré qu'aucun d'eux n'était présent sur les lieux lorsque le meurtre a eu lieu. Tous trois ont déclaré que la nuit du 9 juillet 1982 ils étaient chez eux en train de dormir. Deux témoins ont corroboré le témoignage de Michael Sawyers et de Michael McLean. M. Sawyers allègue en outre qu'il n'a pas été confronté avec les témoins après son arrestation, comme il est de rigueur dans les affaires où la peine capitale peut être prononcée.

2.3 Le 25 novembre 1983, les auteurs ont été reconnus coupables de meurtre et condamnés à mort. Le 10 mars 1986, la cour d'appel de la Jamaïque a rejeté leur appel. Ils ont par la suite demandé l'autorisation de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé.

3. Par sa décision du 8 avril 1987, le Comité a transmis la communication de M. Sawyers (No 226/1987) en application de l'article 91 du règlement intérieur à l'Etat partie en le priant de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. En particulier, l'Etat partie était prié de préciser si la cour d'appel avait rendu un jugement par écrit déboutant l'auteur de son appel et, au cas où elle

ne l'aurait pas encore fait, la date à laquelle on pouvait compter disposer de ce jugement, et si l'affaire avait été soumise à la Section judiciaire du Conseil privé.

4. Dans les observations datées du 3 juin 1987 qu'il a présentées conformément à l'article 91, l'Etat partie a précisé que la cour d'appel avait rendu un jugement par écrit sur cette affaire le 12 février 1987 et a fourni copie de ce jugement à la Section judiciaire. Il a en outre déclaré qu'aucune audience n'avait eu lieu devant la Section judiciaire du Conseil privé.

5. Par une nouvelle décision prise en application de l'article 91 et datée du 12 novembre 1987, le Comité a transmis à l'Etat partie la communication de Michael et Desmond McLean (No 256/1987) en le priant de soumettre des informations et des observations se rapportant à la question de la recevabilité ainsi que des informations concernant l'état de l'affaire devant la Section judiciaire du Conseil privé.

6. Dans de nouvelles observations, datées du 7 décembre 1987, concernant la communication No 226/1987, présentées en application de l'article 91, l'Etat partie a informé le Comité que la Section judiciaire du Conseil privé avait examiné la demande d'autorisation de former un recours présentée par l'auteur le 8 octobre 1987 et l'avait rejetée. Dans des observations datées du 16 février 1988, présentées en application de l'article 91 au sujet de la communication No 256/1987, l'Etat partie a réitéré les renseignements communiqués dans sa réponse du 7 décembre 1987 et transmis une copie de la décision du Conseil privé, qui n'indique pas les raisons du rejet.

7.1 Commentant ces nouvelles observations de l'Etat partie présentées en application de l'article 91, M. Sawyers déclare que le 5 janvier 1988, le coordonnateur du Conseil des droits de l'homme de la Jamaïque l'a informé que sa demande d'autorisation de recours à la Section judiciaire du Conseil privé avait été rejetée parce que la cour d'appel de la Jamaïque n'avait pas rendu de jugement par écrit dans son cas.

7.2 M. Sawyers déclare en outre que le Conseil des droits de l'homme de la Jamaïque a reçu un certain nombre de déclarations non signées émanant de personnes de la localité où le meurtre avait eu lieu et concernant son cas. Ces déclarations, entre autres celles du père de la victime, tendraient à prouver qu'il était innocent. Les auteurs de ces déclarations auraient expliqué qu'ils n'avaient rien fait pour aider M. Sawyers parce qu'ils aimaient mieux voir M. Sawyers exécuté que voir les trois inculpés libérés. Le père de la victime s'abstiendrait de faire une déclaration en faveur de l'auteur par crainte de représailles de la part de sa famille et de son épouse.

8. Le 7 avril 1988, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les deux communications étaient recevables en vertu du Protocole facultatif. Il a noté en particulier que la demande d'autorisation de former un recours avait été rejetée par l'instance suprême de l'Etat partie, la Section judiciaire du Conseil privé, et qu'il semblait donc qu'il n'y ait plus de recours pour les auteurs. Considérant que les communications avaient trait aux mêmes événements, le Comité a en outre décidé, en application du paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur, d'examiner conjointement les communications. Il a prié l'Etat partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de lui fournir des renseignements précis concernant le fond des allégations des auteurs et les circonstances dans

lesquelles la demande d'autorisation de former un recours qu'ils avaient adressée à la Section judiciaire du Conseil privé avait été examinée et rejetée, et a réitéré la demande qu'il avait faite conformément à l'article 6 de son règlement intérieur tendant à surseoir à l'exécution.

9.1 Dans les observations qu'il a présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, datées des 2 et 16 novembre 1988, l'Etat partie affirme que les communications des auteurs sont irrecevables car ils n'ont pas épuisé tous les recours internes disponibles, puisqu'ils n'ont entrepris aucune démarche sur la base de la Constitution de la Jamaïque pour faire respecter leur droit à un procès équitable et à une assistance en justice. L'Etat partie demande au Comité de revoir sa décision concernant la recevabilité en vertu du paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur provisoire et explique :

"L'article 20 de la Constitution de la Jamaïque ... garantir [aux auteurs] la protection de la loi. Il prévoit notamment ce qui suit :

20. 1) Lorsqu'une personne sera accusée d'un acte délictueux, elle aura droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

2) Tout tribunal ou autre autorité compétente prévu par la loi pour déterminer l'existence ou l'étendue de droits civils ou d'obligations civiles devra être indépendant et impartial; lorsqu'une procédure sera engagée par une personne devant un tel tribunal ou une telle autorité en vue d'une telle détermination, cette personne sera entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

...

6) Toute personne accusée d'un acte délictueux :

a) Sera informée dès que faire se pourra, dans une langue qu'elle comprend, de la nature du délit dont elle est accusée;

b) Disposera du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense;

c) Aura la faculté d'assurer sa défense personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal de son choix;

d) Aura la possibilité d'interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins cités par l'accusation devant le tribunal, et de citer et interroger des témoins à sa décharge devant le tribunal dans les mêmes conditions que celles s'appliquant aux témoins à charge, sous réserve du paiement des frais raisonnablement encourus par eux;

e) Pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, si elle ne comprend pas l'anglais."

9.2 L'Etat partie ajoute :

"L'article 25 de la Constitution prévoit un mécanisme permettant d'assurer le respect de ces droits. Il contient les dispositions suivantes :

25. 1) ... Quiconque estimera qu'il est, qu'il a été ou qu'il risque d'être contrevenu, en ce qui le concerne, à l'une des dispositions des articles 14 à 24 de la présente Constitution, pourra, sans préjudice de toute autre voie de recours qui lui est légalement ouverte en la circonstance, introduire un recours devant la Cour suprême.

2) La Cour suprême aura compétence en première instance pour entendre toute requête formée en application du paragraphe 1 ci-dessus et statuer sur elle. Elle pourra rendre les arrêts, prendre les ordonnances et donner les directives qu'elle jugera appropriées pour assurer ou faire assurer l'observation des dispositions des articles 14 à 24 de la présente Constitution dont la personne intéressée pourra revendiquer la protection. Etant entendu, toutefois, que la Cour suprême n'exercera pas les pouvoirs conférés par le présent paragraphe si elle estime que la personne intéressée a disposé ou dispose, en vertu d'une autre loi, de voies de recours appropriées en ce qui concerne la contravention alléguée."

9.3 L'Etat partie fait observer qu'il n'a pas soulevé la question de la non-recevabilité des communications au motif susmentionné parce que les décisions prises par le Comité en application de l'article 91 l'avaient conduit à porter spécialement son attention sur les recours formés par les auteurs devant le Conseil privé. Il ajoute qu'il :

"n'a pas fait valoir que les communications étaient irrecevables pour non-épuisement des recours internes, parce qu'il répondait à une question précise du Comité sur l'état de la procédure de recours [des auteurs] devant le Conseil privé. Le Comité, tout en demandant formellement au Gouvernement de faire connaître sa position quant à la recevabilité des communications, insistait sur la question de savoir où en était la procédure de recours engagée par les auteurs devant le Conseil privé, ce qui a conduit le [Gouvernement] à penser que, lorsque les renseignements donnés par lui auraient apporté une réponse à cette question, le Comité lui ferait savoir qu'il s'apprêtait à statuer sur la recevabilité des communications, moment auquel le [Gouvernement] aurait soulevé l'objection in limine à la recevabilité."

9.4 L'Etat partie déclare que, lorsqu'une communication est adressée au Comité par l'un de ses citoyens reconnu coupable d'une infraction pénale, le fait que le Conseil privé se soit prononcé sur son affaire ne signifie pas nécessairement qu'il a épuisé les recours internes, et que dans la plupart des cas il ne les aurait pas épuisés pour la raison suivante :

"Le Comité ne peut se dire dûment saisi d'une communication qu'à partir du moment où il est fait état de la violation par un gouvernement d'un droit garanti par le Pacte. Les droits ainsi garantis coïncident généralement avec ceux énoncés au chapitre III de la Constitution de la Jamaïque, sur la base duquel quiconque estime qu'il est, qu'il a été, ou qu'il risque d'être porté atteinte à ses droits peut saisir la Cour suprême

(constitutionnelle). Il s'ensuit donc que, même après l'audience tenue par le Conseil privé en appel d'un jugement portant sur une infraction criminelle, il est toujours loisible à l'appelant débouté d'exercer son droit constitutionnel à demander réparation d'une atteinte présumée, par exemple, à son droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Plusieurs affaires constitutionnelles ont été portées et continuent à être portées devant la Cour constitutionnelle par des condamnés déboutés de leurs recours dans des affaires pénales par le Conseil privé."

10.1 L'avocat des auteurs, dans des observations en date du 10 février et du 8 mai 1989, conteste l'argument de l'Etat partie selon lequel les auteurs, ne s'étant pas prévalus de leur droit de demander réparation à la Cour constitutionnelle de la Jamaïque au titre de l'article 25 de la Constitution, n'auraient pas épuisé les recours internes. Il fait valoir que la protection prévue par le paragraphe 1 de l'article 25 de la Constitution de la Jamaïque est destinée à empêcher la promulgation de lois inconstitutionnelles et non à prévenir des actions illégales commises en vertu de lois existantes, comme le Conseil privé l'a confirmé dans son arrêt en l'affaire Riley c. Avocat général. Il s'ensuit que les auteurs ne disposent manifestement d'aucun recours au titre du paragraphe 1 de l'article 25.

10.2 L'avocat fait en outre observer que la possibilité de faire appel devant la cour d'appel et celle de former un recours devant le Conseil privé constituent des "voies de recours appropriées" au sens du paragraphe 2 de l'article 25, pour autant que ces instances satisfassent aux dispositions de la Constitution garantissant un jugement équitable. Si tel n'était pas le cas, il serait loisible à toute personne condamnée en première instance de former directement un recours devant la Cour suprême en vertu du paragraphe 1 de l'article 25, sans passer par la cour d'appel ni par le Conseil privé. Cela, affirme l'avocat, n'a pu être l'intention des rédacteurs de la Constitution. Pour autant que la cour d'appel et le Conseil privé assurent un jugement équitable, ils constituent "des voies de recours appropriées", et les prisonniers reconnus coupables n'ont donc pas de recours au titre du paragraphe 1 de l'article 25. Dans le cas des auteurs, on ne prétendait pas que les jugements rendus par la cour d'appel ou le Conseil privé n'étaient pas équitables. C'est pourquoi, alors que le recours prévu à l'article 25 de la Constitution est théoriquement disponible, il ne peut être considéré comme un recours efficace.

10.3 En outre, l'avocat déclare que, pour qu'un recours ne soit pas seulement théorique, il faut qu'il soit assorti des moyens permettant au requérant de l'exercer. Cependant, aucune assistance juridique n'est prévue par l'Etat partie dans les affaires de droit constitutionnel. Comme les auteurs n'ont pas les moyens d'engager un conseil, ils ne sont pas en mesure de saisir la Cour constitutionnelle suprême de leur affaire.

10.4 En ce qui concerne le fond des affirmations des auteurs, l'avocat dit que l'Etat partie a violé les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte parce qu'il n'a pas donné aux auteurs le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur défense. C'est ainsi que Desmond McLean a déclaré qu'il avait vu son avocat alors qu'il était détenu au poste de police, mais qu'il n'avait pas eu le temps de discuter suffisamment de son affaire avec lui. Avant le procès, il n'avait pas vu son avocat et n'avait donc pu examiner les chefs d'accusation ni fournir à l'avocat la liste des noms et

adresses des témoins pouvant témoigner en sa faveur. Bien que des instructions eussent été ultérieurement données au cours du procès, certains témoins qui auraient pu être utiles pour son affaire n'avaient pas été cités. En outre, en l'absence de tout commentaire sur les dépositions des témoins à charge, ceux-ci n'avaient pu être soumis à un contre-interrogatoire effectif. Michael Sawyers avait rencontré son avocat à deux reprises avant le procès. Il n'avait pas fait de commentaires sur les déclarations de l'accusation, mais avait en revanche fourni le nom de témoins susceptibles de confirmer ses dires, mais ceux-ci n'avaient pas été cités. Selon lui, on n'avait pas réuni les éléments de preuve qui auraient permis de soumettre Dawn Ramsay à un contre-interrogatoire effectif. Michael McLean n'avait vu son avocat qu'une seule fois avant le procès; comme dans le cas de ses coaccusés, certains témoins qui, selon lui, l'auraient aidé à présenter sa défense n'avaient été ni interrogés ni cités à comparaître. L'avocat dit que, compte tenu de la gravité de l'accusation, il semble que la préparation du procès des auteurs n'ait pas été adéquate; ainsi, les auteurs n'avaient pu donner toutes leurs instructions ni faire tous leurs commentaires sur les déclarations de l'accusation, et l'on avait omis de rechercher et d'interroger certains témoins. Bien qu'il n'eût pas été possible d'établir exactement quelle aide financière était disponible dans cette affaire, et bien que les mères des auteurs eussent réglé certains honoraires des avocats, les fonds disponibles étaient manifestement insuffisants. Or, à moins de disposer d'une assistance judiciaire suffisante, les avocats ne sont pas en mesure de rechercher et d'interroger les témoins et d'obtenir leur comparution devant le tribunal.

10.5 L'avocat affirme en outre que les auteurs n'ont pas bénéficié d'un jugement équitable, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il affirme qu'alors qu'il existait de bonnes raisons de penser que trois membres du jury avaient parlé avec le principal témoin à charge, le juge a apparemment omis d'effectuer ou d'ordonner une enquête appropriée sur cette question. Deuxièmement, l'avocat affirme que le juge a satisfait à tort à une demande des jurés, formulée après la lecture de l'acte d'accusation, qui était de réunir les trois auteurs au banc des accusés, sans donner à leur avocat la possibilité de s'exprimer sur les éventuelles conséquences préjudiciables auxquelles pouvait conduire cette décision. Troisièmement, le juge a écarté à tort toutes les preuves photographiques concernant le lieu de commission du délit, privant ainsi le jury d'un moyen d'apprécier les dépositions des témoins à charge. Enfin, l'avocat affirme que le juge a fait preuve de partialité et commis des erreurs de droit dans le résumé fait à l'intention du jury. Ainsi, le juge aurait induit les jurés en erreur : a) sur la question de la charge de la preuve, en n'indiquant pas que le ministère public devait prouver l'accusé coupable sans le moindre doute possible; b) sur la notion juridique de complicité, en ce sens qu'il avait indiqué qu'il suffisait, pour qu'il y eût complicité, que le défendeur se trouvât suffisamment près de l'auteur principal du crime pour lui prêter assistance; c) sur l'importance et les effets du caractère peu fiable des dépositions de certains des témoins à charge et des contradictions qu'elles présentaient.

11. Par sa décision interlocutoire du 24 juillet 1989, le Comité des droits de l'homme a prié à nouveau l'Etat partie de lui soumettre des explications ou des déclarations concernant le fond des communications. Par sa nouvelle décision interlocutoire du 2 novembre 1989, il a prié l'Etat partie de préciser si la Cour suprême (constitutionnelle) avait déjà eu l'occasion de statuer sur la question de savoir si, conformément au paragraphe 2 de

l'article 25 de la Constitution jamaïquaine, un appel devant la cour d'appel et devant la Section judiciaire du Conseil privé constituait un "moyen adéquat de réparation" pour un individu qui prétend que son droit à un procès équitable (par. 1 de l'article 20 de la Constitution) a été violé, et si la Cour suprême (constitutionnelle) avait, dans le passé, refusé d'exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus en vertu du paragraphe 2 de l'article 25 à l'égard de tels recours en arguant que des "moyens adéquats de réparation" étaient déjà disponibles. Par la même décision, le Comité a instamment prié l'Etat partie de lui soumettre des explications ou des déclarations conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif.

12. Dans des observations datées du 25 septembre 1989, l'Etat partie affirme qu'avant d'examiner une communication quant au fond, le Comité doit, en vertu du paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur, se prononcer par une décision distincte sur les demandes de réexamen de la décision de recevabilité. Conformément à cette interprétation, il nie la nécessité de soumettre des explications et des observations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif. Dans ses observations du 11 janvier 1990, il explique que la Cour suprême (constitutionnelle) n'a pas encore statué sur la question de savoir si, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution, un appel devant la cour d'appel de la Jamaïque et la Section judiciaire du Conseil privé constitue un "moyen adéquat de réparation" pour un individu qui prétend que son droit à un procès équitable, garanti par la Constitution, a été violé. En ce qui concerne une violation présumée du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, l'Etat partie ajoute que les allégations des auteurs selon lesquelles ils n'auraient pas eu un accès suffisant à leur avocat (par. 10.4) "n'indiquent pas que le Gouvernement soit responsable d'une quelconque insuffisance dans la préparation de la défense". Pour ce qui est d'une violation présumée du paragraphe 1 de l'article 14, l'Etat partie affirme que l'allégation des auteurs selon laquelle leur cause n'a pas été entendue équitablement parce que les instructions du juge n'étaient pas adéquates soulève des questions de fait et de preuve que le Comité n'a pas compétence pour apprécier. Il se réfère à cet égard à deux décisions du Comité des droits de l'homme dans lesquelles il est dit que c'est aux cours d'appel des Etats parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière a/.

13.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné les communications en cause en tenant compte de toutes les informations qui lui ont été soumises par les parties, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

13.2 Le Comité a dûment pris note du fait que, s'agissant des violations de l'article 14 du Pacte dont il est fait état, l'Etat partie soutient que les auteurs n'ont pas épuisé les recours internes et qu'il demande que la décision relative à la recevabilité prise le 7 avril 1988 soit reconsidérée, conformément au paragraphe 4 de l'article 93 du règlement intérieur. Il saisit l'occasion de développer ses conclusions concernant la recevabilité.

13.3 Le Comité a pris note du fait que l'Etat partie soutient que les communications sont irrecevables au motif que les auteurs n'ont pas épuisé tous les recours internes disponibles en vertu de la Constitution jamaïquaine. A cet égard, le Comité observe qu'au paragraphe 1 de son

article 20, la Constitution jamaïcaine garantit le droit à un procès équitable et, en son article 25, prévoit l'application des dispositions garantissant les droits de l'individu. Le paragraphe 2 de l'article 25 dispose que la Cour suprême (constitutionnelle) a compétence pour "connaître et décider" des requêtes, mais limite sa juridiction aux cas où les plaignants n'ont pas déjà disposé de "moyens adéquats de réparation pour les violations alléguées" (par. 2, art. 25, *in fine*). Le Comité note que, dans un certain nombre de décisions de caractère interlocutoire, l'Etat partie a été prié de préciser si la Cour suprême (constitutionnelle) avait eu l'occasion de décider, conformément au paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine, si des recours devant la Cour d'appel et la Section judiciaire du Conseil privé constituent "des moyens adéquats de réparation" au sens du paragraphe 2 de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine. L'Etat partie a répondu que la Cour suprême n'avait pas eu jusque-là cette possibilité. Eu égard aux éclaircissements donnés par l'Etat partie, à l'absence d'assistance judiciaire pour intenter une action devant la Cour constitutionnelle et au fait que les avocats jamaïcains ne sont pas disposés à fournir leurs services à cet effet sans rémunération, le Comité estime qu'un pourvoi devant la Cour constitutionnelle au titre de l'article 25 de la Constitution jamaïcaine n'est pas un moyen de recours dont l'auteur aurait pu se prévaloir au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

13.4 Le Comité fait observer à cet égard que selon le libellé du paragraphe 4 de l'article 93 de son règlement intérieur, l'Etat partie n'est pas fondé à affirmer que le Comité doit d'abord se prononcer sur une demande de réexamen d'une décision de recevabilité, et ce, par une décision distincte, avant d'examiner la communication quant au fond b/.

13.5 Sur le fond, le Comité considère l'allégation des auteurs selon laquelle le juge n'aurait pas donné aux jurés des instructions suffisantes, compte tenu des éléments de preuve contradictoires qui ont été présentés au jury, et il appartenait à ce dernier d'admettre ou d'écarter. Le Comité rappelle sa position bien établie c/, à savoir que c'est généralement aux cours d'appel des Etats parties au Pacte qu'il revient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière. Il n'appartient pas, en principe, au Comité d'examiner les instructions données aux jurés par le juge dans un procès par jury sauf s'il peut être établi que ces instructions données au jury étaient de toute évidence arbitraires ou équivalaient à un déni de justice, ou que le juge ne s'est manifestement pas comporté avec l'impartialité à laquelle il est tenu. Le Comité ne voit aucun élément qui prouve que les instructions du juge chargé du procès aient été entachées de ces vices. Par conséquent, le Comité ne constate aucune violation du paragraphe 1 de l'article 14.

13.6 Quant aux allégations des auteurs relatives aux paragraphes 3 b) et e) de l'article 14, le Comité note que le droit pour un accusé d'avoir suffisamment de temps et de moyens pour préparer sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et procède du principe de l'égalité des armes. La réponse à la question de savoir ce qui constitue "suffisamment de temps" varie selon les circonstances particulières de chaque cas. Dans l'affaire à l'examen, bien qu'il soit incontesté qu'aucun des accusés ne s'est entretenu avec son avocat plus de deux fois avant le procès, le Comité ne peut cependant pas conclure que les avocats étaient placés dans des conditions telles qu'ils n'ont pas été en mesure de préparer convenablement la défense. En particulier, les éléments qui sont présentés n'indiquent pas que le renvoi de

l'affaire ait été demandé en raison du manque de temps pour préparer la défense; il n'a pas non plus été argué que le juge aurait refusé un tel renvoi si celui-ci avait été demandé. Le Comité n'est pas en mesure de déterminer si le fait que les représentants des accusés n'ont pas convoqué des témoins qui auraient pu corroborer les affirmations des auteurs était affaire de jugement professionnel ou dû à la négligence.

13.7 En outre, le Comité note que tant M. Sawyers que MM. McLean étaient représentés pendant le procès par un conseil juridique retenu par eux; en appel, MM. McLean étaient représentés par le même conseil. M. Sawyers était représenté par un conseil différent, qui s'est retiré avant qu'une décision soit rendue (un avocat de la couronne a alors été commis d'office au titre de l'assistance judiciaire). Le manque de temps pour tenir des consultations et préparer la défense ne saurait donc être imputé à l'Etat partie.

13.8 En ce qui concerne la plainte des auteurs selon laquelle ils n'ont pas bénéficié d'un procès équitable du fait qu'il existait "de bonnes raisons de penser" qu'il y avait eu contacts entre certains jurés et un témoin à charge, le Comité estime que cette affirmation n'a pas été corroborée.

13.9 En conséquence, le Comité constate qu'il n'y a pas eu violation des paragraphes 3 b) et e) de l'article 14 du Pacte.

14. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, considère que les faits tels qu'ils lui sont présentés n'indiquent aucune violation des dispositions du Pacte.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

Notes

a/ Voir communications Nos 290/1988 (A. W. c. Jamaïque) et 369/1989 (G. S. c. Jamaïque), par. 8.2 et 3.2, respectivement, des décisions d'irrecevabilité prises le 8 novembre 1989.

b/ Le paragraphe 4 de l'article 93 se lit comme suit : "Lors de l'examen d'une communication quant au fond, le Comité peut revoir la décision de la déclarer recevable, à la lumière des explications ou déclarations présentées par l'Etat partie en vertu du présent article".

c/ Voir, par exemple, les constatations définitives adoptées par le Comité le 20 juillet 1990 en ce qui concerne la communication 250/1987 (Carlton Reid c. Jamaïque), par. 10.3 et 10.4.

C. Communication No 229/1987, Irvine Reynolds c. Jamaïque
(constatations adoptées le 8 avril 1991 à la quarante
et unième session)

Présentée par : Irvine Reynolds
Au nom de : L'auteur
Etat partie intéressé : Jamaïque
Date de la communication : 22 avril 1987
Date de la décision sur la recevabilité : 18 juillet 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1991,

Ayant achevé l'examen de la communication No 229/1987, présentée au Comité par Irvine Reynolds, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 22 avril 1987 et lettres ultérieures) est Irvine Reynolds, citoyen jamaïquain actuellement détenu à la prison de district de Sainte-Catherine (Jamaïque) où il attend d'être exécuté. Il se déclare victime d'une violation de ses droits de l'homme par le Gouvernement jamaïquain, sans préciser quelles dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques il estime avoir été violées; il ressort clairement de ses lettres, toutefois, que les allégations en question relèvent essentiellement de l'article 14 du Pacte. L'auteur est représenté par un avocat.

Les faits tels qu'ils sont présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 1er novembre 1982 parce qu'il était soupçonné d'avoir assassiné, à l'aube du 31 octobre 1982, Reginald Campbell, commerçant résidant dans le district de Sanquinetti, commune de Clarendon (Jamaïque). L'auteur et un coaccusé, Errol Johnson, ont été traduits devant la Circuit Court de Clarendon, qui les a reconnus coupables, le 15 décembre 1983, des chefs d'inculpation retenus, et condamnés à mort. Leur appel a été rejeté le 29 février 1988 par la Cour d'appel de la Jamaïque, qui a présenté son arrêt écrit le 14 mars 1988. Par la suite, l'avocat de l'auteur a tenté de déposer une demande d'autorisation spéciale en vue d'engager un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé; en janvier 1991, la demande n'avait toujours pas été déposée faute des pièces judiciaires nécessaires.

2.2 Les éléments de preuve retenus durant le procès étaient indirects et par présomption. Le 31 octobre 1982, aux environs de 9 heures du matin, la fille de la victime a trouvé son père mort dans un couloir de sa boutique, où il avait l'habitude de passer la nuit. Il avait été poignardé au cou et le décès était dû au sectionnement de l'artère carotide droite et de la veine jugulaire droite. Un peu auparavant, l'un des témoins à charge, Lawrence Powell, avait vu l'auteur et son coaccusé, qui se trouvaient dans la rue en face du magasin de M. Campbell. M. Powell connaissait l'auteur, qui lui a demandé des cigarettes. M. Powell a suggéré à l'auteur et à M. Johnson d'attendre que le magasin de M. Campbell soit ouvert.

2.3 Un peu plus tard durant la matinée, un autre témoin à charge, Errol Carnegie, a vu l'accusé marcher sur la route menant du magasin de la victime, à environ un kilomètre et demi du lieu du crime. Errol Johnson portait un sac de voyage et l'auteur en portait deux. L'auteur a demandé à M. Carnegie de les aider à porter les sacs, qui contenaient des objets non précisés. Ils ont marché pendant près de 3 kilomètres; M. Carnegie a remarqué que l'auteur était manifestement nerveux et jouait de façon ostentatoire avec un couteau, qu'il a essayé de dissimuler à l'approche d'un autobus. M. Carnegie a identifié les accusés par la suite a/.

2.4 Le 1er novembre, la police a fait une perquisition dans la maison habitée par les accusés. Dans une pièce occupée par l'auteur, les policiers ont trouvé un sac de cuir marron contenant plusieurs paquets de cigarettes et des chèques signés par M. Campbell. Dans la pièce occupée par M. Johnson, ils ont trouvé un sac de voyage bleu avec une paire de chaussures de sport. Le 12 novembre 1982, ces objets ont été présentés à la fille de la victime au commissariat de police de Mandeville. Elle a confirmé que les objets saisis dans la chambre de l'auteur étaient analogues à ceux qui étaient venus dans le magasin de son père, et que les chèques appartenaient à son père, qui les avait signés en sa qualité de Président de l'Area Coffee Industry Board. A cette occasion, Errol Johnson a fait une observation impliquant clairement l'auteur dans le crime.

2.5 Errol Johnson a fait immédiatement après une déclaration à la police. Bien qu'il ait tenté de se disculper, il a reconnu avoir été présent sur le lieu du crime et a ajouté qu'il avait été choqué de voir l'auteur aggraver brutalement M. Campbell. L'auteur aurait écarté ses remontrances et se serait référé à l'appartenance politique de la victime.

2.6 Durant le procès, l'auteur et M. Johnson ont fait valoir qu'ils étaient ailleurs le matin en question et ont présenté des alibis en ce sens.

La plainte

3.1 L'auteur déclare que dans son cas la procédure judiciaire a été inéquitable, à la fois dès l'instruction et au stade du procès devant la Circuit Court de Clarendon. Il affirme ainsi ne pas avoir été assisté de son avocat lors des cinq séances d'identification auxquelles il a participé après son arrestation; d'après l'auteur, personne n'aurait été en mesure de l'identifier au cours de ces séances.

3.2 L'auteur fait valoir par ailleurs que son procès a été inéquitable en ce sens que le juge a admis comme éléments de preuve des dépositions contradictoires faites par certains des témoins à charge. C'est ainsi qu'un

témoin aurait apparemment affirmé qu'il connaissait l'auteur depuis janvier 1981, alors que ce dernier peut prouver qu'il était, à l'époque, en prison pour une condamnation antérieure, et ce, jusqu'en décembre 1981. Un autre témoin a affirmé connaître l'auteur depuis 1978, ce qui s'est également révélé faux.

3.3 L'auteur affirme que son droit à un procès équitable a été violé dans la mesure où quatre des jurés avaient été des amis intimes de la victime. Il reste à savoir, toutefois, s'il a signalé ce fait à son avocat. En ce qui concerne l'assistance judiciaire, l'auteur indique qu'il a été représenté au procès par deux avocats au titre de cette assistance; il reconnaît que ceux-ci l'ont aidé comme il convenait à préparer sa défense et qu'il a eu suffisamment la possibilité de s'entretenir avec eux durant le procès.

3.4 Selon l'auteur, certains des témoins auxquels il avait demandé de déposer en sa faveur et qui avaient assisté un jour à l'audience n'ont pas témoigné parce qu'ils auraient fait l'objet de mesures d'intimidation de la part de l'un des inspecteurs de police chargés de l'enquête.

3.5 Pour ce qui est de l'appel, immédiatement après le prononcé du jugement, l'avocat de l'auteur aurait informé son client qu'il disposait de six moyens d'appel, dont le principal était les instructions insuffisantes données par le juge aux membres du jury quant aux preuves d'identification. D'après l'auteur, un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire l'avait empêché de remplir des formulaires de recours durant sa détention. L'auteur s'en était plaint au Médiateur parlementaire, lequel lui a répondu qu'il avait fait le nécessaire. L'auteur a également essayé de contacter son avocat qui a ignoré ses demandes d'assistance. Un appel a néanmoins été introduit et rejeté, sur quoi son avocat a dit à l'auteur que la présentation d'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé se justifierait.

3.6 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Conseil indique qu'en dépit d'efforts réitérés et prolongés, les copies des pièces judiciaires nécessaires pour déposer effectivement une demande d'autorisation de recours devant la Section judiciaire n'ont pas été communiquées par l'Etat partie. A cet égard, le Conseil explique que l'article 4 des dispositions légales qui régissent les recours devant la Section judiciaire stipule que tout jugement qui fait l'objet d'une demande d'autorisation d'action en appel doit être déposé au greffe du Conseil privé. De juillet 1988 à l'automne 1990, cet avocat a écrit à maintes reprises aux autorités pour leur demander des copies des pièces de mise en accusation des actes du procès et de l'arrêt de la Cour d'appel, le tout en vain. C'est seulement en décembre 1990 que plusieurs pièces judiciaires ont été communiquées par l'Etat partie, y compris certaines parties des actes du procès; toutefois, des éléments essentiels de ces actes font défaut, notamment le résumé de l'affaire présenté par le juge du tribunal aux membres du jury. L'avocat fait valoir que sans le texte intégral des actes du procès, une demande d'autorisation à la Section judiciaire ne peut constituer un recours utile au sens du Protocole facultatif.

Observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie déclare que la communication est irrecevable au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif parce que l'auteur conserve le droit, en vertu de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine, de demander l'autorisation d'engager un recours auprès de la Section judiciaire; il ajoute que l'auteur peut bénéficier d'une assistance judiciaire à cet effet, en vertu de l'article 3 de la loi relative à la défense des détenus nécessiteux.

4.2 L'Etat partie affirme en outre que selon le règlement intérieur de la Section judiciaire, il n'est pas indispensable de disposer au préalable du texte d'un arrêt de la Cour d'appel de la Jamaïque pour présenter une demande d'autorisation spéciale en vue d'un recours. Si l'article 4 stipule que toute personne formulant une demande d'autorisation spéciale de recours doit présenter le jugement qui fait l'objet de la demande, aux termes de l'article premier on entend par "jugement" tout "décret, ordre, sentence ou décision de tout tribunal, juge ou magistrat". L'Etat partie fait ainsi valoir qu'un ordre ou une décision de la Cour d'appel, à la différence d'un jugement motivé, constitue une base suffisante pour présenter une demande d'autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire. Il précise que le Conseil privé a examiné des demandes sur la base de l'arrêt ou de la décision de la Cour d'appel rejetant l'appel. L'Etat partie communique une copie de l'arrêt de la Cour d'appel, en ajoutant que celui-ci aurait été mis à la disposition de l'avocat de l'auteur, sur sa demande, dès la date de sa publication, le 14 mars 1988.

4.3 Enfin, l'Etat partie affirme que ses autorités judiciaires ne sont pas responsables des retards qui auraient pu intervenir en l'occurrence dans les procédures de recours interne, dans la mesure où l'auteur serait dispensé de se prévaloir de recours internes pour le motif que les procédures correspondantes auraient excédé "des délais raisonnables".

Questions dont le Comité est saisi

5.1 Sur la base des renseignements dont il disposait, le Comité des droits de l'homme a conclu que les conditions prévues pour déclarer la communication recevable avaient été remplies. Il a fait observer que l'auteur ne pouvait pas être tenu pour responsable de la non-présentation d'une demande d'autorisation en vue d'engager un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé, puisque ni lui, ni son avocat n'avaient pu avoir communication des documents judiciaires pertinents, dont la présentation était une condition préalable indispensable pour qu'une demande d'autorisation spéciale soit examinée par la Section judiciaire. Le Comité a observé, en outre, que l'Etat partie n'avait pas satisfait à la demande du Groupe de travail du 22 mars 1988, qui le priait de transmettre au Comité copie des décisions judiciaires pertinentes. Le Comité a conclu que puisque l'auteur et son avocat avaient échoué dans leurs efforts persistants pour obtenir que l'affaire soit examinée par la Section judiciaire, les procédures de recours interne s'étaient prolongées au-delà de délais raisonnables.

5.2 Le 18 juillet 1989, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable.

5.3 Le Comité a examiné les observations faites par l'Etat partie le 10 janvier 1990 après adoption de sa décision sur la recevabilité, dans lesquelles celui-ci réaffirmait que la communication était irrecevable parce que les recours internes n'avaient pas été épuisés. Le Comité saisit cette occasion pour expliciter ses conclusions en matière de recevabilité.

5.4 L'Etat partie affirme que la Section judiciaire du Conseil privé peut examiner une demande d'autorisation de recours même sans copie de l'arrêt de la Cour d'appel. Il se fonde sur son interprétation de l'article 4, en relation avec l'article premier, du règlement intérieur du Conseil privé. Si le règlement intérieur de la Section judiciaire n'exclut pas ce raisonnement, il ne prend pas en compte le fait qu'au regard du Protocole facultatif un recours judiciaire doit non seulement être possible en théorie, mais aussi être utile, c'est-à-dire avoir une perspective raisonnable d'aboutir. Le Comité rappelle, dans ce contexte, qu'il n'est pas nécessaire d'épuiser les recours internes si ceux-ci n'ont pas objectivement de perspective d'aboutir.

5.5 Selon l'Etat partie, le texte de l'arrêt de la Cour d'appel aurait été mis à la disposition de l'auteur ou de son avocat, sur demande, après sa publication le 14 mars 1988. Néanmoins, il ressort des informations dont le Comité a été saisi que l'avocat a sollicité sans succès les documents judiciaires pertinents à deux reprises au moins, le 16 décembre 1988 et le 9 février 1989, après qu'il s'était révélé impossible de les obtenir des avocats qui représentaient précédemment son client. Le Comité note que c'est seulement en décembre 1990 que l'avocat a obtenu copie de certains documents judiciaires, dont l'arrêt de la Cour d'appel. Il reste toutefois incontesté que les actes du procès sont incomplets dans certaines de leurs parties cruciales, y compris le résumé de l'affaire présenté par le juge. Comme toute demande éventuelle d'autorisation de recours devant la Section judiciaire serait fondée sur la question de l'appréciation des preuves en matière d'identification par le tribunal de première instance, il n'y avait pas de possibilité réelle de déposer une demande d'autorisation en l'absence du texte complet des actes du procès.

5.6 Après examen des éléments qui lui ont été présentés par les parties, le Comité conclut que les retards intervenus dans l'application des recours internes ne sont imputables ni à l'auteur, ni à son avocat, et que l'avocat était fondé à supposer que dans ces circonstances une demande d'autorisation de recours devant le Conseil privé n'était ni possible, ni utile au regard du Protocole facultatif. Il n'y a, en conséquence, pas lieu de réviser la décision prise par le Comité en matière de recevabilité le 18 juillet 1989.

6.1 En ce qui concerne la teneur des allégations de l'auteur, le Comité relève avec préoccupation que, notwithstanding plusieurs demandes d'éclaircissements, l'Etat partie s'est limité aux questions de recevabilité sans aborder le fond de l'affaire. Le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif fait obligation aux Etats parties d'enquêter de bonne foi sur les allégations de violation du Pacte portées contre eux et leurs autorités judiciaires et de communiquer au Comité tous les renseignements dont ils disposent. Dans ces conditions, il convient d'accorder le poids voulu aux allégations de l'auteur, dans la mesure où elles ont été suffisamment étayées.

6.2 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle il y aurait eu partialité et préjugé du point de vue judiciaire, le Comité rappelle que c'est généralement aux cours d'appel des Etats parties au Pacte qu'il appartient

d'apprécier les faits et les éléments de preuve dans une affaire particulière. Il n'appartient pas, en principe, au Comité d'examiner les instructions données aux jurés par le juge dans un procès avec jury, sauf s'il peut être établi que lesdites instructions étaient manifestement arbitraires ou équivalaient à un déni de justice, ou si le juge a manifestement dérogé à son devoir d'impartialité.

6.3 Après avoir examiné les éléments des instructions du juge, qui lui ont été présentés, le Comité conclut que les instructions données aux jurés par le juge le 15 décembre 1983 n'étaient pas arbitraires et n'équivalaient pas à un déni de justice. Le Comité ne dispose pas d'éléments qui démontrent qu'en donnant une valeur probante à des déclarations prétendument contradictoires des témoins à charge, le juge ait dérogé à son devoir d'impartialité. Le Comité note en outre que l'allégation de l'auteur touchant la partialité du jury du fait de la présence de quatre personnes qui connaissaient la victime n'a été étayée par aucun élément de preuve indiquant si l'auteur ou son avocat avaient essayé de récuser les jurés. Le Comité ne conclut de ce fait à aucune violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.

6.4 En ce qui concerne l'allégation de l'auteur selon laquelle les témoins à sa décharge qui auraient pu témoigner n'avaient pas été cités à comparaître, le Comité n'est pas en mesure de déterminer si c'était en fonction de son jugement professionnel ou par négligence que l'avocat n'a pas demandé à ces personnes de témoigner ou, si nécessaire, ne les a pas citées à comparaître. Sur la base des renseignements dont il dispose, Le Comité ne peut pas conclure à une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

6.5 Quant aux affirmations de l'auteur selon lesquelles il n'aurait pas été représenté durant les séances d'identification organisées en rapport avec l'assassinat de M. Campbell et qu'il aurait été empêché par un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire de remplir comme il convenait les formulaires de recours, le Comité note que ces affirmations n'ont pas été étayées par des éléments de preuve suffisants pour conclure à une violation du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte.

7. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits présentés au Comité ne révèlent pas de violation de l'une quelconque des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

Note

a/ Il n'apparaît pas clairement si l'identification a eu lieu durant une séance d'identification ou pendant le procès.

D. Communication No 253/1987, Paul Kelly c. Jamaïque
(constatations adoptées le 8 avril 1991, à la
quarante et unième session)

Présentée par : Paul Kelly (représenté par un conseil)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 15 septembre 1987

Date de la décision sur
la recevabilité : 17 octobre 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1991,

Ayant achevé l'examen de la communication No 253/1987, présentée au Comité par M. Paul Kelly, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif*

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 15 septembre 1987 et correspondance ultérieure) est Paul Kelly, citoyen jamaïquain actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être victime de la violation, par le Gouvernement jamaïquain, du paragraphe 2 de l'article 6, de l'article 7, des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, de l'article 10 et des paragraphes 1 et 3 a) à e) et g) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

Les faits tels qu'ils sont présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté et placé en garde à vue le 20 août 1981. Il est resté en détention jusqu'au 15 septembre 1981 sans qu'aucun acte d'inculpation ne soit lancé officiellement contre lui. A la suite d'une déposition faite à la police le 15 septembre 1981, il a été inculpé de meurtre, le 2 juillet 1981, d'un certain Owen Jamieson. Il est passé en jugement en même temps qu'un coaccusé, Trevor Collins, devant la Circuit Court de Westmoreland

* On trouvera en appendice les opinions individuelles formulées respectivement par M. Waleed Sadi et M. Bertil Wennergren.

entre le 9 et le 15 février 1983. M. Kelly et M. Collins ont été reconnus coupables de meurtre et condamnés à mort. Le 23 février 1983, l'auteur a fait appel de sa condamnation; le 28 avril 1986, la Cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté sans produire de jugement motivé. En appel, le conseil de l'auteur a simplement déclaré qu'il ne voyait aucune raison justifiant ce recours. Faute de jugement motivé de la Cour d'appel, l'auteur s'est abstenu de s'adresser à la section judiciaire du Conseil privé pour demander l'autorisation de former un recours devant cette instance.

Les faits tels qu'ils sont présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté et placé en garde à vue le 20 août 1981. Il est resté en détention jusqu'au 15 septembre 1981 sans qu'aucun acte d'inculpation ne soit lancé officiellement contre lui. A la suite d'une déposition faite à la police le 15 septembre 1981, il a été inculpé du meurtre, le 2 juillet 1981, d'un certain Owen Jamieson. Il est passé en jugement en même temps qu'un coaccusé, Trevor Collins, devant la Circuit Court de Westmoreland entre le 9 et le 15 février 1983. M. Kelly et M. Collins ont été reconnus coupables de meurtre et condamnés à mort. Le 23 février 1983, l'auteur a fait appel de sa condamnation; le 28 avril 1986, la cour d'appel de la Jamaïque l'a débouté sans produire de jugement motivé. En appel, le Conseil de l'auteur a simplement déclaré qu'il ne voyait aucune raison justifiant ce recours. Faute de jugement motivé de la cour d'appel, l'auteur s'est abstenu de s'adresser à la section judiciaire du Conseil privé pour demander l'autorisation de former un recours devant cette instance.

2.2 Les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée l'accusation tenaient au fait que le 1er juillet 1981, l'auteur et M. Collins avaient vendu une vache à Basil Miller auquel ils avaient donné un reçu. Or, d'après le ministère public, la vache avait été volée à M. Jamieson. Ce dernier s'était rendu chez M. Miller dans l'après-midi du 1er juillet et avait reconnu la vache comme lui appartenant. L'auteur et M. Collins auraient alors tué M. Jamieson, pensant qu'il avait obtenu de M. Miller le reçu les impliquant dans le vol de la vache.

2.3 Au cours du procès, le ministère public a fourni certaines preuves contre l'auteur et son coaccusé : a) la découverte de vêtements tachés de sang dans les latrines de la maison où vivaient les accusés; b) la présence d'un motif; et c) le témoignage verbal de la soeur de l'auteur et du frère de Trevor Collins. Le témoignage de la soeur de l'auteur a été particulièrement important puisqu'il a permis d'identifier les vêtements trouvés dans les latrines. D'après le ministère public, l'auteur et M. Collins ont fui le district après le meurtre; le frère de M. Collins a déclaré que les accusés lui avaient emprunté une valise aux petites heures du jour qui a suivi le meurtre.

2.4 L'auteur a contesté l'affirmation du ministère public selon laquelle il aurait fait la déclaration du 15 septembre 1981 de son plein gré. Du banc des accusés, alors qu'il n'était pas sous serment, il a déclaré avoir été frappé par des policiers qui ont essayé de le contraindre à passer aux aveux. Il affirme que les policiers voulaient lui faire signer une déposition "cousue de fil blanc", mais qu'il a résisté aux coups et refusé de signer les documents qui lui étaient présentés. Il soutient par ailleurs qu'il n'a jamais fait de déclaration à la police et qu'il ne savait rien des conditions dans lesquelles M. Jamieson a trouvé la mort.

La plainte

3.1 L'auteur se dit victime d'une violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, au motif qu'il a fait l'objet de menaces et de brutalités de la part des policiers qui cherchaient à le faire avouer et signer une déposition. Bien que la police se soit efforcée de contester cette version au procès, l'auteur affirme que plusieurs éléments confirment ses dires : ainsi, ses "aveux spontanés" n'ont été obtenus que près de quatre semaines après son arrestation; aucun témoin indépendant n'était présent au moment où il aurait avoué et signé sa déposition, et les éléments de preuve apportés par le ministère public concernant la façon dont sa déposition a été obtenue se contredisaient sur bien des points.

3.2 L'auteur ajoute qu'il s'est écoulé 26 jours entre son arrestation, le 20 août 1981, et le dépôt d'un acte formel d'inculpation contre lui, le 15 septembre 1981. Pendant cette période, il prétend qu'il n'a pas été autorisé à contacter sa famille ni à consulter un avocat, bien qu'il ait demandé à en voir un. Après son inculpation, il s'est écoulé encore une semaine avant qu'il soit déféré devant un juge; pendant ce temps, il se trouvait détenu sous la seule responsabilité de la police et n'a pu contester sa garde à vue. Cet état de choses, allègue-t-il, atteste la violation des paragraphes 3 e 4 de l'article 9 : il n'a pas été "traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" et s'est vu refuser la possibilité de contester la légalité de sa détention pendant les cinq premières semaines qui ont suivi son arrestation.

3.3 D'après l'auteur, l'Etat partie a violé le paragraphe 3 a) de l'article 14, parce qu'il n'a pas été informé dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature de l'accusation portée contre lui. Lors de son arrestation, il a été détenu pendant plusieurs jours à la maison d'arrêt de Kingston, en attendant que la police de Westmoreland vienne le chercher et on lui a simplement dit qu'il était recherché dans le cadre d'une enquête criminelle. On ne lui a donné aucune autre précision, même après son transfert à Westmoreland. Ce n'est que le 15 septembre 1981 qu'il a été informé qu'il était inculpé du meurtre d'Owen Jamieson.

3.4 L'auteur soutient que le paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 a été violé en l'espèce, car on lui a refusé le temps et les facilités nécessaires pour préparer sa défense, qu'il n'a pratiquement pas pu communiquer avec le conseil qui devait le représenter en première instance et en appel, ni avant, ni pendant le procès en première instance et en appel et qu'il n'a pas été en mesure de se défendre en recourant à l'assistance du défenseur de son choix. Il a donc rencontré d'énormes difficultés pour se faire représenter par un avocat. Le conseil qui lui a été commis d'office en première instance ne s'est entretenu avec lui que le jour même de l'ouverture du procès, et ce, une quinzaine de minutes seulement, pendant lesquelles il a été pratiquement impossible au conseil de préparer utilement la défense de l'auteur. Pendant le procès, il n'a pas pu consulter l'avocat plus de sept minutes au total; autrement dit, la préparation de la défense avant et pendant le procès n'a pas duré plus de 22 minutes. Il fait observer que le manque de temps pour préparer le procès lui a été extrêmement préjudiciable, puisque son avocat n'a pas pu préparer correctement sa défense sur le point de la recevabilité de ses "aveux" et en ce qui concerne le contre-interrogatoire des témoins. Pour ce

qui est de la procédure d'appel, l'auteur soutient qu'il n'a jamais rencontré son conseil, qu'il ne lui a pas même donné d'instructions, et qu'il n'était pas présent à l'audience.

3.5 L'auteur prétend également que les dispositions du paragraphe 3 d) de l'article 14 ont été violées. A cet égard, il note qu'étant pauvre il a dû recourir aux services d'avocats désignés d'office dans l'action engagée contre lui. S'il reconnaît que cette situation ne révèle pas en soi un manquement au paragraphe 3 d) de l'article 14, il affirme que l'insuffisance du système d'assistance judiciaire jamais qui explique pourquoi il s'est produit un retard non négligeable avant qu'il puisse obtenir de se faire représenter convenablement, revient bel et bien à une violation de cette disposition. Il ajoute que, comme il n'a pas eu la possibilité de s'entretenir de son affaire avec l'avocat désigné d'office pour le défendre en appel, il n'avait aucun moyen de savoir que son avocat se proposait de retirer son recours et qu'il n'a donc pas pu s'y opposer. Il ajoute que, s'il avait été mis au courant de la situation, il aurait demandé les services d'un autre conseil.

3.6 L'auteur affirme qu'il a été victime d'une violation du paragraphe 3 c) de l'article 14, puisqu'il n'a pas été jugé sans retard excessif. Ainsi, il s'est écoulé près de 18 mois entre son arrestation et l'ouverture du procès. Pendant toute cette période, il se trouvait placé en garde à vue. De ce fait, il n'a pas pu mener sa propre enquête, ce qui lui aurait permis de préparer lui-même sa défense, n'ayant pu bénéficier immédiatement des services d'un avocat commis d'office.

3.7 De l'avis de l'auteur, il s'est vu refuser le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il affirme que, en premier lieu, il a été mal représenté par les deux avocats désignés d'office chargés de le défendre en première instance et en appel. Pendant le procès, son représentant n'aurait jamais été en mesure de présenter sa défense de façon constructive. Il a procédé au contre-interrogatoire des témoins à charge de façon superficielle et n'a pas invité de témoins à décharge à déposer, alors que l'auteur note que sa tante, une certaine Mme Black, aurait pu corroborer son alibi. Par ailleurs, le conseil a omis de citer à comparaître la propriétaire de la maison où résidait l'accusé. Or, cette femme avait donné à la police les renseignements qui avaient conduit à l'arrestation de l'auteur. Il s'agit là, aux dires de l'auteur, d'une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14. Deuxièmement, l'auteur se plaint du parti pris et du manque d'impartialité dont le juge aurait fait preuve. Ce dernier, en effet, aurait accepté les témoignages, fondés sur la rumeur publique, de Basil Miller et d'autres témoins. Lorsque le conseil de l'auteur a commencé sa plaidoirie, le juge a manifesté le désir d'en finir rapidement avec cette affaire, alors qu'il s'était abstenu de faire pareille déclaration dans le cas du réquisitoire. Il aurait tenu des propos désobligeants à l'égard de la défense, au détriment de la présomption d'innocence. Enfin, le juge aurait mené l'interrogatoire préliminaire (procédure de voir dire) pour savoir si l'auteur avait avoué spontanément, de façon "foncièrement inéquitable".

3.8 Enfin, l'auteur affirme qu'il est victime d'une violation de l'article 10 du Pacte, puisque le traitement auquel il a été soumis dans le quartier des condamnés à mort est incompatible avec le respect de la dignité inhérente de la personne humaine. A cet égard, il joint copie d'un rapport sur les

conditions de détention dans le quartier des condamnés à mort à la prison de Sainte-Catherine, rédigé par une organisation non gouvernementale des Etats-Unis, qui décrit les conditions de vie déplorables des condamnés à mort. L'auteur précise que ces conditions ont mis sa santé en péril, ajoutant qu'on ne lui donne pas suffisamment à manger, que la nourriture est de très faible valeur nutritive, qu'il n'a jamais accès aux installations récréatives ou sportives et qu'il est enfermé dans sa cellule pratiquement 24 heures sur 24. Il ajoute que les autorités pénitentiaires n'assurent pas même le minimum nécessaire à une bonne hygiène, un régime alimentaire suffisant, des soins médicaux ou dentaires, ni aucune formation. Considérées dans leur ensemble, ces conditions porteraient atteinte à l'article 10 du Pacte. L'auteur renvoie aux décisions déjà prises par le Comité en la matière a/.

3.9 S'agissant de la condition relative à l'épuisement des recours internes, l'auteur soutient que, bien qu'il n'ait pas fait recours devant la section judiciaire du Conseil privé, il devrait être considéré comme s'étant acquitté des conditions requises au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Il note que, conformément à l'article 4 du règlement du Conseil privé, la section judiciaire doit être saisie d'un jugement écrit de la cour d'appel pour pouvoir connaître d'un recours.

3.10 L'auteur fait observer par ailleurs que c'est pratiquement trois ans après le rejet de son appel qu'il a appris l'existence de la note de jugement oral. Le Conseil ajoute que les minutes, obtenues en octobre 1989, sont incomplètes en ce qui concerne les aspects matériels, y compris la récapitulation du juge, ce qui ne fait qu'entraver les efforts pour former valablement un recours auprès du conseil privé. Il fait aussi valoir subsidiairement que, comme près de huit ans se sont déjà écoulés depuis la condamnation de l'auteur, la poursuite de recours internes s'est prolongée déraisonnablement. Enfin, il affirme qu'une motion constitutionnelle auprès de la cour suprême (constitutionnelle) de la Jamaïque échouerait inmanquablement, à la lumière du précédent créé par les décisions rendues par la section judiciaire dans l'affaire Ministère public c. Nasralla b/ et Riley et consorts c. Ministère public de la Jamaïque c/, aux termes desquelles la Constitution jamaïcaine visait à empêcher non pas les traitements inévitables en vertu de la loi, mais l'adoption d'une loi injuste.

Les observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie soutient que la communication est irrecevable parce que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes, attendu qu'il conserve le droit, aux termes de l'article 110 de la Constitution jamaïcaine, de s'adresser à la section judiciaire du Conseil privé pour demander l'autorisation de faire appel. Dans ces conditions, il fait observer que le règlement intérieur de la section judiciaire ne fait pas de la soumission d'un jugement écrit de la cour d'appel une condition préalable à l'examen d'une demande d'autorisation spéciale de recours. Tandis que l'article 4 prévoit que toute personne demandant l'autorisation spéciale de faire appel doit soumettre le jugement contesté, l'article premier stipule qu'il faut entendre par "jugement", tout "arrêt, ordonnance, sentence ou décision d'un tribunal, d'un magistrat ou d'une autorité judiciaire". Ainsi, pour l'Etat partie, un arrêt ou une décision de la cour d'appel, pour différent qu'il soit d'un jugement motivé, représente une base suffisante pour demander l'autorisation spéciale de se pourvoir devant la section judiciaire. L'Etat partie ajoute que le Conseil

privé a eu à connaître de requêtes qui se fondaient sur l'arrêt ou la décision de la cour d'appel rejetant le recours.

4.2 S'agissant des allégations de l'auteur quant au fond, l'Etat partie affirme que les faits, tels qu'ils sont présentés par l'auteur "soulèvent des questions ayant trait aux faits de la cause et aux preuves, que le Comité n'est pas compétent pour apprécier". Il renvoie aux décisions prises par le Comité à propos des communications 290/1988 et 369/1989, aux termes desquelles "l'article 14 ... garantit le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement, mais c'est aux cours d'appel des Etats parties au Pacte qu'il appartient d'apprécier les faits et les preuves dans une affaire particulière" d/.

Les questions dont le Comité est saisi et la procédure

5.1 Se fondant sur les renseignements dont il était saisi, le Comité des droits de l'homme a conclu que les conditions à remplir pour déclarer la communication recevable étaient réunies, y compris celle de l'épuisement des recours internes. A cet égard, le Comité a estimé que, pour pouvoir demander l'autorisation spéciale de faire appel à la section judiciaire du Conseil privé, il fallait disposer d'un arrêt écrit de la cour d'appel de la Jamaïque. Il a constaté qu'en l'espèce le conseil de l'auteur était en droit de supposer que toute demande d'autorisation spéciale de recours échouerait inmanquablement faute d'un jugement motivé de la cour d'appel. Il a rappelé par ailleurs qu'il n'était pas nécessaire d'épuiser les recours internes si, en toute objectivité, ils n'avaient aucune chance d'aboutir.

5.2 Le 17 octobre 1989, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable.

5.3 Le Comité a pris acte des observations de l'Etat partie en date des 8 mai et 4 septembre 1990, formulées après qu'il se soit prononcé sur la recevabilité, dans lesquelles l'Etat partie insiste sur l'irrecevabilité de la communication au motif du non-épuisement des recours internes. Le Comité saisit cette occasion pour développer ses conclusions s'agissant de la recevabilité à la lumière des nouvelles observations de l'Etat partie. L'Etat partie a fait valoir que la section judiciaire du Conseil privé pouvait connaître d'une requête d'autorisation spéciale de faire appel, même en l'absence d'arrêt écrit de la cour d'appel; il se fonde sur son interprétation de l'article 4 et en même temps de l'article premier du règlement intérieur du Conseil privé. Il est vrai que le Conseil privé a connu de plusieurs requêtes concernant la Jamaïque en l'absence d'un jugement motivé de la cour d'appel mais, à la connaissance du Comité, ces requêtes ont été toutes rejetées, en raison de l'absence d'un jugement motivé de la cour. Le Comité n'a donc aucune raison de revenir sur sa décision du 17 octobre 1989 concernant la recevabilité de la communication.

5.4 Pour ce qui est des allégations de violation du Pacte formulées par l'auteur, quant au fond, le Comité note avec préoccupation que bien que l'Etat partie ait été prié à plusieurs reprises de fournir des éclaircissements, il s'est contenté de faire observer que tels qu'ils avaient été présentés, les faits tendaient à soulever des questions ayant trait aux faits de la cause et aux preuves, que le Comité n'était pas compétent pour apprécier; il n'a pas répondu aux allégations spécifiques de violation des articles 7, 9, 10, et

14 (par. 3) du Pacte formulées par l'auteur. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, un Etat partie est tenu d'enquêter de bonne foi sur toutes les allégations de violation du Pacte portées contre lui et ses autorités judiciaires, et de soumettre au Comité toutes les informations dont il dispose. Le rejet pur et simple des allégations de l'auteur ne répond pas, dans l'ensemble, aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article 4. Dans ces conditions, il y a lieu de prêter aux allégations de l'auteur toute l'attention qu'elles méritent, dans la mesure où elles ont été suffisamment étayées.

5.5 S'agissant de la plainte dénonçant la violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, le Comité note qu'il faut comprendre le paragraphe 3 g) de l'article 14, qui veut que toute personne ait droit "à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable", comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'inculpé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'inculpé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux. Dans le cas présent, l'Etat partie n'a pas contesté la plainte de l'auteur. Il est toutefois du devoir du Comité de s'assurer que l'auteur a suffisamment étayé ses allégations, bien que l'Etat partie ne les ait pas examinées. Après avoir soigneusement examiné ces informations et compte tenu du fait que les allégations de l'auteur ont été rejetées par le ministère public au tribunal, le Comité n'est pas en mesure de conclure que les agents chargés de l'enquête ont contraint l'auteur à se reconnaître coupable, en violation de l'article 7 et du paragraphe 3 g) de l'article 14.

5.6 S'agissant des allégations de violation des paragraphes 3 et 4 de l'article 9, l'Etat partie n'a pas contesté que l'auteur a été détenu pendant cinq semaines environ avant d'être déféré devant un juge ou une autorité habilitée à statuer sur la légalité de sa détention. Le retard de plus d'un mois est contraire à l'exigence faite au paragraphe 3 de l'article 9 de traduire toute personne arrêtée du chef d'une infraction pénale "dans le plus court délai" devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Pour le Comité, le fait que, pendant toute cette période, on ait refusé à l'auteur l'accès à un avocat et tout contact avec sa famille, constitue une circonstance aggravante. Le droit qui lui est reconnu au paragraphe 4 de l'article 9 a donc été également violé, attendu qu'il n'a pas pu de sa propre initiative faire statuer sur la légalité de sa détention dans le plus court délai.

5.7 Pour ce qui est de la plainte de l'auteur concernant l'article 10, le Comité réaffirme que l'obligation de traiter les individus avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine s'entend notamment de la fourniture, entre autres, de soins médicaux suffisants au cours de la détention g/. L'obligation d'assurer aux détenus le minimum nécessaire à leur hygiène relève également du champ d'application de l'article 10. De plus, le Comité estime que, sauf circonstances exceptionnelles, le fait de ne pas assurer aux détenus une alimentation suffisante et de les priver de toute activité récréative va à l'encontre de l'article 10. Dans le cas présent, l'Etat partie n'a pas réfuté l'allégation de l'auteur qui a affirmé que ses problèmes de santé résultaient de l'absence de soins médicaux élémentaires, et qu'il n'est autorisé à quitter sa cellule que 30 minutes par jour. Le droit reconnu à l'auteur au paragraphe 1 de l'article 10 du Pacte a donc été violé.

5.8 Le paragraphe 3 a) de l'article 14 veut que toute personne accusée d'une infraction pénale soit informée dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. Mais ce n'est qu'après avoir été officiellement inculpée d'une infraction pénale qu'une personne peut se prévaloir du droit à être informée dans le plus court délai. Cette disposition ne s'applique pas aux personnes placées en garde à vue en attendant le résultat de l'enquête de police; celles-ci peuvent en revanche faire valoir le droit qui leur est reconnu au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte. Or, l'Etat partie n'a pas contesté que l'auteur n'avait pas été informé en détail avant plusieurs semaines des raisons de son arrestation, non plus que des faits qui avaient valu son arrestation, ni de l'identité de la victime. Le Comité conclut cependant qu'il n'a pas été satisfait aux conditions requises au paragraphe 2 de l'article 9.

5.9 Le droit de toute personne accusée de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense est un élément important de la garantie d'un procès équitable et un aspect important du principe de l'égalité des armes. Dans le cas où la peine capitale peut être prononcée à l'encontre de l'accusé, il va de soi qu'il faut accorder à ce dernier et à son conseil suffisamment de temps pour préparer sa défense. Pour savoir ce qu'il faut entendre par "temps nécessaire", il faut évaluer les circonstances propres à chaque cas. L'auteur soutient également qu'il n'a pu obtenir la comparution des témoins. On notera, cependant, que d'après les informations dont il dispose, le Comité ne peut déterminer si le Conseil ou l'auteur s'est plaint au juge de ne pas avoir disposé du temps ou des services nécessaires. En outre, rien ne permet de dire que le Conseil a décidé, en toute connaissance de cause, de ne pas citer de témoins ou qu'il en a fait la demande, mais que le juge l'a rejetée. Le Comité estime donc qu'il n'y a pas eu violation du paragraphe 3 b) et e) de l'article 14.

5.10 Pour ce qui est de la représentation de l'auteur, en particulier devant la cour d'appel, le Comité rappelle qu'il va de soi qu'un prisonnier sur qui pèse une condamnation à mort doit pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire. Cette règle vaut pour toutes les étapes de la procédure judiciaire. Dans le cas de l'auteur, il est clair qu'il a pu s'en prévaloir en deuxième instance. Reste à savoir si son conseil avait le droit de renoncer à faire recours sans consulter l'auteur au préalable. Il ressort de sa demande d'autorisation de se pourvoir devant la cour d'appel, datée du 23 février 1983, que l'auteur ne tenait pas à assister aux audiences de la cour d'appel, mais qu'il désirait bénéficier du concours d'un avocat. Or, sans consulter l'auteur au préalable, le conseil a pensé qu'il n'y avait pas matière à recours, le laissant ainsi sans représentation judiciaire effective. Le Comité est d'avis que, si le paragraphe 3 d) de l'article 14 ne donne pas à l'accusé le droit de choisir le défenseur qui lui est attribué d'office sans frais, des dispositions doivent être prises pour que celui-ci, une fois commis d'office, représente effectivement l'accusé dans l'intérêt de la justice. Cela s'entend de la consultation de l'accusé et de son information s'il a l'intention de reconnaître sa culpabilité ou de retirer une requête ou de faire valoir devant la cour d'appel que le recours est dénué de fondement.

5.11 La plainte de l'auteur dénonçant le "délai déraisonnable" survenu dans la procédure engagée contre lui soulève deux problèmes. L'auteur prétend que le droit qui lui est reconnu au paragraphe 3 c) de l'article 14 d'être jugé "sans retard excessif" a été violé parce qu'il s'est écoulé près de 18 mois entre

son arrestation et l'ouverture du procès. Tandis que le Comité réaffirme, comme il l'a fait dans son observation générale sur l'article 14, que toutes les étapes de la procédure judiciaire devraient avoir lieu sans retard excessif, il ne peut conclure que les 18 mois qui se sont écoulés entre l'arrestation et l'ouverture du procès constituaient un "retard excessif" étant donné que rien n'indique que l'instruction aurait pu être achevée plus tôt ou que l'auteur s'en soit plaint auprès des autorités.

5.12 Cependant, faute d'arrêt écrit de la cour d'appel, qui l'a débouté de son appel en 1986, près de cinq ans se sont écoulés pendant lesquels l'auteur n'a pas été en mesure de s'adresser effectivement à la section judiciaire du Conseil privé, ainsi qu'on l'a vu au paragraphe 5.3 ci-dessus. De l'avis du Comité, il s'agit là d'une violation du paragraphe c) de l'article 14 ainsi que du paragraphe 5 de l'article 14. Le Comité réaffirme que dans toutes les affaires, et surtout dans les affaires où la peine capitale est en jeu, les accusés ont droit à un procès et à la possibilité de se pourvoir en appel sans retard excessif, quelle que soit l'issue de ces procédures judiciaires g/.

5.13 Enfin, pour ce qui est du manque d'impartialité de la justice dont se plaint l'auteur, le Comité rappelle qu'il revient généralement aux cours d'appel des Etats parties au Pacte d'apprécier les faits de la cause et les preuves dans une affaire particulière. Il n'appartient pas en principe au Comité de remettre en question les instructions spécifiques données au jury par le juge ni de sanctionner la conduite des audiences par le juge, sauf s'il peut être établi que lesdites instructions étaient incontestablement tendancieuses ou équivalaient à un déni de justice, ou encore que le juge a manifestement violé son obligation d'impartialité. Or le Comité ne dispose pas de preuves suffisantes que tel a été le cas.

5.14 Le Comité est d'avis que prononcer la peine de mort au terme d'un procès où les dispositions du Pacte n'ont pas été respectées, constitue, si aucun appel ultérieur n'est possible, une violation de l'article 6 du Pacte. Comme il l'a noté dans son observation générale 6(16), la disposition selon laquelle la peine de mort ne peut être prononcée que selon la législation en vigueur et ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du Pacte implique que "les garanties d'ordre procédural prescrites dans le Pacte doivent être observées, y compris le droit à un jugement équitable rendu par un tribunal indépendant, la présomption d'innocence, les garanties minima de la défense et le droit de recourir à une instance supérieure". Dans le cas présent, s'il est toujours possible en théorie de se pourvoir devant la section judiciaire, il n'en demeure pas moins qu'il n. s'agit pas là d'un recours disponible au sens du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, pour les raisons indiquées au paragraphe 5.3 ci-dessus. En conséquence, il faut conclure que la condamnation à mort définitive a été prononcée sans que les garanties énoncées à l'article 14 aient été observées et que de ce fait le droit consacré à l'article 6 du Pacte a été violé.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits dont il est saisi font apparaître une violation de l'article 6, des paragraphes 2, 3, et 4 de l'article 9, de l'article 10 et des paragraphes 3 c) et d), et 5 de l'article 14 du Pacte.

7. Le Comité considère que, en cas de condamnation à mort, il est impératif que les Etats parties observent rigoureusement toutes les garanties d'un procès équitable qui sont énoncées à l'article 14 du Pacte. Le Comité considère que M. Paul Kely, victime d'une violation des paragraphes 3 c) et d) et 5 de l'article 14 du Pacte, a droit à une mesure de réparation [impliquant sa libération].

8. Le Comité souhaiterait recevoir des informations sur toutes mesures pertinentes que l'Etat partie aura prises en rapport avec ses constatations.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

Notes

a/ Voir les constatations finales au paragraphe 12.7 de la communication 232/1987 (Daniel Pinto c. Trinité-et-Tobago), adoptées le 10 juillet 1990.

b/ [1967] 2 All ER, p. 161.

c/ [1982] 3 All ER, p. 469.

d/ Décisions du 8 novembre 1989, 290/1988 (A.W. c. Jamaïque), par. 8.2; 369/1989 (G.S. c. Jamaïque), par. 3.2.

e) Voir, par exemple, les constatations finales du Comité concernant les communications 210/1986 et 225/1987 adoptées le 6 avril 1989, par. 13.5, (Earl Pratt and Ivan Morgan).

APPENDICE I

Opinion individuelle présentée par M. Waleed Sadi concernant les constatations du Comité sur la communication No 253/1987, Paul Kelly c. Jamaïque, conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité

Je sou mets respectueusement ci-après une opinion distincte du point de vue adopté par le Comité des droits de l'homme le 8 avril 1991 dans ses constatations concernant la communication No 253/1987, présentée par Paul Kelly contre la Jamaïque. Le Comité est d'opinion que le plaignant a été victime de la violation, entre autres, du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, en ce sens, essentiellement, qu'il n'a pu bénéficier d'une représentation effective, contrairement à ce qui est expressément prévu dans ladite disposition, le conseil commis d'office n'ayant pas fait correctement usage du droit qu'avait M. Kelly de faire appel en décidant, sans avoir préalablement consulté son client, de ne pas user de ce recours. Le point essentiel que le Comité avait à trancher est de savoir si une quelconque erreur de jugement de la part du conseil juridique du plaignant peut être imputée à l'Etat partie et si celui-ci peut, par conséquent, être tenu pour responsable des erreurs qu'aurait pu commettre le conseil, et donc s'il y a là un motif qui puisse être valablement invoqué pour ordonner la mise en liberté de la victime d'un emprisonnement, permettant ainsi à celle-ci d'échapper à la peine qui lui a été imposée par la Circuit Court de Westmoreland pour un meurtre commis le 2 juillet 1981.

Si le point de vue du Comité selon lequel dans les affaires concernant des crimes graves, en particulier lorsque l'accusé encourt la peine capitale, celui-ci doit faire l'objet d'un procès équitable et se voir pour cela attribuer un conseil juridique effectif s'il n'est pas en mesure de s'assurer les services d'un conseil privé, n'est pas contestable, la responsabilité de l'Etat partie pour ce qui est du conseil juridique ne saurait aller au-delà de la désignation, en toute bonne foi, d'un tel conseil pour assister l'accusé. Quelque erreur de jugement qu'il ait pu commettre le conseil commis d'office, elle ne saurait, pas plus que les erreurs qui pourraient être commises par un conseil privé, être attribuée à l'Etat partie. Il est tout à fait regrettable que, dans le système du procès contradictoire, des innocents aillent à l'échafaud parce que leurs avocats ont fait des erreurs, comme il est regrettable que des criminels puissent échapper à la justice simplement parce qu'ils ont un bon avocat. C'est là la grosse faille du système du procès contradictoire tel que l'applique la majorité des Etats parties au Pacte. En attribuant aux avocats commis d'office une plus grande responsabilité que celle qui est attribuée à leurs homologues privés, engageant ainsi la responsabilité de l'Etat partie pour les erreurs de jugement que pourraient commettre les premiers, le Comité, je le crains, applique deux poids et deux mesures.

Je me permets par conséquent de ne pas partager son point de vue quant à la remise en liberté de l'auteur au motif que des erreurs auraient été commises par le conseil commis d'office en ce qui concerne le pourvoi en appel. J'aurais compris, en revanche, que l'on envisage d'offrir d'autres recours au plaignant, notamment en invoquant un vice de procédure ou en demandant la révision du procès par la cour d'appel, pour déterminer s'il y a eu effectivement erreur grave de la part du conseil.

Waleed Sadi

APPENDICE II

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren concernant les constatations du Comité sur la communication No 253/1987, Paul Kelly c. Jamaïque, conformément au paragraphe 3 de l'article 94 du règlement intérieur provisoire du Comité

Je souscris au point de vue présenté par le Comité dans sa décision. Toutefois, à mon avis, il conviendrait de développer les arguments invoqués dans le paragraphe 5.6.

Quiconque se trouve privé de sa liberté par suite d'arrestation ou de mise en détention a le droit, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, d'introduire un recours devant un tribunal. En outre, le paragraphe 3 de l'article 9 assure que tout individu arrêté ou devenu du chef d'une infraction pénale sera traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée à exercer les fonctions judiciaires. Un droit équivalent est mentionné à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui vaut pour quiconque "a été arrêté et détenu" régulièrement "en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci".

L'auteur a été arrêté et placé en garde à vue le 20 août 1981; il était détenu au secret. Le 15 septembre 1981, il a été inculqué de meurtre; ce n'est qu'une semaine plus tard qu'il a été traduit devant un juge.

Si le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte couvre toutes les formes de privation de la liberté du fait d'une arrestation ou d'une mise en détention, la portée du paragraphe 3 est limitée aux arrestations et mises en détention "du chef d'une infraction pénale". Il semblerait que l'Etat partie interprète cette disposition comme ne faisant obligation aux autorités de traduire le détenu devant un juge ou une autorité judiciaire que si celui-ci a fait l'objet d'un acte officiel d'inculpation. Il est cependant tout à fait clair, d'après les travaux préparatoires, que la formule "du chef d'une infraction pénale" doit être comprise comme ayant une portée d'application aussi large que la disposition correspondante de la Convention européenne. Toutes les formes d'arrestation et de détention aux fins de prévention criminelle sont par conséquent couvertes par cette disposition, qu'il s'agisse de détention préventive, de détention en instance d'instruction ou de détention en instance de jugement. La version française du paragraphe ("détenu du chef d'une infraction pénale") rend mieux à cet égard le sens de cette disposition que la version anglaise.

Il convient de noter que les mots "sera traduit dans le plus court délai" reflètent bien la forme originale de l'habeas corpus ("habeas corpus X ad sub-judiciendum") et font obligation aux autorités de traduire un détenu devant un juge ou une autre autorité judiciaire aussitôt que possible, indépendamment de ce que peut expressément souhaiter l'intéressé à cet égard. Les mots "dans le plus court délai" n'autorisent pas un délai de plus de deux ou trois jours.

Etant donné que l'auteur a été maintenu en détention près de cinq semaines avant d'être traduit devant un juge, la violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte est flagrante. Le fait que l'auteur ait été tenu au secret jusqu'à ce qu'il ait été officiellement inculqué l'a empêché d'exercer le droit, qui lui est reconnu en vertu du paragraphe 4 de l'article 9, d'introduire de lui-même un recours devant un tribunal pour que celui-ci statue sur la légalité de sa détention. Il est donc patent que cette disposition a également été violée.

Bertil Wennergren

E. Communications Nos 298/1988 et 299/1988 G. et L. Lindgren et L. Holm et A. et B. Hjord, E. et I. Lundquist, L. Radko et E. Stahl (constatations adoptées le 9 novembre 1990, à la quarantième session)

Présentées par : G. et L. Lindgren et L. Holm
A. et B. Hjord, E. et I. Lundquist, L. Radko
et E. Stahl (représentés par un avocat)

Au nom de : Les auteurs

Etat partie intéressé : Suède

Date des communications : 25 mai 1988

Date des décisions
concernant la recevabilité : 30 mars 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 9 novembre 1990,

Ayant achevé l'examen des communications Nos 298/1988 et 299/1988 présentées au Comité par G. et L. Lindgren et L. Holm et A. et B. Hjord et consorts en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par les auteurs de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Décision de traiter conjointement deux communications

Le Comité des droits de l'homme, agissant par l'intermédiaire de son Groupe de travail en vertu du paragraphe 2 de l'article 87 de son règlement intérieur,

Considérant que les communications Nos 298/1988 et 299/1988 portent sur des questions très semblables affectant les auteurs,

Considérant en outre qu'il peut être approprié de traiter ces communications conjointement,

1. Décide, en application du paragraphe 2 de l'article 88 de son règlement intérieur, de traiter conjointement ces communications;

2. Décide en outre que le texte de la présente décision sera communiqué à l'Etat partie et aux auteurs des communications.

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. Les auteurs des communications (lettres initiales datées du 25 mai 1988 et correspondance ultérieure), G. et L. Lindgren et L. Holm (communication No 298/1988), et A. et B. Hjord, E. et I. Lundquist, L. Radko et E. Stahl (communication No 299/1988), citoyens suédois résidant dans les communes de Norrköping et Upplands-Bro (Suède), affirment être victimes d'une violation par le Gouvernement suédois de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont représentés par un avocat.

2.1 Les auteurs, dont les enfants fréquentent les écoles privées Rudolf Steiner à Norrköping et Ellen Key à Stockholm, ont demandé à la commune de Norrköping une aide financière pour l'achat des manuels scolaires de leurs enfants et à la municipalité d'Upplands-Bro, une aide financière au titre des frais de cantine et de l'achat des manuels. Leurs demandes ont été rejetées les 20 avril 1988 et 10 février 1988, respectivement. Les auteurs n'ont pas formé de recours contre cette décision, qui est devenue exécutoire.

2.2 Les auteurs estiment que ce refus constitue une violation de l'article 26 du Pacte, du fait que le type d'aide financière qu'ils ont demandée (aide sociale scolaire) est habituellement accordée par les municipalités suédoises, que les élèves soient inscrits dans un établissement public ou une école privée. Cette aide aurait pour but de décharger les parents des frais supplémentaires que la scolarité obligatoire leur impose. Comme le Code parental prévoit que les parents doivent subvenir à l'entretien de leurs enfants, qui sont soumis à l'obligation de fréquenter une école polyvalente, la législation suédoise considère l'aide financière comme un avantage social et un complément aux allocations familiales.

2.3 Les enfants, pour satisfaire à cette obligation, ont le choix entre une école publique et une école privée reconnue. Selon les auteurs, le principe de l'égalité et les dispositions de l'article 26 du Pacte s'appliquent également à la gratuité et aux subventions pour les livres de classe et la cantine.

2.4 Le Tribunal administratif suprême a estimé que l'aide sociale scolaire représentait un service offert à titre gracieux. Les auteurs ne sont pas de cet avis, car ils relèvent que cette aide est financée par l'impôt municipal sur le revenu, qui est acquitté par tous les résidents de la commune. Ils font en outre valoir que les subventions publiques représentent, pour les familles suédoises moyennes, la possibilité d'atteindre un niveau de vie normal. L'aide sociale scolaire constitue, de ce fait, un revenu supplémentaire non imposable. Les parents qui bénéficient de cette aide se trouvent par conséquent dans une situation économique plus favorable que les autres. Les auteurs considèrent que ce fait aggrave le caractère discriminatoire du refus de la municipalité.

2.5 Depuis 1958, le gouvernement central a délégué aux autorités locales le pouvoir d'attribuer une aide financière. Conformément à la loi sur l'administration locale, les autorités municipales ne peuvent accorder aux résidents un traitement différent que pour des raisons objectives, cela afin d'assurer l'égalité de traitement dans l'application de la loi.

2.6 Les auteurs soutiennent qu'il y a une discrimination entre leurs enfants et les élèves des écoles publiques ou privées recevant une aide financière. Cette différence de traitement est rendue possible par le fait qu'au regard de la loi les autorités locales ne sont pas tenues de consentir une aide financière aux écoles privées et que, partant, le système est arbitraire.

2.7 Les auteurs prétendent qu'ils ont épuisé les recours internes aux fins du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Compte tenu d'une décision importante adoptée en 1970 par le Tribunal administratif suprême, par laquelle ce dernier avait opposé une fin de non-recevoir à une plainte déposée par des parents qui s'étaient vu refuser l'aide sociale scolaire, les auteurs sont convaincus que tout recours serait inutile, d'autant plus que tous les recours analogues formés depuis 1970 ont été rejetés.

3. Par ses décisions du 8 juillet 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis les communications à l'Etat partie en application de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de lui adresser des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. A cet égard, il a demandé à l'Etat partie de lui communiquer les lois et règlements qui régissent l'octroi et l'usage de l'aide financière accordée pour les repas et le matériel pédagogique aux écoles privées ou à leurs élèves.

4.1 Dans les observations en date du 22 novembre 1988 qu'il a présentées en application de l'article 91, l'Etat partie juge irrecevable, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif, les communications, qu'il considère comme mal fondées. Il reconnaît toutefois que les recours internes ont été épuisés au sens de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif, étant donné que la situation juridique en Suède est telle qu'il aurait été inutile de former un recours.

4.2 L'Etat partie indique que l'enseignement suédois est régi par la loi de 1985 sur les établissements scolaires (Skollagen, 1985:1100). Il existe en Suède un enseignement public uniforme qui comprend une instruction élémentaire obligatoire pour les élèves de 7 à 16 ans. La scolarité obligatoire correspond au droit de recevoir une éducation dans le cadre du système éducatif public (chap. 3, art. 1er, de la loi). En principe, les enfants satisfont à l'obligation scolaire en fréquentant un établissement d'enseignement public. Il y a des exceptions à cette règle : les écoles lapones, les écoles indépendantes agréées (écoles privées) et les internats d'Etat (chap. 3, art. 2, de la loi). La loi stipule que les enfants peuvent s'acquitter de l'obligation scolaire en fréquentant une école privée agréée à cet effet par la Commission scolaire locale. La loi dispose que, pour être reconnue, l'école en question doit dispenser un enseignement de même niveau que l'instruction élémentaire obligatoire.

4.3 La loi de 1985 prévoit que l'instruction élémentaire obligatoire est gratuite (chap. 4, art. 15). En particulier, les livres, fournitures scolaires et autres matériels sont fournis gratuitement aux élèves. Il incombe à l'administration de chaque commune d'assurer une éducation qui corresponde aux normes fixées par l'Etat, ainsi que de financer l'enseignement public (chap. 4, art. 6). Les communes suédoises disposent d'une grande marge d'autonomie puisqu'elles élisent leurs propres assemblées municipales et

financent leurs propres activités par la taxation de leurs résidents. Chaque commune fixe le taux de son impôt dont le produit constitue sa principale source de revenu. Les impôts locaux varient en fonction des besoins et de la situation financière des communes. Les communes reçoivent une contribution de l'Etat au titre du financement de l'instruction élémentaire obligatoire. Cette contribution est essentiellement destinée à couvrir la rémunération du personnel. Aucune subvention n'est accordée pour l'achat de manuels et pour la fourniture de repas aux élèves, dépenses qui sont donc à la charge des communes.

4.4 L'octroi d'une aide de l'Etat aux établissements privés agréés assurant l'enseignement obligatoire est régi par le décret 1983:97. En vertu de ce décret, l'école intéressée dépose une demande, la pratique voulant que l'établissement candidat fonctionne déjà depuis trois ans environ. La subvention revêt la forme d'une allocation déterminée pour chaque élève et dépend du niveau d'étude de ce dernier. Son obtention peut être assujettie à certaines conditions. L'école doit en principe être ouverte à tous, les frais de scolarité doivent être raisonnables et le plan d'études doit être approuvé par le Conseil national de l'éducation.

4.5 Le décret 1967:270 relatif aux écoles privées et le décret 1988:681 relatif aux subventions accordées par l'Etat aux internats d'Etat et à certaines écoles privées s'appliquent aux grands établissements privés d'enseignement élémentaire et supérieur. Le montant des subventions est fixé avec précision selon une méthode qui ressemble au mode de calcul utilisé pour l'aide accordée aux communes au titre de l'enseignement public. Le décret de 1967 est applicable à l'école Ellen Key de Stockholm et à l'école Rudolf Steiner de Norrköping.

4.6 Il n'y a pas de règles particulières qui régissent l'octroi de subventions par les communes aux écoles privées ou à leurs élèves. La commune doit prendre ses décisions en la matière sur la base des règles générales de compétence. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours conformément à une procédure spéciale.

4.7 L'Etat partie ajoute qu'en Suède, une allocation générale pour enfant (barndidrag) jusqu'à l'âge de 16 ans est versée à la personne qui a la garde de l'enfant; cette allocation atteint actuellement 450 couronnes suédoises par mois. Les jeunes âgés de 16 à 20 ans qui fréquentent l'école ou un établissement d'enseignement supérieur peuvent obtenir une bourse d'études. L'Etat désigne les établissements dont les élèves ont droit à cette bourse (loi de 1973, chap. 3, art. 1er).

4.8 L'Etat partie estime qu'il ne peut raisonnablement découler de l'article 26 du Pacte que l'Etat (ou une commune) est tenu de couvrir les frais afférents à la fréquentation d'une école privée, délibérément choisie par l'élève à la place de l'établissement public correspondant. Le refus d'accorder une aide ne saurait constituer un acte discriminatoire au sens de l'article 26. Il existe des écoles privées et les différences de situation juridique et/ou financière entre ces établissements et leurs élèves sont spécifiées de manière compatible avec l'article 26.

4.9 S'agissant du principe de l'égalité au niveau communal, l'Etat partie estime que ce principe ne peut rien changer au fait que les communes ne sont pas tenues légalement d'octroyer une aide financière aux écoles privées ou à

leurs élèves. Par conséquent, le refus d'une subvention ne saurait être considéré comme un acte discriminatoire.

4.10 Quant à la discrimination dont les enfants des plaignants auraient été victimes par rapport aux élèves d'autres établissements privés, l'Etat partie précise que les décisions contestées relèvent de la compétence des communes, qui jouissent d'une grande marge d'autonomie. La législation part du principe que les autorités locales sont les mieux placées pour prendre les décisions en matière d'éducation dans leur commune. Pour l'Etat partie, la différence de traitement que peut entraîner cette indépendance des autorités locales est fondée sur des critères objectifs et raisonnables.

5.1 Dans leurs observations datées du 21 décembre 1988, les auteurs constatent que les "parents ne sont jamais mentionnés dans les observations du gouvernement de l'Etat partie, alors qu'ils sont des citoyens faisant l'objet d'un traitement financier différent malgré les obligations identiques qui leur incombent en vertu du Code parental".

5.2 S'agissant des livres de classe, les auteurs soutiennent que les parents étant tenus par la loi d'envoyer leurs enfants à l'école, les dépenses qui en résultent devraient être réparties équitablement entre tous les intéressés, quel que soit le type d'établissement choisi. La gratuité des manuels vise à décharger les parents des obligations que le Code parental leur impose et à éliminer des écarts injustes entre les familles. L'aide sociale scolaire ne vise pas à subventionner l'éducation mais à alléger le budget familial. C'est donc dans ce contexte purement social qu'une discrimination s'est produite.

6.1 Avant d'examiner une communication au fond, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si cette communication est recevable aux termes du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme l'exige l'article 5, paragraphe 2 a), du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Il a noté que l'Etat partie ne conteste pas la recevabilité des communications selon l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif. Le Comité a donc conclu, en se fondant sur les renseignements qui lui ont été communiqués, que les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 2, du Protocole facultatif concernant l'épuisement préalable des recours internes avaient été remplies.

6.3. Quant à l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'argumentation mal fondée des auteurs devrait être considérée comme suffisante pour déclarer les communications irrecevables conformément à l'article 3 du Protocole facultatif, le Comité a rappelé que l'article 3 dispose que les communications sont déclarées irrecevables a) si elles sont anonymes, b) si elles constituent un abus du droit de présenter de telles communications, ou c) si elles sont incompatibles avec les dispositions du Pacte. Il a relevé que les auteurs ont fait un effort raisonnable pour motiver leurs allégations afin que leur communication soit recevable et qu'ils ont invoqué une disposition précise du Pacte. Le Comité a donc décidé qu'il se prononcerait sur le fond de l'affaire.

7. Le 30 mars 1989 le Comité a donc décidé que les communications étaient recevables.

8.1 Dans les observations datées du 8 octobre 1989 qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie indique qu'il n'approuve pas l'emploi par l'avocat de l'expression "aide sociale scolaire", qui peut donner l'idée erronée que l'aide financière en question est une forme d'assistance sociale spécifique et claire. L'Etat partie rappelle qu'en Suède il existe un système d'enseignement public uniforme, conçu pour répondre aux besoins de toute la population du pays, et qu'en principe le devoir légal de fréquenter l'école doit être accompli dans le cadre de ce système. La législation pertinente à cet égard vise à assurer une éducation égale aux enfants de tout le pays; elle reflète également la volonté politique d'assurer à tous les enfants la possibilité de fréquenter l'enseignement public. En conséquence, effectuer sa scolarité obligatoire dans des écoles autres que celles prévues par l'enseignement public doit être considéré comme une exception à la règle générale. Dans ce contexte l'Etat partie souligne qu'il existe relativement peu d'écoles privées qui remplissent les conditions voulues pour se substituer à l'enseignement public obligatoire. Il souligne en outre que l'enseignement public n'a pas ignoré le fait qu'il y a en Suède des gens dont les valeurs sont différentes en matière d'éducation. A cet égard, l'Etat partie cite une déclaration, dans le contexte du Plan d'enseignement de 1980 pour l'école de base obligatoire, concernant ses "buts et directives"; il y est notamment souligné que "... les écoles doivent être ouvertes à la présentation de valeurs et d'opinions différentes et souligner l'importance de l'intérêt individuel". De plus, cette déclaration souligne que le même objectif est envisagé dans la loi scolaire de 1985 où, à l'article 2 du chapitre 3, il est stipulé qu'une école peut, à la demande d'un parent ou tuteur d'un enfant astreint à la scolarité obligatoire, dispenser cet enfant d'activités autrement obligatoires du programme éducatif de cette école. Ce ne sont là que quelques exemples qui montrent que l'enseignement public en Suède est conçu pour répondre aux besoins de toute la population, et que de ce fait il n'est pas nécessaire d'établir un enseignement parallèle.

8.2 L'Etat partie fait aussi valoir que l'enseignement public obligatoire demeure ouvert à tous les enfants astreints à la scolarité obligatoire, et que les parents qui choisissent de leur faire accomplir cette scolarité dans d'autres écoles conservent le droit de demander que leurs enfants soient intégrés plus tard à l'enseignement public. Cela découle de l'objectif du législateur selon lequel la scolarité obligatoire doit en principe être accomplie dans le cadre de l'enseignement public. En conséquence, l'Etat partie fait observer qu'on ne peut raisonnablement attendre d'une municipalité qu'elle organise l'enseignement public ouvert à tous les enfants et contribue en même temps au paiement des frais afférents à la fréquentation de certaines écoles privées. L'Etat partie reconnaît cependant que certaines communes peuvent avoir accepté de contribuer au financement des activités de certaines écoles privées. De telles contributions sont accordées pour couvrir le coût des manuels, des repas et des soins médicaux à l'école; elles peuvent prendre la forme d'allocations, ou de la possibilité pour les élèves d'une école privée d'obtenir des repas ou de se rendre dans des dispensaires scolaires. L'appui des municipalités aux écoles privées, cependant, varie d'une commune à l'autre, et il peut aussi varier d'une école à l'autre dans la même commune. Cela dépend de l'intérêt que l'école présente aux yeux du conseil municipal, mais aussi, de manière plus importante, de la grande liberté dont une municipalité jouit en décidant par elle-même de soutenir ou non une école privée, et si oui dans quelle mesure. Dans ce contexte, l'Etat partie ajoute que, selon un certain nombre de décisions prises par le Tribunal administratif suprême de Suède, il n'est pas en principe de la compétence d'une municipalité

d'octroyer des contributions pour des activités qui ne présentent pas un intérêt général précis pour ses administrés. L'Etat partie réaffirme donc qu'il n'y a eu aucune violation du Pacte en rapport avec une quelconque allégation des auteurs.

9.1 Dans leurs observations datées du 22 décembre 1989, les auteurs signalent que dans ses observations l'Etat partie met l'accent sur l'"éducation" et l'"enseignement public" pour détourner l'attention de leur argument selon lequel l'assistance considérée (l'aide scolaire publique) n'est pas liée à l'éducation mais vise à alléger les obligations des parents en vertu de la loi sur le Code parental, dans un contexte purement social. Ils réaffirment que la substance de l'affaire examinée demeure la différenciation entre parents pour ce qui est des prestations sociales accordées pour atténuer leurs obligations en vertu du Code parental, et ils soulignent que l'Etat partie, lorsqu'il fait état des contributions versées par des municipalités aux écoles privées pour couvrir leurs dépenses ou soutenir leurs activités, montre clairement qu'il n'est pas disposé à admettre que ces prestations sociales - repas et manuels gratuits - sont octroyées à des individus.

9.2 Pour ce qui est de la forme d'assistance considérée, les auteurs soutiennent que, contrairement à l'assertion de l'Etat partie, elle est aisément définissable. Ils se réfèrent aux décrets annuels du gouvernement en matière de compensation intercommunale, qui déterminent le montant versé par élève pour les repas et les livres gratuits dans les écoles publiques suédoises. Les décrets portant sur les années scolaires 1987/1988 et 1988/1989 tiennent compte de statistiques du coût des repas, des manuels et d'autres éléments, compilés par l'Association suédoise des autorités locales. Quant à la valeur de l'aide sociale scolaire, les auteurs affirment qu'indépendamment de ses diverses formes, celle octroyée aux élèves de l'enseignement privé peut aisément être convertie en des montants fixes. En fait, depuis 1946, la plupart des communes suédoises (et non "certaines", comme le prétend l'Etat partie) administrent cette forme d'assistance sociale aux parents sur une base d'égalité.

9.3 Répondant à l'argument de l'Etat partie que "selon un certain nombre de décisions du Tribunal administratif suprême, il n'est pas en principe de la compétence d'une municipalité d'octroyer des contributions pour des activités qui ne revêtent pas un intérêt général précis pour ses administrés", les auteurs soulignent que les activités en question ne sont pas spécifiées par l'Etat partie. A cet égard, ils ajoutent que depuis le début du siècle il a été jugé d'intérêt général que les communes suédoises fournissent à tous les enfants de leur territoire des repas et des manuels de base.

9.4 En ce qui concernent les dépenses publiques pour les repas et les manuels scolaires, les auteurs réfutent la déclaration de l'Etat partie selon laquelle on ne saurait attendre d'une commune qu'elle organise l'enseignement public et en même temps verse des contributions pour couvrir les dépenses d'écoles privées. Cette déclaration, soulignent-ils, contredit manifestement la déclaration que le Ministre de l'éducation suédois a faite en janvier 1988 au nom du gouvernement :

"A mon avis il est raisonnable qu'une administration locale verse des contributions à des écoles privées pour des élèves inscrits comme résidant dans la commune; ces contributions doivent être en principe

l'équivalent des économies réalisées par la commune en ne payant pas, par exemple, les repas et les manuels scolaires." (Proposition 1987/88:100)

9.5 Enfin, les auteurs affirment que la présentation de l'enseignement public donnée dans les observations de l'Etat partie vise à créer l'impression qu'un enseignement privé est inutile en Suède. Ils contestent donc l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle "... l'enseignement public est conçu pour répondre aux besoins de toute la population du pays, et de ce fait il n'est pas nécessaire d'établir un enseignement parallèle ...", estimant qu'elle est largement contredite par le fait que les parents de plus de 5 000 élèves ont jugé nécessaire, en 1989, de choisir des écoles privées. Dans ce contexte ils ajoutent que beaucoup d'autres parents voudraient envoyer leurs enfants dans ces écoles s'ils en avaient les moyens et si les autorités ne refusaient pas l'assistance en question.

10.1 Le Comité des droits de l'homme a examiné les communications quant au fond à la lumière de tous les renseignements communiqués par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif.

10.2 La question principale soumise au Comité est de savoir si les auteurs des communications sont victimes d'une violation de l'article 26 du Pacte parce qu'en tant que parents d'enfants qui fréquentent une école privée, les subventions allouées par la commune de Norrköping pour les manuels scolaires de leurs enfants fréquentant l'école Rudolf Steiner à Norrköping et par la commune d'Upplands-Bro au titre des frais de cantine et des manuels scolaires de leurs enfants fréquentant l'école Ellen Key à Stockholm leur ont été refusées, alors que les parents d'enfants qui fréquentent l'école publique et les parents d'enfants qui fréquentent des écoles privées dans d'autres communes reçoivent une assistance financière pour les manuels et les repas scolaires de ces enfants. Pour décider si l'Etat partie a violé ou non l'article 26 en n'accordant pas ces prestations aux auteurs, le Comité fonde ses constatations sur les observations suivantes.

10.3 Le système éducatif de l'Etat partie comporte un enseignement public complet et admet un enseignement privé comme autre option. A cet égard, le Comité note que l'Etat partie et ses municipalités mettent à la disposition de tous les enfants soumis à la scolarité obligatoire un enseignement public et diverses prestations annexes, telles que le transport gratuit par autobus et des manuels et des repas scolaires gratuits. On ne peut pas considérer que l'Etat partie est dans l'obligation d'assurer les mêmes prestations aux écoles privées; en fait, le traitement préférentiel accordé à l'enseignement public est raisonnable et se fonde sur des critères objectifs. Les parents suédois sont libres de tirer parti de l'enseignement public ou de choisir une école privée pour leurs enfants. La décision prise par les auteurs de ces communications de choisir l'enseignement privé ne leur a pas été imposée par l'Etat partie ou par les communes concernées; elle découle d'un libre choix, reconnu et respecté par l'Etat partie et par les communes. En revanche, cette libre décision entraîne certaines conséquences, notamment le paiement de frais de scolarité et de transport et du coût de manuels et de repas scolaires. Le Comité estime qu'un Etat partie n'exerce aucune discrimination contre des parents qui choisissent librement de ne pas se prévaloir de prestations offertes à tous. L'Etat partie n'a pas violé l'article 26 en n'assurant pas aux parents d'enfants qui fréquentent des écoles privées les mêmes prestations qu'aux parents d'enfants de l'enseignement public.

10.4 Les auteurs prétendent également qu'il y a discrimination de la part de l'Etat partie parce que différentes écoles privées reçoivent des prestations différentes des municipalités. Le Comité note que les auteurs se plaignent de décisions prises, non pas par les autorités suédoises, mais plutôt par des autorités locales. L'Etat partie a mentionné à ce propos qu'il existe en Suède un système décentralisé, selon lequel les décisions de cette nature sont prises au niveau local. A cet égard, le Comité rappelle sa jurisprudence antérieure selon laquelle la responsabilité de l'Etat partie est engagée par les décisions de ses municipalités, et aucun Etat partie n'est dégagé de ses obligations en vertu du Pacte lorsqu'il délègue certaines de ses fonctions à des organes autonomes ou à des municipalités a/. L'Etat partie a informé le Comité que les communes décident de l'utilité d'écoles privées dans leur système scolaire particulier. L'octroi de subventions découle de ces décisions. C'est ainsi que le système scolaire suédois est conçu conformément à la Loi scolaire de 1985. Lorsqu'une commune décide à ce sujet, sa décision doit se fonder sur des critères raisonnables et objectifs, et doit être prise dans un but qui est légitime au regard du Pacte. Dans les affaires considérées, le Comité ne peut pas conclure, sur la base des renseignements dont il dispose, que le refus d'une subvention pour les manuels et les repas scolaires des élèves de l'école Ellen Key à Stockholm et de l'école Rudolf Steiner à Norrköping a été incompatible avec l'article 26 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés ne révèlent aucune violation d'une disposition quelconque du Pacte.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

Note

a/ Communication No 273/1988 (B.d.B et consorts c. Pays-Bas), déclarée irrecevable le 30 mars 1989, par. 6.5.

F. Communication No 327/1988, Hervé Barzhig c. France
(constatations adoptées le 11 avril 1991, à la
quarante et unième session)

Présentée par : Hervé Barzhig
Par nom de : L'auteur
Etat partie intéressé : France
Date de la communication : 9 septembre 1988 (date de la lettre initiale)
Date de la décision concernant
la recevabilité : 28 juillet 1989

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 11 avril 1991,

Ayant achevé l'examen de la communication No 327/1988 présentée au Comité par Hervé Barzhig en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été fournies par les auteurs de la communication et par l'Etat partie intéressé,

Adopte ce qui suit :

Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5
du Protocole facultatif

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 9 septembre 1988 et correspondance ultérieure) est Hervé Barzhig, citoyen français, né en 1961 et résidant à Rennes, en Bretagne (France). Il affirme être victime d'une violation par la France des articles 2, 14, 19, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappel des faits tels qu'ils ont été présentés par l'auteur

2.1 Le 7 janvier 1988, l'auteur a comparu devant le tribunal correctionnel de Rennes pour avoir dégradé 21 panneaux de signalisation routière le 7 août 1987. Il a demandé au tribunal l'autorisation de s'exprimer en breton, sa langue maternelle selon lui, et l'aide d'un interprète. Le tribunal a rejeté cette demande et reporté l'examen de l'affaire quant au fond.

2.2 L'auteur a fait appel de la décision de ne pas lui fournir un interprète. Par une décision du 20 janvier 1988, le Président de la chambre des appels correctionnels du tribunal correctionnel de Rennes l'a débouté. Le 3 mars 1988, l'affaire a été entendue sur le fond; l'auteur s'est exprimé en français. Il a été condamné à quatre mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 5 000 francs français. Le ministère public a fait appel de cette décision.

2.3 Le 4 juillet 1988, la cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement du tribunal de première instance. En appel, l'auteur s'est exprimé en français.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que le refus, de la part de l'Etat partie, de respecter le droit des Bretons de parler leur langue maternelle constitue une violation de l'article 2 du Pacte ainsi qu'une discrimination au sens de l'article 26, car les citoyens de langue maternelle française ont le droit de parler leur propre langue alors que ce droit est refusé aux Bretons simplement parce qu'ils sont censés bien connaître le français. De l'avis de l'auteur, cela reflète une politique ancienne de l'Etat partie consistant à supprimer ou à éliminer les langues régionales parlées en France.

3.2 A propos de la déclaration faite par la France au titre de l'article 27, l'auteur affirme que le refus, de la part de l'Etat partie, de reconnaître l'existence de l'entité linguistique bretonne et d'appliquer cet article du Pacte viole la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans ce

conteste, il invoque une résolution que le Parlement européen a adoptée le 30 octobre 1987 sur la nécessité de protéger les langues et les cultures régionales et minoritaires en Europe.

3.3 Bien que l'auteur n'invoque pas expressément l'article 14 du Pacte, ses observations montrent clairement qu'à son avis le refus des services d'un interprète viole l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte. Il affirme que par principe les tribunaux français refusent l'aide d'un interprète aux accusés de langue maternelle bretonne pour le motif qu'ils sont censés bien connaître le français.

3.4 A propos de l'exigence de l'épuisement des recours internes, l'auteur soutient qu'il n'a pas de recours utile après la décision prise par la cour d'appel de Rennes le 4 juillet 1988, étant donné que le système judiciaire français refuse d'admettre l'emploi de la langue bretonne.

Observations de l'Etat partie

4.1 En ce qui concerne la recevabilité, l'Etat partie affirme que la communication est irrecevable pour le motif du non-épuisement des recours internes, étant donné que l'auteur n'a pas fait appel devant la cour d'appel de Rennes de la décision prise par le Président de la chambre des appels correctionnels du tribunal correctionnel, le 20 janvier 1988, de ne pas l'autoriser à s'exprimer en breton.

4.2 A propos des allégations formulées par l'auteur au titre de l'article 14, l'Etat partie fait valoir que la notion de procès équitable énoncée au paragraphe 1 de l'article 14 ne peut pas être comprise dans l'abstrait, mais doit être examinée à la lumière des circonstances de chaque affaire. Pour ce qui est de la procédure judiciaire dans l'affaire Barzhig, l'Etat partie affirme que l'auteur et les témoins qu'il a cités à sa décharge étaient parfaitement capables de s'exprimer en français.

4.3 L'Etat partie estime qu'une procédure pénale est un contexte inapproprié pour exprimer des revendications liées à la promotion des langues régionales. Le seul but d'une procédure pénale est d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'accusé. Dans cette perspective, il importe de faciliter un dialogue direct entre le juge et l'accusé; l'intervention d'un interprète créant un risque de déformation des déclarations de l'accusé, elle devrait être réservée à des cas de stricte nécessité, notamment si l'accusé ne comprend pas ou ne parle pas suffisamment la langue du tribunal.

4.4 Compte tenu de ces considérations, le Président de la chambre des appels correctionnels du tribunal correctionnel de Rennes avait, de manière justifiée, refusé d'appliquer l'article 407 du Code de procédure pénale français à la demande de l'auteur. Conformément à cette disposition, le président d'un tribunal peut, d'office, ordonner le recours à un interprète. Dans l'application de l'article 407, le juge a une grande latitude, et il se fonde sur une analyse détaillée de l'affaire et de toutes les pièces pertinentes. Cela a été confirmé par la chambre criminelle de la Cour de cassation à plusieurs occasions a/.

4.5 L'Etat partie confirme que l'auteur et les témoins cités à sa décharge étaient francophones, fait confirmé par l'auteur lui-même dans des observations au Comité des droits de l'homme datées du 21 janvier 1989.

En conséquence, l'Etat partie affirme qu'il ne saurait être question d'une violation de l'alinéa f) du paragraphe 3 de l'article 14.

4.6 De l'avis de l'Etat partie, l'auteur interprète la notion de "liberté d'expression", au paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, d'une manière excessivement large et abusive; l'Etat partie ajoute que la liberté d'expression de M. Barzhig n'a été restreinte en aucune manière au cours de son procès, et qu'il a toujours eu la possibilité de présenter les arguments de sa défense en français.

4.7 A propos de la prétendue violation de l'article 26, l'Etat partie rappelle que l'interdiction de la discrimination est énoncée à l'article 2 de la Constitution française. En particulier, l'article 407 du Code de procédure pénale, loin d'imposer une discrimination linguistique au sens de l'article 26, assure un traitement égal à tous les accusés et aux témoins, devant les juridictions pénales, puisque tous sont tenus de s'exprimer en français. En outre, l'Etat partie affirme que le principe venire contra factum proprium est applicable au comportement de l'auteur : ce dernier ne voulait pas s'exprimer en français devant les tribunaux sous le prétexte qu'il ne maîtrisait pas suffisamment cette langue, mais ses lettres au Comité étaient rédigées dans un français "irréprochable".

4.8 A propos de l'allégation de violation de l'article 27 du Pacte, l'Etat partie rappelle qu'en adhérant à cet instrument, le Gouvernement français a présenté la réserve suivante : "Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République". De l'avis de l'Etat partie, la notion de minorité ethnique, religieuse ou linguistique invoquée par l'auteur n'est pas pertinente en l'espèce, et n'est pas opposable au Gouvernement français, qui ne reconnaît pas l'existence de "minorités" dans la République, définie aux termes de l'article 2 de la Constitution comme "indivisible, laïque, démocratique et sociale ...".

Questions et délibérations soumises au Comité

5.1 Le Comité a noté l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle la communication était irrecevable, parce que l'auteur n'avait pas fait appel de la décision prise par le juge du tribunal correctionnel de Rennes de ne pas l'autoriser à s'exprimer en breton. Il a constaté que l'auteur cherchait, en fait, à faire reconnaître le breton comme moyen d'expression devant les tribunaux, et rappelé qu'il n'était pas nécessaire d'épuiser les voies de recours internes s'il n'y avait objectivement aucune chance de les voir aboutir : tel est le cas lorsque, en vertu de la législation interne applicable, la plainte serait immanquablement rejetée, ou lorsque la jurisprudence des juridictions nationales supérieures excluait que le plaignant ait gain de cause. Tenant compte de la législation française pertinente ainsi que de l'article 2 de la Constitution française, le Comité a conclu qu'aucun recours utile ne restait ouvert à l'auteur : de lege lata, l'auteur ne pouvait réaliser son objectif en usant des voies de recours internes.

5.2 Pour ce qui est de la violation de l'article 27 du Pacte dont l'auteur affirme être victime, le Comité a pris note de la "déclaration" de la France, mais ne s'est pas penché sur la question de son champ d'application car les allégations contenues dans les communications ne relevaient pas des

dispositions de cet article b/. Le Comité n'a pas estimé en outre que la communication soulevait des questions au titre de l'article 19 du Pacte.

5.3 En conséquence, le 28 juillet 1989, le Comité des droits de l'homme a déclaré la communication recevable dans la mesure où elle paraissait soulever des questions en rapport avec les articles 14 et 26 du Pacte.

5.4 Le Comité des droits de l'homme a examiné la communication à la lumière de tous les renseignements qui lui avaient été soumis par les parties. Il fonde ses constatations sur les considérations qui suivent.

5.5 Le Comité a noté l'affirmation de l'auteur selon laquelle le refus d'un interprète à lui-même et à un témoin disposé à témoigner à sa décharge constituerait une violation de l'article 14 du Pacte. Le Comité fait observer, comme il l'a fait à d'autres occasions g/, que l'article 14 a trait à l'égalité dans les procédures; il énonce notamment le principe d'une protection égale dans les procédures pénales. En prévoyant l'emploi d'une seule langue officielle devant les tribunaux, les Etats parties au Pacte n'en violent pas l'article 14. La garantie d'un procès équitable n'impose pas non plus aux Etats parties d'assurer à un individu dont la langue maternelle diffère de la langue officielle des tribunaux les services d'un interprète, si l'intéressé est capable de comprendre cette langue et de s'exprimer de manière correcte dans cette langue. C'est seulement si l'accusé ou les témoins de la défense ont des difficultés à comprendre la langue du tribunal, ou à s'exprimer dans cette langue, que l'assistance d'un interprète doit être assurée.

5.6 Sur la base des renseignements dont il dispose, le Comité considère que les tribunaux français se sont acquittés de leurs obligations en vertu de l'article 14. L'auteur n'a pas démontré que lui-même et le témoin cité à sa décharge étaient incapables de comprendre le français et de s'adresser au tribunal dans cette langue. Dans ce contexte, le Comité note que la notion de procès équitable, telle qu'elle est énoncée au paragraphe 1 de l'article 14, en relation avec l'alinéa f) du paragraphe 3 de cet article, ne suppose pas qu'il faille donner à l'accusé la possibilité de s'exprimer dans la langue qu'il parle normalement ou le plus facilement. Si le tribunal est certain, comme cela ressort de la décision du tribunal correctionnel de Rennes, que l'accusé maîtrise la langue de l'audience, il n'est pas tenu de vérifier s'il serait préférable pour l'accusé de s'exprimer dans une autre langue.

5.7 La loi française ne confère pas expressément à toute personne le droit de parler sa propre langue devant un tribunal. Ceux qui sont incapables de comprendre le français ou de s'exprimer dans cette langue sont assistés par un interprète, conformément à l'article 407 du Code de procédure pénale. Cette assistance aurait été fournie à l'auteur si les faits l'avaient justifié; comme tel n'était pas le cas, l'auteur n'a pas subi de discrimination selon l'article 26 à cause de sa langue.

6. Le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, estime que les faits qui lui ont été exposés ne révèlent aucune violation d'une disposition quelconque du Pacte.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

Notes

a/ Voir, par exemple, le jugement de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 30 juin 1981, dans l'affaire Fayomi.

b/ A la suite de la décision de recevabilité prise dans cette affaire, le Comité a décidé à sa trente-septième session que la déclaration de la France concernant l'article 27 devait être interprétée comme une réserve (T. K. c. France, No 220/1987, par. 8.5 et 8.6; H. K. c. France, No 222/1987, par. 7.5 et 7.6); voir également l'opinion séparée d'un membre du Comité.

c/ Voir la communication No 273/1988 (B. d. B. c. Pays-Bas); décision d'irrecevabilité du 30 mars 1989, par. 6.4.

Décision prise par le Comité des droits de l'homme déclarant des communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

A. Communication No 234/1987, D. S. c. Jamaïque (décision du 8 avril 1991 adoptée à la quarante et unième session)

Présentée par : D. S. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 3 mai 1987 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1991,

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 3 mai 1987 et correspondance ultérieure) est D. S., citoyen jamaïquain détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. L'auteur affirme être victime d'une violation de ses droits de l'homme par le Gouvernement jamaïquain. Bien qu'il n'invoque pas expressément le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ses allégations, comme il ressort de ses communications, relèvent de l'article 14, paragraphes 1 et 3 d), du Pacte.

Rappel des faits tels qu'ils ont été présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 4 juin 1985 et inculpé du meurtre de L. E., commis le 31 mai 1985 dans le district de Bell Plain, à Clarendon. Il a été jugé par la Circuit Court de Clarendon, qui l'a reconnu coupable des faits retenus contre lui et l'a condamné à mort le 3 octobre 1985. Il a été débouté en appel par la Cour d'appel de la Jamaïque le 2 juillet 1986. L'auteur indique qu'il avait l'intention de demander une autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé, mais qu'il n'avait pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat.

2.2 Les preuves sur lesquelles s'est fondé le ministère public sont les suivantes : le soir du 31 mai 1985, un groupe de jeunes gens, parmi lesquels l'auteur et L. E., ont participé à une "chasse aux mangues" (qui consiste à

* Document rendu public sur décision du Comité des droits de l'homme.

jeter des pierres sur les manguiers pour ramasser ensuite les fruits mûrs qui en tombent). Vers 20 heures, les jeunes gens se sont séparés et trois d'entre eux sont allés acheter du tabac dans un magasin non loin de là; D. S. a continué sa route seul, suivi de près par les autres jeunes gens. Ayant été abordé par L. E., l'auteur s'est mis à insulter ce dernier et a soudain lancé la pierre qui devait le tuer. Celle-ci, selon l'attestation du médecin, avait causé une fracture ouverte du crâne de L. E. D'après deux témoins à charge, D. S. aurait dit alors "je l'ai eu" en reconnaissant dans sa victime l'homme qui l'avait blessé au front d'un coup de couteau trois semaines plus tôt. Ces deux témoins, ainsi qu'un troisième, ont ajouté par la suite que l'auteur avait menacé de les tuer s'ils rapportaient l'incident à la police.

2.3 La version de l'auteur est la suivante : ce soir-là, il rentrait "d'une chasse aux mangues" en compagnie d'un petit groupe de personnes; passant à proximité d'autres manguiers, ils se sont tous mis à jeter des pierres en direction des arbres pour faire tomber les fruits. Quand il a voulu ramasser ceux-ci, il a entendu des gémissements et aperçu un corps allongé sous un arbre. L'auteur déclare ne pas savoir qui a jeté la pierre et insiste sur le fait que L. E. a été touché accidentellement.

2.4 A propos de ses relations avec la victime, l'auteur déclare que L. E. l'avait blessé au front d'un coup de couteau environ trois semaines auparavant, croyant à tort que l'auteur lui avait appliqué le sobriquet de "Duppy Batty" et avait une liaison avec sa femme. Après s'être rendu compte de sa méprise, L. E. était allé voir l'auteur pour s'excuser. Il lui avait donné de l'argent pour qu'il puisse se faire soigner et avait promis de lui en redonner plus tard.

2.5 En ce qui concerne le déroulement du procès et de l'appel, l'auteur reconnaît avoir été représenté tout au long du procès par un avocat désigné d'office. Il a été informé le 4 juillet 1986 que son appel avait été rejeté. Le principal motif pour lequel le recours en sa faveur avait été déposé était que "le verdict du jury était incorrect et/ou déraisonnable compte tenu des circonstances" et que l'auteur aurait dû être reconnu coupable d'"homicide involontaire". L'avocat qui le représentait devant la Cour d'appel n'avait pas pu plaider ce motif devant la Cour parce que le juge d'instance avait clairement posé au jury la question de l'homicide involontaire, et que le jury lui avait répondu par un verdict de "culpabilité d'assassinat". Le 14 juillet 1986, l'avocat a déposé au nom de l'auteur un recours en grâce auprès du Gouverneur général; il n'a pas été donné suite à cette requête.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur soutient que plusieurs irrégularités se sont produites pendant son procès. Ainsi, les témoins à charge auraient donné de faux témoignages et l'auraient accusé à tort d'avoir lancé délibérément la pierre qui avait causé la mort de L. E. Il affirme en outre que s'il a bénéficié, pendant tout le procès, de l'assistance d'un avocat désigné d'office, les services de ce dernier laissaient beaucoup à désirer - sans pour autant préciser à quels égards; il reconnaît que tous les témoins à charge ont subi un contre-interrogatoire. Il se plaint en outre de ce que les seuls témoins invités à déposer en sa faveur étaient sa mère et sa soeur, dont le témoignage portait sur ses relations avec L. E. avant l'incident.

3.2 En ce qui concerne la suite de l'affaire, l'auteur prétend, sans préciser autrement son allégation, que les avocats qui le représentaient n'ayant pas été payés, ils ne sont pas disposés à lui dire où en est son affaire. Il soutient en outre qu'il a sollicité sans succès une assistance juridique pour demander une autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé.

Observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie estime que la communication est irrecevable en raison du non-épuisement des recours internes, parce que l'auteur a toujours le droit, en vertu de l'article 110 de la Constitution jamaïcaine, de présenter une demande d'autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé et qu'une assistance judiciaire pourrait lui être offerte à cet effet conformément à l'article 3 du Poor Prisoners' Defence Act (loi relative à la défense des détenus démunis).

4.2 L'Etat partie précise que le principal critère qui préside à l'octroi de l'assistance judiciaire est le fait que le détenu n'a pas les moyens de payer un avocat. Les conditions sont énoncées au paragraphe 1 de l'article 3 de la loi susmentionnée, qui stipule :

"Lorsque l'autorité compétente, c'est-à-dire le magistrat de la circonscription considérée, ou un juge de la Cour suprême, constate qu'une personne accusée ... ou reconnue coupable d'une infraction pénale ne dispose pas des moyens qui lui permettraient de s'assurer les services d'un avocat, ladite autorité délivre à l'intéressé un certificat d'assistance judiciaire qui lui permet de bénéficier de l'assistance judiciaire pour préparer et assurer sa défense dans le cadre de la procédure appropriée ..., et à disposer du concours d'un défenseur désigné d'office à cette fin, comme prévu par la loi."

4.3 L'Etat partie indique qu'en l'espèce, tous les documents officiels montrent que D. S. a été représenté devant la Cour d'appel par deux avocats désignés d'office, auxquels des certificats d'assistance judiciaire avaient été délivrés. De plus, il n'apparaît pas dans ses dossiers que D. S. ait sollicité une assistance judiciaire aux fins de demander une autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé, ni qu'une telle requête ait été présentée à cet organe.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Quant à l'allégation de procès inéquitable avancée par l'auteur, le Comité fait remarquer que, de manière générale, il appartient au tribunal d'appel de l'Etat partie au Pacte, et non au Comité, d'apprécier les faits et les éléments de preuve dont sont saisis les tribunaux nationaux et de revoir l'interprétation qu'ils donnent du droit interne. Dans le même ordre d'idées, il appartient aux juridictions d'appel, et non au Comité, de passer en revue les instructions spécifiques que le juge a données au jury, à moins qu'il ne ressorte clairement de la communication de l'auteur que les instructions

reques par le jury ont été manifestement arbitraires, constituant un déni de justice, ou que le juge a manifestement violé l'obligation qui lui est faite d'être impartial. Or, des allégations de l'auteur, il ne ressort pas que les instructions du juge ou le déroulement du procès aient été entachés, en l'espèce, de ces vices de forme. Plus particulièrement, il ressort que la question de l'homicide involontaire, de la légitime défense ou de l'assassinat a été clairement posée au jury par le juge. A cet égard, les allégations de l'auteur, telles qu'elles ont été présentées, ne relèvent donc pas de la compétence du Comité et, en ce sens, sortent du domaine de la protection conférée par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Par conséquent, cette partie de la communication est irrecevable, puisque incompatible avec les dispositions du Pacte, en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité note que l'Etat partie fait valoir que la communication est irrecevable au motif que l'auteur n'a pas présenté à la Section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours. Le Comité a également noté que l'auteur affirme n'avoir pas pu obtenir d'assistance judiciaire à cette fin. Or aucune précision supplémentaire n'a été reçue de l'auteur à ce sujet, en dépit de plusieurs rappels, et l'Etat partie a indiqué que rien dans ses dossiers ne donne à penser qu'une quelconque demande formelle d'assistance judiciaire ait été déposée. Sur la base des renseignements fournis par les parties, le Comité doit conclure que l'auteur n'a pas exercé les recours dont il disposait en droit jamaïcain et que les conditions requises à la disposition 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable, d'une part, en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif, en ce qui concerne l'allégation de l'auteur au titre du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte et, d'autre part, en vertu de la disposition 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, en ce qui concerne l'allégation de l'auteur au titre du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

B. Communication No 254/1987, W. W. c. Jamaïque
(décision du 26 octobre 1990, adoptée à la
quarantième session)

Présentée par : W. W. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 21 septembre 1987 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 octobre 1990,

Adopte la décision suivante :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 21 septembre 1987 et lettres suivantes) est W. W., citoyen jamaïcain, actuellement détenu à la prison du district de Ste Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme que les droits que lui reconnaît le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été violés par la Jamaïque en ce sens que le procès et l'instruction qui ont abouti à sa condamnation n'ont pas été équitables et impartiaux.
- 2.1 L'auteur déclare qu'il a été accusé de meurtre, jugé, reconnu coupable et condamné à mort par le Home Circuit Court à Kingston le 29 janvier 1987 et que son appel a été rejeté le 22 juillet 1987. Il affirme que la procédure d'identification à laquelle il a été soumis était inéquitable et tendancieuse.
3. Par une décision du 12 novembre 1987, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie et lui a demandé, conformément à l'article 86 du règlement intérieur, de ne pas exécuter la peine capitale prononcée contre l'auteur tant que sa communication était en cours d'examen au Comité. Il a été demandé à l'auteur de prouver le bien-fondé de son allégation selon laquelle la séance d'identification ne s'était pas déroulée dans les formes, d'expliquer ce qui, à son avis, n'avait pas été équitable dans la conduite du procès et d'indiquer s'il avait cherché à obtenir une aide judiciaire pour demander une autorisation spéciale de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé.
4. Dans sa réponse, datée du 4 janvier 1988, l'auteur affirme que le juge l'a gêné dans la présentation de sa défense en lui demandant à plusieurs reprises d'être bref. Il affirme également que ses droits n'ont pas été résumés de façon appropriée par le juge du fond pour le jury. Il affirme en outre qu'il n'a pas eu suffisamment l'occasion de s'entretenir avec son avocat, ni avant le procès, ni avant l'appel. Il affirme qu'il n'a été informé du nom de l'avocat qui avait été désigné d'office par le tribunal pour s'occuper de son appel que deux jours avant l'audience. Enfin, il déclare qu'il cherche à obtenir l'assistance d'un avocat pour demander une autorisation spéciale de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Compte tenu de ces circonstances, il affirme que les droits énoncés au paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte, ont dans son cas été violés.
5. Par une décision du 22 mars 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie et lui a demandé, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, de fournir des informations et observations concernant la question de la recevabilité. Il a en outre été demandé à l'Etat partie, en vertu de l'article 86 du règlement intérieur, de ne pas exécuter la peine capitale prononcée contre l'auteur tant que sa communication était en cours d'examen.

6. Dans les observations en date du 16 novembre 1988 qu'il a présentées conformément à l'article 91, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif au motif que son auteur n'a pas épuisé tous les recours internes parce qu'il n'a pas demandé à la section judiciaire du Conseil privé une autorisation spéciale de former un recours. L'Etat partie affirme en outre que W. W. pourrait bénéficier d'une aide judiciaire en application de l'article 3 du Poor Prisoners' Defence Act (loi sur la défense des prisonniers nécessiteux).

7. Dans ses commentaires en date du 14 décembre 1988, l'auteur a indiqué que lorsqu'il a adressé sa première communication au Comité, il ignorait qu'il pouvait bénéficier d'une aide judiciaire pour déposer une demande d'autorisation spéciale de recours et a demandé au Comité de différer l'examen de la communication en attendant le résultat de sa demande. Ultérieurement, l'auteur a obtenu d'être représenté pro bono par un cabinet d'avocats londonien aux fins de la présentation de sa demande à la section judiciaire du Conseil privé. Ses représentants ont indiqué qu'ils allaient déposer cette demande et que celle-ci devrait être examinée avant la fin de 1990. Sous couvert d'une note datée du 10 octobre 1990, un avocat transmet copie d'un avis juridique, formulé par le principal avocat dans cette affaire, selon lequel une demande d'autorisation spéciale de former un recours est fondée.

8.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si celle-ci est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

8.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

8.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté que l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable, l'auteur n'ayant pas adressé à la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours. Il constate que l'auteur s'est assuré, à cette fin, après avoir soumis son cas au Comité des droits de l'homme, les services pro bono d'un cabinet d'avocats londonien et que ses représentants tâchent d'obtenir du Conseil privé une autorisation spéciale de recours en son nom. Bien que préoccupé par le fait que les documents pertinents du tribunal ne sont apparemment pas disponibles dans cette affaire, le Comité ne considère pas qu'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé serait a priori sans effet et donc que l'auteur ne serait pas tenu d'épuiser ce recours avant d'adresser une communication au Comité. Il estime donc que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies.

8.4 S'agissant du fonctionnement pratique du système d'aide judiciaire à la Jamaïque, le Comité souligne qu'aux termes du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte, les Etats parties sont tenus d'assurer une aide judiciaire appropriée aux personnes accusées d'une infraction pénale à tous les stades de leur procès et en appel, y compris les recours devant la section judiciaire du Conseil privé. Eu égard au paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, il est indispensable que cette aide judiciaire, lorsqu'elle est fournie aux intéressés, soit suffisante pour garantir une conduite équitable du procès.

9. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) De demander à l'Etat partie de mettre les textes des décisions judiciaires pertinentes à la disposition de l'auteur et de son conseil sans autre retard, afin de permettre un recours utile devant la section judiciaire du Conseil privé;

c) Qu'étant donné qu'il peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, reconsidérer cette décision s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressortirait que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie sera prié, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale prononcée contre l'auteur tant que ce dernier n'aura pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;

d) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

C. Communication No 302/1988, A. H. c. Trinité-et-Tobago (décision du 31 octobre 1990, adoptée à la quarantième session).

Présentée par : A. H. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Trinité-et-Tobago

Date de la communication : 27 septembre 1987 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 1990,

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité*

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 27 septembre 1987 et correspondance ultérieure) est A.H., citoyen guyanais actuellement détenu à la prison d'Etat de Port-of-Spain (Trinité) où il attend d'être exécuté. Il affirme que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a violé les droits que

* Une opinion individuelle de M. Bertil Wennergren, membre du Comité, est reproduite en annexe au présent document.

lui garantit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

2.1 L'auteur déclare avoir été reconnu coupable et condamné à mort le 8 juillet 1983 pour le meurtre d'un marin anglais. Il affirme qu'au cours du procès, le Procureur a refusé de fournir, sur demande de son avocat, un document établi au cours de l'instruction et contenant le signalement des personnes qui avaient participé à la confrontation de suspects au cours de laquelle l'auteur avait été identifié. Le Procureur a déclaré que le document, qui portait le code "I.M.2", avait été perdu. L'auteur affirme que ce procédé est contraire aux directives selon lesquelles la police est tenue de conserver des copies des déclarations faites par les témoins lorsqu'ils ont identifié un suspect, ainsi que les dépositions des témoins. En l'absence de tels dossiers, le tribunal doit communiquer à la défense les noms et adresses des témoins en question. L'auteur affirme que ces documents ont été délibérément supprimés des registres du greffe de la High Court afin de le faire condamner.

2.2 L'auteur déclare que la Cour d'appel a reconnu que des "irrégularités" dont la nature n'a pas été précisée avaient été commises pendant le procès, mais qu'elle l'a néanmoins débouté de son appel. La demande de l'auteur en vue d'obtenir l'autorisation de présenter un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé a été rejetée le 19 février 1987.

2.3 Sa demande d'autorisation spéciale de présenter un recours ayant été rejetée, l'auteur a sollicité une commutation de peine auprès de la Commission des recours en grâce. Il a également tenté de déposer une requête constitutionnelle et s'est plaint de ce que sa demande d'assistance auprès du Service de l'assistance judiciaire à cette fin n'ait pas été entendue ou ait été rejetée. Toutefois, à une date ultérieure non précisée, il a obtenu une assistance judiciaire grâce à une organisation humanitaire locale. Il signale que sa requête constitutionnelle devait être examinée à l'origine en février 1989, mais que l'audience a été reportée à maintes reprises. Ce fait semble être dû en partie à la décision de son représentant de ne pas demander une nouvelle audience tant que la Commission d'enquête sur la peine de mort n'aurait pas publié son rapport. Les autorités judiciaires auraient également informé le représentant de l'auteur qu'aucune aide financière n'était fournie pour la présentation de requêtes constitutionnelles. L'auteur affirme que son représentant n'est en conséquence plus disposé à poursuivre sérieusement l'affaire.

2.4 A propos des conditions de détention des condamnés à mort, l'auteur indique qu'il est obligé de subvenir lui-même à une grande partie de ses besoins, notamment d'assumer ses frais de nourriture et de correspondance. Il affirme en outre que la direction de la prison refuse de lui communiquer des dossiers médicaux faisant état de blessures à la tête qui lui auraient été infligées par un gardien de la prison. Il ne fournit toutefois aucun renseignement particulier sur les mauvais traitements dont les condamnés à mort seraient victimes.

3. Par sa décision du 8 juillet 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a décidé de transmettre la communication à l'Etat partie et de le prier, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur, de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité

de la communication. Il a en outre prié l'Etat partie, conformément à l'article 86, de surseoir à l'exécution de l'auteur tant que sa communication serait en cours d'examen par le Comité.

4. Dans ses observations du 14 novembre 1988 présentées conformément à l'article 91, l'Etat partie affirme que la communication est irrecevable au regard du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, du fait du non-épuisement des recours internes. Il mentionne en particulier une requête constitutionnelle déposée au nom de l'auteur, dont l'examen était prévu en février 1989. Il affirme en outre qu'à la Trinité-et-Tobago, même lorsque la procédure judiciaire est achevée, aucun prisonnier n'est exécuté avant que la Commission consultative des recours en grâce n'ait émis ses recommandations, qui sont transmises au Ministre de la justice, lequel donne son avis au Président de la République.

5. Dans ses observations datées du 9 février 1989, l'avocat fait observer que la transcription de l'arrêt de la Cour d'appel "révèle que la Cour d'appel n'a pas reconnu l'existence d'irrégularités au cours du procès et qu'il a été vivement contesté en appel que la présentation des personnes pour identification aux témoins n'ait pas été faite selon les règles". Il déclare en outre que les témoins de l'accusation ont fait l'objet d'un contre-interrogatoire et que l'auteur et son conseil ont opté au procès pour une déclaration depuis le banc des accusés sans prestation de serment, bien que la possibilité eût été donnée à l'auteur de déposer sous serment et d'appeler des témoins. L'avocat ajoute que l'auteur a été représenté devant la Section judiciaire du Conseil privé par un avocat commis d'office.

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité a examiné les éléments que lui a présentés l'auteur et ce qui concerne les irrégularités qui auraient été commises au cours de son procès, dont il affirme qu'elles constituent une violation de l'article 14 du Pacte. Un examen attentif des arguments de l'auteur ne montre pas comment la disparition du document qui portait le code "I.M.2" aurait pu influencer sur le cours du procès au point de donner à penser de prime abord qu'il pourrait y avoir eu violation de l'article 14. En outre, l'auteur n'a pas suffisamment bien étayé son affirmation selon laquelle le procès aurait été entaché d'autres irrégularités de procédure. A cet égard, il n'est donc pas parvenu à établir qu'il avait des droits à faire valoir en vertu du Pacte, au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.3 En ce qui concerne les questions qui pourraient se poser en relation avec l'article 10 du Pacte, le Comité note que l'auteur n'a pas indiqué quelles démarches, le cas échéant, il a entreprises pour dénoncer les mauvais traitements dont il aurait été victime aux autorités pénitentiaires compétentes, et quelles enquêtes, le cas échéant, ont été effectuées. En conséquence, le Comité considère qu'à cet égard l'auteur n'a pas épuisé les recours internes.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif pour ce qui est des allégations de l'auteur relevant de l'article 14 du Pacte, et irrecevable au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif pour ce qui est de son allégation relevant de l'article 10 du Pacte;

b) Que la décision du Comité peut être réexaminée, en vertu du paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, après réception d'une demande écrite faite par l'auteur ou en son nom indiquant les raisons pour lesquelles il y a lieu d'écarter l'irrecevabilité de la plainte qu'il a formulée au titre de l'article 10 du Pacte;

c) Que, puisque la décision du Comité peut être réexaminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, l'Etat partie sera prié, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à l'exécution de l'auteur tant que celui-ci n'aura pas eu un délai raisonnable pour épuiser tous les recours internes disponibles et pour demander au Comité de réexaminer la présente décision;

d) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur et à son conseil.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

APPENDICE

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren, en application du paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet de la décision du Comité de déclarer irrecevable la communication No 302/1988
A. H. c. Trinité-et-Tobago

Le 25 mai 1989, l'auteur a présenté des observations au sujet de la communication du 14 novembre 1988 présentée par l'Etat partie, en application de l'article 91 du règlement intérieur. Après avoir exprimé ses préoccupations devant le fait qu'il ne lui avait pas été accordé d'assistance judiciaire pour déposer une requête constitutionnelle, il a déclaré ce qui suit : "Et les autorités pénitentiaires ne veulent pas me donner la copie du certificat médical relatif à un incident survenu le 2 mai 1988; ce jour-là, c'était un lundi, vers 5 h et demie de l'après-midi, un employé de la prison m'a fracassé le crâne et il a fallu me mettre quatre points de suture". Une copie de cette déclaration a été envoyée à l'Etat partie le 14 juin 1989 "pour information et pour compléter les dossiers de l'Etat partie". Comme les allégations de l'auteur peuvent soulever une question en vertu de l'article 19, paragraphe 2 du Pacte, touchant son droit à la liberté de rechercher et de recevoir des informations, l'Etat partie devrait, à mon avis, être prié, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, de présenter des informations ou des observations écrites complémentaires touchant la question de la recevabilité de la nouvelle allégation de l'auteur. La décision du Comité de déclarer la communication irrecevable, au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole, peut toutefois être réexaminée par le Comité à une date ultérieure après réception d'une demande écrite de l'auteur indiquant les raisons pour lesquelles il y a lieu d'écarter l'irrecevabilité de la plainte qu'il a formulée au titre du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole; c'est-à-dire que les recours internes disponibles ont été épuisés.

[signé :] Bertil WENNERGREN

D. Communication No 303/1988, E. B. c. Jamaïque
(décision du 26 octobre 1990, adoptée à la
quarantième session)

Présentée par : E. B. [nom supprimé]
Au nom de : L'auteur
Etat partie intéressé : Jamaïque
Date de la communication : 25 mai 1990 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 26 octobre 1990,

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 25 mai 1988, suivie d'autres lettres) est E.B., citoyen jamaïcain détenu à la prison du district de Sainte-Catherine, à la Jamaïque, où il attend d'être exécuté. L'auteur affirme être innocent du meurtre dont il a été déclaré coupable et pour lequel il a été condamné à mort, et être victime d'une violation de ses droits de l'homme par le Gouvernement jamaïcain.

2.1 L'auteur déclare qu'il a été arrêté en 1979 et accusé du meurtre d'un inspecteur de police. Il affirme qu'il a été arrêté à la suite de faux renseignements donnés à la police par son ancienne amie et la sœur de celle-ci, qui auraient dit à la police qu'ils s'étaient querellés et avaient ajouté mensongèrement qu'il possédait un revolver. La police aurait fait signer une déclaration à son amie sans qu'elle la lise. Les deux femmes se sont depuis rétractées dans des dépositions faites sous serment devant le Conseil jamaïcain des droits de l'homme. Elles affirment qu'elles ont tenté de rectifier l'histoire qu'elles avaient racontée à la police et de témoigner au tribunal, mais qu'elles ont été intimidées par la police, qui a menacé de les arrêter et de les poursuivre pour faux témoignage si elles revenaient sur leur déposition initiale.

2.2 L'auteur affirme qu'au cours de la séance d'identification la police avait utilisé cinq faux témoins, dont trois, y compris un membre de la police et un membre de la milice, avaient prétendu le reconnaître. Un citoyen jamaïcain qui aidait l'auteur à titre privé affirme qu'il a parlé à plusieurs personnes qui ont confirmé qu'aucun de ces individus ne se trouvait dans les parages le jour du crime. L'auteur souligne en outre qu'il n'avait pas d'avocat lors de la séance d'identification, et qu'aucun fonctionnaire du système judiciaire n'y assistait, ce qui, affirme-t-il, est contraire à la Constitution jamaïcaine.

2.3 L'auteur affirme que l'avocat désigné d'office pour le défendre a refusé de faire comparaître des témoins à décharge, bien qu'il lui ait demandé de le faire. Il ajoute que cet avocat l'a mal défendu, prétendument parce qu'ils appartenaient à des partis politiques rivaux.

2.4 L'auteur fait observer en outre que plusieurs personnes, dont le propriétaire d'un magasin proche de l'endroit où le meurtre a été commis, L.N., a attesté qu'il n'était pas présent sur les lieux du crime. L.N. a affirmé avoir vu deux hommes se battre avec la victime, avoir entendu les coups de feu fatals et avoir récupéré l'arme du crime. Il a fait une déposition à la police pendant l'enquête préliminaire mais n'a pas participé à la séance d'identification et n'a pas été convoqué comme témoin au procès. L'arme du crime n'aurait pas été présentée comme preuve au tribunal. L.N. a fait une déclaration sous serment, datée du 24 février 1987, à ce sujet, devant le Conseil jamaïquain des droits de l'homme. Depuis, il est décédé.

2.5 L'auteur déclare qu'il a pu s'assurer l'assistance pro bono d'un cabinet d'avocats de Londres pour présenter une demande d'autorisation spéciale de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé. Il déclare que les tribunaux jamaïquains, cependant, n'ont fourni à ses représentants que les notes sur les dépositions et la transcription d'un jugement verbal rejetant son appel. Il craint qu'en l'absence d'un jugement motivé de la cour d'appel, sa demande d'autorisation spéciale de former recours soit automatiquement rejetée. Le 29 août 1990, l'avocat de l'auteur a confirmé qu'il n'avait pas obtenu le jugement écrit de la cour d'appel; il a ajouté toutefois que le conseil principal avait déjà préparé un projet de demande d'autorisation spéciale de former recours, et qu'il s'efforçait de faire examiner l'affaire par la Section judiciaire.

Par une décision du 8 juillet 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie et lui a demandé, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication et de fournir au Comité le texte écrit des jugements rendus en l'espèce. Le Groupe de travail a en outre demandé à l'Etat partie, conformément à l'article 86 du règlement intérieur, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de l'auteur tant que sa communication serait en cours d'examen par le Comité.

4. Dans les observations datées du 8 décembre 1988 qu'il a présentées conformément à l'article 91, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, concernant l'épuisement des recours internes, parce que l'auteur de la communication peut encore demander à la Section judiciaire du Conseil privé une autorisation spéciale de former recours, en application de l'article 110 de la Constitution jamaïquaine. L'Etat partie n'a pas fait parvenir à l'auteur ou au Comité de copies des jugements rendus dans l'affaire.

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si celle-ci est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'a pas été soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté que l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable, l'auteur n'ayant pas adressé à la Section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours. Il constate que l'auteur s'est assuré, à cette fin, les services *pro bono* d'un cabinet d'avocats londonien après avoir soumis son cas au Comité des droits de l'homme et que ses représentants s'efforcent de déposer une demande d'autorisation spéciale de former un recours en son nom. Bien que gravement préoccupé par l'absence apparente d'un jugement motivé de la cour d'appel dans cette affaire, le Comité ne considère pas qu'une demande d'autorisation spéciale de former un recours devant la Section judiciaire du Conseil privé serait à priori inutile de telle sorte que l'auteur ne serait pas tenu d'épuiser ce recours avant d'adresser une communication au Comité. Il conclut donc que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif ne sont pas remplies.

5.4. En ce qui concerne le fonctionnement pratique du système d'assistance judiciaire à la Jamaïque, le Comité souligne que le paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte exige que les Etats parties assurent l'assistance juridique voulue aux personnes accusées d'infraction pénale à tous les stades de leur procès et des recours, y compris les recours à la Section judiciaire du Conseil privé. Compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 du Pacte, il est impératif que si cette assistance juridique est assurée, elle soit suffisante pour permettre que le procès se déroule équitablement.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) De demander à l'Etat partie de mettre tous les documents relatifs aux décisions judiciaires pertinentes du tribunal à la disposition de l'auteur et de son avocat sans autre retard, afin de permettre un recours utile auprès de la Section judiciaire du Conseil privé;

c) Qu'étant donné que le Comité peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, reconsidérer cette décision s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande écrite, contenant des renseignements d'où il ressortirait que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie sera prié, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de ne pas exécuter la peine capitale à l'encontre de l'auteur, tant que ce dernier n'aura pas eu raisonnablement le temps d'épuiser les recours internes utiles qui lui sont ouverts et de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;

d) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

E. Communication No 304/1988, D. S. c. Jamaïque
(décision du 11 avril 1991, adoptée à la
quarante et unième session)

Présentée par : D. S. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 15 juin 1988 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 11 avril 1991,

Adopte ce qui suit :

Décision sur la question de recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 15 juin 1988 et lettres ultérieures) est D. S., citoyen jamaïquain, qui doit être exécuté à la prison du district de Sainte-Catherine à la Jamaïque. Il prétend être victime d'une violation de ses droits de l'homme par la Jamaïque.

Rappel des faits tels qu'ils ont été présentés par l'auteur

2.1 L'auteur a été arrêté le 19 juillet 1985. Alors qu'il était en détention provisoire, un policier qui avait procédé à son arrestation lui a dit que son épouse de facto et lui-même étaient accusés d'avoir tué son père le 16 juillet 1985. Il affirme être innocent. Par la suite, sa femme a été libérée sous caution, mais l'auteur est resté en détention provisoire jusqu'au 13 octobre 1986, date d'ouverture du procès devant le tribunal itinérant de la circonscription de Kingston. Au cours du procès, il a été représenté par un avocat commis d'office. Le 16 octobre 1986, D. S. a été déclaré coupable du crime dont il était accusé et condamné à mort, et sa femme a été condamnée à la prison à vie. Le 22 juillet 1987, la Cour d'appel a rejeté l'appel de l'auteur. Une requête ultérieure en vue d'obtenir de la Section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de former un recours a été rejetée le 20 février 1991.

2.2 L'auteur prétend que son fils, Andrew, âgé de 8 ans, a été contraint de porter un faux témoignage contre ses parents. Il affirme que son fils n'était pas chez lui le 16 juillet 1985, mais se trouvait à environ 5,5 kilomètres du lieu du crime. Le fait aurait été corroboré par la fille de l'auteur, Ann Marie, âgée de 11 ans, qui a affirmé que son frère était parti de la maison ce jour-là. Elle serait allée chez son grand-père, dont la maison se trouvait à portée de voix du logement occupé par l'auteur et sa femme. L'auteur aurait entendu sa fille crier que son grand-père gisait par terre dans sa maison g/.

La plainte

3.1 L'auteur prétend que le procès ne s'est pas déroulé dans des conditions équitables. Il affirme qu'entre le 5 et le 19 juillet 1985, il a dû subir à plusieurs reprises un traitement médical à l'hôpital pour une blessure non spécifiée, et que le témoignage de son fils Andrew, qui est le principal témoin à charge, a été "fabriqué de toutes pièces" par l'officier de police qui a enquêté sur le crime.

3.2 L'auteur déclare que le tribunal de première instance a d'une manière générale fait preuve de partialité et de prévention à son égard. En particulier, il affirme que le juge a mal instruit le jury en omettant notamment de lui signaler que : a) le ministère public n'avait pas apporté la preuve que le sang trouvé sur l'arme du crime correspondait au groupe sanguin du défunt; b) il n'y avait aucune preuve de la présence de taches de sang sur les vêtements de l'auteur; et c) le témoignage d'Andrew comportait des contradictions, en particulier en ce qui concernait le lieu exact du crime, la fenêtre d'où il déclarait avoir été témoin du meurtre, l'arme du crime, ainsi que les vêtements et le pansement que l'auteur portait à ce moment-là. Dans ce contexte, l'auteur ajoute que ses empreintes digitales n'ont jamais été relevées aux fins de comparaison avec celles figurant sur l'arme du crime. Il affirme en outre qu'il existait des preuves du fait qu'Andrew ne s'entendait pas avec ses parents et que le juge de première instance avait omis d'en informer le jury. Il soutient qu'étant donné les circonstances et compte tenu notamment de l'âge d'Andrew, il incombait au juge de première instance de formuler avec un soin particulier ses instructions au jury en ce qui concernait le témoignage de celui-ci; l'auteur reconnaît toutefois que le juge a effectivement signalé au jury qu'il y avait lieu de n'accepter ce témoignage qu'avec circonspection, sauf corroboration suffisante.

3.3 L'auteur soutient de plus qu'aucun témoin n'a été appelé à déposer en sa faveur, et que son avocat commis d'office n'a fait aucun effort pour prendre contact avec des témoins qui auraient pu corroborer sa propre version des faits.

Observations de l'Etat partie

4. Dans sa déclaration, présentée le 17 novembre 1988, l'Etat partie soutient que la communication était irrecevable, les recours internes n'ayant pas été épuisés puisque la plus haute instance judiciaire de la Jamaïque, à savoir la Section judiciaire du Conseil privé, n'avait pas encore été saisie d'une demande de recours.

Questions dont le Comité est saisi

5.1 Avant d'examiner les griefs contenus dans une communication, le Comité des droits de l'homme est tenu, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, d'établir si celle-ci est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'auteur selon laquelle le procès ne se serait pas déroulé dans des conditions équitables, le Comité remarque qu'en règle générale, il appartient aux tribunaux d'appel des Etats parties au Pacte et non au Comité de se prononcer sur les faits et les éléments de preuve

portés devant les tribunaux nationaux et d'apprécier la manière dont ceux-ci ont interprété le droit interne. De même, il appartient aux tribunaux d'appel et non au Comité de faire la critique des instructions particulières données au jury par le juge, à moins qu'il ne ressorte clairement de la communication de l'auteur que ces instructions étaient arbitraires ou revenaient à un déni de justice, ou que le juge contrevenait manifestement à son devoir d'impartialité. Il ne ressort pas de l'allégation de l'auteur que les instructions du juge ou le déroulement du procès aient présenté pareils défauts en l'occurrence. A cet égard, la plainte de l'auteur telle qu'elle est présentée ne relève donc pas de la compétence du Comité et, en ce sens, est exclue du champ de la protection prévue au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En conséquence, cette partie de la communication est irrecevable, comme incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

5.3 Quant à l'information selon laquelle l'auteur n'aurait pas pu obtenir la comparution et la déposition de témoins à décharge, le Comité note que l'auteur n'a pas apporté à l'appui de cette allégation suffisamment de précisions pour la rendre recevable. En particulier, la raison pour laquelle son avocat n'a cité aucun témoin à décharge n'est pas précisée. A cet égard, l'auteur n'est donc pas en droit de présenter une réclamation en vertu du Pacte, au sens de l'article 2 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable au sens de l'article 3 du Protocole facultatif pour ce qui est de l'affirmation présentée par l'auteur en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, et au sens de l'article 2 du Protocole facultatif pour ce qui est de la plainte qu'il a présentée en vertu du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur.

Note

a/ Aucun autre détail n'a été fourni sur les faits se rapportant à l'affaire.

F. Communication No 310/1988, M. T. c. Espagne
(décision du 11 avril 1991, adoptée à la
quarante et unième session)

Présentée par : M. T. [nom omis]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Espagne

Date de la communication : 17 février 1988 (datée portée sur la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 11 avril 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication est un citoyen espagnol, né en 1954. Lorsque la communication a été présentée, il était détenu en Finlande, attendant son extradition vers l'Espagne. Il se déclare victime d'une violation de l'article 7 du Pacte par le Gouvernement espagnol. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'Espagne le 25 avril 1985. L'auteur est représenté par un conseil.

Les faits tels qu'ils ont été présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, qui a eu précédemment des activités politiques, affirme avoir vécu de 1957 à 1979 en France où, de 1974 à 1977, il a purgé une peine de prison pour des actes de sabotage commis contre des biens espagnols, en France. En 1979, il est rentré en Espagne. Il reconnaît avoir eu connaissance des activités de certains de ses anciens amis qui avaient créé un mouvement politique, Action directe, auquel il ne s'est cependant jamais associé.

2.2 Le 19 mars 1984, l'auteur a été arrêté par les services spéciaux de la Guardia Civil espagnole. Pendant les 10 jours qu'a duré sa détention, il aurait été torturé à plusieurs reprises par la Guardia Civil et contraint de signer un "aveu" dans lequel il reconnaissait son appartenance à un groupe terroriste. Pendant cette période, l'auteur a également fait des déclarations devant le juge d'instruction chargé de l'affaire. Certaines contradictions ayant été relevées dans cette affaire, il a été libéré.

2.3 Le 26 août 1987, il s'est rendu en Finlande, où il a demandé l'asile politique. Le 8 octobre 1987, il a été placé en garde à vue par la police de sécurité finlandaise, en application de la loi sur les étrangers. Le 16 décembre 1987, le Gouvernement espagnol a demandé, par l'intermédiaire d'INTERPOL, l'extradition de l'auteur. Le 4 mars 1988, le Tribunal administratif suprême de Finlande a décidé que la détention de l'intéressé en vertu de la loi sur les étrangers était légale et, le 10 mars, le Ministre de la justice a approuvé la demande d'extradition. L'auteur a été remis à l'Espagne le 28 mars 1988 a/.

2.4 Le 14 octobre 1988, le Juzgado Central de Instrucción a reconnu l'auteur coupable d'un vol à main armée et l'a condamné à sept ans de prison. L'auteur a interjeté appel et reste en liberté sous caution.

Nature de la plainte

3. L'auteur affirme que la manière dont il a été traité dans la prison de Carabanchel à Madrid, en mars 1984, constitue une violation de l'article 7 du Pacte et qu'en dépit du fait que le Protocole facultatif n'est entré en vigueur pour l'Espagne que le 25 avril 1985, le Comité devrait se juger compétent pour examiner sa plainte, étant donné que les tortures qu'il dit

avoir subies en 1984 continuent d'avoir des "effets immédiats", du fait qu'il avait été extradé de Finlande sur la base de ses aveux de 1984. Il affirme aussi qu'il risque de subir de nouveau des tortures en Espagne.

Observations de l'Etat partie

4.1 S'agissant des tortures que l'auteur dit avoir subies en 1984, l'Etat partie prétend que la communication est irrecevable ratione temporis. Il considère qu'on ne peut pas invoquer les effets de la violation présumée après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'Espagne. En outre, il fait valoir que sa demande d'extradition en date du 16 décembre 1987 reposait principalement sur les aveux faits par l'auteur devant le juge d'instruction chargé de la précédente affaire, et que l'auteur n'avait jamais prétendu avoir fait ces déclarations sous la contrainte.

4.2 L'Etat partie déclare en outre que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles : comme la torture constitue un délit en vertu de l'article 204 bis du Code civil espagnol, l'auteur aurait pu porter son affaire devant les tribunaux civils et pénaux compétents. Il aurait également pu déposer une plainte auprès des autorités espagnoles après mars 1984, ce qui aurait donné au Gouvernement espagnol la possibilité d'ouvrir une enquête sur la violation présumée. Pour remplir la condition concernant l'épuisement des recours internes, l'auteur n'était pas tenu de prouver qu'il avait été victime de tortures, mais il aurait au moins dû porter plainte. Si la procédure judiciaire ne lui avait pas donné satisfaction, il pouvait encore introduire un recours en amparo conformément à l'article 53 de la Constitution et à l'article 43 de la Ley Orgánica del Poder Judicial.

Examen des questions par le Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit déterminer conformément à l'article 87 de son règlement intérieur si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 En ce qui concerne l'application du Protocole facultatif, le Comité rappelle qu'il est entré en vigueur à l'égard de l'Espagne le 25 avril 1985. Il constate que, le Protocole ne pouvant être appliqué rétroactivement, le Comité n'a pas compétence ratione temporis pour examiner les allégations concernant les actes qui se seraient produits en mars 1984, sauf si lesdits actes continuent de produire des effets après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif et continueraient de violer le Pacte ou avaient des effets qui constituaient une violation du Pacte.

5.3 Le Comité a également conclu d'office que l'allégation de l'auteur selon laquelle l'aveu qu'il avait fait en 1984 avait été obtenu par la contrainte était de nature à donner lieu à des questions en vertu des paragraphes 1 et 3 g) du Pacte. Toutefois, la contrainte alléguée ne s'est pas poursuivie après l'entrée en vigueur du Pacte pour l'Espagne.

5.4 En conséquence, le Comité conclut qu'il n'a pas compétence ratione temporis pour examiner ces allégations.

6. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence :

a) Que la communication est irrecevable;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur par l'intermédiaire de son conseil.

Note

a/ Dans ses observations concernant la communication No 291/1988, datée du 2 avril 1990, le Comité a indiqué que comme l'auteur n'aurait pu contester sa détention en vertu de la loi finlandaise sur les étrangers avant la deuxième semaine de détention, il avait été détenu en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

G. Communication No 313/1988, D. D. c. Jamaïque (décision du 11 avril 1991, adoptée à la quarante et nième session)

Présentée par : D. D. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : Non datée (reçue le 1er juin 1988)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 11 avril 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale reçue le 1er juin 1988 et correspondance ultérieure) est D. D., citoyen jamaïquain actuellement détenu à la prison du district de St. Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. L'auteur affirme être victime de la part du Gouvernement jamaïquain d'une violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Rappels des faits tels qu'ils ont été présentés par l'auteur

2.1 L'auteur déclare avoir été arrêté le 5 février 1983 à proximité de son domicile, à Port Antonio, et inculpé de meurtre en même temps que deux autres personnes. A l'issue du procès qui s'est déroulé devant la Home Circuit Court de Kingston, l'un des coaccusés a été acquitté et l'autre a été frappé d'une peine moins lourde que celle infligée à l'auteur, qui a été reconnu coupable et condamné à mort. L'auteur affirme qu'il est innocent et qu'il ignore tout des faits relatifs au meurtre pour lequel il a été condamné. Aucune information n'est donnée sur les dates du procès ou du jugement, ni sur les circonstances dans lesquelles le procès a eu lieu. L'auteur a formé un

recours devant la cour d'appel de la Jamaïque, qui l'a rejeté le 8 juin 1987. Après avoir soumis son cas au Comité des droits de l'homme, l'auteur s'est assuré les services pro bono d'un cabinet d'avocats londonien afin de déposer une demande d'autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé.

2.2 L'auteur déclare que, après son arrestation, l'un des agents de police qui l'ont arrêté, qui connaissait l'auteur depuis l'époque où il vivait à Kingston, l'a amené au poste de police pour un contrôle d'identité. Bien qu'ayant persisté à nier toute participation au crime lorsqu'il a été interrogé par les agents qui l'ont arrêté, l'auteur a été inculpé de meurtre et conduit à la Gun Court le 10 février 1983 pour une audience préliminaire.

2.3 Au cours des audiences préliminaires, l'auteur a été assisté d'un avocat; deux témoins ont été cités par le ministère public. Le premier a affirmé qu'il ne connaissait pas l'auteur, tandis que le second a d'abord prétendu qu'il le connaissait depuis un an puis, étant interrogé par l'avocat de la défense, a admis qu'il le connaissait depuis beaucoup plus longtemps. Contrairement au second, le premier témoin n'a pas comparu devant la Home Circuit Court.

2.4 Par télécopie datée du 19 mars 1991, l'avocate de l'auteur confirme qu'elle est en train de déposer une demande d'autorisation de former un recours auprès de la Section judiciaire du Conseil privé, que les démarches nécessaires à cet effet sont en cours et qu'elle a obtenu des tribunaux jamaïcains la plupart des pièces concernant l'affaire.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur se plaint d'avoir été battu à plusieurs reprises pendant qu'il était interrogé par les agents qui l'avaient arrêté; il aurait été soumis par deux fois à des décharges électriques au moyen d'un câble mis sous tension. En outre, il n'a pas fait l'objet d'une séance de confrontation pour identification, comme c'est l'habitude lorsqu'une personne est soupçonnée d'avoir commis un crime entraînant la peine capitale. Il déclare que, bien qu'un avocat ait été commis d'office pour s'occuper de son cas, les services de ce dernier se sont révélés totalement inadéquats. Le procès aurait été entaché d'autres irrégularités, du fait que le principal témoin de l'accusation, qui avait témoigné au cours de l'enquête préliminaire, n'a pas été interrogé par la défense, et que rien n'a été fait pour trouver des témoins susceptibles de déposer en faveur de l'auteur, ce qui constituerait une violation du paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte.

3.2 En ce qui concerne le recours formé par l'auteur, celui-ci affirme qu'il n'a pas eu la possibilité de s'entretenir avec l'avocat commis d'office pour le représenter devant la cour d'appel. Il semble que plusieurs requêtes de l'auteur pour obtenir un tel entretien soient restées sans réponse.

Observations de l'Etat partie

4. L'Etat partie soutient que la communication n'est pas recevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés, l'auteur n'ayant pas adressé à la Section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours.

Délibérations du Comité

5.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté que l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable, l'auteur n'ayant pas adressé à la Section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours. Il constate que l'auteur s'est assuré, à cette fin, après avoir soumis son cas au Comité des droits de l'homme, les services pro bono d'un cabinet d'avocats londonien et que ses représentants tâchent d'obtenir du Conseil privé une autorisation spéciale de recours en son nom. Bien que préoccupé par le fait que, jusqu'à présent, les pièces relatives aux décisions judiciaires rendues dans cette affaire ne sont apparemment pas disponibles, et que l'auteur éprouve des difficultés à obtenir une aide judiciaire pour se faire représenter devant le Conseil privé, le Comité ne considère pas qu'une autorisation spéciale de recours devant la Section judiciaire du Conseil privé serait nécessairement impossible à obtenir et donc que l'auteur ne serait pas tenu d'épuiser ce recours avant d'adresser une communication au Comité. Il estime donc que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies.

5.3 En ce qui concerne les allégations de violation des articles 7 et 10 du Pacte, à savoir les tortures et coups dont il aurait été victime durant sa détention, le Comité note que rien n'indique que l'auteur s'en soit plaint aux autorités compétentes, ni que les recours internes devant les tribunaux jamaïquains concernant ce grief aient été épuisés. Par conséquent, le Comité en conclut que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) Que l'Etat partie sera prié de mettre tous les textes des décisions judiciaires pertinentes à la disposition de l'auteur et de son représentant devant le Conseil privé sans autre retard, si cela n'a pas encore été fait, afin de permettre un recours utile devant la Section judiciaire du Conseil privé;

c) Qu'étant donné qu'il peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, reconsidérer cette décision s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressortirait que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie sera prié, conformément à l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à l'exécution de la peine capitale prononcée contre l'auteur tant que ce dernier n'aura pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;

d) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur de la communication et à son conseil.

H. Communication No 315/1988, R. M. c. Jamaïque (décision du 26 octobre 1990, adoptée à la quarantième session)

Présentée par : R. M. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Jamaïque

Date de la communication : 30 juin 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le .. octobre 1990,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 30 juin 1988 et lettres suivantes) est R. M., citoyen jamaïquain, actuellement détenu à la prison du district de Sainte-Catherine (Jamaïque), où il attend d'être exécuté. Il affirme être innocent du meurtre pour lequel il a été condamné à mort et être victime d'une violation de ses droits de l'homme par la Jamaïque.

2.1 L'auteur déclare qu'en juillet 1984, il a accompagné un ami à Discovery Bay (St. Ann) pour l'aider à récupérer de l'argent que quelqu'un lui devait. Il affirme qu'une rixe a éclaté à propos de l'argent et que lui et son ami ont été attaqués par des hommes armés de couteaux et de machettes. Il s'est alors enfui en direction de la route principale de Discovery Bay, où il a pris un autobus. Peu après, l'autobus était arrêté par la police et l'auteur appréhendé. Le corps de son ami a été découvert le matin suivant. L'auteur affirme avoir été détenu pendant trois mois avant d'être informé des motifs de sa détention.

2.2 L'auteur affirme que son affaire n'a jamais été sérieusement instruite, et que la Home Circuit Court l'a condamné sur une simple présomption, sous prétexte qu'on l'avait vu courir sur la route principale.

2.3 L'auteur affirme avoir interjeté appel devant la Cour d'appel et en avoir été débouté par celle-ci. Au moment où la communication a été présentée en 1988, il n'avait pas présenté de demande d'autorisation de recours devant la section judiciaire du Conseil privé, faute de ressources financières.

3. Par décision du 15 juillet 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie, lui demandant, conformément à l'article 91 du règlement intérieur, de fournir des renseignements et observations sur la question de la recevabilité de la communication. Il lui a également demandé, aux termes de l'article 86 dudit règlement, de ne pas procéder à l'exécution de l'auteur tant que sa communication était en cours d'examen par le Comité. L'auteur a été prié de prouver le bien-fondé de son allégation selon laquelle il a été détenu pendant trois mois sans chef d'inculpation, d'expliquer plus en détail les

circonstances de son procès et de préciser ce qui, à son avis, n'a pas été équitable dans la conduite de son procès, et d'indiquer s'il a demandé à bénéficier d'une aide judiciaire, en vertu de la loi intitulée Poor Prisoners' Defence Act, afin de présenter une demande d'autorisation de former un recours devant la section judiciaire du Conseil privé.

4. Dans sa réponse, datée du 8 octobre 1988, l'auteur déclare qu'il a été arrêté le 15 juin 1984 et qu'il n'a été accusé que la dernière semaine d'août 1984. Il a été condamné le 27 mai 1987 et débouté de son appel le 27 novembre 1987. Un avocat a été commis à sa défense au titre de l'aide judiciaire en vertu de la loi sur la défense des détenus sans ressources (Poor Prisoners' Defence Act). L'auteur déclare que, pendant le procès, il avait l'intention de demander à des témoins de venir déposer en sa faveur mais que son avocat l'en avait dissuadé, en lui disant que cela prolongerait les délibérations et en faisant observer qu'il n'était pas rétribué pour ses services. L'avocat l'aurait informé qu'il devrait être payé s'il lui fallait appeler des témoins à déposer en faveur de l'auteur. L'auteur affirme en outre que, pendant le procès, l'un des témoins à charge revint sur sa déposition pour témoigner en faveur de l'auteur mais que le tribunal aurait refusé de l'admettre. L'auteur réaffirme sa plainte principale, à savoir que la police n'a fait aucun effort pour enquêter sur ce qui est véritablement arrivé à son ami le jour du crime, pour découvrir le mobile du crime ou rechercher des témoins oculaires. La police et le tribunal ont, selon l'auteur, recueilli le témoignage de témoins qui les ont simplement vus ensemble, lui et son ami, avant le drame puis l'ont vu, lui, ensuite partir en courant.

5. Dans les observations en date du 2 décembre 1988 qu'il a présentées conformément à l'article 91, l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, pour le motif que son auteur n'a pas épuisé tous les recours internes, étant donné qu'il n'a pas demandé, en application de l'article 110 de la Constitution jamaïcaine, une autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé. L'auteur n'a pas fait parvenir d'observations. Le 12 juillet 1990, la représentante de l'auteur à Londres a informé le Comité qu'elle essayait de présenter une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé au nom de l'auteur, mais qu'elle n'avait pas encore réussi à obtenir certains documents pertinents nécessaires pour faire une demande de ce genre. Elle avait cependant obtenu un exemplaire du texte de l'arrêt de la Cour d'appel.

6.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si celle-ci est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 En ce qui concerne la règle de l'épuisement des recours internes, le Comité a noté que l'Etat partie soutient que la communication est irrecevable, l'auteur n'ayant pas adressé à la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours conformément à l'article 110 de la

Constitution jamaïquaine. Il constate que l'auteur s'est assuré, à cette fin, les services pro bono d'un cabinet d'avocats londonien après avoir soumis sa communication au Comité des droits de l'homme, et que son représentant essaie de présenter une demande d'autorisation spéciale de recours en son nom. Bien que préoccupé par l'absence apparente du texte de décisions judiciaires pertinentes dans cette affaire, le Comité ne pense pas qu'une demande d'autorisation spéciale de recours devant la section judiciaire du Conseil privé soit a priori inutile et que ce soit un recours que les auteurs puissent s'abstenir d'exercer avant d'adresser une communication au Comité. Il estime donc que les conditions prévues au paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif n'ont pas été remplies.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) que la communication est irrecevable en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif;

b) qu'il faut prier l'Etat partie de mettre le texte de toutes les décisions judiciaires pertinentes à la disposition de l'auteur et de son conseil sans autre retard, afin que celui-ci puisse former un recours utile devant la section judiciaire du Conseil privé;

c) qu'étant donné que le Comité peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 92 de son règlement intérieur, reconsidérer cette décision s'il est saisi par l'auteur ou en son nom d'une demande écrite contenant des renseignements d'où il ressortirait que les motifs d'irrecevabilité ont cessé d'exister, l'Etat partie sera prié, compte tenu de l'esprit et de l'objet de l'article 86 du règlement intérieur du Comité, de surseoir à la peine capitale prononcée contre l'auteur tant que ce dernier n'aura pas eu raisonnablement le temps, après avoir épuisé les recours internes utiles qui lui sont ouverts, de demander au Comité de reconsidérer la présente décision;

d) que la présente décision sera communiquée à l'auteur de la communication et à l'Etat partie.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

I. Communication No 316/1988, C.E.A. c. Finlande
(décision du 10 juillet 1991, adoptée à la
quarante-deuxième session)

Présentée par : C.E.A.

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Finlande

Date de la communication : 4 juillet 1988 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 10 juillet 1991,

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 4 juillet 1988 et lettres ultérieures) est C.E.A., citoyen suédois, représentant d'une société de commercialisation, dont le siège se trouve à Göteborg (Suède). Il affirme être victime de violations par le Gouvernement finlandais des articles 2, 14 (par. 1 et 3 a), b), e) et f)), et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur déclare que la société de commercialisation a eu recours à un avocat finlandais, P.K., dans une action en justice contre une autre société finlandaise. L'auteur, qui n'était pas satisfait des services de P.K., l'a poursuivi en justice pour faute professionnelle. Il a également déposé une plainte auprès du Procureur général contre P.K. pour plusieurs "délits graves", dont celui de chantage, ce qui a entraîné l'inculpation de ce dernier. P.K. a fait une demande reconventionnelle à l'encontre de l'auteur et le tribunal municipal d'Helsingfors (Helsinki) a jugé ces affaires conjointement. Dans son jugement rendu le 20 septembre 1984, le tribunal a condamné l'auteur à une amende pour avoir porté des accusations sans fondement contre P.K.

2.2 L'auteur allègue que le tribunal municipal a violé le principe de l'égalité devant la loi énoncé au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, et qu'il a été victime de discrimination en raison de sa nationalité suédoise.

2.3 A l'appui de cette allégation, l'auteur déclare qu'il n'a pas été autorisé à présenter ses arguments dans sa langue maternelle, bien que le suédois soit l'une des langues officielles de la Finlande et que lui-même ne s'exprime pas couramment en finnois. Il estime donc qu'il a été victime d'une violation des droits énoncés à l'article 14, par. 3) a) et f), du Pacte.

2.4 L'auteur affirme d'autre part que P.K. a obtenu les conclusions du Procureur à l'avance, ce qui est contraire au principe de l'égalité devant la loi. Lorsque l'auteur l'a su durant le procès, il a demandé au juge de lever l'audience, mais sa demande a été rejetée, ce qui constitue, d'après lui, une violation du droit énoncé au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, qui établit la garantie de disposer du temps nécessaire "à la préparation de sa défense".

2.5 L'auteur prétend ensuite que le tribunal lui a dénié le droit de faire interroger deux témoins à décharge et qu'il n'a pas enregistré le témoignage écrit envoyé par l'un de ces témoins, ce qui constitue, d'après lui, une violation des droits énoncés au paragraphe 3 e) de l'article 14 du Pacte. Il déclare qu'il a invoqué spécifiquement le Pacte lorsqu'il a fait appel devant la cour d'appel, mais a été débouté le 6 juin 1985.

2.6 L'auteur n'a pas demandé l'autorisation d'introduire un pourvoi de l'arrêt de la cour d'appel devant la Cour suprême. Il a en revanche tenté de former un recours extraordinaire en demandant à la Cour suprême d'annuler les jugements du tribunal municipal et de la cour d'appel pour erreur judiciaire

grave (domvilla) et de renvoyer l'affaire devant le tribunal municipal pour un nouveau procès. Cette demande a été cependant rejetée par la Cour suprême le 13 novembre 1985. En 1986, l'auteur a de nouveau adressé une requête à la Cour suprême pour pouvoir former un recours extraordinaire pour erreur judiciaire grave (domvilla). Selon lui, la Cour suprême avait eu tort de rejeter sa requête, eu égard aux graves violations des différentes dispositions de l'article 14 du Pacte, en particulier des garanties minima énoncées au paragraphe 3 de cet article, pour la détermination d'une infraction pénale. Le 30 septembre 1987, la Cour suprême a cependant de nouveau rejeté sa demande.

2.7 L'auteur allègue que P.K. n'aurait pas dû être autorisé à former une demande reconventionnelle contre lui personnellement au tribunal, puisqu'il représentait sa société. Cela constituait, d'après l'auteur, une violation de l'article 15 du Pacte.

2.8 L'auteur affirme en outre que les tribunaux finlandais sont tenus d'appliquer le Pacte automatiquement, puisqu'il a été incorporé dans la législation finlandaise par la loi No 108 de 1976. Leur manquement répété à cette obligation constitue, selon lui, une violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Pacte.

3. Par sa décision du 15 juillet 1988, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie et l'a prié, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur, de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans ses observations présentées en application de l'article 91 et datées du 21 octobre 1988, l'Etat partie considère la communication comme irrecevable, d'une part, parce que l'auteur n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles et, d'autre part, parce que la communication ne porte sur aucun des droits garantis par le Pacte.

4.2 Dans sa description du système général de recours judiciaire en Finlande, l'Etat partie note, en particulier, que l'auteur s'est simplement adressé à la Cour suprême pour erreur judiciaire grave (domvilla), mais qu'il n'a pas demandé l'autorisation de se pourvoir dans le cadre du système de recours ordinaire.

4.3 L'Etat partie indique en outre que l'auteur n'a pas été "accusé d'une infraction pénale" et que les dispositions des articles 14, par. 3, et 15, qu'il a invoquées, ne s'appliquent pas à son cas.

4.4 En ce qui concerne les allégations de violations du droit à l'égalité devant la loi, énoncé au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, l'Etat partie affirme que l'auteur aurait dû fournir tous les procès-verbaux d'audience et toutes les décisions des tribunaux. Comme il ne l'a pas fait, l'Etat partie considère que l'auteur n'a pas prouvé le bien-fondé de ses allégations et que sa communication doit également être déclarée irrecevable à ce titre.

4.5 L'Etat partie fait valoir, enfin, que les allégations de l'auteur concernent principalement l'interprétation du droit finlandais et l'appréciation des preuves par les tribunaux finlandais. D'après l'Etat

partie, le Pacte ne s'applique pas à ces questions et le Comité des droits de l'homme ne saurait être considéré comme une "quatrième instance" ayant qualité pour revoir l'affaire.

5.1 Dans ses observations, datées du 20 décembre 1988, l'auteur admet qu'il n'a jamais demandé l'autorisation d'introduire un pourvoi devant la Cour suprême mais il explique que, s'il ne l'a pas fait, c'est parce que son avocat l'avait informé qu'une telle demande n'était pas nécessaire en cas de vice de procédure grave, étant donné qu'existait aussi le recours de domvilla. Dans de tels cas, cette forme de recours (domvilla) semblait d'ailleurs la plus appropriée.

5.2 L'auteur fait ressortir d'autre part que l'Etat partie n'a pas répondu à ses allégations concernant l'article 2 du Pacte, bien que les violations des droits énoncés à cet article soient les plus graves. A son avis, la formulation de l'article 2 implique qu'il n'est pas nécessaire de demander l'autorisation d'introduire un pourvoi devant la Cour suprême.

5.3 L'auteur maintient que le fait qu'il ait été personnellement poursuivi en justice par un adversaire au procès civil et condamné à payer une amende par le tribunal municipal d'Helsingfors, montre bien qu'il a été accusé d'une infraction pénale.

5.4 L'auteur déclare que les procès-verbaux d'audience et les décisions des tribunaux représentent, dans cette affaire, environ 800 pages. Il affirme que les décisions de la Cour suprême qu'il a fournies (concernant le prétendu vice de procédure grave domvilla), montrent la grave injustice qui entache le système judiciaire finlandais sur le plan de la procédure. D'après lui, la charge de fournir tous les documents pertinents incombe davantage à l'Etat partie, qui a plus facilement accès à cette documentation.

5.5 Enfin, l'auteur souligne qu'il ne cherche pas à faire réviser les conclusions de fait ou l'interprétation du droit national par une "quatrième instance". Il considère qu'il s'agit plutôt du lien entre le système juridique finlandais, en tant que tel, et les obligations de la Finlande au titre du Pacte.

5.6 Dans de nouvelles communications, l'auteur a transmis au Comité des déclarations écrites établies et signées par un professeur de droit finlandais qui émet l'opinion suivante : a) la communication adressée par l'auteur au Comité des droits de l'homme fait apparaître que le tribunal de première instance a commis de graves erreurs de procédure et que les droits découlant pour l'auteur des paragraphes 1 et 3 de l'article 14 n'ont pas été respectés; b) le Pacte est directement applicable par les tribunaux finlandais puisqu'il a été incorporé dans la législation finlandaise; c) l'auteur était fondé à former un recours de domvilla plutôt que de demander l'autorisation d'introduire un pourvoi devant la Cour suprême pour une révision ordinaire; d) en tout état de cause, ses chances d'obtenir cette autorisation, s'il l'avait demandée, auraient été quasi nulles, compte tenu de ce que la demande présentée à cette même fin par le Procureur a été rejetée; e) en conséquence, l'auteur a épuisé tous les recours internes.

6.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit décider, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, si une communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le Comité fait observer que, selon les faits en cause, les allégations formulées par l'auteur au sujet de violations des articles 14, par. 3), et 15 du Pacte ne semblent pas fondées. Il note par ailleurs que les dispositions de l'article 2 du Pacte, qui énoncent les obligations générales des Etats parties, ne peuvent pas, à elles seules, faire l'objet d'une plainte dans une communication au titre du Protocole facultatif. En outre l'allégation selon laquelle l'auteur aurait été victime de discrimination par les tribunaux finlandais et n'aurait pas bénéficié du principe de l'égalité devant la loi en raison de sa nationalité suédoise est de nature trop générale et n'est pas appuyée par des preuves suffisantes. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'auteur a été victime d'une violation du paragraphe 3 c) et f) de l'article 14 du Pacte, le Comité note que, même si l'article 14 était considéré comme applicable en l'espèce, l'auteur n'a pas prouvé qu'en sa qualité de ressortissant suédois, il était en droit d'arguer du statut officiel de la langue suédoise en Finlande pour exiger que la procédure se déroule en suédois. Il n'a pas non plus prouvé qu'il avait besoin d'un interprète et en avait demandé l'assistance, conformément au paragraphe 3 f) de l'article 14, mais ne l'avait pas obtenue. Il ressort de la jurisprudence du Comité qu'au titre du Pacte, nul n'a le droit de réclamer que la procédure se déroule dans la langue de son choix a/.

6.3 Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si l'auteur a épuisé les recours internes.

7. Le Comité des droits de l'homme décide en conséquence :

- a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Fait en en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

Note

a/ Voir les constatations du Comité touchant les communications Nos 221/1987 et 323/1988, Yves Cadoret et Hervé Le Bihan c. France, adoptées le 11 avril 1991, par. 5.7, ainsi que les constatations touchant la communication No 327/1988, Hervé Barzig c. France, adoptées le 11 avril 1991, par. 5.6.

J. Communication No 341/1988, Z.P. c. Canada
(décision du 11 avril 1991, adoptée à la
quarante et unième cinquième session)

Présentée par : Z. P. (nom supprimé)

au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Canada

Date de la communication : 12 avril 1988 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 11 avril 1991,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 12 avril 1988 et correspondance ultérieure) est Z. P., un citoyen yougoslave qui résidait et travaillait à l'époque à Montréal, au Canada, et qui réside aujourd'hui en Yougoslavie. Il affirme être victime d'une violation de ses droits fondamentaux par le Canada. Bien que l'auteur ne se réfère pas expressément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ses allégations ont trait aux articles 9 et 14 du Pacte.

Rappel des faits tels qu'ils ont été présentés par l'auteur

2.1 L'auteur, un technicien du génie civil, a vécu de septembre 1970 à décembre 1981 au Canada, où il était employé comme dessinateur industriel dans une société d'ingénierie de Montréal. En décembre 1981, il a été expulsé à destination de la Yougoslavie.

2.2 L'auteur a été accusé d'avoir violé deux Canadiennes, F. B. et H. R., en 1978 et en 1979, respectivement. Le 30 avril 1979, il a été condamné à trois ans de prison pour le viol de F. B., et le 26 mars 1980, à sept ans de prison pour le viol de H. R. Dans les deux cas, Z. P. a affirmé être innocent.

2.3 Dans l'affaire F. B., l'auteur a été formellement inculpé de viol par la Police de la Communauté urbaine de Montréal le 11 juillet 1978. Un avocat, Me J. C., a été commis d'office et Z. P. a demandé un procès avec jury. Le 20 décembre 1978, il a changé d'avis et demandé à être jugé sans jury. Son procès devant la Cour des sessions de la paix de Montréal a commencé le 29 mars 1979. Il a été reconnu coupable le 10 avril 1979 et condamné le 30 avril 1979. Le 8 mai 1979, Z. P. a demandé l'autorisation de faire appel de ce jugement auprès de la Cour d'appel de Québec; deux jours plus tard, la Cour d'appel a donné son autorisation. Le 21 mars 1980, les procès-verbaux d'audience et de preuves apportées en première instance ont été soumis à la Cour d'appel, qui a examiné l'affaire le 19 janvier 1981 et rejeté l'appel le 13 février 1981. Le 13 mars 1981, Z. P. a demandé l'autorisation d'introduire un recours auprès de la Cour suprême du Canada, mais cette autorisation lui a été refusée le 22 juin 1981.

2.4 Dans l'affaire H. R., l'auteur a été arrêté le 25 mars 1979 et inculpé de viol le lendemain, soit trois jours avant le début de son procès dans l'affaire F. B. Z. P. était représenté par le même avocat qui assurait sa défense dans l'affaire F. B., et a de nouveau commencé par demander un procès avec jury. Le 23 avril 1979, il a changé d'avis et demandé à être jugé sans jury. Un procès à huis clos a été ordonné à la demande du procureur. Le 26 avril 1979, l'avocat de l'auteur, Me J. C., a demandé à être dessaisi de l'affaire du viol de H. R., et plusieurs avocats se sont succédé au cours des étapes ultérieures du procès.

2.5 Le 15 novembre 1979, Z. P. a demandé l'autorisation d'assurer sa propre défense et a plaidé non coupable. Un avocat représentant l'ambassade de Yougoslavie au Canada est intervenu à titre de conseil de l'accusé. L'affaire a été entendue du 15 novembre 1979 au 28 février 1980. Z. P. a été déclaré coupable le 29 février 1980 et condamné le 26 mars 1980. Le 16 mai 1980, l'auteur a déposé officiellement une demande d'autorisation d'interjeter appel du jugement demandé, une prorogation des délais d'appel et une révision judiciaire. Cette dernière requête a été examinée le 15 septembre 1980 mais a été rejetée le 26 septembre 1980. L'auteur a alors demandé l'autorisation d'introduire un recours auprès de la Cour suprême du Canada, qui lui a été refusée le 22 juin 1981.

Allégations de l'auteur

3.1 L'auteur affirme qu'aucun des deux procès intentés contre lui n'a été équitable et maintient qu'il est en droit d'être à nouveau jugé par les tribunaux canadiens.

3.2 En ce qui concerne la première inculpation pour viol, l'auteur affirme :

a) Qu'il a été jugé coupable en l'absence de preuve concluante à son encontre;

b) Que le juge de première instance a eu tort d'accepter comme preuve le témoignage relatif à un fait similaire concernant H. R., la victime de la seconde inculpation pour viol;

c) Que le juge de première instance a eu tort d'accepter comme preuve les déclarations contradictoires de la victime;

d) Que le juge de première instance a interprété à tort comme des menaces les paroles adressées par l'auteur à F. B.;

e) Que les juges de la Cour d'appel n'auraient pas non plus relevé que les paroles qualifiées de menaces qu'il avait adressées à F. B. ne pouvaient être utilisées comme preuve contre lui, puisque F. B. n'était plus en mesure de préciser à la Cour quelle était la teneur de ces prétendues menaces;

f) Que le juge de première instance et les juges de la Cour d'appel ont eu tort d'accepter comme preuve le témoignage d'une amie de F. B., qui n'a fait que rapporter à la Cour qu'elle avait été informée du viol de F. B.;

g) Que le tribunal de première instance et la Cour d'appel auraient dû lui fournir un interprète car il ne maîtrisait pas suffisamment l'anglais et le français;

h) Que le juge de première instance, à la conclusion du procès, a agi en réalité en tant qu'"avocat défendeur" de F. B., jugeant l'auteur coupable sur la base de simples "suppositions".

3.3 En ce qui concerne la seconde inculpation pour viol, l'auteur affirme :

a) Que les preuves accumulées contre lui ont été montées par la police, qui l'a arrêté une minute après que H. R. eut quitté son appartement. Il ajoute à cet égard que la police était déjà arrivée devant son immeuble lorsque H. R. a quitté son appartement;

b) Qu'il a été arrêté pour voie de fait, mais qu'il a été inculpé par la suite pour une autre infraction, à savoir pour viol;

c) Que le juge de première instance a eu tort d'accepter comme preuve plusieurs déclarations contradictoires de H. R.;

d) Que le juge de première instance a mal interprété et par conséquent, mal utilisé une déclaration de H. R. selon laquelle l'auteur aurait usé d'un prétexte pour l'attirer dans son appartement;

e) Que le juge de première instance a eu tort d'accepter comme preuve les déclarations contradictoires du policier qui a arrêté l'auteur et du médecin qui a examiné H. R. après l'infraction, une fois que l'on eut comparé leurs témoignages avec celui de H. R.;

f) Que le tribunal de première instance et la Cour d'appel auraient dû lui fournir un interprète, car il ne maîtrisait pas suffisamment l'anglais et le français;

g) Que le Bureau d'aide juridique de Montréal lui a refusé à tort l'assistance d'un avocat pendant le procès concernant H. R. et pour préparer son recours;

h) Que le juge de première instance a eu tort d'accepter comme preuve le témoignage relatif à un fait similaire mettant en cause F. B., la prétendue victime de la première accusation de viol;

i) Qu'il n'a pas disposé de tous les procès verbaux d'audience, qui auraient dû être mis gratuitement à sa disposition;

j) Que le juge de première instance lui a refusé un procès public avec jury.

Observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie estime que la communication n'est pas recevable au titre des articles premier, 2 et 3 du Protocole facultatif. Il affirme que Z. P. n'a pas suffisamment étayé ses allégations de faits tendant à établir qu'il y aurait eu violation des dispositions du Pacte et qu'il se contente d'alléguer que le droit canadien et le droit relatif aux droits de l'homme ont été violés, ce qui ne répond pas aux critères de recevabilité énoncés à l'article 2 du Protocole facultatif. L'Etat partie indique en outre que l'auteur demande en réalité un réexamen des faits et des témoignages appréciés par les tribunaux canadiens et, se référant à la jurisprudence du Comité,

ajoute que celui-ci n'a pas compétence pour réexaminer les conclusions factuelles auxquelles sont parvenues les juridictions nationales. C'est la raison pour laquelle l'Etat partie estime que la communication n'est pas recevable car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte.

4.2 S'agissant du procès de l'auteur dans l'affaire F. B., l'Etat partie fait observer que les allégations de l'auteur portent presque toutes sur des points de fait et des éléments de preuve. Seule l'allégation selon laquelle les tribunaux ne lui auraient pas assuré les services d'un interprète pourrait constituer une violation de l'article 14, paragraphe 3 f), du Pacte. L'Etat partie affirme cependant que l'auteur n'a pas suffisamment étayé cette allégation. Il fait observer que l'auteur aurait pu demander l'assistance d'un interprète ou que son avocat aurait pu le faire en son nom. Il ressort cependant des procès-verbaux des deux procès qu'aucune demande d'interprète n'a été formulée. En outre, les procès-verbaux montrent que l'auteur était parfaitement capable de suivre le déroulement de ses procès et de s'exprimer en anglais et en français.

4.3 Quant au jugement de l'affaire H. R., l'Etat partie invoque les mêmes arguments qu'au paragraphe 4.2 ci-dessus au sujet de l'allégation de l'auteur relative au défaut de services d'interprétation. Pour ce qui est de l'allégation concernant l'absence de toute assistance juridique au cours du second procès, l'Etat partie fait observer que l'auteur a demandé à assurer lui-même sa défense au cours de son procès en première instance; en outre, les procès-verbaux montrent que Z. P. a été conseillé par un avocat en vertu d'une ordonnance d'aide juridique et qu'en conséquence il a reçu une assistance en application de la loi sur l'aide juridique. L'Etat partie conclut donc que l'auteur ne peut se plaindre d'avoir eu à se défendre seul.

4.4 En ce qui concerne une aide juridique pour interjeter appel dans le second procès, l'Etat partie explique que l'aide juridique demandée par l'auteur lui a été refusée compte tenu des arguments invoqués devant le Comité d'aide juridique, des témoignages apportés pendant le procès et du verdict du tribunal de première instance. Dans la mesure où l'auteur n'a pas établi qu'il était fondé à former un recours, le Comité a conclu qu'il n'était pas en droit, selon la loi sur l'aide juridique, de bénéficier de cette aide aux fins pour lesquelles il l'avait demandée. L'Etat partie ajoute qu'aux termes de l'article 14, paragraphe 3 d), il n'est pas nécessaire que le requérant soit présent à l'audience pour déterminer s'il a droit à une aide juridique; dans le cas de l'auteur, une communication téléphonique a suffi.

4.5 Au sujet de l'allégation selon laquelle l'auteur n'aurait pas été en mesure de bien préparer sa défense parce qu'il n'aurait pas disposé des documents judiciaires pertinents, l'Etat partie affirme que l'auteur ne se plaint que d'une omission de sa propre part. En fait, après avoir épuisé les recours internes, Z. P. a souhaité, par lettre datée du 31 août 1981 et rédigée dans un français correct, obtenir copie des procès-verbaux et transcription des bandes d'audience. L'Etat partie estime que si l'auteur considérait qu'il était essentiel pour sa défense de disposer desdits procès-verbaux, il aurait dû en faire la demande.

4.6 Pour ce qui a trait à l'allégation de l'auteur selon laquelle il était en droit de faire l'objet d'un procès public avec jury, l'Etat partie fait observer que Z. P. a lui-même opté, le 23 avril 1979, pour un procès sans jury. En outre, l'Etat partie indique qu'aux termes de l'article 14,

paragraphe 1, le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt des bonnes moeurs - une requête fréquemment formulée et accordée lorsqu'il s'agit d'affaires ayant trait à des sévices sexuels - et considère que l'auteur n'a apporté aucun argument en faveur d'un procès public.

4.7 Enfin, en ce qui concerne l'allégation selon laquelle il y aurait une contradiction entre l'accusation portée contre l'auteur au moment de son arrestation et le motif pour lequel il a été jugé, l'Etat partie considère que les articles 9, paragraphe 2, et 14, paragraphe 3 a), du Pacte ont été respectés, puisque les informations qui ont permis de qualifier l'infraction sur le plan juridique sont celles qui figuraient dans le rapport de police établi après l'arrestation. La demande d'intenter une action en justice contre Z. P., datée du 25 mars 1979 (le jour de l'arrestation), et les informations écrites présentées au juge le 26 mars 1979 font toutes deux état d'un viol.

Questions qui se posent au Comité et procédures à suivre

5.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 Le Comité note que bon nombre des allégations de l'auteur, qu'elles aient trait à l'affaire F. B. ou à l'affaire H. R., portent sur l'évaluation des faits et des témoignages par le juge du fond. En règle générale, il appartient aux tribunaux d'appel des Etats parties au Pacte, et non au Comité, de se prononcer sur les faits et les éléments de preuve portés devant les tribunaux nationaux et d'apprécier la façon dont ceux-ci ont interprété le droit interne. De même, il appartient aux tribunaux d'appel, et non au Comité, de faire la critique des instructions particulières données au jury par le juge, à moins qu'il ressorte clairement de la communication de l'auteur que ces instructions étaient arbitraires ou revenaient à un déni de justice ou que le juge contrevenait manifestement à son devoir d'impartialité. Il ne ressort pas de l'allégation de l'auteur que les instructions du juge ou le déroulement du procès aient en l'occurrence été entachés de tels vices. A cet égard la plainte de l'auteur, telle qu'elle est présentée, ne relève donc pas de la compétence du Comité et, en ce sens, est exclue du champ de la protection prévue au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Cette partie de la communication est donc irrecevable comme incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

5.3 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'auteur se serait vu refuser les services d'un interprète, le Comité estime que Z. P. n'a pas suffisamment étayé son allégation aux fins de la recevabilité. Les documents dont dispose le Comité montrent que l'auteur était capable de s'exprimer correctement en anglais et en français et qu'il n'a pas demandé à être assisté d'un interprète au cours du procès. Le Comité réaffirme dans ces conditions que la nécessité de garantir un procès équitable n'oblige pas les Etats parties à assurer d'office ou sur demande les services d'un interprète à une personne dont la langue maternelle diffère de la langue officielle employée à l'audience si l'intéressé est capable de s'exprimer correctement dans ladite langue officielle a/.

5.4 S'agissant de l'allégation selon laquelle l'auteur se serait vu refuser une assistance juridique pour interjeter appel dans l'affaire concernant H. R., le dossier judiciaire montre que le Comité d'aide juridique de Montréal a bien examiné la demande de l'auteur, mais a conclu que l'intérêt de la justice n'exigeait pas l'attribution d'une aide juridique. Par conséquent, rien ne tend à montrer que l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte ait été violé et l'auteur ne peut donc présenter de plainte en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.5 Quant à la prétendue violation de l'article 14, paragraphe 3 b), le Comité note que l'auteur s'est plaint pour la première fois de l'absence des procès-verbaux d'audience plus de deux mois après avoir été débouté de sa demande d'autorisation de former un recours auprès de la Cour suprême. Dans ces conditions, il ne peut alléguer une violation ex post facto de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. Le Comité conclut que l'allégation de l'auteur n'est pas suffisamment étayée pour être jugée recevable et que cette partie de la communication est irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.6 S'agissant enfin des prétendues violations de l'article 14, paragraphe 1 (droit à ce que toute cause soit entendue publiquement), et de l'article 9, paragraphe 2, l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses allégations tendant à fonder la communication aux fins de la recevabilité et cette partie de la communication est également irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable en vertu des articles 2 et 3 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur de la communication.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

Note

a/ Voir les constatations relatives à la communication No 219/1986 (Guesdon c. France), adoptées le 25 juillet 1990, par. 10.2.

K. Communication No 354/1989, L.G. c. Maurice (décision du 31 octobre 1990, adoptée à la quarantième session)

Présentée par : L. G. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Maurice

Date de la communication : 17 février 1989 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, institué conformément à l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 31 octobre 1990,

Adopte le texte ci-après :

Décision sur la recevabilité */ **/

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 17 février 1989, suivie d'autres lettres) est L. G., citoyen mauricien et ancien avocat. Il affirme avoir été victime d'une violation par le Gouvernement mauricien des articles premier, 2, 3, 14, 15 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Les faits tels qu'ils sont présentés

2.1 L'auteur a été arrêté le 16 février 1979 comme étant en possession d'une partie du produit d'un vol perpétré dans un casino dans la soirée du 21 janvier 1979. Le 29 janvier 1979, un homme reconnaissant avoir participé au vol avait retenu les services de l'auteur et lui avait remis deux sommes d'argent, l'une, de 3 000 roupies, représentant les honoraires de l'auteur, et l'autre, de 7 000 roupies, déposée en prévision du paiement éventuel des honoraires d'un deuxième conseil. Quelques jours avant son arrestation, l'auteur a reçu la visite de la femme de son client, qui lui a demandé de restituer les 7 000 roupies, en affirmant que son mari était malade et avait besoin d'argent pour faire face à des frais médicaux; la femme était accompagnée de deux policiers en civil qui se faisaient passer pour des membres de la famille du client de l'auteur. Ce dernier ayant demandé à s'entretenir personnellement avec son client, une rencontre a été arrangée au domicile du client où, en la présence des agents secrets, l'auteur a remis les 7 000 roupies à son client. Peu après avoir quitté les lieux, il a été arrêté dans une rue avoisinante et accusé d'être en possession d'argent volé.

2.2 L'auteur affirme avoir été victime d'une machination de la part de la police, qui était seule chargée de l'enquête sur le vol. Il prétend que de solides éléments de preuve montrent qu'un certain nombre d'individus d'origine chinoise avaient pris directement part à l'infraction, mais que tous, à l'exception d'un seul, ont nié avoir participé au hold-up ou n'ont jamais été interrogés par la police à ce sujet. Il affirme en outre qu'au lieu d'achever rapidement son enquête, la police a préféré se livrer à des "tractations secrètes" avec les participants au hold-up d'origine chinoise.

2.3 Lors du procès, le client de l'auteur, principal témoin à charge, a déclaré qu'il avait remis à l'auteur des 7 000 roupies en dépôt. Le 12 août 1979, par une décision prise à la majorité de deux voix contre une, le tribunal de première instance a reconnu l'auteur coupable. Celui-ci a fait

*/ Conformément à l'article 85 du règlement intérieur du Comité, M. Rajsoomer Lallah n'a participé ni à l'examen de la communication ni à l'adoption de la décision du Comité.

**/ Voir en appendices le texte de quatre opinions individuelles.

appel de la décision, mais, le 5 août 1980, la Cour suprême a confirmé la décision du tribunal. L'auteur a envisagé de former recours auprès de la Section judiciaire du Conseil privé, mais il a estimé que cette procédure n'avait aucune chance d'aboutir, étant donné que le recours ne pouvait être fondé que sur les Feuilles d'audience du tribunal et que les questions de droit n'étaient pas d'une importance fondamentale. En outre, il fait observer que le Conseil privé n'intervient que très rarement sur les questions de fait. Ces précisions lui ont été données par un conseiller britannique auquel il s'était adressé; en conséquence, l'auteur a renoncé à son recours auprès du Conseil privé et, le 20 décembre 1980, le Conseil privé a rayé la cause pour "cessation de recours", c'est-à-dire pour désistement de la part de l'auteur.

2.4 A la fin de l'année 1980, l'auteur a découvert de nouvelles preuves qui l'ont incité à croire que l'enquête effectuée par la police avait été "partiale, discriminatoire et délibérément incomplète". Toutefois, le 17 mars 1981, il a été cité à comparaître devant la Cour suprême siégeant toutes chambres réunies, en application de l'article 2 de l'Ordonnance sur la pratique du droit (procédure disciplinaire) et a été engagé à rayer son nom de la liste des avocats en exercice. Par la suite, en 1983 et 1986, il a présenté à la Commission du droit de grâce deux recours, qui ont été rejetés. Depuis 1981, il s'est efforcé en vain d'obtenir que le Conseil de l'ordre des avocats mauriciens l'aide à se faire réinscrire sur la liste des avocats en exercice. En 1986, il a envisagé de saisir la Cour suprême d'une requête formelle, mais on lui a conseillé de s'adresser plutôt au cabinet du Procureur général, car une lettre de ce dernier aurait suffi à l'autoriser à reprendre l'exercice de sa profession. Il a écrit au Procureur général, mais n'a pas reçu de réponse.

2.5 Au début de 1989, l'auteur a écrit au Président de la Cour suprême, qui lui a recommandé de demander sa réintégration en vertu de la loi de 1984 sur la pratique du droit, ce qu'a fait l'auteur. Le 17 novembre 1989, le Président de la Cour suprême a cependant refusé de rendre une ordonnance de réintégration en raison de la condamnation de l'auteur.

La plainte

3.1 L'auteur soutient qu'il n'y avait aucune raison de lui interdire pour un temps illimité l'exercice de sa profession. Il affirme en particulier que la législation mauricienne ne prévoit pas la possibilité d'un nouveau procès en cas de présentation de nouvelles preuves matérielles dont l'accusé n'avait pas connaissance avant le procès. Toutes les enquêtes en matière pénale étant menées par les autorités de police qui assument l'entière responsabilité de l'affaire, les autorités judiciaires ne peuvent que demander des informations supplémentaires concernant l'enquête, mais n'ont aucun contrôle sur celle-ci. Lorsque l'enquête est achevée, les résultats en sont communiqués aux services juridiques de la Couronne. L'auteur affirme qu'il existe en l'occurrence une lacune institutionnelle de nature à créer des situations risquant de mettre gravement en danger la bonne administration de la justice. Il indique que la fonction de juge d'instruction n'existe pas à Maurice. Pour les raisons susmentionnées, l'auteur estime qu'il n'a pas eu droit à un jugement équitable et est ainsi victime d'un déni de justice.

3.2 A propos de l'épuisement des recours internes, l'auteur affirme qu'il a renoncé à son recours auprès de la Section judiciaire du Conseil privé tant en raison du coût prohibitif de cette procédure que du fait qu'à son avis ce n'aurait pas été un recours utile, le Conseil privé ne connaissant pas de recours fondés sur des faits. Il affirme que, dès lors que le Président de la Cour suprême avait décidé de rejeter sa demande de réintégration, seules la promulgation d'une nouvelle loi permettant de rouvrir un procès en cas de présentation de nouvelles preuves matérielles une fois l'affaire jurée, ou la promulgation d'une nouvelle loi donnant au Conseil de l'ordre des avocats mauriciens des pouvoirs disciplinaires comparables à ceux dont dispose le Conseil de l'ordre britannique, auraient pu lui fournir un recours utile. En conclusion, l'auteur estime qu'il a épuisé les recours judiciaires disponibles et que la prolongation de l'exercice de moyens de recours n'est pas imputable à lui seul.

Observations de l'Etat partie

4.1 L'Etat partie soutient que la communication doit être déclarée irrecevable en application de l'article 2 et de l'article 5, paragraphe 2 b), du Protocole facultatif. Il fait valoir qu'elle est irrecevable au motif que les recours internes n'ont pas été épuisés. En effet, l'auteur a bien utilisé de plusieurs recours non judiciaires, mais il n'a pas suivi la voie prévue par la loi mauricienne. Il aurait fallu tout d'abord que l'auteur s'adresse au Greffier de la Cour suprême pour obtenir que son nom soit inscrit de nouveau sur la liste des avocats en exercice et, en cas de décision négative, qu'il demande que la décision du Greffier soit examinée en justice. L'Etat partie soutient que la communication est également irrecevable du fait que l'auteur n'a pas demandé à la Section judiciaire du Conseil privé l'autorisation spéciale de former un recours devant elle.

4.2 L'Etat partie affirme en outre que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif, puisqu'elle ne fait pas état d'une plainte au titre de cet article. Il note également que l'auteur prétend être victime d'une violation de l'article 14, au motif qu'il a découvert des preuves nouvelles qui n'étaient pas connues de lui pendant le procès, mais que la communication n'indique pas avec précision en quoi consisteraient ces preuves. L'Etat partie soutient que toutes les preuves dont il est question dans la communication étaient disponibles pendant le procès, et que l'allégation d'une "machination de la part de la police" n'est rien d'autre qu'une conclusion personnelle tirée des éléments de preuve connus à l'époque. De plus, l'Etat partie fait observer que les tribunaux mauriciens ont eu raison de décider de s'en tenir aux preuves présentées par le client de l'auteur et par d'autres témoins, après les avoir dûment éclairés sur les questions de droit en cause, et que l'examen de la communication par le Comité des droits de l'homme reviendrait à faire de cet organe une cour d'appel chargée d'établir la matérialité des faits.

Questions dont le Comité est saisi

5.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 S'agissant de l'argument de l'auteur selon lequel la législation mauricienne ne permet pas de rouvrir le procès si de nouvelles preuves matérielles apparaissent après le jugement, le Comité note que l'auteur n'a pas démontré l'existence de ces nouvelles preuves matérielles. En conséquence, l'auteur ne peut pas se prévaloir du Pacte au sens des dispositions de l'article 2 du Protocole facultatif.

5.3 Quant à l'argument de l'auteur selon lequel sa réinscription sur la liste des avocats lui a rait été injustement refusée, décision contre laquelle il serait sans recours, le Comité note que l'auteur n'a pas demandé l'annulation en justice de la décision prise le 17 novembre 1989 par le Président de la Cour suprême. Tant qu'il ne se prévaut pas de cette possibilité, il ne peut invoquer l'article 14 du Pacte. Dans ces conditions, la demande de l'auteur est incompatible avec les dispositions du Pacte au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

6. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) Que la communication est irrecevable;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie et à l'auteur.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

APPENDICE I

Opinion individuelle présentée par Mme Christine Chanet et M. Birame Ndiaye en application du paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet de la décision du Comité de déclarer irrecevable la communication No 354/1989, L. G. c. Maurice

[Original : français]

Les auteurs de la présente opinion séparée approuvent la décision d'irrecevabilité adoptée par le Comité dans cette communication.

En revanche, il ne leur paraît pas possible, comme cela est fait au 0paragraphe 5.3 du texte de la décision, d'isoler une disposition du Pacte parmi celles visées par l'auteur de la communication pour déclarer que la communication est incompatible avec les dispositions du Pacte au sens de l'article 3 du Protocole facultatif.

En effet, lorsqu'il examine une communication au titre du Protocole facultatif, le Comité doit rechercher si cette communication satisfait aux exigences déterminées successivement par les dispositions du Protocole facultatif.

Or, en l'espèce, les allégations de l'intéressé, aussi bien au regard des violations dont il prétend avoir été victime qu'en ce qui concerne les moyens dont il dispose en droit interne pour les faire prévaloir, ne sont pas suffisamment étayées pour conclure que L. G. a rempli, pour présenter sa communication, les conditions exigées par l'article 2 du Protocole facultatif.

Christine CHANET

Birame NDIAYE

APPENDICE II

Opinion individuelle présentée par Mme Rosalyn Higgins et M. Amos Wako en application du paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité, au sujet de la décision du Comité de déclarer irrecevable la communication No 354/1989, L. G. c. Maurice

[Original : anglais]

Le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte vise, entre autres, les recours qui doivent être ouverts à toute personne dont la condamnation est annulée ou qui est grâciée en raison de faits nouveaux ou nouvellement révélés.

Ces décisions d'annulation de condamnation, ou de grâce, prennent diverses formes selon les pays, et nous tenons à souligner que les motifs de la décision du Comité, tels qu'exposés au paragraphe 5.2, ne doivent pas être interprétés comme signifiant que le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte entraîne nécessairement le droit à un nouveau procès.

Rosalyn HIGGINS

Amos WAKO

APPENDICE III

Opinion individuelle présentée par M. Nisuke Ando en application du
paragraphe 3 de l'article 12 du règlement intérieur du Comité,
au sujet de la décision du Comité de déclarer irrecevable
la communication No 354/1989, L. G. c. Maurice

[Original : anglais]

Je ne suis pas opposé à la conclusion du Comité qui juge mal fondé en fait l'argument de l'auteur inspiré par l'absence, dans la loi mauricienne, de la possibilité d'un nouveau procès en cas d'apparition de nouvelles preuves matérielles une fois l'affaire jugée (par. 5.2).

Si, cependant, cet argument avait été mieux fondé, le Comité aurait eu à se prononcer sur la compatibilité avec l'article 14, paragraphe 6, d'un système juridique où la réouverture du procès est impossible et où la grâce reste le seul recours possible du condamné même si de nouveaux éléments de preuve montrent de façon concluante qu'il a été condamné à tort. Je ferai sur ce point les remarques suivantes.

Le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte est ainsi rédigé : "Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine à raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie."

Vu les mots "lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée" (it iliques ajoutées), on pourrait soutenir que ce texte ne s'applique pas seulement aux systèmes juridiques où la possibilité d'un nouveau procès est inscrite dans la loi, mais aussi aux systèmes où cette possibilité n'existe pas et où la grâce reste le seul recours possible du condamné même quand des faits nouveaux ou nouvellement révélés prouvent que la condamnation a été prononcée à tort.

Je n'écarterai pas a priori cette hypothèse. Mais je m'estime tenu d'exprimer mes inquiétudes à l'égard des systèmes juridiques où la réouverture du procès n'est pas possible et où la grâce reste le seul recours. Premièrement, en effet, la réouverture du procès permet aux tribunaux de réexaminer à la lumière des faits nouveaux leur conclusion de culpabilité et la peine prononcée par eux, et de corriger eux-mêmes leurs erreurs; la grâce étant, selon moi, une prérogative du pouvoir exécutif, la réouverture du procès est une institution essentielle pour le principe de l'indépendance de la justice. Deuxièmement, la réouverture du procès donne à la personne condamnée par erreur la possibilité de se faire juger une deuxième fois à la lumière des faits nouveaux et de faire reconnaître son innocence : or, si cette personne est innocente, on voit mal pourquoi elle devrait être graciée par le pouvoir exécutif.

Nisuke ANDO

APPENDICE IV

Opinion individuelle présentée par M. Bertil Wennergren en application
du paragraphe 3 de l'article 92 du règlement intérieur du Comité,
au sujet de la décision du Comité de déclarer irrecevable
la communication No 354/1989, L. G. c. Maurice

[Original : anglais]

Tout en m'associant à l'opinion individuelle de Mme Rosalyn Higgins et de M. Amos Wako, je tiens à attirer l'attention sur le fait que, d'après le paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, l'annulation de la condamnation ou la grâce sont possibles lorsqu'un "fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire". A mon avis, un tel motif permettrait d'invoquer le paragraphe 5 du même article, relatif au droit du condamné de faire examiner par une juridiction supérieure sa déclaration de culpabilité et sa condamnation. Cependant, le paragraphe 5.2 de la décision du Comité montre bien que l'auteur n'a pas invoqué ce droit.

Bertil WENNERGREN

L. Communication No 372/1989, R. L. A. W. c. Pays-Bas
(décision du 2 novembre 1990, adoptée à la
quarantième session)

Présentée par : R. L. A. W. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Pays-Bas

Date de la communication : 5 juillet 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 novembre 1990,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 5 juillet 1989 et correspondance ultérieure) est R. L. A. W., né le 25 novembre 1942 à Paramaribo (Suriname), qui réside actuellement à Utrecht, Pays-Bas. L'auteur affirme être victime d'une violation, par les Pays-Bas, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il est représenté par un conseil.

2.1 Le 28 août 1984, le Tribunal de district d'Utrecht a reconnu l'auteur coupable de viol et l'a condamné à une peine de prison de six mois. La Cour d'appel d'Amsterdam a confirmé la condamnation le 8 juillet 1985, portant la peine à 12 mois de prison, dont six mois avec sursis, assortie d'une période de mise à l'épreuve de deux ans. Le 10 juin 1986, la Cour suprême a rejeté le recours interjeté par l'auteur. Celui-ci affirme par conséquent qu'il a épuisé tous les recours internes. Il a déjà purgé sa peine de prison.

2.2 Lors du procès, le ministère public s'est référé à une instruction criminelle ouverte contre l'auteur en 1974, qui avait abouti à un non-lieu. L'auteur affirme que l'évocation de ces faits a influé indûment sur le déroulement du procès. Il prétend en particulier que n'ayant même pas été inculqué la fois antérieure, il n'avait jamais été en mesure de prouver au cours d'un procès qu'il était innocent des faits dont il était accusé. Il a ajouté que puisqu'il n'avait pas enfreint les conditions fixées en accord avec le ministère public, pour l'abandon de poursuites, ces accusations anciennes n'auraient pas dû être évoquées.

2.3 L'auteur prétend qu'il n'a pas eu un procès équitable, et que les autorités chargées de l'instruction ont uniquement cherché à réunir des preuves contre lui. Les faits qui auraient pu prouver son innocence n'ont pas fait l'objet d'une enquête, bien qu'il ait à plusieurs reprises demandé qu'on enquêtât à leur sujet. Il affirme par conséquent qu'il n'a pu se défendre à armes égales. D'après lui, les autorités néerlandaises auraient dû chercher à prouver son innocence.

2.4 En ce qui concerne les éléments de ^a présentés par le ministère public, se rapportant à l'instruction ou ^a contre l'auteur en 1974, le Conseil affirme qu'ils étaient très préjudiciables et auraient dû être considérés comme irrecevables. Contrairement à la déclaration de l'Etat partie selon laquelle la Cour d'appel d'Amsterdam n'aurait reçu du Procureur général que des extraits du dossier de l'affaire de 1974, le Conseil soutient que le dossier complet était joint en annexe.

3. La communication a été transmise à l'Etat partie le 14 novembre 1989 conformément à l'article 91 du règlement intérieur du Comité; l'Etat partie a été prié de fournir des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 L'Etat partie note que l'auteur a présenté une plainte identique à la Commission européenne des droits de l'homme le 4 novembre 1986. Le 15 décembre 1988, la Commission a jugé que cette demande était manifestement mal fondée et l'a déclarée irrecevable.

4.2 L'Etat partie confirme que tous les recours internes ont été épuisés et que la procédure engagée devant la Commission européenne des droits de l'homme avait pris fin au moment où la communication a été présentée au Comité des droits de l'homme.

4.3 L'Etat partie met toutefois en doute la recevabilité de cette communication au titre de l'article 2 du Protocole facultatif, affirmant que la plainte de l'auteur ne peut être acceptée parce qu'il n'a pas suffisamment prouvé le bien-fondé de ses accusations. Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le ministère public n'aurait pas permis que le procès se déroule de façon équitable, l'Etat partie déclare que ni le dossier de cette affaire, ni aucune autre source ne permettent de dire que le ministère public a voulu amener le tribunal à tenir compte du dossier de l'affaire précédente dans sa décision concernant la peine à appliquer. Rien ne prouve non plus que le tribunal en ait tenu compte. Le Tribunal de district, pas plus que la Cour d'appel, ne disposait des pièces de l'ancienne affaire. Mais le résumé d'un extrait du registre général de documentation judiciaire a été ajouté au dossier au Tribunal de district, comme c'est l'habitude dans les affaires pénales.

4.4 L'Etat partie fait observer que la loi sur la documentation judiciaire et les certificats de bonne conduite et le décret qui la complète comportent des dispositions régissant à la fois la nature des informations qui doivent être portées dans les registres de documentation pénale et dans les registres généraux de documentation judiciaire et les modalités de la tenue de ces registres dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

4.5 Le service de documentation judiciaire inscrit les renseignements portés sur l'acte de condamnation sur les registres de documentation pénale. Il inscrit également dans les registres les rapports de police officiels concernant des personnes physiques et morales soupçonnées d'avoir commis une infraction, qui ont été examinés par le ministère public.

4.6 L'Etat partie explique que le but de ces registres est notamment de fournir aux autorités judiciaires, en particulier au ministère public, des informations aussi complètes que possible sur les antécédents judiciaires du suspect. Les autorités judiciaires reçoivent les renseignements portés dans

ces registres sous la forme d'un extrait qui est versé au dossier de l'affaire. L'Etat partie note qu'il est arrivé dans le passé que la Cour suprême des Pays-Bas annule des jugements dans des cas où les tribunaux inférieurs avaient pris en considération des documents officiels qui figuraient dans les extraits des registres et qui concernaient des enquêtes judiciaires antérieures qui n'avaient pas abouti à une condamnation.

4.7 L'Etat partie indique que la Cour suprême a débouté l'auteur pour les motifs suivants : a) conformément au paragraphe 1 de l'article 11 de la Loi sur la documentation judiciaire, le Service de documentation judiciaire communique à la juridiction pénale des renseignements qu'il est d'usage de divulguer au procès; b) la Cour d'appel a considéré que le ministère public avait communiqué ces documents dans le but de fournir des éclaircissements que la Cour pourrait utiliser comme elle le jugerait bon; c) la Cour n'a pas attaché à la communication des documents d'autre conséquence que celle mentionnée à l'alinéa b). Par conséquent, la communication des documents ne porte pas atteinte au droit à un procès équitable et ne constitue pas non plus une violation des droits de la défense.

4.8 Pour ce qui est de la prétendue violation du principe selon lequel l'accusé doit pouvoir se défendre à armes égales, l'Etat partie affirme que la preuve que l'accusé est bien coupable des faits dont il est accusé ne peut être acceptée par le tribunal que si les preuves légales qui lui sont présentées au cours du procès sont de nature à emporter sa conviction. Ne sont reconnues comme preuves légales que l'appréciation par le tribunal des faits qui ressortent des débats, les déclarations faites par l'accusé, les témoins et les experts, et les pièces écrites, spécifiées par la loi. Le tribunal examine la question de la culpabilité de l'accusé sur la base de l'acte d'accusation, de l'instruction définitive et des faits prouvés. S'il acquiert la certitude qu'une infraction passible de sanction a été commise, il examine alors la peine à appliquer.

4.9 Après son arrestation, l'auteur a été placé en garde à vue, puis en détention provisoire sur ordre du tribunal de district. Le 16 mars 1984, ce même tribunal, à la demande du ministère public, a demandé l'ouverture d'une information, au cours de laquelle le juge d'instruction a entendu plusieurs témoins, en présence du conseil de l'auteur. L'auteur a également été longuement interrogé. L'auteur et son conseil ont pu fournir tous les renseignements qu'ils jugeaient pertinents. Le juge d'instruction a clos l'information le 15 mai 1984.

4.10 Le 19 juin et le 14 août 1984, l'affaire est passée en jugement et les témoins ont été interrogés à la demande de l'auteur. Le compte rendu officiel du procès révèle que le tribunal a tenu compte de l'extrait du registre général de documentation judiciaire, des documents relatifs à la garde à vue et à la détention provisoire, des documents établis par le juge d'instruction au cours de l'information et des rapports officiels établis par la police municipale d'Utrecht le 15 mars 1984. Le tribunal a jugé l'auteur coupable et l'a condamné à six mois de prison.

4.11 Le 11 avril 1985, la Cour d'appel d'Amsterdam a à nouveau entendu les témoins de la défense. Les débats ont été interrompus à la demande du conseil de l'auteur afin d'interroger la victime. L'audience a repris le 23 mai et le 24 juin 1985, dates auxquelles des experts et la victime ont fait des dépositions. Sur la base des interrogatoires menés pendant l'audience et des

rapports officiels du juge d'instruction, la peine de l'auteur a été portée à 12 mois de prison, dont six avec sursis, avec période de mise à l'épreuve de deux ans.

4.12 Le 10 juin 1986, la Cour suprême a déclaré que le tribunal qui se prononce sur les faits est autorisé, dans les limites définies par la loi, à choisir parmi les preuves disponibles celles qu'il juge suffisamment dignes de foi, et à écarter celles qu'il n'estime pas avoir valeur probante. La Cour suprême a rejeté le recours.

4.13 L'Etat partie affirme que la procédure pénale menée contre l'auteur de la communication n'a nullement violé le principe selon lequel l'accusé doit pouvoir se défendre à armes égales. En effet, tant le tribunal de première instance que le tribunal de deuxième instance ont donné à l'auteur comme au ministère public la possibilité de fournir tous les renseignements qui pouvaient être utiles aux débats. Les deux tribunaux ont rendu leur jugement sur la base de preuves légales.

5. En réponse aux observations présentées par l'Etat partie conformément à l'article 91, l'auteur déclare que, quoi qu'en dise l'Etat partie, le ministère public a bel et bien présenté le dossier complet de l'affaire de 1974 à la Cour d'appel et que les résumés ont été soumis tant au tribunal de première instance qu'au tribunal de deuxième instance.

6.1 Avant d'examiner une plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Le paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif stipule que le Comité n'examinera aucune communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Le Comité s'est assuré que cette affaire n'était pas examinée ailleurs. L'examen de la même question en 1986-1988 par la Commission européenne des droits de l'homme n'affecte pas la compétence du Comité.

6.3 En ce qui concerne le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif, l'Etat partie a confirmé que l'auteur avait épuisé les recours internes.

6.4 Le Comité a pris note des observations de l'Etat partie et des textes des décisions de la Cour d'appel et de la Cour suprême. L'auteur n'a ni réfuté l'argument de l'Etat partie selon lequel sa condamnation était fondée sur diverses sortes de preuves, y compris la déposition de témoins, ni présenté d'autres arguments pour appuyer son affirmation selon laquelle la condamnation était viciée par l'utilisation d'éléments de preuve irrecevables ou illégaux et qu'elle était donc injuste. Le Comité, par conséquent, estime que cet aspect de la communication est irrecevable, la plainte formulée ne relevant pas de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.5 Quant au principe selon lequel l'accusé doit pouvoir se défendre à armes égales, une lecture attentive de la communication de l'auteur ne révèle aucun élément de preuve suffisant qui montre, aux fins de la recevabilité, que l'Etat partie n'a pas procédé à une enquête sur des faits qui auraient pu prouver son innocence. De plus, les comptes rendus du procès et de l'appel

montrent que l'auteur a eu amplement l'occasion de procéder au contre-interrogatoire des témoins. Sur ce point, la plainte n'est pas étayée au sens de l'article 2 du Protocole facultatif. Quant à l'évaluation des faits et des témoignages par le tribunal, le Comité a toujours considéré qu'elle relevait des cours d'appel des Etats parties a/. Il n'appartient pas, en principe, au Comité de réexaminer les faits et les preuves appréciés par des tribunaux nationaux, à moins qu'il y ait eu un déni de justice flagrant.

7. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) Que la communication est irrecevable au titre de l'article 2 du Protocole facultatif;

b) Que la présente décision sera communiquée à l'Etat partie, à l'auteur et à son conseil.

[Texte établi en anglais, espagnol, français et russe, le texte anglais étant la version originale.]

Note

a/ Pour une application de ce principe, voir communications No 201/1985 (Hendriks c. Pays-Bas), constatations finales adoptées le 27 juillet 1988, par. 10.4, et No 369/1989 (G. S. c. Jam.ïque), déclarée irrecevable le 8 novembre 1989, par. 3.2.

M. Communication No 389/1989 I. S. c. Hongrie
(décision du 9 novembre 1990, adoptée
à la quarantième session)

Présentée par : I. S. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Hongrie

Date de la communication : 4 décembre 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 9 novembre 1990;

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 4 décembre 1989 et lettres ultérieures) est I. S., citoyen hongrois actuellement emprisonné à Budapest. Il affirme être victime d'une violation de ses droits de l'homme de la part de la Hongrie. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la Hongrie le 7 décembre 1988.

2.1 L'auteur a été arrêté le 4 janvier 1986 et inculpé de tentative d'homicide. Le 30 septembre 1986, il a été condamné à 12 ans d'emprisonnement par le tribunal métropolitain; la sentence a été confirmée par la Cour suprême le 11 février 1987. En octobre 1988, l'auteur a essayé de faire rouvrir l'affaire, mais le tribunal de première instance a estimé que les motifs invoqués étaient insuffisants.

2.2 Quant aux faits en cause, l'auteur déclare que sa compagne et lui se querellaient depuis un certain temps déjà lorsque, le 27 décembre 1985, ils ont décidé de se séparer. Se sentant déprimé à cause de la séparation, l'auteur prenait des sédatifs prescrits par un médecin. Dans une tentative de réconciliation, son amie et lui ont décidé de passer la Saint-Sylvestre ensemble. Au cours de la soirée, ils n'ont cessé de se quereller et l'auteur a décidé de se suicider au moyen d'un couteau trouvé dans la cuisine. Il admet qu'à ce stade, il n'était plus dans un état normal sous l'influence des sédatifs et de l'alcool qu'il avait consommés. Il a quitté l'appartement, mais a décidé presque immédiatement d'y retourner afin de se suicider devant son amie et les autres invités. La mère de son amie ayant refusé de le laisser entrer, il est entré de force; les invités se sont alors rués sur lui. L'auteur affirme que c'est en essayant de se défendre contre cette attaque qu'il a accidentellement blessé son amie avec le couteau, qu'il avait toujours à la main.

2.3 L'auteur prétend que son procès a été inéquitable et entaché de partialité, et note que les témoignages portés contre lui étaient contradictoires; en particulier, la mère de son ancienne amie se serait parjurée. En outre, il fait valoir que son amie n'aurait pas dû être délogée, au motif qu'ils avaient cohabité, de l'obligation de témoigner au cours du procès, car au moment du délit, ils ne vivaient plus ensemble. L'auteur affirme que le témoignage de son amie aurait corroboré le sien, à savoir que les blessures avaient été infligées accidentellement.

3.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, vérifier si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Le Comité a examiné les renseignements soumis par l'auteur. Il note que l'auteur met principalement en cause l'évaluation des preuves effectuée par les tribunaux hongrois. Le Comité réaffirme que si l'article 14 du Pacte garantit le droit à un procès équitable, c'est aux juridictions d'appel des Etats parties au Pacte qu'il revient d'évaluer les faits et les preuves disponibles dans chaque affaire a/. Quant aux informations communiquées par l'auteur, le Comité ne dispose d'aucun élément de preuve tendant à montrer que les tribunaux hongrois n'avaient pas évalué de manière appropriée les preuves à l'encontre de l'auteur ou auraient agi d'une manière pouvant être considérée comme arbitraire ou revenant à un déni de justice. Le Comité conclut donc que la communication est irrecevable comme étant incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

- a) que la communication est irrecevable;

b) que la présente communication sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

Note

a/ Voir décision d'irrecevabilité adoptée le 8 novembre 1989 (Communication No 369/1989 - G.S. c. Jamaïque), paragraphe 3.2.

N. Communication No 409/1990 E. M. E. H. c. France (Décision du 2 novembre 1990, adoptée à la quarantième session)

Présentée par : E. M. E. H. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : France

Date de la communication : 19 décembre 1989 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 novembre 1990;

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication datée du 19 décembre 1989 est E. M. E. H., un ressortissant français d'origine marocaine âgé de 72 ans. Il affirme être victime d'une violation par la France de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour la France le 17 mai 1984 et pour l'Algérie le 12 décembre 1989.

2.1 De 1941 à 1963, l'auteur était employé à plein temps par les chemins de fer marocains (C.M.F.). En 1963, il a été muté d'office à la Société nationale des chemins de fer algériens (SNCF). Il a exercé les fonctions de chef de gare (1ère classe au 9ème échelon) jusqu'en 1972. En 1973, il a pris sa retraite et a obtenu de la SNCF algérienne la pension à laquelle il avait droit jusqu'en 1983, date à laquelle il a fixé sa résidence en France. Par une lettre du 4 février 1984 de la Caisse des pensions de la SNCF à Alger, il a été informé que, en application de l'article 53, titre V de la loi No 83-12 du 2 juillet 1983, le paiement était suspendu au motif que les pensions ne sont pas servies hors du territoire national algérien.

2.2 L'auteur fait valoir qu'il se trouve dans une situation semblable à celle qui est exposée dans la communication No 196/1985 (I. Gueye et 742 autres soldats sénégalais retraités de l'armée française c. France), à propos de laquelle le Comité des droits de l'homme a conclu, dans les constatations qu'il a adoptées le 3 avril 1989, à une violation de l'article 26 parce que

les soldats sénégalais retraités qui avaient servi dans l'armée française avant l'indépendance du Sénégal recevaient des pensions plus faibles que les autres soldats retraités de nationalité française.

2.3 L'auteur fait observer qu'il a servi pendant 32 ans dans deux pays, dont l'un faisait partie de la France jusqu'en 1962 (Algérie) et l'autre était un protectorat jusqu'en 1956.

2.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur indique qu'il s'est adressé notamment à la Direction des chemins de fer français, au Ministre français des transports, au Ministre des affaires étrangères, au Premier Ministre et au Président de la République française. Il ressort de l'ensemble de sa communication qu'il n'a saisi aucun tribunal français de son affaire. Il ne mentionne pas les mesures éventuelles qu'il aurait prises devant les instances administratives ou judiciaires algériennes.

3.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si celle-ci est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 S'agissant de l'article premier du Protocole facultatif, le Comité réaffirme qu'il ne peut recevoir et examiner que des communications de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie au Pacte et au Protocole facultatif "qui prétendent être victimes d'une violation par cet Etat partie de l'un quelconque de leurs droits énoncés dans le Pacte". (C'est nous qui soulignons). Le Comité constate à ce propos que si l'auteur a dirigé sa plainte contre la France, ses griefs s'adressent en réalité aux lois et règlements qui régissent les pratiques de la SNCFA algérienne en matière de pensions. Bien que l'auteur ait élu domicile en France depuis sa retraite et soit généralement assujéti à la juridiction française, il ne relève pas de la juridiction française pour ce qui concerne sa réclamation touchant le versement de sa pension par la SNCFA algérienne. En outre, le Comité constate que les faits présentés dans cette communication sont très différents de ceux que contient la communication No 196/1985, dans laquelle les soldats sénégalais retraités recevaient des pensions de l'Etat français conformément au Code législatif français des pensions militaires, alors que dans le cas présent E. M. E. H n'a jamais reçu de paiements de la France, mais bien de la SNCFA algérienne, et que c'est cette dernière également qui a cessé de les lui verser. En application de l'article premier du Protocole facultatif, le Comité ne peut donc recevoir la communication de E. M. E. H contre la France.

4. Le Comité des droits de l'homme décide donc :

- a) que la communication est irrecevable;
- b) que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

O. Communication No 413/1990, A.B. c. Italie (Décision du 2 novembre 1990, adoptée à la quarantième session)

Présentée par : A.B. et autres (noms supprimés)

Au nom de : L'auteur et 14 autres personnes

Etat partie intéressé : Italie

Date de la communication : 30 avril 1990 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 2 novembre 1990,

Adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. Les auteurs de la communication sont A. B., président de l'Union pour le Tyrol du Sud et 14 autres membres du comité exécutif de cette organisation. Tous sont citoyens italiens. L'auteur et deux autres signataires sont délégués au Conseil provincial de la province autonome de Bozen (Bolzano) - Tyrol du Sud (Haut-Adige). Les auteurs prétendent que l'Italie a violé les droits des populations du Tyrol du Sud au titre de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Les auteurs affirment que le droit à l'autodétermination de la population du Tyrol du Sud a été violé par nombre de lois et décrets adoptés par le Parlement italien, qui empièteraient sur les pouvoirs législatifs et exécutifs régionaux autonomes reconnus à cette province en vertu de l'Accord De Gasperi-Gruber du 5 septembre 1946 ("Accord de Paris") et précisés dans les statuts autonomes de 1948 et de 1972. Ils mentionnent 33 décisions prises par la Cour constitutionnelle italienne depuis 1983, sur les recours intentés par l'Assemblée provinciale du Tyrol du Sud. Les décisions confirment les pouvoirs de direction et de contrôle du Gouvernement italien dans des domaines précédemment reconnus comme étant de la compétence de la province. Ils ne se réfèrent à ces affaires quant au fond que dans le cas de la loi No 183 du 18 mai 1989 sur la sauvegarde du sol, selon laquelle les plans concernant le bassin hydrographique de la vallée de l'Etsch doivent être approuvés par le Conseil des ministres.

2.2 Un avis consultatif de l'International Law Institute sur les aspects de procédure, annexé à la communication, renvoie à des griefs plus spécifiques, auxquels les auteurs souscrivent probablement aussi. Ce sont notamment : la loi No 217 du 17 mai 1983, qui donne à l'Etat un pouvoir de contrôle sur le tourisme et les classificateurs d'hôtels; les lois de 1982 et 1987, relatives aux subventions au logement; la loi No 529 du 7 août 1982, qui dispose que les activités hydroélectriques peuvent rester dans le secteur privé une fois les concessions correspondantes expirées, ce qui les soustrait au contrôle de la province (la plus grande partie de l'électricité est consommée dans d'autres régions d'Italie); le fait que l'Etat n'ait pas transféré la propriété de biens à la province, comme le prévoit l'article 68 du Statut d'autonomie

de 1972; le refus d'accepter que les procès se déroulent en une seule langue, qui soit la langue maternelle du défendeur; enfin, l'absence de proportionnalité ethnolinguistique dans la fonction publique. Toutes ces dispositions législatives ou réglementaires ont été confirmées par la Cour constitutionnelle, sauf celle qui concerne la question du transfert de propriété, qui était en instance devant la Cour de cassation en novembre 1988.

2.3 Selon les auteurs, le Gouvernement italien reconnaît la validité de l'Accord de Paris en droit international, mais considère que, par le Statut d'autonomie de 1948, il s'est acquitté des obligations qui découlent pour lui de cet accord. Pour le Gouvernement italien, le Statut d'autonomie de 1972 ne serait qu'un acte politique purement unilatéral, tandis que les auteurs affirment qu'il est le résultat de l'accord d'ensemble conclu en 1969 entre l'Autriche et l'Italie, à la suite de différends concernant l'Accord de Paris.

2.4 Comme il n'existe pas de recours contre les décisions de la Cour constitutionnelle italienne, et que la population du Tyrol du Sud n'est pas assez nombreuse pour prendre l'initiative d'un amendement constitutionnel, les auteurs affirment que les recours internes ont été épuisés.

2.5 La question de l'application de l'Accord de Paris a été examinée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960 et en 1961 (résolutions 1497 (XV) et 1661 (XVI) de l'Assemblée générale) et par la Commission européenne des droits de l'homme (opinion du 31 mars 1960), requête No 788/60), ainsi que lors des négociations susmentionnées entre l'Autriche et l'Italie en 1969.

3.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, décider si celle-ci est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 En ce qui concerne la question de la situation des auteurs au regard du Protocole facultatif, le Comité rappelle que, selon sa jurisprudence constante, il a affirmé qu'en vertu de l'article premier du Protocole facultatif, il peut recevoir et examiner des communications uniquement si elles émanent de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation, par un Etat partie au Protocole facultatif, de leurs droits individuels. Bien que tous les peuples aient le droit de disposer d'eux-mêmes et le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel, et puissent, pour atteindre leurs fins, disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, le Comité a déjà décidé qu'aucun grief concernant l'autodétermination ne peut être présenté en vertu du Protocole facultatif a/. Par conséquent le Comité n'est pas tenu de décider si les populations d'origine allemande vivant au Tyrol du Sud constituent des "peuples" au sens de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Le Comité des droits de l'homme décide donc :

a) que la communication est irrecevable;

b) que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

Note

a/ Voir les constatations du Comité dans la communication No 167/1984 (B. Ominayak et la bande du lac Lubicon c. Canada), décision du 26 mars 1990, paragraphe 32.1; communication No 318/1988 (E.P. et autres c. Colombie), décision concernant l'irrecevabilité du 25 juillet 1990, par. 8.2

P. Communication No 419/1990, O.J. c. Finlande (décision du 6 novembre 1990, adoptée à la quarantième session)

Présentée par : O. J. (nom supprimé)

Au nom de : L'auteur

Etat partie intéressé : Finlande

Date de la communication : 9 avril 1990

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 6 novembre 1990,

Adopte le texte ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication (lettre initiale datée du 9 avril 1990 et lettres ultérieures) est O. J., citoyenne finlandaise résidant à Turku (Finlande). Dans sa première lettre, elle prétend que la Finlande a violé les droits qui lui sont garantis par les articles 2, 7, 9, 14, 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans sa deuxième lettre, elle invoque les articles 2, 5, 14 (par. 1) et 26 du Pacte.

2.1 L'auteur se plaint de l'expropriation de propriétés foncières lui appartenant aux fins de la construction d'une route. La décision aurait été prise à partir de documents et de cartes inexacts et incomplets. L'auteur prétend qu'une tierce partie riche, intéressée, qui n'est toutefois pas identifiée dans la communication a indûment influencé cette décision. Deux des quatre bornes limites légales qui démarquaient sa propriété ont disparu. Comme l'enlèvement de bornes légales est une infraction pénale en Finlande, l'auteur a demandé l'ouverture d'une enquête pénale sur l'affaire, mais dit-elle, les autorités n'ont rien fait.

2.2 L'auteur affirme que les recours internes ont été épuisés avec la décision de la Cour suprême (No M89/196) du 13 octobre 1989. Elle a présenté par la suite une requête à l'Ombudsman de Finlande, le 7 décembre 1989, mais n'a pas reçu de réponse.

3.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur, vérifier si cette communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Le Comité note que l'auteur se plaint essentiellement d'une violation de son droit à la propriété qui, dit-elle, est garanti par la Constitution finlandaise. Le droit à la propriété n'est toutefois pas protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Par conséquent, étant donné que le Comité n'est habilité à examiner que les allégations de violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, la communication de l'auteur qui se plaint d'une expropriation est irrecevable ratione materiae, car elle est incompatible avec les dispositions du Pacte, conformément à l'article 3 du Protocole facultatif. En ce qui concerne les allégations de l'auteur concernant d'autres dispositions du Pacte, en particulier celles qui ont trait au traitement discriminatoire dont elle aurait été fait l'objet et au caractère arbitraire des décisions - administratives et judiciaires - prises à son encontre, le Comité constate qu'elles n'ont pas été suffisamment étayées, aux fins de la recevabilité, conformément à l'article 2 du Protocole facultatif.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

a) que la communication est irrecevable;

b) que la présente décision sera communiquée à l'auteur et, pour information, à l'Etat partie.

[Fait en anglais, en espagnol, en français et en russe, le texte anglais étant la version originale.]

ANNEXE XIII

Liste des documents du Comité parus pendant
la période couverte par le rapport

CCPR/C/51/Add.2	Deuxième rapport périodique de l'Autriche
CCPR/C/58/Add.9	Troisième rapport périodique de l'Equateur
CCPR/C/64/Add.1	Troisième rapport périodique du Canada
CCPR/C/67	Ordre du jour provisoire annoté - quarantième session
CCPR/C/SR.1009 à 1036/Add.1 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la quarantième session
CCPR/C/28/Add.13	Deuxième rapport périodique de Madagascar
CCPR/C/42/Add.11	Deuxième rapport périodique du Panama
CCPR/C/45/Add.3	Rapport initial du Soudan
CCPR/C/52/Add.8	Troisième rapport périodique de la RSS de Biélorussie
CCPR/C/58/Add.10	Troisième rapport périodique de la Pologne
CCPR/C/58/Add.11 et Add.12	Troisième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (renseignements complémentaires)
CCPR/C/64/Add.2	Troisième rapport périodique de la Mongolie
CCPR/C/68	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - rapports initiaux que les Etats doivent présenter en 1991 : note du Secrétaire général
CCPR/C/69	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - deuxièmes rapports périodiques que les Etats doivent présenter en 1991 : note du Secrétaire général
CCPR/C/70	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - troisièmes rapports périodiques que les Etats doivent présenter en 1991 : note du Secrétaire général
CCPR/C/71	Ordre du jour provisoire annoté - quarante et unième session

CCPR/C/SR.1037 à 1063/Add.1	Comptes rendus analytiques de la quarante et unième session
CCPR/C/4 ^f /Add.4	Rapport initial du Niger
CCPR/C/51/Add.3	Deuxième rapport périodique de la Guinée : note du Secrétaire général
CCPR/C/57/Add.2	Deuxième rapport périodique de la Guinée
CCPR/C/57/Add.3	Deuxième rapport périodique de la Belgique
CCPR/C/62/Add.1	Rapport initial de l'Algérie
CCPR/C/64/Add.3	Troisième rapport périodique de la Colombie
CCPR/C/64/Add.4	Troisième rapport périodique de l'Uruguay
CCPR/C/64/Add.5	Troisième rapport périodique du Sénégal
CCPR/C/64/Add.6	Troisième rapport périodique de l'Iraq
CCPR/C/72	Ordre du jour provisoire annoté - quarante-deuxième session
CCPR/C/SR.1064 à 1091 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la quarante-deuxième session

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications de Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
